

Etablissements français de
l'Océanie. Procès-verbaux
des séances du Conseil
général. Sessions : ordinaire,
budgétaire, [...]

Etablissements français de l'Océanie, Conseil général.
Etablissements français de l'Océanie. Procès-verbaux des séances
du Conseil général. Sessions : ordinaire, budgétaire,
extraordinaire de.... 18??.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

nomie du nouveau projet qui vous est soumis pour l'exercice 1890. Vous ne perdrez, du reste, rien à attendre les développements qui vous seront fournis à cet égard par l'organe autorisé et sympathique dont l'éloquence viendra tantôt suppléer à mon silence. M. le Directeur de l'Intérieur, dont le projet de budget qui vous est soumis est l'œuvre presque personnelle, vous expliquera comment, sans augmenter en rien les sacrifices réclamés du pays, nous avons pu prévoir un excédent de recettes de 30,000 francs, chiffre que porte à 40,000 francs la prévision obligatoire de 10,000 inscrite aux dépenses imprévues et que grossiraient encore les 50,000 francs inscrits au chapitre des *Travaux* en vue de l'amortissement de l'emprunt sollicité par vous, si les négociations ouvertes entre le Département et l'établissement de crédit dont le concours financier est réclamé n'obtenaient pas le résultat immédiat que nous attendons. Il vous appartiendra, Messieurs, de donner à ces ressources l'affectation qui vous paraîtra devoir le mieux répondre aux intérêts dont vous avez charge. Permettez-moi, toutefois, de vous rappeler l'obligation que nous font les récents désastres qui se sont abattus sur cette colonie de reconstituer, pour l'avenir, notre caisse de réserve épuisée par les dépenses qu'ont nécessitées diverses opérations, au succès desquelles vous attachez le plus grand intérêt : je veux parler du repatriement des Arorai, de l'acquisition de notre belle propriété de Mamao, dont le budget en cours doit solder le prix, des sacrifices, enfin, si généreusement consentis par vous pour la participation de la colonie à l'Exposition universelle qui se tient en ce moment à Paris, comme pour l'introduction à Tahiti d'immigrants européens, — tentative malheureuse, il est vrai, et dont le coûteux enseignement nous profitera pour l'avenir.

Respectueux de vos décisions antérieures, nous n'avons inscrit que *pour mémoire*, au projet de dépenses, le crédit nécessaire pour assurer la solde des ministres des églises tahitiennes, ainsi que les autres dépenses relatives à l'exercice des deux grands cultes reconnus par l'État et pratiqués par la population de la colonie. Bien qu'attristé par le renouvellement trop fréquent et trop bruyant de prétentions incompatibles avec notre société laïque, par l'affirmation de doctrines dont la philosophie, la raison avaient déjà fait justice avant que la Révolution, dont nous venons de célébrer le centenaire les eût effacées de nos lois (*applaudissements*), je ne saurais me dispenser de faire, à l'égard de l'un comme de l'autre de ces deux cultes, appel non seulement à votre générosité, mais encore au sentiment d'équité dont

vous êtes pénétrés : il y a là, à l'égard des pasteurs indigènes surtout, comme un engagement tacite dont vous ne voudrez pas délier sans motifs le pays qui les a pris avant que la libre disposition des finances locales ne vous eût été laissée. J'en dirai autant de la subvention allouée, jusqu'ici et par vous-mêmes, au représentant de la Colonie, aujourd'hui délégué au Conseil supérieur institué près du Département, demain, peut-être, défenseur de nos intérêts devant le Parlement. Ce crédit figure à notre projet de budget car nous ne pouvons y voir que la représentation de sacrifices multiples, sollicités par le suffrage universel de son élu et noblement consentis par ce dernier. La représentation de la colonie auprès de la métropole ne constitue pas, comme dans le cas précédent, une question de principe sur laquelle la controverse soit encore ouverte ailleurs qu'à Tahiti : elle est la confirmation d'un droit longtemps réclamé au profit des seuls intérêts de la colonie, droit qu'une démocratie ne saurait, du reste, jamais payer trop cher. Une telle dépense, par son caractère impersonnel et utilitaire, devrait, à mon avis, échapper à toute polémique de parti ; son maintien à votre budget, Messieurs, sera approuvé par le pays tout entier.

Je ne veux pas quitter ces considérations budgétaires sans vous entretenir, également, de quelques points que j'ai le devoir de recommander à toute votre attention. En premier lieu, se présente une question de la plus haute importance, tant au point de vue des résultats moraux à poursuivre, qu'en raison des avantages économiques qui en doivent résulter : Je veux parler, Messieurs, du régime des spiritueux fabriqués et consommés dans la colonie. Telle qu'elle est établie, la réglementation actuelle accuse des imperfections qu'il importe de rectifier ; elle occasionne, en outre, au budget une perte considérable que nous avons tous le devoir de faire cesser. L'Administration vous soumettra ses vues à cet égard : elle pense que vous pourrez facilement puiser à une législation qu'un récent décret vient de sanctionner pour la Guyane les éléments d'une réglementation simple, facile à exécuter et nullement vexatoire ; elle est, dans tous les cas, prête à donner une ratification provisoire, en attendant la décision présidentielle, aux délibérations que vous dictera le souci de la situation qu'elle vous dévoile.

En second lieu, Messieurs, je vous demanderai d'établir, à côté du budget normal de la colonie, sinon d'inscrire à l'un de ses chapitres, une modeste prévision en faveur des Iles-Sous-le-Vent, annexées depuis 17 mois à la France, et où pourtant, nous sommes

tout disposés, en conformité des vues du Gouvernement de la République, à appliquer, quoique sous un autre nom, le régime du Protectorat. Il y a là des engagements pris, qu'il est de notre honneur de tenir et dont l'exécution, du reste, vous est facilitée par la plus-value que le régime de l'octroi de mer, appliqué à cet archipel, procure à vos recettes locales. M. le Directeur de l'Intérieur vous fera connaître, sur ce point, les vues et les propositions de l'Administration : je me permets simplement, en ce moment, de réclamer votre sollicitude en faveur des grands intérêts que notre pavillon abrite désormais dans ces îles.

Vous n'oublierez pas, enfin, Messieurs, que l'état des principales plantations de Tahiti, sur lesquelles sévit en ce moment une maladie dont la cause est maintenant bien déterminée, grâce aux savantes et patientes études de M. le pharmacien de la marine Leray, appelle également, toute votre bienveillante sollicitude. L'insecte, si proche voisin du *phylloxera vastatrix*, qui s'est abattu sur la plupart de nos arbres fruitiers et sur les cocotiers, détruisant ainsi, à la fois, les ressources alimentaires de la population indigène et notre principale denrée d'exportation, poursuit son œuvre de destruction, sans que les moyens physiques ou les agents chimiques employés pour le combattre en aient, jusqu'ici, arrêté les progrès. L'Administration ne s'est pas, toutefois, tenue pour vaincue et, après avoir recouru aux conseils d'hommes pratiques dont la plupart siègent au milieu de vous, elle a édicté une réglementation s'appuyant sur les mesures prises ailleurs pour enrayer la marche et les dégâts d'épidémies semblables. L'arrêté du 20 juillet 1889 qui a édicté ces mesures et qui a reçu dans toute l'île une complète approbation, a besoin pour sa parfaite exécution du concours de la représentation locale : Permettez moi, Messieurs, de croire que je n'ai pas eu tort de compter sur le bienveillant intérêt que cette triste situation ne peut manquer de faire naître en vous.

Je ne veux pas quitter ce terrain d'affaires sans réclamer votre concours en faveur de la réussite d'un projet que j'ai longtemps caressé et qui a fait souvent l'objet de vos préoccupations : Je veux parler de l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur, nous reliant à l'un des grands services postaux qui passent dans notre voisinage. Pendant longtemps, vous le savez, j'avais jeté mes regards sur Panama et je pensais nous assurer par cette voie, même avant l'ouverture du canal, une rapide communication avec la métropole. Mais de nouvelles difficultés ont surgi qui retarderont l'exécution de ce plan et nous obligent, par suite, à porter nos regards ailleurs.

Il ne nous reste plus que la possibilité d'aller, par un service annexe, à la rencontre de la ligne qui dessert le grand continent américain par les Samoa et Honolulu, ou, par le premier de ces deux points, nous relier aux Messageries maritimes à Nouméa. Cette double combinaison pourrait même être assurée, à la fois, grâce aux instructions qui m'ont été adressées par la métropole et aux pouvoirs qui m'ont été donnés en vue du contrat à intervenir. Mon Administration, Messieurs, attache, comme vous-mêmes certainement, un grand prix et elle emploiera tous ses soins à la réussite d'une telle entreprise. Permettez-moi de réclamer dans ce but le concours de la Représentation locale, concours qui peut être donné par la simple exonération, en faveur des bateaux de la nouvelle ligne, des droits divers perçus à l'entrée de nos ports. J'ai l'espoir que cette faveur, ajoutée aux divers avantages que je suis autorisé à consentir à la compagnie concessionnaire, facilitera l'accord qui tend déjà à s'établir et hâtera l'inauguration de la nouvelle ligne postale à vapeur qui doit faire cesser notre isolement dans l'Océanie et nous tirer du rang peu envié d'archipel délaissé.

Messieurs les Conseillers généraux,

Dans quelques jours, usant d'une autorisation qui vient de me parvenir du Département et sur l'avis du service médical, je quitterai momentanément la colonie, pour aller demander au climat généreux et réparateur de notre belle France le rétablissement de ma santé. J'emporterai, en partant, le consolant souvenir des travaux accomplis avec votre collaboration, de l'entente, féconde pour le bien général, qui préside actuellement aux relations de mon Administration avec les élus du suffrage universel, de la bonne harmonie, enfin, qui règne dans la colonie entre tous les éléments de la population. Permettez-moi de penser que je n'ai pas été étranger à l'établissement de cette union : c'est la seule récompense que j'ambitionne pour le prix de la patience, de la modération, de la conciliation dont je crois avoir ici donné l'exemple et qui, j'ose l'espérer, ont aujourd'hui complètement triomphé des préventions dont j'ai été pendant quelque temps l'objet. Je fais des vœux pour que cette harmonie continue à régner en mon absence et que je la retrouve, à mon retour dans quelques mois, telle qu'elle est, telle que nous devons tous la rêver, — sincère et fondée sur une estime réciproque, durable et profitable aux intérêts généraux de la colonie.

C'est avec confiance, du reste, que je remettrai à M. le Directeur de l'Intérieur la direction supérieure de l'Administration de la colonie. La communauté de vues et de sentiments qui nous unit m'est un sûr garant du soin qu'il apportera à maintenir intacte la situation que je viens de constater. Je vous demande, Messieurs, de lui continuer, en mon absence, votre confiance et votre sympathique concours, persuadé qu'il les mérite déjà par l'intelligente impulsion qu'il a su imprimer à tous les services placés sous ses ordres, comme par le dévouement dont on trouve la trace dans chacun des actes de son administration. Ces qualités présideront encore, j'en suis sûr, à toutes les mesures que lui suggèrera le souci des intérêts dont il va avoir la charge et qu'il administrera en patriote et en homme de gouvernement, alors surtout qu'il s'inspirera des avis et des conseils éclairés de Messieurs les Chefs d'administration et de service dont la collaboration m'a été si précieuse et chez lesquels,—je suis heureux de leur rendre ici ce témoignage,—j'ai toujours constaté une valeur professionnelle et des qualités d'esprit et de cœur que l'on retrouve difficilement ailleurs.

Qu'il me soit permis, en terminant, de vous donner, Messieurs, l'assurance que, de loin comme de près, je seconderai leurs efforts ainsi que les vôtres et que j'userai du modeste crédit que peut me valoir une pratique déjà longue de l'administration de ce pays, pour porter au Pouvoir central vos vœux, c'est-à-dire l'expression de désirs légitimes que nous avons souvent formulés de concert.

Messieurs les Conseillers généraux, votre session est ouverte.

Vive la France!

Vive la République!

Vive la Colonie!



CONSEIL GÉNÉRAL.

~~~~~  
*Session ordinaire de 1889.*  
~~~~~

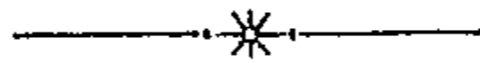
EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE BUDGET DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

POUR 1889

Présenté par M. Maurice d'INGREMARD, Directeur de l'Intérieur.



Messieurs les Conseillers généraux,

Pour me conformer à l'article 52 du décret organique du 28 décembre 1885, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'assemblée locale le projet de budget des recettes et des dépenses de la colonie pour 1890. Ce document est accompagné, selon l'usage, de l'exposé des motifs préparé par mes soins, et des rapports des chefs des différents services dépendant de mon administration.

Le projet de budget de l'exercice prochain s'équilibre à la somme de 1,146,500 francs. Il accuse donc sur le budget définitif de l'exercice 1889 une augmentation de 58,520 francs.

Cette majoration de prévisions, obtenue sans difficulté par une élévation raisonnée de certaines ressources locales, n'a point, ainsi qu'on serait tenté de le penser avant examen, sa contre-partie dans une augmentation correspondante des charges de la colonie ; c'est en effet à 28,500 francs seulement que s'élève l'accroissement de nos prévisions de dépenses, grâce à l'insertion en cours du budget, au chapitre des dépenses imprévues, d'une disponibilité de fonds libres de 30,000 francs, sans affectation spéciale, et destinés à constituer une réserve pour les besoins imprévus de l'exercice.

Or, si l'on veut se représenter que les raisons dominantes de cette augmentation du chiffre d'équilibre sont, d'une part, l'inscription comme dette exigible de la première annuité d'amortissement de notre emprunt futur, soit 49,536 fr., 54,692, et, d'autre part, la mise à la charge de la colonie de la solde des administrateurs coloniaux et de certaines autres dépenses, soit, en chiffres ronds, 20,000 francs, on peut dès le début poser cette double conclusion que le budget projeté pour les dépenses est, proportions gardées, au-dessous de leur budget actuel, et qu'il présente — en regard du projet des recettes — le caractère d'un budget d'économie et de prudence.

Ces quelques mots résument, Messieurs, sans autre commentaire, la physionomie générale du travail qui vous est soumis, et je puis aborder sans autre préambule l'examen des modifications et des différences de cadre ou de détail dont nous aurons à relever la trace, en indiquant les motifs et la portée de chacune d'elles.

CHAPITRE 1^{er}.

R E C E T T E S

Art. 1^{er}. — Contributions sur rôles.

Trois augmentations et trois diminutions doivent être signalées à cet article.

Les augmentations portent tout d'abord sur les *patentes fixes et proportionnelles* ; les premières sont majorées de 6,700 francs, en raison de la réglementation nouvelle qui a élevé les patentes des différentes classes de négociants, en leur accordant le droit de vendre des liquides à la bouteille ; à ce sujet, je tiens à faire observer au Conseil général que la prévision supplémentaire inscrite au projet de budget est à dessein fixée à un chiffre inférieur au chiffre de 8,875 francs établi par les statistiques officielles de la Chambre de commerce et des Contributions. Il n'est pas impossible qu'en raison du caractère obligatoire de la nouvelle patente, quelques maisons ne remettent la patente dont elles faisaient usage jusqu'à ce jour. — J'ai tenu, Messieurs, à prévoir cette éventualité.

Quant aux patentes proportionnelles, l'augmentation de 3,000 fr. qu'elles accusent aux prévisions de cette année est basée sur les propositions des administrateurs des archipels contrôlés et rapprochées des résultats actuels pour Tahiti et Moorea.

La troisième augmentation est le résultat de la mise en action

d'une source nouvelle de produits : le *droit de vérification des vords et mesures*, conséquence naturelle de la réglementation récemment instituée. La somme portée de ce chef est minime, et à coup sûr bien inférieure au rendement moyen du nouveau droit ; mais comme nous inaugurons à peine la période des premiers essais, il m'a paru naturel et prudent de ne point escompter un résultat encore aléatoire.

Quant aux diminutions, elles portent :

1° Sur le revenu présumé des sommes versées pour « *rachat des journées de prestation* ». L'examen du contrôle des Ponts-et-Chaussées et du bureau des Finances m'a conduit à prévoir à ce paragraphe une réduction de 1,000 francs ;

2° Une diminution de 250 francs est prévue sur le produit des *frais d'avertissement et formules de patentes*, et une autre de 500 francs sur le rendement des *frais de poursuites pour le recouvrement des contributions* ;

3° Enfin, le Conseil général remarquera que le *produit des exercices clos* est, cette année, porté pour mémoire, et que nous n'avons pas reproduit la prévision précédemment inscrite de 5,000 francs sous la rubrique « *restes à recouvrer sur exercices antérieurs* ». Outre que cette source de revenus est forcément aléatoire et ne saurait donner à un budget normal qu'un concours assez incertain, il m'a semblé bien préférable de laisser au produit des restes à recouvrer sa véritable destination, qui est de reconstituer peu à peu, au fur et à mesure des rentrées, notre caisse de réserve épuisée, et de former une masse originelle à laquelle s'ajoutera, nous en avons le ferme espoir, le boni que nous comptons réaliser à la clôture de l'exercice 1889.

Article 2. — *Droits perçus sur liquidations.*

La même réserve est observée dans l'établissement des prévisions afférentes à cette nouvelle catégorie de droits.

Les prévisions de l'année dernière en ce qui touche les *droits de port* ayant été difficilement atteintes en fin d'exercice, ont été réduites en proportion pour le budget prochain ; la diminution totale est de 3,250 francs, se décomposant ainsi :

700 fr.	sur les droits de <i>pilotage</i> ;
1.000	sur les droits d' <i>accostage au quai</i> ;
1.200	sur les droits de <i>phare</i> ;
50	sur les droits d' <i>amarrage aux corps-morts</i> ;
300	sur les droits <i>sanitaires</i> .

Par contre les prévisions de recettes du service des *Contributions* sont majorées d'une manière sensible, bien que restant au-dessous des résultats que doivent nous procurer le régime nouveau des tarifs différentiels et l'établissement d'une surveillance spéciale sur la fabrication et l'écoulement des rhums et spiritueux indigènes.

De ce dernier chef, une majoration de 13,000 francs sur les pré-

visions sensiblement dépassées de 1889, ne nous a point semblé excessive à la veille du remaniement de la législation locale des guildiveries. L'administration se propose, en effet, de mettre en application dans la colonie le règlement en vigueur à la Guyane (arrêté du 14 octobre 1887, confirmé par décret du 30 décembre 1887). Elle est certaine en ce faisant, de l'assentiment de la représentation locale, qui s'est plus d'une fois prononcée sur la nécessité d'un régime sévère et d'un contrôle permanent.

L'octroi de mer n'est majoré que de 10,000 francs, malgré les avantages indiscutables que nous promet l'institution du tarif protecteur. Cette prévision, semble-t-il, ne sera point taxée d'exagération par l'assemblée locale, qui adoptera également comme répondant à des espérances légitimes l'augmentation de 6,000 francs prévue pour les *droits sur les nacres*, de plus en plus productifs depuis plusieurs mois.

Le revenu annuel des *concessions d'eau* s'augmentera considérablement au jour prochain de la création des nouvelles conduites et de la mise en œuvre des grands travaux de canalisation qui doivent alimenter la ville de Papeete. J'ai prévu de ce chef une augmentation de 1,000 francs, qui, ajoutée à celle de 1,500 sur le produit probable des *amendes, confiscations et transactions*, donne pour le paragraphe une augmentation de 31,500 francs.

D'autre part, toutefois, je dois relever deux réductions — 150 fr. sur les *droits de congé et de francisation* et 500 fr. sur les *ports d'armes* dont le rendement est demeuré depuis quelque temps très inférieur aux prévisions budgétaires. — Ces deux réductions ajoutées aux 3,250 fr. de diminution du § 1^{er} (droits de port) ramènent en définitive la majoration de l'article 2 des recettes à la somme de 27,600 fr.

Art. 3. — Produits divers.

J'arrive à l'article 3 : *Produits divers et recettes à différents titres*, où le paragraphe 1^{er} : *Enregistrement*, me fournit l'occasion de signaler une recrudescence particulièrement heureuse des revenus généraux de ce service.

C'est en effet au chiffre moyen de 100,000 francs que l'on peut évaluer à l'heure actuelle le rendement annuel des divers produits de l'enregistrement ; d'où majoration logique de 17,645 francs sur le total prévu l'année dernière et qui s'élevait à 82,355 francs.

A part les droits d'hypothèques que j'ai cru devoir maintenir à leur ancien chiffre, ainsi que les amendes de contravention élevées seulement du sixième, c'est-à-dire de 5 francs, chacune des branches de l'enregistrement est augmentée aux prévisions ; c'est ainsi que vous constaterez 5,000 fr. d'augmentation au titre de *l'enregistrement* proprement dit ;

3,000 fr. sur les *droits de greffe*
3,000 sur les *amendes de condamnation* ;
2,300 sur les *amendes de consignation* ;
et 5,000 sur les *frais de justice*.

Seul le paragraphe du *domaine et des recettes à différents titres* a été réduit de 660 francs par suite de la diminution persistante des revenus du troupeau local.

Quant au § 2, *Produit des divers services* : il comporte également des prévisions plus élevées que l'année dernière et établies d'après les résultats constatés.

Le produit de la *poste aux lettres* est majoré de 2,000 francs.

Celui de la *taxe des chiens* et celui du *travail des détenus* de 1,000 francs chacun.

Enfin le chiffre des *recettes diverses et imprévues*, qui cette année sera de beaucoup dépassé, est augmenté de 6,500 francs. Cette prévision se justifie par comparaison si l'on songe que pour le premier semestre de l'exercice 1889 ce paragraphe du budget, prévu pour 7,000 francs seulement, a rapporté la somme de 7,409 fr. 40 et que le rendement normal du produit du droit de 1 0/0 sur les mandats-poste délivrés par le Trésor est en moyenne de 900 à 1,000 francs par mois.

Le produit des *fourrières* seul est diminué de 250 francs pour mettre la prévision en harmonie avec le rapport moyen des derniers temps.

Art. 4. *Subvention de la métropole*. Cet article n'a point subi de modifications, la subvention en l'absence de tout avis contraire restant fixée à 50,000 francs pour la subvention ordinaire, conformément au budget actuel du service Colonial, et à 80,000 pour le service postal, soit au total 130,000 francs.

Les *recettes d'ordre* (article 5) sont, selon l'usage, prévues pour mémoire seulement, ainsi que les ressources extraordinaires que nous apporterait l'emprunt. L'emploi de ces derniers fonds ferait naturellement l'objet d'un compte spécial, et comme ils seront affectés au paiement de dépenses extraordinaires non comprises au présent projet de budget, il n'y a pas lieu de les faire entrer en ligne de compte sous une forme effective dans le tableau détaillé de notre actif.

En résumé, Messieurs, le projet de budget des recettes se récapitule donc ainsi qu'il suit :

Contributions sur rôles.....	142.650	»
Droits perçus sur liquidations.....	711.100	»
Produits divers et recettes à différents titres.....	162.750	»
Subvention.....	130.000	»
	<hr/>	
Total.....	1.146.500	»

CHAPITRE II.

DÉPENSES

I.

TAHITI ET MOOREA.

Le nombre des chapitres du projet de budget de Tahiti et Moorea est cette année de 17 au lieu de 15. Cette augmentation s'explique naturellement par l'addition d'un chapitre 1^{er}, prévoyant sous la rubrique réglementaire de *Dettes exigibles* et, selon l'usage, en tête du budget des dépenses, la première annuité de l'amortissement de l'emprunt destiné à assurer l'exécution des travaux de Panama, et par l'insertion pour mémoire, dans le cadre général, du budget des différents cultes.

Le chapitre 1^{er} : *annuité de l'amortissement* est ici porté pour mémoire seulement, mais nous remarquerons plus loin que la prévision est inscrite en chiffres fermes au chapitre 26 : *Travaux publics*. Il m'a semblé, Messieurs, que c'était là sa place logique, et qu'en la classant ainsi, on pouvait donner à l'occasion un certain jeu au chapitre des Travaux publics, dont le crédit bénéficierait éventuellement des réductions dont notre demande d'emprunt pourrait être l'objet de la part du pouvoir central.

Les chapitres 2 : *Pensions et secours à d'anciens fonctionnaires et serviteurs*,

3 : *Contingent à verser à la métropole*,

4 et 5 : *Gouvernement — Conseil privé — Personnel et Matériel*,

6 : *Conseil général*,

demeurent identiques aux chapitres correspondants des budgets antérieurs. Nous n'avons à relever que deux augmentations de prévisions :

La première au crédit des pensions : 580 francs représentant exactement l'excédent des 1,800 francs alloués au P. Collette, ancien desservant de Papeete, sur l'économie de 1,220 francs que nous faisons réaliser d'autre part les décès successifs d'un certain nombre de pensionnaires.

La deuxième augmentation, au chapitre 5, est la consécration du vote unanime du Conseil en date du 5 juin dernier, qui a rétabli à leur chiffre antérieur les allocations du Gouverneur pour frais de domestiques et d'éclairage.

J'aborde immédiatement, Messieurs, le chapitre 7 : *Services administratifs*, et je dégage d'ores et déjà de notre étude les articles 2, 3, 4 et 7 de ce chapitre qui ont pour titres respectifs :

Les *chefferies* ;

L'*état-civil* ;

La *police* ;

Et le *service sanitaire*.

Ces intéressantes branches de l'Administration locale conservent exactement leur dotation antérieure. Nous n'avons donc pas à nous y arrêter.

L'article 1^{er} : *Direction de l'Intérieur* présente une augmentation de 1,595 francs, prévue, comme celle du chapitre 5, en conformité de votre récente décision sur le quantum des frais de domestiques et d'éclairage des fonctionnaires logés par la colonie.

Cette augmentation se trouve plus que compensée par la diminution de 1,914 francs que nous offre l'article 5 : *Prisons*, en raison de la suppression de l'emploi de porte-clefs proposée par le service compétent, et effectuée depuis quelques mois déjà.

Le même article nous fournit également une diminution de 1,926 fr. 22 sur les dépenses générales de la détention, qu'il a paru plus exact de calculer à raison d'une moyenne de 25 détenus par an, au lieu de 30, chiffre qui avait été exceptionnellement atteint dans le courant des années 1888 et 1889.

A l'article 6 : *Aliénés et assistance publique*, diminution de 450 fr. provenant du décès d'une personne secourue.

A l'article 8 : *Imprimerie*, le remaniement du cadre du personnel, tout en assurant au service la main-d'œuvre plus complète qui lui est indispensable, m'a permis de réaliser une économie de 936 fr. 50.

Enfin l'article 9 : *Ports et rades*, présente les modifications suivantes :

1° Au paragraphe du port, augmentation de 500 francs, résultant de la promotion du lieutenant de port de la 2^e à la 1^{re} classe ;

2° Au paragraphe du pilotage, économie de 2,018 fr. 50 provenant de la mort du pilote de la marine, à qui le service Local payait un complément de solde de 1,000 fr., une indemnité de cherté de vivres de 436 fr. 50 et une indemnité d'entretien d'embarcations de 582 fr.

3° Aux dépenses des phares et signaux, augmentation de 197 fr. prévoyant un avancement en classe en faveur d'un employé du personnel ;

4° Enfin au titre de la cale de halage, les dépenses présumées de la main-d'œuvre, du charbon et de l'huile sont supérieures de 800 francs aux prévisions antérieures. Cet excédent est demandé par le chef du service du balisage et de la cale.

En résumé, et après décompte définitif des augmentations et des diminutions, l'article 9 est inférieur de 521 fr. 50 aux prévisions de l'année dernière, et le chapitre des services administratifs, pris dans son entier, accuse une diminution de 4,055 fr. 05. Il est entendu que dans ces calculs comparatifs ne figure pas le montant des allocations des justices de paix et du personnel accessoire de la justice, que j'aurai, Messieurs, dans un moment, l'honneur de vous proposer d'insérer à leur place normale, avec les autres dépenses de l'ordre judiciaire.

Le chapitre 8 : *Instruction publique*, présente sur les crédits

affectés au personnel enseignant une augmentation de 11,893 fr. 50 relativement au budget actuel, mais il est inférieur de 8,320 fr. 90 aux prévisions de l'année dernière, et le chiffre de 75,518 fr. 59 qui vous est demandé, représente purement et simplement, Messieurs, la somme totale des crédits nécessaires au maintien de l'organisation actuelle de notre enseignement. La suppression des allocations afférentes aux emplois de directeur et de directrice des écoles publiques de Papeete est définitive, d'où une économie sensible, plus d'une fois réclamée par la représentation locale. Par contre les avancements prévus se montent à une somme des plus modestes ; deux instituteurs européens et deux institutrices, une européenne et une indigène, sont appelés à en bénéficier. Ces avancements sont conformes au décret du 24 janvier 1887 ; ils n'occasionneraient qu'une dépense de 1,700 francs. Je serais sincèrement heureux, Messieurs, que le Conseil général voulût bien, en récompensant les plus dignes, donner à l'instruction publique dans la colonie un témoignage de sollicitude et de sympathie.

Au chapitre 9 : *Justice*, nous relevons, Messieurs, une augmentation de dépenses de 133 fr. 82. Cette majoration, trop minime pour faire l'objet d'une discussion, représente la différence entre les augmentations et les diminutions que je dois vous signaler dans le cadre de ce chapitre, et qui toutes s'expliquent et se justifient par elles-mêmes. L'augmentation totale de 2,477 francs provient :

De la prévision d'une indemnité de 300 francs pour le fonctionnaire chargé de la bibliothèque du palais, dont l'importance augmente tous les jours.

De l'inscription de l'indemnité ; nette de 582 francs que vous avez allouée cette année au 3^e commis-greffier pour le service de la Haute-Cour tahitienne ;

Du rétablissement à son chiffre primitif des indemnités de frais de domestiques et d'éclairage du Procureur de la République, Chef du service judiciaire.

Les diminutions de leur côté, soit 600 francs sur l'indemnité allouée au service des audiences et 1,773 fr. résultant de la suppression du poste de premier président de la Haute-Cour tahitienne, forment un total de 2,373, soit une différence au profit des augmentations de 104 francs, qui, ajoutés aux 29 fr. 82, représentant la déduction du cinquantième pour incomplets, donnent exactement la majoration minime de 133 fr. 82 sur les prévisions budgétaires de l'année courante.

Le chapitre 10 est consacré, Messieurs, aux dépenses des *Cultes* dans la colonie. En face des votes répétés du Conseil général sur cet objet, l'Administration, n'a pas cru devoir reproduire une prévision détaillée. Elle a néanmoins prévu cette catégorie de dépenses, en laissant à l'assemblée locale le soin de revenir, si elle le juge convenable, sur les décisions antérieures qui ont supprimé cette partie du budget.

J'arrive, Messieurs, au chapitre 11 : *Services financiers*, dont le cadre n'a point subi de transformations et qui ne diffère des projets précédents que par certaines modifications de détail.

A l'article 1^{er} : *Remises aux divers comptables des finances locales*, les remises du Trésorier-payeur pour la perception de nos recettes sont majorées de 4,000 francs afin d'établir une proportion exacte avec les prévisions de nos ressources elles-mêmes ;

En outre, et conformément aux instructions ministérielles, un crédit de 1,910 francs est prévu pour les frais de service de ce fonctionnaire, imputés aujourd'hui à la charge du budget local.

L'augmentation totale de cet article est donc de..... 5.190 »

L'article 2 : *Enregistrement* présente d'abord une augmentation de 1,000 francs sur les remises du Receveur, motivée par les mêmes raisons que celle des remises du Trésorier-payeur. On y relève également une augmentation de solde de 500 francs pour l'interprète de l'Administration, récemment promu au grade supérieur.

Mais l'excédent définitif se ramène à 909 fr., par suite d'une économie de 591 fr. sur la solde de l'emploi de commis auxiliaire de ce service qui sera attribué à un agent de provenance locale.

L'article 3 : *Contributions*, accuse une augmentation de 1,404 fr. 50 sur les crédits alloués cette année. Cette majoration dont le détail se trouve au projet de budget est motivée par la concession de quelques avances régulières aux fonctionnaires ou agents les plus dévoués de ce service, dont vous connaissez, Messieurs, les charges nombreuses.

Rien n'est changé à l'organisation des *agences de Taravao et de Moorea*. Le paragraphe 4 ne contient donc aucun changement. Quant au paragraphe 5 : *Postes*, il présente 13,300 fr. d'augmentation, en regard d'une diminution de 3,000 francs.

La prévision de 6,000 francs pour le service postal de Papeete-Moorea est rétablie à son ancien chiffre de 7,200 francs afin de permettre la continuation régulière de service à vapeur (1).

Le service postal entre Papeete, Tubuai, Raivavae, Rapa et les Gambier entraîne de son côté une dépense de 12,000 francs, non inscrite au dernier budget, puisqu'elle a fait l'objet d'une ouverture de crédit supplémentaire ; enfin les frais de transit en Amérique sont augmentés de 100 francs, pour être mis en proportion avec les dépenses liquidées de ce chef.

La diminution de 3,000 fr. résulte de la suppression — conforme aux désirs exprimés par le Conseil général — des allocations afférentes au service postal des Marquises qui s'effectue depuis un an sans contrat direct avec l'Administration locale.

L'excédent définitif pour les prévisions des services postaux en 1889 est donc, après balance, de..... 10.300 fr.

(1) Depuis l'impression du projet de budget, l'Administration vient d'être avisée que le steamer *Eva* entre en désarmement. La question d'un service par bâtiments à voiles ou par embarcations va donc se représenter toute entière.

Le chapitre 12: *Dépenses diverses*, débute par une prévision de 9,000 francs, pour *indemnité au délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies*.

Permettez-moi, Messieurs, de vous demander avec une insistance toute spéciale l'adoption de ce premier crédit.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire observer dans une circonstance récente, le vote de cette indemnité par l'Assemblée locale n'est, Messieurs, que la consécration logique et nécessaire d'un principe admis par vous sans conteste au début même de l'institution du régime représentatif de Tahiti auprès de la métropole; les autres colonies qui n'ont point encore de représentant au Parlement inscrivent régulièrement et comme l'honoraire obligatoire des services rendus à la défense de leur cause, cette allocation modeste qui est pour le délégué comme l'affirmation officielle de son mandat. Pourquoi les Etablissements de l'Océanie feraient-ils à cette règle commune une exception dont on cherchera vainement les motifs ou la portée? Messieurs—permettez-moi de le déclarer ici en fonctionnaire étranger par devoir et par principe à toute considération de polémique intérieure ou religieuse—j'estime que dans une colonie lointaine comme la nôtre, où le concours de tous les dévouements peut seul assurer le succès et l'avenir, il faut envisager les choses de haut, et ne point regarder d'où vient le service rendu, pourvu que le bien général en profite. Si, comme je tiens à en conserver l'espoir, le Conseil général veut bien reconnaître la vérité de cette maxime, il sera tout naturellement amené à ne voir dans l'honorable représentant de la colonie au Conseil supérieur qu'un défenseur utile et dévoué des intérêts français dont la garde commune nous est confiée, et laissant de côté le souvenir pénible et irritant de divergences personnelles, électorales ou dogmatiques qui ne doivent plus revivre aujourd'hui, il accordera à l'Administration le crédit qu'elle sollicite comme un témoignage nouveau de bonne entente et de conciliation.

L'article 2 est consacré aux subventions diverses : *Chambre d'Agriculture, Chambre de commerce, Fanfare locale*. Il ne présente aucun changement aux crédits du budget de 1889.

A l'article 3 : *Dépenses diverses*, nous relevons une diminution de 2,000 francs sur les crédits de la Fête nationale, qui avaient été majorés à l'occasion du Centenaire, et qui sont ramenés à leur chiffre habituel de 8,000 francs.

Par contre, je dois signaler l'inscription d'une prévision de 500 francs représentant la part de la colonie dans les frais généraux de conservation des archives coloniales au Ministère, et d'une autre prévision de 150 francs destinée à assurer la contribution de nos Etablissements dans les dépenses du Magasin général du matériel à Paris. Ces deux augmentations réduisent l'économie définitive de cet article à 1,350 francs.

Les prévisions pour mémoire des dépenses de l'Exposition et des opérations d'immigration ont naturellement cessé de figurer au budget.

Le Conseil remarquera en outre une simplification importante

dans la liste de cette catégorie de dépenses : je veux parler de la cessation de notre dette vis-à-vis de la Caisse agricole, que l'exercice en cours verra s'éteindre, ce qui nous permettra, le cas échéant, de faire pour d'autres entreprises d'ordre local un nouvel appel à cet établissement de crédit.

Les dépenses du cadastre (*service topographique*) ont également disparu du chapitre 12 ; elles toucheront bientôt à leur fin, et n'ont plus besoin d'une direction à part. Aussi l'Administration local s'est-elle empressée de se rendre au vœu fréquemment répété du Conseil général en supprimant le poste de chef de ce service, et en rattachant cette spécialité au service général des *Travaux publics* qui fait l'objet du chapitre 13.

Ce chapitre 13 comprend dès lors deux articles distincts : dans le premier se trouve le détail du personnel ordinaire des *Ponts et Chaussées* ; dont les prévisions sont augmentées de 1,576 francs dans le but d'assurer un avancement normal aux employés auxiliaires attachés au service des plans et de la surveillance des chantiers ; un emploi supplémentaire de piqueur de 2^e classe serait institué à cet effet.

L'article 2 : *Service topographique*, prévu pour la dernière fois au budget, se réduit à des proportions fort modestes. Il comporte pour le Chef du service des Ponts et Chaussées, chargé de la surveillance du cadastre, un supplément de 970 francs qui, mis en regard de la solde spéciale de 7,068 francs antérieurement inscrite pour ce poste supprimé, accuse de ce chef une économie nette de 6,098 francs. La solde de l'élève piqueur devenu piqueur de 2^e classe est élevée de 1,500 à 2,860 francs ; mais par contre et en raison du terme prochain des travaux, les dépenses de main-d'œuvre et de personnel sont ramenées de 5,000 à 2,000 francs.

La dotation du service topographique est donc en résumé réduite de 7,801 fr. 50 et le chapitre 13 présente sur le chapitre 11, qui lui correspond cette année, une diminution de 6,070 fr. 99, déduction comprise du 50^e pour incomplets.

Les chapitres 14, 16 et 17 : *Dépenses accessoires de la solde ; Dépenses d'ordre ; Dépenses d'hospitalisation*, n'ont point subi de modification, et je n'ai plus qu'à terminer cet examen rapide du budget de Tahiti et Moorea en signalant tout particulièrement au Conseil général la teneur nouvelle du chapitre 15 : *Dépenses imprévues*, qui, en dehors du crédit de 10,000 francs dont le quantum est déterminé par le Département, laisse à la disposition de l'Assemblée locale une somme de 30,000 francs de fonds libres, ce qui permet au projet de budget de se balancer en excédent de recettes, en dépit des charges nouvelles auxquelles la colonie s'est décidée à faire face dans un but d'utilité publique et de prospérité générale.

Le total des prévisions de dépenses de Tahiti et de Moorea, *fonds libres compris*, est de 812,255 fr. 66. Il est donc inférieur réellement de 11,992 fr. 13 aux crédits du budget actuel.

II.

ARCHIPELS.

Le projet de budget des archipels ne diffère pas sensiblement de ceux qui l'ont précédé, et en particulier du budget de l'exercice en cours.

La seule modification importante est l'addition aux prévisions de dépenses de la solde des Administrateurs coloniaux civils des Marquises et des Tuamotu. Les autres augmentations ou diminutions ne portent que sur des détails secondaires dont je dois cependant donner ici l'énumération.

A. — MARQUISES.

Chapitres 18 et 19.

Le budget des Marquises comprend les chapitres 18 et 19 du projet. Selon l'usage, le premier de ces chapitres est consacré aux dépenses de personnel et le second aux dépenses de matériel.

La solde de l'Administrateur de 3^e classe — 6,000 francs — et une augmentation légère des frais d'écriture sollicitée par l'Administrateur sont les deux raisons de la majoration de 6,497 francs que vous pouvez, Messieurs, constater à l'article 1^{er}. Comme vous le savez, Messieurs, la solde des Administrateurs coloniaux est mise à la charge des budgets locaux des colonies à partir du 1^{er} janvier 1890, en vertu du décret du Président de la République en date du 12 décembre 1888.

L'article 2 n'a point subi de modifications.

A l'article 3, l'Administrateur m'a demandé de réduire de 1,500 francs les crédits affectés à la *police*, les crédits actuellement alloués n'étant jamais dépensés.

Articles 4, 5, 6 et 8, sans modifications.

A l'article 7 : *Prisons*, augmentation proposée de 582 francs, en vue de doubler l'indemnité des gardiens de prison à Taiohae et à Atuana; l'insuffisance de la rétribution allouée à ces emplois (291 francs) rend presque impossible le recrutement d'un personnel sérieux.

A l'article 9 : *Troupeau local*, diminution de 100 francs sur la somme allouée pour salaires de gardiens à Nukahiva.

A l'article 10 : *Frais de perception de l'impôt*, le montant des remises de 2 1/2 p. 0/0 aux percepteurs est augmenté de 100 fr., en prévision du maintien du rendement actuel des rentrées. Une même considération a fait majorer de 10 francs la somme prévue pour les primes de 0 fr. 50 par plaque d'impôt sur les chiens.

L'article 11 : *Vivres*, s'augmente de 543 fr. 12, par suite de l'addition d'un fonctionnaire nouveau — l'Administrateur — à la liste des rationnaires prévus au budget en cours. Cette prévision supplémentaire disparaîtrait si le titulaire du poste venait à avoir

un avancement quelconque, conformément à l'arrêté du 30 décembre 1886, qui n'accorde pas l'indemnité de vivres aux fonctionnaires ayant une solde supérieure à 6,000 francs.

Les autres articles de chapitre ne présentent rien de particulier, si ce n'est l'article 13 : *Poste*, auquel est prévu un complément de crédit de 1,000 francs destiné à permettre l'organisation d'un corps de mutoi-courriers dans les divers groupes de l'archipel.

Le chapitre 19 : *Matériel* offre quatre augmentations et une diminution.

La diminution est de 4,500 francs sur les dépenses diverses (article 8). Elle se décompose ainsi :

500 fr. de réduction sur les dépenses de la fête nationale. Des envois récents de matériel à l'usage des réjouissances publiques permettent d'adopter cette modification.

4,000 fr. sur les encouragements à l'agriculture, l'expérience acquise jusqu'à ce jour faisant un devoir à l'Administration locale de ne point renouveler avant un résultat sérieux et dûment constaté la distribution de subventions effectuée l'année dernière par les soins du Chef de la colonie. Les 1,000 francs, maintenus au budget seront répartis entre les colons dont l'initiative pourra faire augurer d'un avenir plus fructueux.

Quant aux augmentations, en voici l'énumération :

2,300 fr. à l'article 3 : *Prisons*, l'administration de l'archipel justifie cette prévision un peu élevée par le nombre croissant depuis quelque temps des condamnations et des frais de nourriture, d'entretien et d'éclairage qu'elles entraînent. Il y a naturellement une contre-partie compensatrice aux recettes.

500 fr. à l'article 5 : *Troupeau local*, pour dépenses particulières d'entretien des parcs, et pour frais de transport de vivres au gardien de l'île Masse et aux détenus employés au troupeau. Cette prévision était omise aux budgets antérieurs.

700 fr. à l'article 7 : *Travaux publics et d'entretien*, pour permettre le renouvellement du mobilier en service, qui est actuellement en fort mauvais état.

Enfin 1,900 francs à l'article 9 : *Dépenses accessoires de la solde*. Cette prévision nouvelle était, Messieurs, indispensable : elle a pour but de permettre à l'Administrateur, aujourd'hui privé de la goëlette de station, de se rendre en tournée dans l'archipel, et particulièrement d'y remplir aussi régulièrement que possible ses fonctions de juge de paix. Il demeure entendu qu'il ne s'agit pas ici d'une indemnité nouvelle à la disposition de l'Administrateur. C'est un crédit destiné à régulariser sur factures le prix des passages que les exigences du service obligeront ce fonctionnaire à effectuer à des époques à déterminer par l'Administration supérieure.

En résumé, le projet du budget des Marquises se traduit par une augmentation de 6,989 48 au chapitre du personnel, et par une augmentation définitive de 900 fr. au matériel, soit au total 7,889 fr. 48

Une considération particulière me donne l'espoir, Messieurs, que toutes les modifications proposées auront l'agrément de l'assem-

blée locale : les prévisions du budget des dépenses ont été établies par mon administration sur les données que lui a fournies l'Administrateur provisoire de l'archipel, M. le chef de bureau de 1^{re} classe Ours, l'honorable et distingué fonctionnaire auquel vous avez depuis longtemps accordé l'estime et la confiance que méritent ses longs services et son dévouement à la colonie.

B. — TUAMOTU.

Chap. 20 et 21.

Le budget des Tuamotu présente sur les allocations inscrites au budget de l'année courante une augmentation de 10,735 fr. 91 pour les dépenses de personnel et 1,800 fr. pour les dépenses de matériel, soit au total 12,535 fr. 91 d'augmentation pour l'archipel.

Voici l'explication de ces excédents :

La première prévision nouvelle, et de beaucoup la plus importante, est la solde de l'Administrateur civil : 1 administrateur de 1^{re} classe — solde coloniale, 8,000 fr. Il a paru logique en outre de fixer les indemnités de frais de service et de tournées de ce fonctionnaire au même chiffre que celles de l'Administrateur des Marquises, et vous pouvez constater de ce chef une augmentation de 291 fr.

A l'article 2 : *Chefferies*, un chef, dont les frais de représentation étaient de 582 fr., ne figure plus sur la liste des chefs subventionnés, mais le nombre des chefs à 349 fr. 20 (3^e catégorie) est de 13 au lieu de 10, d'où une différence en plus de 465 fr. sur les crédits de 1889.

L'article 3 : *Police*, a été majoré de 1,206 fr. 40 sur la demande de l'Administrateur, en vue de l'augmentation du nombre des mutui, et de l'organisation d'un service de police plus complet que celui qui fonctionne à l'heure actuelle. Je n'ai pas cru devoir m'opposer à cette proposition, qui a pour but l'ordre public et la tranquillité de l'archipel.

Le contingent affecté à *l'Instruction publique* (article 4) n'a fait naturellement l'objet d'aucune diminution. Il demeure fixé à l'ancien chiffre de 12,100 fr., très suffisants pour les besoins actuels.

A l'article 5 : *Prisons*, j'ai prévu la restitution au gardien d'une indemnité de vivres de 300 fr. dont il jouissait avant l'année dernière..... 300 fr.

Les crédits affectés au personnel du port (article 6) étant exactement de 1,200 fr., il en résulte une augmentation de 18 fr. sur la somme portée cette année.

Par contre, l'article 8 : *Pensions à d'anciens fonctionnaires indigènes*, est réduit de 180 fr., par suite du décès de deux pensionnaires, Vairaatoa, ancien chef, et Tepuhiri.

Quant au chapitre 21 : *Matériel*, il comporte quatre augmentations légères des prévisions antérieures. En voici le détail :

200 fr. sur l'habillement des mutoi.

300 fr. sur les dépenses diverses des prisons.

800 fr. sur le matériel du port et du balisage, dépense d'intérêt général s'il en fût, et qui a pour but de permettre le remplacement d'appareils disparus ou détériorés par les gros temps. Je fais expédier d'ailleurs les bouées et balises indispensables par la première occasion, c'est-à-dire d'ici à deux jours.

Enfin j'ai augmenté de 500 francs le crédit afférent aux dépenses de déplacements et de tournées de l'Administrateur dans les nombreuses îles de son archipel. Cette mesure, comme celle qui a été proposée pour les Marquises, est la conséquence logique de la suppression de la goëlette de l'Etat.

Tous ces changements aux chiffres du budget en cours ont été établis sur la proposition de l'Administration de l'archipel.

C. — GAMBIE.

Chap. 22 et 23.

Les allocations demandées pour les Gambier ne diffèrent pas sensiblement de celles qui ont constitué jusqu'à ce jour la dotation ordinaire de cet archipel.

Je signalerai toutefois au Conseil général une augmentation de 676 francs à l'article 1^{er} du chapitre 22 : *Personnel*. Cette augmentation tient à deux causes : d'abord l'agent spécial détaché à Rikitea pour y remplacer l'Administrateur supprimé étant commis des Contributions de 2^e classe, alors que son prédécesseur n'avait pas cette assimilation, il s'en suit que la solde à prévoir est supérieure de 94 francs à celle qui figure au budget en cours.

En second lieu, et j'appellerai, Messieurs, toute votre attention sur ce point, nous supprimons le magasin des vivres qui depuis 1883 fonctionnait à Rikitea. Cette mesure réalise une économie notable. En 1887, les dépenses du magasin des vivres des Gambier se sont élevées au chiffre de 6,000 francs.

En 1888, elles ont atteint 6,303 francs,

Au titre de l'exercice actuel enfin à la date du 31 juillet dernier, elles s'élèvent déjà à la somme de 2,520 fr. 85 et ce chiffre ne comprend pas les dépenses relatives au bâtiment lui-même (construction et entretien). Or, il n'existe plus, actuellement, aux Gambier, comme fonctionnaires européens du service local, que l'agent spécial faisant fonctions d'administrateur et deux instituteurs ; un interprète touche également les vivres. — Or le service postal régulièrement établi assure évidemment l'approvisionnement de ces rationnaires ; on peut donc sans inconvénients supprimer l'approvisionnement administratif.

Comme juste compensation de cette suppression, une indemnité de cherté de vivres de 582 fr. est prévue pour les deux fonction-

naires qui s'approvisionnaient au magasin, l'agent spécial faisant fonctions d'Administrateur, et l'interprète. Il y a de ce chef une augmentation de 1,164 fr.; mais comme on réalise d'un autre côté une économie de 291 francs par suite de la suppression de l'indemnité du gendarme chargé de la délivrance des vivres et une autre économie d'égale somme par suite de l'emploi jugé inutile de gardien de la résidence, la majoration totale de cet article 1^{er} se réduit à 582 fr. qui, ajoutés aux 94 dont je parlais tout à l'heure, donne en définitive..... 676 fr.

A l'article 2 : *Chefferies*, je relève une augmentation de 873 fr. qui a pour but d'allouer des frais de représentation aux chefs des îles extrêmes de l'archipel des Tuamotu, rattachées administrativement aux Gambier. Ces îles sont, comme vous le savez, Messieurs, les îles Tatakoto, Reao, etc... dans lesquelles nous avons recruté et nous recrutons encore aujourd'hui un élément vigoureux et sain de repeuplement pour l'archipel mangarévien.

Les crédits de l'article 3 : *Police* sont au contraire réduits de moitié 750 fr. au lieu de 1,500 fr. C'est la consécration budgétaire de la suppression de deux emplois de mutoi, mesure prise il y a quelque temps déjà par l'Administrateur et ratifiée par le Gouverneur sur ma proposition.

Article 4 : *Instruction publique*, sans modifications.

A l'article 5 : *Justice*, augmentation de 120 francs, provenant de l'inscription d'une indemnité annuelle d'égale somme pour le gendarme faisant fonctions de ministère public auprès du tribunal de paix de Rikitea.

Enfin à l'article 8 : *Frais de perception de l'impôt*, une indemnité nouvelle de 291 francs est destinée à compenser pour le gendarme, agent des contributions, la perte qu'il subit par suite de la suppression du magasin des vivres dont il avait la garde.

Les articles 6 : *Prisons*, et 7 : *Port*, restent ce qu'ils sont actuellement.

Quant à l'article 9 : *Pensions*, il a complètement disparu, en raison de la mort du régent Bernardo Putairi, qui touchait une pension de 5,000 francs.

J'arrive au chapitre 23 : *Matériel*, où je relève d'abord, Messieurs, deux diminutions de 100 francs chacune sur les frais d'habillement des mutoi, et sur les dépenses générales de la prison, puis une troisième diminution de 150 francs aux dépenses diverses. Le crédit de la fête nationale est ramené de 600 à 500 fr. son chiffre ordinaire, et le chiffre de 300 francs pour délivrance de médicaments aux indigènes est réduit de 100 francs, dont la moitié est reportée, suivant la proposition de l'Administrateur, sur le crédit pour délivrance de vivres et rations.

En résumé, le projet qui vous est soumis pour les Gambier réalise en définitive une économie de 7,561 fr. 60 sur le budget actuel. L'élément principal de cette économie est naturellement la cessation du paiement de la pension du régent.

D. — TUBUAI — RAIVAVAE — RAPA.

Chap. 24 et 25

Les modifications au budget de cette année sont peu nombreuses pour ce dernier archipel.

En ce qui touche le personnel, une première augmentation de 150 francs est due à la création, sur la proposition du lieutenant de vaisseau administrateur, d'un emploi de mutoi, destiné à desservir les districts secondaires de l'île de Tubuai, actuellement dépourvus de toute surveillance.

Par contre, Raivavae nous fournit une économie de 180 francs, 30 francs sur les dépenses de mutoi, et 150 francs représentant le montant net de la pension de l'ancien chef mort récemment.

L'article 3 : *Rapa*, est majoré de 240 fr. Cette prévision nouvelle est destinée à donner une pension au chef actuel, vieux et infirme, et sincèrement dévoué à la cause française, dans le cas probable où il cesserait prochainement ses fonctions.

Le chapitre du matériel est l'objet de quatre diminutions dont voici l'explication : suppression des 180 francs affectés annuellement aux divers travaux du port à Tubuai. Un projet complet de balisage est en effet prévu d'autre part au Plan de campagne.

Économie de 50 francs réalisée par la suppression du crédit de 150 fr. inutilisé généralement pour les « travaux de routes » dans la même île. 100 francs ont été prélevés sur ce crédit et affectés par portions égales à l'habillement des mutoi et aux frais de transport de fonds par le courrier postal.

Réduction de 180 fr. sur les allocations de Raivavae pour des raisons absolument identiques.

Enfin diminution de 625 francs au budget du matériel de Rapa, se décomposant comme suit :

350 fr. sur les dépenses d'entretien du logement du gendarme chef de poste, auquel d'importantes améliorations viennent d'être apportées.

200 fr. sur les dépenses du balisage qui vient d'être refait par le *Volage*.

75 fr. sur les travaux des routes dont le crédit de 150 fr. est supprimé et utilisé pour moitié en frais de transport de fonds et d'habillement des mutoi.

L'économie définitive des chapitres 24 et 25 est de 486 fr. 98.

Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à dire quelques mots du chapitre 26, le dernier, consacré selon l'usage aux Travaux publics à exécuter dans toute la colonie.

J'ai cru devoir pour 1890, subdiviser ce chapitre en deux sections, correspondant chacune à un ordre de choses différent : dans la 1^{re} section : *Dépenses obligatoires*, figure en chiffres fermes le montant de la 1^{re} annuité d'amortissement de l'emprunt destiné à permettre l'exécution des grands travaux dont vous avez, de concert avec l'Administration locale, arrêté le principe dans vos sessions

de janvier et de mars derniers, et qui doivent assurer l'avenir commercial et maritime de la colonie. Ce n'est point ici le lieu d'insister à nouveau sur l'opportunité de l'œuvre projetée : qu'il me soit cependant permis de proclamer, d'accord, j'en suis certain, avec le sentiment général, que les projets de réfection de nos quais, de nos routes et de nos ponts, l'organisation de notre service d'eau, de nos approvisionnements généraux, ne sauraient être si intimement liés à une entreprise déterminée qu'ils doivent forcément ressentir le contre-coup d'un arrêt momentané ou même d'un retour en arrière dans son succès ou dans son accomplissement normal. A l'approche des transformations qui doivent s'accomplir dans le rouage maritime et dans le trafic international du Pacifique, en face des progrès ininterrompus de la colonisation étrangère, à la veille enfin de l'organisation tant souhaitée des correspondances rapides qui, grâce à la haute initiative et aux persévérants efforts de notre chef respecté, M. le Gouverneur Lacascade, vont rapprocher Tahiti à trente et quelques jours de France, nous avons le devoir de nous mettre en état, de nous tenir à hauteur de la situation nouvelle, et de marcher en avant.

La 2^e section du chapitre 26 comprend les travaux ordinaires et d'entretien courant. En raison des importants travaux entrepris d'autre part sur les ressources de l'emprunt, il semble possible de réduire légèrement les crédits de cette 2^e section. Je les ai arrêtés à 114,000 francs, en vous laissant le soin d'affecter supplémentairement à ce chapitre, si vous le jugez convenable, tels fonds qu'il vous conviendra de prélever sur les fonds libres en réserve au chapitre 15.

Le Plan de campagne des travaux et les différentes combinaisons qu'il peut offrir vous seront présentés, Messieurs, dans un travail à part, et je vous demanderai à ce moment d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier sur quelques points l'économie générale de notre service intérieur — voirie urbaine, éclairage, servitudes diverses de la vie municipale de Papeete — en réunissant ces diverses entreprises en une même adjudication moins onéreuse pour notre budget en même temps que mieux appropriée aux exigences et au contrôle permanent du service Local.

Je me borne quant à présent à effleurer cet intéressant sujet, me réservant d'en faire l'objet d'une étude spéciale au cours de vos délibérations.

Tel est, Messieurs les Conseillers généraux, le projet de budget que j'ai l'honneur de vous soumettre pour 1890.

Papeete, le 1^{er} août 1889.

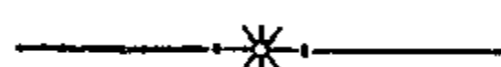
Le Directeur de l'Intérieur,

D'INGREMARD.

CONSEIL GÉNÉRAL

1889

RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL.



En conformité de l'article 51 du décret du 28 décembre 1885, j'ai l'honneur de placer sous les yeux du Conseil général les rapports annuels sur la situation des différents services de la colonie.

Papeete, le 1^{er} août 1889.

Le Directeur de l'Intérieur,
D'INGREMARD.



I.

Service du 1^{er} Bureau.

RAPPORT.

Le Chef du 1^{er} bureau, à Monsieur le Directeur de l'Intérieur.

Papeete, le 20 juillet 1889.

Monsieur le Directeur,

Conformément à votre circulaire en date du 15 juin dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, un rapport sur l'état de l'instruction publique à Tahiti et à Moorea :

L'enseignement primaire est régi actuellement par l'arrêté du 24 janvier 1887, dont les principales dispositions ont été mentionnées dans le rapport qu'a fourni l'année dernière mon prédécesseur ; il fonctionne d'une façon très satisfaisante.

Les procès-verbaux des commissions d'examens, ainsi que les rapports des commissions chargées d'inspecter les écoles de Tahiti et de Moorea, permettent d'espérer que les progrès obtenus s'accroîtront de plus en plus.

Les instituteurs et les institutrices sont pleins de zèle ; ils s'efforcent de répandre l'instruction et d'inculquer des sentiments français, non seulement aux enfants mais encore aux parents de ces derniers.

Des sessions d'examens pour la délivrance du brevet élémentaire ont eu lieu les 29 décembre 1888 et 29 avril 1889, conformément à l'article 53 de l'arrêté précité.

Les épreuves ont été les suivantes :

Epreuves écrites :

- 1° Une page d'écriture ;
- 2° Une dictée d'orthographe d'une page environ ;
- 3° Un exercice de composition française ;
- 4° Solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique.

Epreuves orales :

- 1° Lecture du français ;
- 2° Analyse d'une phrase au tableau noir ;
- 3° Questions sur l'arithmétique et le système métrique ;
- 4° Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

Entre les épreuves écrites et les épreuves orales, les aspirantes ont exécuté, sous la surveillance de M^{me} la sous-directrice de l'école publique des filles, divers travaux à l'aiguille.

Ces examens ont donné de très bons résultats : des huit candidats qui se sont présentés, un seul a été éliminé.

Le comité de surveillance de l'instruction publique se réunit chaque fois que besoin est, sur la convocation de son Président.

La visite et l'inspection des écoles publiques et libres de Tahiti et de Moorea ont eu lieu régulièrement au mois de juillet 1888 au mois de décembre de la même année, et, pour le chef-lieu, le 8 juillet 1889.

Le nombre des enfants fréquentant actuellement les écoles publiques de Tahiti et de Moorea, est de 1,244 se décomposant comme suit :

Tahiti.

	GARÇONS	FILLES
Papeete	51	46
Mahina.....	30	21
Papenoo.....	32	29
Tiareï.....	30	19
Hitiaa.....	30	25
<i>A reporter. ...</i>	173	140

	GARÇONS	FILLES
<i>Report</i>	173	140
Pueu.....	30	27
Tautira.....	49	55
Teahupoo.....	27	24
Vairâo	31	37
Papeari	36	40
Mataiea	28	22
Papara.....	40	34
Paea.....	27	30
Puuaauia.....	29	31
Faaa.....	15	19

Moorea.

Papetoai.....	39	41
Haapiti.....	20	25
Afareaitu.....	44	46
Teaharoa.....	43	42
	<hr/>	<hr/>
	631	613
	<hr/>	<hr/>
Total.....	1.244	

Je suis, avec respect, etc.

Signé : R. PAYET.

II.

Service de l'Imprimerie.

RAPPORT.

Le Chef du service de l'Imprimerie, à Monsieur le Directeur de l'Intérieur.

Papeete le 28 juin 1889.

Monsieur le Directeur,

Mon honorable prédécesseur vous ayant envoyé, fin septembre 1888, les chiffres des trois premiers trimestres terminant sa gestion, et s'élevant ensemble à la somme de 34,619 fr. 09 centimes, il ne me reste plus, Monsieur le Directeur, qu'à vous rendre compte du dernier trimestre de l'année 1888.

**TRAVAUX EXÉCUTÉS OU RECETTES FAITES PENDANT LE QUATRIÈME TRIMESTRE
1888.**

Travaux pour le service Local	17.618 ^f 98	
— Colonial	620 05	
— Marine	14 »	18.253 ^f 03

PARTICULIERS.

Travaux divers <i>Recettes</i>	49 ^f 21	
Abonnements..... »	72 »	
Annonces..... »	78 50	
Produits divers..... »	147 37	347 ^f 08
	<hr/>	
Total du 4 ^e trimestre	18.600 ^f 11	
	<hr/> <hr/>	

**TRAVAUX EXÉCUTÉS OU RECETTES FAITES PENDANT LE PREMIER SEMESTRE
1889.**

Travaux pour le service Local.....	19.760 ^f 72	
— Colonial.....	84 90	
— Marine.....	7 »	19.852 ^f 62

PARTICULIERS.

Travaux divers <i>Recettes</i>	267 ^f 24	
Abonnements..... »	1.422 »	
Annonces..... »	327 85	
Produits divers..... »	365 50	2.382 59
	<hr/>	
Total du 1 ^{er} semestre 1889.....	22.235 ^f 21	
	<hr/> <hr/>	

Le projet de budget détaillé pour 1890, que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 15 mai dernier, s'élève à la somme totale de 41,553 francs, dont 4,600 francs pour le papier, matériel, charbon, entretien de l'outillage et des machines, etc.

Recettes venant en atténuation des dépenses et basées sur celles réalisées en 1888 pour les travaux des particuliers, abonnements, annonces, produits divers, 4,000 francs.

Je suis, avec respect, etc.

Signé : J. AUFFRAY.



III.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

R A P P O R T .

*Le Chef du service de l'Enregistrement et des Domaines
à Monsieur le Directeur de l'Intérieur.*

Papeete, le 1^{er} juillet 1889.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de répondre à votre circulaire du mois de juin dernier, rappelant les dispositions édictées en l'article 51 du décret du 28 décembre 1885 et de vous fournir ci-après le rapport à soumettre au Conseil général de la colonie sur la situation du service de l'Enregistrement et des Domaines.

Je dirai tout d'abord que cette situation, à un point de vue général, est aussi satisfaisante que possible malgré les conditions défavorables du moment; que les relations du service, tant avec le monde des affaires qu'avec les autres administrations publiques se maintiennent assez faciles et convenables en dépit de la crise qu'il traverse depuis plus d'un an, à la suite de la perte subite de son unique commis auxiliaire et qu'enfin il a pu être satisfait à peu près entièrement, pendant cette période, par un travail acharné, aux multiples obligations qui se sont présentées.

Dans plus d'un rapport spécial, j'ai déjà indiqué antérieurement les difficultés de tout genre qui entravent ici une marche plus régulière du bureau, qui rendent sa gestion particulièrement difficile et pénible. Et la chose peut se comprendre aisément, si l'on veut bien songer au caractère spécial du service de l'Enregistrement qui est, avant tout, un service de contrôle et de perception exigeant l'ordre et la régularité et ne pouvant exercer son action que dans des milieux suffisamment développés et organisés déjà. Par sa nature même, il subit nécessairement le contre-coup de toutes les hésitations, de tous les dérangements qui viennent à se produire dans la marche des affaires. En un mot, son rôle demeure plutôt un rôle passif, suivant les fluctuations des événements de la vie sociale, mais ne les dirigeant pas.

Il me paraît inutile dès lors de revenir sur les diverses questions déjà agitées et intéressant un meilleur fonctionnement du service de l'Enregistrement; elles sont pour la plupart, subordonnées, quant à leur réalisation, aux progrès ultérieurs qu'accomplira la colonisation; elle sont intimement liées aux perfectionnements que peuvent subir, sous l'action de meilleures méthodes, les autres rouages de l'administration publique.

Mais il est un point essentiel sur lequel je dois appeler cette an-

née toute l'attention de l'autorité supérieure et de la représentation locale et dont la solution, d'ailleurs possible, intéresse vivement le présent et l'avenir du service que je dirige. Je veux parler d'une meilleure organisation du personnel auxiliaire de ce service, qui le mette à l'abri désormais de crises comme celle qui s'est produite l'année dernière, à la suite de la maladie et du départ de M. Holozet.

Un fait certain, c'est le développement à peu près continu, depuis assez longtemps déjà, mais surtout dans ces deux ou trois dernières années, de l'importance du bureau, du nombre des opérations qu'exigent les diverses branches du service, des obligations enfin et des charges de tout genre auxquelles il y a lieu de faire face. Ce développement est attesté par l'élévation des produits, conséquence indubitable d'un mouvement d'affaires en progression et cause, non moins certaine, d'un accroissement de labeur, de difficultés et de responsabilités. C'est ainsi que les perceptions réalisées en 1887 ont atteint la somme de 87,000 fr., que celles de 1888 ont dépassé le chiffre de 100,000 fr. et que les recettes de l'année en cours semblent devoir égaler celles de l'exercice précédent, à en juger par les résultats du premier semestre 1889, qui s'élèvent à plus de 58,000 fr.

En définitive, les produits de l'Enregistrement atteignent, normalement, aujourd'hui, sous l'empire d'un tarif réduit de 50 0/0, le niveau qu'ils présentaient autrefois, avant la promulgation de l'arrêté modificatif du 3 février 1883.

Il est inadmissible qu'un pareil résultat ait pu se produire sans entraîner un accroissement correspondant des opérations et des écritures du bureau et, de fait, on peut dire, sans exagération, que le travail et les dérangements de toutes sortes ont doublé dans ces dernières années, au point de rendre insuffisants aujourd'hui les forces et le zèle, si grands qu'ils soient, d'un agent unique chargé de la direction du service entier, si cet agent ne devait pas être mieux secondé à l'avenir. Les relations du Receveur s'étendent non seulement à Tahiti, mais encore aux nombreux archipels, plus ou moins éloignés, qui en dépendent et où la vie publique commence à se manifester. Le nombre des formalités d'enregistrement et d'hypothèques, de consignations et de recettes de droits constatés, s'aceroit de jour en jour; la gestion des successions tombées en curatelle se complique maintenant d'instances judiciaires et de difficultés de liquidation inconnues autrefois. Enfin le registre de correspondance du bureau est là pour témoigner d'une progression sérieuse du travail dans cette partie des obligations du Receveur.

Faut-il ajouter que l'application, depuis le mois de janvier 1888, du décret relatif aux déclarations de terres indigènes, en date du 24 août 1887, est encore venu mettre le comble à la mesure, entraînant à sa suite un cortège d'écritures et de dérangements qu'on ne prévoyait certainement pas au début et exigeant du Receveur, en dehors du travail normal, une dépense de temps qu'il ne peut effectuer sans nuire aux autres attributions de sa charge? Or ce surcroît spécial de tracas, qu'on pouvait supposer ne pas devoir durer au delà d'une année ou deux, menace simplement aujourd'hui

de se prolonger pendant sept ou huit ans encore, à en juger par l'énorme amoncellement de déclarations, oppositions et notes dont le bureau se trouve encombré.

C'est beaucoup plus, on le voit, qu'il n'en faut pour les forces limitées d'un seul agent, soumis comme chacun aux vicissitudes de la destinée et qu'un événement quelconque peut arracher tout à coup à ses occupations.

Il importe donc, au plus haut degré, de sortir des mesures provisoires qui forment la règle depuis un an ; de doter le bureau d'un auxiliaire sérieux et *stable*, appelé à s'instruire dans la carrière et à suppléer, au moins momentanément, le Receveur, en cas d'éventualités. C'est une nécessité d'autant plus grande que l'on ne dispose point ici, comme ailleurs, de surnuméraires, ou de Receveurs sans gestion et que l'on doit encore compter avec le temps nécessaire pour former, dans un service aussi délicat et aussi compliqué que celui de l'Enregistrement, un employé même médiocre.

Telle est la question la plus importante et la plus urgente, à mon sens, que dévoile l'examen de la situation du service ; celle qu'il y a le plus d'intérêt à soumettre à la représentation locale lors de la discussion du Budget de l'Exercice 1890. Sa solution, que j'ai tant de fois sollicitée déjà, ne saurait être retardée sans préjudice pour la bonne marche du bureau et pour celle des affaires, par suite. C'est pourquoi j'ai cru devoir y insister d'une façon toute spéciale.

Je ne vois, après cela, à retenir qu'une seule des autres questions mentionnées dans mes rapports antérieurs. Je crois utile d'en parler de nouveau parce qu'elle est susceptible aussi d'une solution facile et favorable, tout à la fois, aux finances locales. Il s'agit de l'inégalité bizarre de la perception en matière de droit d'enregistrement concernant les mutations entre vifs de propriété immobilière d'indigène à indigène. Cette inégalité, qui n'est que le résultat d'une erreur consacrée par l'arrêté du 2 janvier 1876, se prolonge depuis quatorze années, causant au Trésor un préjudice de 1,800 à 2,000 francs par an. Or le remède à cette fausse situation me semble des plus simples ; il suffirait de rapporter l'arrêté précité pour rétablir le droit commun, pour ramener l'égalité devant l'impôt qu'a prévue, en cette matière, l'arrêté fondamental de l'Enregistrement en date du 15 novembre 1873 et exonérer, comme conséquence, le Trésor public, d'une perte périodique que rien ne justifie.

Plus tard pourront venir la question du remaniement des tarifs ; celle des garanties de compétence et de stabilité à demander aux divers officiers ministériels ; celle de l'installation du bureau au domicile même du Receveur ; de la nomination d'un surnuméraire et toutes autres questions intéressant plus ou moins directement la meilleure gestion du service. Quant à présent, il faut l'avouer, elles ne revêtent point un caractère également urgent, également réalisable. On aura assez fait, à mon avis, en assurant, dès l'exercice prochain, la stabilité du personnel auxiliaire que réclame le développement croissant des affaires qui ressortissent à mon bu-

reau et en effaçant la trace d'une inégalité de perception qui froisse l'équité et préjudicie, tout ensemble, aux finances de la colonie.

Je suis, avec respect, etc.

Signé : A CANQUE.

IV.

Service des Contributions

RAPPORT.

Le Contrôleur des Contributions faisant fonctions de Chef du service, à Monsieur le Directeur de l'Intérieur.

Papeete, le 22 juillet 1889.

Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

Conformément à l'article 51 du décret du 28 décembre 1885, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport sur le service des Contributions pendant l'année 1888.

Les seules modifications survenues dans le service des Contributions depuis le 1^{er} janvier 1888 sont les suivantes :

1^o Abrogation du tarif différentiel, par arrêté du 11 septembre 1888 ;

2^o Suppression de l'impôt mobilier par arrêté du 24 octobre 1888, pour compter du 1^{er} janvier 1889 ;

3^o Création d'un impôt sur les voitures et pianos, par arrêté du 24 octobre 1888, pour compter du 1^{er} janvier 1889.

Aucun autre changement n'ayant été apporté dans les divers détails de ce service, il ne me paraît pas utile d'y revenir ici. Je me bornerai à rappeler les observations contenues dans mon rapport en date du 2 juillet 1888 sur toutes les questions pouvant intéresser ce service. J'ai néanmoins l'honneur d'appeler l'attention de l'Administration sur ce que :

1^o Une nouvelle réglementation sur les spiritueux dans la colonie est de toute nécessité. Il serait également indispensable, pour pouvoir tenir en exercice toutes les distilleries actuellement en activité ainsi que celles qui doivent se créer prochainement et réprimer les fraudes auxquelles donne lieu la perception des droits, d'avoir un agent spécialement chargé de cette partie du service.

2^o Le recouvrement des abonnements aux eaux de la ville se fait avec difficulté. Cette perception a donné lieu depuis quelque temps à de nombreuses réclamations de la part des intéressés par suite

du manque d'eau. Il serait donc à désirer que des mesures soient prises pour faire cesser cette situation regrettable.

3° Les droits sur les permis de port d'armes présentent pour l'année 1888 une diminution notable qui provient de ce que les détenteurs d'armes à feu ne renouvellent pas leur permis, conformément au décret du 26 janvier 1884 malgré les avis réitérés du service des Contributions. Afin de remédier à cet état de choses, je proposerai que des ordres formels soient donnés à qui de droit pour la stricte exécution des décrets en date des 26 janvier et 25 novembre 1884.

Le recouvrement des recettes dont la liquidation est opérée par le service des Contributions s'est fait pendant toute l'année 1888 d'une façon régulière et donne les résultats suivants :

	1887	1888	Excédent	Déficit
Prestation urbaine..	8.839 »	9.914 98	1.075 98	»
Contribution des pa- tentés.....	67.914 01	72.204 86	4.290 85	»
Licences.....	50.501 82	37.240 71	»	13.261 11
Rhums, genièvres et whiskies de fabri- cation locale.....	44.576 26	52.533 61	7.957 35	»
Ferme d'opium.....	46.500 »	60.550 »	14.050 »	»
Concessions d'eau...	8.165 42	8.485 84	320 42	»
Permis de port d'ar- mes.....	1.010 »	950 »	»	90 »
Droit d'étal.....	2.184 »	1.808 »	»	376 »
Taxe sur les chiens.	14.856 50	24.443 56	9.587 »	»
Octroi de mer.....	407.714 47	492.457 82(1)	84.743 35	»
Nacre.....	13.589 36	21.800 39	8.211 03	»

(1) Droits perçus..... 473.632f 94
Droits dus par le service colonial 48.804 88

Il ressort des chiffres qui précèdent que les droits d'octroi de mer acquis en 1888 sont inférieurs de 38,542 fr. 18 par rapport à l'évaluation budgétaire; la cause doit en être attribuée, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire dans mon dernier rapport annuel, à l'augmentation des prévisions budgétaires par suite de la création par le Conseil général de nouvelles taxes spéciales destinées à remplacer l'impôt personnel supprimé.

Ces mêmes recettes ayant atteint pour l'année 1887 la somme de 407,714 fr. 47. Il en résulte un excédent en faveur de 1888, de 84,743 fr. 35.

Cet excédent de recettes provient notamment des droits réclamés aux services publics, ainsi que de la plus-value résultant de la perception des droits basés sur le tarif différentiel, laquelle s'élève, pour Tahiti et Moorea, à la somme de 11,250 fr. Le développement des affaires y est certainement pour quelque chose, mais il est hors de doute que cette seule cause n'aurait pu produire ce résultat.

On ne peut non plus attribuer cette augmentation aux nouveaux droits spéciaux qui n'ont produit jusqu'au 31 décembre dernier que :

Accordéons.....	920 ^f »
Tabac.....	7.422 52
Cigares.....	2.511 65
Allumettes.....	12.002 »
Cartes à jouer.....	31 50
Sucre brut.....	1.251 01
soit un total de.....	<u>24.138^f 68</u>

En ajoutant à cette somme celle de 18,804 fr. 88 dûe par le service colonial et celle de 11,250 fr. résultant de la perception des droits basés sur le tarif différentiel, l'excédent réel serait de 30,549 fr. 79, attribuable à une amélioration du mouvement commercial.

Les droits d'octroi de mer du 1^{er} janvier au 30 juin 1889 ont atteint pour *Tahiti seulement* 265,488 fr. 51

Il en ressort que le produit des six premiers mois de cette année est supérieur de 9,488 fr. 51 aux prévisions budgétaires et de 31,439 fr. 74 au produit de la période correspondante de l'année 1888.

Les droits de chargements de nacres de diverses provenances présentent une augmentation de 8,211 fr. 03 qui s'explique par le retrait des prohibitions relatives au poids et à la dimension des huîtres provenant de divers bancs des Gambier et des Tuamotu, et par le défaut d'exécution des règlements que contiennent ces prohibitions en ce qui concerne les autres îles.

Je suis, avec respect, etc.

Signé : MILLER.

V.

Service des Travaux publics.

RAPPORT.

*Le Chef du service des Travaux publics, à Monsieur le
Directeur de l'Intérieur.*

Papeete, le 25 juin 1889.

APERÇU GÉNÉRAL DE LA MARCHÉ DU SERVICE.

Le service des Travaux publics a toujours à faire face à des travaux considérables, avec un personnel restreint; cela dit, nous

nous croyons dispensé de reprendre les argumentations présentées au Conseil général en cours de sa session ordinaire de 1888.

Du reste, la réduction du personnel du service des Travaux publics, est un fait accompli, et, le Chef du service, n'a plus qu'à se dévouer personnellement, pour inculquer aux jeunes gens dont il dispose, les connaissances pratiques nécessaires aux conducteurs de travaux ; et, former ainsi, des employés techniques, capables de répondre aux exigences du service à un moment donné.

Pour atteindre son but, il compte sur la sollicitude de l'Administration et sur celle du Conseil général qui, rendant justice à l'intelligence, au zèle et aux efforts de ces jeunes employés, accepteront les propositions faites dans le but d'améliorer et élever leur condition.

La partie si importante du service, ayant trait à la tenue de la comptabilité, est assurée par un conducteur doué d'un grand esprit d'ordre et de méthode, chargé depuis longtemps de cette branche du service.

Les travaux ont reçu une impulsion toute particulière, surtout en ce qui se rapporte aux voies de communication.

Des ouvrages imprévus au Plan de campagne, ont été exécutés d'urgence à la suite des dégâts occasionnés par les inondations du mois de mars dernier.

La plupart des ponts et ponceaux ont été refaits ou réparés, les chaussées ont été remises en état, sans qu'il ait été demandé de crédits à cet effet ; mais, si avec ces modestes ressources les travaux nécessités par des circonstances imprévues ont été exécutés, c'est incontestablement aux dépens des améliorations qu'on se proposait d'apporter aux voies de communications ; aux dépens même de leur entretien ordinaire.

Le développement des routes à entretenir dépasse 150 kilomètres, dans un état de viabilité relative, mais en moyenne aussi fréquentées que les chemins vicinaux de grande communication, dont la dépense kilométrique annuelle d'entretien se chiffre en France par 3 ou 400 francs au minimum. Ajoutons que, sur ces 150 kilomètres de route, il existe plus de 80 ponts ou ponceaux.

Ces considérations justifient surabondamment l'emploi des fonds votés, et nous autorisent à demander pour parfaire à l'entretien des routes jusqu'à la fin de l'exercice en cours, un supplément de crédit égal au montant des journées des prestataires qui ont déclaré vouloir s'acquitter en argent.

Les états des sommes à percevoir de ce chef s'élèvent à 12,000 fr.

L'état de viabilité des rues de la ville laisse en général à désirer, presque toutes ont été ravineées par les inondations du mois de Mars ; ce qui a nécessité l'exécution de travaux imprévus, pour lesquels, les dépenses faites au 1^{er} mai s'élevaient à 4,700 fr., somme prélevée sur le crédit de 6,000 fr., inscrit au Plan de campagne.

C'est donc, par suite de circonstances majeures, que l'urgence d'une augmentation de crédits, pour parfaire pendant l'exercice en cours à l'entretien des rues de la ville, se fait impérieusement sentir. Le crédit demandé est de 5,000 fr.

Une plume très autorisée a fait connaître dans un remarquable rapport présenté au Conseil général, dans sa séance du 28 janvier 1889, l'état des bâtiments du service Local; ce rapport, dont nous partageons les vues, sera notre guide pour la préparation du projet de budget de l'exercice 1890.

Nous ne parlerons qu'en passant de l'état du réseau de distribution d'eau en ville, pour faire remarquer que le crédit de 1,500 fr., voté pour son entretien en 1889, est absolument insuffisant; ce crédit était déjà dépensé au 1^{er} mai 1889, par suite de réparations importantes nécessitées, il est vrai, par des causes majeures et absolument imprévues.

EXAMEN DES PROJETS.

L'année 1889 a déjà été féconde dans l'adoption de projets de travaux à exécuter, soit au moyen des ressources ordinaires, soit au moyen d'un emprunt.

De ces derniers, nous ne nous occupons dans le présent rapport que de la conduite d'eau destinée à fournir à la ville de Papeete une alimentation saine et abondante.

Répondant au vœu du Conseil général, le projet de M. Robert, ancien Chef du service des Ponts et Chaussées à Tahiti a été repris, et les principes qui y sont exposés, joints aux desiderata du Conseil général, forment la base de la nouvelle étude.

S'il est cependant quelques points en désaccord, on n'y verra, nous en sommes certain, que notre désir de bien faire, et, en notre ténacité que la preuve d'une étude approfondie.

En premier lieu nous considérons comme inopportun, l'utilisation des travaux exécutés autrefois en vue d'une conduite d'amenée à ciel ouvert. Si l'on considère qu'en effet, un canal doit avoir une pente régulière uniforme sur tout son parcours, on conçoit qu'un tel ouvrage construit à flanc de coteaux doit affecter, en plan, un tracé très irrégulier, et, être même toujours en courbes si, comme dans le cas qui nous occupe, la route à suivre se trouve très accidentée.

L'inconvénient n'existe plus dès lors qu'il s'agit d'une conduite forcée, faite au moyen de tuyaux en métal; dans ce cas, on doit éviter, autant que possible, la multiplicité des courbes; quand même, pour atteindre ce but, le profil en long affecterait des contre-pentes, la perte de charge devant en résulter étant absolument négligeable.

Quelles que soient les dépenses faites autrefois pour la dérivation des eaux de la Fautaua, il serait téméraire de vouloir appro-

prier ce qui a été fait, au projet actuel, au risque de perdre tous les avantages qu'ont les conduites forcées sur celles à ciel ouvert.

Ceci nous amène à parler de l'emplacement choisi pour le réservoir, et à faire remarquer tous les désavantages qui ressortiraient de son adoption.

Nous voyons tout d'abord que le point de prise se trouve à 70 mètres au dessus du niveau de la mer, tandis que le réservoir projeté n'est plus qu'à 35 mètres, d'où une perte de charge de moitié. Nous voyons par là que, malgré la haute altitude du point de prise, les fontaines du réseau de distribution ne pourront jaillir qu'à quelques mètres au dessus du sol ; que les bouches d'incendie, seront sans action directe ; et que, dépourvues d'une pression suffisante, elles ne pourront être utilisées que pour l'alimentation des pompes.

L'altitude moyenne de la ville est de 10 mètres, d'où il résulte que la différence de niveau du réservoir, au sol de la rue Dumont-d'Urville, par exemple, n'est plus que de 25 mètres et que, si l'on admet une perte de charge de moitié, produite par l'écoulement des orifices ouverts, la pression dans les conduits ne sera plus que de 12 mètres ; charge insuffisante pour l'alimentation des maisons situées dans les quartiers hauts de la ville.

Telles sont les considérations qui feront modifier, sur quelques points seulement, le projet type adopté par le Conseil général, tout en réservant le principe qui a motivé son choix.

Un projet d'élargissement des rues de l'Est, de Rivoli et de l'Ouest a appelé l'attention du Conseil général, sur l'opportunité d'un nouveau plan d'alignements.

Ce plan a été dressé ; les dépenses pour expropriation de terrains, forment pour chaque rue un décompte particulier ; afin que, leur élargissement puisse être arrêté en connaissance de cause, au fur et à mesure que les ressources budgétaires le permettront.

Nous ne perdons pas de vue l'intérêt qui se rattache au renouvellement des plantations bordant les rues de la ville. Nous constatons toutefois que rien de sérieux ne peut être fait dans ce sens, qu'après l'adoption du plan d'alignement et au fur et à mesure de sa réalisation. Nous sommes cependant à même, doré et déjà, de renouveler les plantations de notre grande artère, la rue de Rivoli, grâce à l'arrêté de principe, pris récemment par l'autorité locale, en conformité des vues du Conseil général.

Une autre question, dont l'ajournement devient de plus en plus préjudiciable aux finances de la colonie, aussi bien qu'à la sécurité publique, est depuis plusieurs années à l'ordre du jour, il s'agit de l'éclairage de la ville qui se fait dans des conditions des plus défectueuses, avec un matériel qui, par son état de vétusté, rend absolument impossible l'application des clauses et conditions du cahier des charges ; laissant ainsi le champ libre à la négligence ou au mauvais vouloir des entrepreneurs.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce sujet ce que nous disions dans notre rapport de 1886 (voir procès-verbaux des séances du Conseil général 1886-1887, page 658). Nos vues sont les mêmes aujourd'hui, nous avons, en plus, la certitude que le chiffre de dépenses serait moindre que nous l'avions pensé tout d'abord.

Les tentatives faites, en vue d'éclairer la ville, soit au gaz, soit à l'électricité, ont suffisamment démontré que le moment n'était pas encore venu, pour nous, de répudier l'éclairage au pétrole, encore en usage en France dans des localités très importantes.

Si donc, la représentation locale adoptait le principe de l'éclairage au pétrole, un cahier des charges serait immédiatement préparé pour une entreprise de cinq années ; le prix de l'éclairage comprenant l'amortissement du capital engagé par l'entrepreneur, pour le remplacement du matériel actuel, par des réverbères d'un modèle convenable, avec poteaux et consoles en fonte.

Ce cahier des charges, Monsieur le Directeur, ne serait que la première partie d'un travail d'ensemble, que, suivant vos intentions, je me propose de présenter à l'assemblée locale, et qui tendrait à réunir en une seule et même entreprise toutes les adjudications qui ont pour but d'assurer les différents services offrant un caractère municipal.

Dans cette entreprise, seraient compris l'éclairage, le balayage, l'entretien des rues de la ville, des arbres, des plantations, etc., etc. Tout en simplifiant, pour l'avenir, la tâche de la municipalité future, on arriverait, je crois, de la sorte, à réaliser, pour le budget, une économie appréciable. La date de l'expiration du contrat passé pour le balayage nous donne le temps de mûrir la question, et de préparer les bases d'un projet nouveau ; il importe néanmoins de connaître dès maintenant sur ce point le sentiment de la représentation locale.

Je termine ici, Monsieur le Directeur, l'examen rapide de la situation du service des travaux publics dans la colonie. L'examen du Plan de campagne des travaux, préparé par mes soins, vous ayant paru comme à moi-même plus logiquement placé comme exposé des motifs du Plan de campagne lui-même. J'en ai donc fait l'objet d'un travail à part, et je borne ici la première partie de mon exposé, c'est-à-dire l'examen de l'état actuel du service.

Toutefois, avant de clore le présent rapport, nous devons, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, vous faire connaître nos appréhensions en présence de l'état inquiétant du lit de la rivière Fautaua.

Les dernières inondations, dont nous avons souvent cité les ravages, l'ont complètement bouleversé aux abords de la route ; d'où il résulte qu'au moment des crues, la masse liquide, au lieu de se diriger sous le pont vient miner les remblais du côté de Papeete, et menace de couper la route derrière la culée. Un tel accident, dont les conséquences pourraient être très graves, n'est cependant pas ce qu'il y a le plus à redouter. La tendance qu'à ce courant, en amont du pont, à se porter du côté de Papeete, a été remarquée de tous ; le lit de la rivière qui était autrefois distant de plus de

60 mètres de l'avenue de Fautaua, ne se trouve plus aujourd'hui qu'à quelques mètres ; Or, on voit par l'examen du croquis joint au dossier des projets que, la courbe de niveau cotée 10 mètres, passe en aval du pont et se dirige ensuite vers le pied des collines de Mamao, pour aller passer tout près de la Mission catholique, et que, la cote 5 mètres vient passer derrière les sources de Mamao près la propriété de M. Martin. Ce qui dénote une dépression très sensible, suivant la ligne rouge, a, b, c, d, e, f, g, et montre que, si la Fautaua venait à couper l'avenue au point a, et à s'y creuser un lit, elle suivrait inévitablement cette dépression, viendrait se jeter dans les marais de Mamao, passerait près de l'établissement de M. Brault, et couperait probablement la ville dans les environs de l'ancienne usine Brander.

Le malheur n'est peut être pas aussi imminent, mais il aurait été imprévoyant de ne pas le signaler.

Pour nous, nous ne voyons qu'un seul moyen pratique d'éviter le danger, il consiste à dégager d'une manière succincte tout d'abord, le lit de la rivière, dans la direction qu'il convient de faire prendre au courant ; puis, au moment même des crues, de disposer d'un grand nombre de travailleurs pour maintenir le courant dans cette direction, au moyen de branchages judicieusement disposés, jusqu'à ce que la rivière ait suffisamment creusé le lit qui lui aura été tracé.

Il n'est guère possible de déterminer d'une manière très exacte les dépenses que nécessiteront ces différents travaux ; nous estimons toutefois qu'une prévision de 5,000 fr. serait suffisante.

Pour des raisons du même genre, mais moins graves, il y aurait lieu de prévoir une dépense de 1,000 fr., pour le rétablissement du lit de la rivière du Punaruu aux abords du pont.

Tels sont, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, les points principaux sur lesquels j'ai l'honneur d'appeler la bienveillante attention de l'administration.

Je suis, avec respect, etc.

Signé : FROGIER.

VI.

Service des Postes.

R A P P O R T .

Le Chef du service des Postes à Monsieur le Directeur de l'Intérieur.

Papeete, le 25 juin 1889.

Monsieur le Directeur de l'Intérieur,
J'ai l'honneur de vous adresser le rapport spécial à fournir au

Conseil général conformément à l'article 51 du décret du 28 décembre 1885.

Le développement du service des Postes de la colonie est aujourd'hui un fait constant et qui s'affirme de plus en plus. Je ne me baserai pas trop, pour formuler cet avis, sur la somme des recettes effectuées annuellement, car elles ne dénotent qu'incomplètement l'importance de ce service dont une partie seule est productive.

Les recettes résultent principalement des expéditions qui ne sont ni aussi nombreuses, ni aussi conséquentes que les réceptions.

Ainsi, il appert des détails fournis par la statistique établie pour l'année 1888, que le bureau de Papeete a, en moyenne, par mois, expédié 8,960 objets de correspondance et qu'il en a reçu 18,590.

L'augmentation toujours croissante dans le nombre des correspondances se constate effectivement par la comparaison des chiffres résultant des statistiques annuelles.

Il a circulé dans le bureau de Papeete :

En 1883....	121.130	Objets de correspondance.
1884....	134.932	—
1885....	151.690	—
1886....	255.360	—
1887....	292.452	—
1888....	330.720	—

Ce mouvement ascendant se manifeste notamment dans le nombre des correspondances provenant de l'extérieur de la colonie.

Parmi les courriers les plus importants qui ont été expédiés et reçus pendant l'année 1888, je crois devoir citer les suivants :

De Papeete pour Paris.....	17	Courriers.
— San Francisco.....	15	—
— Havre.....	12	—
— Nouméa.....	13	—
— Auckland.....	10	—
De Paris pour Papeete.....	15	—
San Francisco.....	14	—
Auckland.....	8	—
Nouméa.....	15	—
Melbourne.....	16	—
Sydney.....	16	—

En outre, il a été expédié ou reçu 4,081 lettres ou paquets recommandés ; objets dont la manipulation nécessite des soins particuliers et une attention soutenue.

Il y a lieu de remarquer que chaque courrier se compose généralement de plusieurs sacs de correspondances. Ainsi, ceux provenant de Paris et de San Francisco se chiffrent par 35 sacs pour un seul courrier.

Ces chiffres ont leur éloquence ; ils établissent d'une manière évidente l'accroissement incessant des opérations de ce service qui exerce une incontestable influence sur toutes les transactions commerciales, sur le développement des diverses industries et sur les relations de toutes sortes au dedans et au dehors de la colonie.

La distribution en ville se fait avec toute la célérité possible. Aucune correspondance ne séjourne indûment au bureau.

Le matériel d'exploitation est en bon état.

Les fournitures de bureau sont dépensées d'une façon aussi économique que possible.

Je suis, avec respect, etc.

Signé : VALLIER.

VII

Service de la Prison.

RAPPORT.

*Le Chef du 1^{er} bureau, administrateur de la prison, à
Monsieur le Directeur de l'Intérieur.*

Papeete, le 20 juillet 1889.

Monsieur le Directeur,

Conformément à votre circulaire en date du 15 juin dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, un rapport sur le service de la prison :

SITUATION IMMOBILIÈRE.

En 1887, mon prédécesseur a cru devoir réclamer un mur de clôture pour la prison civile de Papeete, afin de faciliter aux gardiens leur service de surveillance sur les condamnés et les prévenus.

La clôture actuelle me paraît suffisante, attendu que les prisonniers, à l'exception de ceux qui font des corvées sous la surveillance de l'agent remplissant les fonctions de porte-clefs, se tiennent toujours dans le préau dont les murs sont assez élevés pour empêcher toute évasion.

Le régisseur de la prison se plaint fréquemment de ce que son logement est insuffisant et insalubre.

En effet, à mon avis, ce bâtiment n'est propre qu'à servir de bureau à cet agent, et de parloir aux détenus.

Il me semble qu'en faisant approprier le bâtiment qui était tout d'abord destiné à un corps de garde et qui est aujourd'hui inoccupé, le régisseur aurait un logement convenable.

Cette appropriation a été évaluée, par la Commission chargée, en mars dernier, de la visite des bâtiments du service Local, à une somme de cinq cents francs.

Les chambres des détenus et les cellules sont, une fois par an, reblanchies à la chaux ; elles sont, tous les matins, l'objet d'un nettoyage complet et très régulier.

Il y aurait lieu de faire réparer les impostes d'une de ces chambres, ainsi que le parquet du corps de garde et celui de la chambre des dettiers.

La cuisine des détenus a également besoin de réparations urgentes.

Quant au fourneau de maçonnerie qui se trouve dans ce bâtiment, il s'est effondré depuis quelques jours.

Je pense qu'il serait préférable, surtout au point de vue de l'économie, de le remplacer par le fourneau de fonte (grand modèle) qui n'a plus, depuis quelque temps déjà, son emploi à l'école publique des garçons, et qui consommerait bien moins de combustible.

La Commission précitée a, du reste, mentionné dans son rapport que cet ustensile serait très utile à la prison.

SITUATION INTÉRIEURE.

Un relevé des prisonniers présents au 1^{er} janvier de l'année en cours et de ceux écroués depuis cette époque, m'a permis d'établir par catégorie et par jour, la moyenne suivante des détenus :

Condamnés.....	13
Dettiers de l'Enregistrement.....	17
Prévenus.....	2
	<hr/>
Total.....	32
	<hr/> <hr/>

En ajoutant à ce nombre les marins de l'Etat internés à la prison, on a, par jour, une moyenne totale de 33 prisonniers.

Les avances faites par le service de la prison pour les besoins des marins de l'Etat, sont remboursées par le service Marine, à raison de 1^f 50 par jour et par homme.

La ration des détenus est celle prescrite par l'arrêté du 10 avril 1866.

Je suis, avec respect, etc.

Signé : R. PAYET.



VIII.

Service de la Police.

RAPPORT.

*Le Commissaire de police p. i. de la ville de Papeete, à
Monsieur le Directeur de l'Intérieur.*

Papeete, le 13 juin 1889.

Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

Conformément à vos ordres, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport annuel sur le service de la police que je dirige en ce moment.

Tout en me conformant aux vues et aux désirs du titulaire de l'emploi, je me bornerai, cette année à renouveler les demandes qu'il a déjà formulées dans ses rapports précédents.

1^o Augmentation du personnel de la police.

Afin de faciliter le service actuel beaucoup trop chargé pour satisfaire à toutes les exigences, attendu qu'avec sept agents, il est absolument impossible d'établir un service de surveillance de jour et de nuit pour la seule ville de Papeete, ce qui du reste a été parfaitement constaté par les négociants de la place ; je demanderai un cadre ainsi composé, en dehors du Commissaire bien entendu :

- 1 Brigadier chef de 1^{re} classe, européen ;
- 1 Brigadier chef de 2^e classe, européen ;
- 1 Sous-brigadier de 1^{re} classe, européen ;
- 1 Sous-brigadier de 2^e classe, indigène ;
- 2 Agents indigènes de 1^{re} classe ;
- 4 Agents indigènes de 2^e classe.

Il me semble inutile de dire que, malgré le petit nombre d'agents dont dispose le Commissaire de police, il n'y a eu que très peu de punitions à infliger, surtout en considération du service pénible qu'ils ont à faire, ce qui je crois, si la situation actuelle devait durer, rendrait très difficile, sinon impossible, le recrutement des agents. J'ai donc tout lieu de croire que Messieurs les Conseillers généraux voudront bien prendre en considération la triste situation dans laquelle actuellement se trouve le personnel de la police, et y remédier suivant les moyens en leur pouvoir.

2^o Réparations urgentes aux locaux affectés au service de la police.

Je signalerai d'abord le poste du Marché.

J'entends par poste du Marché, ce qui comprend l'endroit où

séjournent de jour et de nuit les agents de service. Le violon des hommes et celui des femmes.

Il serait de la plus grande nécessité, vu la quantité croissante de navires fréquentant notre rade, de réparer, ou plutôt d'établir définitivement un poste de police central, où se trouveraient réunis : le bureau du Commissaire de police, le poste des agents et les salles de sûreté des hommes et des femmes arrêtés sur la voie publique.

Je me dispenserai d'indiquer, même approximativement, dans mon projet de budget le montant des dépenses occasionnées de ce chef m'en rapportant entièrement à la compétence des membres de l'Assemblée locale.

Avant de terminer, je demanderai cependant une dernière modification à l'état actuel du service de Papeete et des districts placés sous mon contrôle. Le district de Faaa, quoique aux portes de la ville, et, par cette raison, très populeux, ne possède plus d'agent, je demanderai donc, pour les raisons citées plus haut, le rétablissement de cet agent qui me serait de grande utilité, à tous les points de vue.

En terminant, je me plais à constater les bonnes relations et l'entente mutuelle qui existent pour le bien du service entre la gendarmerie et la police que j'ai l'honneur de diriger.

Je suis, avec respect, etc.

Signé : LEQUERRÉ.

IX.

Service de la Cale de halage, Bouées, Balises et Phares.

R A P P O R T .

Le Chef du service de la Cale de halage, inspecteur des Bouées, Balises et Phares, à Monsieur le Directeur de l'Intérieur.

Papeete, le juillet 1889.

Le récent rapport d'une Commission spéciale vous a fait connaître l'état du matériel de halage qui laisse beaucoup à désirer. Je ne parlerai donc, ici, que de son entretien.

Les quais, la voie ferrée, le ber, les chaînes, soumis à l'action directe et constante des eaux et du soleil, exigent plus de soins que les machines à l'abri dans un bâtiment dont la solidité est réelle et qui ne présente à mes yeux qu'un inconvénient grave: il ne ferme pas.

Pour assurer cet entretien indispensable à un bon fonctionnement, il suffit, s'il n'est pas possible de faire mieux, de trois agents à poste fixe: un européen, contre-maître dans les manœuvres de force, et deux indigènes.

Puisqu'il est arrêté que des réparations sérieuses doivent être faites, je me permettrai de signaler, comme les plus urgentes, celles des quais du bassin, du ber et de la voie ferrée. Il n'est que temps d'aviser, car les manœuvres deviennent de plus en plus difficiles et même dangereuses.

Les divers travaux de halage effectués à bras coûtent au trésor 65 fr. de plus que s'ils sont exécutés au moyen de la vapeur. Il y a donc intérêt à remettre la chaudière ou mieux, à la remplacer, puisqu'elle est hors d'usage.

Quelle que soit d'ailleurs la force employée, il serait bon de rapporter l'arrêté du 4 février 1885 fixant les droits de halage, de séjour et de lancement. Ces droits ne sont pas suffisants et laissent à l'Etat une perte d'autant plus grande que le séjour sur cale est plus court.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer le nouveau tarif suivant :

	Jour de halage	Jours suivants	Lancement
Bâtiments au-dessous de 200 tonneaux	200 ^f »	75 ^f »	125 ^f »
Pour chaque tonneau au-dessus de 200	2 50	1 »	1 50

Si un navire ne reste qu'une journée sur la cale, il paiera :

- 1° Le tarif entier pour halage ;
- 2° 1/2 journée de séjour ;
- 3° 1/2 journée de lancement.

Ces nouveaux droits n'ont rien d'exagéré, et peut-être même sera-t-il bientôt nécessaire de les augmenter car les travailleurs élèvent sans cesse leurs prétentions.

Je ne crois d'ailleurs pas possible, dans l'état actuel du matériel, de halier un navire de plus de 200 tonneaux. En tenter l'entreprise serait s'exposer à de graves accidents. Si alors un grand bâtiment a besoin d'être réparé, le port de Papeete ne pourra pas le satisfaire, car il n'y a plus que les traces des quais d'abattage.

Pour faciliter et rendre sûre la navigation à Tahiti et dans les dépendances, il faut continuer à tracer les chenaux par des bouées, des balises, des alignements et des feux.

Je crois inutile la bouée rouge à l'ouest de la passe de Papeete, à moins qu'elle ne soit très grosse et maintenue à son poste fixe à l'aide de fortes ancres et chaînes. Cette manœuvre ne pourra être faite que pendant la présence d'un navire de guerre qui fournirait les hommes et les embarcations. Si on la remplace simplement et dans les mêmes conditions qu'autrefois, il est à craindre qu'à chaque hivernage elle disparaisse à la suite d'un ras-de-marée. D'ailleurs l'entrée de jour est des plus faciles, puisqu'elle est marquée par deux alignements précis et par la bouée blanche ou de l'Est que je voudrais plus haute afin d'être mieux vue et de plus loin.

Le commerce réclame la bouée d'appareillage ; le service de la cale, celle qui lui était affectée et qui facilite les mouvements aux abords de Fareute.

La bouée d'Anaa, si utile aux chargements des navires, attend toujours qu'un ordre soit donné pour la mettre en place. Le Résident des Tuamotu demande le remplacement d'une bouée perdue et l'installation de balises.

Pusieurs balises d'Atimaono ont été emportées depuis peu ; il est urgent de les remplacer. Les districts de Tahiti où l'on charge des oranges désirent aussi avoir leurs chenaux tracés.

Les bouées doivent être peintes au moins deux fois par an ; les balises un peu moins souvent. Les chaînes doivent être visitées tous les deux ans environ.

Le service du phare de Haapape se fait régulièrement et bien. Dans le courant de l'année prochaine, il sera bon d'envoyer en réparation, chez l'inventeur, à Paris, le matériel breveté constituant l'éclairage.

L'entrée de nuit par la grande passe de Papeete n'est plus possible depuis l'extinction des feux due à l'inondation de mars dernier. En même temps que le service des Ponts-et-Chaussées va remonter la pyramide abattue par les eaux, il serait utile de préparer des lampes et des prismes réflecteurs afin de donner plus de por-

tée et plus d'éclat aux feux. Cette augmentation d'éclat et de portée est en effet indispensable, car les feux actuels peuvent du large, être facilement confondus avec les torches des pêcheurs ou des lumières à terre.

En résumé, dès que les grosses réparations seront exécutées, les seules dépenses à faire seront celles de réparation et de conservation.

Je suis, avec respect, etc.

Signé : E. LENTZEN.

NOTA. — Le vieux matériel, qu'il a été plusieurs fois question de vendre, perd chaque jour de sa valeur. Il serait prudent de s'en débarrasser au plus tôt.



M. le Président propose de passer à la nomination du bureau, ainsi qu'il est dit à l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 précité.

Nomination du Bureau,

Les résultats du scrutin sont les suivants :

(Nombre de votants : 13 — Majorité absolue : 7 voix).

Présidence.

MM. Cardella.....	8 voix.
Raoulx.....	5 —

M. Cardella est élu Président.

Vice-Présidence.

MM. Raoulx.....	9 voix.
Caillet.....	4 —

M. Raoulx est élu Vice-Président.

Secrétariat.

MM. Langomazino.....	8 voix.
Texier.....	7 —
Georget.....	4 —
Viénot.....	4 —
Tati Salmon et Simonin, chacun.	1 —

MM. Langomazino et Texier sont élus secrétaires.

Le bureau étant ainsi constitué, M. Cardella est invité par M. Caillet à prendre place au fauteuil présidentiel.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

M. Cardella remercie le Conseil de la nouvelle marque de confiance qu'il vient de lui donner en l'appelant, encore cette année, à l'honneur de présider ses travaux. Il apportera, comme par le passé, dit-il, la plus grande impartialité dans l'exercice de ses délicates fonctions et compte, en échange, pour venir à bout de sa tâche, sur le concours de ses collègues.

M. Viénot demande la parole.

La parole est à M. Viénot.

Observations de M. Viénot touchant la nomination des Commissions.

M. Viénot. — « Avant de procéder à la nomination des Commissions, je désirerais soumettre au Conseil quelques observations.

« Je n'ai pas voulu vous les présenter, Messieurs, avant la formation du bureau ; on aurait pu se méprendre sur mes intentions et

m'accuser peut-être de vouloir satisfaire une ambition personnelle. Elles n'offrent plus le même inconvénient, en ce moment.

« Vous savez, Messieurs, que notre assemblée est incomplète : deux des représentants des Tuamotu et un des conseillers des Marquises, membres sortants, n'y ont pas encore été remplacés.

« Comme on ne saurait s'en prendre aux électeurs, de cet état de choses, j'avais songé d'abord à en faire grief à l'autorité locale, mais l'examen du décret qui nous régit m'a démontré, depuis, que, pas plus que les électeurs, l'Administration ne pouvait être mise en cause dans cette affaire. En procédant aux élections à la date fixée, elle n'a fait, en effet, que se conformer à la loi. C'est donc à la seule situation géographique de nos Etablissements qu'incombe l'absence parmi nous des représentants dont je viens de parler.

« Ceci établi, ne pensez-vous pas, Messieurs, que, corrigeant autant qu'il est en son pouvoir les imperfections du décret, il serait du devoir du Conseil de ne donner aux Commissions qu'il s'apprête à nommer et, en attendant qu'elles puissent être reconstituées définitivement avec le concours des nouveaux élus, qu'un caractère purement provisoire ? Il me semble, qu'en agissant ainsi, il ferait acte d'équité et de justice, car on ne saurait évidemment admettre que ces commissions soient l'œuvre de quelques-uns des mandataires des circonscriptions électorales, quand elles pourraient être celle de tous.

« Le résultat complet des élections des Marquises et des Tuamotu peut se faire attendre peut-être deux ou trois mois. Ne faisons rien de définitif avant cette époque et nous aurons, je crois, Messieurs, témoigné, comme il convient, aux électeurs qui ne sont pas représentés dans cette enceinte le respect que nous devons à leurs intérêts particuliers. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'Administration n'a rien à objecter, Messieurs, à ce que vous propose M. le conseiller Viénot. Elle vous laisse libres d'y donner la suite que vous croirez convenable. »

M. le Président. — « Cette demande, Messieurs, me porte à constater, comme l'a du reste fait lui-même M. le conseiller Viénot, que l'absence de nouveaux représentants des Tuamotu et des Marquises ne saurait être imputée à l'Administration. L'Administration n'a plus à sa disposition, comme autrefois, les goëlettes des Résidents, qui lui permettaient d'entrer en communications rapides avec les divers groupes des Dépendances. Mais, malgré cet inconvénient, si je suis bien renseigné, les résultats électoraux seraient sur le point d'être entièrement rassemblés. Nous les connaissons, je pense, prochainement. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Les renseignements de M. le Président sont exacts. L'Administration a déjà entre les mains, Messieurs, le dépouillement des votes d'un grand nombre d'îles des Tuamotu. Il ne lui manque plus que celui de sept districts. »

M. Viénot. — « On avait parlé de ballottage possible. Doit-on croire à cette information ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Peut-être devra-t-il y avoir

un second tour de scrutin ; cependant il y a de grandes chances pour que le premier tour suffise. »

M. Langomazino déclare qu'il ne s'associera pas à la proposition de M. Viénot. Le bureau a été nommé avec un caractère définitif ; la nomination des commissions ne peut être faite dans d'autres conditions.

M. Raoulx pense que, pour mettre d'accord MM. Langomazino et Viénot, on pourrait employer un moyen terme : surseoir à la nomination définitive des délégués aux divers comités locaux et désigner de suite les membres des commissions qui, telles que celles des Finances et Affaires diverses, doivent, dans l'intérêt de la bonne marche des affaires, entrer immédiatement en fonctions.

Mais cette combinaison paraît également à M. Langomazino inacceptable. Les comités au sujet desquels le Conseil nomme des délégués, doivent, dit-il, au même titre que les commissions, être mis en mesure de fonctionner sans entraves. Or la délégation provisoire qui leur serait envoyée n'aurait d'autre résultat que de les en empêcher.

M. Viénot maintient sa précédente motion, bien qu'il comprenne et approuve, ajoute-t-il, en prévision du prompt achèvement des opérations électorales, les motifs qui ont dicté à M. Raoulx celle qu'il a, à son tour, formulée.

Le Conseil est consulté sur la motion de M. Viénot : *Nommer, à titre provisoire et jusqu'à complète composition de l'assemblée, les membres des diverses commissions ainsi que les délégués aux comités locaux.*

Il la rejette, par 6 voix contre 5, et 2 abstentions.

M. le Président propose alors de mettre aux voix la motion de M. Raoulx ; mais M. Raoulx, objectant qu'il ne l'a présentée que pour amender celle de M. Viénot, déclare la retirer, comme n'ayant plus de raison d'être, après le vote qui précède.

Ce que voyant, M. Viénot la prend pour son compte, afin de faire acte de justice, dit-il, et prie M. le Président de la soumettre, en son nom, à ses collègues.

M. Gaudin. — « Je demanderai à M. Viénot quelle si grande importance il attache à cet acte de justice ? Avant de s'en prendre aux commissions, il lui aurait fallu, d'abord, déclarer que le Conseil, tel qu'il est composé, était incapable de se réunir. Je l'aurais compris, s'il s'y était pris de cette façon. Mais à quoi bon venir parler de nomination provisoire pour ces commissions, lorsqu'on n'a rien trouvé à dire au sujet du bureau lui-même ? Au point où nous en sommes, il me semble qu'une pareille demande tombe d'elle-même ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « M. le conseiller Gaudin, si j'ai bien saisi la portée de son observation, me paraît vouloir mettre en cause la constitution actuelle du Conseil. Si tel est son but, mon devoir est de lui faire observer que le Conseil est régulièrement constitué, suivant les prescriptions du décret. Le cas de force majeure qui fait que ses membres ne sont pas tous présents est certainement déplorable, mais il ne saurait influencer en rien sur la régularité des élections. »

M. Viénot. — « En ce qui me concerne, l'honorable M. Gaudin me donne, à mon tour, en émettant son observation, l'occasion de lui faire remarquer que je ne soulève ici qu'une question de principe, et non de personnes. Je n'ignore pas, en effet, que l'attente du résultat des élections des archipels ne procurera aucune recrue nouvelle aux partisans de mes idées, mais, je l'ai dit, je veux l'équité, je suis respectueux du droit.

« Je n'en remercie pas moins M. Gaudin de m'avoir obligé à insister sur ce point, et ma conclusion dernière, Messieurs, sera celle-ci : Puisqu'il nous est matériellement impossible, en l'état actuel de nos communications, de nous conformer rigoureusement au décret dans l'ensemble des opérations électorales, observons-en au moins l'esprit dans les détails d'organisation intérieure. »

M. Langomazino. — « Messieurs, je vous prie de repousser cette nouvelle proposition comme vous avez repoussé la première. Pour être logique, M. Viénot devrait aller plus loin et nous demander également de voter provisoirement le budget ! On voit où cela nous conduirait, et de quelle façon ce serait remplir le mandat qui nous a été confié ?

« Nous avons des questions importantes à examiner ; ne perdons pas de temps, Messieurs, et commençons nos travaux.

« Certes, il vaudrait mieux que les membres de l'assemblée fussent au grand complet pour y prendre part ; mais il ne nous appartient pas de faire qu'ils y soient. »

M. Raoulx. — « Pour clore cette discussion, je rappellerai que le Conseil, bien que n'ayant jamais compté parmi ses membres présents le représentant de Tubuai et Rapa, n'a pas pour cela songé à suspendre ses délibérations. Continuons donc à faire comme par le passé, d'autant plus que nous possédons déjà la moitié de la représentation totale des archipels qui font, depuis un instant, l'objet de ce débat. »

M. Caillet. — « Je demande qu'on passe au vote : la question est suffisamment élucidée. »

M. Viénot dit avoir encore une observation à présenter auparavant, en réponse à M. Raoulx.

M. Viénot. — « Encore un mot, Messieurs. M. Raoulx a rappelé que la circonscription de Tubuai-Rapa est toujours restée sans représentant au Conseil général. C'est exact. Mais ceci m'amène à faire connaître, à mon tour, que si je n'ai pas protesté alors contre cette situation, cela tenait uniquement au désir que j'avais d'éviter qu'on put croire que ma protestation avait un but intéressé, la circonscription dont il s'agit étant des nôtres.

« Je ne suis plus retenu par les mêmes scrupules, aujourd'hui, car je sais, à n'en pas douter, que je n'ai rien à attendre du résultat des élections au sujet desquelles j'ai présenté ma proposition.

« C'est tout ce que j'avais à dire. »

M. le Président. — « Je mets aux voix, Messieurs, la nouvelle proposition de M. Viénot :

« *Nommer à titre provisoire les délégués aux divers comités locaux.* »

La proposition n'est pas adoptée.

Nomination des Commissions et des délégués aux Comités locaux.

Le Conseil passe à la nomination de ses commissions. Les résultats du scrutin sont les suivants :

1^o Commission des Finances et des Travaux (5 membres).

Résultat du scrutin :

1^{er} tour :

MM. Raoulx.....	13	voix.
Langomazino	11	—
Simonin.....	8	—
Huet.....	7	—
Teihoarii.....	7	—
Georget.....	5	—
Tati Salmon	5	—
Viénot.....	5	—
Caillet	4	—
Narii Salmon	2	—
Gaudin, Moarii a Nuu et Texier, chacun.....	1	—

MM. Raoulx, Langomazino, Simonin, Huet et Teihoarii sont en conséquence nommés membres de la Commission des Finances et des Travaux.

2^o Commission des Affaires diverses (5 membres).

1^{er} tour :

MM. Georget.....	11	voix.
Simonin.....	8	—
Gaudin.....	7	—
Texier.....	7	—
Moarii a Nuu.....	5	—
Raoulx.....	5	—
Viénot	5	—
Caillet	3	—
Tati Salmon	3	—
Langomazino	2	—
Narii Salmon	2	—
Huet et Teihoarii, chacun.....	1	—

Un bulletin blanc.

MM. Georget, Simonin, Gaudin et Texier, ayant seuls réuni la majorité absolue, sont nommés membres de la Commission des Affaires diverses.

Il y a ballottage pour le cinquième membre.

2^e tour :

MM. Viénot	6	voix.
Moarii a Nuu.....	5	—
Narii Salmon.....	2	—
Lentzen.....	1	—

M. Viénot est nommé membre de la Commission.

3^o *Comité de l'Instruction publique* (2 délégués).

1^{er} tour :

MM. Langomazino	8 voix.
Texier	8 —
Viénot	5 —
Caillet	4 —
Raoulx	2 —

MM. Langomazino et Texier sont désignés pour faire partie du Comité de l'Instruction publique.

4^o *Comité de la Caisse agricole* (2 délégués).

1^{er} tour :

MM. Simonin	8 voix.
Raoulx	7 —
Georget	2 —
Viénot	1 —

4 bulletins blancs.

MM. Simonin et Raoulx sont délégués à la Caisse agricole.

5^o *Conseil d'hygiène et de salubrité* (2 délégués).

MM. Gaudin	8 voix.
Georget	8 —
Viénot	4 —
Caillet, Cardella et Raoulx chacun.	1 —

2 bulletins blancs.

MM. Gaudin et Georget sont délégués au Conseil d'hygiène.

La nomination des commissions et des délégués étant ainsi terminée, M. le Président, vu l'heure avancée, propose de lever la séance.

M. Raoulx, président de la Commission coloniale, effectue, sur le bureau, le dépôt des rapports de la Commission : 1^o sur le projet de budget pour l'exercice 1890 ; 2^o Sur l'ensemble de ses travaux de l'année.

De son côté, M. le Directeur de l'Intérieur dépose le bordereau des affaires suivantes :

1^o Demande de concession de terrain au cimetière de Papeete (F. Smith), sans dossier ;

2^o Demande de bourse pour le jeune Roua a Ahuore de Rapa ;

3^o Demande déposée par M. Holozet tendant à faire louer par l'Administration la maison connue sous le nom d'hôtel de France ;

4^o Au sujet des réparations exécutées à la conduite d'eau de Sainte-Amélie : demande d'ouverture de crédit supplémentaire ;

5^o Au sujet de la concession Neva Brown ;

6^o Exposition de Dunedin ;

7^o Demandes de bourses ;

8^o Demande de secours en faveur de la veuve de Marurai a Tauhiro, ancien chef de Teavaro-Teaharoa ;

9° Au sujet d'une lettre du Département relative à la création de l'impôt sur les voitures et les pianos ;

10° Au sujet de la taxe à imposer aux marcs et aux rhums d'importation.

Acte de ces divers dépôts est donné par M. le Président.

La séance est levée et renvoyée à demain, 20 courant, 2 heures.

Ordre du jour :

1° Lecture des rapports de la Commission coloniale ;

2° Examen du budget.

Le président,

F. CARDELLA.

Le secrétaire

JULES TEXIER.

Deuxième séance — 20 août 1889.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Sont présents : MM. Caillet, Cardella, Gaudin, Huet, Langomazino, Raoulx, Salmon Tati, Simonin, Texier.

Sont absents : MM. Georget, Lévy (en congé), Moarii a Nuu, Salmon Narii, Teihoarii, Viénot.

M. d'Ingreward, Directeur de l'Intérieur, assiste à la réunion.

Le Conseil n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est levée et renvoyée, conformément au décret du 2 juillet 1887, à jeudi, 22 courant, 8 heures du matin.

Même ordre du jour :

1° Lecture des rapports de la Commission coloniale sur le budget et l'ensemble de ses travaux ;

2° Examen du budget.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.

M. Viénot fait connaître que, lorsque cette proposition viendra en discussion, il priera l'assemblée de ne pas la prendre en considération.

Il est donné lecture du rapport suivant de la Commission coloniale sur l'ensemble de ses travaux de l'année.

Rapport de la Commission coloniale sur l'ensemble de ses travaux.

Messieurs les Conseillers généraux,

Votre Commission coloniale a l'honneur de vous présenter ci-après le rapport sommaire qu'elle vous doit, en fin d'année, sur l'ensemble de ses travaux, conformément à l'article 70 du deuxième décret du 28 décembre 1885.

Les conditions dans lesquelles s'ouvre la présente session ordinaire rendent sa tâche des plus faciles. En effet, Messieurs, vous n'avez pu oublier qu'au début des nombreuses réunions extraordinaires qui se sont échelonnées depuis la clôture de vos travaux budgétaires de 1888, il a été déposé, par ses soins, sur votre bureau, un relevé explicatif des questions qui avaient fait l'objet de son examen dans l'intervalle de chacune d'elles. Elle vous a mis ainsi au courant, pour ainsi dire au jour le jour, des solutions intervenues à l'égard de ces questions. C'est donc plutôt une sorte de *memento* qu'un rapport qu'elle place aujourd'hui sous vos yeux, en scrupuleuse observatrice des prescriptions du décret qui vous a institués. A défaut de l'intérêt qu'étant donné ce qui précède, ce document ne saurait avoir, son peu d'étendue lui fera peut-être pardonner son aridité, en lui ménageant près de vous un favorable accueil.

Messieurs, depuis votre dernière session budgétaire, votre Commission a tenu 22 séances.

Elles ont été remplies par l'examen de deux sortes d'affaires : les unes transmises par le Conseil général avec une délégation spéciale pour les solutionner ; les autres émanant directement de l'Administration.

De ces diverses questions, Messieurs, plusieurs ont reçu du Conseil lui-même la solution qui leur convenait. Vous les connaissez. Ce sont, parmi les principales :

- 1° La demande de M. Georget au sujet des abattoirs ;
- 2° La pétition Larretche, relative à la création d'une école de navigation ;
- 3° Celle de M^{me} veuve Villierme concernant l'acquisition d'une partie du champ de courses, et qui, après des vicissitudes qu'il n'a pas dépendu du Conseil d'épargner à la solliciteuse, a fini par recevoir dernièrement satisfaction ;
- 4° Les propositions de M. le Gouverneur ayant pour but de modifier l'article 24 de l'arrêté du 2 janvier 1887 sur la perception des droits d'octroi de mer ;
- 5° Le mémoire de notre collègue M. Gaudin sur la représentation du pays, le libertinage, le vagabondage, la lèpre, etc. ;

6° La demande de secours de MM. Franconie et Louis Henrique en faveur des incendiés de la Guyane ;

7° Le projet d'établissement à Tahiti d'une succursale de la banque de l'Indo-Chine ;

8° La bourse Sautel ;

9° L'abrogation de l'arrêté du 20 août 1884 sur la construction ;

10° L'exonération, à l'entrée, des droits d'octroi de mer pour les produits originaires des îles Rimatara et Rurutu ;

11° La demande de M. Monfrant de location d'une des maisons de l'Arsenal ;

12° Enfin les modifications à apporter au tarif différentiel et qui ont fait l'objet d'une discussion récente au sein du Conseil.

Ces diverses questions, Messieurs, nous le répétons, ont reçu solution, au sein de l'assemblée locale elle-même, et il ne paraît plus qu'il y ait lieu d'en parler actuellement autrement que pour mémoire.

Quant aux autres, quant à celles au sujet desquelles la Commission, suivant la délégation qui lui en avait été donnée, a délibéré et pris décision en dernier ressort, leur exposé, bien qu'aussi aisé, est cependant un peu plus long.

Aussi, afin de ne pas fatiguer inutilement le Conseil, qui a sur son bureau, dans les procès-verbaux des séances, les éléments de renseignements les plus détaillés sur les motifs qui ont guidé sa Commission dans les résolutions qu'elle a cru devoir prendre relativement à cette seconde série d'affaires, permettez-nous, Messieurs, de l'écourter autant que possible et de ne nous arrêter qu'à celles d'entre elles que nous croyons susceptibles de retenir un moment votre attention.

Nous les prendrons par ordre chronologique.

1° *Offre de vente au Service Local du vapeur Eva.* — (Séance du 4 octobre 1888.)

Cette offre, faite à l'Administration par les armateurs de l'*Eva*, moyennant une somme de 20,000 fr. lui a été purement et simplement retournée, sans avis, par la Commission, l'Administration n'en ayant elle-même formulé aucun en la soumettant à votre assemblée.

2° *Fixation du prix de la concession Bonno aux Marquises.* — (Même séance.)

Vous aviez donné, Messieurs, délégation à votre Commission pour fixer le prix de cette concession. Par analogie avec celui de la concession Couavoux, qui lui est voisine, elle s'est arrêtée au prix de 0 fr. 40 le mètre carré.

3° *Achat d'un tonneau d'arrosage* (Proposition Texier). — (Même séance.)

Cette question est une de celles que le Conseil général avait

également donné à la Commission coloniale le mandat de trancher. La Commission, avant de prendre une décision à son égard, l'a renvoyée à l'Administration pour présentation d'un devis. Ce devis ne lui a pas encore été soumis.

4° Projet de décret sur les pêcheries des îles Tuamotu.

Ce projet, Messieurs, œuvre d'une Commission spéciale, n'a pas été accepté par votre Commission. Après une longue délibération que vous trouverez relatée au procès-verbal de la séance où elle s'en est occupée (2 novembre 1888), elle l'a renvoyé à l'Administration en accompagnant son rejet de considérants dans lesquels elle faisait valoir que la nouvelle réglementation n'était pas plus heureuse que celles qui vous avaient été déjà proposées; qu'elle portait, en effet, atteinte aux droits de propriété des indigènes de l'archipel sur leurs lagons, droits que la représentation locale a toujours entendu respecter, et que, par suite, elle ne tenait ainsi aucun compte des desiderata que vous aviez formulés.

5° Demande de secours : Veuve Taherea. — (Séance du 5 novembre 1888)

Il s'agit ici, Messieurs, de la veuve de l'indigène de Haapape qui a été, vous vous en souvenez, victime de la résistance qu'il avait opposée aux injonctions du gendarme Simon.

Le souvenir de l'erreur dans laquelle elle était tombée à l'égard de M^{me} veuve Tasset, et que d'ailleurs, on lui a, paraît-il, reprochée, a empêché votre Commission d'en commettre une nouvelle en faisant droit à une demande que la situation de fortune de l'intéressée ne justifiait pas. Elle l'a, par suite, rejetée.

6° Demande en dégrèvement de droits d'encombrement. — (Séance du 15 janvier 1889.)

Formée par la Société commerciale de l'Océanie, relativement à un dépôt de charbon à Fareute, cette demande n'a pas été accueillie par la Commission. Il ne lui a pas paru possible d'accorder à la Société allemande une faveur que l'Administration avait refusée à un de nos compatriotes. Elle a décidé qu'il y aurait lieu d'appliquer en cette circonstance, et tel qu'il est, le règlement.

7° Propositions de M. Berteaud touchant le projet de service postal entre Tahiti, Tubuai, les Gambier et Rapa. — (Même séance.)

Vous aviez voté, Messieurs, si vous vous le rappelez, un crédit de 10,000 francs pour l'établissement d'un service régulier avec les archipels. Aucune offre n'a été déposée à la séance publique tenue pour l'adjudication de l'entreprise. Depuis, M. le capitaine Berteaud est entré en pourparlers avec l'Administration et s'est fait

fort d'assurer le service, si l'on consentait à porter la subvention à 12,000 francs.

Consultés à ce sujet, nous avons accepté ses propositions, en raison de l'intérêt qu'elles présentaient pour la colonie. Dans de telles conditions, vous n'hésitez pas, Messieurs, à ratifier notre décision.

8° *Demande en dégrèvement de droits d'encombrement : Charbon du Shannon. — (Séance du 18 février 1889.)*

Nous sommes encore ici en présence d'une des nombreuses affaires que vous aviez renvoyées à votre Commission, Messieurs, faute du temps nécessaire pour les solutionner vous mêmes.

Cette fois, ce n'est plus la Société commerciale qui présente une requête, mais la maison Darsie, consignataire du trois-mâts condamné le *Shannon*. Cependant, il s'agit toujours de charbon. Le demandeur prétextait, à l'appui de sa demande, que, si on l'obligeait à acquitter les droits sur le stock de cette marchandise qu'il avait en dépôt à Fareute, il pouvait se faire qu'en raison de la durée du dépôt, le montant des droits arrivât bientôt à égaler la valeur du charbon lui-même.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas cru pouvoir prendre en considération ces observations, étant donné surtout qu'elle en avait déjà repoussé d'absolument identiques.

Dans cette circonstance, comme dans l'autre, et, afin de tenir la balance égale entre tous les contribuables, elle n'a pas jugé à propos de faire fléchir les règlements.

9° *Propositions de M. Viénot tendant : 1° à faire dégrever les indigènes des droits de traduction ; 2° à détacher certaines dépenses du budget général pour former le budget particulier des districts de Tahiti, Moorea et des archipels. — (Même séance.)*

Votre Commission, Messieurs, se basant sur la nécessité d'amener les natifs à apprendre le français, pour l'étude duquel malheureusement bon nombre d'entre eux montrent une certaine répugnance, bien que cette langue soit devenue aujourd'hui la leur, depuis l'annexion qui les a faits nos égaux, a refusé de s'associer à la première de ces propositions.

Quant à la seconde, elle lui a paru prématurée, en l'absence de toute organisation municipale. Mais elle estime qu'elle pourra revenir, avec espoir de succès, lorsque les municipalités si vivement désirées, principalement en ce qui concerne le chef-lieu, seront enfin constituées.

10° *Proposition Lévy touchant à la Fanfare locale. — (Même séance.)*

Vous connaissez cette proposition, Messieurs. M. Lévy avait émis le vœu que la fanfare locale jouât le dimanche et les jours fériés, de 3 heures à 5 heures de l'après-midi. Son but, en le présentant

n'était évidemment pas autre que celui de permettre aux familles de notre localité d'assister de plus près aux concerts de notre unique corps de musique, qu'elles se voient réduites à écouter de loin, le soir, peu désireuses qu'elles sont de se mêler au public ordinaire qui saute et se bouscule autour du kiosque.

La proposition de M. Lévy a reçu près de nous le meilleur accueil ; mais l'Administration, priée d'y donner suite, s'est abstenue jusqu'ici de la mettre à exécution, pour des motifs que, sans doute, elle ne manquera pas de vous communiquer.

11° Vœu de M. Lentzen relatif à la composition de la Chambre d'agriculture. — (Même séance.)

M. Lentzen, aujourd'hui démissionnaire, avait, Messieurs, formé le vœu que les membres de la Chambre d'agriculture cessassent d'être à la nomination du Gouverneur, pour être élus par un collège électoral spécial, composé des agriculteurs, propriétaires, fermiers, chepteliers ou tenanciers du pays.

Votre Commission s'y est associée, à l'unanimité.

12° Envoi d'une brigade topographique aux îles Tuamotu. — Proposition Liais. — (même séance.)

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, dans quelles circonstances M. Liais a déposé sur votre bureau la proposition dont s'agit. Vous discutiez alors les moyens à employer pour arriver à une prompt délimitation des terres, et la création d'une brigade de topographie pour les districts de Tahiti et Moorea venait d'être décidée. M. Liais a pensé qu'il convenait d'étendre le bénéfice de la même mesure à l'archipel Tuamotu.

Chargés par vous d'examiner sa motion, nous n'eussions naturellement pas mieux demandé que de la recommander à l'autorité locale ; mais, la dépense à laquelle eût infailliblement donné ouverture sa mise à exécution nous a arrêtés, et nous l'avons écartée.

13° Subvention à l'Exposition permanente des colonies. — (Séance du 21 février 1889.)

Cette demande de subvention émanait, Messieurs, du Département.

Votre Commission, à son grand regret, n'a pas cru devoir l'accorder. Son refus a été uniquement basé sur ce que la colonie n'est pas encore en mesure de fournir à l'Exposition permanente une quantité de produits suffisante pour en justifier l'opportunité.

14° Loyer du terrain de la Résidence de Taravao. Demande de M. Lucas. — (Même séance.)

Il s'agit ici, Messieurs, d'une réclamation qui, bien que peut-être un peu tardive, ne pouvait manquer d'être l'ob-

jet d'un accueil favorable. Elle a trait au loyer du terrain de la résidence de Taravao. Le bâtiment de la résidence appartient au service Local, mais le terrain est la propriété du roi Pomare V et d'un sieur Tercania. Or, M. Lucas, agent du service Local à Taravao, et locataire dudit terrain, payait, depuis 1861, à ses propriétaires un loyer annuel de 200 francs qui ne lui avait jamais été remboursé par l'Administration. Il s'est avisé dernièrement de rentrer dans ses avances. C'était son droit et l'Administration a dû s'incliner devant le bien-fondé de sa requête. Pour y donner satisfaction, elle a demandé à votre Commission un crédit supplémentaire de 4,000 francs qui n'a pu lui être refusé.

15^e Propositions de l'Union Steam Ship Company of New-Zealand :
Service postal entre Auckland et Tahiti. — (Même séance.)

Ce simple énoncé, Messieurs, vous indique déjà, vous l'avez compris, que nous nous sommes trouvés, ici, en face d'une demande de subvention.

En l'état de notre budget, il n'a pas paru possible à votre Commission de l'accueillir comme l'auraient désiré ses auteurs. La demande de la *Steam Ship Compagny* a été, en conséquence, renvoyée à l'Administration, accompagnée du *non possumus* au-devant duquel elle courait.

16^e Demandes de dégrèvements de patentes d'agent d'affaires. —
(Séance du 25 mars 1889.)

Les sieurs Tavi a Otoore, Pai a Vetea et Tauvira a Pahi avaient adressé à l'Administration une réclamation à l'effet d'être exonérés de la patente d'agent d'affaires de 500 francs qui leur a été imposée pour l'année 1889. L'Administration rejeta leur demande, en leur faisant observer qu'ils étaient réellement des agents d'affaires, puisqu'ils plaidaient devant les tribunaux tahitiens pour des clients autres que leurs parents ; mais elle saisit, par contre, la Commission coloniale de la question de savoir s'il était possible, à défaut du dégrèvement entier, de réduire au chiffre de 250 francs la patente des pétitionnaires.

La Commission a répondu, sur ce point, négativement, en motivant sa réponse sur ce que la réduction dont il s'agissait aurait eu pour effet de toucher, en cours d'exercice, ce qui est toujours dangereux, à l'assiette de l'impôt. Mais, elle a néanmoins pris bonne note de la requête pour vous la rappeler, Messieurs, au moment où vous procéderiez à l'établissement du budget de l'exercice prochain. Il vous appartient maintenant de décider ce qu'il convient d'en faire.

17^e Demande de bourse : A-Kio. — (Même séance.)

Cet A-Kio est un jeune chinois qu'élève un autre Chinois nommé A-Kia, débitant à Taravao. Il parle assez bien le français et le

tahitien, nous a appris un rapport de M. le Chef du service judiciaire. Aussi, en raison de ses aptitudes et de son intelligence, ce haut fonctionnaire l'avait-il proposé pour une bourse dont il aurait joui dans une école du chef-lieu. Il s'y serait perfectionné dans la connaissance de notre langue, ajoutait-on, de façon à pouvoir remplir plus tard avec succès les fonctions assez délicates d'interprète chinois.

La proposition de M. le Chef du service de la justice est naturellement venue, Messieurs, devant votre Commission coloniale, qui l'a examinée. Mais elle a conclu à son rejet, le Chinois qui prend soin du jeune A-Kio étant dans une situation de fortune qui lui permet largement, s'il le veut, de faire donner à son fils adoptif l'instruction qu'il désire. Votre Commission s'est en outre sentie affermie dans sa décision de refuser la bourse, par cette considération, également appréciable, qu'il n'était pas parfaitement certain que le candidat bénéficiaire, une fois instruit aux frais de la colonie, ne choisit pas toute autre profession que celle pour laquelle ces frais auraient été consentis.

18° Demande de crédits supplémentaires au titre des Chapitres 8 et 9, Exercice 1888 : 1,146 fr. 60.

Cette demande se subdivisait ainsi :

CHAPITRE 8. — ARTICLE 1^{er}. — *Frais de justice et de procédure : 910 fr. 60.*

CHAPITRE 9. — CULTES. — ARTICLE 2. — *Dépenses d'exercices clos : 236 fr.*

Il serait trop long, Messieurs, de vous faire ici l'énumération des sommes entrant dans la composition de ces deux crédits principaux. Notre rapport ne la comporte pas. Mais vous la trouverez au procès-verbal de la séance du 25 avril dernier, si vous voulez bien vous y reporter.

Votre Commission se bornera à vous faire connaître qu'ayant reconnu le bien-fondé des prévisions demandées elle a cru devoir les accorder.

Dans la même réunion, elle a eu également à statuer sur une seconde demande de fonds de 3,342 fr. 34 (Chap. 13, art. 1^{er}), relative, celle-là, à des dépenses engagées d'urgence pour les inondés de Moorea. Il s'agissait d'une simple régularisation ; la régularisation a été adoptée.

19° Congé Pêcheur.

M. Pêcheur, Chef du service des Travaux publics, désireux d'obtenir un congé pour affaires personnelles, à destination de France, sollicitait, à la date du 26 avril dernier, l'exemption des frais de son voyage et de celui de M^{me} Pêcheur, en stipulant que cette exemption tiendrait lieu du repatriement que lui devait la colonie, s'il était appelé à servir dans une autre. En raison de la situation spéciale de ce fonctionnaire, qui annonçait d'ailleurs son intention de ne

plus revenir parmi nous, votre Commission, Messieurs, s'inspirant en outre de votre vote récent touchant l'emploi de Directeur des Travaux, n'a pas hésité à donner son adhésion à l'ouverture de crédit supplémentaire que lui demandait en même temps l'Administration pour faire face au paiement des frais de voyage dont il s'agit. Elle est au surplus heureuse de porter à votre connaissance qu'à la suite de son vote, elle a reçu de M. le Directeur de l'Intérieur, qui assistait à la réunion, l'assurance formelle que désormais le service des Travaux marcherait avec le reste du personnel.

20° Demande de concession de terrain : M. Bonnet. — (Séance du 29 avril 1889.)

Cette demande, présentée dans les mêmes conditions que les demandes de concession Bonno et Couavoux, n'a fait l'objet d'aucune discussion. Le prix en a été fixé, comme pour les précédentes, à 0 fr. 40 le mètre carré, sous la réserve toutefois que le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, se dessaisir, en faveur d'un étranger, du terrain concédé, avant l'expiration d'un délai de 30 années.

Pour épuiser la série des concessions de terrains, disons de suite qu'à la date des 9 et 24 mai, la Commission a eu également à se prononcer sur des demandes émanant des sieurs Tahinau et Neva Brown, aux Marquises, et sur celle du sieur Thomann, qui est revenue, Messieurs, si souvent devant vous.

Elle leur a donné solution en les accueillant favorablement, sauf celle du sieur Neva Brown, qui n'a pu justifier de la qualité de Français.

Elle s'est aussi occupée, à la même époque, d'une demande de concession au cimetière de Papeete, formée par M. G. Miller, demande qui a reçu de même satisfaction, dans les conditions prévues par la législation locale.

21° Demande d'un crédit supplémentaire de 10,081 fr. 75, au titre du Chapitre 13, pour apurement d'anciens comptes de Trésorerie. — (Séance du 9 mai 1889.)

Enfin, Messieurs, nous arrivons à une dernière question, qui va clore la série déjà longue de celles que nous venons de vous énumérer.

C'est encore une demande de crédit supplémentaire. Elle avait pour but d'apurer d'anciens comptes de Trésorerie, et se chiffrait par la somme de 10,081 fr. 75.

Votre Commission, Messieurs, l'a rejetée, l'obscurité des renseignements fournis, à l'appui, ne lui ayant pas permis de prendre une autre détermination. Il sera également nécessaire que vous vous reportiez, à ce sujet, au procès-verbal de la séance, si vous tenez à vous rendre compte de la physionomie exacte de la discussion à laquelle a donné lieu ladite demande.

Nous en avons ainsi fini, Messieurs, avec les questions principa-

les que votre Commission avait, conformément au décret organique, à porter à votre connaissance et à soumettre à votre ratification.

Il en reste bien quelques-unes encore, telles que : les *propositions de M. Cognet touchant la transaction Kote et l'affaire Lequerré, la prorogation au 31 décembre 1889 du marché de l'opium, l'imputation de l'indemnité de Mamao, la visite des bâtiments de Fareute*, au sujet de laquelle notre collègue M. Huet vous présentera un rapport, mais leur peu d'importance nous fait un devoir, afin de ne pas abuser des instants du Conseil, d'éviter d'entrer à leur égard dans des détails que nos comptes rendus fournissent d'ailleurs avec toute l'abondance désirable.

Nous nous arrêterons donc et terminerons par quelques dernières observations.

Il nous est particulièrement agréable, Messieurs, avant de clore cet exposé, d'avoir à rendre un juste hommage à l'attitude conciliante et courtoise qu'ont constamment observée vis-à-vis de vos mandataires, pendant la durée de l'année parlementaire qui vient de s'écouler, les représentants de l'Administration avec lesquels ils se sont trouvés en rapport.

Le temps n'est plus où l'on semblait prendre à tâche de susciter entre les deux pouvoirs des désaccords qui, invariablement, tournaient au détriment de l'intérêt public. Nous sommes entrés, et nous ne pouvons que nous en féliciter, nous sommes entrés dans une ère d'apaisement et de concorde. L'urbanité et le bon ton ont remplacé, Dieu merci ! les allures agressives, les gestes hautains, les invectives et les sarcasmes. L'harmonie générale ne s'en peut que bien porter et personne ne regrettera les discordes passées.

Aussi appelons-nous sincèrement de tous nos vœux, il est à peine besoin de le dire, la continuation d'un état de choses où chacun trouve son compte, certains que nous sommes, en formulant de pareils sentiments, de répondre à votre plus intime pensée, Messieurs.

Un seul point nous chagrine et jette une ombre, légère il est vrai, mais une ombre, sur ce riant tableau : nos dirigeants, bien qu'animés du meilleur esprit, ne mettent pas toujours, il faut bien l'avouer, toute la diligence désirable à répondre aux desiderata que nous exprimons ; quelques-uns même d'entre ces derniers restent parfois sans suite, témoin cette fameuse question de la prime sur les mandats-poste, ou, quand ils en reçoivent, cette suite n'est pas toujours conforme à ce que nous avons le droit d'espérer.

Mais n'insistons pas, Messieurs, sur ces quelques nuages. Nous le disions tout à l'heure : le temps est à la paix ; n'appelons pas l'orage.

Papeete, le 19 août 1889.

Le rapporteur,

V.-L. RAOULX.

La lecture de ce rapport provoque diverses observations.

M. Viénot. — « Tout ce qu'a fait la Commission est définitif ? »

M. le Président. — « En ce qui concerne les questions qu'elle

avait mandat de trancher, évidemment oui. Mais il en est d'autres sur lesquelles le Conseil peut revenir, s'il le juge à propos. »

M. Viénot. — « La Commission ne s'est pas, semble-t-il, occupée de toutes les questions qui lui avaient été renvoyées ? Qu'est devenue, par exemple, l'affaire de la rue Neuve ? Qu'a-t-on fait pour l'opium, que la Commission qualifie de question peu importante ? »

M. Raoulx. — « Le rapport ne pouvait pas tout mentionner, Messieurs ; la Commission a pris soin de vous en avertir. Il y a des limites à observer pour les documents de cette espèce, et nous nous y sommes renfermés. Mais, comme nous l'avons également exposé, les procès-verbaux de nos séances sont là pour suppléer aux lacunes qui devaient forcément se produire. Vous pouvez les consulter.

« L'affaire de la rue Neuve ne date pas d'hier, et votre Commission coloniale l'a trouvée, vous le savez, dans la succession de ses devancières. Elle avait désigné un de ses membres pour la conduire activement, mais ce membre, en démissionnant, nous l'a laissée, à son tour, dans l'état où il l'avait prise. Force nous a été de transférer son mandat à un autre de nos collègues, M. Simonin, qui est prêt à faire toute diligence pour le remplir.

« Je dois encore ajouter, pour répondre à l'observation de M. Viénot, que cette question n'est pas la seule que la Commission n'ait pu faire aboutir. L'éclairage de la ville, la réadjudication de la ferme de l'opium, dont il vient incidemment d'être parlé, sont aussi du nombre de celles dont il serait injuste de lui reprocher l'état stationnaire. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « J'entends parler du marché de l'opium. L'Administration, Messieurs, je tiens à le rappeler, a saisi, à son sujet, la Commission coloniale d'une demande de prorogation. »

M. Raoulx. — « C'est juste. Mais la Commission n'a pas été à même de se prononcer sur une réadjudication. D'ailleurs, vu le délai restant à courir, elle ne l'aurait pas pu. »

M. Langomazino. — « Notre collègue a raison, Messieurs. C'est un mois avant l'expiration du marché en cours que nous avons eu à statuer sur sa prorogation. Afin de ne pas priver le budget d'une recette importante, nous ne pouvions faire autrement que d'y acquiescer. Il va sans dire que nous eussions préféré examiner un projet de réadjudication.

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je répondrai à cela que l'Administration ne pouvait présenter un tel projet, sans savoir si le Conseil était ou non partisan de la continuation de la ferme. Vous devez vous souvenir, Messieurs, qu'il a été question, dans cette enceinte, d'examiner lequel des deux systèmes, ferme ou régie, convenait le mieux à la colonie. Rien n'ayant encore été décidé à cet égard, il vous paraîtra tout naturel qu'avant de soumettre à la Commission un plan de réadjudication, l'Administration, ne voulant pas trancher elle-même le point de principe et tenant, au contraire, à réserver soigneusement la question pour permettre au débat de se rouvrir sur la régie, ait attendu le choix définitif que vous serez appelés à faire. »

M. Viénot. — « Ce qui équivaut à dire que nous sommes désormais au régime des prorogations, car, si j'ai bonne mémoire, voici la deuxième? »

M. Texier. — « M. le conseiller Viénot fait erreur. Mes souvenirs me permettent d'affirmer que c'est la première fois que le marché actuel, qui avait été passé pour dix-huit mois, est prorogé. »

M. Viénot. — « Tout cela ne me dit pas où en est l'affaire de la rue Neuve. J'y reviens de nouveau et j'y reviendrai, je le déclare, jusqu'à solution complète. Il faut que le pays sache si le Conseil général veut ou non prendre en mains, à cette occasion, la défense de ses intérêts. »

M. Texier fait l'historique de l'affaire de la rue Neuve. Remontant à l'origine, il retrace toutes les phases qu'elle a suivies depuis 1884, époque où elle prit naissance. Pour lui, ayant été engagée devant les tribunaux sans qu'aucune décision soit intervenue à son sujet, elle demeurerait toujours inscrite au rôle et rien ne serait plus facile que de reprendre l'action si elle n'avait été interrompue par la péremption qui atteint toutes les procédures civiles au bout d'un délai de trois ans.

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'Administration, Messieurs, est toute disposée à vous suivre et seconder dans la voie qu'indique M. le conseiller Texier. Si vous le désirez, elle fera des recherches pour reformer le dossier nécessaire à la reprise des poursuites. »

M. Raoulx. — « Le Conseil ne peut faire autrement que d'exprimer ce désir, et de remercier de son offre M. le représentant de l'Administration, tout en regrettant que ses prédécesseurs n'aient pas, de ce côté, apporté le même zèle à remplir les devoirs qui leur incombaient. »

M. Viénot. — « La question étant encore intacte, Messieurs, je demanderai que le Conseil, usant du droit que lui confère l'article 49 de son décret organique, désigne un de ses membres, ou un des membres de la Commission coloniale, pour agir sans retard. »

M. Langomazino propose de renouveler à M. Simonin, membre de la Commission coloniale, déjà désigné par elle à cet effet, le mandat qui lui avait été donné de constituer un défenseur. M. Simonin serait prié de faire toute diligence pour arriver à un résultat.

La proposition de M. Langomazino est mise aux voix et adoptée.

La discussion du rapport de la Commission coloniale sur ses travaux est remise à une séance ultérieure.

La parole est à M. Caillet, qui l'a demandée, pour exposer au Conseil la situation de la colonie.

M. Caillet s'exprime ainsi qu'il suit :

« Messieurs, avant d'entamer la discussion du budget pour 1890, je vous demande la permission de vous parler de la situation de la colonie, que nous dévoilent les différents rapports qui nous sont remis.

« Cette situation mérite toute notre attention, car elle est des plus

pénibles, surtout pour la 2^e circonscription, dont je suis un des conseillers élus.

« Le rapport de M. Leray, pharmacien de la marine, ne nous laisse aucun doute sur les ravages faits par un insecte de la famille du *phyllocera*.

« La moitié de l'île est frappée par le fléau et le reste de la 2^e circonscription est menacé des atteintes du terrible insecte.

« M. Leray propose d'abattre et de brûler tout ce qui est contaminé; mais ce moyen suffira-t-il? Cet insecte, qui s'est insinué dans les plantes apportées par M. Raoul, ne pourra-t-il pas, à notre insu, pénétrer de vallée en vallée et atteindre ainsi les autres parties de l'île?

« Si cette barbare mesure est adoptée, les habitants de Tahiti et de Moorea (cette dernière île est dit-on atteinte par le fléau) seront privés pendant bien des années de leurs principaux produits agricoles; car il faudra attendre 2 ans avant de replanter les cocotiers et 7 ans avant d'en avoir des fruits.

« C'est donc la ruine pour l'habitant de la campagne et, peut-être, pour lui, la mort. Comment, en effet, pendant ce temps, pourra-t-il vivre? Comment pourra-t-il nourrir sa famille?

« Un fléau d'un autre genre, mais dont les effets seront déplorables, nous est signalé par M. le Receveur de l'enregistrement. Le bureau qu'il dirige est encombré d'oppositions aux revendications de propriétés. Cela veut dire que la discorde menace presque toutes les familles de la 2^e circonscription. C'est ce qu'avaient prévu les conseillers chargés des intérêts indigènes en 1883 et c'est pour cela qu'il ont combattu le projet de ce funeste décret du 24 août 1887.

« Avant l'application de ce décret, les familles indigènes vivaient en paix. Depuis plusieurs années, la cour d'appel, de 52 juridictions n'avait que 8 ou 9 causes à juger par trimestre.

« Il suffit pour s'en convaincre de lire le *Journal officiel* de la colonie, les rôles des causes appelées à la Haute-Cour. Or vous savez que cette Haute-Cour se prononce en dernier ressort sur toutes les décisions des tribunaux de district.

« L'enregistrement et la délimitation des terres se faisaient paisiblement, sans qu'il fût besoin de vexer les propriétaires; en effet, les arrêts de la Haute-Cour sont enregistrés et envoyés dans les districts pour être exécutés. La loi est précise à cet égard. Le bornage des terres définitivement adjugées par arrêts contradictoires ou d'homologation de la cour des toobitu, doit être opérée par les conseils des districts. Chacun de ces conseils désigne, à cet effet, une commission de trois conseillers qui reçoivent, chacun, une vacation de 2 francs par jour.

« Aujourd'hui chacun tremble pour sa terre; car le décret en question est cruel en ce qu'il provoque les procès, en ce qu'il prescrit d'appréhender les terres indigènes comme on appréhende une succession vacante, la succession d'un mort, et d'accaparer les biens immobiliers de ceux de nos insulaires qui ne pourraient ou ne sauraient les revendiquer dans un temps très limité.

« Ce décret est inconstitutionnel et il viole le traité d'annexion.

« Jamais la colonie ne s'est trouvée dans une situation aussi difficile. Nos districts sont ravagés par le phylloxera ; la discorde menace toutes les familles annexées. Le pays est sur le point de s'endetter et enfin les habitants des Iles-Sous-le-Vent sont devenus nos ennemis depuis l'expédition de 1888. »

M. le Directeur de l'Intérieur proteste, comme représentant du pouvoir central, contre le terme d'inconstitutionnel dont se sert M. Caillet pour qualifier un décret du Président de la République. Quant à la question des Iles-Sous-le-Vent, que le même honorable conseiller présente, ajoute-t-il, comme alarmante, il est heureux de pouvoir faire connaître au Conseil que, grâce à la politique du Chef de la colonie, à son action permanente et au concours patriotique de quelques citoyens, la situation est en très bonne voie.

M. Raoulx. — « M. Caillet nous parle du mal, mais il ne nous indique pas le remède ! »

M. Caillet. — « Je crois pouvoir vous l'indiquer quand nous en serons à la discussion du budget. C'est là que nous le trouverons. »

M. Langomazino. — « Je ne suis pas si sûr de l'y trouver que M. Caillet. Je parle, bien entendu, de la partie de son discours qui a trait aux ravages du phylloxera. Je crains bien que tout ce qu'on pourra faire pour combattre l'insecte ne soit inutile. »

« Pour ce qui est du décret concernant les terres, je n'ai pas besoin de rappeler que la responsabilité du Conseil est désormais à couvert. Nous avons adressé au Département un vœu tendant à ce que le délai de déclaration fut prolongé. Si, jusqu'ici, le Département n'a pas répondu, nous n'y pouvons rien. »

M. Viénot. — « On pourrait consacrer à ces questions une séance spéciale ? Leur importance en vaut la peine. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Certainement. J'appuie le renvoi. »

M. Viénot. — « Nous examinerons, à tête reposée, ce qu'il y a lieu de faire pour remédier aux périls dont nous menace le décret sur la constitution de la propriété. »

« Et, à ce sujet, Messieurs, il ne faut pas trop s'étonner du silence qu'on oppose au vœu que nous avons formé. Ce silence s'explique, si l'on considère que l'Administration locale a transmis notre vœu en l'accompagnant de l'avis défavorable que le Conseil privé avait émis à son égard. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « M. le conseiller Viénot commet là une erreur. Je suis, en effet, en mesure de lui faire connaître que, si mes souvenirs me servent bien, le vœu auquel il fait allusion, a été adressé au Département sans l'avis défavorable dont il parle. »

M. Viénot. — « En êtes-vous bien sûr, Monsieur le Directeur ? Mes renseignements personnels me disent le contraire. »

« Dans tous les cas, le procès-verbal consignera votre déclaration. »

L'ordre du jour est repris.

Il est donné lecture du rapport de la Commission coloniale sur le projet de budget pour l'exercice 1890.

Rapport de la Commission coloniale sur le projet de budget pour l'exercice 1890.

Messieurs les Conseillers généraux,

Conformément à l'article 70 du décret constitutif du 28 décembre 1885, la Commission coloniale a l'honneur de vous soumettre ci-après les observations et propositions que lui a suggérées le projet de budget qui vous est présenté.

Suivant un ordre inverse de celui adopté par l'Exposé des motifs qui l'accompagne, nous commencerons, Messieurs, par le budget des dépenses et entrerons de plain-pied, sans autre préambule, dans son examen, nous réservant de le faire suivre des considérations générales sur lesquelles votre attention particulière nous paraîtra devoir être appelée.

Procédons, pour plus de clarté, et pour faciliter la discussion, article par article.

BUDGET DES DÉPENSES

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — *Dettes exigibles (mémoire).*

CHAPITRE 2. — *Pensions et secours.*

Ces chapitres ne donnent lieu à aucune observation.
Il n'en est pas de même du —

CHAPITRE 3. — *Contingent imposé à la colonie : 20,860 fr.*

Le chiffre de 20,860 fr. paraît excessif. Il est, aux yeux de votre Commission, mal établi, et, si l'on considère les dépenses supportées de ce chef par d'autres colonies, hors de proportion avec notre budget. Il y a lieu, suivant elle, puisqu'il s'agit d'une dépense obligatoire, d'en poursuivre, sous forme de vœu, la réduction près du Département. En agissant ainsi, le Conseil ne fera que persévérer dans la voie qu'il a déjà suivie à l'égard de cette charge injustifiable.

Rien à dire sur les CHAPITRES 4, 5 et 6.

Au CHAPITRE 7, — ARTICLE 2, — *Chefferies*, votre Commission a remarqué que la solde de plusieurs chefs décédés continuait à figurer au budget, malgré la décision autrefois prise par le Conseil, d'accord avec l'Administration, de procéder du côté des dépenses de cette catégorie par voie d'extinction (Séance du 17 novembre 1886).

Elle vous propose, en conséquence, de réduire le crédit de 25,268 fr. 50 inscrit audit article à titre de *Frais de représentation aux chefs*, de 3,589 fr., somme représentant le total des allocations prévues pour les chefferies de Teaharoa, Papenoo, Hitiaa et Mahina, dont les titulaires ont disparu.

Au sujet des crédits de l'ARTICLE 8 : *Imprimerie*, de ce même chapitre 7, un membre de la Commission a exprimé le désir qu'il fût inscrit une prévision supplémentaire de dépenses à l'effet de hâter l'impression des déclarations des terres, laquelle, d'après lui, fait de trop lents progrès. L'intérêt des déclarants exige, a-t-il fait observer, que cette impression se fasse aussi rapidement que possible.

Votre Commission, reconnaissant la justesse de son observation, s'y est associée.

CHAPITRE 8. — *Instruction publique.*

L'*Exposé des motifs* nous fait connaître, Messieurs, que ce chapitre présente sur les crédits affectés au personnel enseignant une augmentation de 11,893 fr. 50 relativement au budget actuel, tout en étant inférieur de 8,320 fr. 90 aux prévisions de l'année dernière.

Votre Commission a vainement recherché en quoi pouvaient consister cette augmentation et cette diminution, et de quelle manière apparaissait dans le décompte des dépenses l'économie « sensible », dit l'*Exposé*, qui résulte de la suppression des allocations afférentes aux emplois de Directeur et de Directrice des écoles publiques de Papeete. Les explications fournies à ce sujet par le document administratif lui paraissant un peu obscures, elle se voit dans l'obligation de vous proposer, jusqu'à éclaircissements plus complets, de maintenir purement et simplement les dépenses de l'instruction publique au chiffre auquel elles s'élevaient au budget de l'exercice en cours.

Le CHAPITRE 9, — *Justice*, ne présente rien de particulier.

De l'article 1^{er} il ressort cependant une augmentation de 300 fr. destinée à indemniser le bibliothécaire du Palais. Il ne semble pas y avoir d'inconvénient à ce que cette indemnité soit portée définitivement au budget.

Le CHAPITRE 10, — *Cultes*, est inscrit pour *mémoire*.

Ce mode d'inscription n'est que la conséquence logique du vote par lequel, l'année dernière, vous vous êtes refusés, Messieurs, à accorder aux *cultes* les allocations qui vous étaient demandées.

CHAPITRE 11. — *Services financiers.* — ARTICLE 1^{er}. — *Remises au Trésorier-payeur.*

Des instructions ministérielles récentes ont mis à la charge du

budget local les *Frais de service du Trésorier-payeur*, qui se chiffrent ici par une somme de 1,910 fr. et qu'avait, jusqu'à ce jour, supporté le budget métropolitain.

La Commission croit devoir protester contre cette nouvelle imputation. Le sacrifice que s'impose la Colonie en payant à M. le Trésorier-payeur un taux de remises considérable, alors que les services Marine et Colonial, qui l'occupent au moins autant que le service Local, ne lui donnent rien ou à peu près, lui paraît assez lourd pour qu'on se garde de l'aggraver encore.

Le Conseil sera sans doute de la même opinion, et rejettera, comme elle, cette nouvelle augmentation de nos charges.

ARTICLE 2. — *Enregistrement.*

Les considérations que fait valoir, dans son remarquable rapport, M. le Receveur de l'Enregistrement, à l'appui de sa demande d'un employé spécial, paraissent entièrement justifiées. Il est évident que ce fonctionnaire ne peut rester plus longtemps sans un adjoint sérieux, à prendre en dehors des employés de l'Administration, étant donnée l'importance croissante de son service. Il conviendrait donc de faire droit à sa réclamation, la nouvelle mesure ne devant d'ailleurs nécessiter aucune modification budgétaire.

ARTICLE 3. — *Contributions.*

ARTICLE 4. — *Agents de Taravao et de Moorea.*

ARTICLE 5. — *Postes.*

Sans observation.

CHAPITRE 12. — *Dépenses diverses.* — ARTICLE 1^{er}. — *Indemnité au délégué au Conseil supérieur des colonies : 9,000 fr.*

Nous touchons ici, Messieurs, à une question qui vous est connue et qui menace, si l'on n'y prend garde, de devenir irritante. Il nous paraîtrait donc oisieux de vous en entretenir de nouveau, le vote récent par lequel vous avez repoussé, en juin dernier, la demande de réinscription qui vous était présentée en faveur de cette allocation n'ayant pas eu le temps d'ailleurs de s'effacer de vos mémoires.

Votre Commission se contentera de vous faire remarquer, en réponse à la chaleureuse insistance avec laquelle l'Exposé des motifs vous adjure de revenir sur votre décision, que la situation qui l'a provoquée est encore aujourd'hui ce qu'elle était hier. L'élection de l'élu du 29 avril 1888 n'a pas cessé d'être irrégulière et il vous est toujours impossible d'accorder une indemnité qui pourrait être interprétée en quelque sorte, à l'égard de la personne qui en serait l'objet, comme la reconnaissance tacite du droit qu'elle s'arrogé de représenter le pays.

Nous le répétons, Messieurs : en présence d'une telle situation, votre Commission se doit de ne point insister davantage.

ARTICLE 2. — *Chambre d'agriculture : 15,000 fr.*

Sans autre observation que celle-ci : Il serait bon, afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause sur les besoins de la Chambre d'agriculture, que le Conseil eût sous les yeux le projet de budget particulier de cette assemblée.

Chambre de commerce : 1,000 fr.

Le Président de votre Commission, Messieurs, qui est en même temps Président de la Chambre de commerce, estime qu'il y a lieu de porter à 1,500 francs la prévision de dépenses ci-dessus. Cette augmentation serait destinée, dit-il, à faire face à des achats de matériel et à améliorer, d'autre part, l'allocation attribuée au secrétaire-rédacteur.

ARTICLE 3. — *Célébration de la Fête nationale : 8,000 fr.*

Le crédit ordinairement affecté à la célébration de la Fête nationale est de 10,000 francs et non de 8,000, comme l'énonce, par erreur, l'Exposé des motifs. Il y aurait lieu de le maintenir à ce premier chiffre.

Part contributive de la colonie dans les dépenses du magasin général du matériel à Paris : 150 francs.

A supprimer, pour les motifs déjà fournis au sujet des *Frais de service du Trésorier-payeur.*

CHAPITRE 13. — *Travaux publics.* — ARTICLE 1^{er}. — *Ponts-et-Chaussées.*

Ici se place une observation de forme, qui a principalement sa raison d'être dans le vote par lequel le Conseil avait demandé, vous vous en souvenez, Messieurs, la suppression de l'emploi de directeur des Travaux publics.

Le crédit afférent à la solde du Chef de service est mal libellé. Pour conserver au vote dont s'agit toute sa portée, votre Commission vous propose de l'inscrire sous la forme suivante :

Un conducteur des Ponts-et-Chaussées, Chef de service	7.200 ^f »
Supplément de fonctions au même.....	1.800 »

Le chiffre de la dépense n'en serait nullement affecté.
Aucune observation sur l'ARTICLE 2 : *Service topographique.*

CHAPITRE 14. — *Dépenses accessoires de la solde.*

Sans observation également.

CHAPITRE 15. — ARTICLE 1^{er}. — *Dépenses impévues* : 10,000 fr.

Adopté.

Fonds libres : 30,000 fr.

C'est une innovation. Mais elle est inacceptable. L'inscription sous ce titre d'une pareille somme peut, en effet, à un moment donné, présenter un véritable danger pour l'économie du budget. S'il doit y avoir des excédents de recettes, votre Commission estime qu'ils se produiront sans qu'il soit besoin pour cela de grever les dépenses de sommes pouvant être employées en dehors de toutes demandes régulières de crédit.

Elle rejette en conséquence le crédit proposé.

CHAPITRE 16. — *Dépenses d'ordre.*

Art. 1^{er}. Contrairement à l'usage suivi jusqu'à ce jour, certaines de ces dépenses, les trois dernières de l'article, sont inscrites en chiffres fermes. Il convient, pensons-nous, de s'en tenir aux anciens errements en ne faisant figurer ici que pour mémoire des dépenses dont le caractère aléatoire n'est contesté par personne.

CHAPITRE 17. — *Frais d'hospitalisation.*

Sans observation.

CHAPITRE 18. — MARQUISES — *Personnel.*

Art. 1^{er}. Par analogie avec ce qu'elle vous a déjà proposé, Messieurs, au sujet de certaines allocations que leur caractère classe parmi les dépenses de souveraineté revenant à la métropole, votre Commission vous demande de rejeter, sans discussion, l'imputation à cet article de la *solde de l'Administrateur*.

Agent du Gouvernement métropolitain et nommé par lui, ce fonctionnaire ne saurait être à notre charge. Il en pourrait être autrement s'il était à la nomination du Gouverneur et recruté sur place.

Votre Commission vous propose, d'autre part, de repousser l'augmentation de 400 fr. inscrite pour *frais d'écriture*, augmentation dont la justification ne lui est pas produite.

CHAPITRE 19. — MARQUISES — *Matériel.*

Sans observation.

CHAPITRE 20. — TUAMOTU — *Personnel.*

Art. 1^{er}. La solde de 8,000 fr. de *l'Administrateur de 1^{re} classe* est là aussi à rayer du projet, pour les motifs déjà exposés en ce qui concerne le traitement du fonctionnaire du même ordre aux Marquises.

ARTICLE 2. — *Chefferies.*

On ne peut que s'expliquer difficilement pourquoi le nombre des chefs a été porté de 10 à 13, alors que celui des districts de l'archipel n'a pas varié. Jusqu'à réponse concluante à ce sujet, votre Commission est d'avis de repousser purement et simplement l'accroissement de dépense de 465 fr., qu'accuse cet article.

ARTICLE 3. — *Police.*

A rejeter également l'augmentation de 1,206 fr. 40 proposée pour le personnel de la police, et que ne paraissent pas nécessiter, bien qu'en dise l'Exposé des motifs, les besoins d'un service qui a toujours régulièrement fonctionné jusqu'ici avec le cadre actuel.

ARTICLE 4. — *Instruction publique : 12,100 fr.*

La Commission accepte ce crédit tout en regrettant que le projet de budget ne donne pas de détails sur le personnel auquel il doit s'appliquer.

Semblable observation a aussi lieu d'être faite à l'égard des dépenses qui précèdent de la *Police*.

ARTICLE 8. — *Pensions : 440 fr.*

Cette somme n'est pas à sa place dans la colonne des dépenses obligatoires. Son caractère de dépense facultative aurait dû la faire inscrire à la 2^e section.

Les CHAPITRES 21, 22, 23, 24 et 25 font l'objet de modifications insignifiantes.

Bien qu'il lui eût été aisé de critiquer quelques-unes d'entre elles, votre Commission n'a pas cru, vu leur peu d'importance, devoir s'y arrêter. Vous les examinerez vous-mêmes, Messieurs, et déciderez ce qu'il convient d'en faire.

CHAPITRE 26. — *Travaux publics à exécuter dans la colonie.*

Ce chapitre, qui est le dernier du budget, donne matière, Messieurs, à une sérieuse observation.

N'ayant pas à notre disposition le *Plan de campagne* qui, nous apprend l'Exposé des motifs, vous sera soumis, durant la session, nous avons forcément dû laisser de côté, pour la discuter plus tard avec vous, la prévision de crédit de 116,679 fr. 94 qui figure à la 2^e section sous la rubrique : « *Autres travaux de tout genre.* » Nous ne pouvons que constater, en passant, que cette somme, inférieure à l'allocation de même espèce du dernier budget, laquelle elle-même était déjà reconnue insuffisante, est absolument dérisoire, étant données l'urgence et l'importance des travaux à entreprendre. Nous y reviendrons avec vous, le moment venu.

Mais nous pouvons dès aujourd'hui parler de *l'amortissement de l'emprunt*, dont le chiffre, inscrit à la première section du chapitre, est de : 49,540 fr.

Vous jugerez comme nous, Messieurs, que l'inscription de cette somme à notre budget, dans les conditions où nous nous trouvons, n'a pas sa raison d'être.

En effet, et sans doute vous vous l'êtes déjà demandé, comment peut-il être question de porter en dépense l'amortissement d'un emprunt qui non-seulement n'est pas contracté, mais n'est pas même autorisé, le Département ne s'étant pas encore prononcé à son sujet ?

C'est, en apparence, aller un peu vite en besogne. En d'autres termes, on peut dire que c'est, en quelque sorte, tabler sur l'alea, alors qu'en matière de dépenses budgétaires, il ne doit y avoir place que pour le certain.

Pour ces motifs donc, votre Commission est d'avis qu'il sera toujours temps de revenir sur cette question, lorsque le service Local sera mis en pleine possession des pouvoirs qui lui sont indispensables pour négocier, et alors surtout qu'il connaîtra exactement le chiffre de la somme dont il pourra disposer. D'ici là il lui paraît au moins inutile de grever le budget d'une dépense pour laquelle il faudrait de toutes façons trouver une recette compensatrice.

BUDGET DES RECETTES

Le budget des Recettes ne présente rien de saillant.

A part le droit modique de 100 fr. qui est prévu pour la *vérification des poids et mesures*, il n'en ressort aucune taxe nouvelle pouvant servir d'aliment à la discussion.

Les droits sur les nacres, les droits d'enregistrement et de greffe, les recettes diverses et imprévues, seuls, appellent quelques observations.

En ce qui concerne les *droits sur les nacres*, dont le rendement est présenté comme en progrès, votre Commission craint que l'augmentation prévue ne soit hors de proportion avec les futures rentrées. En se basant, pour établir les nouvelles prévisions, sur les dernières recettes, l'Administration a, selon elle, montré peut-être un peu trop d'optimisme. Qui peut affirmer, en effet, que l'afflux de nacres qui s'est produit au lendemain de l'abrogation du malencontreux arrêté dont tout le monde se plaignait, se continuera ? Rien n'est moins sûr. N'est-il pas plus sage au contraire d'admettre que le trop plein auquel l'accès de notre port avait été fermé, ayant aujourd'hui été encaissé, il ne nous reste plus vraisemblablement à compter que sur la production courante ?

Vous examinerez, Messieurs, ces considérations, et, sans doute, elles vous amèneront, à vous en tenir, par prudence, au chiffre de l'ancienne prévision, soit : 12,000 fr.

Pour ce qui est des *droits d'enregistrement et de greffe*, les éléments manquent pour les apprécier. L'Administration pourrait être priée de donner les explications nécessaires.

Enfin, Messieurs, restent les *recettes diverses et imprévues*.

De ce côté, votre Commission a constaté que le produit de la *taxe sur les mandats-poste* se monte à environ 12,000 francs. Le taux de cette taxe étant de 1 p. 0/0 au profit du service Local et de 3 p. 0/0 au profit du service métropolitain, il ne faut pas, semble-t-il, être grand clerc pour pouvoir en déduire que la recette encaissée de ce chef par la métropole s'élève, bon an mal an, approximativement, à 36,000 francs qui devraient nous revenir. Le Conseil, vous le savez, Messieurs, a déjà fait connaître son sentiment à l'égard de cette dernière perception, qu'il n'a pas hésité à qualifier d'arbitraire et d'illégale; mais, vous le savez aussi, c'est en vain qu'il a demandé l'abrogation d'un arrêté qui fait peser sur les contribuables de la colonie une redevance écrasante et unique en son genre: l'Administration locale qui, d'un trait de plume, aurait pu remettre toutes choses en place, persiste, on ne sait trop pour quel motif, à faire la sourde oreille.

Quel parti nous reste-t-il à prendre, en présence de cette sorte d'inertie? Vous avez déjà répondu, Messieurs: revenir à la charge et renouveler sans cesse, avec opiniâtreté et persévérance, nos justes réclamations, jusqu'à ce que complète satisfaction nous soit enfin donnée.

Votre Commission ne vous propose pas autre chose.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

En résumé, Messieurs, vous êtes en face d'un budget qui n'est ni meilleur ni pire que ceux qui l'ont précédé.

Il accuse, il est vrai, sur celui de l'année dernière, c'est-à-dire de l'exercice 1889, un excédent de 60,000 fr. environ; mais, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le proposer plus haut, en défalquant du total général des dépenses: la solde des *administrateurs* des archipels, les *fonds libres*, l'annuité de *l'amortissement de l'emprunt*, l'*indemnité au délégué de la colonie* au conseil supérieur, et quelques autres menues dépenses, non-seulement cet excédent disparaîtrait, mais il serait remplacé par une économie notable, par une réduction d'une cinquantaine de mille francs sur le chiffre de l'an passé.

Aucune taxe nouvelle, avons-nous déjà dit, ne ressort du projet, si ce n'est celle relative à la vérification des poids et mesures dont la modicité défie la critique et qui d'ailleurs avait déjà été admise en principe par l'assemblée locale.

Rien ne s'oppose donc à ce que vous acceptiez, au moins dans ses grandes lignes, ledit projet, réserve faite, bien entendu, des diverses modifications qu'au cours de ce rapport nous vous avons signalées.

Et à ce propos, Messieurs, qu'il nous soit permis d'insister encore une fois sur la nécessité du rejet pur et simple, au nom du droit et de la logique, de l'indemnité qui, de rechef, est sollicitée en faveur du Délégué. Il serait évidemment superflu et surtout fatigant de revenir sur les considérations que nous vous avons exposées à ce sujet ; aussi n'y reviendrons-nous pas. Mais il est de notre devoir de vous mettre en garde contre les séductions de la plume élégante, nous ajouterions volontiers : et passionnée, s'il pouvait être question de passion dans un semblable document, contre les séductions de la plume élégante, disons-nous, qui a tracé l'exposé des motifs que vous avez sous les yeux. Le propre d'une assemblée comme la nôtre, Messieurs, doit être d'éviter de se laisser égarer sur des questions de sentiment. Voyons les choses telles qu'elles sont, sans nous arrêter aux périodes habiles ou savantes, et restons conséquents avec nous-mêmes, avec nos votes, avec nos actes, rien n'étant survenu qui puisse nous en faire départir.

Encore quelques mots, Messieurs, et nous finissons.

Votre Commission a manqué de détails sur certains points du projet. Son examen, cela va sans dire, en a quelque peu souffert.

Il est à désirer que ces détails vous soient apportés par qui de droit, au cours des prochains débats. Les rapports des Administrateurs des Dépendances, par exemple, n'ont pas été présentés. Peut-être l'Administration, revenant sur une de ses décisions antérieures, et reconnaissant enfin l'intérêt qu'il y aurait à vous les communiquer, vous les soumettra-t-elle ? Nous le souhaitons vivement, ne serait-ce qu'au point de vue de la clarté des discussions, qui sûrement y gagneraient aussi sous le rapport de la brièveté.

Messieurs, vous connaissez la situation précaire des finances du pays, situation que courent le risque d'aggraver encore les ravages dont sont menacées nos plantations par la maladie infectieuse qui, depuis quelques mois, a fait ici son apparition. Ne vous semble-t-il pas qu'en prévision de ces désastres, nous devions redoubler de prudence et de sagesse dans l'administration de nos fonds, afin de nous tenir prêts à faire face à toutes les éventualités de l'avenir, alors surtout que l'intérêt de la colonie réclame à grands cris l'entreprise de travaux considérables et de première nécessité ? Si, comme votre Commission, vous partagez cette manière de voir, rien ne vous sera plus facile que de prendre dès aujourd'hui les mesures de protection par lesquelles il importe qu'elle se traduise. Nous voulons parler de la reconstitution de notre Caisse de réserve, autrefois abondamment garnie, aujourd'hui autant dire épuisée. Messieurs, cette reconstitution s'impose ; non, il est vrai, dans les proportions passées, mais sur un pied plus modeste qui à la fois la met à même de nous rendre de réels services et nous préserve de l'inconvénient d'immobiliser des fonds que l'on est trop souvent tenté (les faits le prouvent) de précipiter dans la circulation.

Que faut-il pour arriver à ce résultat, pour retrouver notre petit capital disparu ? Point n'est besoin de vous l'apprendre ; la méthode est aisée à suivre, et vous la connaissez tous : restreindre nos dépenses, ménager nos ressources.

La caisse de réserve, ainsi remise à flot, pourrait alors comporter un encaisse maximum de 40,000 fr. par exemple, le reste des rentrées qui viendraient à se produire, ce maximum une fois atteint, devant *exclusivement*, à notre avis, être reporté sur les travaux.

Telles sont, Messieurs les Conseillers généraux, les observations que votre Commission avait à vous présenter, à la suite de l'examen auquel elle s'est livrée du projet de budget qui bientôt va faire l'objet de vos délibérations.

Elle les soumet avec confiance à votre bienveillante appréciation.

Papeete, le 19 août 1889.

Le Rapporteur,

ALBERT SIMONIN.

La discussion de ce rapport est ajournée à la prochaine réunion. Le Conseil procède aux renvois aux Commissions des diverses affaires restant à distribuer.

Sont transmises à la Commission des Finances, les affaires suivantes :

- 1° Demandes de bourses (MM. Mati et Amaru a Metua) ;
- 2° Demande de bourse (Rona a Ahuore) ;
- 3° Demande d'un crédit supplémentaire pour les réparations exécutées à la conduite d'eau de Sainte-Amélie ;
- 4° Demande de secours en faveur de la veuve Marurai a Tauhiro ;
- 5° Lettre du Département relative à l'impôt des voitures et des pianos ;

6° Taxes sur les sucres et rhums d'importation.

La Commission des Affaires diverses reçoit :

- 1° Une demande de M. Holozet touchant la location de l'*Hôtel de France* ;
 - 2° Une demande de concession de terrain : Neva Brown ;
 - 3° Des propositions au sujet de l'Exposition de Dunedin.
- La séance est suspendue à 10 heures et demie.

Elle est reprise à 2 heures.

Les mêmes membres sont présents.

M. le Président. — « Messieurs, le budget est en discussion. Quelqu'un demande-t-il la parole ? »

M. Raoulx. — « Je la demanderai, moi, Monsieur le Président, pour proposer au Conseil de commencer par le budget des dépenses, ainsi que l'a fait la Commission coloniale.

« J'irai même plus loin qu'elle : en attendant le *Plan de campagne* que nous a promis l'Administration, je vous demanderai de décider de suite, avant de passer à l'examen des divers chapitres, que le dernier d'entre eux, celui qui est consacré aux *Travaux*, sera porté, en sa 2^e section, sauf à discuter la première, et réserve

faite des modifications ultérieures devant résulter de la discussion, sera porté, dis-je, de 116,679 fr. 94, à la somme minimum de 150,000 fr.

« Je ne crois pas avoir besoin de motiver ma motion qu'explique suffisamment, à mon avis, l'intérêt de doter avant tout autre, et aussi largement que possible, le chapitre dont il s'agit.

« Vous m'approuverez sans doute de l'avoir présentée. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'Administration, Messieurs, ne tient pas plus que de mesure à l'ordre qu'elle a adopté dans son *Exposé des motifs*. Elle se range donc, sans opposition, à celui de M. le vice-président Raoulx. »

M. Caillet. — « Je ne comprends pas cette interversion ! Quels en sont les motifs ? Il me semble, au contraire, qu'on doit savoir ce que l'on a à dépenser, avant de fixer le chiffre de la dépense ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'usage, Monsieur le conseiller, une pratique constante, consacre ce mode de procéder. Vous le trouverez dans tous les budgets. »

M. le Président. — « Cela s'est toujours fait ainsi, en effet, Monsieur Caillet. D'ailleurs, le budget d'un particulier et celui d'une colonie sont deux choses fort différentes, et ce qui convient à l'un ne convient pas toujours à l'autre.

« Je vais néanmoins consulter le Conseil.

« Messieurs, vous êtes en présence de deux propositions, l'une et l'autre de M. Raoulx : 1° Entamer l'examen du budget en commençant par les *Dépenses*; 2° voter, d'ores et déjà, au chapitre 26, pour les *Travaux*, un crédit minimum de 150,000 fr., sauf à le modifier, s'il y a lieu, au cours de la discussion.

« Etes-vous de cet avis, Messieurs ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je dois ici faire observer au Conseil qu'il pourrait, selon moi, sans inconvénient, laisser de côté momentanément la deuxième de ces propositions. Grâce à la prévision de 30,000 fr. inscrite aux *dépenses imprévues*, à titre de *fonds libres*, si la nécessité se présentait d'augmenter, en cours d'exercice, les ressources destinées aux travaux, cette dernière imputation en donnera toujours la faculté. »

M. Raoulx. — « Alors ces fonds ne seraient plus libres si déjà vous les affectez à un usage déterminé ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je m'expliquerai, Messieurs, le moment venu, sur la façon dont il faut comprendre l'imputation dont je parle et que ne me paraît pas avoir parfaitement saisie la Commission coloniale. Pour le moment, je ne puis que demander à nouveau, à l'assemblée, de ne s'occuper que de l'ordre de priorité à donner à l'une ou à l'autre des deux grandes divisions du budget. »

MM. Gaudin et Texier déclarent appuyer les deux propositions de M. Raoulx.

Le Conseil est consulté sur chacune d'elles.

Il les adopte toutes les deux.

M. le Président. — « Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à passer à la discussion des chapitres. »

BUDGET DES DÉPENSES.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE 1^{er}. — *Dettes exigibles.*

Amortissement de l'emprunt destiné à assurer l'exécution des travaux de Panama..... mémoire.

M. le Directeur de l'Intérieur explique que la mention *mémoire* est basée sur l'ignorance dans laquelle on se trouve du chiffre exact de l'annuité, chiffre qui pourra varier suivant que le Département autorisera tout ou partie de l'emprunt sollicité. Les règles financières font d'ailleurs à l'Administration l'obligation d'inscrire les dépenses de cette catégorie aux *dettes exigibles*, qui figurent toujours en tête de budget.

M. Caillet. — « Une question, Messieurs: A-t-on demandé au pays s'il consentait à s'endetter? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Mais, Monsieur le conseiller, le Conseil général n'est autre chose que la représentation du pays! Or le Conseil a voté le principe de l'emprunt. Voudriez-vous donc le remettre en discussion? La chose me paraît difficile. »

M. Caillet. — « Dans tous les cas, je proteste. »

M. Viénot. — « Je regrette d'être obligé de dire ici que je ne partage nullement la manière de voir de M. le Directeur de l'Intérieur. Il m'est impossible d'admettre que le Conseil d'hier ait enchaîné la liberté de celui d'aujourd'hui, surtout dans les circonstances actuelles. Il importe de ne pas oublier que si nous avons donné notre adhésion au projet d'emprunt, c'était exclusivement en vue d'assurer l'exécution des travaux que nous aurait imposés l'ouverture du canal de Panama. Or où en sommes-nous de ce côté? Vous le savez, Messieurs; non-seulement le creusement du canal est suspendu, mais rien ne permet de prévoir que la Société qui, disait-on, allait se reconstituer pour l'achever, soit de sitôt prête à se former.

« Des actes ministériels récents prouvent, au surplus, que, pas plus que nous, le Ministre ne sait à quoi s'en tenir à cet égard.

« Dans ces conditions, la base sur laquelle nous avons assis notre emprunt se dérochant, il me semble que la question revient entière devant nous et que dès lors nous pouvons la traiter à nouveau, si tel est notre désir.

« La Commission coloniale, à ce sujet, a dit le mot juste: A quoi bon, a-t-elle fait observer, parler d'annuité à payer, quand non-seulement on n'en connaît pas le chiffre exact, mais encore lorsqu'on en est toujours à ignorer si l'emprunt qu'elle est destinée à amortir sera ou non autorisé?

« Je suis absolument de son opinion. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « J'ai déjà dit, Messieurs, que les règles financières, les lois de l'équilibre des budgets, faisaient une obligation d'inscrire en tête de leurs chapitres les dépenses de la catégorie à laquelle appartient l'annuité présentement en discussion. Je ne puis que le répéter.

« Mais, pour répondre à M. le conseiller Viénot sur le principe même de l'emprunt, qu'il introduit de nouveau dans le débat, je me placerai sur son propre terrain et j'ajouterai simplement ceci :

« Ou l'emprunt sera autorisé, ou il ne le sera pas.

« S'il l'est, nous aurons fait acte de prévoyance et de régularité en inscrivant à sa place la somme nécessaire au paiement de son premier amortissement. S'il ne l'est pas, cette même somme, devenue un boni, sera reversée sur les *travaux*, ou sur tout autre chapitre que le Conseil choisira.

« Pourquoi, dans de semblables conditions, se refuser de la porter au budget ?

« S'il vous paraît préférable, Messieurs, de l'allouer au chapitre 26, le chapitre 1^{er} n'en conservant que la trace, sous la forme *mémoire*, vous êtes libres, je ne m'y opposerai point. Mais vous ne pouvez, je le répète, vous dispenser de la porter quelque part, afin que la métropole ait dans la main, votre budget ainsi équilibré, la garantie qui lui est nécessaire ; vous ne pouvez vous en dispenser, dis-je, et c'est là une considération qui, à vos yeux, doit certainement l'emporter sur toutes les autres, vous ne pouvez vous en dispenser sans méconnaître, en quelque sorte, les engagements que vous avez pris. »

M. Raoulx. — « Il faut avouer que le budget présente parfois de singulières surprises. C'est un document comptable, mais il ne paraît guère d'accord, dans la circonstance qui nous occupe, avec les règles les plus élémentaires de la comptabilité.

« Qu'apprend, en effet, la comptabilité ? Que l'inscription d'une dépense doit toujours être accompagnée de celle de la recette compensatrice ; l'une ne va pas sans l'autre. En est-il de même ici ? Nullement : on prévoit la dépense, mais on oublie la recette. Et où veut-on la faire figurer, cette dépense ? A un chapitre où on pourra la prendre pour l'affecter à tel usage que bon semblera, suivant l'inspiration ou les nécessités du moment, au lieu de la porter au chapitre *Travaux*, où elle trouverait un si bon emploi, le cas échéant.

« Cette combinaison est inadmissible, et j'espère, Messieurs, que vous la repousserez. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Avec toute la déférence que je dois à l'opinion de M. le vice-président Raoulx, je me permettrai, à mon tour, de lui faire observer que la combinaison qu'il préconise ne l'est guère davantage. Comment appliquer un système qui consisterait, à chaque page, à chaque article du budget, à prévoir en face de la dépense la recette destinée à la couvrir ? C'est l'irréalisable, c'est l'impossible.

« Quant à faire entrer en bloc, au budget des recettes, la somme à provenir de l'emprunt, au lieu, ce qu'indique la règle, d'en faire l'objet d'un compte spécial de trésorerie ; puis, cela fait, prélever sur cette somme, chaque année, la quotité de l'amortissement, il n'y faut également pas songer, ne fût-ce que par prudence. Ne serait-ce pas d'ailleurs prendre sur le capital prêté pour en servir les intérêts ? »

M. Texier. — « Dans le feu de l'improvisation, il est échappé tout-à-l'heure à M. le Directeur de l'Intérieur de dire que si le montant de l'annuité n'était pas employé à l'amortissement, rien n'empêcherait de l'appliquer à toute autre dépense.

« C'est précisément ce que je voudrais éviter. Je m'associerai par contre à une proposition qui affecterait la même annuité, en cas de non emploi, aux Travaux. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je n'ai pas dit autre chose. M. le conseiller Texier m'a, je le vois, mal compris. J'ai dit que le Conseil demeurerait toujours libre de disposer du crédit non employé en faveur du chapitre qui lui plaira. »

M. Viénot. — « Les observations que vient de faire valoir, avec plus de compétence et d'autorité que je n'en possède, M. le vice-président Raoulx, observations que j'eusse faites, s'il ne les avait déjà présentées, me dispensent. Messieurs, d'entrer dans la discussion autrement que pour demander à M. le représentant de l'Administration à quel parti celle-ci s'arrêterait, au cas où le Conseil se refuserait à inscrire au budget l'annuité qu'elle y a prévue? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'Administration, Messieurs, se verrait, à son grand regret, obligée de l'inscrire d'office, si toutefois le qualificatif d'office peut-être employé pour définir l'inscription d'une dépense au principe de laquelle le Conseil général a lui-même adhéré. »

M. Raoulx. — « Le Conseil a adhéré à l'emprunt, c'est incontestable; mais nous sommes ici en présence d'une dépense fictive, exceptionnelle, pour laquelle actuellement une ouverture de crédit est inutile.

« Si l'emprunt est autorisé, il ne le sera vraisemblablement qu'en 1890. Le budget de 1891 fera face à la première annuité.

« Réservons cette question, Messieurs. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je suis trop rassuré sur le vote qui va suivre pour insister davantage. Mais, en ce qui regarde le principe de l'annuité que M. Raoulx appelle une dépense exceptionnelle, je dois ajouter quelques mots encore.

« Ce n'est pas la dépense de l'annuité qui est exceptionnelle, mais la recette, et c'est là le motif de son transport à un compte particulier.

« Votez cette dépense, Messieurs, et votez-la en chiffres fermes, à l'un de vos chapitres, au chapitre 1^{er} ou au chapitre 26, mais acceptez-la pour équilibrer votre budget. »

M. Gaudin. — « Moi, je suis de l'avis de M. Raoulx. Attendons l'année prochaine; il sera toujours temps.

« S'il faut déséquilibrer notre budget en cours d'exercice, nous le déséquilibrerons. N'avons-nous pas l'exemple de la métropole, qui n'a pas craint, en plein exercice 1888, de nous priver, tout d'un coup, de la moitié de notre subvention? Ce qu'a cru pouvoir faire sans danger la métropole, nous le pouvons également. »

M. Huet. — « Je n'ai, pour ma part, qu'un mot à dire: Le Conseil a-t-il, oui ou non, voté l'emprunt? — Oui. Eh bien, votons l'annuité! »

M. Gaudin. — « Tenez, Messieurs, mettons tout au mieux ou au pire, comme vous voudrez :

« Supposons que le courrier prochain nous apporte les 532,000 fr. de l'emprunt. Ne pourrions-nous pas prendre là-dessus de quoi payer la première annuité? — Si, n'est-ce pas? Eh bien, alors! A qui fera-t-on croire que les vessies sont des lanternes? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je laisse intentionnellement de côté, Messieurs, l'étrange proposition que vous fait l'honorable M. Gaudin de prélever sur la totalité des ressources de l'emprunt, la première annuité de paiement. Je me bornerai simplement à lui faire observer qu'un pareil prélèvement ne pourrait, d'ailleurs, se faire. Aucun ordonnateur ne peut se procurer de ressources en dehors de celles mises à sa disposition par la représentation du pays. »

M. Raoulx. — « La chose est arrivée quelquefois, cependant, Monsieur le Directeur, témoin cette fameuse dépense de 22,000 francs faite, sur l'invitation de la métropole, pour la réception, à Tahiti, en 1882, des indigènes des Iles-Sous-le-Vent, et qu'a dû acquitter, sans aucune prévision de crédit, la colonie, malgré les protestations de ses représentants! Et ce n'est pas la seule qui ait été supportée ainsi; j'en pourrais citer bien d'autres! »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Il s'agit là d'exceptions confirmant la règle. Cette règle est d'ouvrir le moins possible, en matière budgétaire, la porte à l'imprévu. S'il devait y être dérogé, il serait inutile d'établir un budget; il n'y en aurait plus. »

M. Texier. — « Pour en finir, j'ai l'honneur de proposer au Conseil de voter la somme de 49,540 francs de l'annuité au Chapitre 1^{er}, mais, sous la réserve que si l'emprunt n'est pas réalisé, cette dépense sera reportée au Chapitre 26 : *Travaux publics*. »

« De la sorte, Messieurs, nous constituons la garantie que nous poursuivons tous, et nous restons conséquents avec nos votes antérieurs, qui conservent encore toute leur valeur, bien que M. le conseiller Viénot prétende que les obligations contractées par l'ancien Conseil ne lient plus le nouveau. Le Conseil général, l'occasion se présente de le dire, est un et indivisible; c'est une impersonnalité que laissent intacte les substitutions de personnes. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je remercie M. le conseiller Texier de la consécration qu'il donne à l'idée que j'ai eue de placer au chapitre 26 l'annuité de l'amortissement en même temps que je la faisais figurer au chapitre 1^{er} pour *mémoire*. »

« Mon but n'a pas cessé d'être conforme au sien. »

M. Viénot. — « J'ai un mot à répondre, Messieurs, à la dernière observation de M. le conseiller Texier. »

« Quand j'ai parlé de la liberté qu'avait le Conseil actuel de revenir sur les résolutions de l'assemblée qui l'a précédé, je n'ai jamais entendu dire que cette liberté put être sans limites. Je faisais uniquement allusion à celles des décisions antérieures de cette assemblée qui n'étaient pas encore entrées dans le domaine des faits, autrement dit qui étaient restées sans suite. »

« Cette explication donnée et, puisque je suis amené à prendre

de nouveau la parole, j'ajouterai que je suis résolu à refuser l'annuité qu'on nous demande, car l'accorder serait, à mon sens, voter une seconde fois l'emprunt, dont je ne veux à aucun prix, dans les conditions où nous nous trouvons.

« Laissons l'Administration l'inscrire elle-même, si elle le juge à propos, et nous savons qu'elle n'y manquera pas.

« Quoi qu'il arrive, d'ailleurs, je suis parfaitement tranquille sur l'issue de l'affaire. Ou l'emprunt est dès maintenant autorisé et alors notre opposition sera nulle; ou il ne l'est pas, et, dans ce cas, en présence des observations qu'il soulève, il y a de grandes chances pour qu'il en reste là. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « C'est l'inscription d'office, et j'ai déjà fait connaître combien il serait pénible à l'Administration, dans l'état actuel de ses relations avec la représentation du pays, d'en venir à une pareille extrémité.

« J'ai la confiance que le Conseil voudra bien la lui épargner, »

M. Caillet se renseigne sur la façon dont sont contractés les emprunts.

M. le Directeur de l'Intérieur lui fournit toutes les explications désirables.

M. Caillet constate qu'il dépend de la majorité du Conseil d'endetter ou non le pays.

M. Texier lui répond qu'il n'en est pas autrement dans la métropole et partout ailleurs. A la Chambre des députés, n'a-t-il pas suffi de la majorité douteuse d'une voix pour établir la République?

M. le Directeur de l'Intérieur. — « C'est la défense nationale qui a fondé la République ! »

M. Langomazino. — « Je crois que la discussion pourrait être close.

« Je me rallierai à la proposition de notre collègue *M. Texier*, si *M. le Président* veut bien la mettre aux voix. »

M. Raoulx. — « Puisqu'on en est aux propositions, je formulerai la mienne de la façon suivante :

« Je propose au Conseil général d'augmenter le budget des Travaux publics de la somme de 49,450 fr. et, dans le cas où l'emprunt serait autorisé, d'y prélever cette somme pour servir à l'amortissement. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Cette proposition me donne également satisfaction. Cependant, je lui préfère celle de *M. Texier*, plus conforme aux règles financières et plus large. »

M. Texier. — « Mais cette proposition, c'est la mienne ! »

M. Raoulx. — « Pas tout-à-fait. La vôtre ouvre un crédit au chapitre 1^{er}, la mienne au chapitre 26. »

M. Texier. — « Dans tous les cas, le résultat est le même. »

M. le Président. — « Messieurs, la discussion est épuisée. Je mets aux voix la proposition de *M. Texier*, qui a été déposée la première. »

La proposition de *M. Texier*, d'abord adoptée par 4 voix contre 3 et 3 abstentions, est, à la demande de *M. Viénot*, soumise de nou-

veau au Conseil et finalement rejetée par 5 voix contre 4 et 1 abstention.

(M. Simonin s'est retiré au cours de la discussion.)

M. Texier fait remarquer alors qu'il y avait vote acquis et demande que sa proposition reste adoptée, ainsi qu'en avait décidé la première épreuve.

Mais sur l'observation de divers membres, qui objectent que le Conseil a toujours le droit de revenir sur un vote, la demande de M. Texier reste sans suite.

M. le Président consulte le Conseil sur la proposition de M. Raoulx. Le Conseil l'adopte par 4 voix et 6 abstentions.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 4 heures.

Le CHAPITRE 1^{er}. — *Dettes exigibles : Amortissement de l'emprunt (mémoire)* est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE 2. — *Pensions et secours.*

ARTICLE 1^{er}. 9.370^f »

M. Viénot rappelle que, dans sa séance du 28 janvier 1889, le Conseil général avait voté un secours de 200 francs en faveur du sieur Pahei a Taua, ancien mutoi. Ce secours ne figure pas au projet de budget.

M. le Directeur de l'Intérieur répond à M. Viénot que, sans doute, il doit s'agir ici du sieur Tane a Taura, dont l'allocation est inscrite pour la même somme de 200 francs. Le secours porte peut-être cet autre nom. Mais le contraire est aussi possible. Dans tous les cas, vérification sera faite et, s'il y a lieu, on réparera l'omission. Le Conseil pourrait, en attendant, et sous réserve, voter le crédit prévu.

Le crédit de 9,370 francs est mis aux voix et adopté dans les conditions qui précèdent.

ARTICLE 2. — *Dépenses des exercices clos (mémoire)*
Adopté.

CHAPITRE 3. — *Contingent imposé à la colonie 20.860^f »*

Au sujet de ce contingent, la Commission coloniale, dit M. Raoulx, a consigné dans son rapport l'observation suivante :

« Le chiffre de 20,860 francs paraît excessif. Il est, aux yeux de votre Commission, mal établi, et, si l'on considère les dépenses supportées de ce chef par d'autres colonies, hors de proportion avec notre budget. Il y a lieu, suivant elle, puisqu'il s'agit d'une dépense obligatoire, d'en poursuivre, sous forme de vœu, la réduction près du Département. En agissant ainsi, le Conseil ne fera que persévérer dans la voie qu'il a déjà suivie à l'égard de cette charge injustifiable. »

M. le Directeur de l'Intérieur répond à cette observation en rap-

pelant que, l'année dernière, il a eu l'occasion d'expliquer de quelle manière était établi le contingent en question. Il ne se répètera pas, et si le Conseil veut émettre le vœu que lui propose sa Commission, il peut être assuré que l'Administration le transmettra avec avis favorable au Département.

M. Langomazino expose qu'on ne saurait trop insister pour obtenir de la métropole la réduction dont parle la Commission. Le chiffre du contingent devrait être diminué de 10,000 fr. afin d'être mis en rapport avec la contribution de même nature que paient les autres colonies. L'Administration avait promis de faire des démarches pour arriver à ce résultat. Il ne paraît pas qu'elles aient été couronnées de succès. On renvoie la colonie d'année en année. Il serait à souhaiter que cette situation prit fin.

Sous bénéfice des promesses qui sont faites au Conseil, encore une fois, M. Langomazino votera la dépense, pour cette année encore, mais il n'en faudra plus reparler dans les mêmes conditions.

Le Conseil, s'associant au vœu de sa Commission coloniale et à la proposition de M. Langomazino, vote, sous les réserves qui précèdent, le crédit de 20,860 fr.

CHAPITRE 4. — *Gouvernement. — Conseil privé. — Personnel.*

ARTICLE 1^{er}..... 14.959^f 21

Adopté, avec cette remarque que la solde du secrétaire-archiviste, inscrite à cet article, seule est une dépense obligatoire et qu'il conviendra d'inscrire les autres à leur vraie place, c'est-à-dire à la 2^e section.

ARTICLE 2. — *Exercices clos* (mémoire)
Adopté.

CHAPITRE 5. — *Gouvernement. — Conseil privé. — Matériel.*

ARTICLE 1^{er}..... 16.714^f »

M. Gaudin demande où passe l'argent destiné à l'entretien du jardin? Le jardin n'est pas entretenu et ressemble à une prairie où poussent toutes les mauvaises herbes.

M. le Directeur de l'Intérieur s'élève contre cette observation. Le jardin, dit-il, est entretenu comme il doit l'être et les fonds qui lui sont destinés reçoivent leur véritable emploi.

Le crédit de 16,714 fr. est mis au voix et adopté.

ARTICLE 2. — *Dépenses des exercices clos*..... (mémoire)
Adopté.

CHAPITRE 6. — *Conseil général*..... 12.000^f »

M. Viénot propose de réduire ce crédit à 10,000 fr. si la chose est possible. Mais, sur la demande de M. le Directeur de l'Intérieur, qui estime que la prévision inscrite pour les dépenses de l'assemblée locale n'a rien d'exagéré, et qu'au surplus il importe que le Conseil général ait, à l'égal de l'Administration, la part qui lui revient dans le budget, le crédit de 12,000 fr. est adopté.

Il sera mis, suivant l'usage, à la disposition de M. le Président du Conseil, pour être employé dans les conditions et formes ordinaires.

CHAPITRE 7. — *Services administratifs.*

ARTICLE 1^{er}. — *Direction de l'Intérieur*..... 86.395^f »

M. Viénot dit être d'avis de réduire ce chiffre d'une somme de 20,000 fr. Le cadre actuel de la Direction est plus que suffisant pour assurer le service. On en détache la plus grande partie des employés sans que ce dernier en souffre visiblement. Les uns s'en vont, les autres viennent et cependant tout marche comme si le personnel était au complet.

M. Langomazino se range à la réduction proposée par M. Viénot, et que, fait-il observer, avait déjà demandée, sans résultat, à plusieurs reprises, et de concert avec l'autorité locale, le Conseil général lui-même. On pourrait, ajoute-t-il, renouveler le vœu formé dans la séance du 27 août dernier. Peut-être finirait-on par obtenir satisfaction.

M. Texier déclare s'associer à la proposition de M. Langomazino.

M. le Directeur de l'Intérieur porte à la connaissance de l'assemblée que, de son côté, l'Administration s'emploiera, de tout son pouvoir, à faire aboutir, au sujet des dépenses dont il s'agit, le vœu que formera le Conseil. Il entre précisément dans les vues du Chef de la colonie, qui bientôt verra les représentants du pouvoir central, de poursuivre la réduction du minimum obligatoire au chiffre normal de 63,000 francs.

Le Conseil renouvelle le vœu du 27 août 1888.

Sous la réserve qu'il y sera donné suite, il adopte les crédits suivants :

1^{re} SECTION. — *Personnel et Matériel* (minimum obligatoire)... 83.000^f »

2^e SECTION. — *Matériel* 3.395 »

ARTICLE 2. — *Chefferies*..... 26.522 10

Observations de la Commission coloniale :

« AU CHAPITRE 7, ARTICLE 2 : *Chefferies*, votre Commission a remarqué que la solde de plusieurs chefs décédés continuait à figurer au budget, malgré la décision autrefois prise par le Conseil, d'accord avec l'Administration, de procéder du côté des dépenses de cette catégorie par voie d'extinction (séance du 17 novembre 1886).

« Elle vous propose, en conséquence, de réduire le crédit de 25,268 fr. 50 inscrit audit article, à titre de *frais de représentation aux chefs*, de 3,589 fr., somme représentant le total des allocations prévues pour les chefferies de Teaharoa, Papenoo, Hitiaa et Mahina, dont les titulaires ont disparu. »

M. le Directeur de l'Intérieur prie le Conseil de réserver le vote de cette dépense. Il a des renseignements à réunir et des explications à fournir à son sujet.

M. Caillet ne s'associe pas aux observations de la Commission.

Lors de l'annexion, on n'a pas, di-il, traité avec un chef plutôt qu'avec un autre, mais avec tous les chefs réunis. Les promesses qui leur ont été faites alors doivent être tenues.

Le crédit de 26,522 fr. 10 est réservé.

ARTICLE 3. — *Etat civil* 6.227^f »

Avant qu'il soit passé au vote de cette dépense, M. Viénot dit avoir à rééditer le vœu qu'il avait exprimé l'an dernier touchant la nécessité du rétablissement d'un bureau de l'état-civil dans chaque district. La situation n'a pas changé : les indigènes, de même que la tenue des registres de l'état-civil, confiée à des gendarmes ignorants de la langue et des coutumes tahitiennes, continuent à souffrir de l'état de choses actuel. M. Viénot demande, en conséquence, au Conseil, de voter une somme suffisante pour indemniser l'instituteur qui fera fonctions de secrétaire, le chef du district remplissant la charge honorifique d'officier.

« Bien entendu, ajoute-t-il, il ne saurait s'agir ici que de Tahiti et Moorca, les besoins des archipels, sous ce rapport, ne m'étant pas parfaitement connus. »

M. Langomazino voit un danger pour la famille tahitienne dans la mise à exécution de la proposition qui vient d'être énoncée. Les éléments de constitution de bureaux d'état-civil manquent dans un grand nombre de districts. Il serait plus sage, selon lui, de laisser l'Administration juge de l'opportunité de modifier la situation actuelle lorsque les circonstances le permettront.

M. le Président propose de renvoyer la motion de M. Viénot à l'examen de la Commission des Affaires diverses qui, s'il y a lieu de traiter la question financière, la transmettra à celle des Finances.

Adopté.

Le crédit de 6,227 francs, inscrit à l'article 3, est mis aux voix et adopté.

ARTICLE 4. — *Police* 38.064^f »

Cette prévision de crédit donne lieu à diverses observations.

M. Viénot expose que la police ne fait pas son devoir. Les mutoi ne déclarent pas les débitants qui donnent à boire aux ivrognes et ne verbalisent contre ces derniers qu'en cas de coups, de bris ou de violences. On vend impunément, ce qui est plus grave, de la boisson même aux enfants. M. Viénot peut l'affirmer, car il a eu tout récemment l'occasion d'aller en réclamer un au violon où, pris en état d'ivresse, il avait été enfermé. Pas une contravention n'est venue réprimer ces abus. Cette situation est déplorable et s'il faut, pour la faire cesser, augmenter le personnel peut-être insuffisant de la police, M. Viénot suppliera le Conseil de ne pas hésiter. L'indigène, entré dans la voie du vice, tend à s'y enfoncer chaque jour davantage. L'humanité exige qu'on réagisse contre les progrès de cette dégradation, s'il en est temps encore.

M. le Directeur de l'Intérieur déclare qu'on ne saurait rendre la

police responsable des faits dont il vient d'être parlé. La police fait son devoir et n'épargne pas sa peine. Mais il se peut qu'en effet son personnel ne suffise pas, et si le Conseil en jugeait ainsi et plaçait la question sur ce terrain, l'Administration l'y suivrait avec intérêt.

M. Raoulx dit, de son côté, regretter que les scènes scandaleuses qui se passent à la musique, les galopades en ville, l'allure exagérée des voitures ne soient pas plus souvent réprimées. Il ne voudrait pas faire de personnalités, mais il se voit obligé de constater que certaines personnes, que leur situation particulière devrait conduire à donner l'exemple, enfreignent impunément, tous les premiers, les règlements.

M. Texier pense qu'une augmentation de personnel ne remplirait pas le but que voudraient voir atteint MM. Viénot et Raoulx. C'est plutôt de la nature des instructions données aux agents que vient le mal. Il n'y aurait qu'à les modifier et compléter. Opinion partagée par M. Langomazino.

M. le Directeur de l'Intérieur fait observer à MM. Texier et Langomazino qu'ils se heurtent, en faisant une pareille proposition, à une réelle impossibilité. Il faudrait en effet du discernement aux mutoi pour comprendre les attributions dont ils pourraient être investis ; or c'est précisément, et c'est fâcheux à dire, ce qui leur manque le plus.

M. Viénot revient avec insistance sur ses premières observations. Il dit que ce n'est ni l'instituteur, ni le pasteur qui parle, mais le conseiller général. Les crimes contre nature dont il a été témoin aux environs de Papeete dépassent tout ce qu'on peut imaginer. Le mal, M. Viénot n'hésite pas à le proclamer, le mal vient de la licence accordée aux débits. Tant que le débitant restera indemne, lorsqu'il commettra une contravention, ce mal ne fera qu'empirer. Aujourd'hui c'est l'ivrognerie qui est en jeu, demain ce sera le vol. Déjà les vols deviennent fréquents et tout fait supposer que ce n'est là qu'un commencement. Au lieu de chercher à atteindre le ruisseau, c'est à la source elle-même qu'il faut s'en prendre. Tant qu'on ne s'y décidera pas, la situation non-seulement restera ce qu'elle est, mais deviendra promptement intolérable.

M. le Directeur de l'Intérieur regrette que M. Viénot n'ait pas commencé par où il a fini, car il l'aurait rassuré en lui faisant connaître que, lorsque viendrait en discussion la question des licences, il ne dépendrait pas de lui qu'il n'obtient pas satisfaction.

M. Gaudin défend les cabaretiers. Pour lui, ce n'est pas à eux qu'incombe la responsabilité des faits auxquels M. Viénot fait allusion. Il faut la faire remonter à qui de droit, c'est-à-dire à plus haut, à des personnes que leur situation privilégiée protège contre les indiscretions de la police. Pourquoi plutôt ne pas parler de celles-là ?

M. Raoulx se joint à M. Gaudin pour rejeter le blâme qu'on veut adresser aux débitants. Si les ivrognes s'enivrent, c'est à l'insu de ceux-ci et en dehors de leurs établissements. La question des licences n'a rien à voir avec cet état de choses.

M. le Président prie M. Viénot de formuler une proposition précise. Est-ce un supplément de crédit qu'il demande pour l'augmentation de la police? Dans ce cas, quel en serait le chiffre?

M. Viénot demande, à son tour, à M. le Directeur de l'Intérieur, quelle serait, d'après lui, la somme nécessaire pour assurer le service dans de satisfaisantes conditions?

M. le Directeur de l'Intérieur dit n'être pas, pour le moment, en mesure de répondre. Mais à la prochaine séance, si le Conseil veut réserver cette question, il le pourra.

La question est réservée.

Le crédit de 38,064 fr. 50 est mis aux voix et adopté, sauf modifications ultérieures, s'il y a lieu.

M. Langomazino effectue le dépôt d'une proposition tendant à faire promulguer dans la colonie la loi du 14 mars 1889 sur les faillites.

M. Gaudin dépose, de son côté, une pétition de divers conseillers de district des Gambier relative à la plonge des nacres,

Proposition et lettre sont renvoyées à la Commission des Affaires diverses.

La séance est levée et la prochaine réunion fixée à ce soir, 8 heures.

Ordre du jour :

Suite de la discussion du budget des Dépenses: CHAPITRE 7. —
ARTICLE 5. — *Prisons.*

Le Président,
F. CARDELLA.

Le secrétaire,
JULES TEXIER.



Quatrième séance. — 22 août 1889.

(Séance de nuit.)

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

La séance est ouverte à 8 heures du soir.

Sont présents: MM. Cardella, Langomazino, Raoulx, Texier.

Sont absents: MM. Caillet, Gaudin, Georget, Huet, Lévy (en congé) Moarii a Nuu, Salmon Narii, Salmon Tati, Simonin, Teihorarii, Viénot.

M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur, assiste à la réunion.

Le Conseil n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est levée et la prochaine réunion fixée, conformément au décret du 2 juillet 1887, au 24 courant, à 8 heures du matin.

Même ordre du jour :

Suite de la discussion du *budget des Dépenses*: CHAPITRE 7. ARTICLE 5. *Prisons*.

Le Président,
F. CARDELLA.

Le Secrétaire,
H. LANGOMAZINO.



de chef qu'ils remplissaient. Elles ne pouvaient donc avoir qu'un caractère viager et doivent disparaître avec ceux qui en étaient l'objet. Or les remplaçants des chefs décédés continuent à toucher l'intégralité du traitement de leurs prédécesseurs. Cela ne devrait pas être et le moment est venu de revenir à la situation d'avant l'annexion en n'accordant aux nouveaux élus que l'allocation existant à cette époque.

M. Viénot. — « Alors vous ne demandez pas la suppression complète ? »

M. Raoulx. — « Non ! je viens de m'expliquer. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je ferai remarquer à M. le vice-président Raoulx que ce qu'il propose n'est plus conforme à ce qu'avait demandé la Commission.

« La Commission avait exprimé l'avis de ne plus rien donner aux nouveaux chefs. »

M. Raoulx. — « Si le rapport s'exprime ainsi, c'est par erreur. La pensée de la Commission n'était pas autre que celle que je viens de développer. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Dans de telles conditions, Messieurs, l'Administration se range aux propositions de la Commission. »

M. Viénot. — « Je regrette que mon collègue et ami, M. Caillet, ne soit pas là, car, en sa qualité d'agent actif de l'annexion, il aurait pu, Messieurs, éclairer le débat de renseignements précieux. Cependant j'ai pris moi-même une assez grande part au changement de régime pour pouvoir vous dire que M. le Commandant Chessé avait garanti aux chefs, ainsi qu'aux pasteurs indigènes, une augmentation de traitement dont le chiffre m'échappe, et cela, sans désignation d'individualités, comme le croit M. Raoulx. C'était, si je puis m'exprimer ainsi, mettre de l'huile dans les roues du char de l'annexion.

« Il y a donc eu réellement, à cette époque, accroissement de charges, et il me paraîtrait injuste qu'on cherchât aujourd'hui à revenir sur les engagements du passé »

MM. Langomazino et Raoulx, répondant à M. Viénot, ne nient pas qu'il y ait eu effectivement des promesses faites ; mais, ces promesses s'appliquaient, disent-ils, aux personnes, chefs ou autres, que l'on voulait récompenser de leur concours et ne devaient nullement, dans l'esprit de leur auteur, s'étendre à leurs successeurs. MM. Langomazino et Raoulx citent différentes allocations de chefferie dont le chiffre, peu en rapport avec certaines autres, ne laisse subsister aucun doute sur ce point. Certes, ajoutent-ils, le Conseil ne saurait être suspecté de vouloir manquer à la parole donnée, aux obligations contractées, mais où est écrite cette parole, où trouver trace de ces obligations ?

M. Viénot. — « A défaut d'autre texte, ces obligations résident, selon moi, dans l'inscription même au budget d'alors, document authentique, s'il en existe, des augmentations auxquelles je fais allusion. »

M. Raoulx. — « Une pareille inscription, pour moi, n'est pas

suffisante. Elle a pu être motivée par d'autres considérations que nous ignorons »

M. Texier donne lecture au Conseil de l'acte d'annexion, tel qu'il figure au *Journal officiel* de la colonie du 28 janvier 1881.

Il résulte de ce document, fait-il remarquer, qu'aucune promesse du genre de celle dont parle M. Viénot n'a été faite aux chefs.

M. Viénot objecte à M. Texier qu'à défaut du droit légal, un droit moral n'a pas cessé de plaider en faveur de ces derniers.

M. le Président prie les orateurs de vouloir bien revenir au point de départ de la discussion. L'acte d'annexion n'est point en cause ; il ne s'agit pas non plus de suppression de traitements ; tout le monde paraît d'accord là-dessus. C'est donc seulement la question de réduction qui a lieu d'être agitée. Sur quelles allocations doit-elle porter, et dans quelles proportions ? Voilà désormais tout ce qui reste à trancher.

M. Viénot déclare qu'il se ralliera à une réduction, si la mesure doit être générale ; mais il n'entend en rien revenir à la situation particulière d'avant l'annexion, et encore moins supprimer des salaires autrefois payés par la caisse indigène et auxquels le Conseil ne peut toucher.

M. Raoulx propose de fixer un chiffre assez faible pour pouvoir, dans la suite, au cas où il y aurait lieu de récompenser les services rendus, l'élever sans trop grever le budget.

A ce moment s'élève une discussion confuse sur le point de savoir quel doit être le montant de la nouvelle allocation ; s'il convient de la mettre en rapport avec l'importance des chefferies et la statistique de la circulation dans chaque district ; si cette allocation constituera ou non pour les chefs l'obligation de donner aux fonctionnaires de passage une hospitalité qu'ils offraient jusqu'ici, de leur plein gré et sans aucune redevance, discussion au cours de laquelle M. Viénot proteste contre le rôle de maîtres d'hôtel ou de restaurateurs que l'on ferait jouer aux chefs au cas où cette dernière obligation serait admise, et où M. le Directeur de l'Intérieur est amené à déclarer que cette obligation n'existera pas plus que par le passé ; que les allocations dont les chefs jouissent n'ont, ainsi que l'indique leur nom de *frais de représentation*, d'autre but que de les indemniser des dérangements et des dépenses que leur cause si souvent la visite des agents de l'autorité.

De digression en digression, divers membres en viennent à parler de l'atteinte que pourrait porter à la francisation du pays, au progrès de nos idées, la suppression du droit d'hospitalité dont les chefs ont toujours si largement usé, lorsque M. le Directeur de l'Intérieur fait remarquer que la question se déplace de plus en plus, le Conseil paraissant avoir perdu de vue la dépense budgétaire, objet primitif du débat. L'entente sur cette dépense, ajoutait-il, étant un fait accompli, il semble qu'il n'y ait lieu de se préoccuper désormais, ainsi que l'a déjà fait observer M. le Président, que de la question de chiffre.

Se joignant à M. le Directeur de l'Intérieur, M. Gaudin propose, pour en finir, de fixer à 600 fr. bruts, l'allocation à accorder à cha-

cun des nouveaux chefs de Teaharoa, Papenoo, Hitiaa et Mahina. Le crédit de 26,122 fr. 10 prévu pour le personnel des chefferies, serait ainsi ramené à 23,619 fr. 50.

Après quelques observations échangées encore de part et d'autre sur la situation particulière de certaines chefferies qui, telles que celle de Mahina, fait observer M. Raoulx, comporte deux fonctionnaires rétribués alors qu'il n'y en devrait avoir qu'un, le Conseil est consulté sur la proposition de M. Gaudin.

Elle est adoptée.

M. Viénot en formule une autre.

M. Viénot propose d'augmenter de 500 fr. ou de 250 fr. si le chiffre de 500 fr. paraît trop fort, le crédit inscrit pour chaque chefferie. Il explique sa proposition en disant que cette augmentation aurait surtout pour but de permettre à ses bénéficiaires de recevoir leurs visiteurs officiels aussi convenablement que possible.

Cette proposition est rejetée, comme constituant un surcroît de charges inadmissible en raison du caractère honorifique des fonctions qui l'occasionneraient, fonctions que, d'ailleurs, le Conseil a déjà suffisamment rétribuées.

Le crédit de 400 fr. inscrit au *Matériel* pour l'entretien des mâts et pavillons des chefferies est mis aux voix et adopté sans opposition.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 9 heures et demie.

ARTICLE 4. — *Police* (suite).

Le Conseil revient sur les dépenses de la *Police*, qui, de même que celles des *Chefferies*, n'avaient été votés à la dernière séance et, sur la demande de M. le Directeur de l'Intérieur, désireux de faire de nouvelles propositions, que sous réserve.

M. le Directeur de l'Intérieur, prié par M. le Président de faire connaître quelles sont ces propositions, expose que, renseignements pris auprès de M. le Commissaire de police, il estime que le service pourrait être convenablement assuré avec l'augmentation de personnel suivante :

Pour la surveillance du côté Ouest de la ville de Papeete :

Deux brigadiers européens, l'un au poste central, l'autre à l'extrémité Ouest de la ville, dépense..... 5.672 »

Pour la surveillance du côté Est, à Fautaua, Pirae et environs :

Un sous-brigadier européen et deux agents indigènes,
tous les trois montés 6.037 »
Total..... 13.509^f »

M. Langomazino dit ne pouvoir donner son adhésion à de sem-

blables propositions. Elles se soldent par une augmentation de personnel qui n'entraîne pas dans l'esprit du Conseil. Ce n'est pas le nombre qu'il a eu en vue de modifier, mais le mode de recrutement. L'Administration semble ne l'avoir pas compris.

Voici le cadre que M. Langomazino voudrait voir former pour Papeete :

1 Commissaire de police	5.910 ^f »
1 Brigadier de 1 ^{re} classe	2.955 »
2 Sous-brigadiers de 1 ^{re} classe.....	4.728 »
2 id de 2 ^e classe.....	4.136 »
2 Agents (indigènes).....	2.910 »
Total.....	<u>20.639^f »</u>

M. Viénot pense qu'avant de voter des crédits, il serait utile de recevoir de l'Administration l'assurance que la police sera désormais munie des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs. Sans cette assurance préalable, il ne votera rien.

M. le Directeur de l'Intérieur dit ne pas comprendre le sens de cette observation. La police n'est-elle pas en situation de faire son devoir? Existe-t-il donc une autorité quelconque qui l'entrave dans l'exercice de sa mission, ce que semblerait vouloir insinuer l'orateur? M. le Directeur de l'Intérieur n'en connaît pas.

M. Viénot maintient son observation, qui n'a, ajoute-t-il, d'autre signification que celle-ci: la police sera-t-elle mise en possession des moyens nécessaires à la répression des contraventions de cabaret et des délits à la morale? ce n'est pas là, croit-il, une insinuation, mais une question nette et précise.

M. le Directeur de l'Intérieur. — « La police a toujours été munie des instructions qui lui reviennent; elle le sera encore. »

M. Viénot. — « C'est tout ce que je demandais. »

M. Texcier. — « Je comprends parfaitement ce que veut dire M. le conseiller Viénot et je m'associe en partie à sa réclamation. Il est certain que si la police fait son devoir, elle a une manière à elle de le faire: elle croit avoir rempli sa mission quand elle a dressé autant de contraventions que possible pour divagations d'animaux et autres vétilles. Ce n'est pas là sa véritable besogne. La débauche, l'orgie ne l'émeuvent pas; elle les laisse de côté: voilà, si je ne me trompe, ce dont se plaint M. Viénot. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Restons, je vous en prie, Messieurs, dans la question budgétaire. »

M. Langomazino. — « C'est aussi mon avis; nous avons assez discuté l'autre jour sur ce sujet. »

M. Viénot. — « Mais, je n'ai pas cessé de rester dans la question budgétaire! Je n'en suis pas sorti en me plaignant que les mutoi ne dressaient aucune contravention contre les cabarets, et j'y reviens encore aujourd'hui. On m'objectera peut-être que c'est là ma marotte? Soit, c'est ma marotte, je ne demande pas mieux que d'en convenir, mais je désire y revenir. »

M. Raoulx. — « On ne peut s'empêcher de reconnaître, en effet, que le mutoi a trop souvent, au détriment du petit, le respect

du haut personnage. Mille faits pourraient être cités à l'appui de cette assertion, et je suis sûr d'être compris de tous en parlant ainsi. Aussi, non-seulement suis-je disposé à voter les crédits que demande notre collègue M. Langomazino pour deux nouveaux emplois de brigadiers européens, mais j'en voterais plutôt quatre ! »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Ne diminuez pas le nombre des agents indigènes, Messieurs. Ce sont des auxiliaires très utiles par suite de leur connaissance des habitudes et de la langue du pays. Rappelez-vous que la police de Papeete en a compté jusqu'à vingt-deux ! »

M. Huet. — « Moi, je trouve qu'il y a assez de mutoi. La population de la ville n'est que de 3,000 âmes. Qu'on nous donne des gardes-champêtres, à la bonne heure ! »

M. Langomazino demande la mise aux voix de sa proposition.

M. Viénot se déclare prêt à l'appuyer et même à l'accompagner de diverses augmentations. Il ne faut pas lésiner, dit-il, si l'on veut avoir un personnel de valeur, actif et dévoué. La police est un métier difficile et ingrat. Son recrutement doit être facilité et encouragé.

Le cadre proposé par M. Langomazino, désignation de classes laissée de côté, est mis aux voix et adopté.

Le Conseil est alors consulté sur le chiffre des crédits.

Statuant à la fois sur les propositions de M. Langomazino et celles de M. Viénot tendant à l'augmentation des allocations énoncées, il s'arrête, après délibération, aux chiffres suivants :

POLICE DE PAPEETE.

1 Commissaire de police	5.910 ^f »
1 Employé pouvant suppléer le Commissaire.	3.500 »
2 Brigadiers européens	6.400 »
2 Sous-brigadiers id.	6.000 »
2 Agents indigènes.....	2.910 »
Total.....	<u>24.720^f »</u>

M. le Directeur de l'Intérieur demande, à la suite de ce vote, que le Conseil se prononce maintenant sur celle de ses propositions qui concerne la création d'une brigade pour le service spécial de Fautaua ou plutôt des environs du pont de l'Est, théâtre habituel de désordres et de rixes. Il avait proposé dans ce but, si le Conseil s'en souvient, les augmentations suivantes :

Un sous-brigadier européen et deux agents indigènes, tous les trois montés..... 6.037^f »

Mais, se rendant à une observation qui lui a été faite, il renonce, pour ne pas accroître la dépense, aux chevaux des agents et s'en tient au personnel à pied. Dès lors, le crédit à allouer ne se chiffre plus que par la somme de 4,200 fr.

Le crédit de 4,200 fr. est mis aux voix et adopté.

Le total des crédits du personnel de la police de Papeete se trouve ainsi porté à 28,920 fr.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 2 heures.

Les mêmes membres, sauf M. Huet, sont présents.

Les procès-verbaux des deux séances du 22 courant sont lus et adoptés.

La discussion du budget de la *Police* continue.

Police des districts. — Personnel : 13,319 fr.

M. Viénot a la parole pour présenter quelques observations au sujet des indemnités destinées aux gendarmes des districts.

Il déclare qu'il ne les votera pas.

Il avait demandé, l'année dernière, dit-il, que, conformément à leur règlement, les gendarmes fussent détachés par couple dans les postes. Cette demande n'ayant reçu aucune suite, il proposera purement et simplement aujourd'hui la suppression de la gendarmerie, ou plutôt, pour parler d'une façon plus budgétaire, la radiation des crédits qui figurent au budget pour rétribuer ses services.

Il avait pensé jusque-là, et tout le monde le pensait comme lui, que les gendarmes avaient seulement pour mission de faire respecter la loi ; que leurs pouvoirs, tempérés par le sentiment d'une modération nécessaire, s'arrêtaient au droit de vie ou de mort sur leurs concitoyens ; mais l'incident de Haapape, qu'il serait plus juste de qualifier d'assassinat, lui a prouvé qu'il se trompait. L'impunité dont jouit le coupable, qui a vu sa conduite approuvée par le Ministre, n'a fait depuis que le confirmer dans cette opinion, et le conduit maintenant à supplier le Conseil de se priver volontairement de services aussi dangereux. La gendarmerie doit être renvoyée à ses chefs, à ses occupations spéciales, et remplacée par des agents civils.

Il s'attend, il doit s'empresse de l'ajouter, à ce qu'on lui oppose les mérites et les vertus de ce corps d'élite dont les louanges sont chantées dans Larousse et qu'il apprécie, d'ailleurs, autant que personne ; on n'y manquera évidemment pas, mais tout ce qu'on pourra faire valoir de ce côté ne pourra l'émouvoir, en présence du souvenir encore vivant de l'évènement douloureux dont il a parlé tout-à-l'heure.

M. le Directeur de l'Intérieur prie le Conseil d'éviter de suivre M. le conseiller Viénot sur le terrain de discussion qu'il a choisi. M. Viénot agite là une question en dehors des attributions de l'assemblée locale. Présentée d'ailleurs de la façon dont elle vient de l'être, elle revêt un caractère de personnalité qui doit contribuer encore à la faire écarter de la discussion. L'arme de la gendarmerie toute entière ne saurait être rendue responsable des actes isolés de ses membres, et le Conseil ne peut avoir à s'occuper des règlements qui la concernent.

En la jugeant comme il le fait, ajoute M. le Directeur de l'Inté-

rieur, M. le conseiller Viénot dépasse la limite des discussions que l'assemblée peut entendre et il commet, au surplus, une nouvelle erreur, lorsqu'il en arrive à dire, à la fin de son allocution, que le Ministre a approuvé la conduite du gendarme incriminé. Le Ministre ne l'a point approuvée, puisqu'il y a eu déplacement de ce militaire.

M. Langomazino proteste contre l'attaque dont la gendarmerie est l'objet. Il fait l'éloge de ce corps, qui, jusqu'à ce jour, dit-il, n'avait connu que des admirateurs, et termine en demandant au Conseil, de conserver, sans tenir compte des récriminations qu'il vient d'entendre, et, ne serait-ce qu'au point de vue des intérêts français, les gendarmes dans les postes qu'ils occupent. Aucun agent civil, le mutoi moins que tout autre, M. Viénot en a reconnu lui-même l'insuffisance, ne peut remplacer le gendarme dans les délicates fonctions qu'il remplit, à la satisfaction de tous.

M. Raoulx partage l'opinion de M. Langomazino : les gendarmes sont utiles ; leurs services sont mêmes si solides que, s'il était possible de les utiliser sur une plus grande échelle, il ne faudrait pas hésiter à le faire.

M. Gaudin demande la parole.

La parole est à M. Gaudin.

M. Gaudin. — « Messieurs, laissez-moi vous dire, tout d'abord, qu'il est regrettable de voir un des membres de cette assemblée venir ici, à propos d'une demande de crédit, faire revivre des souvenirs que tous nous voulions oublier. M. le conseiller Viénot se rend-il compte qu'en agissant ainsi, il accuse, non seulement la gendarmerie, mais aussi la justice, car il y a eu chose jugée, d'avoir mal agi ? Sans doute, mais alors quel but poursuit-il donc ?

« Eh bien, je vais vous le dire, moi, Messieurs, bien que certainement vous l'avez déjà deviné. Je vais mettre les points sur les *i*, puisque personne ne les a encore mis. Le but que poursuit M. Viénot est de mettre la main sur les districts, à défaut de la ville qui lui échappe. Les gendarmes, Messieurs, c'est bon pour le chef-lieu ! Pour le reste de l'île, il n'y a que les mutoi ! Il n'y a que les mutoi, parce que les mutoi sont des indigènes et qu'ainsi que tous les indigènes, ils obéissent avec discipline à l'autorité dont M. Viénot est ici le plus haut représentant. Aidés des mutoi, c'est nous, pasteurs, ministres, diacres et sous-diacres, pense M. Viénot, qui ferons la police. Arrière les gendarmes gênants, les gendarmes délateurs, qui ont l'audace de ne rendre compte qu'à qui de droit des faits qui arrivent à leur connaissance ! Il n'en faut pas. Nous voulons, nous, faire ce qui nous plaît dans les districts puisque nous ne le pouvons pas ailleurs. Mais pour donner le change sur nos intentions, proposons tout de même de nous servir de ceux que nous désirons éloigner, pourvu qu'ils fonctionnent par paires au lieu d'agir isolément ; comme c'est là une demande impossible, nous sommes certains qu'on la repoussera.

« Voilà, Messieurs, tout le secret de la sortie que vous venez d'entendre. Il ne faut pas aller le chercher autre part. A vous maintenant de décider ce qu'il vous reste à faire.

« J'avais dit que je mettrais les points sur les *i* ; les voilà mis. »

M. Viénot. — « Après le moment de douce gaîté que vient de lui faire passer l'honorable M. Gaudin, le Conseil ne m'en voudra pas, je l'espère, de revenir à des considérations plus sérieuses.

« Je désire de nouveau établir, Messieurs, que ce n'est point à la gendarmerie que j'en veux et je suis prêt encore maintenant, comme je l'étais tout-à-l'heure, à reconnaître que l'honorabilité de cette arme, le respect dont elle est entourée sont à l'abri de toute tentative hostile. Mais je m'empresse de nouveau aussi d'ajouter que ses services ne conviennent pas à l'état social, aux mœurs et aux habitudes de la population de ce pays. C'est là mon principal argument et je le reproduis encore. La gendarmerie, des événements récents nous l'ont prouvé, est une autorité trop puissante pour le cadre modeste où nous pouvons lui permettre de s'exercer ici. Le gendarme est militaire ; il doit rester uniquement militaire. Dans les archipels, aux Marquises en particulier, il ne se passe pas de jour sans que des abus, dont il est responsable, ne soient commis. J'ai, à ce sujet, les mains pleines de documents que je mettrai sous les yeux du Conseil au moment opportun, c'est-à-dire lorsque viendra en discussion le budget des archipels. La question n'est pas épuisée.

« Pour le moment, et pour ne pas éterniser le débat, je me contenterai, en réponse à ce qu'a dit tout-à-l'heure M. Langomazino, de mettre en doute que le contact des gendarmes avec les indigènes fasse faire, parmi ces derniers, un pas sérieux à nos idées de progrès. Je doute également que ce même contact soit particulièrement agréable, à Haapape, aux descendants de la victime de l'accident que vous connaissez.

« Enfin, j'en aurai fini avec les observations qui me restaient à présenter quand j'aurai dit encore que les insinuations à l'aide desquelles M. Gaudin a voulu interpréter ma pensée, ne peuvent m'atteindre ; qu'elles sont en contradiction avec les faits et que je me dois de donner un démenti formel à l'auteur de pareilles accusations. »

M. Gaudin. — « Je répondrai à cela qu'il est heureux pour M. Viénot que je n'aie pas le talent oratoire qu'il possède ; si j'avais sa facilité d'élocution, je lui eusse peut-être dit, sous une forme moins crue, mais plus fine et par cela même plus cuisante, ce que je pense de ses agissements.

« Je lui aurais dit qu'il a prémédité la suppression de la gendarmerie dont il reconnaît cependant la loyauté. Je lui aurais montré, dis-je, qu'il l'a préméditée, car la proposition formulée par lui, l'autre jour, à propos de l'état civil des districts, n'était qu'une première escarmouche qui laissait pressentir l'attaque principale.

« Mais, je m'arrête, car je n'ai pas la prétention de vous apprendre, Messieurs, que les services dont, par parti-pris ou par haine, ne veut à aucun prix M. Viénot, sont de beaucoup préférables à ceux des agents qu'il voudrait employer. Les premiers offrent des garanties dont les seconds sont dépourvus. Il est, en effet, permis de compter beaucoup plus sur un agent pour qui la révocation est

parfois la perte de tous moyens d'existence, que sur celui qui, congédié, n'en a pas moins sa vie assurée dans la montagne.

« Vous serez sans doute du même avis. »

M. Texier partage absolument la manière de voir de M. Gaudin. M. Viénot, dit-il, s'appuie sur un accident malheureux, fait d'un seul individu, pour entrer en guerre contre toute une institution. L'attaque manque de mesure. Quant à la qualification d'assassinat dont il s'est servi pour parler de cet accident, elle est impropre et surtout irrespectueuse à l'égard du tribunal qui a acquitté le prévenu. Il est vrai que M. le Gouverneur a cru devoir, pour donner une petite satisfaction à l'opinion publique, infliger une punition disciplinaire à celui-ci ; cependant, pour être impartial, il convient d'ajouter que M. le Ministre a envisagé la chose tout différemment, puisqu'il a arrêté en route, pour le caser en Nouvelle Calédonie où il se trouvait, le gendarme que l'on renvoyait à sa disposition, en même temps qu'il lui enlevait sa peine disciplinaire.

Mais c'est assez discuter, conclut M. Texier, le Conseil doit maintenant savoir à quoi s'en tenir sur la question et est en mesure de voter.

M. le Directeur de l'Intérieur dit voir avec peine que les digressions se prolongent. N'ayant pas le pouvoir de les prévenir, il demandera du moins au Conseil de vouloir bien les clore et rentrer dans les limites de la question budgétaire.

M. Langomazino fait remarquer à M. le Directeur de l'Intérieur que les digressions dont il se plaint ont naturellement suivi celle par laquelle avait débuté lui-même M. Viénot, dès le commencement du débat. Il n'était guère possible, étant donnée la tournure d'esprit des orateurs, d'y échapper.

M. Raoulx, de son côté, constate que M. Viénot, ne s'occupant que des actes de la gendarmerie, a soigneusement omis de parler, ce qui eût été équitable pourtant, des écarts imputables aux agents de la police indigène. Or, on en pourrait citer, là aussi, un grand nombre.

La discussion est close.

Le Conseil est consulté sur la proposition de M. Viénot :

Supprimer à l'ARTICLE 4 : *Police, Personnel, tous les crédits prévus pour l'officier de gendarmerie et ses gendarmes.*

La proposition est rejetée.

La totalité des crédits pour la police des districts, soit 13,319 fr. est mise aux voix et adoptée.

Les crédits de la 2^e section du personnel subissent une légère augmentation par suite de la création des nouveaux emplois.

Le Conseil, en raison de cette création, porte les *Indemnités de vivres aux divers agents de la police à la somme de 3,055 fr. 50.*

Matériel et frais divers.

Loyer d'un bureau de police à Papeete 600^f »

Ce crédit est supprimé et l'Administration priée de présenter au prochain *Plan de campagne* un devis estimatif des dépenses aux-

quelles pourrait s'élever la construction, au centre de la ville, d'un bureau de police qui contiendrait également la maison de sûreté.

Le crédit restant : 2,700 fr. est inscrit au paragraphe *Matériel*.

ARTICLE 5. — *Prisons.*

Personnel 3.391^f 50

M. Texier ne s'explique pas la suppression de l'ancien porte-clefs. C'était un agent utile, susceptible de remplacer le régisseur absent ou malade. Pourquoi l'avoir supprimé? Il y aurait lieu de le rétablir.

M. le Directeur de l'Intérieur fait connaître que la suppression du porte-clefs a été demandée par le régisseur lui-même, qui estime qu'avec le gardien des aliénés le service peut être assuré.

M. Langomazino propose d'augmenter de 500 fr. le régisseur dont la responsabilité devient plus lourde, le porte-clefs disparaissant.

Mais M. Raoulx dissuade le Conseil d'accepter cette proposition. Ce serait, fait-il observer, entrer dans la voie des individualités, ce qu'il n'a pas le droit de faire.

Ce à quoi M. Langomazino réplique en rappelant l'antécédent de la séance de ce matin, où le Conseil a voté, à la demande de M. Viénot, une semblable augmentation de 500 fr. en faveur du brigadier de police de 1^{re} classe. Ce que le Conseil a fait, dit-il, pour ce dernier agent, il peut également le faire pour l'autre.

Le Conseil n'est pas consulté sur la proposition de M. Langomazino.

M. Raoulx se rallie à celle de M. Texier, qui a parlé de rétablir le porte-clefs. Mais, pour éviter de retomber là encore dans des détails d'exécution qui doivent, dit-il, rester étrangers à l'assemblée, il proposera de voter purement et simplement l'ancien crédit affecté au personnel, en laissant l'Administration libre de l'employer au mieux des intérêts du service.

La proposition de M. Texier, mise aux voix sous cette forme, est adoptée. Le crédit de 3,391 fr. 50, prévu au projet de budget pour le personnel de la prison, se trouve ainsi porté à son ancien chiffre : 5,305 fr. 50.

Matériel et frais divers 9.903^f 78

M. Langomazino émet l'avis qu'il y aurait lieu de créer un atelier de discipline où seraient employés les prisonniers, qui aujourd'hui vivent, en ville, en véritables rentiers.

M. Viénot s'associe à cette proposition. Comme M. Langomazino, M. Viénot déplore qu'on continue à laisser à leur vie facile les voleurs et autres condamnés. Ce qui s'excuse pour les dettiers, ne se comprend plus pour la 2^e catégorie de détenus. Il est temps d'ôter à ces derniers l'idée que l'*Hôtel Marcillac*, ainsi qu'ils appellent la prison, est une pension dans le jour et un confortable asile, la nuit. La morale réclame la cessation de cet état de choses.

M. Gaudin n'est pas partisan de l'atelier de discipline, qui, rappelle-t-il, a déjà fonctionné à Tahiti, mais sans succès. D'ailleurs

l'atelier de discipline existe encore en fait. M. Gaudin croit que tout ce qu'on peut faire, comme amélioration utile, c'est de revenir à la marque distinctive des prisonniers d'avec les dettiers, c'est-à-dire à la croix noire dans le dos.

M. Langomazino, reprenant la parole, émet le vœu que les prisonniers ne soient plus détachés au service des particuliers ou fonctionnaires, quels qu'ils soient.

Le vœu de M. Langomazino est mis aux voix et adopté.

M. le Directeur de l'Intérieur donne l'assurance que la situation dont on se plaint va cesser. Il va, à cet effet, donner des ordres immédiats.

Quant aux modifications à apporter au régime actuel, M. le Chef du service judiciaire et lui vont étudier celles qui seraient susceptibles de l'améliorer.

Le Conseil est consulté sur le crédit de 9,903 fr. 78.

Il l'adopte.

ARTICLE 6. — *Aliénés, assistance publique* 8.904^f »

Adopté.

ARTICLE 7. — *Service sanitaire* 3.425 »

Adopté.

ARTICLE 8. — *Imprimerie* 40.642 »

Il est donné lecture des observations de la Commission coloniale sur cet article :

« Au sujet des crédits de l'*Imprimerie*, dit la Commission, un membre a exprimé le désir qu'il fût inscrit une prévision supplémentaire de dépense, à l'effet de hâter l'impression des déclarations de terres, laquelle, d'après lui, fait de trop lents progrès. L'intérêt des déclarants exige, a-t-il fait observer, que cette impression se fasse aussi rapidement que possible.

« La Commission reconnaissant la justesse de son observation, s'y est associée. »

M. Langomazino fait connaître que c'est lui qui est l'auteur de cette observation. Du train dont marchent les travaux d'impression, ajoute-t-il, les déclarations de terres ne seront pas rendues publiques avant peut-être 10 ou 12 ans. Il faut aviser. Est-ce à l'Imprimerie qu'incombe le retard ? Est-ce à l'Enregistrement ? Il ne saurait le dire. Dans tous les cas le supplément de crédit serait, bien entendu, en faveur de celui de ces deux services à qui il devra être appliqué.

M. le Directeur de l'Intérieur estime que le retard provient des deux services, sans toutefois qu'il y ait de la faute de l'un ou de l'autre. Mais il est évident, dit-il, que les travaux d'impression ne pourraient qu'être activés par l'inscription au bénéfice de l'Imprimerie d'une allocation supplémentaire de crédit.

M. Gaudin propose de ne rien voter pour l'imprimerie. C'est l'Administration seule qui en tire profit, déclare-t-il, c'est à elle,

c'est-à-dire à la Direction de l'Intérieur, à la payer sur son budget de 83,000 fr.

Le Conseil n'est pas consulté sur la proposition de M. Gaudin. Il l'est, par contre, sur celle de l'Administration.

Le crédit de 40,642 fr. pour l'ARTICLE 8: Imprimerie, est adopté.

Le Conseil adopte également, pour cet article, un *crédit de 3,000 francs qui sera spécialement affecté aux travaux d'impression des déclarations de terres.*

ARTICLE 9. — *Ports et Rades* 40.228^f 45
Adopté.

ARTICLE 10. — *Exercices clos* (mémoire)
Adopté.

M. le Président interrompt l'examen du budget pour donner lecture de la lettre suivante de M. Ch. Valouis :

A Monsieur le Président du Conseil général, à Tahiti.

« Monsieur le Président,

« Par les soins de M. Louis Henrique, mandataire du Conseil général de Tahiti, j'ai été admis à faire partie du groupe d'immigrants débarqués à Papeete au mois d'octobre 1888 ; le concours de la colonie était, au dire de M. Henrique, assuré à chacun des immigrants.

« Bien qu'accueillis avec bienveillance, nous n'avons pu, vous le savez, trouver ici la réalisation des promesses faites au départ, et, dans l'impossibilité de gagner autrement le pain de ma famille, je suis, dès le mois de décembre suivant, entré dans les bureaux de l'Administration. J'attendis, ainsi, de réunir les conditions d'admissibilité à l'examen de pharmacien. Dernièrement, enfin, j'ai subi avec succès les épreuves qui m'étaient prescrites avant de pouvoir tenter mon établissement.

« Mon intention est de me fixer dans la colonie, et je viens, Monsieur le Président, mettre sous votre bienveillant patronage, la demande de secours que j'adresse, par cette même lettre, aux représentants du pays.

« La période de travail que j'ai déjà accomplie ici, ainsi que ma situation de père de famille, témoignent du sérieux avec lequel je comprends mon établissement. En ce qui touche ma capacité professionnelle, je m'en réfère avec confiance aux résultats du sérieux examen auquel j'ai été soumis, après justification préalable d'avoir exercé ma profession pendant cinq années. La durée effective de mes travaux en pharmacie est de dix années.

« L'aide que je sollicite de la bienveillance du Conseil général n'est pas une aide gratuite. Il me suffirait d'obtenir de la Caisse agricole une avance de *deux mille à deux mille cinq cents francs*. Cette avance serait faite par fractions successives de *cinq cents francs*, par exemple, au fur et à mesure de besoins dûment justifiés. Le prêt serait consenti pour une certaine période et j'en ferais le remboursement par versements partiels sans majoration d'intérêts.

« Je m'adresse donc avec confiance à votre sollicitude bien connue pour les habitants du pays. La bienveillance du Conseil général s'est déjà manifesté à mon égard, et je lui en exprime ici ma gratitude profonde. Laissez-moi donc espérer que la requête que je vous adresse aujourd'hui recevra aussi un favorable accueil.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes plus respectueux sentiments.

« Signé : CH. VALOUIS. »

Le Conseil, prenant, suivant le désir du demandeur, sous son patronage, la pétition qui précède, la transmet à l'Administration.

La séance est levée et la prochaine réunion fixée à ce soir, 8 heures.

Ordre du jour :

Suite de la discussion du budget des Dépenses : CHAPITRE 8. —
Instruction publique.

Le Président,

F. CARDELLÀ.

Le Secrétaire,

J. TEXIER.

Sixième Séance — 24 août 1889.

(Séance de nuit).

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

La séance est ouverte à 8 heures du soir.

Sont présents : MM. Cardella, Langomazino, Raoulx, Simonin, Texier, Viénot.

Sont absents : MM. Caillet (excusé), Gaudin, Georget, Huet, Lévy (en congé) Moarii a Nuu, Salmon Narii, Salmon Tati, Teihoarii.

M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur, assiste à la réunion.

Le Conseil n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est levée et la prochaine réunion fixée, conformément au décret du 2 juillet 1887, à lundi, 26 courant, 8 heures du matin.

Même ordre du jour :

Suite de la discussion du budget des Dépenses. — CHAPITRE 8. —
Instruction publique.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.

d'importance, ces rectifications sont faites, séance tenante, sur le texte même.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. Caillet, qui était absent à la dernière séance, prie M. le Président de demander au Conseil s'il voudrait consentir à l'étendre au sujet des promesses faites aux chefs à l'annexion ?

Le Conseil est consulté.

M. Caillet a la parole, mais sous cette réserve, proposée par MM. Raoulx et Langomazino, qu'afin de ne pas rouvrir la discussion sur une question déjà réglée, et retarder ainsi l'examen du budget, les membres de l'assemblée qui auraient à faire valoir des observations, en réponse à ses assertions, ne les présenteront qu'à une séance ultérieure et le budget examiné.

M. Caillet expose alors très brièvement que, lorsque les chefs furent réunis au Gouvernement pour faire le traité d'annexion, le Commissaire de la République leur promit d'élever leur traitement en en déterminant le minimum et le maximum. Ce n'est que quelques jours après que le Représentant de France, d'accord avec S. M. Pomare V, fixa la solde particulière de chaque chef.

L'incident est clos.

Le Conseil passe à la discussion du budget de l'Instruction publique.

CHAPITRE 8 : *Instruction publique.*

Les observations de la Commission coloniale sur ce chapitre, rappelle M. Raoulx, sont ainsi conçues :

« *L'Exposé des motifs* nous fait connaître, Messieurs, que ce chapitre présente sur les crédits affectés au personnel enseignant une augmentation de 11,893 fr. 50 relativement au budget actuel tout en étant inférieur de 8,320 fr. 90 aux prévisions de l'année dernière.

« Votre Commission a vainement recherché en quoi pouvaient consister cette augmentation et cette diminution, et de quelle manière apparaissait dans le décompte des dépenses l'économie « sensible » dit *l'Exposé*, qui résulte de la suppression des allocations afférentes aux emplois de directeur et de directrice des écoles publiques de Papeete. Les explications fournies à ce sujet par le document administratif lui paraissant un peu obscures, elle se voit dans l'obligation de vous proposer, jusqu'à éclaircissements plus complets, de maintenir purement et simplement les dépenses de l'Instruction publique au chiffre auquel elles s'élevaient au budget de l'exercice en cours. »

M. le Directeur de l'Intérieur s'offre à fournir immédiatement les renseignements demandés par la Commission.

Il prie le Conseil de se reporter aux considérations qu'il faisait valoir dans l'allocution prononcée, l'année dernière, à l'occasion des crédits de l'Instruction publique et que relate le compte rendu, à la page 215 du recueil des procès-verbaux. Le Conseil y verra que les propositions de l'Administration se résument à ceci :

1^o Porter de 59,200 fr. à 72,700 fr. les crédits du Chapitre 7,

afin de ne pas l'obliger à recourir de nouveau, pour les parfaire, aux 9000 fr. des *Dépenses imprévues*, mis à sa disposition par le Département ;

2^o Augmenter ces 72,700 fr. d'une somme de 11,000 fr. destinée à faire face à la dépense de 9 indemnités de vivres à des fonctionnaires, qui n'en avaient pas encore, ainsi qu'aux frais d'ouverture d'écoles à Tautira et d'améliorations de solde à divers instituteurs.

Le compte rendu de la discussion qui a suivi lui rappellera de même que le crédit total de 83,839 fr. 49 inscrit au chapitre de l'Instruction publique en raison de ces dernières augmentations, fut repoussé ; qu'une nouvelle demande de l'Administration se réduisant, celle-là, à 72,700 fr. n'eut pas plus de succès, et que, finalement, malgré tous ses efforts, les conclusions de la Commission coloniale, n'accordant à ce chapitre qu'une allocation de 63,700 fr. furent, seules, adoptées.

Or, ce chiffre de 63,700 fr., continue M. le Directeur de l'Intérieur, est encore celui qui sert de base aux propositions actuelles de l'Administration, car, afin de n'avoir pas à se servir des 9,000 fr. qu'elle serait obligée de nouveau de demander à la métropole de prélever sur un chapitre étranger à l'Instruction, et qu'elle préfère recevoir de la représentation locale elle-même, elle s'est contentée de majorer ces 63,700 fr. de cette dernière somme et d'inscrire au projet, défalcation faite de la dépense des *prix annuels* et de quelques autres menus frais, les 72,700 fr. dont elle dispose au budget de l'exercice en cours.

C'est donc purement et simplement la consécration de l'état de choses existant qu'elle demande au Conseil. Son projet de budget ne comporte, en effet, aucune création d'emploi : il n'y est prévu que trois avancements en classe.

Cela étant, M. le Directeur de l'Intérieur espère, en raison de la franchise avec laquelle il vient de s'expliquer, que le Conseil qui, pas plus que lui, n'a le désir de voir fermer des écoles, n'hésitera pas, en adhérant à ses propositions, à lui permettre, dans l'intérêt du bon fonctionnement des établissements scolaires de la colonie, de conserver le personnel en service.

M. Raoulx fait observer à M. le Directeur de l'Intérieur que les considérations sur lesquelles il vient de s'étendre ne répondent en rien aux observations de la Commission coloniale. Après, comme avant, l'Exposé des motifs reste aussi obscur. En quoi consistent donc, avait demandé la Commission coloniale, l'augmentation et la diminution à la fois signalées dans ce document, étant donné qu'il n'y a aucune création d'écoles et que le personnel enseignant n'est pas accru ? M. le Directeur de l'Intérieur, ajoute M. Raoulx, n'a pas encore répondu.

M. le Directeur de l'Intérieur explique les raisons du malentendu qui a donné naissance aux observations de la Commission. Il montre que le projet de budget présenté est, en tous points, conforme aux déclarations de l'Exposé, et répète qu'en lui accordant les crédits qu'il demande, cette année, le Conseil n'aura rien changé aux prévisions de l'année dernière, mais lui aura seulement

permis de faire figurer au Chapitre de l'*Instruction publique* l'augmentation de 9,000 fr. que lui avait jusqu'alors fournie le Chapitre des *Dépenses imprévues*, et qu'il lui répugne, dans l'état actuel des relations de l'Administration avec l'assemblée locale, d'aller y puiser de nouveau.

M. Caillet, avant que la discussion se continue, demande au Conseil de l'autoriser à lui lire quelques notes qu'il a rédigées, à la suite d'une inspection des écoles de l'île par le Conseil de l'Instruction publique dont il faisait partie.

M. Caillet a la parole.

Il donne lecture des notes suivantes :

« Les résultats obtenus dans les écoles publiques des districts ne nous paraissent pas répondre aux sacrifices faits par la colonie pour l'Instruction publique, ni au zèle des instituteurs européens qui dirigent ces écoles.

« Parmi les causes qui neutralisent les efforts de ces instituteurs, il en est une qui provient de la grande difficulté qu'éprouvent les enfants purement tahitiens à prononcer notre langue et surtout certains mots qui leur torturent le gosier.

« Des personnes qui, par dévouement, exercent depuis plus de dix ans l'ingrate profession d'instituteur dans les districts, prétendent que, sur 60 enfants, 2, tout au plus, parviennent à parler couramment le français.

« Il y a déjà longtemps qu'un célèbre professeur des sourds et muets, M. Péreire, a reconnu, après avoir attentivement et plusieurs fois examiné la gorge du Tahitien, que cet océanien ne peut physiquement prononcer, qu'avec une grande difficulté, la plus grande part de nos consonnes et de nos voyelles nasales. En ceci la théorie et la pratique sont d'accord ; cependant, il est à noter que dans les écoles du chef-lieu, l'enfant indigène, en contact presque permanent avec les enfants européens et métis, finit par mieux saisir l'euphonie de notre langue.

« Une autre cause dont il faut tenir compte, empêche beaucoup d'enfants de suivre les cours avec assiduité : c'est la distance de plusieurs kilomètres que ces enfants ont à parcourir sous la pluie ou sous un soleil ardent, pour se rendre à l'école.

« On pourrait obvier à cet inconvénient, qui n'existait pas du temps des villages métriques, en construisant une maison d'école dans chaque sous-district ; la dépense ne serait pas forte si on s'en tenait à un genre de construction tahitienne simple et bien aérée.

« Toutes ces observations nous amènent à dire que nous avons de grandes forces enseignantes plus ou moins perdues dans les districts et qu'elles seraient mieux employées au chef-lieu où le personnel réduit de nos écoles lutte sans aide, mais sans défaillance, pour sauver les derniers débris de notre enseignement national.

« Les instituteurs indigènes, pourvus d'un certificat de capacité, suffiraient pour faire le cours élémentaire des écoles publiques des districts. Les élèves de ces établissements qui se feraient remarquer par leur aptitude au français, pourraient continuer gratuitement leurs études dans les internats du Gouvernement ; il en sortirait certainement des sujets capables de faire le cours préparatoire des petites écoles de l'intérieur (nous désignons par petites écoles celles dans lesquelles on apprend à lire et à écrire en tahitien, les quatre règles et les mots français les plus usuels), lesquelles seraient augmentées, avons-nous dit, d'une par sous-district.

« L'Administration actuelle désire le bien des jeunes indigènes. C'est parce que nous en sommes persuadés que nous lui signalons franchement ce que nous croyons être une fausse voie dans laquelle elle est engagée depuis plu-

sieurs années et que nous lui présentons les moyens d'en sortir le plus économiquement possible.

« La situation faite aux écoles du Gouvernement, à Papeete, est déplorable : n'est-il pas honteux, en effet, après quarante années d'occupation, de ne pouvoir montrer au chef-lieu d'une colonie française, que les preuves d'une décadence au lieu d'un établissement national digne de nous et de notre pays ?

« Il nous reste à dire que les enfants tahitiens n'ont pas perdu de leur intelligence, bien que leurs parents soient, pour la plupart, abrutis par la boisson et ahuris par ce qu'ils ressentent de notre civilisation.

« X. CAILLET. »

M. le Directeur de l'Intérieur déclare ne pouvoir s'associer aux propositions de l'honorable M. Caillet touchant le personnel enseignant des écoles des districts. Ce personnel est, selon lui, à maintenir là où il est.

M. Texier n'est pas du même avis. Il partagerait plutôt l'opinion de M. Caillet. Si les enfants des districts parlent moins bien le français que ceux du chef-lieu, cela tient certainement à l'insuffisance des instituteurs dans ces localités. Pour les résultats qu'elles accusent, leurs écoles sont trop bien dotées relativement à celles de Papeete.

M. Caillet fait remarquer qu'il ne demande aucune diminution de crédit pour les établissements scolaires du reste de l'île, mais seulement le transfert au chef-lieu d'instituteurs dont les efforts sont dépensés, pour ainsi dire, en pure perte et pourraient être mieux employés ailleurs.

M. Viénot a la parole.

Après avoir posé en principe que la question de l'instruction publique est capitale pour l'avenir du pays, M. Viénot entre dans le développement de diverses considérations tendant, afin d'éviter la déperdition actuelle des forces enseignantes, à un remaniement complet des cadres du personnel.

C'est avec une sorte de terreur, dit-il, qu'il a vu mentionner à l'Exposé des motifs la suppression des emplois de directeur et de directrice des écoles publiques de Papeete. Les institutions libres ont-elles donc accaparé toute la jeunesse à instruire ? Il n'y paraît guère si l'on considère la quantité de jeunes vauriens, futurs adeptes du vice et de la débauche, qui battent, en désœuvrés, le pavé des rues. Voudrait-on donc obliger les parents à envoyer ces jeunes gens chez les catholiques ou les protestants et méconnaître ainsi le principe de la liberté de conscience sur lequel est basé l'enseignement laïque et national ? On le croirait, à voir le délaissement où l'on se complait à laisser celui-ci. Comment ne s'aperçoit-on pas que songer à de pareilles propositions c'est préparer un budget de décadence et donner une consécration à l'immoralité et à l'avachissement ? Le Conseil a dû, l'autre jour, voter une augmentation des crédits de la police : cette augmentation n'eût pas eu à se produire si la rue était débarrassée, au profit des locaux scolaires, des jeunes garnements qui l'encombrent.

Voilà pour la situation au chef-lieu.

Quant aux districts, continue M. Viénot, en ce qui les concerne, la

question est des plus simples. Elle se résout, si l'on veut venir à bout des difficultés au milieu desquelles on se débat, de ce côté, elle se résout à créer des écoles partout où l'on en peut créer et à placer des instituteurs à leur tête en évitant les emplois inutiles, c'est-à-dire en tirant le meilleur parti possible de ce qu'on a sous la main. Alors qu'on se trouve en face de localités totalement dépourvues de lieux d'instruction, il en est d'autres qui, bien que moins importantes sous tous les rapports, comptent un personnel enseignant de beaucoup au-dessous de leurs réels besoins. Pourquoi ces inégalités, pourquoi ces différences? Il faut y remédier. Il faut à tout prix enlever l'enfant des districts comme celui de la capitale à l'école de l'ignorance et de la rapine et, pour cela, multiplier les établissements scolaires, en les organisant sur le pied qui leur convient. Quand on aura fait cela, on pourra alors s'entre-féliciter, car l'avenir sera assuré et le terrain déblayé devant la civilisation et le progrès.

M. le Directeur de l'Intérieur reconnaît la justesse des observations de M. Viénot. Il s'applaudit, dit-il, de les avoir provoquées, car elles viennent très opportunément à l'appui de ses propres propositions. L'Administration n'a jamais cessé, en effet, de poursuivre la multiplication des écoles, au double point de vue de la morale et du progrès. Comme M. Viénot, elle ne demande qu'à arracher aux mauvais exemples la jeunesse du pays; mais, pour ce faire, il lui faut des ressources financières qu'elle n'a pas à sa disposition et que le Conseil pourrait lui donner.

Ce n'est qu'à son corps défendant, et pour obéir aux nécessités de réductions budgétaires, qu'elle a supprimé les emplois de directeur et de directrice des écoles de Papeete. Qu'on lui rende les crédits d'autrefois, elle se fera un devoir de les rétablir aussitôt.

Reste, continue M. le Directeur de l'Intérieur, le remaniement des cadres, dont a aussi parlé l'honorable conseiller. De ce côté également, l'Administration est toute disposée à entreprendre ce qui sera utile et à étudier une combinaison qui permettrait de sauvegarder, dans la limite du possible, les intérêts du personnel en service. Mais c'est là, ajoute-t-il, une question qui ne saurait être abordée sur l'heure; l'examen en pourra venir ultérieurement, et le Conseil peut être assuré que l'autorité le favorisera de tout son pouvoir. Pour le moment, il s'agit uniquement de savoir s'il y a lieu d'entrer dans l'exercice qui va s'ouvrir avec les crédits dont l'assemblée locale est présentement saisie. C'est sur ce dernier point que M. le Directeur de l'Intérieur lui demandera de vouloir bien se prononcer.

M. Viénot se dit satisfait des déclarations de M. le Directeur de l'Intérieur, bien qu'il ne puisse s'empêcher de relever une petite contradiction entre ces paroles et celles qui les avaient précédées. L'Administration avait, en effet, déclaré, au début de la discussion, que son programme ne comportait, pour l'année prochaine, aucune création d'écoles; or, voici que M. le Directeur de l'Intérieur se dit prêt à en ouvrir partout où le besoin s'en fera sentir. C'est parfait et c'est, d'ailleurs, tout ce qu'il lui demandait.

M. le Directeur de l'Intérieur se défend d'être en contradiction

avec ses dires récents, n'ayant jamais varié sur la question en discussion. La nécessité de l'ouverture de nouvelles écoles, avait-il dit, n'a pas besoin d'être démontrée, il y a accord unanime sur ce point ; mais la situation financière commande de procéder à leur organisation avec la plus grande circonspection.

M. Langomazino estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux propositions de la Commission coloniale, c'est-à-dire au maintien du *statu quo*. Où prendrait-on, d'ailleurs, les ressources nécessaires pour faire face à celles de l'Administration ? Le Conseil a déjà augmenté la police ; il ne peut continuer à en faire autant pour chaque chapitre du budget.

On parle, ajoute M. Langomazino, de rétablir le personnel des écoles laïques de Papeete sur le pied où elles étaient autrefois ? Qu'on s'en garde ! ces écoles, dont les résultats sont aujourd'hui connus, coûtaient, grâce à leur titre de supérieures qu'elles ne justifiaient pas, proportionnellement dix fois plus cher que celles des districts, lesquelles les valaient bien. Au surplus, la colonie, en s'en tenant au budget prudent que propose la Commission coloniale, n'aura point à se reprocher d'avoir marchandé à l'instruction publique les crédits qui lui reviennent, car, en cette matière, elle ne s'est laissée distancer par aucune autre.

M. Viénot. — « Je n'ai pas besoin de dire, Messieurs, que je suis d'un avis diamétralement opposé à M. Langomazino. Je ne sais rien du budget des autres colonies, mais je puis affirmer qu'ici les ressources mises à la disposition de l'instruction publique ont suivi, d'année en année, une progression décroissante. Le moment est venu de s'arrêter sur cette pente.

« J'ajouterai, en ce qui concerne les écoles publiques de Papeete, que, si elles n'ont pas donné les résultats qu'on en espérait, cela tient uniquement à la façon dont on les a organisées au début : enfantées mort-nées, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer, l'an dernier, elles devaient fatalement succomber à bref délai. »

M. Raoulx. — « M. Viénot prêche, qu'il me permette de le lui dire, des convertis ! Nous sommes tous ici animés du désir de combler de largesses le budget de nos écoles ; mais le souci de ménager l'argent des contribuables nous fait malheureusement une obligation de nous modérer, surtout en présence des résultats acquis. Laissons de côté les belles théories et voyons la situation telle qu'elle est :

« M. Viénot vient de nous dire qu'on a cherché à tuer, à leur naissance, les écoles laïques. Son observation, Messieurs, me paraît assez peu conforme aux faits. A-t-il donc oublié les sacrifices consentis en faveur de ces établissements, d'après lui mort-nés, le personnel considérable, mais, à vrai dire, incapable, à qui on en avait confié la direction ?

« Il serait plus juste de reconnaître que, si ces écoles n'ont pas prospéré, la faute en est, non à la colonie, qui a tout fait pour assurer leur succès, mais à l'insuffisance de ceux qui furent placés à leur tête.

« Dans de telles conditions, et pour ne plus être tentés de recommencer la triste expérience que vous connaissez, Messieurs, je vous proposerai, avec notre collègue M. Langomazino et votre Commission coloniale, de ne rien changer, budgétairement parlant, à l'état de choses existant, jusqu'à ce qu'il nous soit démontré qu'il y a mieux à faire. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « M. le vice-Président Raoulx vient de qualifier d'insuffisant le personnel autrefois à la tête de nos écoles de Papeete. Je ne puis laisser passer une telle assertion sans déclarer hautement que ce personnel était entièrement à la hauteur de sa tâche et qu'il avait d'ailleurs toute la confiance de l'Administration.

« Je m'en voudrais de prolonger cette discussion, mais, ceci dit, je suis obligé de faire remarquer, d'autre part, à M. Raoulx que les propositions de l'Administration sont également celles de la Commission.

« Au risque de me répéter, et, pour mettre fin à un malentendu qui se prolonge, je me dois d'insister de nouveau sur ce point: Vous êtes, Messieurs, en face d'un budget semblable, quant au chiffre, à celui dont jouit actuellement l'Instruction publique, grâce à l'appoint des 9000 fr. des *Dépenses imprévues* que, sur votre demande, lui a accordé le Ministre. La seule seule différence à relever entre les deux est que cet appoint, si vous acceptiez notre projet, viendrait directement grossir, à sa vraie place, les ressources que vous avez bien voulu mettre déjà à notre disposition. Pas d'équivoque, Messieurs: chacun doit s'expliquer clairement. Nous voulons le concours de tous pour maintenir nos écoles au niveau où elles sont actuellement, puisqu'il nous est interdit, pour le moment, de songer à les doter avec plus de largesse; et c'est tout ce que nous voulons. Nous ne proposons aucune augmentation.

« De grâce, Messieurs, je vous en supplie, votez les crédits que je vous demande. Ne me placez pas dans cette dure alternative: d'avoir à recourir encore à l'intervention du Département, ou de me résigner à fermer pour 9,000 fr. d'écoles! »

M. Langomazino. — « M. le Directeur de l'Intérieur nous dit qu'il ne propose aucune augmentation. N'est-ce donc pas augmenter que de prendre aux *Dépenses imprévues*, pour les porter ailleurs, les 9,000 fr. dont il parle? Ne faudra-t-il pas, ces 9,000 fr. disparus, combler par 9,000 autres le vide qu'ils auront laissé dans le chapitre? »

« Et d'ailleurs pourquoi parler ici de *Dépenses imprévues* alors qu'il s'agit de dépenses du caractère de celles de l'Instruction publique? Un pareil virement est-il donc si conforme aux règles financières qu'il faille l'autoriser sans nécessité reconnue? C'est à vous de décider, Messieurs. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je regrette de voir le débat se continuer sans issue sur une question relativement aussi simple.

« Que vous demande en résumé l'Administration, Messieurs? Elle vous demande de consacrer par votre vote l'état de choses actuel. Vous avez donc à vous prononcer sur ce seul point, ainsi

que sur le crédit total de 75,518 fr. 59 qui sera la sanction financière de votre décision.

« Je prie Monsieur le Président de vouloir bien consulter le Conseil. »

M. Viénot. — « J'aimerais mieux autre chose. C'est à M. le Directeur de l'Intérieur que je m'adresse.

« Pourquoi, Monsieur le Directeur, ne poseriez-vous pas plutôt la question de la façon suivante :

« Le Conseil est-il d'avis de créer une école dans chaque district ?

« Cet avis donné, le reste viendrait après.

« Il me semble que la première chose à faire, c'est de dire que chaque district sera pourvu d'une école ? De quel droit refuserait-on, à ceux qui le demandent, le pain de l'intelligence ? Les districts n'ont-ils pas droit à la même part d'instruction que le chef-lieu ?

« Procédez ainsi, Monsieur le Directeur, je vous suivrai. Vous voulez l'assimilation, l'expansion de notre influence dans la contrée ? Voilà la vraie manière d'arriver à vos fins. Elle est à votre disposition : prenez-la ! »

M. Gaudin. — « Je propose, moi, de voter la même somme que nous accordons depuis deux ans. Si l'Administration ne la trouve pas suffisante, elle emploiera, pour la parfaire, les moyens qui lui ont déjà réussi. »

M. Viénot. — « Je reviens à ma question de principe : Que le Conseil décide qu'il y aura une école par district ! »

M. Raoulx. — « Le principe, c'est fort bien ; mais le principe admis, Messieurs, on va s'empresse de nous demander de l'appliquer, et nous n'avons pas d'argent.

« Enfin il y a aussi cette autre considération : si nous donnons toutes nos faveurs à Tahiti et Moorea, que nous restera-t-il pour les Dépendances, qui cependant fournissent à nos recettes un appoint si considérable ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je m'engage, Messieurs, à ne vous demander aucun crédit, au cas où la proposition de M. Viénot, à laquelle je m'associe volontiers, serait accueillie par le Conseil. Nous trouverons une combinaison pour la mettre à exécution. »

M. Viénot. — « Une répartition normale du personnel enseignant permettrait, je crois, Messieurs, d'atteindre le but sans surcharger le budget. »

M. Texier. — « Il me semble que nous avons assez discuté. Ne pourrait-on enfin passer au scrutin ? »

M. le Président. — « Je mets aux voix, Messieurs, la proposition de M. Viénot :

« Créer une école dans chaque district. »

La proposition de M. Viénot est adoptée.

M. le Président. — « Je consulte maintenant le Conseil sur les conclusions de la Commission coloniale, relatives aux dépenses de l'Instruction publique. Ces conclusions, Messieurs, vous le savez, sont en faveur du maintien du *statu quo*. »

Les conclusions de la Commission coloniale sont rejetées par 5 voix contre 5 et une abstention.

Sont également et successivement rejetés par le même nombre de voix, après diverses observations échangées de part et d'autre :

1° *Le crédit de 51,893 fr. 50 proposé par l'Administration pour le personnel ;*

2° *Un second crédit de 71,148 fr. pour toutes les dépenses de personnel et de matériel du Chapitre 8, également demandé par l'Administration ;*

3° *Une proposition de M. Raoulx de porter en bloc au budget, pour ces mêmes dépenses, la somme de 66,000 fr.*

Le Conseil se rallie enfin à une dernière proposition de l'Administration de fixer à 70,000 fr. la totalité des crédits à inscrire audit Chapitre 8.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 2 heures.

La discussion du budget des Dépenses continue.

CHAPITRE 9 : *Justice.*

Les observations de la Commission coloniale sur ce chapitre sont les suivantes :

« *Le Chapitre 9 : Justice, ne présente rien de particulier. De l'article 1^{er} il ressort cependant une augmentation de 300 francs destinée à indemniser le bibliothécaire du Palais. Il ne semble pas y avoir d'inconvénient à ce que cette indemnité soit portée définitivement au budget.* »

M. Texier. — « Comment se fait-il que la Commission coloniale n'ait pas proposé de rejeter ces dépenses, qui ont un caractère de souveraineté indéniable, et que le Conseil, si je m'en souviens bien, avait acceptées une dernière fois, l'an dernier, sur la promesse de l'Administration que de nouvelles démarches seraient tentées près du Département pour les faire passer à la charge du service métropolitain à qui elles incombent ?

« Depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette assemblée, c'est-à-dire depuis quatre ans, on nous les représente invariablement, chaque année, accompagnées de la même promesse.

« La première fois, m'y laissant prendre, je m'étais dit : Votons, puisque c'est pour la dernière fois ! Mais nous voici à la quatrième ; ne continuons pas la série.

« Oh ! j'entends d'ici le discours par lequel M. le Directeur de l'Intérieur va me répondre : Votez, Messieurs, l'intérêt du service de la justice l'exige ; il vous est impossible, en attendant la solution définitive qui doit intervenir, d'entrer dans la voie des refus sans vous exposer à arrêter le fonctionnement de ce rouage important, etc., etc. Mais il aura beau faire, l'attendrissement ne me gagnera pas, car j'estime qu'en voilà assez. J'estime que le moment est venu de laisser là les sentiments et de nous demander purement et simplement si, oui ou non, nous devons supporter la charge qu'on

veut encore nous imposer. Or, nous ne le devons pas; l'article 54, § 4, est, à ce sujet, explicite et formel. Nous ne devons, nous apprend-il, que les frais de matériel; la métropole nous doit la Justice, comme elle nous doit l'armée, la marine, etc. Je fais, bien entendu, une exception en faveur des dépenses de la Haute-Cour tahitienne, qui ont été l'objet d'engagements qu'il nous faut tenir. Mais pour le reste, je le déclare, je ne voterai rien, et j'engage mes collègues à en faire autant; c'est le seul moyen de liquider la situation. L'Administration, ne pouvant prendre sur elle d'inscrire d'office des crédits dont le caractère n'est que facultatif, s'empressera, par télégramme, d'informer le Département de notre décision et l'imputation que nous désirons se fera assez à temps pour que la marche du service n'en subisse aucun arrêt.

« Croyez-moi, Messieurs, cette fois, ne votons rien. »

M. le Directeur de l'Intérieur dissuade le Conseil d'entrer dans la voie que lui indique M. Texier. Le Département est saisi de la question et nul doute qu'il ne fasse bientôt connaître sa décision.

M. Texier. — « C'est cela! Je m'y attendais... »

« ...Déjà je puis vous annoncer, Messieurs, continue M. le Directeur de l'Intérieur, que la solde du secrétaire-rédacteur du Parquet va très prochainement passer au budget colonial, si l'information qu'en a reçue M. le Chef du service judiciaire vient à se confirmer.

« Dans ces conditions, et pour ne pas altérer la bonne entente qui s'est établie entre vous et l'Administration, je crois que vous ferez bien, Messieurs, au lieu d'opposer le refus radical que vous conseille l'honorable M. Texier, d'adopter les conclusions de votre Commission, auxquelles d'ailleurs je m'associe complètement. »

M. Texier. — « Eh bien, Messieurs, ne vous l'avais-je pas dit? »

M. Caillet. — « Je m'associe également aux propositions de la Commission. En attendant que le Département sorte de son silence, votons les crédits qui sont proposés avec les quelques modifications que nous pourrions y apporter sans nuire à la marche du service.

« Rien ne nous empêche, par exemple, de réduire un peu nos dépenses de justice-de-paix et de mettre le siège de Moorea sur le même pied que celui de Taravao. Il n'en résulterait aucun inconvénient. Moorea sera desservi, de même que Taravao, par un juge ambulant, et nous aurons fait une économie appréciable. »

M. Raoulx. — « M. Caillet a raison. Votons les crédits du personnel de la justice, avec les modifications dont il vient de parler.

« M. Texier a reproché tout-à-l'heure à la Commission coloniale de n'avoir pas proposé de les rejeter? En ma qualité de Président de la Commission, je répondrai à M. le conseiller Texier que la Commission n'avait pas à revenir sur une question que le Conseil n'avait pas perdue de vue, étant données les longues discussions dont elle fut l'objet. Voilà l'unique raison de sa réserve et de son silence. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je n'ajouterai rien, Messieurs, aux considérations que vous a fait valoir M. le Chef du service judiciaire, dans un rapport qui a été placé sous vos yeux. Je

vous supplie de prendre une décision conforme aux intérêts que vous avez mission de sauvegarder. »

M. Texier. — « Le Département, Monsieur le Directeur, n'a jamais répondu au sujet de ces dépenses ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « J'ignore ce qui a pu se passer avant ma prise de service, mais je puis dire que, depuis cette époque, l'Administration n'a reçu aucune réponse. »

M. Texier. — « Pouvez-vous nous promettre que ces dépenses vont disparaître de notre budget ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Il m'est impossible de faire une telle promesse ; toutefois je puis dire que l'Administration redoublera d'efforts en vue de donner satisfaction au désir de l'assemblée locale. »

M. Texier. — « Nous tournons toujours, je le vois, dans le même cercle. Je propose dès lors d'en sortir en supprimant tous les crédits du personnel auxiliaire de la justice, réserve faite, ainsi que je l'ai déjà dit, de ceux de la Haute-Cour.

« Messieurs, je vous prie de vouloir bien vous prononcer avec moi dans ce sens. »

La proposition de M. Texier est mise aux voix et rejetée.

M. le Président dit alors être d'avis de voter les crédits inscrits, compte tenu des modifications demandées par M. Caillet sur les justices-de-paix.

Mais, avant le vote, M. Texier demande de nouveau la parole. M. Texier désire entretenir le Conseil de la situation difficile qui est faite à de nombreux justiciables par le non-fonctionnement prolongé de la Cour de cassation tahitienne. Voilà treize ans, fait-il remarquer, que, pour un motif ou pour un autre, la Cour n'a pas siégé. Plus de deux cents dossiers attendent, depuis cette époque, une solution que rien encore n'annonce comme prochaine. Les juges qui composent ce Tribunal suprême se sont mis dans le cas d'être poursuivis pour déni de justice, en conformité de l'article 505 du Code de procédure civile. Que va-t-il être décidé ? L'Administration est-elle à même de dire si les intérêts en souffrance vont enfin bientôt recevoir satisfaction ? Il est absolument indispensable de savoir à quoi s'en tenir sur ce point pour pouvoir voter les dépenses de la Haute-Cour tahitienne dont la Cour de cassation sanctionne les arrêts.

M. le Directeur de l'Intérieur n'est pas en mesure de répondre, séance tenante, à la demande de M. Texier. Mais il en confèrera avec M. le Chef du service judiciaire et avisera le Conseil du résultat de son entretien.

M. Caillet croit connaître les motifs pour lesquels la Cour de cassation tahitienne ne fonctionne plus, depuis M. Dorlodot des Essarts, et non depuis treize ans, ainsi que le dit par erreur M. Texier. Ces motifs découlent de son organisation même : deux membres seuls la composent : le Gouverneur et le Roi. On voit ce qui en doit résulter : pour qu'un arrêt puisse être rendu, il faut, de toute nécessité, ce qui n'arrive pas toujours, que les deux juges soient entièrement d'accord, aucune autre voix ne venant les départager. Il est évi-

dent qu'une pareille organisation est vicieuse et appelle un remaniement complet.

La discussion est close.

Il est passé au vote des crédits, paragraphe par paragraphe :

ARTICLE 1^{er} : *Personnel*. — 2^e Section.

1 premier commis-greffier, etc., etc.....	19.998 ^f »
Adopté.	
Haute-Cour tahitienne.....	8.539 50
Adopté.	
Justice de paix de Taravao.....	2.197 »
Adopté.	
Justice de paix de Moorea.....	7.447 »

Crédit ramené, sur la proposition de M. Caillet, à la somme de 2,770 fr. se décomposant comme suit :

Indemnité au magistrat ambulant.....	1.800 ^f »
— au ministère public.....	291 »
— au greffier.....	582 »
Fournitures de bureau.....	97 »
	2.770 »

Matériel et frais divers.

1 ^{re} section.....	20.500 ^f »
Adopté.	
2 ^e section.....	5.310 50

Crédit réduit à 4,710 fr. 50 par suite de la suppression de l'allocation de 600 fr. prévue pour le logement du juge de paix de Moorea et devenue inutile à la suite de la modification apportée au fonctionnement de la justice dans cette île.

ARTICLE 2 : *Exercices clos*..... (mémoire.)
Adopté.

M. Directeur de l'Intérieur regrette que la réduction des dépenses de la justice de paix de Moorea, réduction qu'il a combattue, se soit faite sur une proposition émise au cours de la séance. S'il en avait été averti, dit-il, en temps voulu, il eût pu se préparer à y répondre, après en avoir conféré, au préalable, avec M. le Chef du service judiciaire.

CHAPITRE 10 : *Cultes*..... (mémoire.)

« Le Chapitre 10 : *Cultes*, dit la Commission coloniale, est inscrit pour *mémoire*.

« Ce mode d'inscription n'est que la conséquence logique du vote par lequel, l'année dernière, vous vous étiez refusés, Messieurs, à accorder aux *cultes* les allocations qui vous étaient demandées. »

M. Texier fait remarquer que la Commission omet de dire par suite de quel concours de circonstances ces allocations, qui auraient dû être accordées, sinon pour le personnel, du moins pour le *matériel des cultes*, dépense obligatoire, n'ont pas été votées. C'était cependant un point important à relater.

En réalité, il est bon de le rappeler, au moment où le Conseil est appelé de nouveau à se prononcer sur les dépenses des *cultes*, l'assemblée locale, s'inspirant de la manière de voir de sa Commission des Finances, n'avait pas l'intention de rejeter la partie de ces dépenses ayant trait au matériel. Il est facile de s'en rendre compte en se reportant à la page 145 du recueil des procès-verbaux, où est mentionnée la discussion à laquelle elles ont donné lieu. On y verra qu'en refusant de voter les frais de matériel du culte, la pensée du Conseil n'était autre que celle-ci : Obliger l'Administration, pour couvrir ces dernières dépenses, à se servir des 10,000 fr. des *Dépenses imprévues*, et rendre ainsi impossible l'emploi de cette somme pour le paiement des indemnités des pasteurs protestants indigènes. La combinaison n'eut pas, à vrai dire, le résultat qu'on en attendait. Aujourd'hui l'assemblée se retrouve en face de la même allocation qu'elle avait acceptée autrefois en principe ; elle ne peut faire autrement, si elle veut se conformer à son décret organique, article 54 § 4, que de la voter, sans aucune arrière-pensée cette fois, les circonstances ayant changé.

Dans une pareille question, ajoute M. Texier, il importe de laisser de côté les animosités personnelles, comme l'esprit de secte, et de ne voir dans le vote des crédits qu'une obligation découlant de l'acte même qui a institué le Conseil. Le Gouverneur, tout le premier, a, dans son récent discours d'ouverture de la session, tracé la marche à suivre. Le Conseil s'empressera d'imiter son exemple.

M. Raoulx explique à M. Texier que si la Commission n'a pas fait de propositions fermes, au sujet des *Cultes*, c'est qu'il lui a paru excessif d'en présenter, alors que l'*Exposé des motifs* n'en faisait lui-même aucune.

M. le Directeur de l'Intérieur revient sur les raisons qui l'on conduit à se tenir sur la réserve, et que mentionne le document dont il vient d'être parlé. Ces raisons subsistent encore. Cependant, du moment, dit-il, où il est question de rétablir les crédits autrefois supprimés, l'Administration se doit d'appuyer toutes les propositions qui pourraient être formulées dans ce sens, aussi bien pour le personnel catholique et protestant et principalement pour ce dernier, qui a été l'objet d'engagements particuliers, que pour les frais de matériel.

M. Viénot demande la parole.

Avant de passer au vote, sur lequel il est bien décidé à ne peser en rien, dit-il, M. Viénot désire donner un simple renseignement au Conseil. Ce renseignement est celui-ci :

Le décret sur les Eglises tahitiennes interdit aux pasteurs de se livrer à une industrie ou à un commerce quelconque. Si donc l'assemblée s'arrêtait, à l'égard des indemnités qui leur avaient été allouées précédemment, au parti de les refuser encore, sa décision

n'aurait d'autre effet, en présence surtout des ravages causés aux cultures par le phylloxéra, que de plonger ces malheureux dans une véritable détresse. Libre à elle maintenant de prendre telle résolution qu'elle voudra.

M. Gaudin déclare ne pouvoir accueillir, comme leur auteur le désire, de semblables considérations. Si le décret défend aux pasteurs de travailler, la chose est fâcheuse, mais le Conseil n'a pas à s'en préoccuper. C'est aux pasteurs de voir ce qu'il leur restera à faire au cas où le vote qui va suivre ne changerait rien au précédent. Si leur règlement les empêche de gagner leur vie, on peut être sûr qu'ils s'arrangeront de manière à le mettre d'accord avec leur intérêt personnel. La faim fait sortir le loup du bois.

Au surplus, continue M. Gaudin, il y a également lieu de considérer que les gens en faveur desquels on cherche à intéresser le Conseil sont, par eux-mêmes, fort peu intéressants. Pasteurs comme missionnaires catholiques, M. Gaudin ne fait pas de différence, sont nuisibles plutôt qu'utiles. C'est grâce à eux que l'abrutissement qui s'est emparé de la race tahitienne fait tant de progrès depuis vingt-cinq ans.

M. le Président demande au Conseil si quelqu'un a une proposition à faire ?

M. Texier propose de rétablir les anciens chiffres, sous la forme de la question suivante :

« Le Conseil est-il d'avis d'inscrire au budget des Cultes les crédits qui lui avaient été alloués précédemment, soit 12,500 fr. pour le personnel catholique et protestant, et 9,480 fr. pour le matériel ? »

La division du vote est demandée.

Statuant d'abord sur les dépenses du *Matériel*, le Conseil les adopte en principe et en fixe ensuite le chiffre à 9,480 fr.

Le scrutin sur les frais de personnel : 12,500 fr. donne le résultat suivant :

Pour : MM. Moarii a Nuu, Teihoarii, Texier, Viénot.

Contre : MM. Caillet, Cardella, Gaudin, Langomazino, Raoulx, Simonin.

Le crédit de 12,500 fr. est rejeté.

M. Caillet propose alors de voter sur le chiffre de 9,500 fr., montant de l'allocation autrefois accordée aux pasteurs indigènes, conformément aux promesses faites à l'annexion.

M. le Directeur de l'Intérieur appuie, en son nom personnel, la proposition de M. Caillet.

Votent pour : MM. Caillet, Moarii a Nuu, Teihoarii.

Votent contre : MM. Cardella, Gaudin, Langomazino, Raoulx, Simonin, Texier.

M. Viénot s'est abstenu.

La proposition de M. Caillet est rejetée.

Le crédit de 9,480 fr. pour le matériel des cultes est seul inscrit au budget.

Après l'adoption de ce dernier crédit, M. Raoulx demande à expliquer son vote.

La parole lui ayant été accordée, M. Raoulx s'exprime ainsi qu'il suit :

« Respectueux de la légalité et de la religion, dans ce qu'elle a de bon, je désire expliquer mon vote.

« J'ai voté pour le principe des dépenses du matériel des cultes par respect pour la loi. J'ai voté pour pouvoir demander à mon tour que le même respect soit observé dans une enceinte construite par les contribuables afin d'y entendre prêcher la morale, la charité, l'humanité, l'amour du prochain et l'attachement aux lois du pays. J'ai voté pour affirmer le droit que tout citoyen possède de protester contre les allusions malveillantes et diffamatoires qu'au lieu et place de la parole de Dieu, les fidèles sont, depuis quelque temps, malgré eux, obligés d'écouter dans le lieu auquel je fais allusion. Le mépris de nos institutions y marche actuellement, en effet, côte à côte avec celui de la liberté de conscience chère à la majorité de la population. De pareils abus ne peuvent être tolérés par l'Autorité dont la principale mission consiste à réprimer les attaques aux lois que la nation s'est librement données. Je ne doute pas qu'en appelant son attention sur ces faits, c'est en quelque sorte en assurant la répression, et en évitant à jamais le retour. »

L'incident est clos. La discussion du budget est reprise.

CHAPITRE 11 : Services financiers.

ARTICLE 1^{er} : *Remises au Trésorier-payeur et à divers comptables.. 34,410^f »*

La Commission coloniale a formulé, au sujet de ces dépenses, les observations suivantes :

« Des instructions ministérielles récentes ont mis à la charge du budget local les *Frais de service du Trésorier-payeur*, qui se chiffrent ici par une somme de 1,910 fr. et qu'avait, jusqu'à ce jour, supporté le budget métropolitain.

« La Commission croit devoir protester contre cette nouvelle imputation. Le sacrifice que s'impose la colonie en payant M. le Trésorier-payeur un taux de remises considérable alors que les services Marine et Colonial, qui l'occupent au moins autant que le service Local, ne lui donnent rien ou à peu près, lui paraît assez lourd pour qu'on se garde de l'aggraver encore.

« Le Conseil sera sans doute de la même opinion et rejettera comme elle cette nouvelle augmentation de nos charges. »

M. le Directeur de l'Intérieur, en réponse à ces observations, prie le Conseil de se rappeler qu'il a déjà voté, au cours d'une de ses dernières sessions, les *frais de service* que sa Commission lui propose de refuser. En les rejetant aujourd'hui, il aurait par suite l'air de se déjuger. Le mieux est donc de les accueillir afin d'éviter de placer l'Administration dans l'obligation désagréable de les inscrire d'office, car il s'agit ici d'une dépense obligatoire, en faveur de laquelle plaide, au surplus, la modicité de son chiffre.

Quelques observations sont échangées entre M. le Directeur de l'Intérieur et M. Raoulx, à la suite desquelles ce dernier propose d'accepter encore une fois la nouvelle augmentation de charges dont est grevé le budget, mais en accompagnant cette acceptation du vœu que la métropole la prenne définitivement pour elle.

La proposition de M. Raoulx est adoptée, avec le vœu qui précède.

Le crédit de 1,910 fr., destiné aux *Frais de service du Trésorier-payeur*, est inscrit au budget.

Le total de l'article 1^{er}: 34,310 fr., mis aux voix, est également adopté.

ARTICLE 2 : *Enregistrement.*

Observations de la Commission coloniale :

« Les considérations que fait valoir, dans son remarquable rapport, M. le Receveur de l'enregistrement, à l'appui de sa demande d'un employé spécial, paraissent entièrement justifiées. Il est évident que ce fonctionnaire ne peut rester plus longtemps sans un adjoint sérieux, à prendre en dehors des employés de l'Administration, étant donnée l'importance croissante de son service. Il conviendrait donc de faire droit à sa réclamation, la nouvelle mesure ne devant d'ailleurs nécessiter aucune modification budgétaire. »

M. Langomazino demande la parole pour une proposition.

M. Langomazino émet l'avis qu'il y aurait lieu de faire, pour le Receveur de l'enregistrement, ce qui se fait pour le Trésorier-payeur : lui allouer des frais de service, en échange desquels il serait tenu de pourvoir sur ses deniers au paiement des salaires de son auxiliaire. Le service Local se débarrasserait ainsi du souci, qui s'accroît aujourd'hui plus que jamais, d'assurer le recrutement du personnel du bureau, et permettrait en même temps à son chef de le choisir dans les conditions qui lui paraîtraient les plus favorables.

M. le Directeur de l'Intérieur s'oppose énergiquement à la combinaison projetée par M. Langomazino. Il fait ressortir, par des exemples tirés du fonctionnement des services placés sous ses ordres, qu'elle n'aurait d'autre effet que de soustraire à son obéissance et à son contrôle des agents qui relèvent directement de son autorité. La discipline hiérarchique en subirait, déclare-t-il, une telle atteinte qu'il est impossible de s'arrêter sérieusement à une pareille idée.

Mais M. Langomazino maintient sa proposition.

M. Texier l'appuie, en se basant sur ce qui se passe en France où les commis de l'enregistrement sont à la solde du receveur et n'ont rien à voir avec le Directeur de ce service.

Après une discussion fort longue à laquelle prennent part, tour à tour, divers membres de l'assemblée, M. le Directeur de l'Intérieur continuant à défendre ses prérogatives et ses contradicteurs à essayer de lui montrer qu'elles n'en peuvent souffrir, le Conseil adopte la motion dont il s'agit.

Les prévisions inscrites à l'article 2 sont, en conséquence, remaniées ainsi qu'il suit :

PERSONNEL.

1^{er} Section.

Remises au Receveur..... 5.000^f »

2^e Section.

Un receveur..... 6.497 50
Frais de service au même..... 3.500 »
Un interprète principal de 1^{re} classe..... 4.000 »
Indemnité de vivres au même..... 436 50

MATÉRIEL.

2^e Section.

Entretien du mobilier des bureaux..... 100 »

Total de l'article 2..... 19.534^f »

Ont voté pour la proposition de MM. Langomazino et Texier :
MM. Cardella, Gaudin, Langomazino, Texier.

Contre : MM. Moarii a Nuu, Teihoarii, Viénot.

Se sont abstenus de voter :

MM. Caillet, Raoulx et Simonin.

La séance est levée et, afin de permettre aux Commissions de fonctionner, la prochaine réunion fixée à vendredi, 30 courant, à 2 heures.

Ordre du jour :

Suite de la discussion du Budget des dépenses : ARTICLE 3 : *Contributions.*

Le président,

F. CARDELLA.

Le secrétaire,

JULES TEXIER.



Huitième séance — 30 août 1889.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

SOMMAIRE

Propositions diverses.

Rapport de la Commission des Affaires diverses.

Pétition d'habitants de Mangareva. — Immigration Tuamotu.

Chapitre 11. — Article 3: Contributions. — Article 4: Agents de Taravao et Moorea. — Article 5: Postes.

Chapitre 12. — Article 1^{er}: Indemnité au Délégué de la colonie.

Proposition Viénot relative au phylloxéra.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: MM. Caillet, Cardella, Gaudin, Georget, Huet, Langomazino, Moarii a Nuu, Raoulx, Simonin, Teihoarii, Texier, Viénot.

Sont absents: MM. Lévy (en congé), Salmon Narii, Salmon Tati.

M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur, occupe le banc de l'Administration.

Le procès-verbal de la séance du 26 courant (7^e de la session) est lu et adopté après quelques rectifications.

Avant de passer à l'ordre du jour, il est donné lecture des propositions suivantes, déposées par divers membres:

1^o « Les soussignés prient leurs collègues de se joindre à eux pour demander à l'Administration un rapport annuel sur l'immigration et l'émigration concernant l'ensemble de nos Etablissements de l'Océanie.

« Signé: X. CAILLET. »

« V. RAOULX. »

« 2^o Les soussignés demandent au Conseil général d'exprimer le désir d'avoir, au mois d'août de chaque année, un rapport des délégués de ce Conseil aux comités de l'Instruction publique, de la Caisse agricole et de l'Hygiène, sur le fonctionnement de ces divers services publics et sur les améliorations à y apporter.

« Signé: X. CAILLET. »

« V. RAOULX. »

« 3^o Je propose à mes collègues de demander la suppression de la subvention de 50,000 fr. inscrite au Budget des Recettes, avec cette condition que la métropole prendrait à sa charge la *solde d'Europe* de tous les fonctionnaires et agents du service Local.

« Signé: X. CAILLET. »

« 4° Le soussigné a l'honneur de proposer au Conseil général d'inscrire dans le prochain Plan de campagne, les fonds nécessaires pour l'installation d'un téléphone reliant les divers services publics.

« Dans le cas où la présente proposition serait adoptée, l'Administration serait priée de vouloir bien faire préparer un devis pour déterminer la dépense.

« Signé : H. LANGOMAZINO. »

Les deux premières de ces propositions sont adoptées ; les deux autres envoyées à l'examen de la Commission des Finances.

Sont également envoyées à cette Commission :

1° Une proposition de M. Texier tendant à faire placer les indigènes sur le même pied que les Européens, en ce qui concerne les droits d'enregistrement ;

2° Une demande de bourse formée par le sieur Vahirua a Tenorotua en faveur de sa fille Ella-Tahitua.

M. le Directeur de l'Intérieur effectue, de son côté, le dépôt de plusieurs rapports :

1° Un projet de cahier des charges pour l'entreprise de l'éclairage et du balayage des rues de Papeete, ainsi que de divers menus travaux d'entretien ;

2° Une demande de deux crédits supplémentaires : l'un de 5,000 fr. pour l'installation de léproseries aux îles Marquises ; l'autre de 1,500 fr. pour délivrance gratuite de médicaments aux malades ;

3° De nouvelles propositions touchant le règlement de l'affaire Koté ;

4° Deux demandes de concession de terrain au cimetière de Papeete (M^{me} veuve Dunnnett et M^{me} veuve Osborne).

Les trois premiers de ces rapports sont envoyés à la Commission des finances ; le dernier est transmis à la Commission des affaires diverses.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 3 heures et demie.

M. Simonin, rapporteur de la Commission des Affaires diverses, a la parole pour la lecture du rapport de la Commission sur les affaires qu'elle a examinées.

Rapport de la Commission des affaires diverses sur : 1° Une demande de promulgation dans la colonie de la loi du 4 mars 1889 sur les faillites ; 2° Une pétition de divers habitants des Gambier au sujet de l'immigration Tuamotu ; 3° Une proposition d'établir un bureau d'état civil dans chaque district ; 4° Une offre en location de l'immeuble connu sous le nom d'Hôtel de France ; 5° La demande de concession Neva Brown ; 6° Une lettre du vice-consul de France à Wellington proposant de faire participer la colonie à l'Exposition de Dunedin.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Votre Commission, réunie à l'effet d'examiner les quelques affaires que

vous avez envoyées devant elle, a l'honneur de vous soumettre ci-après ses observations :

« I. — *M. Langomazino demande la promulgation dans la colonie de la loi du 4 mars 1889 sur les faillites.*

« Votre Commission n'a pu examiner cette question, n'ayant pas à sa disposition le texte de la loi du 4 mars 1889. Elle en a renvoyé la discussion à une séance ultérieure.

« II. — *Lettre adressée à M. Gaudin par les chefs de l'archipel Gambier, le priant de demander au Conseil général: 1^o la défense pour les immigrés Tuamotu de plonger la nacre; 2^o le repatriement de ces derniers.*

« Votre Commission appuie d'autant plus favorablement la demande des chefs mangaréviens que, dans sa séance du 11 mai 1888 (*Journal officiel*, page 145, procès-verbaux des séances du Conseil, 1^{er} session extraordinaire de 1888, page 92), le Conseil, conjointement avec M. Gaudin, a émis le vœu que l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1887 relatif à la pêche de la nacre à Mangareva soit modifié ainsi qu'il suit: Seuls, les habitants de Mangareva ont le droit de pêcher sur les bancs de nacre de l'archipel. Autoriser d'autres qu'eux à pêcher dans les lagons des Gambier, ce serait, pense votre Commission, revenir sur un vœu unanimement émis et permettre l'empiètement sur le bien d'autrui.

« Par voie de conséquence, le repatriement dans leurs îles de Reao et de Tatakoto de ces immigrés, s'impose pour ceux qui le demanderont, l'attitude des Mangaréviens envers eux les laissant à leurs propres ressources, c'est-à-dire dans le dénuement le plus complet. Car vous n'ignorez pas, Messieurs, que c'est pendant la saison de plonge que l'indigène des Gambier gagne de quoi subvenir à ses besoins durant l'année tout entière, ces îles ne possédant que quelques cocotiers et des arbres à pain en quantité strictement nécessaire.

« Votre Commission juge qu'il y a lieu de faire droit aux deux demandes des chefs mangaréviens.

« III. — *Proposition de M. Viénot tendant à établir d'ici le 1^{er} janvier 1890 autant de bureaux d'état civil qu'il y a de districts.*

« Votre Commission accueille favorablement la proposition de M. Viénot, sous ces réserves toutefois : 1^o que le chef de district seul remplira les fonctions d'officier de l'état civil; 2^o que le secrétaire qui lui sera adjoint sera choisi par l'Administration. Sous réserve de son observation, votre Commission croit que cette dernière pourrait recruter des sujets capables dans le cadre de l'enseignement.

« IV. — *Demande déposée par M. Holozet, tendant à faire louer, par l'Administration, la maison connue sous le nom d'Hôtel de France.*

« Sur la déclaration de l'Administration qu'elle n'a nullement besoin dudit immeuble, votre Commission décide qu'elle n'a pas à s'occuper de cette demande, désormais sans objet.

« V. — *L'Administration demande au Conseil de revenir sur le refus de la concession Neva Brown aux Marquises.*

« Considérant que la lettre de M. l'Administrateur des Marquises à M. le Directeur de l'Intérieur représente le sieur Neva Brown comme un colon âgé et sérieux, ayant mis en culture son terrain concédé; considérant aussi que l'acte de concession provisoire passé entre le sieur Neva Brown et l'Administration offre toutes les garanties désirables à cette dernière en cas de travaux d'utilité publique, et qu'il y a lieu d'encourager aux Marquises l'agriculture, de quelque côté qu'elle vienne, votre Commission est d'avis d'accorder au sieur Neva Brown, à titre définitif, la concession qu'il a provisoirement, avec défense de l'aliéner.

« VI. — *Lettre du vice-consul de France à Wellington à M. le Gouverneur au sujet de la participation de la colonie à l'exposition de Dunedin.*

« Votre Commission est d'avis, avant de se prononcer, de consulter la Chambre de commerce, qui jugera mieux qu'elle s'il y a lieu de faire figurer nos produits à l'exposition de Dunedin.

« Papeete, le 30 août 1889.

« *Le Rapporteur,*

« Signé : ALBERT SIMONIN. »

Le Conseil décide de remettre à une séance ultérieure la discussion de ce rapport, l'Administration étant priée de saisir d'ici là la Chambre de commerce, pour avis préalable, des propositions relatives à l'exposition de Dunedin.

Il ne retient, pour l'examiner d'urgence, à la demande de M. Gaudin qu'appuie M. Viénot, que la pétition de divers habitants des Gambier concernant l'immigration Tuamotu.

Il est donné lecture de cette pétition, dont la traduction est ainsi conçue :

« Mangareva (Rikitea), le 29 juin 1889.

« Monsieur Gaudin, *Conseiller général des Gambier.*

« Les conseils des quatre districts de Mangareva (Rikitea, Taku, Taravai et Akamaru) se sont réunis devant la maison du grand chef de Rikitea.

« Voici l'objet de cette réunion :

« Les missionnaires se sont adressés aux quatre grands chefs pour leur demander d'autoriser les gens de Tatakoto et de Reao à faire la plonge de la nacre. Cette demande n'a pas été prise en considération par les chefs. Ces derniers ont prévenu les quatre grands districts et leur ont laissé la faculté d'autoriser ou de refuser.

« Les quatre districts ont pu se réunir le 24 juin, à 7 heures du matin.

« Tous, d'une voix unanime, ont déclaré, à haute voix, devant les grands-chefs :

« Nous protestons tous. — Ces gens-là ne possèdent pas de gisements de nacres à Mangareva; ils vont enlever notre argent. »

« Le même jour, à 8 heures du matin, les grands-chefs se sont réunis chez l'Administrateur.

« Les quatre districts ont invité les grands-chefs à refuser formellement

aux gens de Tatakoto et de Reao la permission de pêcher de la nacre, et à les faire renvoyer dans leurs îles, c'est-à-dire à Tatakoto et Reao.

« Dans le grand Conseil, deux chefs, Marakiano et Julino, ont été consentant; les deux autres: Eutakio et Petero ont protesté. Ceux-ci s'étaient ralliés à l'opinion des quatre districts de Mangareva qui avaient demandé de ne plus autoriser les *Paumotu* à faire la pêche.

« C'est tout.

« Notre Conseiller général,

« Défendez-nous et veuillez soumettre la présente réclamation au Conseil dont vous faites partie.

« Il vous appartiendra de protester et de demander le renvoi de ces gens dans leurs îles, etc.

« Salut à notre Conseiller général.

« Nous, habitants de Mangareva avons signé la présente.

Signé : Remi,	}	conseillers de Rikitea.
Totero,		
Nereo,	}	conseillers de Taku.
Renato,		
Tupou,		
Victor,	}	conseillers d'Akamaru.
Akakio,		
Maria Ioteve,	}	conseiller de Taravai.
Piripo,		

« Pour traduction conforme :

« *L'interprète :*

« Signé : J. CADOUSTEAU. »

M. le Directeur de l'Intérieur prie le Conseil de ne voir dans la pétition qui vient d'être lue qu'un document apocryphe. C'est, dit-il, la protestation d'une minorité mécontente, en désaccord complet avec les renseignements officiels qui sont parvenus à l'Administration, lesquels établissent tous, d'une façon péremptoire, que l'opération d'immigration n'a pas cessé d'être bien vue par la grande majorité de la population mangaréviennne.

Ces renseignements, M. le Directeur de l'Intérieur est prêt à les communiquer au Conseil, si celui-ci veut bien remettre la discussion à une séance où il pourra les produire.

M. Viénot s'oppose à la prise en considération de la demande de M. le Directeur de l'Intérieur. L'assemblée, fait-il observer, vient de décider qu'elle se saisirait, séance tenante, de la protestation adressée à M. Gaudin, étant donnée l'urgence qu'il pourrait y avoir, si elle était fondée, à prendre les mesures de protection nécessaires. Il n'y a donc qu'à poursuivre la discussion commencée, l'Administration ayant, au surplus, eu tout le temps de préparer sa réponse à un document qu'elle savait déposé sur le bureau depuis plusieurs jours.

Ceci dit, en ce qui concerne le fond de la question elle-même, M. Viénot estime qu'il y a dans la réclamation des habitants des Gambier, des plaintes qui ne peuvent laisser le Conseil indifférent. Il s'agit de pêche, et si réellement les pêcheries sont la propriété collective des Mangaréviens, il doit suffire de l'opposition d'un seul

de leurs propriétaires pour interdire légalement à ceux à qui il lui plairait de le refuser, le droit de plonger sur les bancs.

La discussion continue.

M. le Directeur de l'Intérieur fait le récit de l'expédition qui, sous sa direction, et malgré, dit-il, tout ce qu'a tenté l'honorable M. Gaudin pour la faire avorter, a abouti au succès de l'opération d'immigration projetée.

Il expose qu'en aucune circonstance, l'Administration n'a exigé des Mangaréviens, en faveur des immigrants Tuamotu, l'hospitalité et le droit à la pêche que quelques mécontents voudraient leur voir retirer aujourd'hui. C'est, en effet, de leur propre mouvement, avec la meilleure grâce et la joie la plus vive, que les habitants des Gambier ont accueilli comme des frères les nouveaux venus.

La pétition, ajoute-t-il, exprime les doléances de quelques-uns d'entre eux, mais où sont celles des autres intéressés, c'est-à-dire des immigrants eux-mêmes ? Se trouvent-ils mal où ils sont ? Ont-ils demandé à être repatriés ? Nullement. Au contraire, si l'on en croit les nouvelles récemment arrivées de l'archipel, de même que la demande faite par vingt-six indigènes de Tatakoto, dans le but d'être autorisés à aller rejoindre leurs congénères, ces gens seraient très heureux là bas et ne songeraient en rien à regagner leurs îles. Que signifient alors toutes ces récriminations que M. Gaudin, continuant sa campagne contre une tentative qui n'a pas eu le bonheur de lui agréer, s'est fait adresser par ses amis de Rikitea ?

Le Conseil, M. le Directeur de l'Intérieur en a l'espoir, les appréciera comme elles doivent l'être, et se gardera de se prendre d'inquiétude pour une situation où non-seulement rien n'est compromis, mais encore où tout marche, on peut le dire, à souhait.

M. Gaudin répond à M. le Directeur de l'Intérieur.

M. Gaudin. — « Si je ne m'étais trouvé sur les lieux lorsque cette opération d'immigration s'est faite, je pourrais peut-être avaler la pilule que m'offre M. le Directeur de l'Intérieur, mais j'étais présent. J'étais là, j'ai vu et entendu.

« Eh bien, Messieurs, je puis le dire, non-seulement l'accueil fraternel dont parle M. le Directeur n'a pas été accompagné de la joie la plus vive, mais il s'annonçait si menaçant qu'on a jugé prudent de diriger une grande partie des immigrants sur un point éloigné de Rikitea.

« Vous parlerai-je de la réunion du grand-conseil dans laquelle on a posé les bases de l'hospitalité offerte aux arrivants ? Vous serez édifiés sur la valeur des engagements qui ont pu être pris du côté des indigènes, quand je vous aurais dit qu'aucun interprète ne se trouvait là pour traduire les paroles prononcées de part et d'autre. Il y avait bien le Résident, mais le dialecte mélangé de français, de pomotu et de mangarévien dans lequel il s'est exprimé, n'a pu évidemment apporter un élément de clarté bien brillant dans les pourparlers engagés. Et c'est là ce qu'on appelle une source officielle ?

« Que s'est-il passé depuis cette époque ? Vous le voyez, Messieurs, des conseillers de district, parmi lesquels se trouvent deux grands-

chefs, réclament contre le droit de plonge donné aux frères qu'on leur a imposés et demandent que ces gens soient renvoyés chez eux. N'est-ce pas leur droit? M. Viénot vient de vous dire qu'il suffit qu'un seul propriétaire veuille interdire de pêcher sur les bancs pour que son désir puisse être pris en considération. Or vous avez affaire ici non à un seul protestataire, mais à plusieurs, et des plus autorisés par leur situation.

« Ce n'est pas à la légère, croyez-le, Messieurs, que j'avais demandé, dans la séance du 11 août 1888, que l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1887 fût modifié de la façon suivante : *Seuls, les habitants de Mangareva ont le droit de pêcher sur les bancs de l'archipel*; j'avais prévu ce qui est arrivé, ce qui devait tout naturellement arriver, avec cette porte ouverte au bon plaisir par cette autre disposition figurant au même article : *à moins d'autorisations spéciales accordées par le Gouverneur*.

« Voilà la vérité, Messieurs. On avait promis aux Mangaréviens la conservation de leur privilège exclusif de pêche : on s'empresse d'oublier cette promesse. On en a, du reste, oublié bien d'autres les concernant, et, pour n'en citer qu'une, la première qui vient à l'esprit est celle qui, en échange de l'abandon de leur code, leur avait assuré qu'ils seraient appelés à prendre part à l'élection du Délégué, laquelle promesse n'a pas été tenue davantage.

« Que conclure de tout cela? Devons-nous croire que l'Administration cherche à spolier ces malheureux? Je désirerais me persuader le contraire, mais les faits m'obligent à y renoncer. Cependant, il y a un moyen bien simple de tout arranger, et M. le Directeur de l'Intérieur nous l'a fourni lui même quand il a déclaré, l'autre jour, dans cette enceinte, que, si l'opération d'immigration ne réussissait pas, le mal ne serait pas bien grand, puisqu'il resterait toujours la ressource du repatriement. Qu'attend-il pour mettre sa promesse à exécution? L'éventualité qu'il prévoyait n'est-elle pas aujourd'hui une certitude? Le moment est critique, car il peut se faire que, d'un jour à l'autre, des gens restent sans asile et sans moyens d'existence; il peut se faire que des complications se produisent.

« J'ai terminé, Messieurs. J'aurais bien encore quelque chose à dire, au sujet de l'attitude hostile à l'opération d'immigration que m'a prêtée M. le Directeur de l'Intérieur, ainsi qu'en ce qui concerne la pétition que, dit-il, je me suis fait adresser de Rikitea, alors que cette pétition a été spontanée; mais, de ce côté, et, pour ne pas fatiguer le Conseil, je me bornerai à lui donner un démenti formel, car rien dans ma conduite ne justifie de pareilles accusations. »

M. le Directeur de l'Intérieur réplique à M. Gaudin.

M. le Directeur de l'Intérieur dit que le Conseil comprendra les motifs qui l'empêchent de relever un démenti venant de M. le conseiller Gaudin. Il ne se placera pas davantage, en lui répondant, sur le terrain électoral qu'a choisi l'orateur, ayant eu, à ce sujet, l'occasion de s'expliquer une fois pour toutes, et il ne retiendra de sa harangue qu'une seule chose : c'est que M. Gaudin cherche à faire croire que l'Administration a imposé aux Mangaré-

viens les immigrants Tuamotu, ce qui est inexact, ainsi qu'il l'a déjà montré.

M. le Directeur de l'Intérieur le répète : c'est par un accueil vraiment fraternel que les habitants de Rikitea ont répondu à l'arrivée de ces insulaires, et en insinuant que, de peur de troubles, l'expédition a dû être en partie débarquée au delà du chef-lieu, M. Gaudin commet une erreur volontaire, car il n'a pu ignorer que ce débarquement, au point qu'il indique, faisait partie du plan qui avait été arrêté.

S'il lui plaît de passer aussi sous silence que les Mangaréviens, qui s'attendaient à la venue des Tuamotu et la désiraient, vinrent au-devant d'eux dans des côtres, de tous les points de la plage, libre à lui ; mais son dessein évident de paraître n'être pas instruit, bien qu'il fût présent, de ce qui s'est passé, ne saurait prévaloir contre les faits.

Reste, continue M. le Directeur de l'Intérieur, la question de l'interprète. M. Gaudin se complaît à dépeindre l'assemblée mangarévienne discutant dans le chaos, par suite de l'absence d'une personne apte à parler les deux langues ; mais, a-t-il donc oublié que c'est lui-même qui, s'exprimant en cette circonstance, dans le plus pur mangarévien, a servi de truchement aux orateurs en présence ? Ne se souvient-il donc plus que c'est de sa propre bouche que le représentant de l'Administration a reçu l'assurance que tout allait bien et que tout le monde était satisfait ?

De deux choses l'une : ou la mémoire de l'honorable M. Gaudin est courte et alors cette déclaration nette et catégorique la rafraîchira ; ou son intention serait simplement de revenir sur des faits acquis, et, dans ce second cas, le Conseil verra s'il doit approuver une pareille manière d'agir. Que M. Gaudin réponde !

M. Texier, intervenant dans le débat, exprime l'avis que la question se déplace sans aucun profit pour la solution de la question.

« Je ne sais pas pourquoi on discute si longtemps, dit M. Texier. Tout le monde sait dans quel but a été tentée l'opération d'immigration aux Gambier. Il ne s'agit plus aujourd'hui que d'examiner deux choses : 1° si les Mangaréviens ont le droit exclusif de pêche sur leurs bancs de nacres ; 2° si les Tuamotu immigrants doivent être repatriés.

« Sur le premier point, Messieurs, le Conseil sait à quoi s'en tenir, puisque c'est lui-même qui, dans sa séance du 11 mai 1888, a réglé l'exercice du droit de pêche à Mangareva, sous certaines réserves formulées par M. Bonet.

« Reste le second ; mais celui-ci est, vous le reconnaîtrez, des plus faciles à trancher. Les gens des Tuamotu demanderaient, paraît-il, à s'en retourner chez eux ? Eh bien, qu'ils s'en aillent ! Qui les en empêche et de quoi nous occupons-nous ? »

M. le Président. — « Je ferai observer à M. Texier que ce ne sont pas les Tuamotu qui veulent partir, mais les Mangaréviens qui, d'après la pétition, désireraient leur départ. Ses observations pèchent donc par la base. »

M. Texier. — « Je ne fais que que répéter ici, Monsieur le Président, ce qui s'est dit à la Commission des Affaires diverses ! Si le fait n'est pas exact, je ne suis pas seul dans l'erreur. Dans tous les cas, nous sommes actuellement en présence de deux affirmations contraires. Laquelle croire ? »

M. Gaudin. — « Encore un mot, Messieurs. C'est pour répondre à M. le Directeur de l'Intérieur, qui m'y invite du reste, sur la question de l'interprète.

« Je n'ai point servi d'interprète dans la circonstance. Les souvenirs de M. le Directeur sont confus. La seule occasion que j'aie eu de faire usage de la langue tahitienne et non mangaréviennne, comme me le prête charitablement M. le Directeur de l'Intérieur, a été celle de la remise de son diplôme et de sa médaille au chef Marakiano. Marakiano s'inquiétait des suites qu'aurait pu avoir pour lui le port public de ce dernier insigne et je fus prié par lui de traduire ses observations, ce que je fis très volontiers.

« C'est, je crois, la seule traduction qu'on puisse m'imputer. L'appel à ma mémoire que vient de faire tout-à-l'heure M. le Directeur de l'Intérieur aura du moins pour moi cet avantage : de m'avoir permis de renseigner le Conseil sur un point que je ne songeais en rien à éclaircir.

« Je dois déclarer encore, pour être fidèle, que le lendemain de cet événement, chacun y alla, à table, de son petit discours. Nous passâmes ensuite sous la galerie, on but de la bière, et là, consulté par les Mangaréviens sur la question de l'immigration, je leur répondis que je n'avais aucun avis à donner et les laissai libre d'agir, à ce sujet, suivant leur convenance. Je crois même que j'ajoutai : J'en ai encore pour trois ans à vous représenter ; si, à l'expiration de ce délai, vous n'êtes pas contents de mes services, choisissez un autre mandataire et vous ferez bien.

« Voilà, Messieurs, tout ce qui s'est passé. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je ne veux pas éterniser cette discussion, Messieurs. Je maintiens mes dires sur l'inanité de la pétition devant des faits acquis, et je m'en rapporte pour le reste au Conseil. »

M. Raoulx dit que, ayant, il n'y a pas longtemps encore, fait connaître son opinion sur la question des réserves et des promesses faites aux indigènes de Mangareva, à l'occasion de l'abrogation du code Mangarévien, tant au sujet du droit exclusif de pêche qu'en ce qui regarde la question du Délégué, il s'abstiendra de revenir sur ce sujet. Mais, ajoute-t-il, en ce qui concerne l'opération d'immigration, il ne peut s'empêcher de s'étonner de la réclamation actuelle des habitants de Mangareva, alors que ce sont eux-mêmes qui avaient demandé des immigrants pour repeupler leurs îles, ainsi qu'un médecin pour soigner leurs maladies.

M. le Directeur de l'Intérieur. — « M. le vice-Président parle de promesses faites aux Mangaréviens par le gouvernement. Ces promesses, Messieurs, nous les tiendrons ! »

M. Gaudin. — « Je demande qu'il soit soigneusement pris acte de la déclaration que vient de faire M. le Directeur, Messieurs. »

M. Texier propose de clore la discussion et de voter sur l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil général, confirmant sa délibération du 11 mai 1888 relative aux conditions dans lesquelles les indigènes des Tuamotu ont le droit de pêche aux Gambier, passe à l'ordre du jour. »

« La discussion est close, et la proposition de M. Texier, mise aux voix, adoptée.

Le Conseil reprend l'examen du budget des Dépenses.

CHAPITRE 11. — ARTICLE 3.

Contributions..... 29.504 fr. 50

Pas d'observations de la Commission coloniale.

M. Raoulx dit en avoir une à faire en son nom personnel.

M. Raoulx propose d'inscrire à l'article 3 un crédit de 1,500 fr. pour l'acquisition d'une bascule publique, qui serait placée sur les quais.

La proposition de M. Raoulx est mise aux voix et adoptée.

Le crédit ci-dessus de 29,504 fr. 50 se trouve, par suite, porté à 31,004 fr. 50.

M. le Directeur de l'Intérieur communique au Conseil une lettre de M. Grand, commis-vérificateur des poids et mesures. Il résulte de ce document, fait-il observer, qu'il y aurait lieu, pour faire face aux menus frais inhérents à la vérification, d'augmenter le crédit de 469 fr. figurant au projet de budget sous la rubrique : Frais de mouvements d'entrepôts, etc., etc. d'une somme de 800 fr., ce qui l'élèverait au chiffre de 1,269 fr.

MM. Huet et Raoulx s'opposent à l'augmentation demandée. La vérification des poids et mesures est un service simple qu'il est inutile, disent-ils, de chercher à compliquer.

La proposition de l'Administration est rejetée.

ARTICLE 4 : Agents de Taravao et de Moorea..... 6.858^f »

Adopté.

ARTICLE 5 : Postes..... 116.029 50

Diverses observations sont formulées au sujet de ces crédits.

M. Raoulx demande si la subvention actuellement accordée à la ligne à voiles de San Francisco lui serait maintenue, au cas où le projet de service postal par Honolulu dont parle le *Journal officiel* viendrait à être mis à exécution ?

A cela, M. le Directeur répond que cette subvention serait naturellement donnée au nouveau service à vapeur.

M. Raoulx regrette qu'il soit question d'une telle combinaison. Le service qu'on veut créer, dit-il, ne sera jamais qu'un bout de ligne, qui ne pourra être d'aucune utilité pour l'approvisionnement de la place. Tout au plus servira-t-il à la correspondance; encore n'est-il pas bien certain que celle-ci puisse être acheminée par cette voie avec plus de rapidité que par la ligne actuelle. M. Raoulx, puisque l'on veut enfin sortir de l'ornière et faire du nouveau, préférerait de beaucoup voir songer à un projet de service direct, à

vapeur également, qui mettrait en communication rapide, sans les inconvénients des transbordements, Tahiti, soit avec la Californie, soit avec Nouméa. S'il s'agissait d'une pareille ligne, la subvention serait, à ses yeux, bien placée et, au besoin même, il demanderait, des premiers, à la colonie de l'augmenter au moyen de ses propres ressources.

M. Viénot ne comprend pas pourquoi les 80,000 fr. figurant aux Recettes, à titres de subvention postale, ne sont pas entièrement portés en dépense pour le service.

M. le Directeur de l'Intérieur explique à M. Viénot le danger qu'il y aurait à porter en dépense une somme supérieure à celle de 72,750 fr., seule réellement utilisée. Dans les négociations qu'elle est appelée à poursuivre au cas où il se produirait des offres en ce qui concerne la nouvelle ligne, l'Administration doit s'appliquer à payer aux futurs adjudicataires une subvention aussi faible que possible, et il est évident que le chiffre inscrit au budget est celui qui servira de base à ses propositions.

M. Raoulx propose au Conseil d'émettre le vœu que la métropole abandonne le projet dont il s'agit, pour en choisir un autre, qui aurait, par exemple Nouméa et Tahiti ou Tahiti et San Francisco, pour têtes de ligne, et répondrait mieux aux besoins du pays.

M. Viénot pense qu'en attendant la grande ligne, il serait d'un intérêt réel pour la colonie d'être, ne fût-ce qu'indirectement, reliée, d'une part, au continent américain, de l'autre à l'Australie. Tahiti verrait des voyageurs qu'il ne voit pas; il sortirait de l'isolement auquel il est condamné au milieu du Pacifique. Or faire connaître une contrée comme la nôtre, c'est déjà, dit-il, travailler à sa prospérité future.

M. Texier estime que le Conseil s'occupe là d'une question qui ne le regarde pas. La Nouvelle-Calédonie ne veut faire aucun sacrifice pour se relier à nous, et nos 80,000 fr. de subvention sont insuffisants pour couvrir la dépense qu'occasionnerait une ligne établie de ce côté. De plus, le Gouverneur a carte blanche pour agir; c'est donc perdre du temps que de vouloir lui tracer la route à suivre. M. Texier croit, en conséquence, que, sans accepter ni rejeter le projet, que d'ailleurs l'Administration ne lui a pas encore soumis, l'assemblée locale pourrait néanmoins faire connaître exactement son sentiment sur la question en adoptant la résolution suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant qu'il paraît impossible de subventionner pour le moment une ligne à vapeur entre Nouméa et Tahiti ;

« Considérant que le Conseil n'a pas s'immiscer dans une dépense qui est à la seule charge de la métropole,

« Passe à l'ordre du jour. »

M. Raoulx demande que le Conseil soit d'abord consulté sur sa proposition, qui a un droit de priorité.

La proposition, ou plutôt le projet de vœu de M. Raoulx est mis aux voix par M. le Président dans la forme suivante :

« Messieurs, êtes-vous d'avis d'adopter le vœu qu'une ligne directe soit créée entre Nouméa et Tahiti? »

Le Conseil adopte.

Est aussi adopté l'ordre du jour proposé par M. Texier.

Enfin sont également adoptés, dans leur entier, les crédits inscrits à l'article 5 pour la somme de 116,029 fr. 50 ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6: *Exercices clos* (mémoire)

Adopté.

(M. Caillet s'est retiré.)

Après quelques observations de M. Gaudin sur le mauvais fonctionnement du service de la poste du côté Est de l'île, observations que M. le Directeur de l'Intérieur remercie M. Gaudin d'avoir présentées, M. Viénot propose au Conseil, vu l'urgence, d'entrer en relations, par son bureau, avec M. le lieutenant de vaisseau du *Duquesne*, Grandbesançon. Cet honorable naturaliste serait prié de vouloir bien lui faire connaître son opinion sur l'insecte *aspidiotus perniciosus* qui ruine en ce moment le pays.

M. Texier demande la parole pour un rappel au règlement. Il désire qu'on en revienne au budget, qui est, actuellement, la besogne la plus pressante de l'assemblée. Il fait remarquer que, contrairement à l'article 21 du règlement intérieur, M. Viénot saisit le Conseil d'une proposition qui devrait être d'abord formulée par écrit et déposée sur le bureau.

M. Viénot rédige sa proposition et en fait le dépôt.

La discussion du budget est reprise.

CHAPITRE 12: *Dépenses diverses.*

ARTICLE 1^{er}: *Indemnité au Délégué au Conseil supérieur des colonies* 9.000^f »

Il est donné lecture des observations suivantes de la Commission coloniale sur cet article:

« Nous touchons ici, Messieurs, à une question qui vous est connue et qui menace, si l'on n'y prend garde, de devenir irritante. Il nous paraîtrait donc oiseux de vous en entretenir de nouveau, le vote récent par lequel vous avez repoussé, en juin dernier, la demande de réinscription qui vous était présentée en faveur de cette allocation n'ayant pas eu le temps d'ailleurs de s'effacer de vos mémoires.

« Votre Commission se contentera de vous faire remarquer, en réponse à la chaleureuse insistance avec laquelle l'*Exposé des motifs* vous adjure de revenir sur votre décision, que la situation qui l'a provoquée est encore aujourd'hui ce qu'elle était hier. L'élection de l'élu du 29 avril 1888 n'a pas cessé d'être irrégulière et il vous est toujours impossible d'accorder une indemnité qui pourrait être interprétée en quelque sorte, à l'égard de la personne qui en serait l'objet, comme la reconnaissance tacite du droit qu'elle s'arroge de représenter le pays.

« Nous le répétons, Messieurs : en présence d'une telle situation, votre Commission se doit de ne point insister davantage. »

M. le Directeur de l'Intérieur demande, vu l'importance de la question et l'heure avancée, la remise de la discussion à la prochaine séance.

Le Conseil est consulté sur la demande de M. le Directeur de l'Intérieur.

Elle est repoussée, à la suite d'une observation de M. Langomazino, qui expose que la question, qualifiée d'importante par M. le Directeur de l'Intérieur, est suffisamment connue pour être tranchée, séance tenante.

La discussion est ouverte.

M. le Directeur de l'Intérieur a la parole.

M. le Directeur de l'Intérieur développe, dans les termes suivants, les considérations qui, selon lui, militent en faveur de la réinscription au budget de l'*indemnité au Délégué* :

« Messieurs,

« Parmi les allocations budgétaires dont le vote ou la discussion ont à diverses reprises provoqué dans cette enceinte un débat de quelque étendue, parmi les prévisions de dépenses dont l'inscription soulève assez fréquemment, et comme par une conséquence naturelle de l'organisation de notre régime parlementaire colonial, des divergences personnelles ou doctrinales d'appréciation, il en est dont le cachet de politique intime ou de finance intérieure se prête si facilement à un examen contradictoire, à une critique théorique ou d'argumentation, qu'une administration locale, soucieuse de laisser à la représentation responsable du pays la pleine initiative de ses décisions, peut se borner en général à l'exposé matériel de la proposition formulée, sans lui donner l'appui d'une insistance personnelle. Il en est d'autres, Messieurs, dont le caractère d'ordre public, d'utilité générale ou d'économie courante fait au contraire aux représentants du pouvoir central un devoir étroit d'intervenir directement auprès de l'assemblée locale, pour les recommander à son suffrage, en défendre l'idée ou le principe, et s'efforcer d'en assurer la consécration. — Au nombre de ces dépenses que, malgré leur nécessité incontestée, et par un témoignage de confiance en votre expérience de la vie publique, des affaires et des besoins du pays, la réglementation libérale de 1885 n'a point rangées parmi les charges obligatoires de votre budget, figurent en première ligne, Messieurs, les frais généraux du personnel secondaire ou accessoire de la justice, la dotation de l'instruction publique, les dépenses nécessitées par la représentation de la colonie auprès de la métropole et de ses conseils. — Vous avez, Messieurs, dès l'année dernière, totalement inscrit à votre budget la première de ces allocations, celle de la justice; vous venez, à ce budget même, de lui donner la place honorable qui lui revient. Vous avez, il n'y a qu'un instant, par un vote démocratique et de patriotes, dont je tiens à vous exprimer ma reconnaissance, rétabli à un chiffre normal les crédits de l'ins-

truction publique, affirmant ainsi votre intérêt pour tout ce qui touche au bien de la colonie, au progrès, à la prospérité de ses enfants. Encouragé par ce double précédent, et pénétré de cette idée que le Conseil général tiendra à compléter son œuvre, je viens, Messieurs, solliciter le vote de la troisième dépense, et vous demander de restituer à cet article important de notre budget, qui a pour titre « Représentation coloniale » le crédit qui lui a été momentanément enlevé.

« Je ne songe pas à vous présenter des arguments oratoires à l'appui des considérations d'ordre politique ou moral que j'ai développées lors de votre dernière session, et que je me suis fait un devoir de reproduire sommairement au cours de mon Exposé des motifs. C'est uniquement sur le terrain des principes que j'entends me maintenir pour défendre les propositions que le Chef de la colonie vous renouvelle par ma voix, et au succès desquelles j'attacherais, Messieurs, un prix tout particulier ; je vous demande donc la permission d'établir ici en quelques mots : 1° que l'indemnité qui vous est demandée découle d'un principe incontestable ; 2° qu'elle répond à un usage généralement consacré dans nos établissements d'outre-mer ; 3° enfin qu'elle est pleinement légitime et motivée par des services effectifs.

« Je n'entends pas, Messieurs, abuser de vos instants et retarder l'examen des pages encore nombreuses que nous devons effeuiller au projet de budget, et je vous demande seulement quelques minutes d'attention.

Messieurs, l'attribution d'un Délégué à la colonie de Tahiti date du décret du 19 octobre 1883, et la première élection du 1^{er} février 1885. Les conditions de cette élection étaient à cette époque absolument identiques à celles qui ont présidé au scrutin du 29 avril 1888, et, dans la séance du 22 novembre 1886, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, le même, à quelques changements près, que celui devant lequel j'ai l'honneur de parler, allouait à l'élu, l'honorable M. Puaux, une indemnité de 9,000 fr.

« En inscrivant cette dépense au budget local, le Conseil général consacrait, Messieurs, le principe auquel je puisais tout-à-l'heure mon premier argument, principe d'application courante et en quelque sorte universelle dans la vie publique, et qui veut que tout mandataire élu, dont les fonctions s'exercent en dehors du siège même de ses commettants ou de leur circonscription, reçoive une allocation destinée à compenser dans une mesure restreinte les frais de déplacements, de correspondance, de représentation, et les déboursés de toute nature que lui imposent les obligations de son mandat. Et, je vous avouerai, Messieurs, qu'il m'est difficile de résister à la tentation de vous rappeler ici l'appui que donnèrent à cette théorie, admise sans discussion partout ailleurs, l'honorable Président du Conseil général actuel et la majorité des membres présents dans cette assemblée.

« Aujourd'hui, Messieurs, la situation est demeurée la même ; rien n'a changé, ni les conditions de l'élection, ni les sentiments de l'élu vis-à-vis de la colonie : il ne saurait appartenir au représen-

tant de l'Administration de présenter ici le commentaire ou l'appréciation de ses services ; qu'il me suffise de me résumer sur ce point, sans crainte d'être démenti d'aucun côté de cette assemblée, en disant que depuis sa réélection il s'est certainement employé à la défense des intérêts du pays avec la même activité et le même dévouement que pendant le cours de son premier mandat.

« Pourquoi dès lors mettre en avant, pour lui retirer vos subsides, des considérations d'ordre électoral qui ne vous paraissent pas devoir entrer en ligne de compte au début ? Pourquoi vous séparer aujourd'hui, Messieurs, de vos collègues des autres colonies qui, désireux comme vous d'une représentation plus directe auprès de la métropole, n'en ont pas moins rémunéré leurs délégués actuels comme pour affirmer ainsi la nécessité d'une représentation, même insuffisante à leurs yeux ? Vous avez, Messieurs, reconnu la nécessité de l'indemnité ; vous en avez fait jusqu'à présent un accessoire indispensable et naturel de la fonction de délégué : permettez-moi d'espérer qu'en face de ce principe acquis le Conseil général ne se déjugera pas.

« Je viens de faire allusion au procédé adopté sans conteste dans d'autres colonies : ceci m'amène tout naturellement, Messieurs, au second côté de cette argumentation rapide, et me conduit à vous affirmer—avec faits à l'appui—que dans nos autres établissements coloniaux la fonction de délégué n'est pas gratuite.

« Ma tâche est facile sur ce point ; je n'ai qu'à consulter et à vous mettre sous les yeux les budgets des colonies qui n'ont point encore de représentants au Parlement. Vous y verrez qu'à Mayotte, à Nossi-Bé, aujourd'hui établissement secondaire, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, en Nouvelle-Calédonie enfin, le délégué touche une indemnité du budget local.

« Et il ne faudrait point croire ou objecter, Messieurs, que la situation est différente dans ces autres colonies, que leurs élus représentent à leurs yeux l'unanimité du suffrage ou de l'opinion locale, que les conditions de l'élection ont donné satisfaction à tout le corps électoral, et qu'il n'y a point de partis en un mot ! Nullement. Vous le savez comme moi, Messieurs, dans chacun de ces établissements, comme ici, comme partout, il y a des divergences de traditions, de principes et de politique. Là où ne s'est point posée la question religieuse, la lutte électorale a, dans les discussions économiques, industrielles ou commerciales, un champ d'action tout trouvé, sans parler des rivalités personnelles qui suffiront toujours à elles seules à empêcher l'accord parfait sur un nom, sur un programme, sur une idée même. C'est là, Messieurs, un fait humain ; c'est l'expression en même temps que le résultat d'un sentiment trop naturel pour qu'il soit permis d'en développer une analyse banale. Il faut donc de toute nécessité envisager la chose de plus haut, et se bien pénétrer de cette notion que le candidat choisi par la majorité du suffrage devient, du jour de l'élection, le mandataire de tous sans exception. A ce moment se forme un contrat tacite, d'où naît un engagement moral réciproque. L'élu n'est plus le préféré d'un parti ; il doit être le représentant du

pays tout entier, et s'inspirant alors d'un sentiment nouveau, inhérent lui aussi à notre caractère — d'un sentiment qui constitue précisément l'heureuse contre-partie du premier — il se donne sans arrière-pensée à l'intérêt général dont il a charge. De son côté la colonie, dont il est devenu le défenseur, le reconnaît et le consacre officiellement, et voilà pourquoi, Messieurs, les délégués touchent une indemnité *qui n'est point attachée à la personne, mais au mandat*.

« Il me reste à vous parler, Messieurs, de la légitimité de l'indemnité, et de l'utilité des services dont elle est la rémunération légère. J'insisterai d'autant moins longuement sur ce dernier point, que je ne saurais, vous l'avez certainement pressenti, entrer ici dans des considérations personnelles au délégué de Tahiti, qui n'a sûrement point besoin de ma défense ; mais si j'observe de ce côté la réserve qui m'est dictée par mon rôle et par le caractère de mes fonctions, je ne puis m'empêcher au contraire de vous dire quelques mots du Conseil supérieur des colonies, et de répondre ainsi aux allusions qui se sont parfois produites au sujet des attributions et de l'utilité de cette institution.

« Nous ne sommes point ici en face d'une création récente. La loi du 24 avril 1833 avait accordé à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane des délégués auprès du pouvoir central. Ils étaient élus par les Conseils coloniaux et ont fonctionné avec eux jusqu'en 1848. Rétabli par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, le comité consultatif n'avait point fonctionné depuis 1870, à l'exception d'une période de trois années (1878 à 1881) sous le titre et sous la forme d'une commission provisoire, et l'on doit savoir gré à l'Administration coloniale de la République d'avoir, en 1883, reconstitué sur des bases définitives et complètes l'institution si souvent réclamée par tous nos Etablissements d'outre-mer. — Le Conseil supérieur des colonies n'est nullement, ainsi que je l'ai entendu avancer au sein de divers Conseils généraux, un rouage secondaire ou effacé de la représentation coloniale, et l'institution des délégués ne constitue pas, comme on l'a pensé, une compensation insuffisante, une étape inutile ou trop prolongée dans la voie des franchises parlementaires : le Conseil supérieur, Messieurs, est une assemblée consultative composée, sous la haute présidence des Chefs du Département, des personnalités les plus autorisées de la politique coloniale et de sommités de la marine, du commerce, de l'industrie, de la justice et de l'administration. Chargé de prendre une part active à la préparation comme à la mise en œuvre de tous les projets intéressant les colonies, il remplit auprès de l'Administration supérieure des colonies un rôle analogue à celui auquel sont appelées auprès d'autres départements des assemblées dont la haute compétence et l'autorité n'ont jamais été mises en discussion, telles que le Conseil d'amirauté, par exemple, ou le Conseil des travaux, avec cette différence toutefois que, pour assurer à chaque colonie la défense de ses intérêts particuliers ou locaux, tous nos établissements y ont une représentation spéciale.

« Je sais que l'on a discuté les conditions de recrutement de

cette représentation, et que l'on s'est demandé si les membres d'un corps consultatif, étranger en général à tout engagement de dépenses, à toute attribution budgétaire, ne devaient pas émaner d'une nomination exclusivement hiérarchique plutôt que du suffrage électoral ; mais ce n'est point ici le lieu de débattre une semblable question, et nous devons nous borner à constater, Messieurs, que l'importance effective et l'utilité du Délégué ne sauraient être mises en doute. Sans cesse en rapport avec l'Administration centrale, et en relations fréquentes avec les membres du Parlement, dont il est le collègue, il devient le porte-parole officiel de la colonie, dont il présente, dont il appuie les vœux auprès du Département, et comme il suit sur place, d'une manière continue, toutes les affaires qui intéressent le pays — dans l'ordre économique et général, bien entendu — il lui est plus facile qu'à tout autre de hâter les solutions et d'aplanir les obstacles, avec une autorité réelle qui découle évidemment du titre dont il est investi, mais qui lui donne auprès du pouvoir central un accès permanent en dehors des sessions ordinaires et périodiques de l'assemblée consultative.

« Une situation de cette nature entraîne naturellement une double obligation ; elle exige des démarches répétées et parfois fatigantes et fastidieuses malgré l'intérêt du but à atteindre ; elle nécessite en même temps toutes les dépenses habituelles de la vie représentative. L'indemnité modeste servie par les budgets locaux est donc à tous égards une compensation pleinement justifiée ; car si les membres du Conseil supérieur ne regardent pas à leur peine, s'ils donnent sans marchander leur temps et leur crédit, il n'en doit pas résulter qu'ils soient pécuniairement mis en perte par l'exercice consciencieux d'un mandat gratuit qui ne leur procure aucun des avantages matériels de la vie législative, aucune des franchises ou des immunités attachées par l'usage et par les règlements aux différentes fonctions parlementaires de la Chambre et du Sénat.

« Cette dernière considération dont le Conseil, je me plais à l'espérer, voudra bien reconnaître la valeur et le fondement, me servira, Messieurs, de conclusion.

« Elle me permet de résumer en quelques mots les arguments que je viens d'exposer, et de vous demander instamment l'adoption d'une proposition qui, née d'un principe, et s'appuyant sur l'usage constant de la législation budgétaire coloniale, tend uniquement à consacrer un acte de justice, à reconnaître — sans aucune arrière-pensée de dogme ou de parti — un dévouement sincère, utile et ininterrompu à la cause et aux intérêts du pays. »

M. Langomazino. — « Le Conseil, j'en ai l'espoir, Messieurs, ne se laissera pas entraîner par le discours éloquent qu'il vient d'entendre. Son opinion, depuis longtemps, est faite sur la question. Aussi ne chercherai-je même pas à répondre aux longues considérations qu'a cru devoir vous présenter, en dépit de toutes chances de succès, M. le représentant de l'Administration. Je vous proposerai purement et simplement de vous en tenir aux conclusions de votre Commission coloniale, qui, en peu de lignes, a dit, au sujet du crédit qui nous occupe, tout ce qu'il fallait dire.

« Un mot encore toutefois, pour un renseignement qu'il est peut-être utile d'apporter dans ce débat.

« Voici, Messieurs, ce que je lis dans le numéro du *Temps* du 11 mai dernier :

« Nouvelle-Calédonie.

« M. de Lanessan, député de la Seine et délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des colonies, a fait savoir au président du Conseil général de cette colonie qu'il saisirait la Chambre des députés de la question du travail des condamnés chez les particuliers.

« Il le prévient en même temps qu'il refuse l'indemnité de 6,000 fr. que le Conseil a votée pour le Délégué de la colonie au Conseil supérieur. »

« Rapprochez, Messieurs, cet entrefilet de la demande qui vous est faite, et concluez. Je ne commente pas : cela se passe de commentaires. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Cette communication n'infirme en rien ce que j'ai dit touchant l'inscription de l'indemnité du Délégué à tous les budgets des colonies. Je prie le Conseil de le remarquer. »

M. Huet. — « Pas plus que M. Langomazino, je ne désire prolonger cette discussion, à mon sens, inutile. Je me contenterai de faire observer qu'au nom du droit et de l'équité, il serait souverainement injuste de demander aux contribuables des Gambier et des Marquises d'entrer, pour leur part, dans la dépense d'une indemnité qui est destinée à une personne dont l'élection s'est faite sans leur participation. »

M. Langomazino. — « Je sais qu'on pourra m'objecter que M. de Lanessan a refusé l'indemnité qui lui était offerte parce qu'il est riche et peut s'en passer. Mais alors je retournerai l'objection contre M. Frank Puaux qui, paraît-il, se fait rouler dans des carrosses en argent montés sur des roues d'or ? »

M. Viénot. — « Je demande qu'il soit donné communication au Conseil du texte du pourvoi formé devant le Conseil d'Etat contre l'élection du 29 avril 1888. Puisque l'on s'appuie sur son irrégularité pour rejeter l'indemnité demandée, il serait intéressant de savoir si les incorrections relevées par le pourvoi en sont vraiment, et surtout si elles n'ont pas profité à d'autres que le délégué. »

M. Raoulx. — « M. le Directeur de l'Intérieur nous a avertis, au début de son allocution, qu'il serait bref ; il a tenu parole ; je le serai aussi.

« Le Conseil ne s'attend évidemment pas à me voir ressasser une question qui a été prise par tous les bouts et fouillée jusque dans ses plus petits recoins. Et il a raison, j'aime mieux laisser ce soin à d'autres.

« Je me bornerai à appeler son attention sur l'observation que vient de faire notre collègue, M. Huet, et qui présente la question sous un nouveau jour, tout aussi intéressant que l'autre. En mettant en avant l'équité qui, dit-il, s'oppose à l'acceptation du crédit qui vous est soumis, Messieurs, M. Huet a trouvé un argument dont la valeur ne saurait manquer d'échapper à tous ceux qui ont

le sentiment de l'égalité et de la justice, et, je suis certain que, dans votre opinion comme dans la mienne, il a touché juste.

« Que vient-on, en effet, nous parler de ce que font les diverses colonies ! Leur situation est-elle comparable à la nôtre ? Ne procèdent-elles pas, elles, par des élections correctes, copiées sur celles de la métropole, alors que nous sommes, nous, placés de ce côté, on ne sait pourquoi, ou plutôt on le sait trop, sous un régime arbitrairement exceptionnel ?

« Les autres colonies accordent une allocation à leur représentant et, ce faisant, elles font ce qu'elles doivent faire. En la refusant à la personne qui prétend être le sien, la nôtre reste conforme avec son droit et son devoir. A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je proteste contre l'insinuation de M. Raoulx, qui tend à faire croire que l'élection de 1888 s'est faite irrégulièrement. Cette élection a été identique à celle de 1885, reconnue valable par le Département. »

M. Simonin. — « Messieurs, je demande le vote. Il me semble que le Conseil est éclairé. »

M. Langomazino. — « Je désirerais auparavant répondre à M. le Directeur de l'Intérieur.

« M. le Directeur prétend que l'élection de 1888 a eu lieu dans les mêmes conditions que celle de février 1885 ? C'est une erreur. A l'époque où l'arrêté de 1884 qui, dans la pensée de son auteur, devait avoir un caractère temporaire, a été pris, les Gambier et les Marquises ne jouissaient pas encore du droit de vote. Ce n'est que depuis, en décembre 1885, avec le décret qui nous a institués, Messieurs, que ce droit a été, vous le savez, accordé à ces nouveaux citoyens. L'observation de M. le Directeur de l'Intérieur, qui semble, à dessein, ne pas tenir compte de ce fait, tombe donc d'elle-même.

« Ceci dit, je répondrai maintenant à la demande de M. Viénot touchant la communication du mémoire adressé au Ministre, puis au Conseil d'Etat, par les protestataires de février 1888. Par déférence, il en a été remis un duplicata au Chef de la colonie ; mais ce document avait un caractère privé. On ne saurait donc en exiger la production ici de ceux qui l'ont signé. Nous savons, au surplus, aujourd'hui, que le Ministre a passé outre. Il est vrai qu'il nous reste le Conseil d'Etat dans l'impartialité duquel nous avons pleinement confiance. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je ne puis laisser suspecter, Messieurs, l'impartialité de l'Administration centrale. Je proteste contre les paroles de l'orateur. »

M. Viénot. — « Je renouvelle ma demande de communication du mémoire. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Peut-être serait-il bon, Messieurs, de remettre cette discussion à une autre séance : l'heure est avancée et, sans doute, de nombreuses observations seront encore présentées... »

M. Raoulx. — « Du tout ! Je m'y oppose. On nous traite vrai-

ment un peu trop en marionnettes. Nous savons ce que nous voulons, je suppose? La question est archi-connue. Au vote, Messieurs, au vote ! en voilà assez. »

M. Viénot. — « Faire droit à la demande que vous venez d'entendre, Messieurs, serait commettre un déni de justice, ce serait escamoter un vote. Vous ne le ferez pas.

« Entendez auparavant la communication du mémoire. »

M. le Président. — « Je ne comprends pas la persistance qu'apporte M. Viénot à demander un document d'un caractère purement privé, ainsi que le lui a fait observer très justement M. Langomazino.

« Le Conseil, il me semble, n'est pas plus fondé à en exiger la production qu'il aurait pu l'être à obliger M. le conseiller Viénot à lui soumettre la protestation qu'il eut autrefois l'occasion de faire contre la décision du Conseil du contentieux relative à son élection. A quoi bon dès lors insister ? »

M. Viénot. — « Puisqu'il en est ainsi, Messieurs, je dois le dire, le mémoire qu'on me refuse est entaché d'erreur. Il relève des irrégularités qui n'en sont pas. D'ailleurs, vous n'étiez pas en situation de signer un pareil document. Après avoir accepté la lutte sur le même terrain que votre adversaire, il ne vous appartient pas de protester aujourd'hui contre une élection qui n'a pas tourné à votre profit.

« Si vous vous étiez abstenus d'y prendre part, je n'aurais rien à objecter ; vous seriez forts, et peut-être même m'associerais-je à votre manière de voir. Mais vous vous êtes jetés à corps perdu dans la mêlée et, maintenant que vous avez été vaincus, vous voudriez revenir sur la défaite. Il est trop tard. Mieux inspirés, vous accepteriez les faits acquis et conserveriez pour une autre époque vos désirs de revanche.

« C'est donc à la majorité du pays que vous refusez le Délégué qu'elle a choisi, abusant ainsi de votre propre majorité au sein de cette assemblée. Il n'y a pas là, Messieurs, laissez-moi vous le dire, les éléments de la concorde que paraissaient annoncer les débuts de cette session. Votre attitude est regrettable et contraire aux intérêts communs.

« J'entendais, tout-à-l'heure, traiter l'honorable M. Puaux avec une légèreté qu'il me répugne de qualifier. . . . »

M. Langomazino. — « Les voitures en or?.. Mais, permettez, c'est vous qui avez écrit cela ! »

M. Viénot. — « Ah ! Monsieur, c'est honteux, ce que vous dites là, alors que c'est vous-mêmes, que c'est votre *Messenger* qui avez publié ces facéties !

« C'en est trop. Je renonce à la discussion, car je ne veux pas l'envenimer. »

M. le Président Cardella, désireux de prendre part au débat, prie M. le vice-Président Raoulx de vouloir bien le diriger à sa place.

PRÉSIDENCE DE M. RAOULX.

M. Cardella. — « Je dois répondre, Messieurs, aux étranges paroles que vous venez d'entendre.

« Comment, c'est vous, Monsieur le conseiller Viénot, qui osez mettre en avant le droit des majorités ? Etes-vous donc la majorité du pays, pour parler ainsi ? Mais non, vous ne l'êtes pas et vous le savez bien Il se peut que vous soyez la majorité pour Tahiti et Moorea, mais il vous est interdit de prétendre, jusqu'à nouvelle épreuve du moins, l'être aussi pour le reste des Etablissements !.. »

M. Viénot. — « Les faits sont là... »

M. Cardella. — « Les faits ? Mais permettez-moi de vous le faire remarquer, Monsieur, les faits se retournent contre vous ! Vous sentez si bien que cette majorité, que vous dites être à vous, vous échappe, que vous mettez tout en œuvre pour que l'élection du Délégué continue à se faire à un seul tour de scrutin, un second tour pouvant vous être funeste !

« Et vous vous étonnez que le Conseil ne veuille à aucun prix sanctionner vos illégalités ?

« Je l'ai déclaré maintes fois : je suis prêt à reconnaître le Délégué, quel qu'il soit, abstraction faite de toute individualité, s'il est élu régulièrement, ne fût-ce qu'à la majorité absolue d'une voix. Je n'ai jamais varié, et c'est en vertu de cette déclaration que, conséquent avec moi-même, je refuse énergiquement aujourd'hui d'accorder mon suffrage à un élu qui se prétend sans droit, selon moi, le représentant du pays. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « La discussion, Messieurs, tend à sortir de la modération qui vous est habituelle. Je vous en prie, terminons-la. »

La discussion est close, non toutefois sans que de nouvelles observations s'échangent encore entre les orateurs, au sujet du chiffre de 15,000 ou 25,000 fr. auquel, d'après M. Viénot, aurait été autrefois fixé le chiffre de l'indemnité à allouer au Délégué, suivant les résultats possibles de l'élection.

Le crédit de 9,000 fr. demandé par l'Administration en faveur du Délégué de la colonie est mis aux voix.

Divers membres proposent le scrutin public.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour l'indemnité :

MM. Moarii a Nuu, Teihoarii, Viénot.

Contre :

MM. Cardella, Gaudin, Huet, Langomazino, Raoulx, Simonin, Texier.

M. Georget a déposé un bulletin blanc.

Le crédit de 9,000 fr. est rejeté.

La séance est levée sur l'acceptation de la proposition ci-dessus formulée par M. Viénot touchant la mise en relations du bureau avec M. le lieutenant de vaisseau Grandbesançon, et la prochaine réunion fixée à lundi, 2 septembre, 2 heures.

Ordre du jour :

Suite de la discussion du budget des Dépenses.

CHAPITRE 12 : *Dépenses diverses.* — ARTICLE 2.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.



Neuvième séance. — 31 août 1889.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Sont présents : MM. Cardella, Gaudin, Langomazino, Moarii a Nuu, Raoulx, Simonin, Texier, Viénot.

Sont absents : MM. Caillet, Georget, Huet, Lévy (en congé), Salmon Narii, Salmon Tati, Teihoarii.

M. Caillet se fait excuser.

M. D'Ingreward, Directeur de l'Intérieur, assiste à la réunion.

Il est donné lecture d'une pétition de M. L. Brault, relative à des travaux d'imprimerie.

Cette pétition est envoyée à l'examen de la Commission des Affaires diverses.

Le Conseil n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est levée et la prochaine réunion fixée, conformément au décret du 2 juillet 1887, à lundi, 2 septembre, 2 heures.

Même ordre du jour :

Suite de la discussion du budget des dépenses : CHAPITRE 12. —
ARTICLE 2.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

J. TEXIER.

M. le Président donne lecture du rapport suivant et du projet de budget qui l'accompagne :

« Papeete, le 23 août 1889.

« *A Monsieur le Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.*

« Monsieur le Directeur,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de budget de la Chambre d'agriculture pour l'année prochaine, soumis par circulaire à l'approbation de MM. les membres de cette assemblée.

« Vous remarquerez, Monsieur le Directeur, qu'en dehors des dépenses normales de la Chambre, nécessitées plus spécialement par l'entretien du jardin botanique, deux crédits sont demandés, l'un, pour l'introduction d'animaux et plantes utiles, l'autre, pour encouragements à l'agriculture.

« La demande du premier de ces crédits, qui vise principalement des importations d'oiseaux, s'explique par la nécessité de combattre le développement des insectes qui, dans cette contrée relativement inhabitée, pullulent à l'aise et finissent par causer grand préjudice aux cultures si l'on n'avise pas sérieusement à s'en défendre.

« Le second crédit est destiné à donner des récompenses ou indemnités aux cultivateurs sérieux et qui seront reconnus ne pas planter uniquement pour se procurer des primes, sauf à délaisser ensuite leurs cultures. La Chambre incline à abandonner le système des primes aux planteurs annoncées à l'avance et qui ne paraissent pas avoir produit l'effet utile qu'on en attendait, pour le remplacer par celui des primes s'adressant au quantum des produits réellement jetés sur le marché local. D'ici là et pour que la colonie ne paraisse pas se désintéresser complètement de son agriculture, qui est en définitive à peu près la seule ressource avec laquelle elle puisse payer sa consommation, la Chambre a cru devoir inscrire à son budget le crédit bien modique de 5,000 francs, destiné, comme je l'ai dit, à récompenser les cultivateurs sérieux et surtout persévérants, sur l'inspection qui sera faite de leurs travaux et en dehors de toutes promesses qui ne paraissent guère avoir produit dans le travail agricole autre chose qu'un mouvement purement factice.

« Ainsi se trouvent expliquées les demandes formant l'objet des deux derniers articles du projet. Quant au premier, qui concerne plus particulièrement le jardin botanique, l'entretien de cette pépinière, « ses apologistes et ses adversaires, » je ne pense pas que ces derniers connaissent exactement les services qu'elle rend en répandant une quantité de plantes utiles et ceux qu'elle pourra rendre plus tard et dans le même sens, lorsque toutes les essences qu'elle renferme entreront en production. C'est là une ressource dont il ne faut pas, à mon avis, priver l'agriculture locale. Je ne m'associe pas davantage à la critique qui se fonde sur ce que ce modeste jardin serait le foyer d'où procéderait la maladie dont souffrent aujourd'hui diverses plantes, les cocotiers notamment. Le fait est très douteux et, fut-il prouvé, ne serait pas un motif suffisant de suppression. La question s'est posée à la Chambre de savoir si l'insecte, dit dévastateur, était une cause ou un effet, et il serait téméraire d'affirmer que l'avenir ne démontrera pas que ce n'est qu'un effet, comme cela s'est vu dans nombre de cas de l'espèce. Ce qui est certain c'est que la maladie est circonscrite à la partie du territoire la plus pauvre en cours d'eau et où la plupart sont taris. Le fait identique se constate à Moorea. Aussi l'aspidiote ne m'inquiète pas outre mesure. Sans doute, il aura collaboré activement à la destruction de quelques arbres, mais ce sera le petit nombre et je crois bien qu'il n'aura que collaboré.

« Quoi qu'il en soit, je me classe dans la première catégorie, et si indifférente que me soit la suppression du Jardin botanique, je ne la conseille pas.

« En terminant, Monsieur le Directeur, et bien que cela ne regarde d'aucune manière le Président de la Chambre d'agriculture, permettez-moi d'appeler votre attention sur l'état de la maison principale de la propriété de Mamao. Nous arrivons à la saison des pluies et la toiture de ce bâtiment n'est plus qu'un crible.

« Agréé, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments dévoués les plus distingués.

« A.-F. Bonet,

« *Président de la Chambre d'agriculture.* »

Annexe.

« *Projet de budget de la Chambre d'agriculture pour l'année 1890.*

« Entretien du jardin botanique et de celui de l'hôtel-de-ville. — Secrétariat. — Matériel et abonnements aux écrits périodiques, etc.	7.000 ^f »
« Introduction d'animaux et plantes utiles.	3.000 »
« Encouragements à l'agriculture. — Primes.	5.000 »
	<hr/>
	15.000 ^f »
	<hr/>

« Papeete, le 22 août 1889.

« A.-F. Bonet.

« *Président de la Chambre d'agriculture.* »

La discussion s'ouvre sur l'entretien du jardin botanique.

M. Raoulx exprime le vœu qu'on fasse de ce jardin un lieu de promenade pour le public, en y traçant des allées, conformément à un plan qui serait dressé par le service des Ponts et Chaussées. S'il était nécessaire d'ouvrir un crédit à cet effet, le Conseil y pourvoirait.

M. Langomazino approuve la proposition de M. Raoulx, mais ne croit pas qu'il soit nécessaire d'ouvrir un crédit spécial pour sa mise à exécution, les fonds consacrés à l'entretien du jardin pouvant parfaitement y suffire.

M. Gaudin ne s'oppose pas davantage à son adoption. Toutefois il rappelle que l'immeuble de Mamao était primitivement destiné à l'établissement d'un hospice civil. Il conviendrait donc, selon lui, tout en transformant le jardin, de lui conserver son ancienne affectation. Il y a d'ailleurs place pour deux, surtout si l'on se débarrasse, ainsi qu'il l'a autrefois conseillé, des plantes qui l'encombrent, en distribuant gratuitement le trop plein aux agriculteurs désireux d'en tirer parti.

M. Raoulx fait remarquer qu'il n'a jamais eu l'intention d'enlever à Mamao sa première destination. La proposition qu'il vient de faire n'a pas la portée qu'a cru y voir l'honorable M. Gaudin, qui, du reste, est le premier à reconnaître que l'hospice ne souffrira en rien du voisinage du jardin public.

M. Texier, relevant à son tour l'observation de M. Gaudin relative à la distribution des plantes, fait connaître que cette distribution

se pratique, depuis longtemps, journellement. Tout le monde peut venir au jardin demander des boutures ; le gardien ne les refuse jamais. Lui-même en a reçues, pour sa part, quelques-unes. M. Texier ne s'oppose point, bien au contraire, à ce que l'on continue à en distribuer, ce que désire également d'ailleurs M. Gaudin ; mais de là à proposer la dispersion totale des plantes et, par suite, la suppression de la pépinière, il y a un abîme dans lequel il évitera de tomber. M. Texier reconnaît néanmoins que M. Gaudin est dans le vrai quand il rappelle que c'est en vue d'y installer un hospice que Mamao a été acquis. Le Conseil devrait, selon lui, affirmer, une seconde fois, son désir de maintenir sa première décision. Il faudrait en conséquence tracer le nouveau jardin de manière à se réserver toujours la possibilité d'organiser l'hospice lorsque les circonstances le permettront.

Enfin, abordant un troisième point de la question, M. Texier recommande, si l'on veut conserver la maison en bon état, de commencer sans retard les réparations urgentes que nécessitent la toiture et les varandes du pourtour. 3,000 ou 4,000 fr, devront être dépensés, cette année, dans ce but, ajoute-t-il ; mais si l'on attend davantage, il en faudra bientôt 10,000.

M. Gaudin revient sur sa proposition. Réparer le bâtiment lui paraît indispensable comme à tout le monde ; mais, il le répète, l'entretien de la pépinière n'a pas sa raison d'être. Le mieux, en ce qui la concerne, serait d'en faire ce qu'il a dit.

M. le Président consulte le Conseil sur la proposition de M. Raoulx :

« Le Conseil est-il d'avis de faire du jardin de Mamao un jardin public, conformément à un tracé à dresser par les Ponts et Chaussées ? »

La proposition de M. Raoulx est adoptée.

M. Texier demande alors que l'on maintienne, par un nouveau vote, l'affectation de l'immeuble à un futur hospice civil.

Mais il est répondu à M. Texier que ce vote serait inutile et n'engagerait en rien l'avenir, le Conseil demeurant toujours libre, aux termes de l'article 40 § 4 de son décret organique, de changer la destination des propriétés de la colonie lorsqu'elles ne sont pas affectées à un service public.

M. Viénot pense qu'il serait possible de louer le corps de logis en attendant l'organisation de l'hospice.

M. Simonin fait observer que l'enclos du jardin servait dernièrement de lieu de pacage pour les chevaux. Il y a aperçu, ayant eu occasion un jour de se promener de ce côté, quelques-uns de ces quadrupèdes qui y broutaient tranquillement.

M. le Directeur de l'Intérieur répond à M. Simonin que les chevaux qu'il a pu voir là, en effet, appartenaient aux cavaliers du carrousel des Fêtes et ne s'y trouvaient que très accidentellement.

La discussion est reprise sur les réparations à faire au bâtiment.

M. le Président, sur la proposition de M. Langomazino, et, après avis du Conseil, prie l'Administration de présenter, avant la fin de la session, un devis estimatif d'après lequel seraient prélevées, sur

les fonds de l'exercice en cours, les ressources nécessaires à ces réparations.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur le crédit de 7,000 fr. demandé par la Chambre d'agriculture pour « Entretien du jardin botanique et de celui de l'hôtel de ville, Secrétariat, — Matériel et abonnements aux écrits périodiques. »

M. Simonin estime que le secrétaire-rédacteur est rétribué trop largement à 1,200 fr. étant donné le petit nombre de séances de la Chambre, chaque année. Il propose de le placer sur le même pied que son collègue de la Chambre de commerce.

M. Langomazino, en sa qualité de membre de la Chambre d'agriculture, explique à M. Simonin que cet employé ne fait pas seulement de la rédaction, mais encore s'occupe de la correspondance, de l'entretien des jardins, des plantes, etc. Il aura prochainement à s'occuper des oiseaux qui sont attendus. Sa besogne est donc réelle et justifie amplement l'allocation qui lui est attribuée.

« Alors, réplique M. Simonin, qu'appuie M. Gaudin, que fait le gardien de Mamao ? L'entretien du jardin, les soins à donner aux plantes ne le concernent-ils donc pas ? »

Il serait plus juste, fait observer de son côté M. Raoulx, de changer, pour tout concilier, l'appellation donnée au secrétaire et d'inscrire au budget le crédit qui lui est destiné, sous cette forme, par exemple : « Indemnité au secrétaire-rédacteur chargé de l'entretien des jardins et des plantes. » De la sorte, le chiffre de l'allocation ne paraîtrait excessif à personne.

M. Viénot, portant le débat sur la question du phylloxéra, s'informe de ce que compte faire la Chambre d'agriculture pour arrêter les ravages de cet insecte. Si l'on en croit le rapport qui vient d'être lu, dit-il, la Chambre n'aurait point l'air d'être décidée à sortir enfin de l'inaction à laquelle, à ce sujet, elle s'est elle-même volontairement condamnée, alors que tout le monde, le Conseil général en tête, s'alarme, à juste titre, des progrès du fléau.

On discute, au lieu d'agir, sur ce qu'il faut penser de l'animal destructeur, qui serait, au dire du même rapport, un effet et non une cause. Va-t-on s'en tenir là ? S'il en devait être ainsi, si la Chambre devait continuer à promener la colonie de ruine en ruine, M. Viénot, de son côté, se croirait obligé de répondre à une pareille indifférence par une forte réduction de crédit.

M. le Directeur de l'Intérieur répond à la question de M. Viénot. Il expose qu'au début, si la Chambre, de même que l'Administration du reste, s'est méprise sur le caractère de la maladie qui désole le pays, son erreur n'a pas été de longue durée. Aujourd'hui des mesures énergiques, réglementées par un acte local que tout le monde a pu lire au *Journal officiel*, succèdent à la période d'études entreprises par la Chambre avec le concours éclairé de M. le pharmacien Leray, et tout porte à croire qu'elles ne resteront pas sans effet.

S'il est vrai que certains termes du rapport auquel fait allusion M. le conseiller Viénot peuvent laisser croire à des hésitations qui ne sont plus de mise, il est également vrai de dire qu'ils ne re-

flètent que l'opinion personnelle de l'honorable Président de cette assemblée et non l'avis officiel de la Chambre elle-même, ainsi qu'en témoignent ses récents travaux. Le Conseil aurait donc tort de s'en alarmer, et il peut s'en reposer sur l'autorité locale du soin de faire, dans les circonstances critiques que traverse l'agriculture du pays, tout ce qui sera utile pour sa protection.

M. Viénot se dit heureux de recevoir de M. le représentant de l'Administration les assurances qu'il vient d'entendre. S'il a fait les observations qui les ont provoquées, c'était surtout, dit-il, en vue de dégager, dans toute cette affaire, la responsabilité de la représentation locale qu'on aurait pu accuser, alors qu'elle a tout fait, au contraire, pour prévenir les calamités actuelles.

M. Langomazino défend, à son tour, la Chambre d'agriculture, et montre, à l'aide de renseignements particuliers qu'il fournit sur ses travaux, que cette assemblée a pris toutes les mesures qu'elle pouvait prendre. Il est bien placé pour en savoir quelque chose, car ce sont ses propres propositions qui ont servi de base à l'arrêté aujourd'hui en vigueur. La responsabilité de la Chambre est à couvert autant que peut l'être celle du Conseil général lui-même, qui, le premier, par l'organe de sa Commission coloniale, avait signalé le danger.

A ce moment, M. Gaudin ayant comparé la conduite de la Chambre, depuis que la question du phylloxéra est ouverte, à celle de certains bourreaux d'Amérique qui s'arrangeaient de manière à exécuter les condamnés à mort quinze minutes avant l'arrivée du messenger de grâce, sauf à se lamenter ensuite sur le triste sort de ceux-ci, M. Gaudin s'attire, de la part de M. Langomazino, une réponse véhémement et indignée.

De son côté, M. Raoulx donne lecture d'un passage du procès-verbal de la séance du 4 mars 1889 (page 465 du recueil) où le Conseil s'est occupé de la question de l'aspidiote. Il conclut de cette citation qu'elle suffirait au besoin, si la chose n'était déjà faite, à réduire à néant les accusations d'indifférence qu'on tenterait de porter contre l'assemblée locale, de même, ajoute-t-il, qu'elle serait aussi de nature à prouver que M. Gaudin en déclarant, à cette époque, que les pluies viendraient toutes seules à bout de l'insecte, n'avait pas encore songé à reprocher à la Chambre, qu'il incrimine aujourd'hui, l'inaction qu'elle gardait alors devant le fléau. Mais il est toujours temps de se raviser, ajoute M. Raoulx, et sans doute M. Gaudin a pensé que le moment était, pour ce faire, particulièrement propice.

A cette observation, M. Gaudin répond qu'il a toujours été du même avis et que c'est par conséquent à tort qu'on lui reproche d'en avoir changé.

M. Texier demande à ses collègues de vouloir bien revenir à l'examen du budget. Il avait été convenu, dit-il, qu'on traiterait cette question du phylloxéra dans une séance spéciale et voici qu'on en est arrivé, à propos d'un crédit qui ne s'y rattache en rien, à la discuter à fond.

La discussion est close.

M. le Président met aux voix le crédit de 7,000 fr. demandé par la Chambre d'agriculture pour : « *Entretien du jardin botanique et de celui de l'hôtel de ville. — Secrétariat. — Matériel, etc.* »

Le crédit de 7,000 fr. est adopté.

Le Conseil passe à la seconde prévision de crédit :

Introduction d'animaux et de plantes utiles..... 3.000^f »

Adopté avec cette addition proposée par MM. Viénot et Texier : *Introduction d'animaux, de poissons (truites, saumons, etc.) et de plantes utiles.*

M. Gaudin, seul, a voté contre.

Encouragements à l'agriculture. Primes..... 5.000^f »

M. Raoulx propose d'ajouter à ce libellé : *Primes à la production agricole.*

Cette mention, dit-il, répondrait mieux au désir manifesté par la Chambre, dans son rapport, de ne primer que les agriculteurs sérieux et non ceux qui ne travaillent que passagèrement pour toucher la prime, sauf à délaissier ensuite leurs cultures.

M. Langomazino s'associe à la proposition de M. Raoulx, et porté, à ce sujet, à la connaissance du Conseil qu'afin d'éviter d'accorder, comme par le passé, ses faveurs à des planteurs qui ne les méritaient pas, la Chambre procédera désormais inopinément à la visite des plantations, autrefois faite à époque fixe et connue d'avance.

M. Gaudin s'informe des produits qui pourront concourir pour les primes.

— « Tous ! » lui répond M. Langomazino.

— « Dans ce cas, Messieurs, reprend M. Gaudin, je vous proposerai d'étendre ces primes à l'industrie agricole, qui est tout autant à encourager que l'agriculture elle-même.

« Je demanderai à M. le Président de vouloir bien mettre ma proposition aux voix. »

Soumise au Conseil, la proposition de M. Gaudin est rejetée.

Le crédit de 5,000 fr. demandé par l'Administration est mis aux voix et adopté avec le complément de libellé proposé par M. Raoulx.

M. Gaudin, seul, a voté contre.

Chambre de Commerce..... 1.000^f »

La Commission coloniale a fait sur cette prévision de dépense l'observation suivante :

« Le Président de votre Commission, Messieurs, qui est en même temps Président de la Chambre de commerce, estime qu'il y a lieu de porter à 1,500 fr. la dépense ci-dessus. Cette augmentation serait destinée, dit-il, à faire face à des achats de matériel et à améliorer, d'autre part, l'allocation attribuée au secrétaire-rédacteur. »

M. le Directeur de l'Intérieur appuie la demande d'augmentation proposée.

M. Raoulx, Président de la Chambre de commerce, explique qu'elle a pour but d'élever de 200 fr. les appointements du rédacteur, les 300 fr. restants devant être consacrés à l'installation d'une

bibliothèque et à l'abonnement à diverses publications périodiques.

M. Simonin propose de porter de 1,000 fr. à 2,000 fr. le crédit inscrit, afin de mettre le rédacteur de la Chambre de commerce sur le même pied que celui de la Chambre d'agriculture.

La proposition de M. Simonin n'est pas adoptée.

Le Conseil porte seulement de 1,000 à 1,500 fr. la prévision demandée.

Fanfare locale. 8.000^f »

Pas d'observation de la Commission coloniale.

M. Raoulx dit en avoir une à présenter.

M. Raoulx expose que, quel que soit le nombre des absences parmi les exécutants de la Fanfare, le crédit de 8,000 fr. est invariablement dépensé. Cela ne devrait pas être et il y aurait lieu de ne payer chaque musicien que proportionnellement aux journées qui lui reviennent. M. Raoulx appelle l'attention de l'Administration sur la nécessité de remédier à cet état de choses.

M. le Directeur de l'Intérieur prend bonne note de l'observation. Il sera, dit-il, remédié à cette situation par la création de jetons de présence.

M. Viénot fait connaître qu'il ne votera le crédit qu'autant que l'Administration lui assurera que la police sera désormais en mesure d'ouvrir l'accès de la musique aux familles qui, jusqu'à ce jour, n'ont pu en approcher.

M. le Directeur de l'Intérieur donne à M. Viénot l'assurance que la police fera, dans ce but, le nécessaire.

Le crédit de 8,000 francs est mis aux voix et adopté.

ARTICLE 3 : *Dépenses diverses.*

Célébration de la fête nationale. 8.000^f »

Observations de la Commission coloniale.

« Le crédit ordinairement affecté à la célébration de la Fête nationale est de 10,000 fr. et non de 8,000, comme l'annonce par erreur l'*Exposé des motifs*. Il y aurait lieu de le maintenir à ce premier chiffre. »

M. Viénot pense qu'il serait bon de prévoir quelque chose pour les districts. 10,000 fr. pour Papeete, c'est peut-être beaucoup, dit-il, si l'on songe que les habitants des districts tendent à faire, de moins en moins, le voyage du chef-lieu, à l'époque des fêtes. Ne conviendrait-il pas de mettre une petite somme à leur disposition pour qu'ils s'amusez chez eux ?

M. Texier demande la parole.

M. Texier. — « Messieurs, mes opinions bien connues m'empêcheraient de voter avec vous la dépense de 10,000 fr. demandée pour la célébration de la Fête nationale, si je n'estimais pas qu'à 6,000 lieues de la mère-patrie, il nous faut faire abstraction de nos sentiments politiques personnels pour ne voir derrière cette fête que celle de la France, solennité à laquelle, je n'ai pas besoin de le

dire, je m'associe du plus profond de mon cœur, quelle que soit la forme de notre gouvernement.

« Je désirerais cependant savoir quel emploi il sera fait des 10,000 fr. que nous allons voter.

« Notre collègue M. Viénot vient de nous dire que chaque année amène un déficit sur les années précédentes, en ce sens que l'affluence des Tahitiens des districts diminue sensiblement.

« Où est la cause de cette progression décroissante? Selon moi, elle tient à l'uniformité constante des programmes exécutés. J'ai eu tout récemment l'occasion de consulter le *Journal officiel* de 1864 ou 63. J'y ai trouvé, en cherchant autre chose, le programme de la Fête nationale à cette époque. Elle avait lieu le 15 août au lieu du 14 juillet. C'est là peut-être toute la différence, en y ajoutant aussi la cérémonie du *Te Deum*, aujourd'hui supprimé de nos institutions.

« Mais les mâts de cocagne, la revue, le bal du Gouvernement, les courses en sac, etc., etc., sont identiquement les mêmes qu'il y a vingt-cinq ans, ce qui ne prouve pas un effort considérable d'imagination de la part des organisateurs... »

M. Langomazino. — « Pardon ! Nous avons eu cette année deux innovations : le carrousel et la tombola ! »

M. Texier. — « Soit, mais vous m'avouerez que ce n'était pas folichon. »

M. Langomazino. — « Alors proposez-nous quelque autre chose ! »

M. Texier. — « Je n'ai pas l'honneur d'appartenir à la Commission des fêtes, sans quoi je le ferais avec plaisir.

« Je disais donc que l'affluence des gens des districts diminue chaque année parce qu'on n'a rien de nouveau à leur offrir. Cependant le *Journal officiel* affirme tout le contraire. Son dernier article de compte rendu commence par une phrase dans laquelle il est dit, je crois, que « jamais le Centenaire de la Révolution n'a été célébré avec autant d'éclat que cette année à Tahiti. » Il est aisé de comprendre qu'il aurait pu l'être difficilement plus tôt... »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Ce n'est pas possible ! Le compte rendu ne dit pas cela ! Il suffit de le lire pour s'en rendre compte... »

M. Raoulx, qui s'est fait donner le numéro du *Journal officiel* du 18 juillet 1889, lit ce qui suit :

« FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 1889.

« Centenaire de la Révolution.

« Tahiti vient de célébrer avec un éclat sans précédent le Centenaire de la Révolution française. La France d'Océanie a manifesté, sous une forme grandiose, etc., etc... »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Vous le voyez, Messieurs, il n'y a pas là la naïveté qu'a cru y voir M. le conseiller Texier. Le texte est fort différent de celui qu'il vient de citer, et, du reste, avant de le revoir, j'étais assez sûr de la correction de la phrase pour n'en point redouter la lecture. »

M. Texier. — « Quoi qu'en dise M. le Directeur de l'Intérieur, Messieurs, c'est bien exactement ce que je soutenais : « Le Centenaire de la Révolution vient d'être célébré avec un éclat sans précédent à Tahiti » — ou : « C'est avec un éclat sans précédent qu'on vient de célébrer le Centenaire à Tahiti » — ou : « Jamais auparavant on n'avait célébré ledit Centenaire avec autant d'éclat » : c'est, je crois, le même ordre d'idées ?

« Eh bien ! rédaction mise de côté, c'est tout le contraire, et M. Viénot a parfaitement raison quand il dit que les Tahitiens restent de plus en plus chez eux pour le jour de la Fête officielle.

« Depuis cinq années que je suis à Tahiti, j'ai toujours vu décroître leur contingent au chef-lieu pour le 14 juillet.

« Je demanderais donc, comme paraît désirer le faire M. Viénot, qu'on divise les fonds affectés à la Fête nationale, pour en faire profiter tous les districts. »

M. Simonin. — « Je serais de cet avis aussi, s'il y avait des municipalités ; mais elles n'existent pas et les habitants des districts doivent être assez patriotes pour qu'un dérangement, une fois par année, ne leur soit pas vraiment à charge.

« D'ailleurs, qui assurerait l'ordre parmi eux ? Où est la police qui en répondrait ? »

M. Langomazino. — « Notre collègue M. Simonin a raison.

« Renoncer à la présence des indigènes des districts au chef-lieu serait, de plus, vouloir porter préjudice à nos petits commerçants pour qui la célébration de la Fête est une époque impatiemment attendue. »

M. Huet. — « On a déjà fait l'essai de réjouissances dans les districts, à Taravao et à Moorea. Si l'on s'en souvient, les indigènes les délaissent pour venir à Papeete. Je suppose qu'on ne va pas le recommencer ? »

M. Viénot. — « Je n'avais pas fait de propositions fermes. Mais, les eussé-je faites qu'après ce que je viens d'entendre au sujet de l'impossibilité où serait la police de réprimer les désordres, que je m'empresserais de les retirer.

« Quant à l'objection tirée de l'absence des municipalités qu'a produite M. Simonin, il me permettra de lui faire remarquer qu'en fait les districts jouissent d'institutions qui ne diffèrent guère des précédentes que par le nom. Il y a là des centres de population qui ne doivent point être dédaignés et pourraient être appelés à se distraire chez eux, n'était l'inconvénient qui a été fort à propos relevé.

« J'ai également à répondre à M. Texier, qui attribue au peu de variété des programmes la diminution d'affluence des indigènes des districts aux fêtes du chef-lieu. Ce n'est pas là, selon moi, qu'il faut chercher le vrai motif de cette diminution. Il serait plutôt dans le changement de régime survenu depuis l'annexion. Avant 1880, on ordonnait aux gens des districts de se rendre à Papeete ; aujourd'hui, l'Administration, plus libérale, et ayant égard à leur qualité de citoyens, se contente de les y inviter. Cette nouvelle manière de faire, jointe à leur apathie naturelle, suffit, je crois, à expliquer l'abstention que signale M. Texier. »

M. Raoulx. — « La population des districts n'est peut-être pas assez importante pour que l'on puisse songer à la mesure que conseillait tout à l'heure M. Viénot et à laquelle d'ailleurs il a renoncé. Mais on pourrait y organiser des fêtes patronales, et quand je dis fêtes patronales, je n'entends en rien, bien entendu, leur faire célébrer la mémoire d'un S^t Crépin ou d'un S^t Grégoire quelconque, mais les doter de foires, telles que nous les comprenons en France.

« Nous multiplierions ainsi nos points de contact avec les indigènes, et tout le monde y gagnerait.

« C'est une idée à mûrir et j'y reviendrai au moment opportun. »

M. Texier. — « La proposition de M. Raoulx est excellente, et je m'y associe d'autant plus volontiers qu'au besoin je la prendrais pour moi, si M. Raoulx y renonçait. »

M. Raoulx. — « Prenez-la, si tel est votre désir. Je l'appuierai. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Pour revenir, Messieurs, à l'incident de tout à l'heure soulevé par M. Texier, je demande que, s'il est relaté au procès-verbal, ma réponse y soit également. »

M. Texier. — « Monsieur le Directeur, je vois toujours la même naïveté, pour employer votre expression, à l'article du *Journal officiel*; et si vous voulez que votre observation y soit mentionnée, je désire, par mesure d'égalité, que la mienne y soit aussi. »

La discussion est close.

Le crédit de 10,000 fr. proposé par la Commission coloniale pour la célébration de la Fête nationale est mis aux voix et adopté, à l'unanimité,

Sont adoptés également, sans opposition, les derniers crédits de l'article 3 :

<i>Abonnement aux recueils administratifs.....</i>	<i>1.000^f »</i>
<i>Entretien et remontage des pendules du service Local.....</i>	<i>400 »</i>
<i>Indemnité à un agent des subsistances pour délivrance de vivres au service Local.....</i>	<i>194 »</i>
<i>Avances aux fonctionnaires retraités.....</i>	<i>(mémoire)</i>
<i>Frais de conservation des archives coloniales au ministère.....</i>	<i>500 »</i>
<i>Part contributive de la colonie dans les dépenses du magasin général du matériel à Paris.....</i>	<i>150 »</i>
<i>Article 4 : Exercices clos.....</i>	<i>(mémoire)</i>

Adopté.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 8 heures du soir.

Sauf MM. Caillet, Moarii a Nuu, Simonin, Teihoarii et Viénot, les mêmes membres sont présents.

M. Maigrot, chef de bureau de 1^{re} classe, délégué du Directeur de l'Intérieur, occupe le banc de l'Administration.

L'examen du budget continue.

CHAPITRE 13 : *Travaux publics.*

ARTICLE 1^{er} : *Ponts et Chaussées*..... 22.364^f 50

Les observations de la Commission coloniale sur cet article sont les suivantes :

« Ici se place une observation de forme, qui a principalement sa raison d'être dans le vote par lequel le Conseil avait demandé, vous vous en souvenez, Messieurs, la suppression de l'emploi de directeur des Travaux publics.

« Le crédit afférent à la solde du Chef de service est mal libellé. Pour conserver au vote dont s'agit toute sa portée, votre Commission vous propose de l'inscrire sous la forme suivante :

« *Un conducteur des Ponts et Chaussées, chef de service*..... 7.200^f »
« *Supplément de fonctions au même*..... 1.800 »

« Le chiffre de la dépense n'en serait nullement affecté. »

Le crédit de 22,364 fr. 50 est mis aux voix et adopté, sous la réserve de la modification de forme proposée par la Commission.

ARTICLE 2 : *Service topographique*..... 6.266^f 50

M. Gaudin demande que les brigades topographiques soient doublées, afin d'en finir, au plus vite, avec le levé qui a été entrepris.

M. le Président fait remarquer à M. Gaudin que le manque de personnel apte à faire ce travail ne permet pas, pour le moment, de donner suite à sa motion. Si les circonstances venaient à changer, la Commission coloniale pourrait aviser.

Le crédit de 6,266 fr. 50 est adopté.

ARTICLE 3 : *Exercices clos*..... (mémoire)

Adopté.

CHAPITRE 14 : *Dépenses accessoires de la solde.*

ARTICLE 1^{er} : *Frais de route et de séjour, etc*..... 15.000^f »

ARTICLE 2 : *Exercices clos*..... (mémoire)

Adopté.

CHAPITRE 15 : *Dépenses imprévues.*

ARTICLE 1^{er}. — 1^{re} Section.

Dépenses imprévues..... 10.000^f »

Fonds libres..... 30.000 »

M. Gaudin dit qu'il ne votera pas les *dépenses imprévues*, l'Administration pouvant, si elle le juge à propos, puiser dans ces ressources pour faire face à des dépenses pour lesquelles le Conseil n'aurait pas inscrit de crédit.

M. le Président fait observer à M. Gaudin qu'il parle là d'une dépense qui est obligatoire, aux termes du décret organique du

28 décembre 1885, et qui pourrait être rétablie d'office au cas où l'assemblée la rejetterait.

Le crédit de 10.000 fr. pour *dépenses imprévues* est mis aux voix et adopté.

Diverses observations sont faites, à la suite de ce vote.

M. Texier déclare que le Gouverneur ne s'est pas toujours conformé à l'article 55 du décret du 28 décembre précité, qui prévoit ce qu'il doit faire, au cas où des dépenses obligatoires ont été omises comme à celui où les allocations inscrites pour ces dépenses seraient insuffisantes. Ce qui s'est passé pour les *Cultes*, l'année dernière, en est la preuve : le Gouverneur n'a pas rétabli les crédits du *matériel*, qui avaient été supprimés.

(M. Viénot entre en séance).

Fonds libres..... 30.000^f »

Au sujet de ces dépenses, la Commission coloniale s'exprime ainsi qu'il suit :

« C'est une innovation. Mais elle est inacceptable. L'inscription sous ce titre d'une pareille somme peut, en effet, à un moment donné, présenter un véritable danger pour l'économie du budget. S'il doit y avoir des excédents de recettes, votre Commission estime qu'ils se produiront sans qu'il soit besoin pour cela de grever les dépenses de sommes pouvant être employées en dehors de toutes demandes régulières de crédits.

« Elle rejette en conséquence le crédit proposé. »

M. Raoulx propose de s'en tenir à ses conclusions. Si l'Administration, au cours de l'exercice, a besoin de fonds, elle demandera à la Commission coloniale les crédits nécessaires. Rien n'est plus facile.

Le crédit de 30,000 fr. inscrit pour *fonds libres* est rejeté.

CHAPITRE 16: *Dépenses d'ordre.*

ARTICLE 1^{er} : *Indemnité au garde d'artillerie pour la garde des poudres déposées dans les magasins de l'artillerie, etc., etc.*

Observations de la Commission coloniale :

« Contrairement à l'usage suivi jusqu'à ce jour, certaines dépenses, les trois dernières de l'article, sont inscrites en chiffres fermes. Il convient, pensons-nous, de s'en tenir aux anciens errements, en ne faisant figurer que pour *mémoire* des dépenses dont le caractère aléatoire n'est contesté par personne. »

MM. Raoulx et Langomazino font observer qu'il est impossible d'inscrire le crédit dont il s'agit en dépense, attendu qu'il y est fait face au moyen d'un prélèvement direct sur les recettes mêmes.

M. Texier appelle l'attention de l'Administration sur une erreur de chiffre qu'accuse le total de cet article. On a porté 3,100 francs : c'est 2,100 francs qu'il eût fallu inscrire ; l'addition est fautive.

M. le délégué du Directeur de l'Intérieur reconnaît le bien-fondé de l'observation de M. Texier.

Il est statué séparément sur chacun des crédits inscrits à l'article.

Est seule adoptée pour son chiffre, soit : 100 fr. l'*Indemnité au garde d'artillerie*; les autres dépenses sont, ainsi que la Commission coloniale le propose, votées seulement pour *mémoire*.

ARTICLE 2 : *Exercices clos*..... (mémoire)
Adopté.

CHAPITRE 17 : *Frais d'hospitalisation*.

ARTICLE 1^{er}. 5.500^f »
Adopté.

ARTICLE 2 : *Exercices clos*..... (mémoire)
Adopté.

Le vote du budget des Dépenses pour Tahiti et Moorea est ainsi terminé.

M. Langomazino demande la parole.

M. Langomazino émet l'avis qu'il y aurait lieu, avant d'aller plus loin, d'inscrire à ce budget, au chapitre qui s'y rapporte, un crédit de 7,500 francs, à l'effet de remplacer une partie du mobilier de l'Hôtel du Gouvernement, lequel date de plus de vingt ans et demande, d'une façon urgente, à être renouvelé.

M. le délégué du Directeur de l'Intérieur appuie la proposition de M. Langomazino.

M. Gaudin s'informe de l'état de l'Hôtel. Peut-il recevoir un mobilier neuf? Si oui, M. Gaudin votera le crédit, sinon, il le refusera.

M. Huet renseigne M. Gaudin : L'Hôtel est en bon état et n'a besoin que d'un peu de peinture pour rafraîchir les boiseries. Quant à ce qu'il peut contenir de meubles, un mobilier de 20,000 fr. y logerait aisément. Les 7,500 fr. proposés par M. Langomazino ne pourront remplacer qu'une partie de l'ancien.

Le crédit de 7,500 fr. pour le remplacement d'une partie du mobilier du Gouvernement est mis aux voix et adopté. Il sera inscrit au Chapitre 5, qu'il concerne.

M. Gaudin, seul, a voté contre.

M. Langomazino dépose une proposition tendant à mettre à l'étude la question de l'aliénation du terrain occupé par le Conseil général et le bureau de l'état civil, pour les fonds à en provenir être affectés à la construction d'un hôtel de ville sur le quai du commerce.

La proposition de M. Langomazino est envoyée à la Commission des Affaires diverses.

Affaires examinées par la Commission des Finances.

M. Langomazino, rapporteur de la Commission des Finances, soumet au Conseil, dans l'ordre ci-après, les rapports de la Commission sur chacune des affaires transmises à son examen :

1° *Au sujet des réparations exécutées à la conduite d'eau de*

*Sainte-Amélie. Demande d'un crédit supplémentaire de 1,500 fr.
Exercice 1889.*

« Papeete, le 16 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« A la suite des inondations de mars dernier, des dégâts importants étaient constatés à la conduite d'eau de Sainte-Amélie, dégâts dont le détail est donné dans le rapport joint au dossier de M. le Chef du service de l'Artillerie.

« Le montant des réparations exécutées par le service de l'Artillerie s'est élevé à 3,000 fr. environ.

« En raison des services que rend incontestablement la conduite d'eau de Sainte-Amélie à la ville de Papeete et, sur la demande du service de l'Artillerie, appuyée par M. le Chef du service administratif de la marine, l'Administration locale s'est demandé si le service Local devait rester étranger à la dépense faite par l'artillerie, dépense résultant d'un cas de force majeure. Il paraît logique de faire participer à ces dépenses les deux parties contractantes de la convention du 24 novembre 1885 et de celle du 18 février 1889.

« Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien autoriser l'Administration à ouvrir, au titre de l'exercice en cours, un crédit supplémentaire de 1,500 fr. représentant la part contributive du service Local dans le montant des dépenses faites pour les réparations de la conduite d'eau de Sainte-Amélie.

« *Le Directeur de l'Intérieur.*

« Signé : D'INGREMARD. »

« COMMISSION DES FINANCES.

« *Rapport au sujet de la part contributive du service Local dans les réparations de la conduite d'eau de Sainte-Amélie.*

« Les considérations que font valoir M. le Chef du service administratif de la Marine et M. le Chef du service de l'Artillerie paraissent fondées à votre Commission.

« Les réparations faites à la conduite d'eau de Sainte-Amélie l'ont été à la suite d'une circonstance de force majeure, et il ne serait pas juste de laisser en entier au service de l'artillerie les dépenses qui en résultent.

« Il y a lieu de remarquer qu'il s'agit ici plutôt d'une construction que d'une simple réparation, puisque le bassin a été rétabli dans des conditions toutes nouvelles, offrant de sérieuses garanties pour l'avenir. Il faut encore constater que, depuis l'exécution des derniers travaux, le service des eaux de la ville s'est très sensiblement amélioré.

« Par suite votre Commission vous propose d'ouvrir un crédit supplémentaire sur l'exercice en cours, de la somme de *quinze cents francs*, représentant la part contributive du service Local dans les dépenses de reconstruction du bassin dont il vient d'être parlé.

« Papeete, le 2 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« Signé : H. LANGOMAZINO. »

M. Raoulx croit qu'il n'y a pas à hésiter à accorder le crédit

demandé. Il y a lieu de considérer que, si le service Local avait fait exécuter lui-même les travaux de réparation, la dépense eût été doublée.

Le crédit supplémentaire de 1,500 fr. est mis aux voix et adopté. Il y sera pourvu sur les ressources de l'exercice en cours.

2^o *Demande de secours. — Veuve Marurai a Tauhiro.*

« Papeete, le 17 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« La veuve de Marurai a Tauhiro, ancien chef de Teavaro-Teaharoa, ancien président de la Haute-Cour tahitienne, a sollicité un secours annuel pour subvenir à l'entretien de sa nombreuse famille.

« J'ai l'honneur de soumettre cette demande au Conseil général, en l'appuyant de l'avis le plus favorable. Le défunt était un vieux et fidèle serviteur de la cause française; ses longs services avaient amené l'autorité supérieure à demander pour lui une récompense honorifique; ils seront pour sa famille un titre certain à la bienveillance de l'assemblée locale.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« Signé : D'INGREMARD. »

« COMMISSION DES FINANCES.

« *Rapport sur le secours sollicité par la dame veuve Marurai a Tauhiro.*

« En considération des longs et excellents services rendus à la France par le sieur Marurai a Tauhiro, votre Commission est d'avis d'accueillir favorablement la demande de pension formée par sa veuve.

« Elle vous propose de la fixer à 600 francs par an, et ce, à partir du jour du décès de Marurai a Tauhiro, ce qui donnerait lieu à l'ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice en cours et à l'inscription de 600 francs au budget de 1890.

« Papeete, le 2 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« Signé : H. LANGOMAZINO. »

La discussion sur ce rapport s'engage ainsi qu'il suit :

M. Texier. — « Marurai laisse des héritiers? »

M. Langomazino. — « Oui, il y a des enfants. »

M. Texier. — « Il y a des enfants, je le sais, et de plus, ils sont riches. Eh bien, je crois que le Conseil n'a pas à s'occuper de cette demande. C'est à eux à subvenir aux besoins de leur mère. »

M. Langomazino. — « Il serait injuste, ici, Messieurs, de se baser sur la fortune pour refuser le secours. La veuve Paraita, qui est dans une situation fort aisée, ne touche-t-elle pas une allocation du service Local? On ne s'est appuyé, pour la lui accorder, vous le savez, que sur les services de son défunt mari. Il en est de même ici, je crois : Marurai était un de nos plus anciens chefs, et

du nombre de ceux dont le dévouement à la France ne s'est jamais démenti. »

M. Gaudin. — « Moi, je m'oppose à ce que le Conseil continue de faire des largesses à des gens qui n'en ont nul besoin, alors que nous avons parmi nous d'anciens militaires, pauvres honteux, qui meurent de misère et cependant ne réclament rien. »

M. Viénot. — « J'ai rencontré hier, par hasard, Messieurs, le fils aîné de Marurai. Comme je lui demandais ce qu'il était venu faire à Papeete, il me répondit que, pour gagner sa vie, il s'était engagé comme domestique. Cela prouverait déjà que l'aisance de la famille n'est pas aussi grande qu'on veut bien le dire.

« De plus, j'estime qu'il ne faut pas perdre de vue qu'ainsi que le disait tout à l'heure M. Langomazino, Marurai a toujours aimé notre pays, autant qu'il aimait le sien, et, s'il n'a pas laissé d'économies, cela tient surtout à la façon large, généreuse, avec laquelle il venait au secours des malheureux.

« J'appuierai donc, de tout mon pouvoir, la demande de sa veuve. »

M. Gaudin. — « Quel âge a le fils aîné de Marurai ? »

M. Viénot. — « Vingt-deux ans, je crois. »

M. Gaudin. — « Alors il peut soutenir sa mère et gagner sa vie. Ne protégeons pas la paresse. »

M. Texier. — « Les considérations que M. Viénot vient de faire valoir, Messieurs, m'ont fait changer d'avis : je voterai maintenant pour le secours. »

La proposition de la Commission des Finances d'inscrire au Chapitre 2 : *Pensions et secours*, un crédit de 600 francs, en faveur de la veuve du Chef Marurai a Tauhiro, est mise aux voix et adoptée.

3^o Demandes de bourses.

« Papeete, le 17 août 1889.

« Rapport au Conseil général.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général les deux demandes ci-jointes faites par MM. Mati, agent du service Local à Moorea, et Amaru a Metua, ancien chef-adjoint de district, surveillant des routes dans la même île, à l'effet d'obtenir une bourse en faveur de leurs enfants dans un des établissements d'instruction publique de la colonie.

« Il vous appartient, Messieurs, d'examiner ces deux demandes et de leur donner telle suite que vous jugerez convenable.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« Signé : D'INGREMARD. »

« Papetoai, le 6 juin 1889.

« *L'Agent du service Local de Moorea, à Monsieur le Directeur de l'Intérieur, à Papeete.*

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« J'ai l'honneur de prier à la bienveillance de l'administration de bien

vouloir donner une bourse à mon fils Tapuoroo Mati, né le 17 septembre 1875.

« Je suis avec respect, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, votre très obéissant et dévoué serviteur.

« *L'Agent du service Local.*

« Signé : MATI. »

« Papetoai, le 13 juin 1889.

« *A Monsieur le Directeur de l'Intérieur.*

« Salut !

« Je, soussigné, chef représentant du district de Papenoo, vous prie de me faire accorder par l'Administration, une bourse pour mon fils que je désire mettre à l'école de M. Viénot. Cet enfant est né le 12 décembre 1877.

« Votre humble serviteur,

« *Le Chef représentant à Papetoai,*

« Signé : AMARU A METUA. »

« *Pour traduction conforme :*

« Signé : E. Chéry DUBOURGNIUX dit BUTTEAUD. »

« Papeete, le 14 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Une bourse a été demandée par les autorités locales de l'île de Rapa en faveur du jeune Rona a Ahuore, élève de l'école de Rapa. J'ai l'honneur de prier le Conseil général de vouloir bien examiner s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

« Le jeune Rona, sur qui j'ai eu de très-bons renseignements, a le plus grand désir de s'instruire; il pourrait être placé, aux frais du service Local, dans un des établissements d'instruction que désignerait le Conseil.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« Signé : D'INGREMAR. »

Papeete, le 19 août 1889.

« *A Messieurs le Président et les membres du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, à Papeete.*

« Messieurs,

« Le soussigné Fortuné Teissier, brigadier de gendarmerie en retraite et chevalier de la Légion d'honneur, âgé de soixante-huit ans, vient respectueusement vous exposer que : après avoir élevé à grand peine sa nombreuse famille, il lui reste un fils à pourvoir au moins de l'instruction qui devra plus tard lui servir à gagner sa vie.

« Cet enfant a dix ans.

« Le soussigné, qui n'a pour vivre que sa pension de retraite et quelques ressources aléatoires, a l'honneur de solliciter de la Colonie une subvention, telle qu'il plaira à la Représentation locale de la fixer, qui lui permette de faire donner à son fils, une éducation convenable dans une école publique de Papeete.

« Le soussigné habite Punaauia.

« Il a l'honneur d'être, avec un profond respect, Messieurs, votre très obéissant serviteur.

« Signé : TEISSIER. »

« COMMISSION DES FINANCES.

« *Rapport sur les demandes de bourses formulées par MM. F. Teissier, Mati, Amaru a Metua et par les autorités locales de l'île Rapa.*

« Aucun texte légal n'autorise les bourses pour les diverses écoles de la colonie. Il ne saurait être accordé des fonds sous cette rubrique. Si le Conseil général voulait venir en aide à diverses familles pour l'éducation de leurs enfants, ce ne pourrait donc être qu'à titre de secours.

« Les lourds sacrifices que fait la colonie pour l'Instruction publique paraissent suffisants à votre Commission, sans qu'il soit besoin de les augmenter au moyen de ces nouvelles allocations. De nombreuses demandes, qu'il serait difficile de repousser sans injustice, ne manqueraient pas de se produire, si celles qui vous sont soumises aujourd'hui étaient accueillies favorablement.

« En conséquence, la Commission des Finances conclut au rejet des demandes dont il s'agit ici. Si cependant le Conseil général estime qu'il y a lieu dans la circonstance d'accorder une faveur, elle est d'avis d'en faire bénéficier le jeune Rona a Ahuore de l'île Rapa.

« Papeete, le 2 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« Signé : H. LANGOMAZINO. »

M. Gaudin dit être décidé à n'accorder de bourses qu'autant que les enfants qui devront en bénéficier auront montré, suivant la façon dont ils auront passé des examens spéciaux à organiser dans ce but, qu'ils en étaient dignes.

M. Texier demande au Conseil de ne pas rejeter en bloc, comme le lui propose sa Commission, les demandes qui lui sont présentées et qu'il reconnaît d'ailleurs, comme elle, n'être en réalité que des demandes de secours. Le Conseil vient d'accorder une allocation à la veuve Marurai ; il se peut que, parmi les demandeurs, il s'en trouve à qui il soit possible d'accorder la même faveur. Pour s'en assurer, il conviendrait donc d'examiner les requêtes une par une.

M. Langomazino défend les conclusions du rapport de la Commission. Ou tout rejeter, ou tout accorder, dit-il, à moins de s'exposer à faire des préférences ; il n'y a pas de milieu. En donnant satisfaction aux demandes qui lui ont déjà été soumises, le Conseil est entré dans une voie périlleuse pour les finances de la colonie ; il est temps d'arrêter l'élan, d'enrayer le mouvement.

M. Raoulx se joint à M. Langomazino pour prier ses collègues de s'en tenir aux conclusions de la Commission.

Ici s'engage une discussion assez confuse sur le principe et l'application des bourses, discussion à laquelle prennent part, tour à tour, MM. Gaudin, Huet, Langomazino, Texier et Viénot, et de laquelle il résulte que le Conseil se trouve, ainsi que l'a estimé sa Commission, en présence de demandes de secours et non de bourses.

Finalement, le Conseil est consulté sur les conclusions du rapport de la Commission des Finances emportant le rejet en bloc des bourses sollicitées.

Il les adopte.

Une proposition de M. Texier tendant à faire accorder au sieur Teissier l'indemnité qu'il demande pour l'instruction de son fils est restée sans suite.

La séance est levée à 10 heures et la prochaine réunion fixée à 10 heures et demie pour la discussion du budget des Dépenses.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.



Onzième séance — 2 septembre 1889.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents: MM. Cardella, Gaudin, Huet, Langomazino, Raoulx, Texier, Viénot.

Sont absents: MM. Caillet, Georget, Lévy (en congé), Moarii a Nuu, Salmon Narii, Salmon Tati, Simonin, Teihoarii.

M. Maigrot, délégué du Directeur de l'Intérieur, assiste à la réunion.

Le Conseil n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est levée et la prochaine réunion fixée, conformément au décret du 2 juillet 1887, à mercredi, 4 courant, 2 heures.

Même ordre du jour:

Discussion du budget des Dépenses.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

JULES TEXIER.

l'attention du Conseil sur une omission qui a été faite dans le vote des crédits de l'*Enregistrement, chapitre 11, article 2*, et qui vient de lui être signalée par M. le conseiller Texier. L'Administration a oublié d'y porter une somme de 300 fr. pour *frais de bureau à l'interprète*, allocation dont jusqu'ici avait toujours joui, en nature, ce fonctionnaire. M. le Directeur de l'Intérieur en demande l'inscription au budget.

M. Viénot désire savoir de quelle manière l'interprète perçoit les droits de traduction ?

M. le Directeur de l'Intérieur prie M. Viénot de vouloir bien représenter sa question à la prochaine séance. D'ici là, il se renseignera et pourra lui répondre.

Le crédit de 300 fr., pour frais de bureau à l'interprète de l'Enregistrement est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE 18: *Marquises. — Personnel.*

ARTICLE 5: *Administration générale.*

Les observations de la Commission coloniale sur cet article sont les suivantes :

« Par analogie avec ce que vous a déjà proposé, Messieurs, au sujet de certaines allocations que leur caractère classe parmi les dépenses de souveraineté revenant à la métropole, votre Commission vous demande de rejeter, sans discussion, l'imputation à cet article de la *solde de l'Administrateur*.

« Agent du Gouvernement métropolitain et nommé par lui, ce fonctionnaire ne saurait être à notre charge. Il en pourrait être autrement s'il était à la nomination du Gouverneur et recruté sur place.

« Votre Commission vous propose, d'autre part, de repousser l'augmentation de 400 fr. inscrite pour *frais d'écriture*, augmentation dont la justification ne lui est pas produite. »

M. Langomazino propose de voter la solde de l'Administrateur, bien que ce soit là une dépense de souveraineté, mais de ne la voter qu'en protestant et en émettant le vœu que ce fonctionnaire relève uniquement de la Direction de l'Intérieur, et soit payé par la métropole.

M. le Directeur de l'Intérieur expose que le désir manifesté par M. Langomazino est déjà en partie un fait accompli : les Administrateurs relèvent du Directeur de l'Intérieur par les mains duquel passent toutes leurs propositions avant que le Chef de la colonie statue. Il n'en était pas ainsi, il est vrai, lorsque l'emploi était rempli par des officiers de vaisseau ; mais, depuis la substitution de l'élément civil à l'élément militaire, les chances de conflit qui existaient ont disparu et on a enfin adopté la seule méthode qui convienne aux grades hiérarchiques ainsi qu'à la bonne direction des affaires. Dans ces conditions, le Conseil jugera sans doute que la dépense appelée « de souveraineté » par M. Langomazino a plutôt un caractère essentiellement local et ne peut être qu'acceptée.

M. Texier dit qu'il votera la dépense parce qu'elle est obligatoire ;

mais il s'associera au vœu formulé par M. Langomazino, attendu qu'il ne voit pas pourquoi, si l'Administrateur est le représentant du Directeur de l'Intérieur et non du Gouverneur, on fait figurer à la 2^e section du même chapitre, un *délégué du Directeur de l'Intérieur*.

Le crédit de 6,000 fr. inscrit à l'article 1^{er} *pour la solde de l'Administrateur de 3^e classe* est mis aux voix et adopté, sous la réserve du vœu dont il vient d'être parlé.

Indemnités diverses à l'Administrateur..... 2.037^f »

M. Viénot ne voit pas la raison d'être de pareilles indemnités.

M. le Directeur de l'Intérieur explique à M. Viénot qu'elles ont surtout pour but de permettre au représentant de l'Administration à Taiohae de faire face aux dépenses que lui occasionnent les visites fréquentes de fonctionnaires de passage se rendant de San Francisco à Tahiti.

M. Viénot retire, devant cette explication, sa précédente observation.

Le crédit de 2,037 fr. est adopté.

Un maréchal-des-logis de gendarmerie, agent spécial du groupe Sud-Est..... 582^f »

Le vote de ce crédit donne lieu à une assez vive discussion.

M. Viénot. — « Messieurs, il me semble que le moment est venu de parler des agissements des gendarmes aux Marquises. Je vous avais averti, l'autre jour, que je possédais des documents que je comptais mettre sous les yeux du Conseil pour lui montrer combien ces militaires commettent isolément, puisqu'on ne veut pas se décider à les employer par couples, d'abus d'autorité envers la population dont ils ont pour mission de protéger les intérêts. Je suis prêt à les produire si le Conseil le désire; mais auparavant, je demanderai à M. le Président s'il n'a pas lui-même entre les mains certaines pièces au moins aussi compromettantes que les miennes? »

M. le Président. — « J'ai, en effet, quelques-unes des pièces auxquelles fait allusion M. le conseiller Viénot; mais je ne crois pas pouvoir les produire ici. Les faits qu'elles révèlent sont tellement graves que, livrés à la publicité dans cette enceinte, ils pourraient exposer les signataires, ce que je désire éviter, à des poursuites devant les tribunaux.

« Je dois ajouter toutefois que je me réserve d'appeler sur eux l'attention de l'autorité. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Messieurs, veuillez, je vous prie, laisser cela de côté et ne traiter que la question budgétaire. J'attends l'arrivée de M. Ours, qui m'apportera des renseignements, et, suivant ce qu'il m'apprendra, j'agirai. Le nouvel Administrateur recevra des instructions pour l'établissement d'un *modus vivendi* de nature à donner satisfaction à tout le monde. »

M. Texier. — « J'ai également, pour mon compte, reçu quantité de plaintes d'habitants des Marquises contre la gendarmerie. Il y a

là-dedans des choses monstrueuses, impossibles à étaler ici, mais dont j'ai l'intention, comme M. le Président, d'entretenir M. le Directeur de l'Intérieur, dans une audience particulière que j'aurai l'honneur de lui demander à cet effet. »

M. Viénot. — « Je vois, Messieurs, d'après ce que je viens d'entendre, que j'ai beau jeu pour vous redemander, une fois encore, le rappel des gendarmes détachés. La question me paraît, en effet, tranchée par ce seul fait que les abus sur lesquels je voulais m'appuyer sont tellement extraordinaires qu'on n'ose les publier.

« J'ai, je le répète, les mains pleines de documents les constatant aussi ; mais je n'ai plus besoin de les communiquer, ma tâche est accomplie ; je m'abstiendrai par exemple de donner lecture au Conseil de la définition que j'ai là du « bon gendarme aux Marquises », et je lui demanderai purement et simplement de flétrir, par son vote, la conduite coupable des agents qui comprennent ainsi leurs fonctions. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Ceci est de l'exagération, que M. le conseiller Viénot me permette de le lui faire remarquer : la gendarmerie tout entière, j'ai déjà eu occasion de le dire, ne peut être rendue responsable des actes isolés de quelques-uns de ses membres. »

M. Viénot. — « Revenez au règlement ! Détachez les gendarmes par couples ! Vous éviterez des abus et je n'aurai plus rien à dire. »

M. Langomazino. — « Je ne m'opposerai nullement à ce qu'on sévise contre les gendarmes qui ne font pas leur devoir ; mais, de là à m'en prendre à toute la gendarmerie, d'actes isolés, comme le dit M. le Directeur de l'Intérieur, il y a loin !

« Que devons-nous considérer avant tout, ici, puisque nous parlons budget ? Nous devons considérer que si nous refusons au maréchal-des-logis ainsi qu'à ses subordonnés les allocations qu'ils reçoivent habituellement, ces militaires nous retireront, à leur tour, leurs services, et nous avons besoin d'eux. Il ne faut pas oublier quelles fonctions multiples remplissent les gendarmes, qui sont, à la fois, greffiers de justice de paix, huissiers, ministère public, agents des Contributions, etc. Si nous décidons de nous passer d'eux, par qui les remplacerons-nous ? Ceci, je crois, Messieurs, mérite réflexion. »

M. Texcier. — « On connaît mon opinion sur les mérites de la gendarmerie. J'ai défendu, il n'y a pas bien longtemps, on s'en souvient, le gendarme de Haapape contre les attaques dont il était l'objet. Je suis donc bien à l'aise pour parler aujourd'hui de ses confrères des Marquises. Or, je le dis, sans la moindre hésitation, les fonctions multiples confiés aux gendarmes sont précisément une des causes des abus relevés à leur charge.

« Le gendarme est la plaie des archipels et particulièrement des Marquises. Je m'engage, pièces en mains, à le prouver à M. le Directeur de l'Intérieur. Je suis à même de lui citer des cas qui l'éclaireront sur la manière dont ces agents comprennent leurs devoirs, en faisant condamner arbitrairement des gens qu'ils savent dans l'impossibilité, faute d'argent ou pour tout autre motif, d'aller

à Papeete réclamer contre les contraventions iniques qui les ont frappés. »

M. Texier cite ici quelques exemples du sans-façon avec lequel certains gendarmes traitent les affaires judiciaires, et en conclut que le Conseil ne saurait se résoudre à voter les allocations qui lui sont demandées sans paraître en quelque sorte sanctionner ainsi des actes qu'il se doit de blâmer.

M. Viénot, rappelant ce que M. Texier vient d'exposer au sujet des contraventions arbitraires contre lesquelles le justiciable des Marquises ne peut souvent, faute des ressources nécessaires, aller à Papeete demander justice, ajoute que les pouvoirs des gendarmes sont tels qu'ils peuvent même, si cela leur convient, interdire aux plaigants le voyage du chef-lieu.

« Voici d'ailleurs, Messieurs, continue-t-il, un document authentique, qui ne laisse aucun doute sur ce que j'avance. Je vais vous en donner lecture :

« Le Chef Mahuho, du district de Hapatoni, est autorisé à se rendre à Taua, île Hivaoa, avec 4 baleinières montées par 40 personnes, transportant des chèvres et des cochons pour Taua. Ils doivent être de retour lundi.

« La femme du chef Mohuho, nommée Taichuieivevau, est autorisée à se rendre à Taua pour y rester 20 jours.

« Signé : »

« Voici maintenant ce que je lis au verso de ce document :

« 12 jours de routes à faire à tous ceux qui sont à Taua.

« A l'avenir quand vous aurez des cas semblables de demandes, refusez net.

« Les porcs sont des porcs sauvages et les chèvres au Gouvernement ; donc il y a à veiller là-dessus.

« Signé : »

« Je ne commente pas, Messieurs, je vous en laisse le soin. Je me permettrai toutefois de vous faire remarquer que nous avons affaire ici à un agent qui passe pour un des meilleurs. Jugez par là de ce que doivent faire les autres ! »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Messieurs, je vous en prie, revenez à la question budgétaire. Vous sortez en ce moment de vos attributions financières. Soyez sûrs que si des abus sont relevés, l'Administration les réprimera sévèrement. »

M. Texier. — « Je ne doute nullement de l'intention de l'autorité de réprimer énergiquement, le cas échéant, ces abus, mais je ne vois pas bien comment elle s'y prendra. Quelle punition peut-elle infliger à des gendarmes ? Les casser, les révoquer ? Ce n'est pas en son pouvoir, mais à celui de leurs chefs, lesquels les soutiendront toujours au lieu de les réprimander officiellement.

« Donc privons-nous de leurs services ; il n'y a pas d'autre moyen. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je répondrai à M. le conseiller Texier que les gendarmes ont ici un chef qui saura les punir, s'ils le méritent : le Gouverneur. »

M. Viénot. — « M. le Gouverneur est-il informé de ce qui se passe aux Marquises ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je l'ignore ; mais il ne tient qu'à vous, Monsieur le conseiller, de l'en informer, si vous le jugez utile : adressez une plainte à l'autorité, elle suivra son cours, et renoncez, croyez-moi, à saisir le Conseil, que cela ne regarde pas, de documents qui ne sont pas même officiels. »

M. Viénot. — « Ils sont authentiques, dans tous les cas, car ce sont des originaux. Et j'ajouterai qu'il est fort heureux que je les possède, car, à en juger par la tournure de la discussion, quelles foudres n'attirerais-je pas sur ma tête, si j'avais l'audace de parler sans preuves à l'appui de ce que j'avance ! »

M. Langomazino. — « Je demandais tout-à-l'heure par qui l'on remplacerait les gendarmes qu'on parle de rappeler ? On ne m'a pas encore répondu. Et la réponse est, en effet, des plus difficiles.

« Je crois donc, Messieurs, que c'est assez discourir, et que, revenant à la discussion du budget qui, seule, doit nous préoccuper, nous ferions mieux de prier simplement l'Administration de procéder à une enquête sérieuse contre les faits, objets de ce débat.

« Cette enquête serait menée par une commission extra-judiciaire où pourrait entrer un de nos collègues, et, suivant ce qu'elle apprendrait, les tribunaux auraient ou non à sévir contre les coupables. »

M. Texier. — « Cette observation, Messieurs, vient à l'appui de mon précédent dire. En proposant de déférer les coupables à la justice, M. Langomazino ne fait, en effet, autre chose que de reconnaître l'impuissance de l'Administration contre des agents placés cependant sous son autorité. Or c'est précisément cette impuissance que j'invoquais et que j'invoque encore pour demander qu'on fasse cesser la situation actuelle.

« Je pourrais, si je le voulais, porter à votre connaissance des faits encore plus graves que ceux auxquels il a été fait allusion, tels que des ouvertures illicites de plis cachetés, la violation du secret des correspondances, faits dont les auteurs demeurent impunis ; mais je n'irai pas plus loin, estimant en avoir assez dit pour vous faire partager l'opinion de M. Viénot et la mienne. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je proteste énergiquement contre les insinuations de M. le conseiller Texier, qui tendent à faire croire que les gendarmes peuvent impunément violer la loi. Personne n'est au-dessus de la loi et l'Administration est en mesure de la faire respecter. Elle a à sa disposition des peines aussi sévères que celles que possèdent les chefs militaires des agents dont il s'agit ; elle n'hésiterait pas à s'en servir, croyez-le bien, Messieurs, s'il était nécessaire. »

M. Langomazino. — « Enfin, Messieurs, il s'agit de savoir si l'on doit ou non désorganiser tout un pays, en refusant ou en votant les crédits qui vous sont demandés. Toute la question est là. J'espère qu'il n'entre pas dans l'intention du Conseil d'en arriver à cette situation et je le supplie de cesser cette discussion.

« Tout ce qu'il peut faire, je le répète, c'est de prier l'Adminis-

tration de nommer une commission d'enquête qui fonctionnera extra-judiciairement.

« Je demande à M. le Président de vouloir bien consulter l'assemblée sur ce point et mettre aux voix les crédits. »

M. Gaudin. — « Moi aussi, je demande le vote. »

M. Texier. — « En constatant que l'Administration paraît seule ignorer des choses que tout le monde connaît. »

M. le Président. — « Je mets aux voix le projet de vœu de M. Langomazino : *Demander à l'Administration de nommer une commission extra-judiciaire, qui sera chargée de faire une enquête aux Marquises, sur les abus, à tort ou à raison, imputés aux gendarmes.*

Le vœu de M. Langomazino est adopté.

Le Conseil passe au vote des derniers crédits de l'article 1^{er}.

(M. Huet entre en séance).

Ces crédits sont adoptés pour la somme totale inscrite de 16,060 fr.

ARTICLE 2 : *Chefferies* 5.238^f 90

Adopté.

ARTICLE 3 : *Police* 2.500 »

Adopté.

ARTICLE 4 : *Instruction publique* 11.650 »

Adopté.

M. Viénot demande, à propos de cette dépense, où en est, aux Marquises, la question de l'internat obligatoire sur laquelle M. Georget avait, l'an dernier, appelé l'attention de l'autorité ?

M. le Directeur de l'Intérieur répond à M. Viénot qu'il pourra le renseigner à ce sujet, à une autre séance, après s'être entretenu avec l'Administrateur provisoire, prochainement attendu.

ARTICLE 5 : *Justice* 824^f 50

M. le Directeur de l'Intérieur demande l'inscription à cet article d'un nouveau crédit de 3,700 fr. pour la solde d'un juge de paix spécial, le service colonial devant être appelé à parfaire la dépense.

M. le Directeur de l'Intérieur s'appuie, pour présenter cette demande, sur la nécessité de la séparation, dans l'archipel, des pouvoirs administratif et judiciaire, nécessité qu'il a reconnue, de concert avec le chef de l'Administration de la justice.

Le Conseil, qui a réalisé des économies sur la justice de paix de Moorea, ne saurait, continue-t-il, refuser son concours à une mesure qui doit répondre si pleinement à ses propres aspirations.

M. Viénot fait connaître qu'il ne votera le crédit qu'autant qu'il sera mis à la disposition d'un médecin. Un médecin, juge de paix, rendrait de grands services aux Marquises, dans l'état actuel de santé de la population.

M. le Directeur de l'Intérieur objecte à M. Viénot qu'il y a déjà

un médecin aux Marquises, et qu'il serait peut-être bon d'étudier cette combinaison pour l'avenir.

M. Texier s'associe à la motion de M. Viénot.

Le Conseil est consulté sur le crédit de 3,700 fr. Il le refuse.

Le crédit primitif de 824 fr. 50 est seul inscrit à l'article 5, momentanément du moins, car, un instant après, et à la suite d'une suspension de séance, M. le Directeur de l'Intérieur, se rendant à la proposition de M. Viénot, demande et obtient l'addition à ce chiffre de la somme de 3,700 fr. tout d'abord rejetée.

Mais il demeure entendu que ces 3,700 fr. formeront le complément de la solde du nouveau juge de paix, l'Administration étant priée de demander pour ce poste un médecin.

M. Texier a voté contre, M. le Directeur de l'Intérieur n'ayant pu ou voulu s'engager d'une façon formelle à ne faire occuper que par un médecin l'emploi créé.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et dernier du chapitre 18 sont mis aux voix et adoptés sans opposition.

Les crédits inscrits à ce chapitre se trouvent portés, par suite de l'augmentation provenant de la création d'une justice de paix spéciale à Taiohae, à la somme totale de 56,197 fr. 93.

CHAPITRE 19 : *Marquises. Matériel*..... 14.480^f »
Adopté sans observations.

CHAPITRE 20 : *Tuamotu. Personnel.*

ARTICLE 1^{er} : *Administration générale*..... 23.113^f 60
Adopté.

ARTICLE 2 : *Chefferies*..... 11.865^f 40
Adopté.

ARTICLE 3 : *Police*..... .. 9.878^f 20

Observations de la Commission coloniale :

« A rejeter l'augmentation de 1,206 fr. 40 proposée pour le personnel de la police et que ne paraissent pas nécessiter, bien qu'en dise l'Exposé des motifs, les besoins d'un service qui a toujours régulièrement fonctionné jusqu'ici avec le cadre actuel. »

Les conclusions de la Commission coloniale sont mises aux voix et adoptées.

Le crédit de l'article 3 : Police, est, en conséquence, ramené à son ancien chiffre, soit 8,671 fr. 80.

ARTICLE 4 : *Instruction publique*..... 12.100^f »

M. Langomazino fait valoir l'insuffisance de ce crédit relativement aux besoins de l'instruction publique aux Tuamotu Il propose de créer une école française à Anaa, centre le plus peuplé de l'archipel. On donnerait à l'instituteur une solde de 3,447 fr. 50, solde allouée à l'institutrice de Mataiea, l'institutrice étant appelée à jouir, comme celle de Paea, d'un traitement de 2,462 fr. 50, ce qui

ferait, au total, y compris les indemnités de vivres, une dépense de 7,074 fr.

Si le Conseil, ajoute M. Langomazino, adoptait cette proposition, il y aurait lieu de porter le crédit de 12,100 fr. inscrit à l'article 4 à 19,174 fr.

M. le Directeur de l'intérieur appuie vivement la proposition de M. Langomazino, à laquelle s'associe également M. Viénot, à la condition toutefois, condition acceptée par M. le Directeur de l'Intérieur, que l'instituteur et l'institutrice à envoyer à Anaa seront mariés, recrutés dans la colonie, et qu'au besoin, faute de personnel féminin, l'école fonctionnera comme école mixte.

La proposition de M. Langomazino est adoptée et le crédit inscrit à l'article 4 porté à 19,174 fr.

ARTICLE 5 : Prisons.....	582 ^f »
ARTICLE 6 : Port.....	1.200 »
ARTICLE 7 : Frais de perception de l'impôt.....	675 »
ARTICLE 8 : Pensions.....	440 »
ARTICLE 9 : Exercices clos.....	(mémoire)

Adopté.

CHAPITRE 21 : Tuamotu. Matériel.....	7.700 »
--------------------------------------	---------

Pas d'observations de la Commission coloniale.

Le crédit de 600 fr. inscrit à l'article 2: *Instruction publique*, en faveur d'une bourse à la fille de l'instituteur de Tiputa, donne lieu à une courte discussion.

M. Viénot demande ce que le Conseil va faire de cette bourse, après le vote par lequel, à la dernière séance, il a décidé qu'il n'y avait plus de bourses dans la colonie et rejeté, en conséquence, comme des demandes de secours, toutes celles qui lui étaient présentées? Si ce vote demeure intact, ajoute-t-il, il est évident que le maintien au budget de l'allocation ci-dessus ne se comprendrait plus et qu'il faut aussi la supprimer.

En faisant cette remarque, M. Viénot se défend de vouloir porter la moindre atteinte aux faveurs de cette espèce, son sentiment en ce qui concerne les sacrifices que doit s'imposer la colonie pour l'instruction étant d'ailleurs suffisamment connu. Mais il devait la faire, ne fût-ce que pour rappeler le Conseil à la logique et à l'équité.

M. Langomazino demande, au nom des engagements pris, et à titre d'exception, le maintien de l'allocation accordée au sieur Maro a Tiputa.

M. Texier s'y oppose, le Conseil ayant décidé que les bourses n'étaient autre chose que des secours, renouvelables d'année en année. Le Conseil, ajoute M. Texier, a refusé d'examiner séparément les demandes qui lui étaient soumises et les a rejetées en bloc. Il ne peut pas aujourd'hui traiter différemment que les autres une indemnité en tout semblable à celles dont il n'a pas voulu hier.

M. le Directeur de l'Intérieur estime qu'il y aurait lieu ici pour le Conseil de revenir sur son vote. La question de bourses à accorder aux enfants dignes d'intérêt est, dit-il, fort importante et il im-

porte d'éviter de la traiter aussi légèrement qu'une question de secours.

M. Viénot se joint à M. le Directeur de l'Intérieur pour demander qu'elle revienne à une séance ultérieure, pour y être étudiée et réglementée, si possible. L'Administration présenterait des propositions, après avoir fait un relevé des boursiers.

La proposition de M. Viénot est adoptée.

M. le Président met aux voix, sous le bénéfice de cette motion, le crédit de 7,700 fr. inscrit au Chapitre 21, diminué des 600 fr. prévus pour la bourse de la fille de l'instituteur de Tiputa, soit la somme de..... 7.100^f »

Le crédit de 7,100 fr. pour le Chapitre 21 est adopté.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 8 heures du soir.

Sauf MM. Texier et Viénot, les mêmes membres sont présents.
La discussion du budget des Dépendances continue.

CHAPITRE 22 : *Gambier. Personnel.....* 22.304^f 20

Adopté.

M. Gaudin demande à M. le Directeur de l'Intérieur où en est la question des Frères de Ploërmel que voudraient avoir pour leurs écoles les habitants de Mangareva ?

M. le Directeur de l'Intérieur répond à M. Gaudin qu'elle est en bonne voie. La maison-mère, qui d'abord refusait les Frères, semble revenir sur ses intentions. Il en sera envoyé deux aux Gambier, aussitôt leur arrivée de Paris. La Commission coloniale aurait à pourvoir à la dépense.

CHAPITRE 23 : *Gambier. — Matériel.....* 3.850^f »

Adopté.

CHAPITRE 24 : *Tubuai, — Raivavae, — Rapa. — Personnel...* 7.769 14

M. le Directeur de l'Intérieur demande de placer l'Administrateur de cet archipel, pour les *Frais de service*, sur le même pied que l'agent spécial des Gambier, en portant à 1,746 fr. l'indemnité de 1,164 fr. qui est inscrite pour lui, à ce titre.

Le total des crédits du chapitre serait alors de 8,351 fr. 14.

La proposition de M. le Directeur de l'Intérieur est adoptée.

CHAPITRE 25 : *Tubuai, — Raivavae, — Rapa. — Matériel...* 3.875^f »

Adopté.

CHAPITRE 26 : *Travaux publics à exécuter dans la colonie...* 166.219 94

Les observations de la Commission coloniale sur ce chapitre sont les suivantes :

« Ce chapitre, qui est le dernier du budget, donne matière, Messieurs, à une sérieuse observation.

« N'ayant pas à notre disposition le *Plan de campagne* qui, nous apprend l'Exposé des motifs, vous sera soumis, durant la session, nous avons forcément dû laisser de côté, pour la discuter plus tard avec vous, la prévision de crédit de 116,679 fr. 94 qui figure à la 2^e section sous la rubrique : « Autres travaux de tout genre ». Nous ne pouvons que constater, en passant, que cette somme, inférieure à l'allocation de même espèce du dernier budget, laquelle elle-même était déjà reconnue insuffisante, est absolument dérisoire, étant données l'urgence et l'importance des travaux à entreprendre. Nous y reviendrons avec vous, le moment venu.

« Mais nous pouvons, dès aujourd'hui, parler de l'*amortissement de l'emprunt*, dont le chiffre, inscrit à la première section du chapitre, est de 49,540 fr.

« Vous jugerez comme nous, Messieurs, que l'inscription de cette somme à notre budget, dans les conditions où nous nous trouvons, n'a pas sa raison d'être.

« En effet, et sans doute vous vous l'êtes déjà demandé, comment peut-il être question de l'amortissement d'un emprunt qui, non-seulement n'est pas contracté, mais n'est pas même autorisé, le Département ne s'étant pas encore prononcé à son sujet ?

« C'est, en apparence, aller un peu vite en besogne. En d'autres termes on peut dire que c'est, en quelque sorte, tabler sur l'aléa, alors qu'en matière de dépenses budgétaires, il ne doit y avoir place que pour le certain.

« Pour ces motifs donc, votre Commission est d'avis qu'il sera toujours temps de revenir sur cette question, lorsque le service Local sera mis en pleine possession des pouvoirs qui lui sont indispensables pour négocier, et alors surtout qu'il connaîtra exactement le chiffre de la somme dont il pourra disposer. D'ici là, il lui paraît au moins inutile de grever le budget d'une dépense pour laquelle il faudrait de toutes façons trouver une recette compensatrice. »

M. le Président rappelle que le Conseil a déjà statué sur la dépense de 49,540 francs figurant à ce chapitre pour l'amortissement de l'emprunt. Il l'y a inscrite, sous les réserves que l'on connaît ; il n'y a donc plus à y revenir.

Reste le crédit spécialement affecté aux *travaux*, lequel, au projet de budget, ressort pour la somme de 116,679 fr. 94, mais que le Conseil a porté, au début de la session, sauf les modifications qui seraient reconnues nécessaires pour arriver à l'équilibre, au chiffre minimum de 150,000 francs.

Que veut en faire le Conseil ? Ne pense-t-il pas qu'il y ait lieu de ne voter le dernier chapitre qu'après qu'on sera fixé sur le chiffre des prévisions de recettes ? Ce serait la méthode la plus rationnelle car le montant des allocations à y prévoir devra forcément être égal à la différence entre ces prévisions de recettes et les dépenses déjà inscrites.

S'il était de cet avis, le vote du chapitre 26 serait réservé et l'on s'occuperait immédiatement des recettes ou plutôt des *Taxes et Contributions*.

Le Conseil décide de réserver le vote du chapitre 26 et de passer à l'examen des taxes.

M. Huet dépose, à ce moment, une proposition ainsi conçue :

« Je propose au Conseil général de voter un crédit de 10,000 fr. pour faire des essais d'ensemencements de nacres dans les lagons des Tuamotu. »

La proposition de M. Huet est transmise à la Commission des Finances.

Taxes et Contributions.

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

M. le Président rappelle ici qu'il a été déposé par M. Texier une motion tendant au rétablissement de l'impôt personnel. Mais, en l'absence de son auteur, et surtout en considération de l'importance de la question et du petit nombre de conseillers présents à la séance, M. le Président proposera d'en remettre la discussion à une prochaine réunion.

Adopté.

Impôt sur les pianos et les voitures.

Il est donné lecture des documents suivants et du rapport de la Commission des Finances qui les accompagne :

« Papeete, le 17 août 1889.

« Rapport au Conseil général.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général la copie d'une dépêche du Département et d'une note de la section des finances du Conseil d'Etat, relatives à la création dans la colonie d'un impôt sur les voitures et les pianos.

« En conformité des instructions de M. le Sous-Secrétaire d'Etat, j'ai l'honneur de prier l'assemblée locale de vouloir bien prendre connaissance des observations qu'ont motivées les arrêtés de mise à exécution provisoire de ces taxes nouvelles, et de délibérer sur les modifications à apporter à la réglementation primitive.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

« Paris, le 28 mai 1889.

« *Le Sous-Secrétaire d'Etat, etc., à Monsieur le Gouverneur, etc.*

« Monsieur le Gouverneur,

« J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'Etat a formulé au sujet de l'impôt sur les voitures et sur les pianos récemment voté par le Conseil général, certaines observations dont vous trouverez ci-joint la copie.

« Je vous prie de vouloir bien porter ces observations à la connaissance de l'assemblée locale.

« Recevez etc.

« E. ETIENNE. »

Conseil d'Etat (n° 78 589). — Création d'un impôt sur les voitures et les pianos dans les Etablissements français de l'Océanie.

M. Paul Dislère, *Rapporteur.*

« Adoptée le 7 mai 1889.

« NOTE.

« La section des Finances, des Postes et Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et du Conseil d'Etat, qui a pris connaissance d'un projet de décret approuvant une délibération du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, établissant un impôt sur les voitures et les pianos, a remarqué qu'il n'y avait pas conformité entre l'extrait du procès-verbal de la séance de ce Conseil du 11 septembre 1888 et le procès-verbal imprimé de la réunion du Conseil général; il semble résulter, en effet, de cette dernière pièce, que la taxe de 5 francs sur les charrettes à prolonges de la première catégorie n'a pas été mise en délibération et n'a pu par suite être votée.

« D'autre part, les définitions données par la délibération manquent de précision : les termes voitures de luxe sont insuffisants, les chars-à-bancs ne figurent pas dans la 2^e catégorie, les tombereaux dans aucune de ces catégories. Il serait nécessaire que le tableau fut remanié de manière à permettre d'y comprendre tous les véhicules et à éviter les contestations sur le classement.

« La délibération du Conseil général ne contient d'ailleurs que le mode d'assiette de l'impôt sans rien prévoir au sujet des règles de perception : or il paraît bien difficile qu'un impôt de cette nature soit établi sans qu'on prévoie, ainsi qu'on l'a fait dans les lois des 2 juillet 1862 et 23 juillet 1872, les formalités de déclaration, les pénalités, etc.

« Enfin, la section demande que le dossier soit complété par quelques indications sur le produit probable du nouvel impôt, en ce qui concerne soit les voitures, soit les pianos.

« PAUL DISLÈRE. »

« Pour copie conforme :

« *Le Chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur,*

« MAIGROT. »

« COMMISSION DES FINANCES.

« *Rapport au sujet de l'impôt sur les voitures.*

« Les justes observations du Conseil d'Etat font ressortir les difficultés qu'entraîne la perception de cet impôt, difficultés déjà constatées pour l'établissement des rôles. Aussi votre Commission des Finances pense qu'il serait préférable de renoncer à cette source de revenus dont l'importance du reste est bien minime. Elle est encore d'avis que tout obstacle à la facilité des communications dans la colonie doit être évité avec soin.

« Quant au droit sur les pianos, qui frappe réellement un objet essentiellement luxueux, vous aurez à examiner s'il est bien nécessaire de demander à la métropole d'établir une législation complète pour régler une perception dont le chiffre s'élève à peine à 1,000 francs.

« Papeete, le 2 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« H. LANGOMAZINO. »

M. le Directeur de l'Intérieur laisse le Conseil libre, après la lecture des documents qu'il vient d'entendre, de modifier l'impôt ou d'y renoncer, comme le lui demande sa Commission des Finances. Il ne veut pas intervenir dans le débat.

La suppression de l'impôt sur les pianos et les voitures est mise aux voix et adoptée.

M. Gaudin déclare avoir voté pour la suppression, en raison des difficultés que rencontre l'application défectueuse de cette taxe.

Prestation urbaine pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt : 12 fr.

Adopté.

Contribution des patentes.

PATENTES FIXES.

Patentes de commerce. — 1^{re} classe. — Négociants-armateurs vendant en gros et en détail et autorisés à vendre les liquides par bouteilles. 1.000^f »

Adopté.

2^e classe. — Négociants non armateurs, etc., etc. et autorisés à vendre les liquides par bouteilles. 750^f »

Adopté.

3^e classe. — Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement. 125^f »
4^e classe. — Les mêmes, établis partout ailleurs qu'à Papeete. 50^f »

Adopté.

M. Gaudin, qui dit fabriquer des boissons fermentées, demande au Conseil de fixer le chiffre de la patente devant lui incomber.

Le Conseil décide qu'il n'y a lieu d'appliquer à M. Gaudin que la patente dite de *toutes autres professions*, soit 25 fr.

PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

<i>Colporteurs à Tahiti.</i>	100 ^f »
<i>Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, etc.</i>	50 »
<i>Usiniers, chefs de fabrique.</i>	25 »
<i>Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et autorisés à vendre des liquides par bouteilles.</i>	375 »
<i>Les mêmes, etc., mais ne vendant pas de liquides.</i>	125 »
<i>Toutes autres professions.</i>	25 »
<i>Formule de patente</i>	2 50

Adopté.

Les *patentes proportionnelles* sont fixées au même chiffre que l'année dernière.

Il en est de même de l'*impôt particulier pour les professions libérales* (Arrêté du 25 janvier 1883).

Impôt dit des routes (délibération du Conseil général du 24 novembre 1886).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt : 10 fr.

Adopté.

Frais d'avertissement :

Par cote inscrite au rôle : 0 fr. 10.

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures (arrêté du 25 janvier 1883.)

Adopté.

Contribution des licences (arrêtés des 16 février 1881, 25 janvier 1883 et 18 décembre 1886).

M. le Président, à l'exemple de ce qui a été décidé à l'égard de l'impôt personnel, et, pour les mêmes motifs, propose de remettre l'examen de cette taxe à une séance où l'assemblée sera plus nombreuse.

Mais M. Gaudin s'oppose à la remise et demande le débat immédiat. Les conseillers absents, dit-il, savaient très bien ce dont le Conseil allait, ce soir, avoir à s'occuper : si donc ils ne sont pas venus, c'est sans doute qu'ils n'ont pas jugé à propos de prendre part à la discussion.

Le Conseil, consulté, décide qu'il y a lieu de discuter.

M. Gaudin a la parole.

M. Gaudin fait l'historique de la vente des liquides à la bouteille par les négociants. Il rappelle qu'il avait été convenu qu'à la session budgétaire on reviendrait sur cette question, en ce qui concerne du moins la diminution des licences des cabaretiers qu'avait demandée la Chambre de commerce. Le moment étant venu de s'en occuper, M. Gaudin demande qu'on s'en occupe.

M. le Directeur de l'Intérieur fait observer que la question soulevée par M. Gaudin comporte deux propositions distinctes :

En premier lieu : doit-on diminuer la licence des débitants, en cours d'exercice ? 2^o Cette licence est-elle susceptible de diminution à partir du 1^{er} janvier 1890 ?

Le Conseil, ajoute M. le Directeur de l'Intérieur, pourrait, au besoin, s'arrêter à examiner la seconde de ces propositions ; mais, quant à la première, il devra forcément y renoncer, s'il ne veut porter atteinte à l'équilibre du budget de 1889.

Des remaniements de ce genre ne peuvent être faits que d'un commun accord entre le Conseil et l'Administration, et celle-ci est d'avis que ce dernier soit écarté.

M. Simonin partage l'opinion de M. le Directeur de l'Intérieur.

M. Huet croit au contraire que M. Gaudin a raison de demander l'exécution des promesses qui ont été faites.

Suit un monologue véhément de M. Gaudin, au cours duquel ce conseiller fait valoir les motifs qui, selon lui, militent en faveur de

la prise en considération de sa proposition ; la nécessité qui s'impose, par mesure d'équité, de diminuer les licences dans la même proportion qu'on a augmenté les patentes ; la crainte mal fondée d'atteindre ainsi l'équilibre budgétaire, puisque diminution et augmentation doivent se balancer ; les charges considérables qu'une non diminution de leur licence, laquelle est payable par trimestre, d'avance et pour toute l'année, ferait supporter aux cabaretiers, obligés de payer des loyers considérables, etc., etc. monologue qui est suivi d'une proposition, du même conseiller, de réduire de 250 fr. la dite taxe, à compter du 1^{er} juillet de l'année courante.

La proposition de M. Gaudin est mise aux voix.

Vote pour : M. Gaudin.

Votent contre : MM. Cardella et Simonin.

S'abstiennent de prendre part au vote : MM. Huet et Langomazino.

La proposition de M. Gaudin est rejetée.

Le chiffre de 2,000 fr. pour la licence des cabaretiers de Papeete est, un instant, mis en discussion, mais, sur l'insistance nouvelle de M. le Président, qui demande de réserver, vu son importance, la décision à prendre, au sujet de cette question, à une séance ultérieure, le Conseil en remet l'examen à plus tard.

La séance est levée à 10 heures et la prochaine réunion fixée à 10 heures et demie, pour la suite de la discussion des taxes.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.

Treizième séance — 4 septembre 1889.

(Séance de nuit).

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Sont présents : MM. Cardella, Gaudin, Huet, Langomazino, Simonin.

Sont absents : MM. Caillet (malade) Georget, Lévy (en congé) Moarii a Nuu, Raoulx, Salmon Narii, Salmon Tati, Teihoarii, Texier, Viénot.

M. d'Ingreward, Directeur de l'Intérieur, assiste à la réunion.

Le Conseil n'étant pas en nombre pour délibérer, la séance est levée et la prochaine réunion fixée, conformément au décret du 2 juillet 1887, à vendredi 6 courant, 2 heures.

Même ordre du jour :

Suite de la discussion des taxes.

Le Président,
F. CARDELLA.

Le Secrétaire,
JULES TEXIER.

lecture de la proposition suivante de M. Texier et du rapport de la Commission qui l'accompagne :

« Papeete, le 20 août 1889.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de proposer au Conseil le rétablissement de l'impôt personnel.

« Les raisons sur lesquelles je m'appuie pour baser ma proposition sont, à peu de chose près, les mêmes que l'année dernière ; j'aurai, du reste, l'honneur de les développer en temps opportun.

« Mais je crois devoir dès aujourd'hui saisir le Conseil de mon intention pour que la Commission des Finances, qui va étudier le projet de budget qui nous est soumis, puisse donner son appréciation sur l'économie générale de ma proposition.

« JULES TEXIER. »

COMMISSION DES FINANCES.

Rapport sur la proposition de M. Texier tendant au rétablissement de l'impôt personnel.

« La suppression de la cote personnelle n'a pas été accueillie par les contribuables avec la faveur à laquelle on devait s'attendre. La population payait cet impôt depuis de longues années, sans protestation aucune ; il est donc à peu près certain qu'elle le verrait revivre avec satisfaction.

« La majorité de votre Commission, adoptant les considérations qu'a fait valoir à ce sujet M. Texier, dans la séance du 11 septembre 1888, vous propose l'adoption du vœu émis par ce conseiller, le 23 août de la même année, et, par suite, le rétablissement au budget des Recettes prochain, de l'impôt personnel.

« Papeete, le 2 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« ALBERT SIMONIN. »

M. Texier a la parole pour développer, s'il le désire, sa proposition.

M. Texier remercie d'abord le Conseil d'avoir bien voulu, en son absence, remettre à une séance où il serait présent la discussion de la proposition dont il est l'auteur.

Il ne reviendra pas, dit-il, sur les considérations qu'il a si longuement exposées, l'année dernière, et que le Conseil connaît. Ce serait abuser des instants de l'assemblée et ce n'est point là le but qu'il veut atteindre. Il veut seulement lui faire remarquer qu'en lui soumettant de nouveau sa motion, il tient la promesse qu'il lui avait faite de la lui représenter, chaque année, sans jamais se lasser, jusqu'à adoption définitive.

La voici donc de nouveau prête à affronter le débat ; mais, cette fois, avec des chances de succès qu'il serait puéril de méconnaître. Elles sont, en effet, considérables. M. Texier laissera de côté les moins importantes pour s'occuper surtout des principales. Il négligera volontiers, par exemple, d'insister sur la nécessité qui s'impose de combler le vide laissé dans les recettes par la disparition

de l'impôt sur les pianos et les voitures, disparition à laquelle d'ailleurs il eût été des premiers à adhérer, s'il se fût trouvé là, car il est de ceux qui, avec Leroy-Beaulieu, estiment que la dernière de ces taxes, particulièrement, est un non-sens dans un pays aussi chaud que le nôtre. Au surplus, cette nécessité a déjà été comprise de tous.

D'autres considérations, de beaucoup plus sérieuses, ainsi qu'il vient de le déclarer, plaident en faveur de la réinscription au budget de l'impôt qu'il préconise. Ces considérations sont les suivantes :

Les Tahitiens paraissent désireux d'entrer, pour une plus large part, dans les charges budgétaires supportées presque en totalité jusqu'à ce jour par les Français d'origine, devenus leurs concitoyens. Leur fierté naturelle se révolte de l'espèce de charité qu'on a semblé leur faire en écartant soigneusement de leur chemin tout impôt, toute taxe. Ayant les mêmes droits que nos nationaux, ils veulent avoir les mêmes devoirs, et cela se conçoit. L'impôt personnel, qu'ils payaient autrefois, les avait mis sur le même pied d'égalité que leurs nouveaux frères ; on l'a supprimé ; ils le réclament. La meilleure preuve qu'on puisse donner de ce désir réside dans le résultat des dernières élections du 16 juin au Conseil général. Ne les a-t-on pas vus, en effet, blackbouler avec ensemble ceux-là mêmes qui avaient été les instigateurs de la malencontreuse suppression, pour porter, en revanche, leurs suffrages sur leurs adversaires ? N'est-ce pas là le plus sûr indice du désaccord qui sépare les auteurs de cette suppression et, par suite, toute la représentation locale elle-même, qui s'est associée à leur proposition, de la majorité de la population indigène ?

En présence d'une telle situation, que doit faire le Conseil général ? Poser la question, c'est la résoudre : évidemment le Conseil doit s'efforcer de dissiper les malentendus et de rentrer en communauté d'idées avec ceux qu'il représente. Le rétablissement de l'impôt, cause de la discorde, lui en offre le moyen ; il serait aussi injuste que peu habile de sa part de ne le point saisir. M. Texier espère donc que le Conseil profitera avec empressement de cette occasion de rentrer en grâce auprès de ses mandants, et il s'en rapporte maintenant à lui de la décision qu'il convient de prendre.

Le rétablissement de la taxe admis, c'est-à-dire la question de principe tranchée, restera celle du chiffre. Cette dernière sera d'une solution relativement facile et semble tout indiquée : la quotité de la taxe personnelle était autrefois de 20 fr. et rien n'est survenu qui puisse en conseiller la réduction ou l'augmentation. Il y aurait donc lieu de l'adopter purement et simplement, de nouveau.

M. Texier clot les observations qui précèdent par une demande de scrutin nominal sur sa proposition.

M. Viénot combat la proposition de M. Texier.

Il s'était demandé d'abord, dit-il, s'il y avait vraiment lieu de répondre aux facéties de l'orateur ; mais, en présence, de l'approbation silencieuse que semble vouloir y donner le Conseil, en les écoutant avec le plus grand sérieux, il se doit d'élever la voix, non pour les réfuter, mais pour protester.

M. Texier a parlé, dit M. Viénot, d'inégalités dans la répartition de l'impôt depuis la disparition de la cote personnelle? Est-il besoin d'un grand effort pour démontrer que ces inégalités n'existent que dans son imagination, puisque les Européens bénéficient de cette disparition au même titre que les indigènes? Il y a justice à ne pas les frapper de nouveau, au lendemain du jour où on les a déchargés d'une taxe dont le Conseil a lui-même reconnu le peu d'équité.

M. Texier a objecté aussi à tort, à l'appui de sa proposition, que les Tahitiens ne payaient pas l'impôt de consommation; qu'ils ne payaient aucun impôt. C'est une profonde erreur: le Tahitien consomme autant peut-être que l'Européen et a, pour le moins, autant de charges que lui. « Or, si mes souvenirs de jeunesse sont exacts, ajoute M. Viénot, d'après l'économiste Leroy-Beaulieu, dont M. Texier a invoqué l'opinion à propos de la suppression de la taxe sur les voitures, l'impôt de consommation serait le seul admissible, le seul dont l'application soit équitable. »

M. Viénot s'en tiendra là des observations qu'il avait à présenter. La question, comme l'a dit encore M. Texier, a été longuement débattue déjà au sein de l'assemblée; il ne veut point revenir sur des arguments que tout le monde connaît, et, sous le bénéfice des dernières considérations qu'il vient de faire valoir, il priera le Conseil de rejeter la proposition qui lui est soumise, en se contentant de lui faire observer que son application, au moment où le phylloxéra ruine les plantations des cultivateurs du pays, apparaîtrait non-seulement comme une mesure inopportune, mais aussi de pure cruauté.

M. le Directeur de l'Intérieur expose que l'Administration ne demande pas le rétablissement de l'impôt personnel, bien qu'en toute autre circonstance, il eût été de son devoir de ne point combattre une source de revenus pour le budget. Par sympathie pour la population indigène et, abstraction faite de toutes considérations électorales, elle préfère y renoncer.

M. Gaudin appuie, au contraire, énergiquement le rétablissement proposé, pour les mêmes motifs que M. Texier.

Le Conseil est consulté sur les conclusions du rapport de la Commission des Finances portant adoption de la proposition de M. Texier.

Votent pour:

MM. Cardella, Gaudin, Simonin, Texier.

Votent contre:

MM. Georget, Moarii a Nuu, Tati Salmon, Viénot.

MM. Huet, Langomazino et Raoulx se sont abstenus.

La voix du Président étant prépondérante, les conclusions de la Commission des finances sont adoptées. *L'impôt personnel est, par suite, rétabli.*

M. Raoulx explique qu'il s'est abstenu, non parce qu'il est l'ennemi de la taxe, mais pour ce motif qu'il lui paraît y avoir des in-

convénients réels à modifier, d'année en année, l'assiette de l'impôt.

M. le Président, le principe de l'impôt personnel étant admis, propose d'en fixer le quantum.

M. Texier réitère sa demande de fixer cette quotité à 20 fr. par personne.

M. Viénot propose 2 francs, « afin, dit-il, que la punition que l'on veut infliger aux indigènes soit aussi faible que possible. »

La proposition de M. Viénot est rejetée.

Le chiffre de 20 fr. par personne assujettie à l'impôt, proposé par M. Texier, est adopté.

Contribution des licences (arrêtés des 16 février 1881, 25 janvier 1883 et 18 décembre 1886).

Cabaretiers, cafetiers, etc., débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete 2.000^f »

La discussion s'engage ainsi qu'il suit :

M. le Directeur de l'Intérieur. — « J'ai insisté énergiquement, Messieurs, à la dernière séance, pour l'augmentation de la contribution des licences. Je renouvelle ma demande. Je suis d'avis que le seul moyen de venir à bout de l'ivrognerie est de rendre la licence tellement onéreuse qu'elle ne puisse être prise que par le plus petit nombre possible d'industriels. »

M. Raoulx. — « Ce n'est pas de cette façon que vous arriverez au but, Monsieur le Directeur de l'Intérieur. En diminuant le nombre des débits et le restreignant à deux ou trois, peut-être à un seul, vous créerez simplement un monopole, mais vous n'empêcherez pas de boire. On boira peut-être un peu moins au débit, faute d'emplacement, mais on s'enivrera davantage à domicile, ou dans la rue, ce qui est pis.

« Je préférerais la méthode opposée, qui consisterait à mettre la licence à bas prix, afin de stimuler la concurrence. Elle offrirait également l'avantage de procurer un accroissement de revenus certains au Trésor. C'est, selon moi, la seule acceptable.

« D'ailleurs, il est d'autres considérations qui font une obligation au Conseil de diminuer le taux des licences : je veux parler de l'autorisation qui a été donnée aux négociants de vendre à la bouteille et en raison de laquelle la Chambre de commerce a estimé qu'il y avait lieu de compenser le préjudice moral causé, de ce fait, aux débitants de boissons, par une réduction de leur licence égale à l'augmentation imposée aux premiers. Il y a là une mesure d'équité que le Conseil comprendra. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Ce n'est pas, à proprement parler, Messieurs, pour faire une proposition que j'ai pris la parole.

« L'Administration, qui veut laisser le Conseil libre de modifier, à son gré, ses taxes, n'en fait aucune, je tiens à le déclarer. Mais elle a à jouer ici un rôle plus élevé ; soucieuse de la moralité publique, il est de son devoir de s'interposer pour préserver la population des ravages de l'alcoolisme.

« Bien décidé à remplir ce devoir, à m'élever autant qu'il est en mon pouvoir contre la passion funeste qui flétrit et qui tue une race que nous avons mission de protéger, je vous prie instamment, Messieurs, au nom du Chef de la colonie et au mien, de ne point suivre M. le vice-président Raoulx dans la voie qu'il vous indique. Augmentez plutôt la licence, portez-la, si vous le voulez, à 4,000, à 6,000 fr., à un chiffre moins élevé, si vous ne croyez pas pouvoir aller si loin, mais augmentez-la, ne serait-ce que pour affirmer le principe. Je vous en supplie, Messieurs, ne vous laissez pas séduire par des considérations budgétaires dont l'intérêt doit s'effacer devant celui de toute une population. »

M. Gaudin. — « Je suis très heureux, Messieurs, que M. Raoulx vienne aujourd'hui apporter l'appui de sa parole à ce que je disais, à la dernière séance. M. Raoulx a parlé de préjudice causé aux débitants par la mesure qui a permis aux négociants de vendre à la bouteille. C'est exact ; il y a, en effet, préjudice. Aussi ne devons-nous pas hésiter à consentir à la diminution qu'il propose et que j'appuie fortement, à mon tour. »

M. Raoulx. — « L'Administration dit qu'elle ne fait pas de propositions ? Qu'est-ce donc que sa demande de porter à 6,000 fr. le taux des licences, si ce n'est une proposition ?

« Elle m'accuse aussi de ne faire valoir, pour amener le Conseil à adopter la mienne, que des considérations budgétaires ! N'ai-je donc pas dit, à maintes reprises déjà, au sein de cette assemblée, que l'expérience avait été faite de l'augmentation des licences, de l'interdiction de boire au cabaret prise contre les indigènes ? N'ai-je pas ajouté que toutes ces mesures n'avaient fait qu'accroître l'ivrognerie et que, de guerre lasse, il avait fallu y renoncer ? Qu'on avait enfin reconnu qu'il était plus facile de surveiller l'ivrognerie dans les débits qu'au dehors ?

« Renouveler cet essai aujourd'hui, Messieurs, vous n'en doutez pas, serait courir au même insuccès, serait vouloir faire revivre ces libations de vin d'oranges, ces orgies scandaleuses du fond des vallées, ces scènes de débauche que l'on ne se rappelle qu'avec dégoût et horreur. Vous ne ferez pas cela. »

M. Viénot dit qu'il ne peut laisser passer cette discussion capitale pour l'avenir du pays, sans adresser l'expression de sa plus vive gratitude à M. le représentant de l'Administration, qui a pris si chaleureusement la défense des intérêts de la population.

Il avait rassemblé des documents dans le but d'établir, avec statistique à l'appui, la nécessité de réprimer par tous les moyens possibles l'alcoolisme ; mais, surpris par l'ordre du jour qu'il ne croyait pas si avancé, il ne les a pas, en ce moment, sous la main. Quoi qu'il en soit, il présentera quelques observations que le Conseil, il l'espère, appréciera.

M. Viénot les présente et énumère ses griefs contre le commerce des boissons.

Pas plus qu'on n'a le droit de se suicider, dit-il, on n'a celui de faire usage de ce poison qu'on appelle l'alcool et que toutes les nations proscrivent. On parle de tuer le débit par le débit ? C'est

une raison spécieuse et bonne tout au plus à envoyer ceux à qui serait appliquée cette maxime, au cimetière de l'Uranie.

La Chambre de commerce n'est pas impartiale dans les propositions dont M. Raoux s'est fait l'écho : elle est composée de personnes intéressées à leur réussite ; M. Viénot la récuse. La Chambre joue son rôle en cherchant à favoriser le commerce des boissons, de tous, ici, le plus productif. Son avis paraît donc d'un bien faible poids dans la question. Plus intéressant à connaître serait celui de la Commission d'hygiène, de la police, qui coûte si cher, grâce aux débits, des tribunaux sur les progrès incessants de l'ivrognerie et de la débauche, son inséparable compagne. Bien plus intéressant aussi serait, s'il était possible de se le procurer, celui des mères de famille, qui ne manqueraient pas de raconter les souffrances et les misères dont elles sont redevables à l'ivresse.

On veut à tout prix prendre la défense des marchands de boissons, alors que ceux-ci ne la prendraient pas eux-mêmes. Il n'en est peut-être pas un, en effet, qui ne soit prêt à confesser que le métier qu'il fait ne répond pas à son idéal ; qu'il serait heureux de pouvoir en exercer un autre, plus avouable. Dans ces conditions, que vient-on parler de favoriser une telle industrie ? M. Viénot suppliera le Conseil de n'en rien faire, mais, au contraire, de prendre toutes les mesures susceptibles d'entraver les progrès de la vente des liquides, et cela, sans s'arrêter aux considérations de personnes, pas plus qu'aux animosités qu'une telle résolution est de nature à éveiller. Quant à lui, il a pris depuis longtemps son parti des haines qu'il s'est sans doute attirées dans ses luttes pour la morale, et il n'ignore point que si les cabaretiers tenaient les clefs du Paradis, il courrait de grandes chances de s'en voir à jamais refuser la porte. Que le Conseil ne se laisse pas plus que lui émouvoir par la crainte de déplaire à quelques électeurs, et alors, entrant dans la vraie voie, il cessera d'hésiter à augmenter, afin de diminuer le nombre des débits, la contribution dont ils sont frappés.

Ces considérations développées, M. Viénot, arrivant à la question de chiffre, propose, en terminant, de porter à 4,000 fr. la quotité de cette contribution. Il faut faire entrer, conclut-il, les débitants, pour une plus large part, dans les dépenses de la police, qui ont été augmentées précisément en vue de réprimer les désordres causés par leurs établissements et afin de mieux surveiller ceux-ci.

M. Langomazino déclare s'opposer à une augmentation de licence, quelle qu'elle soit. Elle ne se justifierait pas, et d'ailleurs elle n'aurait d'autre résultat que de faire élever le prix des boissons, au dépens peut-être de leur qualité. Compter sur elle pour supprimer les cas d'ivresse ou même les rendre moins nombreux, c'est se bercer d'une pure illusion. Au surplus, ces cas ne sont pas plus fréquents que par le passé ; peut-être même sont-ils plus rares. A quoi bon dès lors se préoccuper de prendre, contre une situation qui ne les réclame pas, des mesures aussi rigoureuses ?

En présence du vote qui a favorisé les négociants, le Conseil se doit, par esprit d'équité, de donner aux débitants la compensation qui leur est due.

M. Raoulx fait observer que tout le monde est d'accord sur la nécessité qu'il peut y avoir à entraver les progrès de l'alcoolisme. Mais où les avis diffèrent, c'est sur les mesures à adopter et leur application.

« M. Viénot vient de dire, ajoute M. Raoulx, que toutes les nations procrivent l'alcool? Cela paraît assez inadmissible quand, au contraire, il est avéré qu'elles s'appliquent à produire, à meilleur marché, le plus possible de spiritueux. »

M. Viénot relève l'observation de M. Raoulx, qui l'a, dit-il, mal compris et a confondu la lutte entreprise contre l'alcoolisme avec la production des alcools.

M. Raoulx réplique à M. Viénot qu'il n'y a point dans son esprit la confusion qu'il veut y voir. Qui dit question de l'alcool, dit question de l'alcoolisme. L'une et l'autre semblent difficiles à séparer.

M. Viénot a encore un mot à répondre à M. Raoulx.

M. Raoulx a parlé d'orgies dans les vallées, de libations de vin d'oranges? Sans nier qu'elles ne se soient, en effet, autrefois produites, M. Viénot estime que ces orgies avaient un résultat moins grave que celles auxquelles se livrent les indigènes avec les liqueurs de plus en plus malsaines qui leur sont vendues. Les leurs, au moins, étaient pures de tout mélange.

M. Texier fait remarquer ici que M. Viénot paraît s'occuper beaucoup plus des Tahitiens que des Européens. Parce que les premiers s'enivrent, M. Viénot en conclut qu'il faut, coûte que coûte, empêcher les seconds de se rafraîchir. Il lui faut la fermeture de tous les cafés, de tous les débits! Pourquoi ne parle-t-il pas aussi de supprimer les cercles? et, table rase une fois faite de tous les endroits dits de perdition, d'organiser à Tahiti, sur le modèle de celles qui brillent en Amérique d'un si vif éclat, une vaste société de tempérance où la sobriété et la vertu seraient de rigueur?

« Dans cet ordre d'idées, et, pour le compléter, ajoute M. Texier, je ne vois pas pourquoi, si cela était admis, nous n'enverrions pas, Messieurs, au Conseil général de la Seine une adresse lui demandant de nous suivre dans la voie indiquée par l'honorable M. Viénot, avec prière de voter la fermeture immédiate de tous les cafés et établissements similaires de Paris, pendant le séjour des Tahitiens à l'Exposition.

« Bien que cette proposition puisse paraître quelque peu fantaisiste, le Conseil voudra bien reconnaître qu'elle est au moins logique. »

M. Texier termine en faisant observer que, pour être, de son côté, conséquent avec lui-même, M. Viénot devrait aussi demander qu'on retirât aux négociants la faveur qui leur est accordée de vendre des liquides à la bouteille. On peut, en effet, puisqu'on parle de mal, faire le mal à la bouteille aussi bien qu'au verre.

M. Huet déclare que c'est à tort que M. Viénot a dit tout-à-l'heure que si la police coûtait si cher, la faute en était aux nombreux débits de la ville. C'est le contraire qu'il aurait dû soutenir, ajoute M. Huet, car, plus le nombre de ces établissements diminuera, plus

il deviendra nécessaire de redoubler de surveillance contre ceux qui pourraient s'installer clandestinement.

M. Viénot, répondant à M. Texier, qui l'a accusé de ne penser qu'aux Tahitiens, fait remarquer que lorsqu'il a appuyé, ce qui lui est arrivé assez souvent, dit-il, des demandes de secours, c'était non en faveur des Tahitiens, les Tahitiens ne vont guère mourir à l'hôpital, mais pour des Européens réduits à la misère par l'abus des boissons.

M. Raoulx relève, à son tour, l'assertion de M. Viénot. Les Européens qui meurent d'ivrognerie à Tahiti, dit-il, sont peu nombreux. Dans tous les cas, leur nombre est bien au-dessous de celui des ivrognes qui, en France, et surtout en Angleterre, finissent leurs jours dans un hospice public.

M. Gaudin estime que tout le mal vient des moralistes ou du moins de ceux qui, dans la colonie, se sont donné pour mission de prêcher la morale. Au lieu de pousser au travail, ils encouragent les indigènes à la paresse, mère de l'intempérance et du vice. Les débitants n'ont rien à démêler avec l'ivrognerie, telle qu'elle existe aujourd'hui ; les moralistes, par leur indifférence, sont seuls cause de ses progrès.

La discussion est close.

(M. Georget s'est retiré).

La proposition de M. Viénot de porter à 4,000 fr. la licence des cabaretiers, cafetiers, etc., pour Papeete, est mise aux voix.

M. le Directeur de l'Intérieur déclare l'appuyer.

M. Gaudin demande le vote nominal.

Votent pour :

MM. Moarii a Nuu, Tati Salmon, Viénot.

Votent contre :

MM. Cardella, Gaudin, Huet, Langomazino, Raoulx, Simonin, Texier.

La proposition de M. Viénot est rejetée.

M. Texier propose pour cette licence le chiffre de 1,500 fr. qui correspond aux vues de la Chambre de commerce.

Votent pour :

MM. Cardella, Gaudin, Huet, Langomazino, Raoulx, Simonin, Texier.

Votent contre :

MM. Moarii a Nuu, Tati Salmon, Viénot.

Le chiffre de 1,500 fr. pour les licences de Papeete est adopté.

M. Viénot fait suivre ce vote de l'observation suivante :

« Je m'étonne qu'au lieu d'une diminution, on n'ait pas demandé, pendant qu'on y était, et, considérant que les cas d'ivresse dimi-

nuent en proportion directe de l'augmentation du nombre des cabarets, une suppression complète de la licence. On eût pu même pousser plus loin la sollicitude, et proposer de subventionner les débits? »

A cette observation, M. Raoulx répond :

« Nous savons ce que nous avons à faire pour remplir notre devoir. Tout en ayant, comme M. Viénot, le désir sincère de réprimer l'alcoolisme, nous différons avec lui sur les moyens à employer pour arriver à cette répression. »

Le Conseil reprend l'examen du tarif.

Les mêmes (cabaretiers), de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetière : 1,500 fr.

M. Raoulx propose 1,250 fr., toujours comme conséquence de l'adoption des vues de la Chambre de commerce.

Le chiffre de 1,250 fr. est adopté.

Les mêmes, dans tous les districts de Tahiti et Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai : 1,000 fr.

M. Gaudin propose 750 fr.

M. Texier. — « Moi aussi. »

M. Viénot. — « Bien que je connaisse d'avance le sort réservé à ma proposition, par acquit de conscience, je demanderai, moi, 2,000 fr. »

La proposition de M. Gaudin est seule adoptée. Le chiffre de la licence, pour les districts et archipels, est fixé à 750 fr.

Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale..... 500^f »
Taxe réduite à..... 250 »
sur la proposition de MM. Gaudin et Texier.

Formule de licence..... 2 50

Adopté.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums, genièvres et whiskies de fabrication locale, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886)..... 0^f 80 par litre.

M. Gaudin demande la réduction de ce droit à 0 fr. 40.

M. Raoulx s'oppose à cette réduction afin d'éviter des perturbations dans les transactions commerciales, le taux de 0 fr. 80 étant calculé sur l'importation actuelle.

M. le Président l'appuie, tout en faisant remarquer que, ce faisant, il ne peut être suspecté de partialité, puisque lui-même va bientôt prendre une patente de distillateur.

La taxe de 0 fr. 80 est maintenue.

Droits d'octroi de mer..... 13 p 0/0
du montant net des factures.

M. Raoulx est d'avis qu'en l'état de la question du tarif différentiel, le Conseil s'abstienne de toucher momentanément à ce droit. M. le Directeur de l'Intérieur s'associe à l'opinion de M. Raoulx. *Le droit de 13 p 0/0 est adopté.*

DROITS EN SUS DU 13 P. 0/0.

<i>Droit spécial</i> sur le tabac.....	2f »
par kilogramme.	
<i>Droit spécial</i> sur les cigares dits bordelais	8 »
le mille.	
<i>Droit spécial</i> sur les cigares de toute sorte.....	16 »
le mille.	
<i>Droit spécial</i> sur les allumettes	0 50
par paquet de 12 boites.	
<i>Droit spécial</i> sur les cartes à jouer	1 50
par jeu.	
<i>Droit spécial</i> sur les accordéons	20 »
par accordéon	
<i>Droit spécial</i> sur les sucres brut.....	0 25
par kilogramme.	
<i>Droit spécial</i> sur les mélasses.....	0 10
par kilogramme.	

M. Viénot demande, comme conséquence du rétablissement de l'impôt personnel, la suppression de toutes les taxes spéciales qui avaient été votées pour combler le déficit laissé par la disparition de cet impôt, taxes qui, aujourd'hui, dit-il, n'ont plus de raison d'être. M. Viénot comprend dans la même demande les accordéons qui, selon lui, devraient être assimilés aux autres instruments de musique. La rigueur avec laquelle les a traités le Conseil a manqué son but. En voulant atteindre le tapage de la rue, le Conseil a simplement privé de distractions innocentes la population des districts et les petits colons que cet instrument récréé. Reconnaisant qu'il s'est trompé, il pourrait revenir sur sa décision.

MM. Langomazino et Texier se joignent à M. Viénot pour la suppression des taxes spéciales, sauf toutefois celle relative aux accordéons qui, selon eux, est à maintenir, quoiqu'il en dise, cet impôt n'étant pas compris dans ceux qui ont remplacé l'impôt personnel.

M. Raoulx exprime un avis contraire, basé sur l'application prochaine peut-être du tarif différentiel.

La proposition de MM. Viénot, Langomazino et Texier est mise aux voix et adoptée.

Sont, par suite, supprimés : les droits spéciaux sur le tabac, les cigares, les allumettes et les cartes à jouer.

La taxe de 20 fr. par accordéon est, par contre, maintenue.

Il est donné lecture des rapports suivants de l'Administration et de la Commission des Finances sur la taxe des sucres et des mélasses d'importation :

« Papeete, le 17 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Par une délibération en date du 23 décembre 1887, le Conseil général

avait décidé l'établissement d'une taxe spéciale de 0 fr. 25 sur les sucres et de 0 fr. 10 sur les mélasses d'importation.

« Avant que cette délibération eût reçu la sanction du pouvoir métropolitain, une nouvelle discussion s'est élevée, au cours de la session de mai 1888 (séance du 8 mai), au sujet de l'opportunité de la taxe en question, et le Conseil avait remis le débat sur ce point à la session budgétaire de 1888. Aucune solution n'est intervenue, soit dans cette session, soit dans celles qui l'ont suivie, et, par dépêche en date du 9 février dernier, le Département a fait connaître qu'il tenait précisément à être fixé définitivement sur le sentiment de l'assemblée locale avant de donner à la délibération qui lui a été transmise une consécration définitive.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de prier le Conseil général de vouloir bien délibérer à nouveau sur cette question, afin que l'Administration puisse fournir au Département les renseignements qu'il réclame en vue de la promulgation du décret établissant la taxe spéciale dont il s'agit.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

« COMMISSION DES FINANCES. »

« *Rapport sur la taxe à imposer sur les sucres d'importation.* »

« La nécessité de faire droit à la demande de la Chambre d'agriculture, tendant à étendre aux sucres raffinés la taxe qui pèse sur les sucres bruts d'importation ne paraît pas démontrée.

« Malgré l'application de l'arrêté du 18 janvier 1888, qui frappe d'un droit de vingt-cinq centimes les sucres bruts et de dix centimes les mélasses d'importation, l'industrie locale ne semble pas être entrée dans une nouvelle voie qui puisse permettre d'apprécier l'effet produit par cette mesure.

« Votre Commission n'est pas d'avis de modifier la situation actuelle, laquelle est encore la même que celle constatée dans la séance du Conseil général du 8 mai 1888.

« En conséquence, elle vous propose de prier le Département de vouloir bien consacrer purement et simplement l'arrêté sus-rappelé, du 18 janvier 1888, tel qu'il est.

« Papeete, le 2 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« H. LANGOMAZINO. »

M. Gaudin déclare s'opposer au maintien de la taxe actuelle, qui est contraire, dit-il, aux intérêts du consommateur, l'industrie locale ne fabriquant pas même le quart du sucre nécessaire à la consommation du pays. La colonie, selon lui, ne sera pas en mesure, avant dix ans d'ici, de faire face, de ce côté, à ses propres besoins.

M. Langomazino défend le rapport de la Commission des Finances. La taxe est à maintenir, les plantations de canne allant en se multipliant de jour en jour. 11 distilleries seront bientôt prêtes à fonctionner et il est à supposer qu'elles se décideront à faire du sucre quand la quantité de rhum nécessaire à la consommation sera atteinte, ce qui ne saurait tarder.

M. Viénot s'associe à la proposition de M. Gaudin, et il s'y associe, ajoute-t-il, avec d'autant plus d'énergie, qu'il vient de lui être démontré par l'honorable M. Langomazino que les cannes dites à sucre ne sont, en réalité, que des cannes à rhum.

Voilà vingt ans que chacun escompte inutilement le développement de l'industrie sucrière ; l'expérience est désormais concluante et ne doit pas être poussée plus loin.

M. Raoulx appuie, au contraire, le maintien de la taxe, proposé par la Commission, et pour les mêmes motifs que son rapporteur.

Il ne faut pas trop se presser, ajoute M. Raoulx, de juger les progrès de l'industrie locale du sucre. La surtaxe date d'un an ou deux à peine ; il convient d'en attendre les effets. Il convient, en outre, de tenir compte des efforts faits par les planteurs, à la suite de l'établissement de cette surtaxe, et il serait injuste de les priver du fruit de leur labour au moment précis où ils sont sur le point d'en bénéficier.

Attendre, telle est la meilleure décision à prendre. Si l'attente ne répond pas aux espérances conçues, il sera toujours temps d'aviser.

M. Tati Salmon, en réponse à l'observation qui précède de M. Gaudin, dit que M. Gaudin n'a pas dû faire souvent le tour de l'île, car, autrement, il n'eût pas manqué de s'apercevoir qu'un grand nombre de planteurs faisaient du sucre, bien qu'il prétende le contraire.

M. Gaudin répond, à son tour, à M. Tati. Il a visité, dit-il, bon nombre de plantations de cannes, mais ce qu'il a vu était encore au-dessous de ce qu'il avait espéré. Il demande, en conséquence, la mise aux voix de sa proposition : supprimer la surtaxe de 0 fr. 25 sur les sucres bruts d'importation.

Le Conseil est consulté.

La proposition de M. Gaudin est rejetée.

La taxe de 0 fr. 25 est maintenue.

Droit spécial sur les mélasses 0^f 10
par kilogramme.

Adopté.

La séance est levée et la prochaine réunion fixée à demain, 7 courant, 2 heures.

Ordre du jour :

Suite de la discussion des *taxes*.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.

consulter, sans délai, le Conseil sur une question qui intéresse au plus haut point le gouvernement général.

M. le Directeur de l'Intérieur a la parole pour présenter sa proposition.

M. le Directeur de l'Intérieur fait connaître que, conformément aux déclarations contenues dans le discours d'ouverture de la session, l'Administration a l'honneur de saisir l'assemblée locale d'un projet de budget particulier des Iles-Sous-le-Vent, pour l'année qui va s'ouvrir. Elle serait heureuse, vu les circonstances, d'avoir son adhésion à ce sujet, aussitôt que possible.

A la demande de plusieurs membres, la séance est un instant suspendue afin de permettre au Conseil de prendre connaissance des détails de ce projet, lequel est ainsi conçu :

Projet de budget des Iles-Sous-le-Vent pour 1890.

« ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

« Un Résident, solde.....	6.000 ^f	»
« Frais de représentation, de service, de bureau, etc	2.000	»
« Frais de transport entre les diverses îles, locations de côtes.....	500	»
« Un employé écrivain et gardien de résidence..	1.200	»
« Frais d'interprète en justice et pour actes officiels.....	600	»
« Location du logement du Résident à 75 fr. par mois.....	900	»
« Dépenses imprévues.....	1.000	»
	<hr/>	
		12.200 ^f »

« RAIATEA. — TAHAA.

« Un instituteur européen.....	5.000 ^f	»
« Un instituteur-adjoint indigène.....	600	»
« Fournitures scolaires et livres de prix.....	500	»
« Fête du 14 juillet.....	500	»
« Balisage et établissement d'un corps-mort dans la rade pour les navires français.....	500	»
« Entretien du wharf d'accostage.....	100	»
« Achat et entretien de pavillons.....	200	»
	<hr/>	
		7.400 »

HUAHINE.

« Un instituteur.....	1.200 ^f	»
« Fournitures scolaires et prix.....	200	»
« Fête du 14 juillet.....	300	»
« Achat et entretien de pavillons.....	100	»
	<hr/>	
		1.800 »

BORABORA.

« Un instituteur.....	1.200	»
« Fournitures scolaires et prix.....	200	»
« Fête du 14 juillet.....	300	»
« Achat et entretien de pavillons.....	100	»
	<hr/>	
		1.800 ^f »

« Total général..... 23.200 »

La séance reprise, M. le Directeur de l'Intérieur est invité par M. le Président à faire valoir les observations qu'il peut avoir à présenter à l'appui dudit projet.

M. le Directeur de l'Intérieur expose que le Département, ne voulant plus continuer à prendre à sa charge les dépenses des Iles-Sous-le-Vent, a enjoint dernièrement à l'Administration locale de demander au Conseil général de les inscrire à son budget.

C'est en exécution de cette invitation que le Conseil est appelé aujourd'hui à délibérer sur la proposition qui lui est soumise. Les dépenses dont il s'agit se chiffrent, ainsi qu'on a pu le voir, par une somme de 23,200 fr.

Deux combinaisons s'offrent à l'assemblée pour donner suite à cette proposition : prendre au compte du budget général de la colonie le budget particulier de ces îles, en recettes et en dépenses, ou laisser à l'Administration le soin de le gérer elle-même en subvenant aux dépenses par des prélèvements de mêmes sommes sur les recettes spéciales à cet établissement secondaire.

Le Conseil choisira celle qui lui paraîtra la meilleure. L'Administration se doit toutefois de lui faire remarquer qu'à son avis la première est, sans contredit, préférable, aussi bien au point de vue de la régularité que du profit qu'en pourra tirer le Trésor local de la colonie, le total des recettes à provenir, le cas échéant, de cette Dépendance, dépassant déjà de beaucoup les dépenses et étant susceptible de s'augmenter encore.

Cependant, ajoute M. le Directeur de l'Intérieur, ce n'est pas là la considération la plus puissante à faire valoir pour la faire accepter. La question budgétaire, ici, dit-il, quoique fort intéressante par elle-même, doit céder le pas à la question politique. Or celle-ci conseille vivement l'adoption de cette première combinaison. La situation est bonne aux Iles-Sous-le-Vent ; ce mode de procéder l'améliorerait encore. Il mettrait les habitants de ce pays, définitivement placés, à l'abri du pavillon national, sous notre protectorat, en relations fréquentes et étroites avec les représentants de la colonie, et contribuerait puissamment à dissiper les appréhensions et les malentendus qui séparent encore de notre drapeau quelques esprits égarés par une fausse appréciation des bienfaits que leur apporte notre civilisation. Ce système viendrait, en un mot, d'une façon victorieuse, à bout des restes de défiance qui subsistent encore, en montrant aux populations récemment annexés quel souci prennent ensemble le Conseil général et l'autorité locale de leurs besoins moraux et matériels.

Voici d'ailleurs, *in-extenso*, les observations de M. le Directeur de l'Intérieur :

« Messieurs, dans l'état actuel des choses, il serait très facile à l'Administration locale de régler par elle-même cette question, sans faire appel au Conseil général, en s'appuyant sur ce fait que le compte de trésorerie afférent aux Iles-Sous-le-Vent est entièrement distinct du budget local. — Quoi de plus simple, en effet, que d'établir l'octroi de mer à l'entrée et pour le compte spécial de cet archipel, et de prélever sur ces ressources le montant intégral des

dépenses à consentir? Mais nous avons réfléchi qu'il pouvait y avoir, de ce fait, une gêne sérieuse pour le commerce local, et, d'un autre côté, nous avons entrevu pour la colonie une source assurée de profits en recourant à un autre procédé, plus conforme d'ailleurs à la logique et aux usages de la réglementation budgétaire, et nous nous sommes empressés de vous l'exposer, en sollicitant votre adhésion à nos projets.

« La combinaison qui vous est soumise, Messieurs, consiste à prendre pour le compte du budget local l'ensemble des recettes et des dépenses des Iles-Sous-le-Vent : son économie est des plus simples ; je vais avoir l'honneur de l'établir en quelques mots :

« Le projet de budget des dépenses des Iles-Sous-le-Vent s'élève à la somme totale de 23,200 francs dont le Conseil a sous les yeux la décomposition. A cette somme, il y a lieu d'ajouter une prévision moyenne de 20,000 francs, pour les cadeaux destinés à récompenser les dévouements à notre cause, en un mot pour les dépenses accessoires nécessaires au succès de notre politique de pacification. Ces prévisions ont été arrêtées après une étude sérieuse des besoins administratifs et politiques de notre nouvelle Dépendance, et le cadre du personnel administratif ou enseignant, le quantum des frais de matériel de toute nature ne sauraient subir dans l'avenir que des modifications de forme ou de détail d'une importance nécessairement secondaire.

« De son côté, le budget des recettes peut, sans exagération de calculs, s'évaluer à une moyenne annuelle de plus de 50,000 francs, ainsi que l'établit la statistique officielle du service des contributions dans laquelle nous relevons les renseignements suivants :

« En 1888, dans la période comprise entre le 29 mars, date de l'arrêté qui a soumis aux droits réglementaires dans la colonie les expéditions à destination des Iles-Sous-le-Vent, et le 31 décembre, le montant des recettes réalisées du fait de l'annexion s'est élevé à la somme totale de 36,677 fr. 56.

« Pour cette année 1889, il atteignait déjà, au 31 août dernier, la somme de 28,772 fr. 51, représentant la perception des droits d'octroi de mer, réalisés sur un total de réexportation de 289,394 fr. 75.

« La moyenne annuelle des recettes que pourra encaisser la colonie de ce chef est donc de 50,000 à 60,000 francs, en chiffres ronds, et ce résultat n'a rien de surprenant, si l'on songe à l'augmentation naturelle qu'apporte aux chiffres de notre importation officielle l'adjonction d'un élément nouveau au rouage commercial de la colonie.

« La conséquence, Messieurs, vous est facile à déduire : le budget local prenant à sa charge le compte entier des Iles-Sous-le-Vent, la colonie perçoit plus qu'elle ne débourse : elle bénéficie donc de l'excédent des rentrées sur les paiements effectués et se constitue ainsi un profit annuel de 12 à 15,000 francs en moyenne, et qui, tout semble l'indiquer, doit suivre dans l'avenir une progression ascendante avec l'amélioration des relations communes et l'accroissement du mouvement général des transactions.

« En regard de cette façon de procéder, on a, je le sais, mis en

avant une autre combinaison, qui consisterait à autoriser l'Administration à affecter au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent les recettes perçues du fait de cet archipel c'est-à-dire le produit des droits d'octroi de mer perçus sur les marchandises réexportées à destination des Iles-Sous-le-Vent

« Si l'Administration, Messieurs, vous a, de préférence proposé la prise en charge directe de tout le budget des Iles-Sous-le-Vent, c'est qu'elle y voit un profit pour le budget local ; mais si le Conseil se déclare partisan du second procédé, elle n'y fera point d'opposition ; dans tous les cas votre adhésion lui est nécessaire ; elle veut que cette opération se fasse pleinement de concert avec la représentation du pays.

« Telle est, en quelques mots, Messieurs, toute la question, et je me dispenserais de tout autre commentaire, si je n'avais à cœur de faire ressortir auprès de vous la raison d'être des propositions qui vous sont soumises, et l'excellent effet politique que produirait leur acceptation par l'assemblée locale.

« Comme vous le savez, Messieurs, la situation est relativement bonne actuellement aux Iles-Sous-le-Vent, et le moment semble venu de donner aux populations de cet archipel et aux personnalités dirigeantes dont les sympathies sont acquises à notre influence un témoignage de bienveillance et d'intérêt en constituant sur des bases plus précises et plus complètes l'organisation encore sommaire de notre action politique auprès d'eux.

« Ainsi que vous l'indiquait, il y a quelques jours, le Chef de la colonie, les conditions de l'Administration mises actuellement en pratique, et qui reproduisent, bien que sous un autre nom, un régime analogue au Protectorat, n'enlèvent rien à la consécration officiellement acquise de l'annexion des Iles-Sous-le-Vent à la France, qui les couvre désormais de son pavillon, et le pouvoir central a manifesté sur ce point son sentiment en invitant le Gouverneur à se maintenir entièrement dans les termes de sa proclamation du jour de l'annexion. Dans ces conditions, c'est un devoir étroit pour nous tous, Messieurs, de rapprocher de nous ces nouveaux venus sous notre bannière, et de leur montrer, par un souci plus direct de leurs besoins intellectuels ou moraux, par une sollicitude plus effective de tout ce qui touche à leur vie politique ou matérielle, les sentiments d'attachement facile et d'humanité raisonnée qui font la base de notre caractère colonisateur.

« Or, il y a, Messieurs, vous le comprendrez sans peine, un intérêt de premier ordre à ce que l'autorité locale ne soit plus la seule à s'occuper des Iles-Sous-le-Vent, à régler leur existence, à demeurer seule juge des progrès à accomplir ; il faut que ces petites Dépendances, si rapprochées de nous, ne se sentent plus seulement « administrées », mais qu'elles aient conscience de compter aussi à leur rang dans la confraternité générale des populations que vous représentez.

« Notre politique s'en ressentira, Messieurs, de la manière la plus heureuse, non seulement aux yeux des amis de la première heure et des alliés actuels de nos efforts, mais également vis-à-vis

de ceux qu'un sentiment faussement conçu d'amour-propre, ou peut-être aussi l'incertitude ombrageuse de nos projets d'avenir rend encore insensibles aux devoirs et aux bienfaits de leur nationalité nouvelle.

« C'est là, Messieurs, la considération supérieure qui guide aujourd'hui la démarche de l'Administration auprès du Conseil général, la question budgétaire devant naturellement rester au second plan, comme aussi la forme sous laquelle doit intervenir la solution. Nous avons la conviction, le Chef de la colonie et moi, que ce sentiment, d'une nécessité patriotique, sera pleinement partagé par vous tous, et qu'il nous assurera votre concours unanime. »

M. Langomazino déclare s'opposer à l'adoption de la première combinaison proposée. Les motifs qui lui dictent cette résolution sont bien simples, et, pour les exposer, il ne lui sera pas nécessaire d'une longue dissertation.

D'abord, les Iles-Sous-le-Vent forment un Etablissement secondaire absolument distinct du reste de la colonie ; cet Etablissement est régi par des lois spéciales entièrement différentes des nôtres. Ensuite le Conseil n'en connaît ni les aspirations ni les besoins. « Comment, dans de telles conditions, pourrions-nous, dit M. Langomazino, nous mêler de gérer ses affaires ?

« Le mieux est de laisser l'autorité coloniale s'occuper seule de cette gestion. Qu'elle continue, comme elle l'a fait jusqu'ici, de pourvoir aux dépenses de l'archipel au moyen des rentrées que lui procure l'octroi de mer, tout en déduisant, au profit du budget de Tahiti, les frais auxquels donne lieu la perception à Papeete de ce dernier impôt, frais qu'il serait injuste de lui faire supporter.

« Je pense que le Conseil estimera comme moi, Messieurs, qu'il y aurait inconvénient et danger à s'arrêter à la première des combinaisons proposées. »

M. Caillet. — « Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire.

« Les Iles-Sous-le-Vent ne sont pas représentées ici ; nous n'avons pas le droit de nous occuper de leurs affaires. Laissons à l'Administration la responsabilité de ses actes. »

M. Raoulx. — « En effet, je ne vois pas pourquoi nous nous en occuperions ? Le Conseil n'a reçu, dans ce but, aucun mandat des gens des Iles-Sous-le-Vent. On ne l'a pas consulté lorsqu'il s'est agi de prendre un arrêté pour régler la perception des droits d'octroi de mer relatifs à ces îles ; pourquoi maintenant lui demander son avis ?

« Je serais certainement désireux de n'avoir pas à me désintéresser de ce qui se passe là-bas ; mais, malgré tout mon bon vouloir, il m'est impossible de ne pas reconnaître que le Conseil est sans qualité pour s'y immiscer.

« Nous sommes en présence d'une situation toute particulière et qui reste encore à définir. On nous présente d'ailleurs un chiffre de dépenses inférieur au chiffre réel, tandis qu'on néglige de nous donner un budget de recettes. Laissons donc, comme le demandent nos collègues, l'Administration poursuivre l'œuvre qu'elle a com-

mencée toute seule, et cela, sans formuler d'opinion pour ou contre telle ou telle combinaison. »

M. Texier déclare se rallier à la proposition de M. Langomazino plutôt qu'à celle de M. Raoulx, qui lui paraît témoigner d'une trop grande indifférence pour les intérêts d'un pays désormais français. L'Administration, dit M. Texier, doit continuer à gérer les finances des Iles-Sous-le-Vent en faisant bloc des recettes pour acquitter les dépenses.

M. Gaudin pense qu'au contraire M. Raoulx a raison de proposer de ne formuler aucun avis sur une question qui échappe aux attributions de l'assemblée.

La discussion close, M. le Président met aux voix la première proposition de l'Administration :

« *Comprendre dans le budget général des Etablissements le budget particulier des Iles-Sous-le-Vent.* »

La proposition est rejetée.

Le Conseil est consulté sur la seconde :

« *Le Conseil est-il d'avis de laisser à l'Administration le soin de régler elle-même les dépenses des Iles-Sous-le-Vent en faisant emploi des recettes provenant de ces îles?* »

Cette seconde proposition est seule adoptée.

Ont voté pour :

MM. Cardella, Georget, Huët, Langomazino, Simonin, Texier.

Se sont abstenus de voter, pour les motifs découlant de la discussion ci-dessus :

MM. Caillet, Gaudin, Moarii a Nuu, Raoulx, Salmon Tati, Viénot.

L'examen du tarif des taxes est repris.

DROITS D'OCTROI DE MER (suite).

Droits spéciaux sur les alcools.

Adoptés, pour les chiffres du tarif en vigueur.

Sont adoptés, également, d'après le même tarif, les divers *droits d'entrepôts, les droits sanitaires, de pilotage, de quais, de phare et d'amarrage aux corps-morts.*

En ce qui concerne les *droits de pilotage*, il est fait quelques observations.

M. Caillet demande la modification de la nomenclature des navires de guerre étrangers astreints à ces droits, et sa mise en rapport avec les nouvelles constructions navales.

Il demande également qu'il soit ajouté à cette nouvelle disposition : *Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage, les mots : dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.*

M. Gaudin, de son côté, appelle l'attention de l'Administration sur la recette du pilotage aux Gambier. Cet archipel ne possédant qu'un pilote libre, il semble, dit M. Gaudin, qu'il serait de toute

justice de lui abandonner la totalité des droits perçus, laquelle est, du reste, assez minime.

Il est répondu à M. Caillet qu'il sera fait droit à ses observations. En attendant qu'on établisse la nouvelle nomenclature qu'il propose, il pourra être ajouté à l'ancienne, les mots : *ou leurs assimilés*, qui répondent suffisamment aux besoins les plus urgents de la situation.

M. Gaudin reçoit, en ce qui touche les siennes, l'assurance que des renseignements seront pris près de l'Administration des Gambier pour y donner aussi, s'il est possible, satisfaction.

Avant de quitter les *droits de port*, M. le Directeur de l'Intérieur désire entretenir le Conseil d'une proposition :

Le Conseil ne croit-il pas qu'il serait bon d'exonérer de ces divers droits, les bâtiments à vapeur de la nouvelle ligne postale en projet ? Ce serait, à son avis, une excellente mesure et qui faciliterait singulièrement les négociations du futur contrat.

M. Viénot dit ne faire, pour sa part, aucune opposition à la proposition de l'Administration. La colonie, les circonstances actuelles le démontrent une fois de plus, a tellement besoin de communications rapides avec l'extérieur, qu'il lui paraît impossible de marchander une faveur susceptible de contribuer à les lui procurer. Il n'y a pas à hésiter.

M. Langomazino partage l'opinion de M. Viénot. Le sacrifice que s'imposerait la colonie, en acceptant la proposition qui est faite à ses représentants, serait, au surplus, ajouta-t-il, assez léger ; ce serait un encouragement plutôt moral que matériel.

M. Raoulx est également disposé à voter l'exonération demandée, pourvu qu'elle ne s'étende pas aux dépenses de l'embarcation du pilote.

La proposition de l'Administration d'exonérer de tous droits de port les bâtiments à vapeur de la ligne postale qui doit relier Tahiti à la Californie par les Sandwich, est mise aux voix et adoptée.

Droits de chargement sur les nacres de toutes provenances. 40 fr. le tonneau.

Adopté.

Permis de port d'armes..... 10 fr par permis.

M. Gaudin demande la suppression de cette taxe, qui ne rapporte, dit-il, que 500 fr. alors qu'il y a plus de 2,000 fusils dans la colonie.

M. Texier fera la même proposition, à moins qu'on ne donne suite à celle qu'il avait autrefois formulée, qui a été adoptée, à plusieurs reprises, par le Conseil général, et a toujours été rejetée par le Conseil privé. Elle consistait à transformer le permis de port d'armes en permis de chasse à 50 fr. Il est déraisonnable et abusif de faire payer 10 fr. à quelqu'un pour une arme dont il n'a pas le droit de se servir.

M. Texier expose que la chasse existe en fait, à Tahiti, bien

qu'elle y soit défendue. Pourquoi dès lors ne pas tirer parti, au profit du fisc, d'une passion qui s'exerce, actuellement, impunément et sans bourse délier, par tous nos chasseurs? S'il est un impôt somptuaire et, par suite, bien assis, c'est à coup sûr celui-là! M. Texier s'étonne, au surplus, que la loi du 3 mai 1844 étant promulguée dans la colonie, l'Administration reste indifférente devant l'obligation que lui fait cette loi d'ouvrir et de fermer la chasse à époques fixes.

M. Langomazino fait remarquer à M. Texier qu'avant de parler de permis, il conviendrait d'autoriser la chasse, qui est toujours interdite. C'est la levée de cette interdiction qu'il faudrait d'abord obtenir, et cela ne sera pas facile, étant donné l'intérêt qui s'attache à la conservation des oiseaux de ce pays, de ceux qui s'y trouvent comme de ceux qui, comme les merles des Moluques, y sont attendus.

M. le Directeur de l'Intérieur approuve l'observation de M. Langomazino.

M. Texier insiste :

« Si vous craignez la destruction de ces oiseaux, dit-il, défendez-les et frappez les contrevenants d'une amende tellement forte qu'elle les dégoûte à jamais de chercher à l'encotrir! »

Le Conseil est appelé à se prononcer sur la suppression du permis de port d'armes, demandée par M. Texier.

Il l'adopte.

Ferme de l'opium (Arrêtés des 24 juillet 1883 et 5 septembre 1885).

M. Caillet ouvre la discussion.

M. Caillet déclare qu'il ne veut de l'opium à aucun prix. M. Caillet ne veut entendre parler de sa vente, dans la colonie, sous aucune forme, que ce soit ferme ou régie : l'interdiction absolue de l'opium à l'entrée, telle est son opinion.

M. Viénot l'appuie et entre dans diverses considérations ayant pour but d'amener le Conseil à renoncer à la recette de l'opium.

Si l'on a pu dire avec raison que l'alcool était un poison, que ne peut-on pas mettre sur le compte de l'opium, ajoute M. Viénot, au point de vue moral comme au point de vue physique?

« L'opium, dit Larousse, qui n'a jamais passé pour un moraliste, l'opium atrophie les qualités mentales, abrutit l'intellect et développe chez l'homme toutes les horribles passions de la brute. » Il faut donc, coûte que coûte, en empêcher la consommation par la population de la colonie ; il faut la préserver d'un fléau qui, sûrement, la conduirait graduellement au tombeau. On voit ce qui se passe aux Marquises où, malgré l'interdiction dont il est l'objet, l'opium est, paraît-il, très répandu : Les indigènes qui s'y adonnent, meurent, les uns après les autres ; les vallées sont dépeuplées ; encore quelque temps et on n'y comptera plus que des tombes. Il importe de faire en sorte que Tahiti échappe à un pareil sort.

L'opium est une ressource honteuse, avilissante, qu'il faut rayer des recettes du budget. Il devrait y avoir des lois sévères pour le

proscrire et condamner ceux qui le vendent comme ceux qui le fument.

M. Viénot sait ce qu'on ne manquera pas de lui objecter. On va sans doute lui représenter que l'opium est en usage en Cochinchine, en Chine et dans l'Extrême-Orient ? Mais on oubliera de lui dire que, s'il y existe, il s'y est introduit par la force, il y a été imposé par un négoce égoïste, à la suite de la guerre que l'on connaît. On oubliera de lui rappeler que les Chinois en souffrent et en meurent, et que, s'ils le conservent, c'est par une habitude plus forte chez eux que la volonté. Un sort semblable menace notre population. A tout prix, M. Viénot le répète, il faut écarter d'elle ce danger.

M. Langomazino répond à M. Viénot.

M. Langomazino dit qu'il serait assez d'avis, lui aussi, d'interdire la vente de l'opium dans la colonie, s'il était certain que cette interdiction put avoir tout son effet. Mais il est persuadé du contraire : quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, on n'empêchera jamais l'introduction de cette substance, étant donné que sa consommation est devenue une nécessité absolue pour les Chinois qui habitent le pays. Si on la proscriit, les Asiatiques s'en procureront quand même, n'importe comment, par la fraude, s'il n'en peuvent avoir autrement, et chacun sait combien une telle fraude est facile.

On ne lutte pas, ajoute M. Langomazino, contre une pareille passion : que l'on regarde de quelle façon s'y prennent les Marquisiens pour tromper la surveillance dont on les entoure ! On verra que la chose est impossible. Ces indigènes avalent l'opium en pilules faute de pouvoir le fumer en liberté.

Il faut donc de toute nécessité tolérer ce qu'on ne peut empêcher, et, prenant son parti de cette situation, s'arranger de manière à faire bénéficier au moins la collectivité des vices de quelques-uns de ceux qui la composent. Tout ce qu'il est possible de faire, pour empêcher les Tahitiens, qui d'ailleurs ont montré déjà leur profonde aversion pour cette drogue, de contracter l'habitude de l'opium, c'est de surveiller les fumeries et de réglementer la vente. Sortir de là, termine M. Langomazino, c'est s'avancer sur un terrain plein de déceptions et de désagréments.

M. le Directeur de l'Intérieur fait observer que le débat semble vouloir s'engager sur les inconvénients et les dangers de l'opium, qui sont le côté moral de la question, alors qu'il devrait exclusivement porter sur la question budgétaire, c'est-à-dire le principe de la taxe à percevoir suivant un système à déterminer, ferme ou régie.

Il rappelle ce qu'a dit, à ce sujet, le Chef de la colonie dans son discours d'ouverture de la session d'août 1887 du Conseil général, après avoir reconnu l'impossibilité de supprimer l'introduction dans le pays de la substance toxique. M. le Gouverneur avait pensé que le moyen le plus efficace d'empêcher que sa vente ne portât atteinte à la santé publique, tout en fournissant au Trésor le chiffre de recettes le plus considérable, était dans sa mise en régie directe. L'Administration n'a pas changé d'opinion, et elle s'en tiendra en-

core aujourd'hui à ce système, si le Conseil, reconnaissant l'inutilité de s'occuper de la question sur le terrain où l'a placée M. le conseiller Caillet, se décide à examiner le genre de réglementation à appliquer à la fabrication et à la vente de l'opium.

M. le Directeur de l'Intérieur préconise le principe de la régie ; il entre dans quelques développements sommaires sur les avantages qu'elle peut rapporter au point de vue moral et budgétaire, et conclut en disant que le moyen le plus efficace de réglementer l'opium, d'avoir en mains sa surveillance et son contrôle, de punir les infractions dans sa vente, et d'arrêter, dans la mesure du possible, les funestes effets de cette substance délétère, c'est la régie. Elle permet à l'Administration d'avoir un personnel désintéressé, qui fait son devoir sans considérations de personnes ou d'intérêts privés, et qui remplit un rôle de surveillance moralisatrice.

Une dépense de cette nature est de celles qu'on ne saurait regretter, si l'on a, comme l'Administration locale, le souci de la morale publique et de la santé des populations.

M. Viénot demande que la question reste momentanément telle qu'il l'a posée. Le Conseil s'occupera ensuite, s'il y a lieu, dit-il, de la régie ou de la ferme, quand il aura fait connaître, ainsi qu'il l'y invite, son sentiment sur l'opium même. M. Viénot insiste pour que l'assemblée en proscrive l'usage, au nom de l'humanité. Il donne lecture des appréciations de Larousse sur ce poison ; il rappelle que les amiraux Dupetit-Thouars, Brossard de Corbigny, et, avec eux, plusieurs Résidents des Marquises, ont déclaré que l'opium tuerait tous les Marquisiens, si l'on n'y mettait bon ordre. Enfin, il fait directement appel à la conscience du représentant de ces malheureux au Conseil et le supplie d'élever la voix pour qu'il soit mis un terme aux assassinats froidement conçus dont sont victimes ceux qu'il a mission de protéger et de défendre.

M. Huet fait observer à M. Viénot que ce n'est pas l'opium qui tue les indigènes des Marquises, mais la lèpre. Il en a reçu l'assurance d'une personne qui était bien placée pour le savoir, d'un médecin récemment détaché dans ces îles.

M. Raoux rapproche la question de l'opium, telle que la comprend M. Viénot, de celle de l'alcoolisme. L'une et l'autre se ressemblent, dit-il, et les arguments dont on s'est servi dans la discussion de la première, reparaissent forcément dans la seconde. Unanimes sur le mal signalé dans chacune d'elles, les opinions diffèrent quant au remède qui doit l'anéantir. Si l'on a pu dire, avec juste raison, au sujet de la seconde : qui a bu Loira, on peut également dire, en ce qui touche la première : qui a fumé, fumera.

Le Gouverneur l'a reconnu lui-même : essayer de lutter contre l'introduction et la consommation de l'opium, c'est caresser une chimère, c'est combattre l'insaisissable. On couperait plutôt le cou à un Chinois qu'on ne l'empêcherait de s'enivrer d'opium. A quoi bon dès lors discuter une pareille question ?

Ne vaudrait-il pas mieux, chacun reconnaissant son impuissance de ce côté, examiner les moyens propres à limiter, dans la mesure du possible, le mal qu'on ne peut supprimer ? Or ces moyens

résident dans la réglementation à donner à la vente de la matière toxique, que ce soit la ferme ou la régie. Le Conseil, ajoute M. Raoulx, n'a pas à s'occuper d'autre chose, et la discussion ne peut se continuer que sur ce point.

M. Langomazino revient sur ses premières observations et se joint à M. Raoulx pour prier le Conseil d'en venir enfin à la discussion budgétaire, la seule qui puisse l'intéresser. Il s'agit, en définitive, uniquement de savoir de quelle façon on fera rentrer la recette à provenir de l'opium, car on ne saurait admettre évidemment qu'il puisse être question de se passer, au plus grand profit des Asiatiques, d'un revenu qui se chiffre par la somme considérable de 60.000 francs.

Mais M. Viénot revient à la charge. M. Viénot déclare qu'il ne peut se résoudre à prendre son parti des arguments que lui opposent ses adversaires.

On lui objecte, entre autres choses, qu'il est impossible de frustrer le trésor d'une recette aussi considérable que celle de l'opium? Mais, fera-t-il remarquer, qui parle de renoncer à cette recette? N'est-il donc pas possible de la réaliser à l'aide des amendes que l'on édicterait contre les contrevenants, si enfin on s'arrêtait à l'idée qu'il préconise de prononcer l'interdiction de l'usage de ce poison? Les fraudeurs seraient faciles à atteindre, l'odeur *sui generis* de cet horrible produit permettant d'arriver, sans erreur, sur leurs traces. Pourquoi ne pas employer ce moyen de retrouver le revenu qu'on aurait sacrifié à des sentiments que, sans aucun doute, partagent tous ceux qui ont le souci de la protection de la population? Les pénalités finiraient bien par avoir raison des contraventions, et, dans tous les cas, le Conseil n'aurait du moins pas à se reprocher, si les fumeurs persistaient à satisfaire leur penchant, d'y avoir prêté la main.

Agir autrement serait décider qu'on peut fumer moyennant redevance: le Conseil ne peut pas prendre une semblable décision.

M. Raoulx fait observer à M. Viénot qu'il ne serait pas si facile qu'il le croit de venir à bout des infractions à la défense de fumer, si le Conseil se décidait à la conseiller. Les Chinois, même ceux qui paraissent les plus aisés, deviennent insaisissables quand on veut instrumenter contre eux. Tout leur avoir a disparu quand se présente l'huissier.

La France, réplique, à son tour, à M. Viénot, M. Langomazino, a imposé les cartes à jouer, reconnaissant qu'elle ne pouvait venir à bout du jeu. La colonie de Tahiti, en prenant le revenu que lui offre l'opium, ne fait rien autre chose que ce que fait elle-même la mère-patrie.

La discussion est close.

La proposition de M. Caillet de supprimer l'introduction et la vente de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie est mise aux voix et rejetée.

Ont voté pour :

MM. Caillet, Moarii a Nuu, Salmon Tati, Viénot.

Contre :

MM. Cardella, Gaudin, Georget, Huet, Langomazino, Raoulx, Simonin, Texier.

Le Conseil est appelé, à la demande de M. Raoulx, à se prononcer sur le système de réglementation à choisir : ferme ou régie.

M. Raoulx se dit favorable à la ferme.

M. Viénot combat ce dernier système au profit de l'autre.

Son opposition à la ferme est, dit-il, surtout basée sur la nécessité qu'il y a désormais à restreindre les abus inhérents à l'usage de l'opium, sa proposition de le supprimer n'ayant pas abouti.

Comparant les deux systèmes, M. Viénot s'applique à montrer que la ferme favorise la tendance manifestée, à plusieurs reprises, par le Conseil, de déclarer que tout ce qui ne pouvait être empêché était licite. Le fermier a intérêt à vendre le plus possible de son produit, et, aussi vertueux qu'il puisse être, il se laissera toujours aller, au détriment de la santé publique, à satisfaire cet intérêt.

Il n'en va pas de même de la régie. Là, on rencontre des garanties que l'on ne trouve pas dans la ferme. L'intérêt de développer la vente n'existe plus. Sans doute, la dépense du personnel y sera plus forte, mais elle serait compensée par les bénéfices qu'encaisse aujourd'hui, tout seul, le fermier. Le Conseil n'a donc pas à hésiter entre les deux combinaisons en présence.

M. Langomazino prend, au contraire, le parti de la ferme et en décrit brièvement les avantages : personnel moins coûteux et plus sûr, plus vigilant que le personnel administratif ; rentrée certaine de l'impôt ; en définitive, bénéfices plus grands pour le Trésor, considération qui, aux yeux du Conseil, doit faire fléchir toutes les autres. C'est à cause d'elle, du reste, que la Cochinchine, qui a essayé successivement des deux systèmes, s'est définitivement prononcée pour la ferme.

M. Langomazino ajoute qu'il pousserait encore plus loin son argumentation, si l'Administration déposait un projet de régie qu'on pourrait examiner et discuter ; mais il s'arrêtera, car elle ne fait pas mine d'en déposer.

M. le Directeur de l'Intérieur fait observer à M. Langomazino que le reproche qu'il semble faire à l'Administration est mal fondé, étant donné que le Conseil ne peut logiquement être saisi d'un projet, qui serait nécessairement un projet de détail, de cadre, qu'autant qu'il se sera, au préalable, prononcé sur le principe de la régie. Or, le Conseil n'en est pas encore là. Le Directeur de l'Intérieur observe ici, dit-il, la même attitude que son prédécesseur, et ne saurait être accusé de ne pas fournir tous les éclaircissements voulus sur une question déjà vieille et tant débattue. Il se doit à lui-même de relever une telle insinuation. Il défend énergiquement la régie, son principe, et sera heureux d'en faire l'application, si celui-ci est adopté par le Conseil.

M. Raoulx estime que l'assemblée peut, d'ores et déjà, se prononcer sur le système qui lui paraît le meilleur. Pour lui, le meilleur, c'est la ferme. La régie ne donnera jamais les mêmes bé-

néfices ; cela a été démontré depuis longtemps, maintes et maintes fois. Le Conseil est en face d'une question de finances, qu'il doit traiter commercialement.

Répondant ensuite à M. Viénot, au sujet de la tendance que ce conseiller prête au Conseil de déclarer licite tout ce qui ne peut être empêché, M. Raoulx fait observer qu'une pareille accusation ne peut atteindre une assemblée qui, dans toutes ces questions, de l'alcool comme de l'opium, n'a pas cessé d'envisager le bien public et n'est coupable, en somme, se rendant compte de son impuissance, et imitant en cela les moralistes, que d'avoir fait contre mauvaise fortune bon cœur.

M. Texier dit qu'il évitera de prendre la parole sur cette question de ferme ou de régie de l'opium qu'il a traitée, assez longuement déjà, en 1887, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux de l'époque. Le Conseil connaît les arguments qu'il avait alors présentés ; dans l'intérêt de la brièveté de la discussion, il ne les reproduira pas et se contentera de faire connaître qu'il n'a pas changé d'opinion. Il était en faveur de la ferme, il y a deux ans ; il y est encore.

M. Caillet propose de remettre le débat à une séance ultérieure où l'Administration apporterait un projet de régie. Il n'est pas, dit-il, en ce qui le concerne, assez éclairé pour voter en connaissance de cause.

M. Raoulx demande au contraire au Conseil de décider immédiatement. La question a été étudiée, elle est connue, et, d'ailleurs, elle vient à son heure et à sa place à l'ordre du jour. La solution immédiate qui y sera donnée ne pourra donc être considérée comme une surprise.

M. Viénot désire, avant le vote, placer une dernière observation.

Il est arrivé à sa connaissance que des ventes illicites d'opium avaient été faites aux indigènes des Marquises, et que, cependant, aucune contravention n'avait été relevée contre les vendeurs. Les documents lui manquent pour appuyer cette accusation contre les procédés de la ferme, mais les faits sont patents, et, dès que ces documents lui seront parvenus, il en saisira le Conseil.

Il se bornera, pour le moment, et c'est là-dessus qu'il terminera, à faire remarquer que le système de la ferme offre cet inconvénient sérieux : qu'il peut se faire que le fermier occupe dans la colonie une situation considérable, vis-à-vis de laquelle l'Administration se sente tout naturellement portée à avoir des ménagements. Et quand il dit l'Administration, il n'entend parler naturellement que d'employés subalternes, agissant à l'insu même de l'autorité supérieure. Cet inconvénient, la régie en est exempte.

M. le Directeur de l'Intérieur proteste contre les paroles de M. Viénot, qui, dit-il, peuvent être interprétées contre l'Administration comme une accusation de manquer à ses devoirs. L'Administration, sans se laisser arrêter par des considérations de personnes, sévira énergiquement lorsqu'une infraction portant sur l'excédent du quantum déterminé par les réglemens, comme il l'était par le cahier des charges lui-même, viendra à être relevée.

M. Caillet insiste pour que le débat soit remis.

M. Gaudin s'y oppose. M. Texier fait la même opposition.

La proposition d'ajournement de M. Caillet est mise aux voix et rejetée.

Le Conseil est consulté sur le principe de la régie.

Il le repousse.

Il accepte, par contre, le système de la ferme.

M. Caillet déclare s'être abstenu de voter, parce qu'il n'est pas suffisamment renseigné.

Concession des eaux de la ville (Arrêté du 8 janvier 1881).

Adopté.

M. le Directeur de l'Intérieur fait le dépôt d'un projet de marché pour le courrier postal du tour de l'île.

Ce document est envoyé, pour étude, à la Commission des *Affaires diverses*.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 8 heures du soir.

Sauf MM. Caillet, Georget, Moarii a Nuu, Salmon Tati et Viénot, les mêmes membres sont présents.

La discussion du tarif des taxes continue.

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement. Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les conseils de district. (Ordonnance du 6 octobre 1868 : arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 8 octobre 1868, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883.)

M. le Président rappelle qu'il a été examiné par la Commission des Finances une proposition de M. Texier relative aux droits d'enregistrement. M. le Président prie M. le rapporteur de la commission de vouloir bien faire connaître au Conseil le résultat de son examen.

M. Langomazino, rapporteur, donne lecture de la proposition suivante de M. Texier ainsi que du rapport de la Commission qui l'accompagne :

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Aux termes de l'article 93, § 3, n° 41, de l'arrêté du 15 novembre 1873, relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat, les mutations par décès entre indigènes sont exemptes de la formalité et du droit d'enregistrement.

« Aux termes de l'article 106 du même arrêté, les actes translatifs ou constitutifs de propriété, d'usufruit et de jouissance des biens immeubles entre indigènes, qui, jusqu'à ce jour (15 novembre 1873) n'ont pas acquis une date certaine, *pourront* être enregistrés et transcrits au simple droit fixe d'un franc pour chacune de ces deux formalités pendant le délai d'une année, à compter du présent arrêté. Ce délai expiré, ils seront soumis à toutes les

dispositions résultant de cet arrêté, sous réserve des dispositions prévues en l'article 91, section II. »

« (Cette réserve concerne les actes soumis au droit fixe, ou fixe gradué au lieu du droit ordinairement proportionnel de mutation.)

« Telle était et telle est encore la situation des indigènes au point de vue de l'enregistrement, alors que l'acte ci-dessus relaté dispose expressément qu'à l'expiration du délai d'une année les Tahitiens rentreront dans la loi commune.

« Or ce droit commun est celui qui est fixé par l'article 4 du même arrêté, aux termes duquel le droit proportionnel, que paient actuellement seuls les Européens, est établi pour les transmissions de propriété, de jouissance ou d'usufruit des biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès; et le taux de ce droit varie, d'après l'article 92, entre 2 et 9 pour cent.

« Il résulte de cet exposé que la situation exceptionnelle créée aux indigènes par l'acte de 1873, pour un an seulement, n'a pas été modifiée par une législation postérieure, et que nos nouveaux concitoyens, jouissant des mêmes droits civils et politiques que nous, ne supportent pas la part proportionnelle qui leur incombe dans l'alimentation du budget.

« Encore faut-il remarquer que l'arrêté sus-visé n'établissait qu'une faveur éventuelle, c'est-à-dire la faculté conférée à l'Administration de pouvoir remplacer pendant un an les droits proportionnels par un droit fixe, dans certaines mutations de propriété entre indigènes, sans que ceux-ci pussent se réclamer d'un droit strictement établi par l'arrêté invoqué.

« Cependant il n'échappera à personne que ces mesures gracieuses devraient avoir pris fin depuis que le Tahitien est électeur et éligible au même titre que l'Européen.

« Sur une vente d'immeuble de 10,000 fr. (dix mille francs) par exemple, l'Européen paie, à raison de 2.75 0/0, deux cent soixante quinze francs de droits d'enregistrement; l'indigène ne paie qu'un franc pour l'enregistrement du même acte. La terre, ainsi achetée entre Européens, supporte en outre le droit de transcription et le droit de salaires du conservateur des hypothèques, soit encore : soixante quinze francs environ, tandis que le Tahitien ne paie absolument qu'un autre franc pour l'accomplissement des mêmes formalités.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer au Conseil d'émettre le vœu qu'à l'avenir nos nouveaux concitoyens soient traités sur le même pied que nous au point de vue des charges comme au point de vue des avantages qui s'attachent à la qualité de Français, et, pour cela, je demande la stricte observation de l'arrêté de 1873 qui ne prévoyait de mesures de faveur que pour un an.

« JULES TEXIER. »

COMMISSION DES FINANCES.

« Rapport concernant la non-application aux indigènes des règlements sur l'enregistrement.

« La distinction faite entre les Français d'origine et les Français anciens sujets du Protectorat, quant à la perception des droits d'enregistrement est contraire à toutes les règles du droit. Elle n'est, du reste, consacrée par aucun texte légal, mais bien au contraire, l'arrêté du 15 septembre 1873, qui régit cette matière, est applicable aux uns comme aux autres.

« Votre Commission vous propose, en conséquence, de rappeler l'Administration à l'application stricte de l'arrêté sus-daté.

« Papeete, le 9 septembre 1889.

« Le Rapporteur,

« H. LANGOMAZINO. »

Personne ne demandant la parole pour combattre sa proposition, M. Texier expose qu'il croit inutile de la développer, le Conseil paraissant y donner son assentiment. Il s'en tiendra aux considérations qu'elle fait valoir.

La proposition ci-dessus de M. Texier d'étendre aux indigènes l'application faite jusqu'ici aux Européens seulement de l'arrêté de 1873, relatif à la perception des droits d'enregistrement, est mise aux voix et adoptée, à l'unanimité.

Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district.

Adopté.

Droits de greffe (Arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874, et 25 janvier 1883).

Adopté.

Taxe des lettres (Arrêté du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878, 4 février 1879 et 24 octobre 1885).

Adopté, avec le double vœu suivant proposé par MM. Texier et Langomazino :

Demander à la métropole : 1° de remplacer à Tahiti les timbres coloniaux par des timbres métropolitains, qui rendraient de si grands services au point de vue des petits paiements à faire en France ; 2° d'unifier les timbres-poste entre la France et toutes ses colonies.

Taxe sur les chiens : 10 fr. par tête ; 0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

M. Texier propose de revenir à l'ancienne taxe : 5 francs.

M. Raoulx n'est pas de cette opinion. Il considère qu'il y a lieu de maintenir le taux actuel, mais avec une petite modification qui consisterait, afin d'encourager les mutoi à capturer les chiens des contrevenants, à leur accorder une prime de capture qui serait prélevée sur le produit de la taxe.

M. Huet dit qu'il allait prendre la parole pour faire la même proposition, en ajoutant toutefois que ce sont, d'après ce qu'il a pu constater de ses propres yeux, les mutoi eux-mêmes qui négligent, les premiers, de déclarer leurs chiens.

M. Langomazino croit qu'il serait utile de remplacer le système des plaques par un autre, par exemple par celui qui est appliqué en France. On vole les plaques, quand on ne les contrefait pas, et on échappe ainsi à l'impôt. Le système du collier avec inscription du nom du propriétaire n'offre pas cet inconvénient. M. Langomazino émet l'avis qu'il y aurait lieu de prier l'Administration de faire une nouvelle réglementation, qui serait calquée sur celle de la métropole.

M. Texier s'associe à la proposition de M. Langomazino.

Le vœu de M. Langomazino est mis aux voix et adopté.

Revenant au taux de la taxe, M. Gaudin pense qu'il conviendrait de la faire payer pour tous les chiens existant au moment de la perception, quel qu'en soit l'âge, au lieu d'attendre qu'ils aient

six mois. On atteindrait ainsi des centaines de ces animaux qui ne paient pas l'impôt. Ce serait peut-être aussi le moyen d'en réduire le nombre, qui est considérable, surtout dans les districts où chaque famille indigène en possède quelquefois 8 ou 10, l'un pour le papa, l'autre pour la maman, les bébés, etc., tous allant, à l'aventure, et au dépens des poules et des lapins du voisinage, chercher une pâture qu'on ne s'occupe pas de leur donner à la maison. Il conviendrait par suite de frapper indistinctement tous les chiens de la taxe, répète M. Gaudin, en portant celle-ci de 10 à 15 francs, avec des instructions rigoureuses aux agents de police, en ce qui concerne sa perception.

MM. Langomazino et Huet trouvent la taxe de 10 fr. suffisante. Le chien est l'ami de l'homme, dit M. Langomazino, il faut le traiter comme tel. Si l'impôt ne l'atteint pas suffisamment aujourd'hui, avec la réglementation nouvelle qu'il a proposée, il en sera tout autrement.

La proposition de M. Texier, de ramener à 5 fr. la taxe sur les chiens, n'est pas adoptée.

La taxe est maintenue au taux actuel.

Frais de fourrière (Arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) : 10 francs par animal mis en fourrière.

M. Texier dit ne pouvoir admettre qu'il soit question de percevoir un droit de 10 fr. par fourrière, alors que, légalement, ce droit ne devrait être que de 1 à 5 francs. L'arrêté de 1877 qui l'a réglé n'a jamais été converti en décret ; les pénalités qu'il prévoit sont donc nulles, et ne doivent pas dépasser celles de simple police qu'a, seulement, le pouvoir d'édicter le Gouverneur.

Une discussion s'engage sur cette observation de M. Texier, M. le Directeur de l'Intérieur et M. Langomazino expliquant qu'il s'agit ici d'un droit de gîte, d'une pure mesure administrative que M. Texier paraît confondre avec l'amende judiciaire proprement dite.

Au cours de cette discussion, M. Raoulx propose, afin d'éviter les poursuites qui sont toujours la conséquence de la mise en fourrière, d'émettre le vœu que, lorsque le délinquant aura payé les frais de la fourrière, et la question des dommages-intérêts à qui de droit étant réservée, la justice ne soit pas mise en mouvement.

M. Texier appuie la proposition de M. Raoulx, qui correspond, dit-il, exactement à sa propre manière de voir.

La proposition de M. Raoulx est mise aux voix et adoptée.

Le droit de 10 francs par animal mis en fourrière, avec l'application stricte de l'arrêté du 13 mars 1877, demandée par M. Texier, arrêté qui oblige celui qui a pris un animal en état de divagation de rechercher son propriétaire avant de le conduire à la fourrière, est mis aux voix et également adopté.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (Arrêté du 13 mars 1877).

Adopté.

Droits hypothécaires (Arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883).

Adopté, ces droits devant, par analogie avec ce qui a été décidé pour ceux d'enregistrement, être supportés indistinctement, quant à leur taux, par les indigènes et les Européens.

Droit d'étal..... Of 50
par mètre carré et par jour pour toute viande dépecée.

M. Gaudin propose d'étendre cet impôt à toutes les denrées apportées au marché. On pourrait, dit-il, en abaisser le taux, si on le croit nécessaire, mais il doit être appliqué, pour pouvoir subvenir aux frais d'entretien des bâtiments, à tous les vendeurs, sans exception.

M. Raoulx combat la proposition de M. Gaudin. M. Raoulx fait valoir que c'est surtout un abonnement pour les tables qu'ils occupent que paient certains marchands ; il serait injuste d'exiger la même redevance de l'indigène qui, tantôt est par ici, tantôt par là, apportant souvent cinq ou six œufs à peine ou deux ou trois poissons, qu'il écoule, le plus vite possible, pour s'en retourner chez lui.

« D'ailleurs, ajoute M. Raoulx, ce que propose M. Gaudin, n'est pas nouveau. On avait essayé, il y a quelque temps, d'étendre le droit d'étal aux vendeurs de feû, de bananes, de poisson, etc., mais son application a soulevé tant de difficultés qu'on a dû y renoncer afin de ne pas nuire à l'approvisionnement de la ville. Il ne saurait donc être question de renouveler une expérience qui a donné de pareils résultats. »

M. Texier appuie, au contraire, la proposition de M. Gaudin. Ce n'est pas, bien qu'en dise M. Raoulx, avec cinq ou six œufs et autant de poissons que les indigènes arrivent au marché, mais, le plus souvent, avec un stock d'une valeur de 100 à 150 francs. Cela mérite considération. D'ailleurs, il doit y avoir égalité devant l'impôt.

M. Huet dit que M. Gaudin semble perdre de vue, en demandant d'étendre la taxe aux indigènes pour pouvoir subvenir à l'entretien des marchés, que le produit actuel du droit d'étal, qui est de 2,000 francs, suffit largement à assurer cet entretien.

Comme dernière observation, enfin, M. Raoulx fait remarquer que l'impôt de l'étal n'est pas seulement supporté par les Européens, comme semblent le croire MM. Gaudin et Texier, mais aussi par ceux des indigènes qui occupent des places fixes, des tables où ils débitent leurs produits. Il n'y a donc, termine-t-il, qu'à voter le droit, tel qu'il est.

La proposition de M. Gaudin d'étendre à tous les vendeurs du marché, sans exception, le droit d'étal, est mise aux voix et rejetée.

Le droit de 0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour toute viande dépecée, est adopté.

M. le Président propose de clore le vote du tarif des taxes locales par celui d'une redevance spéciale pour l'usage de la future *bascule publique*.

La proposition de M. le Président est adoptée.
Après délibération, le droit à percevoir pour la bascule est, à la demande de M. Langomazino, fixé à 0. fr. 05 par 100 kilogrammes.
La séance est suspendue.

Elle est reprise à 9 heures et demie.
(M. Texier s'est retiré).
Le Conseil passe au vote du —

BUDGET DES RECETTES.

Sous le bénéfice de diverses observations, qui seront plus loin relatées, le Conseil arrête ainsi qu'il suit les prévisions de *Recettes* pour l'année 1890 :

Recettes ordinaires.

1. — Contributions sur rôles.

Prestation urbaine.....	10.000 ^f »
Impôt personnel.....	110.000 »
Patentes fixes.....	47.600 »
— proportionnelles.....	26.925 »
Rachat de journées de prestation.....	6.000 »
Licences.....	40.000 »
Droit de vérification, poids et mesures....	100 »
Frais d'avertissement et formules de patente	2.525 »
Rentrées des frais de poursuites pour le recouvrement des contributions.....	1.000 »
Produit des exercices clos.....	(Mémoire)
	<hr/>
Total de l'article 1 ^{er}	244.150 ^f »
	<hr/> <hr/>

2. — Droits perçus sur liquidations.

SERVICE DU PORT :

Droits de pilotage.....	10.300 ^f »
— d'accostage au quai.....	9.500 »
— de phare.....	4.800 »
— d'amarrage aux corps-morts.....	200 »
— sanitaires.....	2.200 »

SERVICE DES CONTRIBUTIONS :

Droits sur les rhums, etc.....	55.000 ^f »
— d'octroi de mer.....	500.000 »
— sur les nacres.....	12.000 »
— de congé et de francisation.....	50 »
Concessions d'eau.....	8.000 »
Produit de la ferme de l'opium.....	60.550 »
— des amendes, confiscation, transac- tion etc.	2.000 »
Produit des exercices clos.....	(Mémoire)
	<hr/>
Total de l'article 2.....	664.600 »
	<hr/> <hr/>

3. — *Produits divers.*

ENREGISTREMENT.

Droits d'enregistrement.....	30.000 ^f »
— de greffe.....	7.000 »
— d'hypothèques.....	200 »
Amendes de condamnation.....	19.000 »
— de consignation.....	3.500 »
— de contravention.....	30 »
Produits divers (frais de justice, etc.).....	20.000 »
Domaine et recettes à différents titres....	21.270 »

SERVICES DIVERS.

Produit de l'imprimerie du Gouvernement.	4.500 »
— de la poste aux lettres.....	12.000 »
— des fourrières.....	750 »
— de la taxe sur les chiens.....	25.000 »
— du droit d'étal.....	2.000 »
— du travail des détenus.....	5.000 »
— de la bascule publique.....	1.000 »
Recettes diverses.....	13.500 »
Produit des exercices clos.....	(mémoire.)

Total de l'article 3..... 164.750 »

4. — *Subventions.*

Subvention au Service local.....	50.000 »
Subvention spéciale à un service postal à va- peur.....	80.000 »

Total de l'article 4..... 130.000 »

5. — *Recettes d'ordre.* (mémoire.)

RÉCAPITULATION DES RECETTES ORDINAIRES.

1 Contributions sur rôles.....	244.150 ^f »
2 Droits perçus sur liquidation.....	664.600 »
3 Produits divers et recettes à différents titres.....	164.750 »
4 Subventions.....	130.000 »
5 Recettes d'ordre.....	(mémoire.)

Total..... 1.203.500 »

Recettes extraordinaires.

Produit de l'emprunt... (mémoire.)

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes ordinaires.....	1.203.500 »
— extraordinaires.....	(mémoire.)

Total général du budget des re-
cettes, sauf erreur ou omission. 1.203.500 »

Au cours de la discussion des *Produits de l'Imprimerie du Gouvernement*, il a été rappelé à l'Administration, par M. Raoulx, sur l'initiative de M. Simonin, que les ateliers du Gouvernement ne pouvaient recevoir de commandes particulières qu'autant que les demandeurs justifiaient de l'impossibilité de les faire exécuter par l'industrie privée; que, par suite, il n'y avait pas lieu de faire exception à cette règle au préjudice de M. L. Brault, imprimeur, dont la pétition, à ce sujet, a été transmise à la Commission des Affaires diverses.

Au cours de la même discussion, le Conseil, adoptant les conclusions de la Commission coloniale sur la *taxe des mandats-poste*, a prié instamment l'Administration de faire droit au vœu exprimé, à plusieurs reprises, par la représentation locale, touchant les modifications à apporter au tarif de perception.

M. le Directeur de l'Intérieur a répondu que l'Administration était toute disposée à donner satisfaction aux observations et desiderata de l'assemblée, spécialement en ce qui regarde les mandats-poste, au sujet desquels elle a préparé une dépêche pressante au Département, dépêche qui partira par le prochain courrier. Si, a-t-il dit, l'Administration n'a pu agir plus vite dans le sens des désirs du Conseil, c'est qu'elle s'est trouvée en présence de difficultés intérieures d'ordre financier qui l'ont obligée à surscoir, et qui font aujourd'hui qu'elle doit s'adresser, pour les résoudre, au Département.

La séance est levée et la prochaine réunion fixée à 10 heures et demie pour *l'équilibre des budgets* et la discussion des diverses affaires examinées par les commissions.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.

Dix-septième séance — 9 septembre 1889.

(Séance de nuit.)

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

La séance est ouverte à 10 heures et demie du soir.

Sont présents : MM. Cardella, Gaudin, Huet, Langomazino, Raoulx, Simonin.

Sont absents : MM. Caillet, Georget, Lévy (en congé), Moarii a Nuu, Salmon Narii, Salmon Tati, Teihoarii, Texier, Viénot.

M. d'Ingreward, Directeur de l'Intérieur, assiste à la réunion.

Le Conseil n'étant pas en nombre pour délibérer, la séance est levée et la prochaine réunion fixée à mercredi, 11 courant, à 2 heures.

Même ordre du jour :

1° Equilibre des budgets ; — 2° Affaires diverses examinées par les Commissions.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.

La volonté de la majorité de la représentation locale n'a donc pu s'exprimer que par un vote d'abstention.

« La signification de ce vote doit être bien expliquée. Nous considérons la question du groupe nord-ouest, comme étant une question très délicate et en dehors de nos attributions; c'est pourquoi M. Raoulx et moi, pour des motifs peut-être différents, mais tout aussi patriotiques, nous nous sommes abstenus d'en parler, bien que nous sachions à quoi nous en tenir, et sur la valeur du calme apparent de notre situation actuelle dans ces îles, et sur les événements de la prise de possession qui en a été faite. »

La lecture de ces notes soulève diverses observations.

M. le Président fait remarquer à M. Caillet que c'est à tort qu'il se sert de l'expression de majorité pour l'appliquer au vote d'abstention dont il parle : il n'y a qu'à prendre le résultat du vote de l'assemblée sur la question pour constater que cette expression ne se justifie pas. M. Caillet ne saurait prétendre constituer cette majorité, avec les quelques membres qui ont pu se joindre à lui.

M. Langomazino fait observer que M. Caillet se sert aussi, sans motifs, du mot « surpris. » Le Conseil n'a point été surpris par la question du budget des Iles-Sous-le-Vent puisque M. le Gouverneur lui avait annoncé, dans son discours d'ouverture, que ce budget lui serait présenté, au cours de la session.

M. Raoulx reconnaît que ce que dit M. Langomazino est exact. Toutefois, il y a lieu de rappeler, ajoute M. Raoulx, que la question ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance. Elle aurait dû y être inscrite, pour pouvoir être discutée avec tous les éléments d'information désirables. Pour sa part, il doit avouer qu'il n'était pas prêt pour la discussion, et, sans doute, le Conseil ne l'était pas davantage, si l'on considère qu'il lui a fallu une suspension de séance pour s'y préparer.

M. le Directeur de l'Intérieur répond à M. Raoulx que son observation doit forcément tomber devant la résolution prise par le Conseil d'examiner d'urgence le projet qui lui était soumis. En prenant cette décision, il se reconnaissait par cela même en mesure de discuter.

M. Texier s'étonne de voir M. Caillet présenter aujourd'hui des observations qui eussent été bien mieux à leur place à la séance même où la question à laquelle elles se rapportent a été traitée, car elles sont plutôt une addition au compte rendu qu'une rectification ordinaire. C'est à ce moment-là qu'il eût fallu les formuler, pour ne pas s'exposer à rouvrir une discussion close et à greffer un nouveau procès-verbal sur le premier. Comme secrétaire, il lui appartient de faire cette représentation. De même que M. Caillet, il s'aperçoit, lui aussi, maintenant, qu'il n'a pas dit tout ce qu'il voulait dire; mais il se gardera bien, ne serait-ce que pour se conformer aux coutumes parlementaires, d'apporter dans le débat, tranché par un vote régulier, de nouveaux arguments qui pourraient le prolonger indéfiniment.

Le Conseil est consulté sur la demande de M. Caillet. Il décide que sa note rectificative prendra place au procès-verbal du jour.

M. Viénot a, de son côté, un mot à dire au sujet du vote émis à la séance du soir, à laquelle il n'assistait pas, touchant les droits d'enregistrement. Son intention primitive était de protester avec indignation contre la nouvelle charge injuste que ce vote va faire supporter aux indigènes ; mais, réflexion faite, et craignant de se laisser aller, pour le qualifier, à l'emploi de termes qui ne seraient peut-être pas très parlementaires, il s'abstiendra de prendre la parole, se réservant de déposer, plus tard, des propositions.

M. Raoulx fait observer à M. Viénot que, quels que soient les termes indignés ou non dont il est tenté de se servir, ce n'est pas au Conseil, qui n'a fait que demander l'application de la loi, qu'il conviendrait de les adresser. S'il ne veut pas faire fausse route, qu'il les adresse plutôt à l'Administration, qui a pris l'arrêté sur lequel s'est appuyée l'assemblée pour émettre sa proposition.

M. Viénot. — « La loi a été violée. »

M. Texier. — « Il fallait vous trouver à la séance ; vous eussiez développé vos arguments ! Vous n'ignoriez pas que la question à laquelle vous faites allusion devait y venir en discussion. »

L'incident est clos, M. le Président faisant remarquer que M. Viénot est toujours libre de formuler, s'il le désire, une proposition.

Avant qu'il soit passé à l'ordre du jour, M. Viénot informe le Conseil qu'il a reçu de M. Narii Salmon une lettre dans laquelle ce conseiller lui fait connaître qu'un cas de force majeure, des secours à porter à des gens en détresse, le retiennent aux Tuamotu, de telle sorte qu'il lui sera impossible de paraître aux séances de cette session. M. Viénot doit cependant ajouter qu'il n'a pas reçu de M. Narii mission de l'excuser. C'est un simple renseignement qu'il croit devoir communiquer au Conseil.

Le Conseil reçoit la communication de M. Viénot.

Il est fait le dépôt sur le bureau de divers rapports de la Commission des finances. Ces rapports ont trait à :

1° L'installation d'un téléphone reliant les divers services publics (proposition Langomazino) ;

2° Une proposition de M. Caillet tendant à la suppression de la subvention de 50,000 fr. inscrite au budget des recettes, sous la condition que la métropole prendrait à sa charge la *solde d'Europe* de tous les fonctionnaires et agents du service Local ;

3° Une demande de bourse formée en faveur de sa fille par le sieur Vahirua a Tenorotua.

M. le Directeur de l'Intérieur dépose, de son côté, un rapport sur une demande de prorogation de la concession de la *Société Océanienne* (îles Maruroa et Fagataufa, Tuamotu).

Ce rapport est envoyé à la Commission des Affaires diverses.

Equilibre des budgets.

M. le Président fait connaître que les dépenses inscrites, jusqu'à ce jour, par le Conseil, au budget de 1890, se décomposent, par chapitres, de la façon suivante :

TAHITI ET MOOREA.

CHAPITRE	1 ^{er} .	— Dettes exigibles.....	(Mémoire)
—	2.	— Pensions et secours.....	9.970 ^f »
—	3.	— Contingent,.....	20.860 »
—	4.	— Gouvernement — Personnel.	14.959 21
—	5.	— Gouvernement — Matériel...	24.214 »
—	6.	— Conseil général.....	12.000 »
—	7.	— Services administratifs.....	269.144 73
—	8.	— Instruction publique.....	70.000 »
—	9.	— Justice.....	58.705 »
—	10.	— Cultes.....	9.480 »
—	11.	— Services financiers.....	208.136 »
—	12.	— Dépenses diverses.....	36.744 »
—	13.	— Travaux publics — Ponts et Chaussées — Service topo- graphique.....	28.108 38
—	14.	— Dépenses accessoires de la solde.....	15.000 »
—	15.	— Dépenses imprévues.....	10.000 »
—	16.	— Dépenses d'ordre.....	100 »
—	17.	— Frais d'hospitalisation.....	5.500 »

DÉPENDANCES.

CHAPITRE	18.	— Marquises — Personnel....	56.197 ^f 93
—	19.	— Marquises — Matériel.....	14.480 »
—	20.	— Tuamotu — Personnel.....	65.731 12
—	21.	— Tuamotu — Matériel.....	7.100 »
—	22.	— Gambier — Personnel.....	22.304 20
—	23.	— Gambier — Matériel.....	3.850 »
—	24.	— Tubuai, Raivavae, Rapa — Personnel.....	8.351 14
—	25.	— Tubuai, Raivavae, Rapa — Matériel.....	3.875 »
—	26.	— 1 ^{re} section — Annuité de l'a- mortissement.....	49.540 »
		Total général.....	<u>1.024.350 71</u>

Sauf erreur ou omission.

« Le total des prévisions de recettes inscrites au même budget, ajoute M. le Président, se montant à la somme de 1,203,500 francs, la différence entre les Recettes et les Dépenses votées est, par suite, de : 179,149 fr. 29.

« Le Conseil désire-t-il, ainsi qu'il en a déjà témoigné le désir, inscrire cette dernière somme à la 2^e section du chapitre 26, sous la rubrique : *Travaux à exécuter dans la colonie ?* »

La réponse du Conseil est affirmative.

Le budget des dépenses et celui des recettes sont, dans leur ensemble, soit pour la somme de 1,203,500 fr., mis aux voix et adoptés.

Affaires diverses.

A. — Installation de léproseries aux îles Marquises.

Il est donné lecture du rapport suivant, ainsi que de celui de la commission des Finances qui l'accompagne :

« Papeete, le 30 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général le dossier ci-joint relatif à l'installation de léproseries aux Marquises.

« Il ressort du rapport de M. le docteur Marestang, Chef du service médical aux Marquises, qu'il est de toute urgence de prendre, le plus promptement possible, des mesures pour combattre la contagion et améliorer la situation des malheureux atteints de cette maladie.

« M. l'Administrateur fait connaître que les indigènes d'Atuana et de Puamau se chargeraient de la construction des bâtiments, le service Local n'ayant à supporter que les dépenses d'aménagement.

« D'accord avec M. le docteur Marestang, l'Administrateur estime qu'un crédit de 5,000 francs serait suffisant pour les installations projetées. En outre, il y aurait lieu de prévoir annuellement, au budget local un crédit de 1,500 francs pour assurer la délivrance gratuite des médicaments aux indigènes.

« J'ai, par suite, l'honneur de vous prier, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien comprendre au Plan de campagne de l'exercice 1890, un crédit de 5,000 francs destiné à l'installation de léproseries aux Marquises, et une somme de 1,500 francs pour délivrance gratuite de médicaments aux malades.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

« COMMISSION DES FINANCES.

« *Rapport relatif aux léproseries des Marquises.*

« Le Conseil général ne saurait repousser la demande formulée par M. le docteur Marestang, touchant l'installation de léproseries aux îles Marquises. Les considérations par lui développées dans son rapport du 20 juillet 1889 militent entièrement en faveur de l'adoption de sa proposition.

« En conséquence, la Commission des Finances est d'avis qu'il y a lieu de voter le crédit de 5,000 francs, destiné à l'installation de ces léproseries, dans le courant de l'année prochaine, et de prévoir au budget une somme de 1,500 francs pour délivrances gratuites de médicaments aux malades.

« Papeete, le 9 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« H. LANGOMAZINO. »

MM. Caillet et Viénot demandent un complément de renseigne-

ments. Les rapports qui viennent d'être lus ne font pas ressortir suffisamment, à leur avis, la nécessité d'accorder les crédits qui sont demandés.

M. le Président communique alors le rapport ci-après du docteur Marestang :

« Taiohae, le 20 juillet 1889.

« Monsieur l'Administrateur,

« Pendant la tournée que je viens de faire dans les îles du groupe sud-est de l'archipel, je me suis convaincu de l'insuffisance des mesures d'isolement prises à l'égard des lépreux, en même temps que de la situation pénible faite à ces derniers.

« Par leur éloignement des centres où résident les chefs de poste ou mutoi indigènes, autant que par leur étendue, les diverses vallées affectées aux lépreux échappent à toute surveillance. Outre qu'ils y reçoivent tous les jours leurs parents chargés de pourvoir à leur nourriture et qui restent souvent des semaines et des mois avec eux, rien ne leur est plus facile d'aller eux-mêmes où bon leur semble et d'entretenir des relations avec qui leur plaît.

« Dans ces conditions, la porte reste grande ouverte à la contagion et l'isolement n'est plus que vexatoire pour ceux contre lesquels il est pratiqué.

« Quant à la situation faite, dans ces vallées, à ces malheureux déshérités, elle est tellement au-dessous de ce qu'on peut concevoir qu'il ne me paraît pas convenable de la dépeindre, de même qu'il ne m'a pas paru décent de la faire partager aux nombreux lépreux qui y ont échappé jusqu'à ce jour.

« Un tel état de choses m'imposait le devoir de chercher une combinaison apte à satisfaire les intérêts des malades isolés en même temps que ceux de la société que cet isolement a pour but de protéger.

« La création de vastes léproseries, avec services parfaitement organisés, comme il en existe dans beaucoup de pays, est sans doute à beaucoup près ce qu'il y aurait de mieux à faire; mais outre que cette création demande des sommes très élevées, le fonctionnement de ces léproseries exigerait une dépense annuelle considérable, et j'ai craint que ce sacrifice ne fût au dessus des ressources budgétaires de la colonie. Je devais donc chercher ailleurs, sous peine de voir peut-être avorter toutes mes tentatives.

« Tablant sur les lamentations de tous ces malheureux ainsi abandonnés dans ces vallées, j'ai cherché à attirer à eux la sympathie des indigènes déjà peu satisfaits de cet internement avec abandon absolu, sans soin d'aucune espèce. Ceux-ci n'ont pas eu de peine à se convaincre que tant que les lépreux seraient ainsi répartis sur toute l'étendue des îles, il me serait absolument impossible de leur donner mes soins; pour cela il fallait nécessairement que ceux-ci fussent réunis.

« Où les réunir? Ici, la question de la nourriture primait toutes les autres; deux vallées s'imposaient, je n'avais pas à choisir: je devais réunir à Puamau tous les lépreux des vallées fournissant la popoi aux écoles de Puamau (Hanai-apa, Ekiani, Puamau et vallées en dépendant), et à Atuana, tous ceux des vallées fournissant la popoi aux écoles d'Atuana (I. Tahuata, I. Fatuhiva, vallées dépendant de la circonscription d'Atuana).

« C'est ainsi que les indigènes de Puamau et d'Atuana, répondant à mon appel, se sont mis à construire, d'après mes indications, de vastes locaux susceptibles de recevoir tous les lépreux du groupe. Ces locaux doivent être prêts en septembre. « Reviens en septembre à cette époque, m'ont-ils dit, avec un certain orgueil, *nos hôpitaux* seront construits »; et après avoir constaté l'entrain qu'ils mettaient dans l'accomplissement de cette tâche ou plutôt de ce devoir, je ne crois pas qu'ils aient préjugé de leurs forces, bien que ces constructions, telles qu'ils doivent les faire, demandent beaucoup de travail.

« A cette époque, il ne s'agira plus que de s'occuper de l'installation définitive de ces locaux, portes, fenêtres, cimentage du sol et autres détails difficiles à énumérer, mais pour lesquels une somme de 3,500 à 4,000 fr. sera bien suffisante. En y joignant 1,000 fr., qui seraient employés à récompenser les indigènes de leur louable initiative qui n'aura pas moins coûté de 40 à 50 journées de travail à 150 travailleurs et une quantité considérable de bois fourni par eux ; cela fera un total de 5,000 fr., moyennant lesquels on aura des léproseries suffisamment bien installées. Quant aux dépenses annuelles occasionnées par leur fonctionnement, elles seront à peu près nulles ; la nourriture étant fournie par les vallées concurremment avec celle des écoles, les infirmiers étant choisis parmi les gens les moins atteints, la colonie n'aura à fournir que les médicaments dont la valeur n'excédera pas annuellement 1,500 fr.

« Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien demander cette somme de 5,000 fr. aux pouvoirs compétents ; de demander en outre que la somme de 500 fr. prévue cette année au budget pour fourniture de médicaments aux indigènes, soit portée pour l'année prochaine à 1,500 fr.

« J'ai déjà montré combien l'isolement, tel qu'il était pratiqué, était illusoire. Ai-je besoin de démontrer l'utilité, la nécessité de cet isolement ? Les faits parlent assez et me dispensent d'entrer dans des considérations d'ordre purement médical : tous les vieux indigènes que j'ai interrogés m'ont affirmé que la lèpre était autrefois excessivement rare aux Marquises, et une personne bien digne de foi, habitant ces îles depuis 43 ans, le père Dominique, m'a dit qu'à son arrivée il y avait à Uiva-Oa 10 lépreux au plus, qu'on connaissait, qu'on citait ; il n'y en a pas moins de 200 aujourd'hui. D'après ces mêmes indigènes cette maladie aurait été importée comme la syphilis, et le groupe sud-est aurait eu le monopole presque exclusif de ces deux importations. Les faits corroborent cette opinion : tandis que le groupe sud-est compte plus de 250 lépreux (je ne parle que de ceux qui présentent des lésions bien évidentes), le groupe nord-ouest n'en a qu'une vingtaine ; et cependant, ici comme là, même race, mêmes mœurs, même genre de vie, même alimentation, même hygiène défectueuse, même milieu, autant de choses qu'il devient des lors impossible d'incriminer.

« En ce qui concerne la syphilis, dont je ne parle que parce que c'est là sûrement une *maladie d'importation*, tandis qu'elle est excessivement répandue dans ce même groupe sud-est, elle n'existe pour ainsi dire pas dans le groupe nord-ouest.

« Constatons enfin que l'île Uiva-huga qui entretient des relations fréquentes avec la Dominique, a, à elle seule, plus de lépreux et de syphilitiques que toutes les autres îles du groupe nord-ouest, bien que sa population n'excède pas 200 habitants.

« Tout parle donc en faveur de l'importation de la lèpre dans les îles du groupe sud-est des Marquises, et si, en se plaçant à ce point de vue purement spéculatif, il est permis d'émettre quelques doutes au sujet de cette origine, de ce foyer d'infection, ces doutes ne sont pas permis dans la pratique car on ne saurait nier que ce foyer constitue un danger pour toutes les îles voisines, la lèpre étant une maladie contagieuse, susceptible d'être importée comme toutes les autres maladies de même nature : partant, l'isolement s'impose.

« Mais, si la société a le devoir de se protéger contre une maladie qui la menace, elle ne saurait oublier qu'elle a aussi celui de s'occuper du malade contaminé qu'elle isole, de lui prodiguer ses soins. C'est surtout pour l'accomplissement de ce dernier devoir, qui seul peut légitimer le droit d'isolement, que je vous prie, Monsieur l'Administrateur, d'adresser aux pouvoirs compétents la demande de crédits dont il s'agit plus haut. J'ose espérer que ceux-ci ne me seront pas refusés.

« Agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« D^r MARESTANG. »

M. Viénot se dit heureux d'avoir provoqué la lecture d'un tel document, car il n'avait pas jusqu'ici l'idée d'une situation aussi désolante. Le vote des crédits lui apparaît maintenant sous un tout autre jour et il les votera sans hésiter.

M. le Président propose de les voter en les scindant, ainsi que le demande M. le docteur Marestang : 4,000 fr. seraient consacrés à l'aménagement des bâtiments, et 1,000 fr. aux gratifications aux indigènes qui les ont édifiés.

Après une courte discussion sur le point de savoir si ces dépenses doivent être jointes ou séparées, le Conseil adopte le crédit de 5,000 fr., avec la division proposée par M. le Président.

Ce crédit sera inscrit au prochain *Plan de campagne*.

Statuant sur la seconde proposition du docteur Marestang, le Conseil porte, d'autre part, de 500 fr. à 1,500 fr. la prévision de dépense figurant à l'article 8, du *Chapitre 19 : Marquises-Matériel*, pour *délivrance gratuite de médicaments aux indigents*.

B. — *Affaire Kote.*

Les rapports sont ainsi conçus :

« Papeete, le 30 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil général une nouvelle proposition au sujet du règlement de l'affaire V^{ve} Kote.

« L'Administration voulant traiter cette affaire à l'amiable offrait une indemnité annuelle de 500 fr. pour l'occupation du terrain où est située la résidence des Gambier, ce qui, pour une période de 9 années, donnait une dépense de 5,400 fr.

« Le mandataire de M^{me} Kote demande une indemnité annuelle de 800 fr. soit 7,200 fr., pour les 9 années d'occupation.

« J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien me faire connaître votre avis sur la solution à donner à cette affaire.

« J'estime qu'il serait avantageux pour la colonie de demander à la justice la fixation définitive du loyer à payer. Je m'en remets néanmoins à l'assemblée locale.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

COMMISSION DES FINANCES.

« Rapport sur l'affaire Kote.

« D'accord avec l'Administration, la Commission des Finances est d'avis, en présence des prétentions exagérées de la dame Kote, de demander à la justice la fixation définitive des loyers à payer à cette dame.

« Papeete, le 9 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« H. LANGOMAZINO. »

M. Viénot demande des éclaircissements. Comment une pareille affaire a-t-elle pu naître? Quelle est la raison qui fait qu'il soit aujourd'hui question de payer un loyer arriéré de neuf années pour l'occupation du terrain de la dame Kote?

M. le Directeur de l'Intérieur fait observer à M. Viénot qu'il ne s'agit pas là d'une affaire nouvelle. Le Conseil s'en était occupé dans sa séance du 28 janvier dernier, et avait voté, sur la demande de l'Administration, une indemnité de transaction de 5,000 fr., moyennant laquelle la dame Kote devait céder, en toute propriété, à la colonie, le terrain de la Résidence qui lui appartenait. On peut trouver trace de sa délibération à ce sujet en se reportant à la page 439 du recueil des procès-verbaux.

Ce premier point a été réglé. Il en reste un autre: le paiement de l'indemnité due à la demanderesse pour l'occupation de son terrain par le service Local, depuis 1880. C'est de ce dernier dont le Conseil est actuellement saisi. L'Administration lui propose, devant les exigences inacceptables de M^{me} Kote, qui, obéissant à certaines influences, n'a pas voulu accepter la somme de 5,400 fr. qui lui était offerte, et veut la porter à 7,200 fr., de demander à la justice la fixation définitive du loyer à payer. Elle croit qu'en s'y prenant de cette façon, il y a chance d'obtenir des tribunaux la réduction des prétentions excessives qui lui sont opposées.

M. Raoulx partage l'opinion de l'Administration. Le terrain, objet du litige, n'a, dit-il, de valeur que parce que la Résidence y a été bâtie.

M. Gaudin est d'un avis contraire. Ce terrain est le meilleur de Rikitea et le mieux situé. Selon lui, il faut accepter sans hésiter les 7,200 fr. qu'exige la plaignante. L'Administration a déjà eu assez, a déjà eu trop de procès qui, la plupart, ont mal tourné.

M. Texier se range à l'opinion de M. Gaudin. Il faut songer, dit-il, qu'il y a dans cette affaire une question d'intérêts qui courent depuis neuf ans. La somme de 7,200 fr. n'est pas exagérée.

M. Viénot combat également la proposition de l'Administration. Il est à craindre, à son avis, que les tribunaux ne fassent au service Local la partie moins belle que celui-ci ne le suppose, à en juger par

la façon dont ils ont déjà apprécié l'indemnité proposée par le premier expert, en la portant de 1,200 fr. à 10,000 fr.

On a droit à des compensations considérables quand on s'est vu, comme la V^{ve} Kote, enlever arbitrairement une propriété qui, par elle-même, n'est, paraît-il, pas sans valeur. L'affaire a été mal emmanchée ; il n'y a qu'à s'exécuter, c'est-à-dire à payer.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante de M. Frogier, Chef du service des Travaux publics, qui apportera, croit-il, un nouvel élément de lumière dans la discussion :

« Papeete, le 20 août 1889.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en exécution des ordres contenus dans votre lettre n° 570, je me suis rendu chez M^e Bonet afin d'y arrêter, s'il était possible, le montant de l'indemnité due à M^{me} V^{ve} Kote, pour occupation depuis neuf années du terrain de la résidence des Gambier.

« Après plusieurs entrevues, j'avais eu l'espoir de traiter avec M. Bonet à raison de 600 fr. par an, soit 50 fr. par mois, ce qui me semblait très raisonnable. Toutefois le défenseur de M^{me} V^{ve} Kote, avant de me donner une réponse définitive, m'avait demandé le temps de consulter ses clients. Aujourd'hui il m'a fait connaître verbalement que son dernier mot était 800 fr. par an, au lieu des 1,000 fr. demandés par M^e Cognet.

« Ce chiffre me semble encore très élevé, cependant comme il ne représente que les 2/3 du loyer fixé par le tribunal pour les derniers mois qui viennent de s'écouler, j'incline à croire qu'il y aurait peut-être encore avantage à éviter les frais d'un nouveau jugement.

« Dans tous les cas, Monsieur le Directeur, je ne me suis pas engagé en votre nom, et M. Bonet attend votre réponse avant d'introduire l'instance.

« Je suis, avec le plus profond respect, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, votre obéissant serviteur.

« Le Chef du service des Travaux publics p. i.

« FROGIER. »

M. Viénot dit que cette lettre confirme absolument ses propres pressentiments.

La proposition de l'Administration, appuyée par la Commission des Finances, de s'adresser aux tribunaux pour obtenir le règlement de l'affaire, est mise aux voix et rejetée.

Le Conseil ouvre un crédit de 7,200 fr. sur les fonds de l'exercice en cours, pour faire face au paiement de l'indemnité réclamée par la dame V^{ve} Kote, avec prière à l'Administration d'éviter qu'à l'avenir de pareilles réclamations se produisent.

C. — *Demande d'un crédit supplémentaire de 4,500 fr., exer-*

cice 1889, pour réparations à exécuter à l'immeuble de Mamao.

Le rapport de la commission des Finances est ainsi conçu :

« COMMISSION DES FINANCES.

« Rapport au sujet des réparations à l'immeuble de Mamao.

« En conformité du vœu émis par le Conseil général dans sa séance du 2 septembre courant (10^e) l'Administration a déposé un état estimatif des réparations à effectuer à l'immeuble de Mamao, s'élevant à la somme de 5,000 francs.

« Ce chiffre a paru à votre Commission un peu élevé par rapport aux travaux prévus; cependant, elle vous propose de le voter, l'excédant qui se produira devant être employé aux menues réparations d'entretien de l'immeuble dont s'agit.

« Il y a lieu de remarquer qu'il a déjà été inscrit au budget de 1889 un crédit de cinq cents francs pour l'entretien dudit bâtiment (séance du 28 janvier 1889. Recueil des procès-verbaux, page 460). Cette somme n'a pas encore été employée. Le crédit supplémentaire à ouvrir sur l'exercice en cours n'est donc que de quatre mille cinq cents francs.

« Papeete, le 9 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« H. LANGOMAZINO. »

Ce rapport est accompagné de l'état estimatif de dépenses ci-après :

« Etat estimatif des dépenses à faire pour le remplacement de la couverture en bardeaux du bâtiment principal de Mamao, pour la réfection de la couverture en bardeaux du kiosque et des accessoires, ainsi que pour diverses réparations aux planchers et aux fermetures.

« Remplacement de la couverture du bâtiment principal en une couverture en tôle ondulée, 568m ² à 6 fr.....	3.408 ^f 00
« Réfection de la couverture en bardeaux du kiosque et des accessoires, 110m ² à 2 fr. 50	275 00
« Réfection d'une partie des planchers des galeries, 120m ² à 5f... ..	600 »
« Réfection des fermetures du belvédère et remaniement des fermetures en général.....	250 »
« Remplacer les plafonds en toile des chambres de l'étage, par un badigeonnage à la chaux.....	75 »
« Pour diverses peintures à nettoyer et à rafraîchir, pour le remaniement des tuyaux de descente et pour frais imprévus.....	392 »
Total.....	<u>5.000^f »</u>

« Papeete, le 4 septembre 1889.

« *Le Chef du service des Travaux publics p., i.*

« FROGIÉR. »

Le crédit de 4,500 fr. est mis aux voix et adopté, sous réserve qu'il ne sera employé qu'après adjudication régulière de l'entreprise.

D. — *Demande d'un crédit supplémentaire de 1,234 fr. 53, Chapitre 10, article 2 § 4, Exercice 1889. Compte d'intérêts restant dus à la Caisse agricole sur l'acquisition du domaine de Mamao, après paiement de la 3^e et dernière annuité.*

Rapport de l'Administration :

« Papeete, le ... août 1889. »

Rapport au Conseil général.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« La deuxième annuité pour le prix de l'acquisition du domaine de Mamao a été mandatée le 20 juin 1889, exercice 1888, au profit de la Caisse agricole.

« Ainsi que la Commission coloniale avait bien voulu m'y autoriser, le 19 du même mois, et pour éviter de prélever sur notre Caisse de réserve, ce paiement a eu lieu au moyen du virement du crédit de 18,000 francs prévu au budget extraordinaire de 1888, Chapitre unique, article 3, lequel a été par suite et par arrêté du 20 juin, inscrit au budget ordinaire des dépenses dudit exercice, Chapitre 11 : Dépenses diverses.

« Aujourd'hui, le moment est venu, pour l'Administration, de payer la 3^e annuité inscrite du reste au budget en cours : Chapitre 10, article 2, § 4, soit 18,000 francs ; mais, à ce chiffre vient s'ajouter le compte des intérêts qui porte, de ce chef, le reliquat de notre dette envers la Caisse agricole à 19,234 fr. 53, soit 1,234 fr. 53 en plus de la prévision budgétaire.

« J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien autoriser l'Administration locale à ouvrir un crédit supplémentaire de 1,234 fr. 53 au Chapitre 10, article 2, § 4, du budget en cours.

« Ci-joint, à titre de renseignement, le compte du service Local avec la Caisse agricole — Domaine de Mamao.

« Le Directeur de l'Intérieur,

« D'INGREMARD. »

Rapport de la Commission des Finances :

COMMISSION DES FINANCES :

« Rapport sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,234 fr. 53 à ouvrir sur l'exercice en cours. »

« Il s'agit ici des intérêts dus à la Caisse agricole sur le prix de l'immeuble de Mamao, avancé par cet établissement.

« La somme demandée par l'Administration étant la conséquence du prêt

effectué au service Local, la Commission des Finances est d'avis d'autoriser l'ouverture du crédit sur l'exercice en cours.

« Papeete, le 9 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« H. LANGOMAZINO. »

Le crédit de 1,234 fr. 53 est mis aux voix et adopté.

E. — *Demande de crédits supplémentaires destinés à régulariser divers paiements faits hors de la colonie pour le compte du service Local de Tahiti : 9,749 fr. 14, exercice 1889.*

« Papeete, le 4 septembre 1889.

Rapport au Conseil général.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de placer sous vos yeux un état détaillé par chapitres et par articles des divers paiements faits hors de la colonie pour le compte du service Local de Tahiti.

« Ainsi que le Conseil le remarquera, il s'agit de régulariser pour 9,749 fr. 14 de dépenses représentant le solde des ordres de paiement parvenus dans la colonie, jusqu'à ce jour, et se répartissant ainsi :

Chapitre	III.	Article	2	250 ^f »
id.	VI.	—	11	3.971 49
id.	VII.	—	2	3.678 57
id.	IX.	—	6	1.252 22
id.	X.	—	6	178 50
id.	XI.	—	2	401 11
id.	XV.	—	2	17 25
Soit					<u>9.749^f 14</u>

« C'est donc un crédit supplémentaire de 9,749 fr. 14 que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'autoriser à ouvrir sur le budget en cours.

« Je dois dire ici que, dans le total des 401 fr. 11 demandés pour le chapitre XI, article 2, se trouve comprise une somme de 226 fr. 11 représentant la solde payée à M. Crouzel pour la période du 26 mars au 22 avril 1887, dont le Conseil a déjà refusé l'acceptation.

« M. le Gouverneur a fait part à M. le Sous-Secrétaire d'Etat du refus exprimé par l'assemblée à ce sujet en priant le Département de ne pas laisser à la charge du budget local une dépense de solde afférente à un fonctionnaire qui n'a jamais paru à Tahiti. Mais en attendant la solution à intervenir de la métropole, je vous proposerai, Mesieurs, de ne point rejeter la régularisation de cette dépense.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

« ÉTAT DE DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

« DÉPENSES ENGAGÉES HORS DE LA COLONIE

Imputation des dépenses		NATURE DE LA DÉPENSE	Montant partiel	Total par Chapitre
Chapitre	Article			
III	2	Brière, secrétaire du Gouvernement, délégation	250 »	250 »
VI	11	Paquier, secrétaire de l'état civil, solde.....	215 83	
»	»	Daginski, chef de bureau, délégation.	424 80	
»	»	Payet, sous-chef de bureau, id.	41 40	
»	»	Dehaulme, commis-principal, solde.	555 55	
»	»	Bradin, commis de 1 ^{re} classe, dé- légation	270 »	
»	»	Imprimerie du Gouvernement, four- nitures diverses	2.463 91	3.971 49
VII	2	Juventin, père, instituteur, solde ..	1.570 58	
»	»	Juventin, fils, id. id. ...	375 »	
»	»	Dupla, id. id. ...	619 64	
»	»	Graffo, élève-boursier. — Pension, trousseau et frais de voyage	1.113 35	3.678 57
IX	6	Canque, receveur de l'Enregistre- ment, délégation.....	750 »	
»	»	Villard, commis des Contributions, délégation	125 »	
»	»	Avoine, commis des Contributions, solde.....	267 92	
»	»	Part de la colonie dans l'entretien du bureau international postal de Berne.....	71 »	
»	»	Fourniture diverses pour la poste (formules de mandats-poste, etc.).	38 30	1.252 22
X	6	Deux abonnements et achat de livres.....	178 50	178 50
XI	2	Crouzet.....	226 11	
»	»	Frégier, conducteur des Ponts et Chaussées, délégation.....	100 »	
»	»	Delfieu, agent secondaire des Ponts et Chaussées, délégation.....	75 »	401 11
XV	2	Avoine, commis des Contributions. frais de traitement à l'hôpital...	17 25	17 25
Total.....				<u>9.749 14</u>

« COMMISSION DES FINANCES.

« *Rapport concernant une demande de crédits supplémentaires pour régulariser divers paiements faits hors de la colonie.*

« Sur la somme de 9,749 fr. 14 demandée par l'Administration, votre Commission vous propose de voter celle de 6,957 fr. 81, afférente à diverses dépenses qui lui paraissent suffisamment justifiées.

« Elle est d'avis d'ajourner, jusqu'à plus amples renseignements, les articles suivants :

Chap. VII. Art. 2.	{	Juventin père, instituteur, solde	1.570 ^f 58
		Juventin fils, instituteur, solde	375 »
		Dupla, instituteur, solde	619 64

« Elle est encore d'avis de rejeter la demande de crédit (226 fr. 11) concernant la solde de M. Crouzet, Chef du service des Travaux publics, comme il a déjà été fait par le Conseil général dans sa séance du 28 janvier 1889 (recueil des procès-verbaux 1888-1889, page 434).

« La Commission des finances ne comprend pas pourquoi l'Administration sollicite l'ouverture de ce crédit avant de connaître la réponse du Département, qui a été saisi de cette question.

« Papeete, le 9 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« H. LANGOMAZINO. »

M. le Directeur de l'Intérieur explique que les dépenses critiquées par la commission des Finances ont été correctement engagées.

En ce qui concerne MM. Juventin père et fils et Dupla, il s'agit, dit-il, de la solde d'Europe de fonctionnaires appartenant encore au service Local de Tahiti et jouissant d'un congé régulier.

Le cas de M. Crouzet est, il est vrai, différent. Mais il y a lieu cependant, là encore, de ne pas refuser la régularisation. L'Administration ne peut d'ailleurs s'y soustraire ; les règlements l'obligent à acquitter toute dépense qui lui vient de la métropole, sauf à réclamer ensuite contre le paiement, s'il lui paraît devoir incomber à un autre service. L'attitude du Conseil général, en cette circonstance, doit également être favorable à la régularisation demandée, et, ce qu'il a de mieux à faire, est de s'en rapporter à l'autorité locale du soin de faire donner, de ce côté, satisfaction à ses désirs.

M. Langomazino répond à M. le Directeur de l'Intérieur que, dans l'opinion de la commission des Finances, les paiements faits aux instituteurs ci-dessus désignés n'auraient pas dû l'être, attendu qu'après six mois de séjour en France, il n'avaient plus droit à aucune solde.

Quant à M. Crouzet, qui n'a jamais paru dans la colonie, il n'est même pas nécessaire, ajoute M. Langomazino, de discuter. Le Conseil a déjà refusé de reconnaître la dépense que ce fonctionnaire a occasionnée ; il n'a qu'à maintenir purement et simplement son vote, les motifs qui le lui avaient fait émettre ayant conservé toute leur valeur. Si le Département se décide enfin à écouter, de ce

chef, les justes revendications de la colonie, il ne faut pas qu'il se trouve en présence d'un vote de l'assemblée locale pouvant le faire revenir sur sa détermination.

M. le Directeur de l'Intérieur fait remarquer à M. Langomazino que ce qu'il voit figurer là sur l'état pour MM. Juventin et Dupla, n'est autre chose que le montant de la solde acquise par ces fonctionnaires pendant les six premiers mois de leur congé, et non après, comme il le suppose ; c'est donc une dette absolument due par le service Local.

Pour ce qui est de M. Crouzet, il est permis de supposer que, de ce côté, la colonie obtiendra gain de cause comme elle l'a obtenu, récemment, vis-à-vis de M^{lle} Jules. La régularisation, en ce qui le concerne, ne peut donc, il le répète, qu'être acceptée.

M. Raoulx fait connaître que la commission n'a pas eu à sa disposition les renseignements que fournit actuellement M. le Directeur de l'Intérieur, sans quoi elle eût émis une tout autre opinion sur les dépenses relatives à MM. Juventin et Dupla. Des explications suffisantes étant aujourd'hui données, ajoute M. Raoulx, l'hésitation qu'aurait pu avoir le Conseil à adopter les crédits qui lui sont proposés doit désormais faire place à une acceptation pure et simple, défalcation faite, bien entendu, de la part afférente à la dépense Crouzet.

La proposition de M. Raoulx, d'adopter les crédits demandés par l'Administration, déduction faite de la somme de 226 fr. 11 concernant la dépense Crouzet, soit un crédit total de 9,523 fr. 03, est mise aux voix et adoptée.

F. — *Demande de bourse : Vahirua a Tenorotua.*

Cette demande est ainsi conçue :

« Mataiea, le 24 août 1889.

« *A Monsieur le Président du Conseil général,*

Monsieur le Président,

« Je désire beaucoup que tous mes enfants apprennent le français. J'ai pu obtenir ce résultat pour les cinq aînés, qui ont suivi les classes de Papeete et parlent aujourd'hui le français. Je ne pourrais, sans aide, réussir pour les cinq qui me restent. C'est pourquoi je viens vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien obtenir du Conseil général qu'il m'accorde, pour ma fille Ella-Tahitua, âgée de 8 ans, et qui comprend déjà un peu le français, une bourse dans une des écoles de Papeete.

« Espérant que vous voudrez prendre en considération le fait que par mon travail j'ai fait tout ce qui m'était possible pour bien élever ma famille.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble serviteur.

« VAHIRUA A TENOROTUA. »

La commission des Finances s'exprime, au sujet de cette demande, de la manière suivante :

« COMMISSION DES FINANCES.

Rapport au sujet d'une bourse demandée par le sieur Vahirua à Tenorotua.

« La présente demande étant de même nature que celles qui ont fait l'objet du rapport du 2 de ce mois, il y a lieu de s'en référer aux conclusions de ce rapport.

La Commission des Finances fait remarquer que le postulant habite le district de Mataiea, où se trouvent des écoles établies par l'Administration en tout semblables à celles du chef-lieu; il lui est par suite facile d'y faire apprendre le français à sa fille, ainsi qu'il le désire.

« Papeete, le 11 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*
« H. LANGOMAZINO. »

La discussion de la demande du sieur Vahirua est remise après la séance où le Conseil, suivant décision prise, s'occupera de nouveau de la question des bourses.

G. — *Proposition Caillet relative à la solde d'Europe des fonctionnaires.*

Il est donné lecture de cette proposition qui est ainsi formulée :

« Je propose à mes collègues de demander la suppression de la subvention de 50,000 fr. inscrite au budget des Recettes, avec cette condition que la métropole prendrait à sa charge la solde d'Europe de tous les fonctionnaires et agents du service Local. »

Cette proposition a fait l'objet du rapport suivant de la commission des Finances :

« COMMISSION DES FINANCES.

« *Rapport relatif à la suppression de la subvention métropolitaine de 50,000 francs.*

« L'adoption de la proposition de M. le conseiller Caillet tendant à la suppression de la subvention de 50,000 fr., à la condition que la métropole prenne à sa charge la solde d'Europe des fonctionnaires et agents du service Local, serait contraire aux règlements en vigueur, lesquels laissent en entier au compte des budgets locaux le traitement des fonctionnaires des colonies.

« La distinction, entre la solde d'Europe et la solde coloniale, qu'on trouve dans le budget, n'est faite que pour assimiler les employés d'outre-mer à ceux de la métropole, afin de déterminer leurs droits à la retraite

« Votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter la proposition de M. Caillet.

« Papeete, le 11 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*
« H. LANGOMAZINO. »

Le Conseil est consulté sur les conclusions du rapport de la Commission des Finances:

Il les adopte.

La proposition de M. Caillet est, par suite, rejetée.

M. Raoulx déclare que si cette proposition avait été formulée de manière à ne pas entraîner le remaniement de tous les règlements financiers, il s'y serait peut-être associé, car, en somme, l'objectif de M. Caillet n'est autre que celui de faire supporter par qui de droit la solde de fonctionnaires qui sont, à grands frais, imposés à la colonie, alors qu'elle pourrait économiquement se les procurer sur place.

M. Caillet se dit alors disposé à modifier sa motion. Laissant la question de subvention de côté, il proposera maintenant, dit-il, de *demandeur purement et simplement à la métropole de vouloir bien prendre à sa charge le traitement d'Europe de tous les fonctionnaires et agents qu'elle envoie dans la colonie.*

Mise aux voix, sous cette dernière forme, la proposition de M. Caillet est adoptée, à l'unanimité.

H. — *Installation d'un téléphone devant relier les divers services publics.*

« Il s'agit ici, dit M. le Président, d'un projet auquel M. Langomazino demandait dernièrement au Conseil de s'associer, sous la forme de la motion ci-après :

« Le soussigné a l'honneur de proposer au Conseil général d'inscrire, dans le prochain Plan de campagne, les fonds nécessaires à l'installation d'un téléphone reliant les divers services publics.

« En cas de prise en considération de la présente proposition, l'Administration serait priée de vouloir bien faire préparer un devis pour déterminer la somme à affecter à cet effet.

« Papeete, le 30 août 1889.

« H. LANGOMAZINO. »

« La commission des Finances, qui a eu à examiner cette motion, en propose, ajoute M. Simonin, rapporteur, l'adoption dans les termes suivants :

« COMMISSION DES FINANCES.

« *Rapport sur la proposition de M. Langomazino, relative à l'installation d'un téléphone reliant les divers services publics.*

« Un téléphone mettant en communication directe, au moyen d'un bureau central, le Gouvernement, la Direction de l'Intérieur, la police, la poste, le sémaphore, les casernes, le poste des pompiers, etc., etc., et même les particuliers qui pourraient prendre des abonnements, serait d'une utilité incontestable, qui n'est pas à démontrer.

« La Commission des Finances est d'avis de prendre en considération la proposition de M. Langomazino et de prier, en conséquence, l'Administra-

tion de présenter un devis pour être examiné lors de la discussion du Plan de campagne.

« Papeete, le 11 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« ALBERT SIMONIN. »

M. Langomazino dit qu'il n'a pas besoin de s'étendre sur les avantages que la mise à exécution de sa proposition serait appelée à procurer à la localité. Il lui paraît banal de les énumérer au Conseil, qui, sans doute, s'est déjà rendu compte de l'importante étape que franchirait ainsi le pays dans la voie du progrès. Il s'en rapporte donc à lui du soin de l'accueillir comme il le jugera convenable.

Les conclusions du rapport de la Commission des Finances sur la proposition de M. Langomazino sont mises aux voix et adoptées.

La séance est levée sur une observation de M. Raoulx invitant l'Administration à faire étudier les moyens de prévenir le déversement en ville des rivières de la Fautaua et de la Mission, lesquelles, au dire de quelques personnes autorisées, mettraient, en cas de pluies, Papeete en sérieux danger, observation à laquelle M. le Directeur de l'Intérieur répond que l'Administration a déjà demandé au service des Ponts et Chaussées un travail sur la question.

La prochaine réunion est fixée à demain, 12 courant, 2 heures.

Ordre du jour :

Suite de la discussion des rapports des Commissions.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

II. LANGOMAZINO.



18 de ce mois, l'Administration s'est mise en mesure d'expédier à sa place, à San Francisco, un bâtiment de la localité.

M. le Président s'excuse d'être obligé de se retirer pour remplir un devoir d'ami. En l'absence de M. le vice-Président et de la plupart de ses collègues, il proposera de lever la séance, si le Conseil n'y voit aucun inconvénient, et de la renvoyer à lundi, 16 courant, 2 heures.

Aucune opposition n'étant faite à cette proposition, la séance est levée et la prochaine réunion fixée au jour et à l'heure ci-dessus indiqués.

Même ordre du jour :

Suite de la discussion des affaires revenues des Commissions.

Le Président,

F. CARDELLA

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.

Vingt-unième séance. — 16 Septembre 1889.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

SOMMAIRE

Dépôt de diverses propositions.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Sont présents : MM. Caillet, Cardella, Gaudin, Huet, Moarii a Nuu, Salmon Tati, Teihoarii, Texier, Viénot.

Sont absents : MM. Georget, Langomazino, Lévy (en congé), Raoulx, Salmon Narii, Simonin.

M. Raoulx et Simonin se font excuser.

M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur, assiste à la réunion.

M. Caillet dépose une proposition tendant à ce que le nombre des conseillers généraux à élire dans toutes les circonscriptions électorales, soit en proportion du nombre des électeurs inscrits.

M. Viénot en dépose une autre exprimant le vœu que, pour calmer les appréhensions du public, les Administrateurs de la Caisse agricole ne puissent contracter d'emprunt auprès de cette Caisse.

Ces deux propositions sont transmises à la Commission des Affaires diverses.

M. le Directeur de l'Intérieur fait le dépôt d'une demande de crédit supplémentaire de 30,262 fr. 22 pour régularisation de frais de voyage de divers fonctionnaires.

Cette demande est envoyée à la Commission des Finances.

Le Conseil n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance est levée et la prochaine réunion fixée, conformément au décret du 2 juillet 1887, à mercredi, 18 courant, à 8 heures du matin.

Même ordre du jour :

Discussion des rapports des Commissions.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

J. TEXIER.

1^o Demande de promulgation dans la colonie de la loi du 4 mars 1889 sur les faillites (Proposition Langomazino).

Le rapport de la commission des Affaires diverses sur cette proposition est ainsi conçu :

« Votre commission n'a pu examiner cette question, n'ayant pas à sa disposition le texte de la loi du 4 mars 1889. Elle en a renvoyé la discussion à une séance ultérieure. »

La discussion est ouverte.

M. Texier, membre de la commission des Affaires diverses, explique, en l'absence de son rapporteur, M. Simonin, comment il se fait que la commission n'ait pas examiné la proposition : M. Viénot avait demandé, dans la première réunion, qu'il fût donné, au préalable, communication de la loi du 4 mars. N'ayant pas cette loi sous la main, on remit la discussion à la séance suivante, et l'affaire en resta là, sans qu'on eût statué.

Mais, ce que la commission n'a pu faire, par suite du retard apporté par M. Viénot, le Conseil, ajoute M. Texier, le peut lui-même aisément, la question ne nécessitant pas de longs débats. La loi qu'il s'agit de promulguer est avantageuse pour tout le monde, pour les créanciers comme pour les faillis, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en parcourant le *Journal officiel* de la République Française du 5 mars 1889, où elle a été publiée. Elle marque un progrès notable sur l'ancienne et son adoption ne saurait faire l'objet de la moindre hésitation.

M. Viénot fait remarquer à M. Texier, qui vient de lui imputer le retard apporté à l'examen de la proposition de M. Langomazino, qu'il s'était lui-même associé, au sein de la commission, à la demande de renvoi qu'il avait formulée. C'est donc également de sa faute, si elle n'a pas reçu de solution.

M. Texier se défend d'avoir entravé en quoi que ce soit, à ce sujet, le travail de la commission. Il y avait eu, dit-il, promesse d'étudier la proposition à la séance suivante, rien n'étant plus facile que de se procurer la loi que l'on voulait avoir sous les yeux, mais cette promesse n'a pas été tenue.

M. Caillet ne croit pas qu'il y ait urgence à voter la proposition. Pour sa part, ignorant de quoi il s'agit, il ne s'y associera pas. Certes, il ne met point en doute que la loi dont on demande la promulgation ne soit sage, étant donné qu'elle a été élaborée par des hommes dont la compétence est connue ; mais elle demande, selon lui, à être étudiée de près avant d'être appliquée au pays. Pour ces motifs, il proposera au Conseil de remettre la discussion de la motion dont il est saisi à une prochaine session.

M. Raoulx est, au contraire, comme M. Texier, d'avis de la discuter, séance tenante. Les avantages de la loi du 4 mars sont, dit-il, incontestables ; elle est économique, accélère les opérations de la faillite et simplifie considérablement la procédure. Entre autres innovations, il importe de compter à son actif la nomination d'un liquidateur judiciaire, qui remplace l'ancien syndic et est muni de

pouvoirs de nature à donner satisfaction à tous les intérêts. Le mieux serait de l'accepter sans hésiter.

M. Viénot propose de renvoyer la discussion de la proposition de M. Langomazino, à la fin de la séance, quand son auteur sera présent; puis il ajoute :

« Avant d'entamer de nouvelles affaires, Messieurs, il me semble d'ailleurs qu'il y aurait lieu de liquider le passé. Nous avons laissé en arrière plusieurs questions dont la solution serait cependant intéressante à connaître, à plus d'un point de vue.

« Je fais allusion ici, d'abord, au taux des prêts de la Caisse agricole ainsi qu'à leur quotité maximum; ensuite au vote de l'emprunt, rapproché de celui qui a dernièrement rétabli l'impôt personnel avec lequel il est en parfaite contradiction.

« M. le Directeur de l'Intérieur nous avait promis une réponse, au sujet des prêts; cette réponse, nous l'attendons encore.

« Quant à l'emprunt, vous vous rappelez, Messieurs, dans quelles conditions l'assemblée l'avait accepté? Cela a été dit au cours de la délibération: l'emprunt n'a été voté que sous la réserve formelle, formulée par M. Raoulx, qu'il ne serait créé désormais aucun nouvel impôt. Or, la contribution personnelle vient d'être rétablie. Ceci étant, il me reste à vous demander comment vous entendez concilier le vote de l'emprunt, émis sous les réserves que je viens de vous remémorer, avec cette dernière décision?

« Voilà, je crois, deux questions assez pleines d'intérêt pour arrêter au moment votre attention avant d'aller plus loin? »

M. le Président. — « Je regrette, Messieurs, que M. le Directeur de l'Intérieur ne soit pas ici. Il aurait pu répondre à M. le conseiller Viénot. Mais on pourrait l'attendre, car il m'a fait prévenir de sa très prochaine arrivée. »

M. Texier. — « Je ne puis, moi, Messieurs, qu'admirer l'adresse avec laquelle M. Viénot cherche à profiter des circonstances, disons le mot: de la majorité momentanée dont il dispose présentement au sein de l'assemblée, pour esquiver l'ordre du jour et arriver à ses fins.

« Parti de la loi sur les faillites, le voici maintenant, grâce à une heureuse transition, à l'impôt personnel, objet de ses soucis. J'espère que nous ne le suivrons pas dans des digressions entièrement étrangères à la question actuellement en délibération. Il s'agit de la loi sur les faillites et non de la Caisse agricole, et non surtout de l'impôt personnel, au sujet duquel le Conseil s'est catégoriquement prononcé. Revenons au règlement, Messieurs, c'est-à-dire à l'ordre du jour.

« Nous sommes en présence d'une loi excellente, reconnue telle par la Chambre des députés et la métropole, et dont le commerce français se déclare satisfait. Pourquoi cette loi de progrès ne serait-elle pas aussi bonne pour nous que pour les citoyens de la Mère-Patrie? Il me semble qu'il ne doit pas être besoin de bien longues discussions pour l'adopter ou rejeter?

« Je vous demanderai donc, de nouveau, Messieurs, de laisser M. Viénot revenir tout seul sur des questions qui trouveront leur

place plus tard, pour ne vous occuper que de celles dont vous êtes présentement saisis. »

M. Viénot. — « Je proteste contre les insinuations de M. le conseiller Texier ! Je ne saurais rester sous le coup d'une accusation comme celle qui consiste à dire que, profitant avec adresse de la majorité d'un moment, j'ai essayé d'obtenir du Conseil un vote contraire à quelques-unes de ses décisions antérieures, alors que je n'ai fait aucune proposition ferme et me suis contenté d'appeler seulement son attention sur des questions restées en souffrance, vous demandant de mettre d'accord deux décisions contradictoires.

« Je ne permettrai pas qu'on cherche ainsi à passionner le débat en me faisant jouer en quelque sorte un rôle d'agent provocateur, et je donne aux allégations de M. Texier un démenti formel... »

M. Texier. — « Je n'accepte pas de démenti, Monsieur, vous entendez?... »

M. Viénot. — «... Je répète que je me suis borné à appeler l'attention du Conseil sur des faits que j'ai cru bon de lui rappeler, sans demander le vote sur des propositions que d'ailleurs je n'avais pas formulées, bien qu'il m'eût été facile de le faire. Je ne puis donc que repousser les idées machiavéliques que me prête gratuitement mon interlocuteur, avec cet esprit incisif et mordant qui lui est habituel.

« De telles idées étaient loin de ma pensée, lorsque j'ai confessé mon ignorance sur la loi des faillites et expliqué la cause du retard apporté par la commission dans l'examen de la motion de M. Langomazino. Cette loi, dit M. Texier, est excellente ; c'est possible, mais M. Texier me pardonnera de lui faire remarquer qu'il peut se tromper ! Il m'accordera cela, s'il veut se souvenir de ce qu'il a soutenu à propos du canal de Panama qui, selon lui, devait être percé avant six mois ? Je n'ai pas douté de la sincérité de sa déclaration, à ce sujet. Je crois donc avoir le droit, à mon tour, de lui demander aujourd'hui pour moi les mêmes égards.

« Dans tous les cas, je le prie de bien retenir ceci : s'il lui plaît de s'aventurer dans des sentiers tortueux, ce ne sera jamais en ma compagnie. »

M. Texier. — « Je maintiens ce que j'ai dit. M. Viénot, Messieurs, avec une adresse que je me plais à reconnaître, a essayé, je le redis encore, de profiter d'une majorité d'un instant pour passer par-dessus l'ordre du jour et réaliser ses secrets désirs.

« Il m'a infligé un démenti, mais j'espère qu'il le retirera, s'il tient à ce que notre différend continue à se vider dans cette enceinte. »

M. Raoulx. — « Nous voici aux personnalités. C'est regrettable. Occupons-nous plutôt des affaires du pays ! »

M. le Président. — « Revenons à l'ordre du jour, Messieurs, et évitons, je vous prie, les incidents.

« Nous en étions à la proposition de M. Langomazino. Voulez-vous l'examiner ou attendre le retour de notre collègue ? »

M. Caillet. — « J'en demande le renvoi à la prochaine session, pour le motif que j'ai déjà donné. »

M. Viénot. — « On pourrait la discuter au retour de M. Langomazino, personne ne paraissant connaître la loi en question? »

M. Texcier. — « C'est toujours le même système d'atermoiements. La proposition était à l'ordre du jour : ces Messieurs ont donc eu tout le temps de se préparer à la discuter. Si l'on se rangeait à leur manière de procéder, le Conseil serait, sans cesse, à chaque affaire nouvelle, aux prises avec les mêmes difficultés. Ce n'est pas possible. Je demande la discussion immédiate. »

M. le Président. — « Pour tout concilier, Messieurs, je vous prierai de remettre cela à la reprise de la séance, c'est-à-dire à deux heures, cet après-midi.

« Votre avis, Messieurs? »

La discussion de la proposition de M. Langomazino est renvoyée à la reprise de la séance, à deux heures.

Le Conseil général passe à la suite de l'ordre du jour.

2^o Rétablissement de bureaux d'état civil dans chaque district.

Une proposition tendant au rétablissement de ces bureaux a été déposée par M. Viénot, dans la séance du 22 août. Elle était ainsi conçue :

« Les soussignés ont l'honneur de soumettre au Conseil général la proposition suivante :

« Le Conseil général,

« Considérant son vote en date du 19 septembre 1888;

« Afin d'éviter aux habitants des districts des déplacements onéreux, inutiles et par conséquent vexatoires;

« Dans le but de mettre fin aux erreurs impossibles à éviter, difficiles à réparer que commettent et ont toujours commises les officiers d'état civil étrangers au district et à la langue qu'on y parle,

« Emet à nouveau le vœu et plus expressément que précédemment,

« Que l'Administration rétablisse d'ici le 1^{er} janvier 1890 autant de bureaux d'état civil qu'il y a de districts, les chefs devant être nommés officiers de l'état civil et les instituteurs, secrétaires.

« Papeete, le 22 août 1889.

« CH. VIÉNOT.

« MOARI A NUU.

« TEIHOARI A HAERERAAROA. »

Transmise à la commission des Affaires diverses, cette proposition revient aujourd'hui devant le Conseil avec les observations ci-après de la commission :

« Votre commission accueille favorablement la proposition de M. Viénot, sous ces réserves toutefois : 1^o que le chef de district

seul remplira les fonctions d'officier de l'état civil; 2° que le secrétaire qui lui sera adjoint sera choisi par l'Administration. Sous réserve de son observation, votre commission croit que cette dernière pourrait recruter des sujets capables dans le cadre de l'enseignement. »

M. Raoulx est d'avis d'accepter la proposition de M. Viénot sous le bénéfice des réserves faites par la commission.

M. le Président émet la même opinion.

M. Gaudin est au contraire d'un avis opposé. Pour lui, l'exécution de la mesure proposée serait un retour en arrière auquel il ne peut s'associer. Autant dire, ajoute-t-il, que les filles seront des garçons, les garçons des filles, et que le mariage d'une fille avec son frère pourra s'effectuer sans inconvénient, car la tenue des registres par les chefs, la plupart incapables, engendrera forcément de ces monstrueuses erreurs.

« Où voulons-nous donc aller ! » s'écrie M. Gaudin.

M. Viénot s'applique à montrer à M. Gaudin que les erreurs qu'il craint de voir se produire au cas où sa proposition serait adoptée sont précisément beaucoup plus à appréhender avec le système en usage actuellement. Par suite de leur ignorance de la langue tahitienne, les gendarmes, qui remplissent aujourd'hui les fonctions d'officier de l'état civil, sont infiniment plus sujets à les commettre. C'est ce qu'avait d'ailleurs parfaitement compris le Conseil, l'an dernier, quand la même question lui fut, une première fois, soumise. Le compte rendu de la séance du 19 septembre 1888, page 338 du recueil, porte, en effet, que : « la proposition de M. Viénot (la même que celle présentement en discussion), sous le bénéfice des réserves suivantes, c'est-à-dire : application progressive de la mesure lorsque cela se pourra, est mise aux voix et adoptée. »

La situation n'a pas changé, ajoute M. Viénot, et le Conseil, qui doit le reconnaître, se gardera d'émettre aujourd'hui une opinion contraire à celle qu'il manifestait à cette époque,

M. Gaudin déclare n'être nullement convaincu par les arguments de M. Viénot. Son sentiment, à lui, non plus, n'a pas changé, dit-il, et il persiste toujours à croire, après comme avant, que la mise à exécution de la motion de son interlocuteur serait une véritable marche à reculons.

(M. d'Ingreward, Directeur de l'Intérieur, puis, un instant après, M. Langomazino, entrent en séance. — M. Maigrot se retire.)

M. Viénot reprend la discussion qu'il a entamée avec M. Gaudin. Il fait observer qu'en France un grand nombre de maires de village ne sont guère plus instruits que les chefs tahitiens, et, cependant, c'est à eux qu'est confié l'état civil. Il est vrai qu'ils sont assistés de secrétaires capables, pris, le plus souvent, parmi les instituteurs de l'endroit. Mais n'est-ce pas justement le cas de sa proposition ? Toutes les garanties dont est entourée, dans la métropole, la tenue des registres, ne se retrouvent-elles pas ici, où les secrétaires sont laissés au choix de l'autorité locale ? Que veut donc de plus l'honorable M. Gaudin ?

M. Caillet demande le scrutin, la question lui paraissant suffisamment élucidée.

Mais M. Langomazino désire présenter auparavant quelques observations.

Indépendamment des considérations de capacité qu'il a déjà fait valoir, l'année dernière, au sujet de cette question, il en est d'autres qui s'opposent à l'adoption de la mesure proposée.

Comment admettre, dit M. Langomazino, que nos nationaux des districts soient obligés d'aller se faire marier par un indigène qui ne connaît pas le premier mot de leur langue? Il y a des interprètes! dira-t-on. Oui, il y en a, mais combien? En trouve-t-on toujours sous la main? Chacun sait au contraire combien il est difficile de s'en procurer. La chose étant ainsi, M. Langomazino ne croit pas qu'on puisse compromettre, par un changement de système, les intérêts de nos compatriotes, ceux de nos nouveaux concitoyens ayant déjà, il l'a démontré, tout à perdre à ce changement. Les fonctions d'officier de l'état civil doivent, selon lui, rester aux plus aptes, toutes autres considérations mises à part. S'il devait y avoir une modification quelconque à apporter au régime existant, il faudrait d'ailleurs l'étendre également aux îles Tuamotu, et l'on voit où cela mènerait?

M. Viénot objecte alors à M. Langomazino que le désagrément dont il parle pour les Français d'origine peut s'appliquer, sur une échelle bien plus considérable, aux indigènes eux-mêmes, contraints de s'adresser présentement, eux aussi, à des gens qui ne les comprennent pas. M. Langomazino n'a pas réfléchi que son argument pouvait lui être retourné! Les mariages d'Européens sont rares dans les districts comparativement à ceux des Tahitiens. Et si, d'aventure, il s'en trouvait quelques-uns que pût humilier une comparution devant un bureau d'état civil présidé par un indigène, qui empêcherait ceux-là d'éviter cette légère contrariété en venant se faire marier au chef-lieu?

Les difficultés de la tenue des registres? Mais elles sont résolues d'avance, pour peu que l'Administration y mette de la bonne volonté et accompagne l'envoi de ses imprimés d'indications suffisantes! Le remplissage des blancs s'effectuera alors sans accrocs.

M. Langomazino maintient le bien-fondé de ses observations. Le Code civil n'a jamais été traduit en tahitien. Comment dès lors peut-il être question de demander à un Tahitien de l'appliquer? M. Viénot dit, d'autre part, ajoute M. Langomazino, que les Européens que ne satisferait pas la nouvelle mesure pourront éviter de s'y soumettre en faisant le voyage de Papeete! Pourquoi les Européens se dérangeraient-ils plutôt que les indigènes? Le Conseil, M. Langomazino l'espère, voudra bien tenir compte de toutes ces considérations et rejeter la proposition qui lui est soumise.

La discussion est close.

Consulté sur les conclusions de la commission des Affaires diverses ci-dessus mentionnées, le Conseil les adopte telles qu'elles sont formulées.

3^o Demande de M. Holozet: location par l'Administration de la maison connue sous le nom d'Hôtel de France.

Il est donné lecture des documents suivants :

« Papeete, le 16 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général la demande ci-jointe déposée par M. Holozet, défenseur, au nom de M. Goupil, tendant à faire louer par l'Administration la maison connue sous le nom d'*Hôtel de France*.

« Il vous appartient, Messieurs, d'examiner la suite que vous croirez devoir donner à la demande de M. Holozet.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

« Papeete, le 2 août 1889.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« M^e Goupil, parti pour France, m'a laissé le soin de son étude et de ses affaires urbaines. Vous n'ignorez pas ce qui est advenu relativement à l'immeuble dit *Hôtel de France*. Les meubles ont été saisis, à la requête de M. Simonin, et seront vendus demain. Le privilège que l'article 2,102 du Code civil confère à M^e Goupil pour le paiement de ses loyers ne me dispense pas de me préoccuper, dans l'intérêt de tous, de l'avenir. Il m'a paru qu'il se pourrait que l'Administration locale voulût s'accommoder pour ses services divers d'un immeuble tout neuf et placé dans des conditions exceptionnellement favorables. Je viens donc vous soumettre la situation, vous priant de vouloir bien me faire savoir, s'il ne vous serait pas agréable ou utile de louer l'immeuble en question.

« Veuillez agréer, etc.

« HOLOZET. »

La commission des Affaires diverses a formulé, ainsi qu'il suit, son avis sur la demande de M. Holozet :

« Sur la déclaration de l'Administration qu'elle n'a nullement besoin du dit immeuble, votre commission décide qu'elle n'a pas à s'occuper de cette demande, désormais sans objet. »

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

4^o Concession Neva Brown.

Papeete, le 17 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Dans sa séance du 29 avril dernier, la Commission coloniale refusait une concession demandée par le sieur Neva Brown, en s'appuyant sur ce que le demandeur n'était pas sujet français,

« Cette décision a été notifiée à M. l'Administrateur des Marquises, qui en a informé l'intéressé. A ce sujet, M. l'Administrateur fait ressortir que le sieur Neva Brown a mis, depuis plusieurs années, en culture le terrain qui lui a été provisoirement concédé.

« Le pétitionnaire est âgé, de plus il résulte des renseignements fournis sur son compte, que c'est un colon qui mérite une réelle bienveillance.

« Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien examiner à nouveau la question de savoir si le sieur Neva Brown continuera à jouir de la concession provisoire qui lui a été faite, ou si cette concession lui sera faite à titre définitif dans les conditions prévues à l'acte ci-joint.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

« *Rapport de la commission des Affaires diverses.*

« Considérant que la lettre de M. l'Administrateur des Marquises à M. le Directeur de l'Intérieur représente le sieur Neva Brown comme un colon âgé et sérieux, ayant mis en culture son terrain concédé ;

« Considérant aussi que l'acte de concession provisoire passé entre le sieur Neva Brown et l'Administration offre à cette dernière toutes les garanties désirables en cas de travaux d'utilité publique, et qu'il y a lieu d'encourager aux Marquises, de quelque côté qu'elle vienne, l'industrie agricole, votre commission est d'avis d'accorder au sieur Neva Brown, à titre définitif, la concession qu'il a provisoirement, *mais avec défense de l'aliéner.* »

Adopté.

5° Lettre du vice-consul de France à Wellington au sujet de la participation de la colonie à l'Exposition de Dunedin.

Le rapport est ainsi conçu :

« Papeete, le 17 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général le dossier ci-joint que M. le Consul de France en Nouvelle-Zélande a adressé à l'Administration, à l'effet d'obtenir la participation des colonies françaises d'Océanie à l'Exposition de Dunedin, qui aura lieu en 1889-1890.

« Il vous appartient, Messieurs, d'examiner la suite qui pourrait être donnée à cette demande et de décider si un crédit doit être inscrit au budget en cours pour permettre à notre colonie de participer à cette Exposition.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

Avis de la commission des affaires diverses.

« Votre commission est d'avis, avant de se prononcer, de consulter la

Chambre de commerce, qui jugera mieux qu'elle s'il y a lieu de faire figurer nos produits à l'exposition de Dunedin. »

Adopté.

6° Plan d'ensemble de la ville de Papeete.

Le rapport est ainsi conçu :

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général le plan d'ensemble de la ville de Papeete, dont la confection a été décidée par la représentation locale lors de la dernière session.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*
« D'INGREMARD. »

Avis de la commission des Affaires diverses.

« Votre commission est favorable au projet d'élargissement et de redressement des rues de Papeete, si on a les fonds nécessaires. Reconnaissant que les prix d'expropriations de terrains semblent un peu trop réduits, elle émet le vœu que l'Administration désigne une personne qui s'abouchera avec les propriétaires et, leur faisant ressortir les avantages qu'ils retireraient de l'élargissement des rues, s'entendra, au préalable, avec eux, à l'amiable. »

M. le Directeur de l'Intérieur fait connaître que l'Administration s'associe entièrement aux propositions de la commission. Si le Conseil s'y rangeait également, il y aurait par suite lieu de renvoyer la discussion de la question au prochain *Plan de campagne*.

Après quelques observations échangées entre divers membres sur la manière de procéder afin de garantir les intérêts de la colonie contre les exigences possibles des propriétaires, la proposition de renvoi, émise par M. le Directeur de l'Intérieur, est adoptée.

7° Proposition de vente du terrain occupé par les bureaux de l'état civil et du Conseil général.

Cette proposition, présentée par M. Langomazino et transmise, pour examen, à la commission des Affaires diverses, est formulée dans les termes ci-après :

« Considérant que le local occupé par le Conseil général et les bureaux de l'état civil est insuffisant ;

« Que l'emplacement qu'ils occupent rendrait de grands services au commerce, s'il lui était vendu,

« Le soussigné propose de mettre à l'étude l'aliénation du terrain situé entre les rues Collet, Bonard et la place du Marché, pour les fonds à en provenir être affectés à la construction d'un Hôtel-de-Ville sur le quai du Commerce.

« Papeete, le 2 septembre 1889.

« H. LANGOMAZINO. »

Cette proposition a donné lieu, de la part de la commission des Affaires diverses, aux observations suivantes :

« La commission n'adopte pas le projet de M. le conseiller Lan-

gomazino. Elle maintient l'emplacement actuel du local de l'état civil et formule le vœu que ce bâtiment soit augmenté et aménagé de façon à pouvoir contenir non-seulement les bureaux de la Mairie, la Bibliothèque publique et la salle des séances, mais aussi la Poste, qui serait beaucoup plus centrale qu'elle ne l'est actuellement, avec logement du directeur de ce service. »

M. Langomazino a la parole pour soutenir sa proposition.

Il fait ressortir le peu d'avantages que présenterait le rapiécetage du vieux bâtiment dont il s'agit, car on ne peut appeler qu'ainsi, dit-il, les aménagements que comporterait son agrandissement. Au point de vue de la dépense comme de la commodité du local, il convient de renoncer à ce système, alors que le produit de la vente de l'immeuble permettrait si bien de faire du neuf et du confortable. N'a-t-on pas vu déjà quelles économies peuvent réaliser les constructions solides qui, comme celle de la gendarmerie, une fois la dépense première faite, ne demandent plus que quelques insignifiantes réparations ? Le service Local a du terrain disponible sur le quai ; qu'il en profite pendant que cela lui est possible !

M. Texier, membre de la commission des Affaires diverses, défend, en l'absence de son rapporteur, les conclusions de la commission.

Le local actuellement occupé par l'état civil et le Conseil est, dit-il, suffisant, et il n'y a aucune utilité réelle à transporter ailleurs ces deux services. Il y en aurait, par contre, à aliéner le terrain sur lequel M. Langomazino voudrait voir édifier l'hôtel de ville. Situé dans le voisinage du quartier commerçant, ce terrain trouverait acquéreur à bon prix. Quant à celui du Conseil, personne n'en voudra.

M. Langomazino, continue M. Texier, a, parait-il, horreur des bâtiments faits de pièces et de morceaux. Il y a un moyen bien simple de donner satisfaction à son désir de faire du neuf : démolir le bâtiment actuel, en vendre les plâtras, et contruire un nouvel édifice, plus vaste et mieux distribué, sur l'emplacement même de l'ancien, emplacement qui est admirable et convient tellement bien à sa destination, qu'il faudrait se préoccuper de se le procurer si on ne l'avait déjà. On supprimerait, il est vrai, de cette façon, le jardin, mais qui pourrait se plaindre de sa disparition, si ce n'est les poules et les canards des environs à qui il sert de basse-cour ?

M. Raoulx n'est pas davantage de l'opinion de M. Langomazino. D'ailleurs la vente qu'il propose ne produirait rien ; le moment où les affaires se ralentissent serait mal choisi pour y procéder. Il faudrait pour arriver à résultat, faire, au moins deux ans auparavant, appel à la concurrence. Suivant lui, il n'y a qu'à renvoyer cette question à une autre session budgétaire.

M. le Directeur de l'Intérieur partage l'avis de M. Raoulx. Si la colonie était plus riche, dit-il, ce serait à la proposition de M. Langomazino qu'il donnerait la préférence ; mais, on le sait, ses ressources sont limitées.

M. Gaillet croit également que le service du Conseil général est bien là où il est. Il est à sa place, comme seraient, de leur côté,

à la leur, sur le quai et dans un seul local, tous les services dépendant de la Marine, s'il était possible de les y transporter.

M. Viénot explique pourquoi, à la commission, il s'est, lui aussi, opposé à la proposition de M. Langomazino :

Le petit square que cette proposition tend à faire aliéner est utile, en ce sens qu'il sert d'épurateur à l'air arrivant des rues voisines. Grâce à lui, les bouges chinois, qui pullulent aux alentours, dégagent des miasmes moins insupportables. Il faut donc le conserver, et l'améliorer même, si cela se peut, au lieu de parler de s'en débarrasser.

M. Langomazino combat les objections qui lui sont présentées.

On sera, tôt ou tard, obligé, dit-il, d'en venir à la construction d'une nouvelle Direction du port sur le quai. Pourquoi, ceci étant admis, ne pas commencer dès maintenant à faire un bâtiment qui puisse la contenir et, avec elle, d'autres services ?

Le moment serait mal choisi, lui a-t-on répondu pour aliéner le terrain ? Mais il n'a jamais entendu conseiller de le vendre sans délai ! S'il faut attendre, on attendra ; encore faut-il provoquer des offres !

La colonie n'est pas assez riche, a fait remarquer, de son côté, M. le Directeur de l'Intérieur ? Mais c'est précisément parce qu'elle est pauvre qu'il propose de lui épargner des dépenses dont elle pourrait se passer ! Comment ne veut-on pas comprendre qu'une proposition de cette nature concilie tous les intérêts ? Elle ne paraît pas sourire au Conseil ? termine M. Langomazino ; c'est fâcheux. Que le Conseil reste avec son vieux local, si tel est son désir. M. Langomazino, se désintéressant désormais de la question, s'inclinera devant sa volonté.

Quelques observations sont encore présentées.

M. Viénot, élargissant le débat, dit qu'en l'absence des garanties de sécurité que pourraient donner les assurances, il est préférable de s'en tenir ici, en ce qui concerne l'installation des divers services publics, à des locaux séparés. D'autre part, la proximité de quelques-uns d'entre eux, par exemple de celui de la police et de ses violons, ne manquerait pas d'engendrer de sérieux désagréments pour les autres, étant donné le genre de construction en usage dans la colonie, et auquel on est obligé de se tenir, faute des ressources nécessaires pour obtenir un isolement complet.

M. Raoulx propose de clore la discussion sur un vœu à adresser à l'Administration.

Il est certain, dit M. Raoulx, que plusieurs services manquent de logements convenables, entre autres celui des Contributions, dont l'entrepôt n'est qu'un trou infect, à supprimer dès que cela sera possible. La Police, le Port, la Poste ne sont pas mieux logés, ni surtout mieux situés. Il y aurait donc quelque chose à faire de ce côté, et c'est là l'objet du vœu dont il vient de parler.

Ce vœu consisterait à demander à l'Administration de préparer un projet d'ensemble, de concentration, sur un point à déterminer, des divers bureaux ci-dessus énumérés. Ce projet, appuyé d'un de-

vis, serait soumis au Conseil à une session ultérieure et discuté par lui.

M. Langomazino se range à la proposition de M. Raoulx, mais pour lui donner, dit-il, une plus grande étendue. M. Langomazino voudrait voir réunir non-seulement les services que M. Raoulx vient de citer, mais tous ceux dépendant du budget local, sans exception, y compris la Direction de l'Intérieur. Il prie le Conseil de se joindre à lui, dans ce but.

M. le Directeur de l'Intérieur ne fait aucune opposition à l'adoption des propositions de MM. Raoulx et Langomazino, qui sont certainement, dit-il, de nature à assurer la commodité du service, mais à la condition formelle qu'aucun service ne sera distrait du centre commun des bureaux. Ce serait une atteinte à l'autorité du seul chef responsable, le Directeur de l'Intérieur, dont les autres fonctionnaires de l'Administration locale sont les auxiliaires.

M. Viénot déclare qu'il n'en fera aucune, lui aussi, pourvu qu'on se contente d'un petit projet; que les nouveaux locaux à construire n'aient pas vue sur la mer, et qu'enfin l'on réunisse dans un seul bâtiment, afin de supprimer un loyer coûteux, l'hôtel du Directeur et ses bureaux.

Les propositions de vœu de MM. Raoulx et Langomazino sont, conjointement, mises aux voix et adoptées.

Les conclusions du rapport de la commission des Affaires diverses sur la première proposition de M. Langomazino sont également adoptées.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 2 heures.

M. Simonin est présent.

Conformément à sa décision du matin, le Conseil examine de nouveau la question de la *promulgation de la loi du 4 mars 1889 sur les faillites*.

M. Langomazino, auteur de la proposition de promulgation, a la parole pour compléter les renseignements donnés, à la réunion du matin, par MM. Raoulx et Texier.

M. Langomazino fait valoir, à l'appui de sa proposition, les mêmes considérations que celles déjà présentées par ses collègues.

La base principale de la nouvelle loi, qui est venue combler les lacunes de celle de 1838, est tout entière, fait-il connaître, dans la nomination d'un liquidateur judiciaire, chargé de défendre les intérêts du failli contre ses créanciers. Les colonies à législature, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion la possèdent déjà. Pour l'appliquer à Tahiti, colonie placée sous le régime des décrets, il sera nécessaire d'avoir recours à un acte du Président de la République. Cette loi est excellente, ajoute-t-il, aussi a-t-il été très surpris d'apprendre qu'elle avait été, pendant son absence, l'objet d'une assez vive opposition. Il suffirait certainement, si cette opposition devait persister, de donner lecture du texte, qui est publié au *Journal officiel* de la République française du 5 mars, pour la

faire tomber. Si le Conseil le désire, il est prêt à le lui mettre sous les yeux.

M. Texier se dit heureux de voir que les explications fournies par son collègue soient venues corroborer les siennes. A moins de lire toute la loi, avait-il fait remarquer, lui aussi, il était impossible de donner de plus amples éclaircissements. Ces explications viennent fort à propos réduire à néant l'opposition que les siennes propres avaient suscitée et, désormais, l'on peut prévoir, ajoute-t-il, que ce ne seront pas les prétextes mis en avant ce matin qui retarderont l'adoption de la proposition dont il s'était constitué, avec M. Raoulx, le défenseur.

Personne ne prenant la parole, M. le Président met aux voix la proposition de M. Langomazino.

La proposition est adoptée.

La parole est à M. Viénot pour questionner l'Administration au sujet : 1° des prêts de la Caisse agricole ; 2° de l'instruction publique aux Marquises.

Au sujet des prêts de la Caisse agricole.

M. Viénot rappelle de nouveau qu'au cours de la dernière session, diverses questions étaient restées en suspens, entre autres : celle du taux et du quantum des prêts de la Caisse agricole ; celle aussi de l'internat obligatoire aux Marquises.

En ce qui concerne la première, préoccupé de ménager les fonds de notre établissement de crédit, il avait demandé, à la séance du 3 juin dernier, à M. le Directeur de l'Intérieur, quelle serait la limite au delà de laquelle la Caisse agricole ne pourrait plus rien prêter ? On suspendit la séance pour permettre à M. le Directeur de l'Intérieur de se renseigner sur ce point ; mais, à sa reprise, on s'occupa d'un tout autre sujet, et l'affaire en resta là. M. le Directeur de l'Intérieur, qui a eu le temps depuis de préparer sa réponse, pourrait-il aujourd'hui donner les renseignements qui lui manquaient alors ?

Est-il, en outre, en mesure de faire connaître au Conseil quelle décision a été prise au sujet du taux des prêts à l'agriculture ? Il serait, dit M. Viénot, intéressant de savoir, avant de se lancer dans la discussion de nouvelles affaires, ce qu'il est advenu des anciennes.

M. Raoulx, en sa qualité de délégué au comité-directeur de la Caisse agricole, répond à M. Viénot.

M. Raoulx informe le Conseil qu'en ce qui touche les prêts à l'agriculture, une nouvelle réglementation, réduisant à 6 p. 0/0 leur taux, est, en ce moment, à l'étude. Le Président du comité l'a préparée et tout fait espérer qu'il la soumettra bientôt à ses collègues ; après quoi le Conseil privé aura à statuer en dernier ressort. Cette réglementation est d'ailleurs, en tous points, conforme aux desiderata de l'assemblée locale.

Répondant ensuite à la demande de M. Viénot, relative à la quantité des avances que peut faire l'établissement financier, M. Raoulx

dit que la limite qui leur est assignée est de 10,000 francs. Au-dessus de cette somme, rien ne peut plus être prêté par la Caisse sans l'assentiment préalable du Conseil privé.

Ces déclarations donneront, il l'espère, satisfaction à M. Viénot.

(M. Gaudin prie ici M. le Président de faire constater au procès-verbal qu'il ne prend pas part au débat. Acte est donné à M. Gaudin de son abstention.)

M. le Président estime qu'en vue de montrer l'intérêt qu'il porte à l'agriculture, le Conseil pourrait émettre, près de l'Administration, le vœu que la réglementation dont a parlé M. Raoulx soit, au plus tôt, mise en pratique.

La discussion prend alors la tournure suivante :

M. Viénot. — « Je ne comprends pas, Messieurs, qu'il puisse être question d'émettre un pareil vœu. La protection que nous devons aux intérêts agricoles aurait dû, depuis longtemps, le rendre inutile. C'est l'agriculture que nous devons favoriser de préférence à tout le reste, car, sans produits, le pays végétera jusqu'à ruine complète. »

M. Raoulx. — « Faut-il donc redire à M. Viénot que la Caisse agricole se préoccupe autant que lui des intérêts de l'agriculture ? N'a-t-elle pas donné à cet égard des preuves suffisantes de sa sollicitude ? »

« M. Viénot aurait-il l'intention de le blâmer de chercher à faire valoir les fonds improductifs qu'elle a en dépôt ? J'ai déjà eu occasion de dire, à notre dernière session, que si la Caisse prêtait sur signatures et sur constructions, elle faisait toujours passer, en première ligne, les avances aux agriculteurs. Je ne puis que le répéter pour rassurer M. Viénot, qui paraît craindre que ses ressources ne soient entièrement employées ailleurs. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je dois faire remarquer, de mon côté, à M. le conseiller Viénot que la question des prêts à l'agriculture n'est venue devant le Conseil qu'après celle des prêts à la construction. Elle a été soulevée, au cours des débats. Il n'est donc pas surprenant que rien de définitif n'ait été fait encore en ce qui la concerne. Mais, comme l'a fait connaître M. le vice-Président Raoulx, cette question est en bonne voie, et on peut affirmer que très prochainement elle recevra solution. »

M. le Président. — « Nous ne pouvons, Monsieur le conseiller Viénot, que demander à l'Administration d'accélérer la mise à exécution de son projet ! »

M. Viénot. — « Dans ce cas, je ne demande rien du tout. »

« La Caisse agricole est-elle ou n'est-elle pas une annexe du service Local ? Si elle n'en dépend pas, nous n'avons à nous en occuper ici, ni sous forme de vœu, ni autrement. Mais qu'on nous réponde d'abord sur ce point : »

« Qu'est-ce que la Caisse agricole ? Comment doit-on la définir ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je vois avec peine M. le conseiller Viénot entrer dans une voie que déconseillent toutes les pratiques parlementaires usitées jusqu'à ce jour. D'une simple question à laquelle j'étais prêt à répondre, si M. le vice-président Raoulx, que je remercie du reste, ne m'avait devancé, le voici arrivé à une

véritable interpellation qui, je suis obligé de le reconnaître, me prend absolument au dépourvu. Il me demande, là, de faire *ex abrupto* un cours d'administration entièrement hors du cadre ordinaire des discussions. Je regrette d'avoir à lui déclarer que je ne me prêterai pas à cette sorte d'examen de droit administratif. »

M. Texier. — « Il se produit ce soir, Messieurs, ce qui s'est produit, ce matin, à propos de la loi sur les faillites. Vous êtes en présence d'une nouvelle tentative d'obstruction, car on ne peut réellement appeler autrement la question qui vient d'être formulée. Demander à un chef d'Administration de faire, séance tenante, l'histoire de la Caisse agricole et de ses relations avec le service Local, c'est exiger de lui la solution immédiate d'une question complexe qui, bien qu'examinée sous tant de faces, n'a pas, que je sache, été encore résolue.

« M. le Directeur de l'Intérieur demande du temps pour répondre, et j'avoue que je le comprends. J'ajoute même que M. Viénot, qui en demandait aussi, ce matin, pour examiner la loi sur les faillites, pourtant si claire, ne saurait se refuser à lui en accorder.

« Je prie donc le Conseil de décider que la question qu'il vient d'entendre sera renvoyée à une autre session, où lui serait présenté, au surplus, le nouveau règlement qu'on est en train, paraît-il, d'élaborer pour notre établissement de crédit. »

M. Caillet. — « Je suis de l'avis de M. Texier. La question est assez importante pour qu'on évite de la traiter au pied levé. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'Administration, Messieurs, se range à la proposition de renvoi. Mais, en attendant que la question nouvelle soulevée par M. le conseiller Viénot vienne utilement en discussion, je m'empresse de faire connaître au Conseil que satisfaction lui sera donnée prochainement, au sujet des prêts à l'agriculture. Nous hâterons, autant qu'il est en notre pouvoir, je me plais à lui en donner l'assurance, la présentation du projet que M. le Président du comité de la Caisse agricole a dû élaborer. »

M. Viénot. — « Devant cette déclaration, je me retire de la discussion, mais non sans faire remarquer que j'étais autorisé à la soulever par le compte rendu de notre séance du 3 juin.

« J'ajouterai, au surplus, que tout ce que je viens d'entendre n'a point modifié l'impression pénible que m'a causée le retard apporté à la solution d'une question aussi intéressante que celle de la protection de nos cultures. Telle elle était, telle elle subsiste. »

M. le Président. — « Je crois que nous avons assez discuté.

« Etes-vous d'avis, Messieurs, de demander à l'Administration de hâter la mise en pratique du projet de réglementation des prêts à l'agriculture? »

Le Conseil répond affirmativement à la question de M. le Président.

A ce moment, la discussion menaçant de se rouvrir sur la constitution de la Caisse agricole, plusieurs membres ayant demandé la parole à ce sujet, M. Texier propose d'appliquer le règlement et de clore définitivement le débat par le vote de l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil général renvoie, faute d'informations, la discussion

de la proposition Viénot, relative à la constitution de la Caisse agricole, à une prochaine session, et passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour de M. Texier est mis au voix et adopté.

(M. Gaudin fait constater qu'il reprend possession de son siège.)

Au sujet de l'instruction publique aux Marquises.

M. le Président. — « Cette question, Messieurs, est la deuxième de celles auxquelles M. le conseiller Viénot a demandé à l'Administration de vouloir bien répondre, ainsi qu'elle l'avait promis.

« Elle a trait, si vous vous en souvenez, à ce qui avait été dit au Conseil, l'année dernière, touchant l'intervention des gendarmes des Marquises dans la fréquentation des écoles de l'archipel. Il avait été question de pression exercée par ces agents sur les parents et les enfants, dans le but d'assurer cette fréquentation.

« M. le Directeur de l'Intérieur va avoir l'obligeance de nous dire ce qu'il en est exactement de la situation à laquelle il a été fait allusion. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Messieurs, je ne puis mieux répondre à cette question qu'en vous donnant lecture du rapport que M. l'Administrateur des Marquises, Ours, m'a remis dernièrement, au sujet de la situation de l'instruction publique dans l'archipel. Rien ne vous montrera mieux ce qu'il y avait d'exagéré dans les assertions que vous connaissez. Voici ce rapport. Je le lis sans y rien retrancher :

« MARQUISES. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

« *Ecole de garçons.* — Quatre, dont trois subventionnées, savoir : 1^o à Atiheu (île Nuka-Hiva), tenu par M. Forgeot (*in nomine*) frère convers, mais réellement dirigée par le père Dalmas (Siméon), le frère Forgeot étant aujourd'hui trop fatigué. Cette école comptait, pendant le 1^{er} semestre 1889, une moyenne journalière de 80 élèves ;

« 2^o à Puamau (île Hivaoa), tenu par M. Acar, frère convers ; le missionnaire y enseigne, en outre, le dessin : 176 élèves ;

« 3^o à Puamau, une deuxième école subventionnée, école protestante dirigée par M. Sarrans : 98 élèves ;

« Enfin une quatrième école de garçons, école non subventionnée, est tenue à Hanavave (île Fatuhiva) par le R. P. Olivier Gimbert.

« Dans les écoles subventionnées, dites écoles publiques, l'enseignement est obligatoire, de 6 à 15 ans ; tous les élèves sont internes. L'enseignement est gratuit ; les fournitures classiques sont à la charge de l'Administration. La nourriture des élèves est à la charge des habitants qui la fournissent par vallée, à tour de rôle. Tous les habitants des vallées supportent cette charge, qu'ils aient ou non des enfants dans les écoles. Celles-ci ne sont pas toujours régulièrement approvisionnées : les envois de *popoi* se font généralement le samedi, pour toute la semaine suivante ; mais il arrive assez souvent que la quantité fournie ne suffit pas. Tout récemment, à Puamau, l'école du frère Acar (176 élèves) a manqué de vivres ; l'instituteur a été obligé de faire des achats de riz pour nourrir ses élèves. Les habitants des vallées de l'Ouest de l'île ont demandé l'installation d'une école de garçons à Taaoa, qui se trouve à 7 kilomètres d'Atuana. Cette

création semblerait utile : car actuellement il n'y a que les deux écoles Acar et Sarrans à Puamau pour tous les garçons des îles Hivaoa et Tauata. Pour les garçons de l'île Fatuhiva, il n'y a également que l'école libre dirigée par le père Olivier Gimbert. Le régime de cette école est le même que celui des écoles subventionnées ou publiques. L'école d'Atiheu reçoit tous les garçons des îles du groupe nord-ouest (îles Nukahiva et Uapu). L'île Uauka, dont la population n'est d'ailleurs que de 180 habitants, n'a pas d'enfants dans les écoles.

« Il n'y a pas d'écoles libres non subventionnées dans le groupe nord-ouest.

« *Ecoles de Filles.* — 1^o à Taiohae (île Nukahiva), tenue par les dames de Saint-Joseph de Cluny : 4 institutrices : 105 élèves. — Cette école reçoit les jeunes filles des îles Nukahiva et Uapu ; elle est subventionnée ;

« 2^o Ecole d'Atuana (libre ou non subventionnée), tenue par les dames de Saint-Joseph de Cluny : 4 institutrices : 188 élèves ;

« 3^o Ecole d'Atuana (libre ou non subventionnée), tenue par M^{me} Kekela (Jean), assistée d'une aide : 73 élèves.

« Ces deux dernières écoles reçoivent toutes les jeunes filles des îles du groupe sud-est : Hivaoa, Tauata et Fatuhiva. Il n'y a pas d'écoles publiques de filles dans ce groupe.

« Ce qui a été dit des écoles de garçons s'applique aux écoles de filles. Les élèves sont internes : mesure nécessitée par le trop petit nombre des écoles et la distance qui les sépare des vallées. Cet internat est obligatoire pour les enfants des deux sexes, de 6 ans à 15 ans ; on a voulu par ce moyen les soustraire aux exemples déplorables qu'ils auraient constamment sous les yeux au dehors. Le but poursuivi est-il atteint ? Il faut malheureusement reconnaître le contraire ; car, rentrés dans leurs familles dès l'âge de 16 ans, les jeunes gens et les jeunes filles oublient bien vite les principes que l'on a essayé de leur inculquer dans les écoles.

« Les vacances des écoles publiques sont de 15 jours pour l'école des filles de Taiohae, généralement la deuxième quinzaine d'août, et d'un mois pour les écoles de garçons d'Atiheu et Puamau, à la fin de l'année. On a choisi des époques différentes, sans doute pour éviter autant que possible toute relation ou liaison entre les élèves des deux sexes. Mais ici encore le but poursuivi n'a pas été atteint : car si les jeunes filles, pendant la courte durée de leurs courtes vacances, ne trouvent pas dans leurs vallées des écoliers de leur âge, elles y rencontrent d'autres jeunes gens ; elles font à peu près ce qu'elles veulent, étant donné que les parents n'exercent généralement aucune surveillance sur les enfants.

« Précédemment l'école de Fatuhiva était mixte. Pendant une absence que dut faire l'instituteur, la surveillance des élèves fut confiée à un aide qui ne sut pas remplir convenablement ses fonctions, même pendant quelques jours. A la suite de quelques désordres qui se produisirent alors, les jeunes filles de Fatuhiva furent placées à l'école d'Atuana (1888). Ce fait prouve entre autres que les Administrateurs sont quelquefois contraints d'intervenir dans le fonctionnement des écoles libres, bien que celles-ci ne reçoivent aucune subvention sur le budget local.

« Il est facile de comprendre que l'internat déplaît à la plupart des enfants, et ceux-ci invoquent assez fréquemment des raisons de santé pour être rendus à leurs familles, lesquelles sont toujours disposées d'ailleurs à céder à tous les caprices de leurs enfants.

« On a dit que l'Administration et les instituteurs avaient recours à l'intervention des gendarmes, chefs de poste, pour obliger les indigènes à envoyer

leurs enfants dans les écoles. Ceci demande quelques explications. Sauf les chefs, avec lesquels il peut se mettre directement et personnellement en relation, l'Administrateur est obligé, dans la plupart des cas, d'employer le gendarme comme intermédiaire dans ses rapports avec les indigènes. C'est à lui qu'il adresse ses communications, ses avis, etc., toujours écrits en langue française, la correspondance n'étant jamais rédigée en langue marquisienne.

« Si aucune pression morale n'était exercée sur les indigènes, les écoles seraient bientôt désertes. Il ne suffirait pas d'un arrêté rendant l'instruction primaire obligatoire: il faudrait encore pour que cet arrêté put être mis à exécution que des écoles fussent créées dans chaque centre de quelque importance. Dans les conditions actuelles, un arrêté de ce genre n'aurait d'effet utile que dans les localités mêmes où sont situées les écoles. A défaut de règlement écrit émanant de l'autorité supérieure, on a suivi jusqu'ici un usage établi depuis assez longtemps et qui dans certains cas, assez rares d'ailleurs, nécessite l'intervention du gendarme, non pas comme agent de la force publique, mais comme représentant de l'autorité administrative, pour exhorter à la fréquentation de l'école par l'influence morale que lui donnent ses fonctions.

« La nourriture des élèves est une question plus délicate. Tout ici repose en effet sur des conventions auxquelles certaines vallées essayent quelquefois de se soustraire, sinon totalement et d'une façon formelle, au moins partiellement sous un prétexte quelconque. L'autorité se trouve alors désarmée et les instituteurs sont obligés d'acheter des provisions, généralement du riz, pour nourrir leurs élèves. Les vallées retardataires sont invitées à payer le riz acheté en remplacement de la *popoi* qu'elles n'ont pas fournie, mais elles ne s'y résignent pas toujours sans récriminations.

« On a reproché aux écoles libres (catholiques ou protestantes) d'employer leurs élèves à certains travaux manuels pour le compte de leurs missions respectives: le fait est parfaitement exact; mais le reproche n'est pas mérité; il est bon d'habituer les enfants indigènes à des travaux manuels, à la culture, etc....

« En résumé, trois écoles publiques de garçons réunissant 354 élèves;

« Une école libre avec 36 élèves, soit un total de 390.

« Une école publique de filles: 105 élèves;

« Deux écoles libres avec 261 élèves, soit un total de 366.

« Internat obligatoire, en raison des distances; tout au plus pourrait-on admettre l'externat pour les élèves domiciliés dans les localités mêmes où sont situées les écoles.

« Obligation de l'enseignement pour tous les enfants des deux sexes de 6 à 15 ans.

« Obligation pour tous les indigènes, sans aucune exception, de fournir aux écoles la *popoi* nécessaire à la nourriture des élèves (quelques colons européens, et non pas des meilleurs, conseillent aux indigènes qu'ils emploient de refuser catégoriquement toute contribution de l'espèce).

« La somme de 11,650 francs, prévue au budget de 1889 pour solde du personnel enseignant est répartie ainsi qu'il suit:

Ecole des filles de Taiohae (4 institutrices).....	5.600 ^f	»
Ecole des garçons d'Hatihou (1 instituteur).....	2.000	»
id. id. de Puamau id.....	1.400	»
id. id. de Puamau id.....	1.400	»
Total.....	<u>10.400</u>	»

« Une somme de 1,250 francs est réservée pour être distribuée à la fin de l'année scolaire. »

« Je n'ai rien à ajouter à cette lecture, Messieurs. Je pense que vous avez maintenant tous les éclaircissements que vous pouviez souhaiter. »

M. Viénot remercie M. le Directeur de l'Intérieur de ces renseignements, qu'il se félicite, dit-il, d'avoir provoqués. Ils révèlent un état de choses qui place les Marquises, au point de vue du caractère obligatoire de l'instruction publique, dans des conditions infiniment supérieures à ce qui existe, sous ce rapport, à Tahiti même. — M. Viénot ne désire point approfondir ce qu'il y a lieu d'entendre réellement par la pression morale que le rapport attribue aux gendarmes; c'est au Conseil qu'il appartient de l'apprécier; il se contentera d'en constater les résultats et de prendre acte des déclarations de l'Administration.

M. Caillet déclare n'être nullement partisan de l'intervention des gendarmes dans la fréquentation des écoles, que cette intervention s'appelle morale ou autrement. Il préfère à ce système celui qu'on applique à Tahiti et qui consiste à laisser chacun libre d'envoyer ou non ses enfants à l'école, s'il le juge à propos.

Le Conseil s'associe aux remerciements adressés par M. Viénot à l'Administration.

M. Viénot demande au Conseil de quelle façon il s'y prendra pour mettre d'accord son vote récent de rétablissement de l'impôt personnel avec les réserves sous lesquelles l'emprunt avait été consenti.

La parole est à M. Viénot.

M. Viénot. — « Messieurs, je regrette d'être, encore une fois, obligé de retarder la discussion des diverses affaires que le Conseil a à examiner; mais, pour le même motif qui m'avait déjà poussé à appeler son attention sur les questions qu'il vient, à l'instant, de discuter, je crois devoir lui demander de vouloir bien, avant d'aller plus loin, et vu l'intérêt puissant qui s'attache à la résolution qui peut en découler, s'arrêter encore sur une dernière.

« Cette fois, c'est non à l'Administration, mais à l'assemblée locale elle-même que je m'adresse directement.

« Comment, lui demanderai-je, compte-t-elle s'y prendre pour mettre d'accord le vote par lequel elle a récemment rétabli l'impôt personnel avec les réserves sous lesquelles l'emprunt avait été consenti ?

« Je m'explique.

« Vous aviez adopté l'emprunt, Messieurs, rappelez-vous-le, sous le bénéfice de la réserve proposée par M. Raoulx, qu'on ne créerait aucun impôt nouveau et même qu'il n'en serait augmenté aucun. Cet engagement ressort du procès-verbal de la séance du 8 mars 1889, que l'on peut consulter au recueil, à la page 525, paragraphe final. Mais, si j'en crois le vote de rétablissement de l'impôt personnel, vous paraissez l'avoir oublié.

« De quelle façon allez-vous, je vous le demande, réparer cet oubli ? »

M. Texier répond à M. Viénot.

M. Texier. — « Je suis aise d'avoir à constater, Messieurs, une nouvelle évolution de l'opinion de M. le conseiller Viénot.

« Après avoir soutenu, à la dernière session, précisément à l'occasion de ce même vote de l'emprunt, que le Conseil n'avait pas le pouvoir de lier, par un engagement quelconque, l'assemblée appelée à lui succéder, le voici maintenant qui somme celle-ci de tenir un de ces engagements, dont, suivant sa première manière de voir, elle ne serait cependant nullement responsable.

« Vous apprécierez, Messieurs, comme il convient, ces moyens de polémique.

« Je m'en tiendrai, quant à moi, à la véritable doctrine. Non ! en effet, le Conseil n'a pas le pouvoir d'engager l'assemblée qui, par suite des renouvellements partiels, est appelée à le remplacer ; et c'est justement en vertu de cette impuissance que je suis fondé aujourd'hui à déclarer inacceptable la proposition détournée que vous venez d'entendre, proposition détournée, car, sous l'apparence d'une simple question, ce n'est autre chose qu'une proposition qu'on vous présente. M. Viénot, en un mot, Messieurs, vous demande, vous met en demeure, pour ainsi dire, de supprimer de nouveau l'impôt personnel que, sur ma proposition, vous avez rétabli. Vous verrez de quelle façon vous devez répondre à sa sommation. Il vous appartient d'examiner si c'est au moment où le budget, équilibré, vient d'être remis à l'Administration, si c'est à ce moment, dis-je, que vous pouvez écouter des récriminations qui ne tendent à rien moins qu'à remettre de nouveau toute votre œuvre financière en question, sous le prétexte que des réserves, qui n'en peuvent être, vous en font une obligation. C'est à vous de considérer ce qu'étaient, en réalité, ces réserves et quelle portée elles avaient dans l'esprit de leur auteur. Or, je ne crains pas d'être démenti, à moins que ce ne soit par M. Viénot, en affirmant que le Conseil, en décidant qu'aucun impôt ne serait créé, entendait uniquement dire qu'aucun impôt nouveau ne serait établi en vue de faire face au remboursement de l'emprunt. De là à étendre sa décision aux recettes d'ordre courant, il y a un abîme que M. Viénot sera sans doute seul à franchir.

« Je sais d'ailleurs que, même en admettant la théorie de mon contradicteur, on pourrait encore lui objecter que le rétablissement de l'impôt qui l'obsède n'est pas une création de taxe ; qu'il s'agit simplement dans l'espèce du remplacement de taxes disparues par une ancienne, remplacement destiné à combler le vide laissé par la radiation de celles-ci des recettes ordinaires du budget ; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer plus avant dans la discussion et je m'en tiendrai à l'argument capital que je viens de présenter.

« Nous avons voté un budget, qui est maintenant entre les mains de l'Administration ; maintenons ce que nous avons voté et ne défaisons pas sans nécessité ce que nous avons fait.

« Tel est mon dernier mot. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « J'ai à mon tour quelques observations à formuler en réponse à M. le conseiller Viénot. Je serai bref,

« La question, pour moi, Messieurs, n'a qu'un côté. Je n'ai point mission de parler pour ou contre l'impôt personnel ; je me bornerai donc à la considérer au point de vue de l'emprunt.

« Placé sur ce terrain, je me permettrai de faire observer à M. le conseiller Viénot qu'il peut paraître au moins surprenant que ce soit huit jours après l'équilibre définitif des recettes et des dépenses et non avant, ce qui lui était pourtant si facile, qu'il propose un remaniement de nature à remettre tout le budget en discussion ; et cela, uniquement, je puis l'ajouter, pour arriver à la suppression de l'annuité d'amortissement de l'emprunt dont, on le sait, il ne veut à aucun prix.

« Mais, ce qui est encore plus surprenant, c'est qu'une pareille idée soit venue à l'honorable conseiller, alors précisément que, ne pouvant assister à la séance pendant quelques minutes, j'avais envoyé pour me remplacer un délégué qui, naturellement, n'était préparé à répondre que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Évidemment, il n'y a là qu'une simple coïncidence, mais on m'accordera qu'elle est au moins fâcheuse... »

M. Texier. — « J'ai dit là-dessus, ce matin, à M. Viénot ce que je pensais. »

M. Viénot. — « Et je vous ai répondu, Monsieur ! »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « ... Je le répète, je ne désire intervenir dans cette discussion qu'au point de vue de l'emprunt ; et, je le déclare de suite, afin de ne pas prolonger le débat : l'emprunt n'a point été consenti conditionnellement, comme paraît l'affirmer M. le conseiller Viénot ; il ne pouvait pas l'être, car, soumis à des conditions, il eût été inacceptable et je me serais, tout le premier, élevé contre un vote semblable. Autant eût valu, en effet, demander au Département de le rejeter que de le lui présenter avec des restrictions ; et laissez-moi ajouter, Messieurs, qu'un administrateur qui aurait la naïveté d'adhérer à un vote de ce genre, sur une question de cette importance, s'exposerait sûrement à un jugement plus que sévère du pouvoir central, sans préjudice des quolibets qu'il s'attirerait, à juste titre, de la part de ceux qui sont appelés à apprécier ses actes.

« L'emprunt a donc été voté, et j'insiste, Messieurs, sur ce point qui, pour moi, est capital, l'emprunt a été voté, purement et simplement, sans réserves d'aucune sorte pouvant en affecter le principe. Le compte rendu de la séance, page 527 du recueil, en fait foi.

« Je laisse, je le redis encore, volontairement de côté, la question de création d'impôt, point de départ du débat. C'est là une affaire à régler entre le Conseil et ses mandants. La question de l'emprunt seule amène mon intervention, et, à ce sujet, j'ai peine à m'expliquer le retour offensif de M. le conseiller Viénot, l'obstination dont il fait preuve en présentant les faits sous un jour inexact, obstination contre laquelle j'ai déjà eu à lutter, à diverses reprises, au cours des discussions antérieures. Je ne m'attendais pas, j'en avoue, à lui voir prendre une pareille attitude. Si on ne le connaissait mieux, certes elle ferait supposer l'intention bien arrêtée chez lui

d'avoir voulu profiter, ce matin, des circonstances pour enlever un véritable vote de surprise...

« Mais, je m'arrête. Cette discussion, se prolongeant, serait au surplus sans objet, car, quoiqu'il arrivât, elle ne pourrait faire que le budget que vous avez remis à l'Administration, Messieurs, fût modifié dans une quelconque de ses parties, l'autorité supérieure étant résolue, je puis le dire, à le garder tel qu'il lui a été transmis. »

M. Viénot. — « Je m'aperçois, Messieurs, qu'on est en train de transformer une affaire que je croyais cependant bien simple en une question énorme. L'imagination aidant, on en est arrivé à me prêter des vues machiavéliques qui, ai-je donc besoin de m'en défendre? ne sont jamais entrées dans ma pensée. Je dois reconnaître toutefois qu'on s'est arrêté à temps dans le champ des suppositions en faisant bénéficier mon attitude de doutes qui sont pour elle une véritable planche de salut. Ces ménagements, je les dois à M. le Directeur de l'Intérieur. Je l'en remercie, mais il me permettra à mon tour de lui faire observer qu'il a bien fait de ne point trop insister sur la question du vote de surprise, car il eût pu s'exposer, de ma part, à une réponse peut-être un peu énergique, à une de ces réponses que trouve aisément, quand il le veut, un homme qui n'a à recevoir de personne, pas même du Chef de l'Administration, de leçons de probité ou d'honnêteté politique.

« On m'accuse d'avoir agité, pendant l'absence du représentant de l'Administration, une question à laquelle son délégué n'était pas en mesure de répondre? J'avoue que je n'avais pas prêté grande attention à cette absence, M. le Directeur de l'Intérieur nous ayant habitués à une ponctualité rarement en défaut, et, si j'ai mis en avant cette contradiction entre deux votes du Conseil, c'est uniquement au hasard, qui me l'a fait découvrir, qu'il convient de s'en prendre. Je ne rechercherai point s'il n'appartenait pas plutôt à l'Administration, de même qu'au bureau, de nous la signaler les premiers, et me bornerai à déclarer, puisque le mot de surprise a été prononcé, que, s'il y a eu un vote de surprise, c'est, à mon sens, celui qui a rétabli un impôt dont la suppression avait été tout récemment décidée. Voilà, Messieurs, où pourrait être la surprise! Elle pourrait être encore dans les affirmations de faits, controuvés aujourd'hui, qui ont déterminé le vote de l'emprunt.

« Mais, laissons de côté la passion qu'on apporte dans ce débat et voyons ce qui s'est passé.

« On me conteste, c'est le grand argument que l'on m'oppose, on me conteste qu'il y ait eu des réserves à l'occasion du vote de l'emprunt? Pour toute réponse, je prierai mes contradicteurs de se reporter aux pages 525 et 526 du recueil de nos procès-verbaux. Ils y trouveront une réfutation sans phrases, comme sans équivoque, de leurs dires. Qu'y lisons-nous, en effet, Messieurs?

« La discussion touche à sa fin, M. le Président vient d'engager le Conseil à voter l'emprunt, lorsque M. Raoulx, ayant obtenu la parole, déclare — ici, Messieurs, je cite textuellement : « *M. Raoulx* « déclare néanmoins qu'il votera l'emprunt si le Conseil, de son côté

« *té, consent à prendre l'engagement de n'augmenter ni de créer aucun impôt.*

« *La proposition de M. Raoulx est mise aux voix et adoptée.*

« *Ont voté pour : etc., etc.*

« *Ont voté contre : etc., etc.*

« *Le principe de l'emprunt est également mis au voix et adopté, mais sous la réserve qui précède. »*

« Que peut-on répondre à un texte pareil ? N'est-il pas assez clair ? Après l'avoir parcouru, est-on encore fondé à soutenir que l'emprunt n'a pas été voté sous conditions ?

« Messieurs, si vous voulez être sincères, vous écarterez une semblable prétention. Le vote de l'emprunt a été conditionnel, c'est incontestable, et c'est ce que je tenais à faire ressortir, afin de dégager le pays d'une opération financière que je désire voir échouer, car sa réussite aggraverait sûrement notre situation déjà si peu prospère. Oui, il faut que cet emprunt échoue, et, si vous êtes de cet avis, vous n'hésitez pas à maintenir les réserves que vous avez formulées et à conserver à votre premier vote toute sa signification, toute sa portée. Vous rentrerez ainsi dans le droit et dans la règle.

« Maintenant, me direz-vous, et l'autre ? Que faire de celui qui a rétabli l'impôt personnel ?

« Vous en ferez ce que vous voudrez, Messieurs, et, pour le plus grand étonnement de mes adversaires, j'ajouterai même que je vous laisse libres de le modifier ou de le maintenir, suivant ce que votre conscience vous dictera. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « J'ai déjà dit et montré, Messieurs, que l'emprunt avait été voté sans conditions ; je ne reviendrai sur ce point que pour ajouter ceci : s'il y a eu des réserves, ces réserves ne pouvaient s'appliquer, ainsi que l'a très justement fait observer M. Texier, qu'à la proposition de M. le vice-Président Raoulx, et non à l'emprunt lui-même.

« M. le conseiller Viénot vient de dire que l'Administration aurait dû, au moment du vote de l'impôt personnel, rappeler le Conseil aux engagements qu'il avait pris ?

« Je répondrai à cette observation, en faisant remarquer qu'il se présente de nombreux cas où il est du devoir du représentant de l'autorité de demeurer neutre entre les partis qui se partagent l'assemblée. Le cas auquel M. le conseiller fait allusion est un de ceux-là. Son insinuation tendant à faire croire que l'Administration n'éclaire pas assez les discussions n'atteindra donc pas son but. L'Administration les éclaire, chaque fois qu'elle le peut ; mais son rôle de mentor ne va pas jusqu'à l'obliger à crier gare à toute une portion du Conseil, si elle relève dans son attitude une contradiction d'ordre électoral ou privé. Ce serait faire acte de polémique. Sa façon d'agir n'a jamais cessé d'être correcte et droite, et elle ne saurait accepter de personne de leçon sur la ligne qu'elle doit suivre.

« Ceci dit, je répéterai de nouveau qu'il faut, avant tout, considérer, dans toute cette affaire, que le budget dont on demande le remaniement est définitivement voté ; qu'il est entre nos mains, et

ne pourrait subir de modifications désormais qu'avec notre concours, concours que nous sommes absolument décidés à refuser.

« Je crois que, dans de telles conditions, vous n'avez plus, Messieurs, qu'à reprendre votre ordre du jour interrompu. »

M. Langomazino. — « Je désire, de mon côté, répondre à M. Viénot, au nom du bureau, auquel il a également reproché de n'avoir pas signalé à temps à l'assemblée la contradiction de ses deux votes.

« Si le bureau n'a pas signalé cette contradiction, c'est pour une bonne raison, Monsieur le conseiller, c'est qu'il n'y en avait pas ! En effet, il n'a pas été créé d'impôt nouveau ; on n'en a augmenté aucun ; où serait donc la contradiction ?

« Un impôt existait autrefois ; on l'a rétabli, à seule fin de remplacer d'autres impôts qu'on supprimait. Mais, encore une fois, on n'a rien créé, on n'a rien augmenté.

« Le reproche fait au bureau tombe donc aussi de lui-même. »

M. Gaudin. — « J'allais demander la parole pour exposer exactement ce que vient de dire M. Langomazino. »

M. Viénot. — « L'Administration, je le vois, ne paraît pas disposée à jouer le rôle de mentor ; c'est son affaire, et, si elle croit qu'il est de son devoir d'éviter de crier casse-cou au Conseil quand il arrive à celui-ci de s'écarter du bon sentier, je n'ai plus rien à ajouter : ce sont là choses qui ne regardent qu'elle.

« Mais ce dont, je l'espère, elle voudra bien convenir, elle qui a bonne mémoire et, de plus, prétend avoir aussi le souci des intérêts de tous, c'est qu'on ne saurait faire un grief à la mienne d'être pour quelque chose dans la question qui fait l'objet de ce débat, et sur la trace de laquelle, je le répète, je dois au hasard seul de m'être trouvé. »

M. Texier. — « Messieurs, je le déclare, je suis cette discussion, depuis le commencement de la séance, sans qu'il me soit possible d'en entrevoir encore le résultat. Où veut-on en venir ? Pourquoi discute-t-on ? Quelle est la proposition sur laquelle on délibère ? — Il n'y en a pas. M. le conseiller Viénot parle, se démène, s'agite, mais finalement ne propose rien, c'est lui-même qui le dit. Que faisons-nous donc ?

« Je demande qu'on en finisse, Messieurs, et que l'ordre du jour soit repris.

« Quand nous ferions rouler pendant des heures la discussion sur le vote de surprise qu'a voulu obtenir ce matin M. Viénot, à quoi cela nous avancera-t-il ? Quand nous aurons dit et répété que ce conseiller a voulu profiter d'une majorité d'un moment pour arriver à ses fins ; quand j'aurai rappelé que je le lui ai fait remarquer, avant M. le Directeur de l'Intérieur, et me suis de la sorte attiré un démenti qu'il me donne maintenant l'occasion de lui retourner avec empressement, où sera l'issue, où sera la sanction ? Je ne l'aperçois pas.

« Cessons donc ces débats, Messieurs, que nous pourrions continuer ainsi sans profit jusqu'à ce soir ; cessons-les, je vous en prie ; nous avons mieux à faire. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je ne me suis pas servi de

de l'expression : vote de surprise, j'ai parlé d'une proposition ayant l'apparence d'une surprise, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. »

M. Viénot. — « Nous sommes habitués aux insultes de M. le conseiller Texier, à ses insistances injurieuses et provocantes... »

M. Texier. — « Croyez-bien, Monsieur, que j'agis en toute connaissance de cause. »

M. Viénot. — « ...Je le sais; aussi je vous laisse vos propos pour compte. Il me répugne d'avoir à me défendre contre eux.

« Si j'avais réellement eu l'intention que vous me prêtez, Monsieur, il m'eût été facile de la mettre à exécution, et vous voyez bien que je ne l'ai pas fait.

« Votre conduite vis-à-vis de moi, qui ne puis vous répondre, ce que vous savez fort bien, Monsieur, n'est pas généreuse. Je me sers de ce qualificatif pour n'être pas tenté d'en employer un plus vert. »

M. Texier. — « En vérité, Messieurs, tout ceci est fort amusant!

« Je ne suis pas généreux ! me dit M. le conseiller Viénot. Mais qui donc, de lui ou de moi, l'est le plus ? Qui a commencé à envenimer la discussion, si ce n'est lui ? Qui le premier a infligé à l'autre un démenti, sachant d'avance qu'il lui était impossible, à cause de son caractère religieux, de rendre raison de l'injure qu'il lançait ainsi gratuitement ? Est-ce moi ou M. Viénot ?... »

M. Viénot. — « Tirez sur moi, Monsieur, tirez !... Vous savez que vous le pouvez impunément : je suis une cible que vous pouvez atteindre sans grand danger... »

M. Texier. — « ... Mais, Monsieur, c'était à vous d'être plus calme et plus poli ! Quand on se sent incapable de rendre raison d'une injure, le mieux, il me semble, est de n'en pas proférer ! Vous m'avez donné, souvenez-vous-en, un démenti formel que vous n'avez pas même atténué, depuis, comme il était de votre devoir de le faire, dans les conditions spéciales où vous trouvez. J'ai prié deux de mes collègues d'aller vous en demander raison. Ils m'ont répondu qu'on ne se battait pas avec vous, étant données vos fonctions. Je ne puis donc que me borner à vous retourner de nouveau le démenti que vous m'avez adressé ce matin, en disant, maintenant encore, et répétant que vous avez voulu obtenir un vote de surprise du Conseil. Prenez-vous-en donc à vous seul des désagréments qui vous arrivent ! »

M. le Président. — « Messieurs, je vous en prie, restez courtois ou cessez cette discussion. Elle n'a que trop duré. Occupons-nous d'affaires plus sérieuses... Je clos l'incident.

« La séance est suspendue. »

La séance est reprise à 4 heures.

Avant de poursuivre l'ordre du jour, M. le Président prie M. le Directeur de l'Intérieur de vouloir bien informer le Conseil du résultat des élections aux Marquises et aux Tuamotu. Où en est-on, de ce côté, dans les deux groupes d'îles ?

M. le Directeur de l'Intérieur fait connaître que M. Drapeau a

été élu et proclamé conseiller général aux Marquises. Mention du résultat du scrutin sera faite au *Journal officiel* de demain.

Quant aux îles Tuamotu, l'Administration n'a encore, dit-il, par devers elle, que des informations incomplètes ; mais il y a tout lieu d'espérer qu'avant peu, elle aura entre les mains les résultats définitifs des opérations électorales de l'archipel.

M. le Président, parlant au nom du Conseil, invite l'Administration à activer la centralisation des votes, afin de compléter aussitôt que possible la représentation de ces îles au sein de l'assemblée.

M. le Directeur de l'Intérieur donne l'assurance qu'il sera pris dans ce but toutes les dispositions nécessaires. On sait, dit-il, quelles sont les difficultés de communication.

L'ordre du jour est repris.

8° Pétition L. Brault au sujet de travaux d'imprimerie.

La pétition est ainsi conçue :

« Papeete, le 29 août 1889.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Un décret en date, jé crois, du 4 octobre 1870, ayant autorisé tous journaux à publier les annonces judiciaires et ayant reconnu leur validité, j'ai l'honneur de demander au Conseil général que l'arrêté local qui interdit aux ateliers du Gouvernement l'exécution des travaux que peut faire l'industrie libre soit appliqué à propos desdites publications, reçues jusqu'à ce jour par le *Journal officiel*.

« Le journal le *Messageur de Tahiti*, en attendant que d'autres se créent, est répandu dans toute la colonie ainsi que dans les archipels voisins ; il offre donc toutes les garanties de publicité désirables. Cependant ce journal ne couvre pas ses frais d'impression. La question que vous aurez à trancher, sans être importante pour le budget local de la colonie, est vitale pour le *Messageur*. Vous aurez à décider en conséquence si la disparition du dernier organe libre aurait des dangers pour les intérêts publics.

« Agréez, etc., etc.

LÉONCE BRAULT.

« Editeur du *Messageur de Tahiti*. »

Cette pétition a donné lieu, de la part de la commission des Affaires diverses, aux observations suivantes :

« La demande de M. Brault, revenue tant de fois devant la commission des Affaires diverses, au cours de nos différentes sessions, n'est pas prise par elle en considération. Comment, en effet, votre commission pourrait-elle se prononcer en sa faveur quand, dans le courant de janvier 1889, le gouvernement métropolitain a reconnu au directeur du *Journal officiel de la République Française* le droit d'imprimer dans les colonnes de ce journal toutes annonces qu'il jugerait bon d'y insérer ? En outre, un des membres de votre commission fait ressortir la plus grande publicité donnée aux annonces par le *Journal officiel* de la colonie, en ce que ce dernier est envoyé à tous les membres des corps élus et à tous les fonctionnaires des districts et des archipels, tandis que, de l'avis de M. Brault lui-même, le chiffre des abonnements ne peut couvrir les frais du *Messageur de Tahiti*. »

M. le Président. — « La discussion est ouverte, Messieurs, sur les conclusions de la commission. »

M. Raoulx. — « Je déclare que, pour ma part, je ne m'y associerai pas. L'imprimerie du Gouvernement est un service public ; or, il est interdit, par un arrêté local, aux divers services publics de recevoir de commandes des particuliers tant qu'il ne leur est pas prouvé, par certificats authentiques, que l'industrie privée ne veut pas les accepter ou n'est pas en mesure de les exécuter.

« Il y a un arrêté. Je demande qu'on l'applique. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je crois, Messieurs, qu'après les explications que je vais vous donner, vous estimerez que la pétition n'a plus de raison d'être. La question est à peu près résolue. Voici, en effet, ce qui se passe, depuis quelque temps, dans la pratique : le *Journal officiel* de la colonie ne prend des annonces qu'après s'être assuré que le *Messageur* les a également.

« Dans ces conditions, il me semble que M. L. Brault reçoit, autant qu'il est possible, satisfaction. »

M. le Président. — « Cette déclaration me paraît, en effet, de nature à concilier tous les intérêts. Le Conseil pourrait en prendre acte et passer à la suite de l'ordre du jour? »

M. Texier. — « Un mot auparavant, Monsieur le Président.

« Je ne demande pas mieux que le *Messageur* ait la priorité des annonces ; mais je désire que ce soit à la condition qu'il envoie gratuitement ses numéros aux mêmes personnes que sert, dans ces mêmes conditions, l'*Officiel*. Dans l'intérêt de la publicité que l'on recherche chaque fois qu'on fait les frais d'une annonce, il ne peut, à mon avis, en être autrement. »

M. Langomazino. — « Je partage l'opinion de M. Raoulx : il existe un arrêté, il faut l'appliquer. Il est impossible d'admettre que l'organe officiel de l'Administration fasse concurrence à la presse libre.

« Cependant je m'empresse de reconnaître, avec M. le Président, que la récente déclaration de M. le Directeur de l'Intérieur donne toute satisfaction au pétitionnaire. »

M. Huet. — « J'allais dire la même chose. Avec le nouveau système adopté par l'Administration, les préjudices dont pouvait se plaindre M. Brault disparaissent.

« Il me paraîtrait difficile d'exiger davantage, car, si nous nous trouvons ici en présence d'un intérêt particulier respectable, il convient aussi, il ne faut pas l'oublier, de ménager l'intérêt général, en d'autres termes, de ne pas faire une obligation aux commerçants ou industriels qui ont des annonces à publier, d'aller les porter exclusivement à l'imprimerie civile et non ailleurs. »

M. Gaudin. — « Certaines annonces, faites au *Messageur*, ont-elles, au point de vue de la loi, la même valeur qu'à l'*Officiel*? Si oui, je n'ai plus rien à dire. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Certainement, elles ont la même valeur. »

M. Texier. — « Cela dépend.

« Je sais que la jurisprudence actuelle permet de répondre, en ce

moment, par l'affirmative; mais rien ne prouve que cette jurisprudence ne changera pas et n'en vienne, demain, à déclarer irrégulière une insertion qu'elle accepte aujourd'hui!

« Au surplus, reste toujours cette question d'intérêt général que notre collègue M. Huet vient très à propos d'envisager et qu'il importe, à mon sens également, de ne pas négliger. »

M. Viénot. — « La pétition qui nous occupe, Messieurs, est digne d'intérêt. Aussi eussé-je désiré ne point prendre la parole, afin de n'avoir pas à combattre quelques-unes des prétentions qu'elle renferme. Mais je m'y vois obligé devant la tournure que prend la discussion.

« Le demandeur vous le laisse pressentir, Messieurs: si vous ne lui accordez pas ce qu'il demande, il fermera son atelier avant longtemps. Vous devez donc examiner sa réclamation comme vous examineriez une demande de secours. Je regrette qu'il lui ait donné une autre physionomie, en l'étayant d'une question de principe, car, pour moi, les vrais principes sont ceux qui subordonnent les intérêts particuliers, aussi respectables qu'ils puissent être, à l'intérêt général. Cette question d'ailleurs, Messieurs, si longtemps controversée, la commission vous l'a dit, cette question est résolue aujourd'hui dans le sens de la liberté la plus large, les journaux officiels de la Métropole, jadis fermés au public, lui étant désormais ouverts.

« Il ne peut en être autrement chez nous: la liberté individuelle a droit à des égards que nous ne pouvons méconnaître.

« Pour ces divers motifs donc, j'estime qu'afin de donner, dans la mesure du possible, satisfaction à l'intéressé, nous n'avons qu'à nous en tenir aux déclarations de l'Administration, en réservant, bien entendu, le droit qu'a tout contribuable de s'adresser à qui bon lui semble, s'il le croit utile à ses intérêts.

« C'est là, je le répète, tout ce que nous pouvons faire pour encourager une industrie qui certainement mérite de l'être. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Soyez certains, Messieurs, qu'au cas où il ne conviendrait pas à un contribuable de porter une annonce importante au *Message*, l'Administration n'hésiterait pas à autoriser l'Imprimerie à la recevoir. Comme vous, elle estime que la liberté individuelle a des droits qu'il faut sauvegarder. »

M. Raoulx. — « Moi, Messieurs, je crois ici au droit absolu de l'industrie privée, en vertu de l'arrêté qui existe. S'il était appliqué, l'Imprimerie du Gouvernement ne pourrait prendre d'annonces qu'en courant le risque de se faire condamner par les tribunaux.

« M. Viénot nous fait observer qu'il faut laisser le public libre d'aller où bon lui semble, afin de ne pas léser ses intérêts? Je lui répondrai, en me basant toujours sur la législation en vigueur, que le public n'est pas libre de faire exécuter des travaux ici plutôt que là.

« Je prends un exemple: Je suppose que M. Viénot ait à faire construire une maison et que le maçon auquel il s'est adressé dans ce but soit le seul ouvrier civil de la localité. Croit-il que si ce maçon se refusait à construire sa maison, il pourrait demander au service de l'Artillerie, qui s'occupe de travaux de maçonnerie, de

l'édifier? C'est une profonde erreur. Il ne le pourrait pas, et l'Artillerie, d'ailleurs, n'accepterait pas sa commande.

« Ne perdons donc pas de vue, Messieurs, cet arrêté, et, par suite, n'insistons pas trop pour obtenir de l'Administration qu'elle renonce aux concessions qu'elle se dit prête à faire, et qui ne sont que libérales et justes. »

Ici se place une digression de M. Gaudin, au sujet de réquisitions de farine, que l'honorable conseiller rapproche du cas de M. L. Brault, digression à la suite de laquelle M. Texier expose incidemment que le *Message* paraît, depuis quelque temps, ne pas se douter, en publiant des comptes rendus fantaisistes des séances du Conseil, que le décret du 28 décembre 1885 l'oblige à accompagner sa publication de la partie du procès-verbal officiel relative à la discussion relatée. Ces comptes rendus sont publiés sans citation légale à l'appui.

M. le Président rappelle les orateurs à la question, c'est-à-dire aux conclusions de la commission des Affaires diverses.

Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

« Le Conseil, demande M. le Président, s'en rapporte-t-il, en vue de donner satisfaction à M. L. Brault, aux déclarations de l'Administration, ou préfère-t-il adopter les conclusions de sa commission? »

Le Conseil déclare s'en rapporter aux déclarations de l'Administration.

Proposition de M. Langomazino relative à un service postal à vapeur.

Interrompant un moment l'ordre du jour, M. Langomazino prie M. le Président de vouloir bien consulter le Conseil sur la proposition suivante qu'il dépose sur le bureau en demandant l'urgence :

« Le Conseil se déclare disposé à consentir éventuellement à un concours financier pour un service postal à vapeur entre Tahiti et San Francisco, avec escale à Honolulu. »

M. Langomazino dit qu'il ne lui paraît pas nécessaire de développer sa proposition, persuadé qu'il est que tout le monde en a compris la portée. S'il la présente, c'est qu'il sait qu'elle répond intimement aux vues de l'assemblée locale et que son principal résultat, désiré par tous, sera de faciliter les pourparlers actuellement en cours, sans pour cela engager les fonds de la colonie sur un chiffre de subvention plutôt que sur un autre.

M. Caillet s'y rallie, en faisant observer qu'il importe de sortir, à tout prix, au moyen de communications rapides avec l'extérieur, de l'isolement dangereux où se trouve la colonie. En cas de guerre, ajoute-t-il, le pays serait, dans les circonstances actuelles, bombardé et détruit avant même d'avoir appris l'ouverture des hostilités.

MM. Gaudin et Raoulx s'associent également à la proposition de M. Langomazino.

M. Raoulx estime qu'il y a lieu d'espérer qu'ayant pris connais-

sance d'une déclaration de ce genre, les gouvernements d'Honolulu et des Etats-Unis consentiront, eux aussi, à apporter leur quote-part à la subvention de la nouvelle ligne. Il faut donc s'empressez d'adopter la proposition qui vient d'être faite.

La proposition de M. Langomazino est mise aux voix et adoptée, à l'unanimité.

Nomination des membres de la Commission coloniale.

Avant de suspendre la séance, et, pendant que le Conseil est en nombre, M. le Président propose de procéder, conformément à l'article 60 du décret organique, à la nomination des membres de la Commission coloniale.

Adopté.

La majorité absolue est de 7 voix.

Le premier tour de scrutin donne le résultat suivant :

MM. Raoulx.....	8 voix.
Simonin.....	8 —
Drapeau.....	6 —
Huet.....	6 —
Langomazino.....	6 —
Georget.....	5 —
Viénot.....	5 —
Gaudin.....	4 —
Tati Salmon.....	4 —
Caillet.....	2 —
Texier.....	1 —

MM. Raoulx et Simonin sont seuls élus.

2^e tour pour les 3 autres membres :

MM. Drapeau.....	6 voix.
Huet.....	6 —
Langomazino.....	6 —
Viénot.....	6 —
Gaudin.....	4 —
Tati Salmon.....	4 —
Caillet.....	3 —
Georget.....	1 —

Personne n'ayant réuni la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour, à la majorité relative.

Résultat :

MM. Drapeau.....	6 voix.
Huet.....	6 —
Langomazino.....	6 —
Viénot.....	6 —
Gaudin.....	4 —
Tati Salmon.....	4 —
Caillet.....	2 —
Georget.....	2 —

M. Drapeau étant le plus jeune des membres qui ont obtenu le plus de voix, c'est-à-dire 6, MM. Huet, Langomazino et Viénot sont nommés membres de la Commission coloniale, ainsi complétée à cinq.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 8 heures du soir.
M. Georget est présent. M. Caillet s'est retiré.

M. Cardella est nommé membre de la Commission coloniale, en remplacement de M. Huet, démissionnaire.

M. Huet demande la parole.

M. Huet prie le Conseil d'accepter sa démission de membre de la Commission coloniale, ses occupations personnelles, jointes aux fonctions qu'il remplit déjà dans divers comités de la colonie, ne lui permettant pas de faire utilement partie de cette assemblée.

La démission de M. Huet est acceptée.

Le scrutin est ouvert pour son remplacement.

Il donne le résultat suivant :

MM. Cardella	7 voix.
Gaudin	5 —

M. Cardella, ayant réuni la majorité absolue, est nommé membre de la Commission coloniale.

L'ordre du jour est repris.

9° Création de fêtes locales dans les districts.

La proposition de création de ces fêtes est due à M. Texier, qui l'a formulée dans les termes suivants :

« Papeete, le 4 septembre 1889.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de proposer au Conseil la création de fêtes locales pour les districts de Tahiti, installées à peu près sur le modèle de celles qui existent en France dans les bourgs et villages, sous le titre d'assemblées, de kermesses, de pardons, etc.

« L'excessive rareté des distractions à Papeete, où tout se résume en l'unique fête nationale annuelle, donnerait à ces réunions à la campagne un attrait certain en même temps qu'il favoriserait le commerce de l'île entière, et qu'il mettrait plus fréquemment les gens du chef-lieu en relations avec la population indigène du reste de l'île.

« Il serait aisé de tenter un essai en commençant par deux ou trois districts des environs de Papeete, et si le succès couronnait l'entreprise, si l'on voyait, comme il y a grand lieu de le supposer, les visiteurs et les visités accueillir ces fêtes avec sympathie, rien ne serait plus facile que de généraliser l'innovation en l'étendant ensuite aux autres districts de Tahiti.

« Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de voter de crédit pour cet objet : l'initiative privée se chargera des frais ; et les petits marchands, les entrepreneurs de loteries et de buvettes ambulantes qui foisonnent au 14 juillet, sauront trouver dans ces occasions un élément à leur activité. Cependant si un crédit minime paraissait nécessaire, je crois qu'il serait de l'intérêt général de le voter.

« Si le Conseil partageait cette manière de voir, il y aurait peut-être lieu de fixer des dates à ces fêtes de districts, et, pour commencer, on pourrait choisir les jours fériés tombant sur la semaine, comme le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, le mardi-gras, etc.

« Je demande l'étude de cette proposition par la commission compétente.

« JULES TEXIER. »

Cette proposition a fait l'objet des observations suivantes de la commission des Affaires diverses :

« La commission émet un avis favorable sur la proposition de M. le conseiller Texier, la création de fêtes patronales dans les districts pouvant faire naître des rapprochements plus nombreux et plus certains entre les habitants de l'île et ceux de Papeete. Seul, M. le conseiller Viénot ne se range pas à cette opinion, sûr qu'il est que ces réunions seront, pour bien des indigènes qui les fréquenteront, une occasion de se livrer avec excès à la boisson. »

M. Texier paraphrase sa proposition. Il fait ressortir qu'il s'agit, dans l'espèce, non de fêtes patronales au sens rigoureux du mot, mais de réjouissances locales, assez analogues aux foires ou aux kermesses de la vieille France. Il répète ensuite ce qu'a dit la commission en se déclarant favorable au projet, à savoir que, seul de ses membres, M. Viénot s'y est opposé.

Cette remarque donne naissance à l'incident ci-après :

M. Viénot. — « M. le conseiller Texier cite mon nom. Je croyais que les délibérations des commissions n'étaient pas publiques ? »

M. Texier. — « Je puis, il me semble, citer votre nom, puisque le rapport de la commission qui vient d'être lu et qui, par suite, est devenu public, l'a lui-même cité ! Soyez certain que je me serais gardé de prendre cette liberté si le rapport ne m'y avait autorisé.

« Je pense que cette explication ne m'attirera pas de nouveau démenti, et je ne crains nullement d'ajouter, en ce qui concerne maintenant ma proposition, qu'elle ne peut manquer de rencontrer de nombreux adhérents au sein de cette assemblée. Tout le monde, heureusement, n'appartient pas à une société de tempérance !

« Mourants d'ennui, grâce à la monotonie de la vie dans ce pays, nous voulons nous distraire et récréer nos indigènes, en même temps que les rapprocher de nous. Un pareil but est louable, et, seuls, les esprits chagrins y peuvent trouver à redire. Aussi ai-je la plus grande confiance dans l'issue du débat, persuadé que je suis que l'opinion de mes collègues en pareille matière s'écartera sensiblement de celle de M. Viénot. »

Le Conseil est consulté sur les conclusions du rapport de la commission.

Les conclusions sont adoptées.

L'Administration est priée de donner suite à la proposition de M. Texier.

M. Raoulx demande à ajouter quelques observations.

La parole est à M. Raoulx.

M. Raoulx. — « Ne pourrait-on d'ores et déjà fixer le nombre de fêtes à donner par année ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « C'est une question de détail, cela, Monsieur le vice-président ! Laissez à l'Administration le soin de la régler. »

M. Texier. — « Mais, Monsieur le Directeur, il ne saurait nous être interdit, dans tous les cas, d'émettre un vœu ! M. Raoulx a raison. Qui nous empêche de demander qu'il y ait tant de fêtes par an ? »

M. Raoulx. — « C'est cela ! Disons, par exemple, qu'il y aura au moins quatre fêtes. L'Administration fera le reste. »

M. Langomazino. — « Je suis entièrement de l'avis de mes collègues, et j'ajouterai qu'à mon sens, les fêtes devraient être réparties, au point de vue de la cohésion, de l'affinité qu'ont entre elles les diverses parties de la population indigène, suivant les anciennes divisions de l'île. »

M. Tati Salmon. — « Il n'y a rien d'impossible à cela. Ces divisions étaient au nombre de 8. Il y avait les *Teva i uta*, les *Teva i tai*, les *Eono Teaharoa*, les *Evau Teporionuu*, etc., etc. »

M. Gaudin. — « Ah ! Messieurs, ne mettez pas tout ça au procès-verbal, parce que, voyez-vous, ça pourrait réveiller des passions, des haines qui ont disparu ! Croyez-moi, ne parlez pas de ces divisions-là ; c'étaient des divisions guerrières ; il faut se garder de les évoquer ! »

M. Huet. — « Je ne vois pas, quant à moi, qu'il soit si nécessaire que cela d'éviter de parler des anciennes divisions du pays. Quels inconvénients en peut-il résulter ? S'il y a quelque chose à supprimer du procès-verbal, je sais bien quoi, et M. Gaudin ne l'ignore pas non plus ! »

M. Langomazino. — « L'honorable M. Gaudin voit les choses trop en noir. Je suis, pour ma part, convaincu que l'esprit des Tahitiens ne sera pas plus troublé par l'énonciation des divisions qui l'effrayent, que nos paysans de France ne le sont quand on parle devant eux de la Champagne ou de la Picardie.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que je connais le pays ! J'y suis venu avant M. Gaudin ! Je puis donc traiter en connaissance de cause ces questions. »

M. Gaudin. — « Certainement M. Langomazino connaît le pays, mais il se trompe, qu'il me permette de le lui dire, quand il compare nos anciennes provinces avec les divisions de Tahiti. Je le répète : il s'agit ici de divisions guerrières ; donc... »

M. le Président. — « Monsieur le conseiller Gaudin, je vous en prie, rentrez dans la question. Vous vous lancez encore, là, dans des digressions qui lui sont étrangères ! »

M. Raoulx. — « Il est bien difficile de se défaire d'une mauvaise habitude. M. Gaudin le sait mieux que personne... »

M. le Président. — « Finissons, Messieurs.

« Etes-vous d'avis d'accepter la proposition de M. Raoulx, c'est-à-dire d'émettre le vœu près de l'Administration, sans aucune désignation de localités, de faire l'essai, cette année, pour commencer, de quatre fêtes locales dans les districts de Tahiti et de Moorea ? »

La réponse du Conseil est affirmative.

20. Projet de réglementation des spiritueux dans la colonie.

Le rapport est ainsi conçu :

« Papeete, le 5 septembre 1889.

« *Le Directeur de l'Intérieur à M. le Président du Conseil général.*

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser, pour être soumis aux délibérations du Conseil général au cours de la discussion du budget des Recettes, un projet de réglementation des spiritueux dans la colonie. Ce projet est emprunté, dans la majeure partie de ses dispositions, au décret du 30 décembre 1887, approuvant un arrêté local sur cette matière, en vigueur à la Guyane.

« Agréez, etc.

« D'INGREMARD. »

La commission des Affaires diverses émet, sur ce projet, l'avis suivant :

« A l'unanimité, moins une voix, votre commission juge qu'il n'y a pas lieu actuellement de doter la colonie d'une réglementation des spiritueux semblable à celle en vigueur à la Guyane. Elle nécessiterait un personnel très nombreux et partant très coûteux. »

A la demande de M. le Directeur de l'Intérieur, qui fait valoir que le Conseil dispose, la session allant s'achever, d'un temps trop restreint pour examiner une aussi importante question, le projet ci-dessus est renvoyé à une session ultérieure.

11^o Demandes de concession de terrain au cimetière :

M^{mes} Ves Dunnett et Osborne.

Il est donné lecture du rapport ci-après :

« Papeete, le 30 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général, conformément aux dispositions du § 1^{er} de l'article 40 du décret du 28 décembre 1885, deux demandes de concessions à perpétuité, au cimetière de Papeete, l'une, d'une

superficie de 7^m30 formulée, par M. Goupil au nom de M^{me} V^e Dunnett ; l'autre, d'une superficie de 3^m75, établie par M^{me} V^e Osborne.

« Ces concessions seraient faites moyennant le prix de 10 francs par mètre carré fixé par l'arrêté du 23 août 1878.

« *Le Directeur de l'Intérieur.*

« D'INGREMARD. »

La commission des Affaires diverses émet un avis favorable sur les demandes de M^{mes} Dunnett et Osborne.

Les concessions sollicitées sont accordées.

12° Création d'un musée académique à Papeete : proposition de M. Caillet.

Cette proposition est ainsi formulée :

« Le soussigné prie ses collègues de se joindre à lui pour engager l'Administration à créer au chef-lieu de nos Etablissements un *musée académique*. Le directeur de cette institution serait chargé de recueillir et de classer les objets provenant des recherches archéologiques en Océanie ; de centraliser les études faites sur la langue polynésienne, sur l'origine, les mœurs et les traditions de la race *maori*, race menacée de mort par la spéculation européenne.

« Papeete, le 9 septembre 1889.

« CAILLET. »

La commission des Affaires diverses a accueilli favorablement la demande de M. Caillet.

M. Gaudin propose de la réserver pour la prochaine session, M. Caillet étant absent.

Adopté. — La proposition est réservée.

13° Cahier des charges relatif au service postal autour de l'île.

Rapport de l'Administration :

« Papeete le 5 septembre 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le marché passé avec M. Poroï, suivant proces-verbal d'adjudication du 15 février 1887, pour l'entreprise du service postal du tour de l'île de Tahiti, expirera le 28 février 1890.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien examiner les modifications dont vous paraîtrait susceptible le cahier des charges actuel, joint à la présente communication.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

Rapport de la commission des Affaires diverses :

« Votre commission, jugeant qu'il est nécessaire de maintenir le fonction-

nement de ce service et croyant savoir que l'adjudicataire actuel ne renouvellera pas le marché sur le prix de 10,000 fr. de subvention, propose de renvoyer à l'Administration son cahier des charges, en la priant de vouloir bien mettre en adjudication, le plus tôt possible, ce service important, de façon à se renseigner sur le point de savoir si elle trouvera preneur pour la somme de 10,000 fr. »

M. Gaudin demande la parole.

La parole est à M. Gaudin.

M. Gaudin. — « Pourquoi 10,000 francs, Messieurs ? Pourquoi ne pas prendre pour prix de base 15,000 francs ? Avec 10,000 francs vous n'aurez pas de soumissionnaire ; avec 15,000 francs il vous en arrivera de tous côtés ! Prenez 15,000 francs ! »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « M. le conseiller Gaudin parle-t-il en son nom personnel ou au nom des candidats adjudicataires ? »

M. Gaudin. — « Je parle, Monsieur le Directeur, au nom des intérêts de la colonie, et je ne crois pas me tromper. Plus vous élèverez le prix de base, plus vous aurez chance d'avoir des offres réduites, car vous stimulerez ainsi la concurrence ! »

M. Langomazino. — « Je ne saisis pas très bien. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Ni moi non plus, et j'avoue que je ne suis pas de force à réfuter des arguments comme ceux que m'oppose l'honorable M. Gaudin. »

M. Gaudin. — « Vous ne comprenez pas ? Eh bien, rappelez-vous ce qui s'est passé pour l'horloge de la ville, et vous comprendrez. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Permettez-moi de vous faire remarquer, Monsieur Gaudin, ce qu'a de dangereux une semblable théorie. Comment ne voyez-vous pas que son application nous conduirait infailliblement à un procès-verbal de carence ? »

M. Huet. — « Je demande qu'on passe au vote sans s'arrêter aux observations de M. Gaudin. »

M. Raoulx. — « Je réclame également la clôture. »

La clôture est prononcée.

Les conclusions de la commission des Affaires diverses sont mises aux voix et adoptées.

14^e Pétition Edmond Brault au sujet de la situation des marchands de bière de fabrication locale.

Cette pétition est ainsi conçue :

« Papeete, le 6 septembre 1889.

« A Monsieur le Président,

« A Messieurs les membres du Conseil général.

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de m'adresser au Conseil général, dans le but d'obtenir

une certaine amélioration dans la situation des marchands de bière de fabrication locale, qui, par année, paient une licence de 500 francs.

« Jusqu'à ce jour, il a été très difficile, pour ne pas dire impossible même, de s'installer à Papeete avec ce genre de commerce, la consommation de bière du pays n'étant pas assez considérable pour permettre aux vendeurs de couvrir leurs frais de licence, ainsi que leurs frais généraux.

« Je viens donc demander au Conseil général d'accorder à ces marchands le privilège de vendre, en outre de la *bière du pays*, les *bières d'importation*, les *sirops* et le *vin ordinaire*.

« Jouissant de ces avantages, quelques marchands de bière pourront peut-être trouver moyen d'exister dans le pays ; et cela me permettra de ne pas rendre l'unique licence de ce genre que l'Administration ait eue à délivrer depuis plusieurs années.

« Veuillez agréer, etc.

« ED. BRAULT, *brasseur.* »

La commission des Affaires diverses, qui a examiné cette pétition, formule ainsi qu'il suit, à son sujet, ses conclusions :

« Le Conseil général ayant voté une diminution de 250 francs sur le prix de 500 francs de licence payé jusqu'alors par les débitants de bière locale, votre commission juge qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération la première partie de la demande de M. Ed. Brault.

« Pour ce qui est de l'autorisation d'accorder à ces débitants le privilège de vendre, sans augmentation de patente, des bières d'importation, des sirops, et du vin, elle s'en remet à l'appréciation du Conseil. »

(M. Gaudin prie ici M. le Président de faire constater au procès-verbal qu'il ne prend pas part à la discussion.)

M. Raoulx dit n'être nullement d'avis d'accorder aux débitants de bière la faveur de vendre des sirops, du vin, etc., que demande M. Brault dans la deuxième partie de sa pétition. L'avantage qui leur est fait par la réduction de moitié de leur ancienne licence est une compensation suffisante, en ce sens qu'elle améliore assez leur situation pour qu'ils n'aient plus le droit de s'en plaindre.

Le Conseil est consulté sur la faveur qui fait l'objet de la deuxième demande de M. Ed. Brault.

Il la rejette et adopte, pour le reste, les conclusions de sa commission.

(M. Gaudin fait connaître qu'il reprend part à la discussion.)

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 9 heures et demie.

15° Devis de construction d'une voûte dans la grande salle d'audience du Tribunal de Papeete.

Ce devis est accompagné d'un rapport.

Devis et rapport sont renvoyés à la prochaine session, à l'examen du Plan de campagne.

16° Projet de cahier des charges pour l'adjudication des divers services de la ville : éclairage, balayage, etc., du 1^{er} janvier 1890 au 31 décembre 1894.

Il est donné lecture du rapport suivant :

« Papeete, le 30 août 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil général le projet de cahier des charges de l'entreprise pour une durée de cinq années, des fournitures, travaux et services se rattachant à l'éclairage de la ville, au balayage des rues, à l'enlèvement des ordures et aux menus travaux d'entretien des caniveaux et des accotements des rues de la ville.

« L'entreprise commencerait le 1^{er} janvier 1890 pour se terminer le 31 décembre 1894.

« Les détails et les renseignements techniques de nature à éclairer le Conseil, lui seront fournis à leur heure par le service compétent.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

Ce rapport, examiné par la commission des Finances, a donné lieu, de sa part, aux observations suivantes :

« L'Administration soumet à vos délibérations, pour y être statué définitivement, un cahier des charges relatif à la concession, d'une durée de cinq années, des fournitures, travaux et services se rattachant à l'éclairage de la ville, au balayage des rues, à l'enlèvement des ordures et aux menus travaux d'entretien des caniveaux et accotements des rues de la ville.

« L'examen de ce projet de cahier des charges a suggéré à la commission des Finances, les observations suivantes :

« La réunion de l'entreprise de l'éclairage de la ville à celle du balayage des rues, etc., ne paraît pas justifiée. Il s'agit là de travaux n'ayant aucune corrélation et qui, placés dans les mêmes mains, ne manqueraient pas de créer des difficultés incessantes ; d'un autre côté, ce mode de procéder aurait pour effet d'écarter de la soumission les petits entrepreneurs ne disposant pas de capitaux suffisants. L'établissement de deux cahiers des charges distincts est donc préférable.

« Votre commission n'est pas d'avis de confier à l'entrepreneur le remplacement du matériel d'éclairage actuel par un matériel neuf ; elle vous propose de prévoir dans le prochain Plan de campagne une somme à déterminer par un devis, pour l'achat de trente candélabres en fonte conformes au croquis joint au cahier des charges, et d'un nombre proportionnel de lanternes, lampes, réflecteurs sidéraux, accessoires et rechanges. En opérant ainsi chaque année, on arriverait au but proposé dans des conditions d'économie sensibles.

« Aucune modification n'est apportée aux articles 7 et 13 du projet de cahier des charges.

« En ce qui concerne le balayage des rues, l'enlèvement des ordures, etc., il y a lieu de maintenir l'article 14 du projet indiquant les endroits à ba-

layer, en y ajoutant seulement les halles du marché sans y comprendre les enclos des divers batiments publics, comme il est dit dans un renvoi au bas de cet article.

« L'article 15 fait double emploi avec l'article 17.

« On ne saurait obliger l'entrepreneur, qui peut ne pas être maçon, à exécuter les menues réparations aux ponts et ponceaux. — Clause à supprimer dans l'article 18.

« A supprimer également de l'article 21 : *au bureau duquel il (l'entrepreneur) devra se présenter chaque jour à l'heure qui lui sera indiquée.*

« Remplacer dans l'article 30 : le dépôt sera en numéraire français, soit en pièces étrangères ayant cours légal en France et dans les colonies, soit en bons du Trésor émis dans la colonie, par : *le dépôt sera en espèces ou bons ayant cours légal dans la colonie.*

« Votre commission saisit la présente occasion pour appeler votre attention sur l'irrégularité du service actuel du balayage des rues. Tout le monde a pu constater qu'il ne s'effectue pas dans certains quartiers de la ville, et cependant l'entrepreneur n'en perçoit pas moins chaque mois l'allocation prévue dans le cahier des charges.

« Papeete, le 9 septembre 1889.

« *Le Rapporteur,*

« H. LANGOMAZINO. »

M. le Directeur de l'Intérieur propose de renvoyer la discussion de ce projet de cahier des charges à la prochaine session, à l'examen du Plan de campagne. Il fera valoir, à ce moment, dit-il, en réponse aux observations de la commission, les motifs qui ont conduit l'Administration à proposer de réunir en une seule entreprise les différents services de voirie.

M. Raoulx ne s'oppose pas au renvoi, mais il croit qu'on pourrait d'abord, comme point de départ et surtout comme base de la future discussion, fixer le principe d'une adjudication unique ou de deux adjudications séparées. Suivant ce que le Conseil déciderait, aujourd'hui, l'Administration modifierait ou non en ce sens le projet actuellement présenté.

Il conviendrait également de savoir dès maintenant, ajoute M. Raoulx, s'il y a lieu de charger l'entrepreneur éventuel d'acheter à ses frais le matériel d'éclairage ou si cette obligation doit continuer de rester à l'Administration.

Cela fait, on discuterait le ou les projets, s'il doit y en avoir plusieurs, dans leurs détails, à la session prochaine. L'examen en serait moins long et il résulterait de cette manière de procéder un autre avantage : s'il était décidé que l'adjudicataire de l'éclairage dût acheter lui-même son matériel, on lui donnerait ainsi le temps de prendre ses précautions afin d'être prêt au 1^{er} janvier.

MM. Langomazino et Texier appuient la proposition de M. Raoulx.

M. le Directeur de l'Intérieur dit que si la discussion doit être entamée, il proposera au Conseil d'adopter le système de l'adjudication unique. Peut-être obtiendrait-on ainsi de meilleures conditions qu'avec l'autre auquel, du reste, il sera toujours facile de revenir, si l'essai tenté ne réussissait pas.

Les petits entrepreneurs ont mis l'Administration dans une

situation délicate, par suite du peu de garantie qu'ils offrent en cas de défauts d'exécution; il est à croire qu'en embrassant dans une seule entreprise toutes celles qui font naître ces difficultés, on ne verra plus se reproduire ces dernières.

M. Gaudin n'est pas partisan de réunir en une seule les diverses entreprises de la ville; ce serait porter préjudice, dit-il, aux petits entrepreneurs, qui ont, au contraire, besoin d'être soutenus et encouragés. On parle de garanties? Ils en offrent autant que les autres! Leur cautionnement n'est-il pas là pour répondre de l'exécution de leur contrat? M. Gaudin proteste contre toute tentative qui serait faite pour les désavantager au profit de personnes contre lesquelles ils ne pourraient lutter.

M. Langomazino partage la même manière de voir.

Les conclusions de la commission des Finances tendant à la séparation des adjudications et à l'établissement de cahiers des charges distincts pour les entreprises relatives aux divers services publics de la ville, sont mises aux voix et adoptées.

M. Langomazino tient à ce qu'il soit constaté que, malgré tout ce qu'il a dit plus haut, M. Gaudin a seul voté contre, c'est-à-dire contre sa propre opinion.

Le Conseil est appelé à statuer sur la deuxième proposition de l'Administration: mettre l'achat du nouveau matériel d'éclairage à la charge de l'entrepreneur.

M. Langomazino déclare qu'il est, selon lui, préférable de s'en tenir à l'ancien mode de procéder. Le fret revenant ici moins cher à l'Administration qu'aux particuliers, il y aurait économie à laisser celle-ci acheter, comme par le passé, les candélabres et réverbères nécessaires au service. On ferait des achats partiels qu'on solderait par annuités.

M. le Directeur de l'Intérieur objecte à M. Langomazino qu'il est, au contraire, de toute nécessité, si l'on veut acheter économiquement d'acheter en une seule fois: l'économie réalisée de cette façon serait d'environ 25 0/0.

Mais il est un autre point de vue qu'il faut aussi considérer et qui a motivé également la proposition que le Conseil discute en ce moment: c'est qu'en laissant l'entrepreneur libre de faire lui-même l'acquisition du matériel dont il est appelé à se servir, on coupe court aux récriminations qu'il fait trop souvent entendre contre la qualité de ce matériel, jusqu'ici fourni par la colonie. Il y a là une considération dont le Conseil comprendra la valeur.

M. Texier dit que, quel que soit le mode d'achat adopté, il importera de faire les acquisitions de matériel de telle sorte que, s'il se produisait des offres pour un système d'éclairage meilleur que celui actuellement en usage, on put appliquer au nouveau système les réverbères que l'on se propose d'acquérir. Il ne faut pas condamner la ville, pour une nouvelle période de cinq années, aux quinquets fumeux qui assombrissent ses rues sous prétexte de les éclairer.

M. Gaudin pense qu'il serait temps de s'occuper des moyens d'éclairer Papeete à l'aide de l'électricité. M. Gaudin croit qu'il serait

bon de demander d'abord au Conseil s'il est ou non disposé à entrer dans cette voie. Suivant sa réponse, on examinerait le projet de cahier des charges présenté ou on le renverrait à l'Administration pour le modifier.

M. le Président fait observer à M. Gaudin qu'il ne s'agit pas, en ce moment, du système d'éclairage à choisir, aucune offre sérieuse n'ayant été faite pour qu'il soit possible de renoncer à celui actuellement en usage. Le Conseil n'a à se prononcer que sur le mode d'achat du matériel destiné à remplacer celui qui sera bientôt hors de service.

La discussion est close.

La proposition de l'Administration de confier à l'entrepreneur l'achat direct, à ses frais, du nouveau matériel d'éclairage, est mise aux voix et rejetée.

Le Conseil se range aux conclusions du rapport de la commission des Finances, c'est-à-dire à *l'achat de ce matériel par le service Local.*

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 10 heures et demie.

17° Demande d'un crédit supplémentaire de 30,262 fr. 22 pour régularisation de frais de voyage de divers fonctionnaires.

M. Langomazino émet l'avis de renvoyer cette demande à la Commission coloniale. La session est sur le point de finir et le Conseil ne peut donner son adhésion à une dépense d'un chiffre aussi élevé sans s'être entouré de tous les renseignements nécessaires.

M. Texier s'associe au renvoi.

M. Raoulx fait connaître que, lorsque ces crédits viendront en discussion, il proposera d'en rejeter quelques-uns, les dépenses qu'ils ont pour but de couvrir, ayant été engagées, d'après lui, d'une façon irrégulière.

Le renvoi à la Commission coloniale est mis aux voix et adopté.

Sur la demande de M. le Président, qui fait valoir le peu de temps que l'assemblée a à sa disposition, il est décidé que les propositions dont l'énumération suit, et sur lesquelles les commissions n'ont pu encore se prononcer, seront examinées à la prochaine session :

1° Ouverture d'un crédit de 10,000 francs pour faire des essais d'ensemencement de nacres dans les lagons des Tuamotu (proposition Huel) ;

2° Demande de prorogation de la concession de la Société Océanienne (îles Moruroa et Fagataufa) ;

3° Proposition de M. Caillet relative au mode d'élection des conseillers généraux ;

4° Proposition de M. Viénot tendant à ce que les administrateurs

de la Caisse agricole ne puissent contracter d'emprunt auprès de cet établissement ;

5° Proposition du même conseiller sur la nécessité de remettre l'exécution du vote du 9 septembre touchant la perception des droits d'enregistrement, à l'époque où seront complètement terminées les affaires de terres soulevées par l'application du décret du 24 août 1887.

A la demande encore de M. le Président :

1° *Délégation est donnée à la Commission coloniale, à l'effet d'ouvrir les crédits supplémentaires nécessaires à la marche des services publics ainsi que de statuer sur les affaires urgentes que pourra lui présenter l'Administration ;*

2° *Le bureau est chargé de recevoir le dernier procès-verbal.*

M. le Directeur de l'Intérieur prie le Conseil de l'autoriser à porter à 3,000 fr. le chiffre de base de l'adjudication nouvelle à laquelle l'Administration se propose de procéder pour l'installation de l'horloge publique.

M. Gaudin demande que ce chiffre soit élevé à 4,000 francs.

La demande de M. Gaudin n'est pas prise en considération. Le Conseil adopte le prix de base de 3,000 francs proposé par l'Administration.

Au sujet de « l'aspidiotus vastatrix ». — Examen des moyens propres à sa destruction.

Avant de se séparer, et, en conformité d'une de ses décisions antérieures, le Conseil s'occupe, une fois encore, de la question du phylloxéra des cocotiers.

La discussion s'engage ainsi qu'il suit :

« Messieurs, dit M. le Président, avant d'entrer dans l'étude de la question dont vous désirez vous occuper, je crois bon de placer sous vos yeux les quelques exemplaires de l'insecte *Chrysopa* que M. le Directeur de l'Intérieur a déposés, l'autre jour, vous vous en souvenez, sur votre bureau. Cet insecte serait, au dire de M. Grandbesançon, avec qui je me suis mis en rapport, suivant votre désir, cet insecte serait l'ennemi particulier de l'*aspidiotus*. Reste maintenant, puisque nous tenons l'ennemi, la question de savoir de quelle façon il y aurait lieu de s'y prendre pour utiliser ses services. A ce sujet, M. Grandbesançon s'étant borné à me renvoyer à divers ouvrages scientifiques que je n'ai pas sous la main, je dois vous dire que je manque absolument de renseignements. C'est donc à vous qu'il appartient maintenant de rechercher les moyens de tirer le meilleur parti possible, dans l'intérêt de nos plantations, de ce précieux petit animal.

« La discussion est ouverte. »

M. Langomazino. — « Ne pensez-vous pas, Messieurs, qu'il y aurait lieu d'adresser cette boîte d'insectes à la Chambre d'agriculture, plus compétente que nous en la matière ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « M. le conseiller Langomazino

a raison. La Chambre pourrait être chargée d'examiner ce qu'il y a lieu d'en faire. »

(Ici M. Texier, qui prend connaissance du contenu de la boîte, constate que le prétendu ennemi de l'*aspidiotus* se présente sous les apparences de cinq punaises non entièrement formées, nageant dans un liquide nauséabond, et de six mouches des plus communes piquées sur le fond. Il s'attendait, dit-il, à se trouver en présence de l'insecte destructeur lui-même et non de celui qui est censé le manger.)

M. Viénot. — « Je vois, avec regret, Messieurs, que nous en sommes encore aux tâtonnements, tandis que la larve que nous voulons détruire continue rapidement et sûrement ses ravages. Il est vraiment extraordinaire que tous nos comités réunis n'aient encore rien trouvé, alors que dans d'autres pays, en Amérique par exemple, on est si vite venu à bout d'un fléau identique par des irrigations d'huile de schiste intelligemment exécutées.

« Vraiment, c'est déplorable ! »

M. Langomazino. — « M. Viénot parle de l'Amérique ; mais il oublie de dire qu'en Amérique on ne s'est pas trouvé, comme chez nous, en présence d'arbres qui, tels que le cocotier, défient les irrigateurs les plus puissants ! On n'a eu affaire là-bas qu'à des arbustes ! Ici, hélas ! le cas est bien différent ! »

M. Viénot. — « On pourrait toujours essayer du même moyen, au moins sur les limites de la zone dite de protection. Cela protégerait peut-être plus que la zone elle-même. »

M. Langomazino. — « Si le moyen dont parle M. Viénot pouvait être réellement employé, je conseillerais alors de le simplifier, car il n'est nullement nécessaire de se servir d'huile de schiste pour tuer l'animal destructeur : de l'eau, de l'eau pure, Messieurs, projetée sur son épiderme, suffit pour l'anéantir. La seule difficulté, et, j'y reviens encore, la seule difficulté est de se procurer des pompes dont le jet serait capable d'atteindre le panache des cocotiers. Où sont ces pompes ?

« Au surplus n'est-il pas à supposer que les insectes, chassés d'un arbre, iraient s'abattre sur ceux qui lui sont voisins ? Que l'on guérirait à droite, pendant que le mal empirerait à gauche ? N'est-il pas à craindre que le travail ainsi entrepris n'en vienne à ressembler au travail de Pénélope ? Quant à moi, j'en ai bien peur, et dussé-je passer pour pessimiste, je crois qu'il n'y a plus qu'à s'en rapporter à la nature et au temps du soin de nous débarrasser du fléau dont nous souffrons. Il est trop tard pour employer les moyens restreints dont nous disposons : c'est au moment où la maladie a fait son apparition, où j'ai, le premier, donné l'alarme, qu'il fallait agir ! »

M. Gaudin. — « La situation pour moi, Messieurs, est des plus claires, malheureusement. Lutter contre elle, c'est perdre son temps. Il est trop tard, comme le dit M. Langomazino. Voyez les savants : ils y perdent leur latin ! Nous ferons comme eux : nous y perdrons le nôtre. »

M. Tati Salmon. — « J'ai, tout dernièrement, Messieurs, parcouru les districts de Moorea. Teaharoa est pris ; mais j'ai pu constater

qu'en brûlant les cocotiers malades, on préservait ceux à proximité.

« Pourquoi ne pas s'en tenir à cette médication, qui paraît être la bonne, et la recommander aux habitants des Tuamotu, pour le cas où le phylloxéra irait jusque chez eux ? »

« Je crois que c'est là tout ce qu'il y a à faire, en attendant que les pluies se chargent du reste. »

M. Texcier. — « Je partage absolument l'avis de M. Tati ; je ne suis qu'un profane en la matière, mais j'ai entendu dire et je crois que les cocotiers ne sont actuellement malades que par suite de l'extrême sécheresse. La preuve m'en a été fournie par ce que j'ai pu constater moi-même dans les lieux humides : s'il s'y trouve des cocotiers, ceux-là échappent à l'insecte dévastateur.

« Il n'y a donc rien à faire. Laissons l'aspidiotus tranquille ; avec des pluies abondantes, il disparaîtra, et les cocotiers, même les plus souffrants, reviendront alors, j'en suis persuadé, à la santé. Nous avons, dans une île voisine de Moorea, un exemple du fait que j'avance. Rien ne peut faire supposer qu'il ne se renouvellera pas. »

M. Gaudin. — « La maladie, Messieurs, a sévi d'abord sur la vigne, à Mamao, puis a gagné les alentours. La mienne a été atteinte comme beaucoup d'autres. Mais, Messieurs, je l'ai sauvée ! Et savez-vous avec quoi ? En l'arrosant, tout simplement, en l'inondant, pour mieux dire, des pieds à la tête.

« Allez-donc employer ce moyen-là avec des cocotiers ! Qui se chargera de les asperger tous, sans compter les fei, les bananiers des montagnes ou des vallées ? Donc, vous le voyez, Messieurs, il n'y a rien à faire et je crois que nous ferions bien, je le répète, d'en rester là. »

M. Langomazino. — « Plus cette discussion se prolongera, Messieurs, plus elle démontrera notre impuissance. Nous aurions trop de chance d'ailleurs et serions trop forts si nous parvenions à dompter un fléau contre lequel lutte encore en vain l'élite scientifique de la France. Finissons, et demandons simplement à l'Administration de conseiller aux propriétaires d'arbres contaminés, dans les localités encore non atteintes par le fléau, de les brûler, comme le propose M. Tati, dès l'apparition du mal. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « C'est exactement, Messieurs, ce que fait, tous les jours, l'Administration, depuis qu'elle a mis en vigueur son arrêté. »

M. Raoulx. — « M. Tati, qui voyage dans l'île, pourrait nous dire où en est la maladie. Progrèsse-t-elle ? Diminue-t-elle ? »

M. Tati Salmon. — « Certes, il m'est facile de vous renseigner.

« Après le Punaruu, et jusqu'à Maraa, cela va plus mal. Mais autour de Papeete, comme il est aisé de s'en rendre compte de la rade, et surtout aux environs de la Mission, il semble que les cocotiers reverdissent.

« Les orangers sont malades, mais ils l'ont toujours été ; et d'ailleurs, de ce côté encore, les 4 millions d'oranges que l'île a exportées cette année témoignent assez que le mal dont ils souffrent n'est pas bien redoutable. »

M. Viénot. — « Pour résumer la discussion, Messieurs, et la clore, si cela se peut, je ferai remarquer que nous avons un champ d'expériences tout trouvé : le jardin de Mamao. Je proposerai d'y faire l'essai de la pompe à incendie que l'Administration voudra bien mettre à la disposition du gardien. S'il n'y a pas de réussite, tant pis ! mais au moins nous aurons fait quelque chose ».

M. Langomazino. — « Soit. Essayons. Mais alors je conseillerai d'arroser de façon à prendre la feuille du cocotier par dessous, car c'est là que se tient l'insecte. »

M. Gaudin. — « Les savants, en France, ont ruiné les vignes. Vous attendez quelque chose, ici, des savants ? »

M. le Président. — « Je m'aperçois, Messieurs, que personne ne propose, en définitif, autre chose que ce que l'arrêté local sur la matière a déjà prévu. Je crois donc que nous pourrions clore ce débat en priant purement et simplement l'Administration d'appliquer avec à propos et mesure ses prescriptions.

« Qu'en pensez-vous, Messieurs ? »

M. Texier. — « Je ne demande pas mieux ; mais je serais heureux de savoir auparavant, après tout ce qui vient d'être dit, si, comme le prévoit l'arrêté, on indemniserait les propriétaires des cocotiers brûlés ? »

« Si oui, je ferai remarquer que nous n'avons aucun crédit pour cela au budget. »

M. Langomazino. — « Il ne saurait être question, ici, je crois, d'indemnités quelconques. Les propriétaires sont, les premiers, intéressés à passer au feu leurs cocotiers. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je compte faire bientôt, Messieurs, une tournée dans l'île. Je verrai les chefs, et leur donnerai des instructions. »

M. Gaudin. — « Je m'étonne d'entendre M. Texier parler ici d'indemnités ! Pour un défenseur de la loi, c'est singulier.

« Comment, Monsieur Texier, vous voudriez, vous, propriétaire, que, par l'infection que vos cocotiers propagent, on vous accordât des indemnités pour le mal dont on vous aurait débarrassé ? »

« Moi, je ne suis pas de cet avis. »

M. Texier. — « Qui vous a dit, mon cher collègue, que je demandais des indemnités ? »

« Je n'en avais pas encore ouvert la bouche ! Mais, puisque vous me donnez l'occasion de le faire, je vais en profiter.

« Eh bien, oui ! je n'admets pas qu'on brûle ou coupe les plantations d'un colon sans l'indemniser. C'est une théorie qui peut m'être personnelle, mais je la soutiens.

« L'honorable M. Gaudin parle de mes cocotiers dont l'infection, dit-il, pourrait se propager. Je suis heureux de pouvoir le rassurer à cet égard. Je n'ai pas, ne lui en déplaise, à Papara, un seul arbre atteint.

« Mais pour en revenir à la question : si l'on tient à appliquer l'arrêté, qu'on l'applique au moins avec prudence et sans injustice. »

M. Gaudin. — « Eh bien, moi, je déclare que je couperai ou

brûlerai mes cocotiers, s'il le faut, rien que par humanité et respect pour la loi. »

M. Raoulx. — « Au lieu de couper ou de brûler, comme le dit M. Gaudin, ne voudrait-il pas mieux ébrancher seulement les arbres? »

M. Gaudin. — « Jamais de la vie ! Ne faites pas cela ! J'ai eu, chez moi, un cocotier malade ; je l'ai ébranché ; le lendemain... il était mort ! »

M. le Président. — « Messieurs, je crois que nous avons assez discuté. Ne pourrions-nous pas nous arrêter à quelque chose, faute de mieux ? »

« Je serais assez d'avis, comme M. Raoulx, de joindre aux moyens déjà employés pour combattre la maladie, l'ébranchement des arbres qui en seraient atteints.

« Etes-vous de cette opinion, Messieurs ? — Dans ce cas, nous pourrions émettre près de l'Administration le vœu que cette mesure fût aussi mise en pratique conjointement avec celles prévues dans l'arrêté. »

La réponse du Conseil est affirmative.

La discussion est close.

Clôture de la session.

M. le Président. — « Nous voici arrivés, Messieurs, au terme de notre session. Avant de nous séparer, félicitons-nous de la bonne entente qui, grâce au Chef de la colonie et à l'attitude conciliante et courtoise de M. le représentant de l'Administration, n'a cessé de régner au cours de nos délibérations.

« Il est à souhaiter, et chacun de nous évidemment le désire, que cet accord se continue : les intérêts communs dont nous avons tous charge ne pourront qu'y gagner, sans conteste.

« J'ose donc exprimer l'espoir, étant données les bonnes dispositions manifestées de part et d'autre, que l'harmonie dont nous avons à nous réjouir ne sera désormais plus troublée. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Cet espoir est partagé par moi, Monsieur le Président, et je puis vous assurer qu'il ne dépendra pas de l'Administration que la concorde dont vous parlez ne se continue, si tant est qu'elle doive être altérée.

« Laissez-moi vous dire, Monsieur le Président, combien je suis sensible à vos paroles. J'ai à vous en remercier, au nom du Gouverneur et au mien, et à vous déclarer, à mon tour, que l'Administration ne cessera, sans distinction de personnes et de parti, d'apporter, avec le Conseil, à l'étude des moyens de développer la prospérité de la colonie, le même esprit d'ordre et de dévouement.

« Sans doute, il pourra surgir encore, de temps à autre, sur des questions de détail, certaines divergences d'opinion ; mais j'ai assez de confiance dans le patriotisme de chacun de nous, pour pouvoir affirmer qu'on nous retrouvera toujours ensemble, la main dans la

main, chaque foisqu'il s'agira du bien du pays. Nous y apportons notre zèle commun et notre attachement également commun aux institutions républicaines. »

M. le Président. — « Messieurs, la session est close.
« Je lève la séance. »

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.



ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONSEIL GÉNÉRAL

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1889.

Séance d'ouverture — 12 décembre 1889.

PRÉSIDENTE DE M. GARDELLA.

SOMMAIRE

Discours du Gouverneur.
Bordereau des affaires soumises au Conseil.

Convoqué par arrêté du Gouverneur en date du 2 décembre 1889, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie est réuni, en session extraordinaire, dans la salle de ses délibérations, le 12 décembre, à 4 heures du soir.

Sont présents: MM. Caillet, Cardella, Drapeau, Gaudin, Georget, Huet, Langomazino, Moarii a Nuu, Raoulx, Teihoarii, Texier, Viénot.

Sont absents: MM. Lévy, Salmon Narii, Salmon Tati, Simonin.

M. Ch. Crochet, secrétaire-rédacteur, tient la plume.

Averti, par un message de M. le Président, de la réunion du Conseil, M. d'Ingrémard, Gouverneur *p. i.* qu'accompagnent M. Miegrot, Directeur de l'Intérieur *p. i.*, et les autorités civiles et militaires de la colonie, est reçu, à son arrivée, par le bureau.

Introduit au sein de l'assemblée, il prend place au fauteuil qui lui a été réservé, et, debout et découvert, prononce le discours suivant :

Discours de M. le Gouverneur.

« MESSIEURS LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX,

« Depuis plusieurs années, la durée légale de la session ordinaire du mois d'août, entièrement consacrée aux discussions budgétaires, ne permet plus de donner à certaines questions fort importantes et d'intérêt colonial au premier chef, la part qui leur revient

dans les débats périodiques de la représentation locale, et l'on a pris coutume de suppléer à cette insuffisance par des convocations répétées du corps électif :—respectueux d'une tradition qui, tout en consacrant le complément indispensable de votre action administrative et financière, me procure en même temps l'agrément d'une entrevue nouvelle avec les élus du pays, je me fais un devoir de venir présider à l'ouverture de vos travaux et m'entretenir un instant avec vous des différents projets sur lesquels doivent porter les délibérations de cette session.

« Votre réunion extraordinaire débute, Messieurs les Conseillers généraux, et se continuera, tout porte à le croire, dans de très bonnes conditions d'accalmie et d'entente entre le Conseil général et l'autorité locale. Félicitons-nous mutuellement d'une telle situation, qui doit exercer sur la colonie la plus heureuse influence, et appliquons tous nos efforts à la maintenir intacte, à l'affermir plus solidement encore que par le passé : c'est le vœu que formait en termes émus le Chef respecté des Établissements français de l'Océanie, aux dernières heures de son séjour parmi nous, et la déférence qui s'attache à ses conseils, la profonde affection dont il est entouré dans ce pays, nous font un devoir étroit de continuer la ligne de conduite qu'il nous a tracée : je suis certain de rencontrer dans cette enceinte, parmi vous, Messieurs, parmi les fonctionnaires et la population qui m'entourent, une approbation générale, si je saisis cette occasion pour adresser publiquement ici à Monsieur le Gouverneur Lacascade l'expression respectueuse de notre dévouement unanime.

(Marques d'assentiment.)

* * *

« L'administration qui se présente aujourd'hui devant vous, Messieurs, est une administration d'intérimaires, de fonctionnaires modestes, prêts à rentrer dans le rang à l'expiration de leur mission temporaire et préoccupés avant tout d'assurer, pour les transmettre en bon état, l'ordre et la régularité des différents services publics. Aussi est-ce plutôt une courte allocution d'affaires qu'un discours proprement dit *d'ouverture* qu'elle vous adresse par ma voix. Je laisserai donc à dessein de côté les questions d'ordre politique ou d'économie générale dont la solution si impatiemment attendue va se poursuivre activement auprès de la métropole, et je me bornerai avec la conviction de rester plus exactement dans mon rôle, à l'exposé rapide et à grands traits de votre ordre du jour. Le Plan

de campagne des travaux publics pour l'année 1890 et le compte de développement du service local pour l'exercice qui s'est clos le 30 juin dernier, en constituent, comme vous le savez, Messieurs, les deux points les plus saillants. Je ne m'arrêterai pas à la dernière de ces opérations, me contentant de constater que, dans l'application des dépenses et dans la distribution des crédits, l'administration de l'Intérieur de l'époque s'est efforcée de rester d'accord aussi exactement que possible avec les intentions de l'assemblée locale et avec l'esprit de ses décisions. Quant au Plan de campagne, dont la contexture détaillée, résultat des sérieuses études de notre nouveau chef titulaire du service des ponts-et-chaussées, présente d'une manière plus complète qu'auparavant tous les éléments voulus d'appréciation, je lui dois, Messieurs, quelques développements nécessaires.

* * *

« La dotation inscrite au budget en faveur des travaux publics atteint cette année le chiffre de 179,175 fr. 33. Elle est donc supérieure de plus de 40,000 francs aux prévisions inscrites pour l'année courante, qu'une économie sévère a seule permis de ne pas dépasser ; mon administration, Messieurs, a cru entrer dans les vues du Conseil général, en affectant une notable partie de cet excédent—la moitié environ—à la réparation et à l'entretien de nos routes coloniales, dont les désastres des premiers mois de l'année ont si malheureusement retardé l'amélioration. — 62,300 francs sont attribués à la grande voirie, et nous comptons, au moyen de ce supplément nouveau à nos ressources ordinaires, opérer différents travaux fort importants, et très fréquemment réclamés, de redressement, d'empierrements, et de construction de ponceaux sur les rivières de grandeur moyenne qui, généralement sans danger, n'en sont pas moins depuis longtemps un obstacle sérieux à la sécurité et partant à l'extension des communications autour de l'île et avec le chef-lieu lui-même. — Ne voulant point anticiper sur les explications techniques et de détail que vous fourniront mes collaborateurs, je mentionnerai simplement au nombre des améliorations projetées : sur la route de l'Ouest, l'adoucissement de la côte du 7^e kilomètre à Faaa, la réfection de la partie de route comprise entre le commencement du district de Punaauia et les abords rocailleux du Punaruu, le redressement de la courte mais incommode montée de Maraa, l'endiguement de la rivière Farearea et l'exhaussement du pont de la chefferie de

Papara, enfin la mise à l'état guéable des rivières Mataoa, Ofereri, Opetata et des cours d'eau les plus difficiles de Mataiea et de Papeari avec organisation sommaire de ponceaux ou de radiers sur plusieurs de ces points ; sur la route de l'Est, et dans la presqu'île, naturellement moins favorisées par la force des choses, nous comptons rendre les chemins plus facilement carrossables sur tout leur parcours, en apportant un effort particulier à la réparation de la route si passagère d'Arue à la pointe Vénus, et à la confection de contreforts et d'empierrement sur le long et pénible trajet de la périlleuse montée de Taharaa. Le passage parfois infranchissable de Tapahi et les sentiers à flanc de montagne qui séparent le district de Papenoo de celui de Tiarei seront également l'objet d'une surveillance et de travaux conservatoires incessants.

Sans doute, Messieurs, nous ne pouvons comprendre dans cette énumération les ouvrages d'art les plus importants dont le besoin se fait impérieusement sentir. Je veux parler des ponts de large envergure, et particulièrement de ceux du Taharuu et de la rivière Potiiai, dont la création pourra seule donner à notre colonie un tracé partiel de routes véritablement digne de ce nom. Il nous faudra toujours, sous une forme quelconque, recourir, pour de tels travaux, à des ressources extra-budgétaires. J'y reviendrai dans un instant, et je continue cet examen à vol d'oiseau de notre Plan de campagne, en vous signalant dans un autre ordre d'idées les différentes prévisions qui me paraissent mériter le plus sérieusement votre attention.

« Je n'hésite pas à placer en première ligne les travaux préventifs contre les inondations. Ainsi que vous le constaterez par l'examen des documents déposés sur votre bureau, une somme de 6,000 francs suffit pour le moment aux besoins les plus urgents, mais il y a lieu de se presser avant la mauvaise période de la saison pluvieuse, si l'on veut—à la Fautaua surtout—éviter de considérables dégâts. Le travail projeté consiste pour cette rivière, comme pour le Punarun, dans un redressement ou dans une dérivation du lit actuellement parcouru.

« En second lieu, Messieurs, je vous demanderai de voter intégralement les crédits prévus pour les dépendances ; ces crédits sont moins élevés que pour 1889 mais il y a lieu de se représenter que des travaux sérieux ont été exécutés cette année dans la plupart des archipels ; cette considération suffit à expliquer la diminution. Le Conseil général remarquera que, dans la subvention allouée aux Marquises, est compris le crédit généreusement voté par lui dès la

session budgétaire en vue de la création d'un établissement de refuge pour les malheureux lépreux de l'archipel.

« Les différents services de la ville de Papeete sont prévus pour le même chiffre que par le passé, dans la prévision d'un renouvellement prochain d'adjudications aux conditions antérieurement établies : permettez-moi toutefois d'insister encore, Messieurs, sur l'opportunité qui s'attacherait, aux yeux de l'Administration, à réunir tous ces services en une même entreprise, et à obtenir ainsi sur le prix de base une réduction très appréciable : en soumettant à nouveau cette question aux réflexions de l'assemblée locale, je ne puis m'empêcher de faire ressortir à ses yeux que la réalisation d'un contrat unique, dans des conditions avantageuses pour les finances locales, serait dans un avenir — prochain je l'espère, — pour le budget de la municipalité naissante, une économie toute trouvée.

« Quant à la partie du Plan de campagne qui a trait aux bâtiments coloniaux, et aux travaux de toute nature à exécuter au chef-lieu, elle a été traitée avec le plus grand soin par le service compétent ; aussi n'entreprendrai-je point de vous en présenter, Messieurs, un commentaire quelconque ; tous les renseignements de nature à vous éclairer vous seront fournis au cours de vos débats par l'administration. Les projets les plus importants sur lesquels vous aurez à arrêter votre attention d'une façon plus spéciale sont : la réparation de l'Imprimerie du Gouvernement pour laquelle nous désirons utiliser pendant quelque temps encore le bâtiment actuel, sans recourir à la coûteuse extrémité d'une nouvelle édification de toutes pièces ; en second lieu, une réinstallation sérieuse de nos bâtiments de Fareute dont le bon entretien intéresse tout à la fois deux administrations sœurs ; en troisième lieu et au même titre la construction d'une voûte plafonnée au Palais de Justice, dont vous avez déjà, sur le vœu du corps judiciaire et de nombreux justiciables, signalé la nécessité.

« Enfin, j'aurai garde d'aborder un autre sujet sans avoir recommandé d'une façon toute spéciale au bienveillant accueil du Conseil général, une dernière prévision de 5,000 fr. pour travaux de réparations et d'entretien aux chefferies et en général aux différents bâtiments des districts. Sans doute, je ne me suis pas dissimulé, Messieurs, que ce premier sacrifice est fort modeste, et qu'il ne peut-être considéré que comme un début, mais j'ai pensé que nos compatriotes de Tahiti, et les honorables mandataires qui ont plus spécialement mission de les représenter ici, nous sauraient gré d'avoir, en portant ce crédit à notre projet d'ensemble, posé dès au-

jourd'hui le principe de la fusion définitive de tous les intérêts locaux dans le budget général de la colonie ; les entreprises qu'il y aura lieu de mettre en action de ce chef pourront, dans l'ordre d'urgence qu'elles présentent actuellement, être tout naturellement confiées aux districts eux-mêmes, et nous étudions le moyen de les appeler prochainement à participer également d'une façon plus directe, et sous leur propre initiative responsable, aux grands travaux de notre vicinalité, afin de consacrer ainsi un progrès nouveau dans la voie d'une assimilation administrative que l'Administration veut s'appliquer à rendre complète, sans distinctions et sans réserves.

* * *

« Tel est, Messieurs, le Plan de campagne proprement dit soumis à vos délibérations ; je vous demande la permission de compléter les idées générales qu'il vient de me suggérer par l'indication sommaire des mesures à prendre pour assurer, en regard de ces opérations d'ordre courant et périodique, la mise en œuvre des quelques grands travaux que leur ampleur, au double point de vue des finances et de l'exécution, empêche de figurer dans l'énumération que vous avez sous les yeux : il y a quelques mois, Messieurs, nous avons sollicité un emprunt de la métropole ; nous voulions, dans un élan commun de patriotisme et d'attachement à la colonie, mettre nos Etablissements en situation de bénéficier, d'une manière effective, du percement de l'isthme de Panama ; nous voulions faire de Tahiti l'escale française du Pacifique... Je n'insisterai pas sur les raisons douloureuses, alors inconnues de nous, qui semblent apporter à la réalisation de mes projets, un retard encore indéterminé ! Quoiqu'il en soit, nous ne devons pas perdre de vue que parmi les grands travaux que nous avons projetés de concert, il en est que leur caractère et leur destination même nous interdisent impérieusement d'abandonner ; je veux parler de ces projets d'ordre intérieur qui doivent augmenter le bien-être et la sécurité de la colonie, en même temps que le progrès de son commerce et de ses relations industrielles et agricoles : la conduite d'eau, les ponts sur les cours d'eau qui interceptent nos routes, l'élargissement des principales artères de communication du chef-lieu.

« Nous avons le devoir, Messieurs, en prévision d'une réponse encore douteuse de la part du Département, d'envisager dès maintenant le moyen de nous procurer à une source sûre les fonds

nécessaires à leur exécution, si le crédit métropolitain ne peut, dans les conditions offertes par la colonie, les mettre actuellement à notre disposition. Ainsi se trouve remise en discussion, dans certaines de ses parties du moins, la délicate question de l'emprunt qui occupa votre session du mois de mars dernier ; mais tout porte à espérer, Messieurs, que l'accord sera cette fois plus facile, en face de nécessités pressantes, dont tous vous êtes également pénétrés : je remplis donc un devoir, et je vais, à coup sûr, au-devant de vos intentions en vous conviant à vous occuper à nouveau de ces trois questions capitales de la conduite d'eau, des ponts et de la voirie urbaine. J'ajouterai à ce programme un quatrième travail qui intéresse particulièrement l'archipel des Tuamotu ; c'est un projet de creusement d'un chenal et de construction d'un warf permettant aux bâtiments de commerce de franchir la ceinture de récifs qui rend actuellement si difficiles les abords du port d'Anaa.

« Ainsi dégagé des devis de quais, de porteur Decauville et de lazaret, qui suivent naturellement dans sa fortune présente l'entreprise générale dont ils étaient l'accessoire obligé, l'emprunt, absolument et strictement restreint aux exigences de la vie intime de la colonie, prend des proportions bien plus modestes, et la contribution financière qu'il réclame se réduit, d'après les données que vous propose mon administration, à 262,000 francs. Ces 262,000 francs se décomposent, Messieurs, ainsi qu'il suit :

« Conduite d'eau.....	175.000 ^f	»
« Pont du Taharun.....	42.000	»
« Pont de la rivière Potiiai.....	10.000	»
« Elargissement partiel de la rue de Rivoli.	25.000	»
« Amélioration du port d'Anaa.....	10.000	»
	<hr/>	
	262.000 ^f	»
	<hr/>	

« Je ne vous entretiendrai plus des quatre premiers de ces projets ; ils vous sont depuis longtemps suffisamment connus, Messieurs, pour que vous puissiez, sans longs débats, vous prononcer sur leur opportunité que vous avez déjà officiellement constatée par des votes de principe, et sur le degré d'urgence de chacun d'eux ; je me permets toutefois de vous recommander tout particulièrement le projet de la conduite d'eau, qui, remanié dans un esprit d'économie bien entendue, et demeurant, à peu de détails près, conforme aux désirs de l'assemblée locale, me paraît devoir rallier tous les suffrages.

« Quant au plan nouveau de creusement d'un chenal à Anaa, dont nous devons les données à l'aimable concours de notre Direction d'Artillerie, il vous paraîtra d'autant plus naturel d'en décider la mise en action immédiate que vous aviez déjà, dans un Plan de campagne antérieur, reconnu sa nécessité, en jetant les bases d'un travail à peu près identique.

« Nous n'avons donc plus qu'à nous concerter sur le choix des voies et moyens d'exécution les plus rapides et les plus avantageux pour la colonie dans la situation présente : sur ce point, Messieurs, vous avez, je crois, fixé déjà votre direction ; j'aurai garde de me mettre en travers d'une combinaison qui, tout en mettant à notre service une dépendance de l'administration locale, nous permettra d'agir vite et sans appréhensions pour le règlement, et je suis prêt à faire consacrer la délibération par laquelle vous confieriez à la Caisse agricole, dont l'honorable et solide sécurité n'a plus à être démontrée, le soin de vous avancer des subsides ou de traiter en votre nom pour l'une quelconque des entreprises à intervenir.

« L'annuité d'amortissement, si l'on veut, même avec un établissement de crédit local, contracter dans tous les formes réglementaires des emprunts en général, serait de 23,754 fr. 67 en 15 ans à 4 1/2. Notre budget nous permet donc hardiment ce sacrifice, puisqu'il prévoit 50,000 fr. à la 1^{re} section du chapitre 26 ; et qu'il nous resterait encore sans emploi la somme appréciable de 27,000 fr. que nous pourrions affecter soit à quelque œuvre d'utilité générale, nos relations postales par exemple, soit à la reconstitution en espèces liquides de notre caisse locale, qui est, nous ne saurions l'oublier, la réserve indispensable de notre avenir.

* * *

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Je voudrais terminer ici les considérations d'ensemble que je tenais à vous présenter en ouvrant vos délibérations, mais quelque regret que j'éprouve d'user si longtemps de votre attention, je ne puis me dispenser de dire quelques mots des autres questions principales qui, à côté du Plan de campagne et de ses différents développements, sollicitent, à des titres au moins égaux, le bienveillant et sérieux intérêt de la représentation du pays : J'entends faire allusion tout d'abord aux améliorations à apporter au régime de l'enseignement dans la colonie, et à la réglementation nouvelle de la production et de la manipulation des spiritueux.

* * *

« Lors de votre dernière session, Messieurs, vous aviez, pour des raisons budgétaires, décidé, à compter de l'année 1890, la suppression des bourses accordées jusqu'à présent sur les fonds de la colonie dans nos différents établissements d'instruction publique ; mais, sur les instances de l'Administration locale et de plusieurs d'entre vous, vous avez bien voulu revenir sur votre vote et réserver en l'état la question jusqu'à plus ample information : je viens vous prier, Messieurs, de rapporter complètement votre résolution primitive, et de continuer aux familles qui ont demandé à la générosité de l'assemblée locale l'instruction et l'éducation de leurs enfants les subsides que vous leur avez consentis jusqu'à ce jour. Afin de vous mettre à même de prendre en pleine connaissance de cause une détermination conforme tout à la fois à vos traditions démocratiques et aux principes réglementaires dont le maintien vous est à cœur, j'ai institué, sur l'avis du Conseil de l'instruction publique, une commission d'hommes compétents qui doit proposer à l'autorité locale quelques dispositions nouvelles et différentes modifications à l'arrêté du 24 janvier 1887. Avant de sanctionner leur œuvre par un acte officiel, je tiens, Messieurs, comme en toute chose, à provoquer votre avis sur ce travail, dans lequel est précisément prévu le mode de répartition et d'attribution des bourses locales que vous êtes appelés à dispenser. Je ne saurais douter un seul instant que le Conseil ne nous donne sans hésitation tout son concours, et qu'au moment où l'Administration va, par la création d'une école dans les districts encore oubliés, consacrer le progrès nouveau que permettent aujourd'hui les ressources inscrites au budget, il ne tienne à honneur d'affirmer de son côté, par le rétablissement des bourses, sa vive et profonde sollicitude pour les intérêts intellectuels et moraux de la jeunesse tahitienne.

* * *

« Un sentiment identique a guidé, Messieurs, le Gouvernement local, quand il a fait déposer sur votre bureau le projet relatif à la réglementation des spiritueux. En face des ravages sans cesse croissants et des funestes conséquences de l'ivresse publique ou cachée, c'est un devoir étroit pour nous tous d'obvier dans la mesure du possible, et en limitant le danger dans sa source même, à l'état de choses inquiétant que nous révèlent les compte-rendus de la police et les statistiques de la répression. Je ne saurais revendiquer, Messieurs, l'honneur d'avoir fait le premier pas dans cette

voie: l'initiative de cet effort moralisateur revient à Monsieur le Gouverneur Lacascade; mais je serais sincèrement heureux d'attacher mon nom à la réalisation officielle du projet qu'il m'a recommandé de vous soumettre, et dont les dispositions sont empruntées à une législation récente que notre colonie de la Guyane a depuis deux ans mise en pratique. Il vous sera facile de constater, Messieurs, par l'examen du projet d'arrêté qui vous est soumis, le double avantage de la réglementation nouvelle qui, tout en assurant au Trésor local la rentrée consciencieuse et sous contrôle des droits relativement considérables que doit lui rapporter la fabrication des tafias, permet en même temps, par la fixation d'un minimum de sortie, de mettre un frein aux néfastes abus de la vente en détail ou du débit clandestin de liqueurs fortes: il ne m'en coûte point de le déclarer, Messieurs, quelque souci constant et profond que j'aie de l'alimentation de notre budget, j'attache une importance bien plus grande au côté essentiellement moral et salutaire de la proposition dont je sollicite l'adoption: je sais d'avance que tous, sans distinction, vous partagez cette manière de voir: l'occasion est trop propice en vérité, Messieurs, pour démontrer que si nous avons parfois différé d'opinion sur les moyens de porter remède à une situation déplorable, nous n'en sommes pas moins absolument et toujours d'accord sur la nécessité d'une guerre à outrance et sans merci contre cet ennemi, non pas seulement de la génération naissante, mais de toute la colonie: l'alcool!

« En commençant dès aujourd'hui la campagne qui, tout en respectant et en protégeant même le producteur honorable dans l'exercice de son industrie, n'attaque et ne combat que le trafic illicite et mercantile, nous aurons donné à cette population, qui nous est si chère à tous, une preuve particulièrement précieuse d'appui fraternel et d'affection.

* * *

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Il me reste à entretenir le Conseil d'une dernière question, qu'il s'apprête à placer au premier rang de son programme, et dont la solution préoccupe en ce moment nos deux possessions d'Océanie en même temps que le pouvoir central: la création d'une ligne à vapeur.

« Ainsi qu'en témoigne la correspondance que M. le Gouverneur Lacascade, toujours profondément soucieux de tout ce qui intéresse

la colonie, m'a fait parvenir au cours de son séjour à Auckland, nous sommes sans doute à la veille, Messieurs, de voir aboutir la combinaison, sous pavillon français, objet des préférences de la population toute entière et de ses représentants. Grâce aux efforts persistants des deux Gouvernements de Nouméa et de Tahiti et de l'Administration locale de la Nouvelle-Calédonie, grâce aussi à la généreuse initiative de vos collègues et du commerce néo-calédonien, nos deux colonies sœurs vont être reliées par des communications rapides, économiques et nationales tout à la fois. C'est pour cette pauvre déshéritée de Tahiti la fin d'un exil prolongé, la fin d'une soumission presque forcée aux exigences et aux fluctuations d'une production commerciale, loyale assurément, mais étrangère ; et j'aurais mauvais gré à vous présenter, pour solliciter en faveur d'une telle œuvre l'appoint des finances locales, une argumentation qui se résume avec une éloquence naturelle dans le simple examen de la situation. Je me borne donc à vous remercier par avance, Messieurs, du vote que vous émettrez à nouveau demain, et qui, en mettant la colonie en rapports directs avec la métropole et les autres établissements français du globe, va resserrer plus étroitement que jamais le lien de solidarité et d'affection qui vous unit déjà, par delà les mers, à notre grande fédération coloniale.

*
* * *

« Tels sont, Messieurs les Conseillers généraux, les quelques sujets d'études sur lesquels je me devais de donner à l'assemblée locale l'expression de mes idées personnelles et de mes vœux. Votre ordre du jour comporte encore un certain nombre d'affaires courantes, dont l'examen est loin d'être dénué d'intérêt; mais je n'en entreprendrai point l'analyse, afin de ne pas retarder plus longtemps le cours de vos travaux. Aussi bien, ai-je pour les développer devant vous, et vous en proposer les solutions, un collaborateur qui va me remplacer ici avec toute l'autorité nécessaire; je lui remets sans inquiétude la tâche de représenter ici l'Administration, car je sais qu'il a conquis votre sympathique estime, comme il avait déjà toute ma confiance.

« Je ne veux pas toutefois, Messieurs, quitter l'enceinte de vos délibérations, sans formuler en terminant un souhait qui me tient profondément au cœur et dont la réalisation dépend de l'assemblée locale tout entière:

« Après les dissensions intestines, encore à l'état de pénible souvenir, après les polémiques et les rivalités de tout genre qui, pendant si longtemps, ont entravé la réussite de nos efforts réciproques et tenu la colonie dans un état de malaise dont elle a le devoir de se relever sans retour, l'union et l'harmonie se consolident à grands pas aujourd'hui entre tous les éléments, entre toutes les forces vitales qui concourent à la vie publique, à l'avenir et au progrès de nos Etablissements !

« Cette concorde, cette bonne entente, qui seules peuvent nous mener au succès, existaient déjà, Messieurs, entre l'administration locale et l'honorable représentant de la colonie auprès de la métropole, entre cette administration et les divers services judiciaire, maritimes ou militaires si dignement représentés à mes côtés; elles sont devenues aujourd'hui, il m'est particulièrement doux d'avoir à le proclamer, la base définitive et l'heureuse caractéristique de nos relations avec chacune des fractions du Conseil général lui-même, sans distinction de culte ou de parti.

« Que manque-t-il donc désormais pour assurer et compléter notre œuvre ? Vous allez, Messieurs, au devant de ma pensée : il ne manque plus que la conciliation, tant désirable et trop longtemps retardée, entre les différents groupes qui se partagent l'opinion générale de la représentation électorale.

« Messieurs, si, par une collaboration de deux années avec vous, j'ai pu conquérir quelque droit de vous parler à cœur ouvert au nom des intérêts de la colonie, laissez-moi demander à votre patriotisme cette alliance nécessaire, indispensable, que depuis mon arrivée sur les rives tahitiennes je n'ai pas cessé un seul instant d'espérer !

« En vous adressant ce pressant appel, j'ai la conscience d'accomplir l'un des plus grands devoirs de la charge qui m'est momentanément dévolue, celui d'opérer entre vous tous un rapprochement indissoluble, sous l'égide de la République, et pour le bien général du pays !

« Et c'est là le premier vote de confiance que sollicite de vous une administration qui, ignorante des partis, scrupuleusement étrangère aux divergences personnelles ou dogmatiques, ne veut voir en vous et en vous tous, Messieurs, que des hommes de devoir, des citoyens utiles, animés d'un égal dévouement à la colonie, d'un même culte profond de la patrie lointaine !

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Nous voici parvenus au terme de l'année mémorable où nous avons célébré l'anniversaire de nos libertés ! Conservons pieusement le souvenir des jours glorieux du Centenaire que nous avons fêtés la main dans la main, et demeurons tous unis, à l'avenir, dans notre sentiment unanime de vénération pour l'œuvre de la grande Révolution, dans notre impérissable et commun attachement à ces nobles maximes humanitaires et fraternelles qui, pour l'honneur de la colonisation nationale dans le Pacifique, symbolisent aujourd'hui, dans ces parages extrêmes de notre France bien-aimée, toute la politique coloniale du Gouvernement républicain !

* * *

« Messieurs les Conseillers généraux, votre quatrième session extraordinaire de 1889 est ouverte.

« *Vive la France !*

« *Vive la République !*

« *Vive la Colonie !* »

(*Applaudissements prolongés.*)

M. le Gouverneur *p. i.* se retire, reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

La séance est un instant suspendue.

Elle est reprise à 5 heures.

Acte est donné à M. le Directeur de l'Intérieur, par M. le Président, du dépôt, sous bordereau, des rapports relatifs aux affaires soumises au Conseil et qui, avec le *Pian de campagne des Travaux et le Compte administratif de l'exercice 1888*, ont motivé la présente session.

Ce bordereau, dit M. le Président, est ainsi conçu :

- 1° Demande de bourse Delfieu ;
- 2° Notes obtenues par les boursiers de la colonie ;
- 3° Au sujet de la promulgation dans la colonie du décret du 1^{er} décembre 1888 prohibant l'importation de la saccharine ;
- 4° Projets divers relatifs aux projets de construction de conduite d'eau, de ponts, etc. ;
- 5° Projet de réglementation sur les spiritueux ;
- 6° Rapport du Chef du service des Travaux publics au sujet de l'établissement d'un téléphone ;
- 7° Projets relatifs : 1° au profil à donner à la chaussée de l'avenue de Fautaua ; 2° à la dérivation du lit de la rivière du même nom ;

- 8° Travail ayant trait à l'ensemencement de la pintadine ;
 - 9° Demande d'indemnité Cattet ;
 - 10° Au sujet de la vérification des poids et mesures ;
 - 11° Au sujet de la loi du 11 avril 1888 modifiant les articles 105 et 108 du Code de commerce ;
 - 12° Demande de M. L. Brault, représentant de la maison Goupille et fils, tendant à être détaxé de 250 fr. sur sa patente de négociant de 2^e classe ;
 - 13° Au sujet du rapport de la sous-commission chargée de rechercher les modifications à introduire dans la législation de l'enseignement ;
 - 14° Rappel de demandes de bourses.
- La séance est levée et la prochaine réunion fixée à demain, 13 courant, 2 heures.

Ordre du jour :

- 1° Plan de campagne des travaux ;
- 2° Compte administratif.

Le Président,
F. CARDELLA.

Le Secrétaire,
H. LANGOMAZINO.



Deuxième séance. — 13 décembre 1889.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

SOMMAIRE

Observations de M. Viénot sur la constitution du Conseil.
Une subvention de 50,000 fr. est votée en vue de l'établissement d'une ligne postale à vapeur française entre Nouméa et Tahiti. Exemption de droits de port.
Examen du Compte administratif de 1888.
Observations de M. Raoulx sur diverses pièces de dépenses.
Plan de campagne des travaux pour 1890.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Caillet, Cardella, Drapeau, Gaudin, Huet, Langomazino, Moarii a Nuu, Raoulx, Teihoarii, Viénot.

Sont absents : MM. Georget, Lévy, Salmon Narii, Salmon Tati, Simonin, Texier.

M. Maigrot, Directeur de l'Intérieur *p. i.*, occupe le banc de l'Administration.

Le procès-verbal de la séance d'ouverture de la session est lu et adopté.

M. Viénot demande la parole pour présenter diverses observations avant que le Conseil commence ses travaux.

M. Viénot a la parole.

M. Viénot expose :

Que les termes mis dans sa bouche par le procès-verbal de la dernière séance de la session d'août, au sujet de la demande de M. L. Brault, éditeur du *Messenger de Tahiti*, termes qui sont, du reste, ceux dont il s'était servi, ont fait l'objet, pour quelques personnes, et, malgré leur clarté, d'une interprétation erronée.

« D'après eux, ajoute M. Viénot, on pourrait croire, disent ces personnes, qu'en qualifiant de demande de secours la pétition de M. Brault, j'ai entendu en faire bénéficier la situation personnelle de ce dernier, alors que, cependant, je m'étais exprimé de manière à faire comprendre que ce secours ne visait que son journal, menacé de disparaître, de l'aveu même de son propriétaire, au cas où sa pétition n'aurait pas été prise en considération. Je désirerais que la distinction que j'ai entendu faire fût bien établie. L'insertion de mon observation au procès-verbal du jour atteindra ce but, le document auquel elle se rapporte ayant déjà été publié. »

Le Conseil décide que l'observation de M. Viénot figurera au procès-verbal de la séance du jour.

M. Viénot passant à un autre sujet expose en outre :

Qu'à son avis le Conseil n'est pas actuellement, pour plusieurs motifs, en situation de délibérer valablement.

D'abord, ainsi qu'il en avait déjà fait la remarque, à la dernière session, il n'est pas régulièrement constitué, puisque, par suite du retard apporté à la publication des opérations électorales du 16 juin dernier, en ce qui concerne l'archipel des Tuamotu, la représentation de ces îles à l'assemblée est toujours incomplète.

Ensuite, le Conseil est convoqué extraordinairement par un arrêté qui n'a pas fait connaître les raisons de sa convocation, de sorte que ses membres ignorent encore quelles sont les affaires sur lesquelles ils vont être appelés à prendre une décision.

M. le Directeur de l'Intérieur répond à M. Viénot.

Le Conseil, dit-il, est valablement constitué et on ne peut arguer de l'absence de quelques-uns de ses membres, absence due aux conditions spéciales dans lesquelles se trouve l'archipel des Tuamotu, pour soutenir le contraire. Il est incomplet, mais il peut délibérer, puisqu'il est en possession de la majorité nécessaire à la validité de ses délibérations.

En ce qui touche les motifs de sa convocation, l'Administration, ajoute M. le Directeur de l'Intérieur, n'avait nul besoin de revenir sur ceux que le Conseil connaît, depuis sa dernière session, à la fin de laquelle l'ordre du jour de la présente réunion de l'assemblée avait été arrêté. On ne peut donc pas davantage soutenir que celle-ci ne peut remplir son mandat, faute de savoir ce qu'elle a à examiner.

M. le Président, à l'appui de la réponse de M. le Directeur de l'Intérieur, fait observer que le décret organique du 28 décembre 1885 est muet sur la question de fixation de l'ordre du jour de chaque session. Il n'y a du reste point à s'en plaindre, ajoute-t-il, car, si cet ordre du jour était fixé, le Conseil ne pourrait plus s'en écarter pour discuter d'autres affaires, ce qui serait, parfois, très préjudiciable à l'intérêt public au cas où, par exemple, ces affaires nécessiteraient une solution immédiate.

M. Raoulx partage l'opinion de M. le Président. Toutefois la première objection soulevée par M. Viénot lui paraît devoir retenir particulièrement l'attention de l'assemblée. Il est impossible, en effet, dit M. Raoulx, de ne pas se préoccuper des causes qui font que, jusqu'à ce jour, c'est-à-dire sept mois après les élections du 16 juin, leur résultat complet ne soit pas encore connu. Il est inacceptable, étant données les relations fréquentes des îles Tuamotu avec le chef-lieu, de chercher à expliquer un tel retard par la difficulté des communications ou l'éloignement; il y a autre chose que cette difficulté: il y a tout au moins une réelle négligence de la part de l'Administrateur de cette Dépendance, et il serait peut-être bon de procéder sur ce point à une sérieuse enquête.

L'incident est clos.

Une subvention de 50,000 fr. est votée en vue de l'établissement d'une ligne postale à vapeur française de Nouméa à Tahiti.

M. le Directeur de l'Intérieur demande la parole pour une communication urgente.

Il donne lecture de la lettre suivante :

« Papeete, le 13 décembre 1889.

« M. d'Ingreward, Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

« à M. le Directeur de l'Intérieur.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« Le courrier pour France devant partir dimanche prochain, j'ai l'honneur
« de vous prier de demander en mon nom à l'Assemblée locale de vouloir
« bien délibérer dès maintenant sur le vote d'une subvention financière en
« vue de l'organisation du service postal à vapeur par la Compagnie des
« Messageries.

« Le Conseil général jugera sans aucun doute comme moi-même qu'il y a
« un intérêt pressant à ce que je puisse informer par télégramme le Dépar-
« tement du chiffre de la subvention consentie, et je serai reconnaissant aux
« honorables représentants de la colonie de vouloir bien donner la priorité
« sur tout autre débat à cette question capitale pour l'avenir du pays.

« Recevez, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, l'assurance de mes
« meilleurs sentiments.

« D'INGREMARD. »

M. Langomazino pense qu'il serait intéressant, avant d'entrer dans la discussion de cette question, de donner communication au Conseil de la délibération de la Commission coloniale qui s'y rapporte.

Le Conseil décide d'entendre la lecture des observations de la Commission.

M. Langomazino donne lecture de ces observations, qui sont mentionnées, dans les termes suivants, au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1889 :

« L'ordre du jour étant épuisé, la Commission va se séparer, lorsque M. le Directeur de l'Intérieur dit avoir, auparavant, une communication importante à lui faire.

« Par le courrier de Nouméa que la *Vire* vient d'apporter, M. le Gouverneur a été informé, dit-il, que le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie avait voté, dans sa dernière session, une subvention de 50,000 francs destinée à être affectée à une ligne postale à vapeur qui relierait Nouméa à Papeete. M. le Gouverneur a pensé que cette communication pouvait intéresser l'assemblée locale, et que, peut être, celle-ci voudrait bien, au cas où la combinaison projetée viendrait à aboutir, apporter aussi son concours financier aux avances faites par la colonie voisine. L'assemblée étant, en ce moment, représentée par sa Commission coloniale, c'est

à cette dernière, en attendant la prochaine session extraordinaire, que M. le Directeur de l'Intérieur, porte-paroles du Chef de la colonie, s'adresse aujourd'hui, pour lui demander si elle est d'avis que ce concours financier soit accordé. La question est intéressante et se présente sous un jour si avantageux pour les intérêts du pays, qu'il ne doute pas que la réponse qui va lui être faite ne soit entièrement favorable au projet dont il s'agit. Bien entendu, fait-il remarquer, l'avis que pourra donner sur ce point la Commission ne saurait engager en rien le Conseil dont elle n'est que l'émanation.

« Après une courte délibération portant sur les avantages qui résulteraient pour la colonie de l'établissement de la ligne en question et surtout sur ceux qu'elle tirerait de son prolongement jusqu'à San Francisco, la Commission déclare, à l'unanimité, être d'avis de suivre le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie dans le concours financier que celui-ci offre, d'apporter à l'établissement d'une ligne française à vapeur entre Nouméa et Tahiti. Elle exprime, en outre, l'espoir que cette ligne sera, plus tard, prolongée jusqu'à San-Francisco. »

Ainsi la Commission coloniale, termine M. Langomazino, émet un avis favorable à la subvention proposée. C'est maintenant au Conseil de se prononcer. Quant à lui, il ne croit pas avoir besoin d'ajouter que, s'étant déclaré en faveur de cette subvention, au sein de la Commission, il est prêt à s'y ranger encore. L'occasion depuis si longtemps attendue d'avoir une ligne postale à vapeur française se présente, avec un caractère d'économie sensible; il serait anti-patriotique et contraire à tous les intérêts de ce pays de la laisser échapper. La colonie cesserait d'être tributaire du pavillon étranger, et il est temps de songer à faire bénéficier nos nationaux des avantages uniquement réservés jusqu'à ce jour à celui-ci. Enfin il ne faut pas perdre de vue que les moyens de communication développent les relations commerciales et que, dès lors, il est permis d'espérer que celles qu'entretient la colonie avec la mère-patrie s'accroîtront d'une manière notable avec les nouveaux débouchés ouverts, sur le marché local, à son industrie et à son commerce. Le vote de la subvention se recommande donc, à tous les points de vue, à la sollicitude des représentants du pays.

La discussion est ouverte.

M. Caillet déclare qu'il ne votera pas la subvention demandée. Dans l'état actuel de paix armée où vit l'Europe, la ligne que l'on projette ne rendra aucun service à la colonie. La rapidité de nos communications avec la métropole n'en serait nullement accrue, et quant à la question d'approvisionnement par cette voie, il faut considérer que ce que la colonie recevra de la Nouvelle-Calédonie ne sera jamais une compensation suffisante à la dépense qu'elle aura consentie.

M. Caillet comprendrait mieux un projet qui la relierait à Honolulu ou à Auckland, c'est-à-dire la mettrait à proximité d'un câble lui permettant de correspondre rapidement avec la Mère-patrie. Il s'associerait patriotiquement à un tel projet, car il ne peut se

résoudre à voir s'incliner devant d'autres considérations, celle qui avant tout se préoccupe de la sécurité du pays.

M. Raoulx est, au contraire, de l'avis de M. Langomazino.

Répondant à M. Caillet sur la question d'approvisionnement, M. Raoulx montre que Sydney, centre commercial desservi par la ligne que l'on parle de prolonger jusqu'à Tahiti, fournira à la colonie ce que la Calédonie ne pourra lui donner. Certainement, dit-il, il serait préférable d'avoir une ligne rapide sur San Francisco, mais la chose étant pécuniairement impossible, le rattachement proposé avec l'Australie, concurremment avec celui déjà existant du côté d'Auckland, doit être accueilli comme un véritable bienfait. M. Raoulx laisse volontairement de côté le projet sur Honolulu, qui n'offre qu'un intérêt purement postal.

M. Gaudin. — « La métropole nous conservera-t-elle sa subvention ? »

M. le Président. — « Sans nul doute ! Les 50.000 fr. que nous voterons viendront s'ajouter aux 30.000 fr. déjà inscrits à notre budget, pour être appliqués à la nouvelle ligne. C'est du moins ce qui ressort des renseignements fournis. »

M. Gaudin. — « Les avantages de cette nouvelle ligne ne me paraissent pas bien certains. J'en aimerais mieux une sur San Francisco. »

M. Viénot. — « Je voudrais savoir si, sur cette ligne, il s'en grefferait une autre, ou, dans le cas contraire, si elle couperait la grande ligne de San Francisco à Sydney, à un point où il serait possible de prendre la correspondance de la colonie ? »

M. le Président. — « C'est une question à laquelle il est difficile de répondre, en l'état des pourparlers. Il faudrait en attendre le résultat. »

M. Viénot. — « Il serait cependant intéressant d'être fixé sur ce point avant de s'engager financièrement ! »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'Administration, Monsieur le conseiller, ne possède, à ce sujet, que les informations que vous avez pu lire à l'*Officiel*. C'est la métropole qui traite elle-même avec les *Messageries*. Mais il est évident que les conditions du contrat à intervenir dépendent, pour une grande part, du vote que le Conseil est présentement appelé à émettre. Aussi M. le Gouverneur m'a-t-il chargé de provoquer d'urgence sa décision avant le départ du courrier. »

M. Viénot. — « M. le Directeur de l'Intérieur formule là une opinion que je regrette de ne point partager. Je crois, au contraire, qu'il est inutile que nous nous jetions dans les bras de l'Administration centrale. La ligne projetée se fera peut-être sans nous. Des renseignements particuliers me permettent, en effet, de dire qu'elle était décidée en principe bien avant qu'il fût question de demander à notre colonie son secours financier, et la lecture du récent télégramme d'Auckland n'a fait que confirmer, dans mon esprit, ces renseignements. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Cependant ce télégramme n'est que la réponse à un autre télégramme, envoyé, celui-là, par

M. le Gouverneur Lacascade, et où il était parlé d'une subvention locale ! »

M. Viénot. — « C'est possible, mais il pourrait n'y avoir dans ce fait qu'une simple coïncidence.

« Je le répète : je crois savoir que les fonds nécessaires ont été déjà trouvés par le sous-Secrétaire d'Etat, et de telle façon qu'il n'y aura pas lieu d'avoir recours aux Chambres. Au moyen d'un virement, ou plutôt d'une simple transposition de crédit, d'un chapitre à un autre, on se les procurerait.

« Qu'avons-nous besoin, dans ces conditions, d'ouvrir précipitamment notre caisse ? »

M. le Président. — « Je serais heureux, pour ma part, je l'avoue, de voir ces suppositions se confirmer. Mais ce ne sont que des suppositions, et j'ajouterai même, ce qui est fort à craindre : un peu optimistes.

« Je pense donc qu'étant données les propositions qui nous sont soumises, le plus sage, afin de ne pas priver le pays d'une ligne postale qui lui est si nécessaire, est de les accepter, telles qu'elles nous sont faites. On nous demande notre concours ? Donnons-le sans hésiter, le résultat en vaut la peine.

« Maintenant si la métropole, ayant égard à la situation peu brillante de nos finances, se décide à faire seule les frais de l'entreprise, certes, personne ici, et moi le premier, personne ne s'y opposera. En attendant, répondons à l'Administration comme le doivent faire les mandataires des intérêts bien compris du pays. »

M. Caillet. — « Abstenons-nous, Messieurs, tel est, pour moi, notre devoir. Il y a doute. Nous ne connaissons pas exactement l'état des négociations. »

M. Raoulx. — « Non, Messieurs, votons. Non-seulement notre devoir est d'accorder les 50,000 fr. qu'on nous demande, mais nous devrions aller plus loin et décider que les paquebots de la nouvelle ligne entreront chez nous exempts de tous droits de port. Et ne voyons pas là un sacrifice : nous retirerons largement, dans la suite, de ce débours, des avantages qui nous le feront oublier. »

M. le Président. — « Je vais mettre aux voix, Messieurs, la proposition de l'Administration, si personne ne demande plus la parole. »

M. Viénot. — « Je ne la voterai que si des garanties nous sont données que notre correspondance postale nous arrivera plus vite par la nouvelle voie. »

M. Langomazino. — « Messieurs, j'estime que sur ce point nous devons nous en rapporter à la métropole, qui a autant d'intérêt que nous à correspondre rapidement avec sa colonie. Nous pouvons être sûrs qu'elle prendra des mesures en conséquence. Votons donc et fions-nous à elle du soin de faire ensuite le nécessaire. »

M. Viénot. — « J'aimerais mieux des actes, et ce ne sont là que des présomptions, des espérances.

« Je préférerais voir le Conseil insister sur l'intérêt d'une escale à un des points du parcours de la grande ligne de San Francisco à Sydney, et en faire une condition *sine qua non* de son vote.

« Ce n'est point sans raison qu'on a fait remarquer quelquefois combien étaient restreintes les connaissances géographiques de certains bureaux. Qui de nous, en effet, ici, a perdu le souvenir de cette dépêche qui prescrivait autrefois au Gouverneur de faire prendre à Valparaiso le courrier de la colonie par embarcations ?

« Indiquons donc nous-mêmes ce que nous désirons. »

M. Caillet. — « Je suis aussi de cet avis. »

M. le Président. — « Il serait préférable, selon moi, Messieurs, si le Conseil entrait dans cette voie, qu'il se bornât à formuler un vœu. L'idée d'une condition expresse doit être écartée. Elle dépasserait le but, qu'atteindrait mieux, au contraire, il est à supposer, un simple desiderata. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je partage l'avis de M. le Président. Un simple vœu, Messieurs, serait préférable. »

La discussion est close.

Après un court débat sur le point de savoir si l'amendement de M. Viénot, relatif à la condition de l'escale, doit être mis aux voix avant la question principale, le Conseil est appelé à répondre aux deux questions suivantes :

1° *Le Conseil général est-il d'avis d'inscrire au budget une subvention annuelle de 50,000 fr. en vue de l'établissement, par la compagnie des Messageries maritimes, d'une ligne postale à vapeur reliant Tahiti à la France par Nouméa et Sydney ?*

2° *Est-il d'avis, afin d'accélérer l'acheminement de la correspondance postale de la colonie, de demander à la métropole de faire toucher les paquebots de la nouvelle ligne à un des points du parcours de la grande ligne transpacifique de San Francisco à Sydney ?*

Le Conseil répond affirmativement à ces deux questions.

Sur la première question :

Ont voté pour : MM. Cardella, Drapeau, Huet, Langomazino, Raoulx, Teihoarii, Viénot.

Ont voté contre : MM. Caillet et Gaudin.

M. Moarii a Nuu, absent de la salle au moment du vote, n'y a pas pris part.

Sur la deuxième question :

Ont voté pour : MM. Cardella, Drapeau, Huet, Langomazino, Moarii a Nuu, Raoulx, Teihoarii, Viénot.

Se sont abstenus :

MM. Caillet et Gaudin.

M. Caillet explique son abstention : la ligne à subventionner, selon lui, serait plutôt, ainsi qu'il l'a fait ressortir, une ligne sur Honolulu ou Auckland.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 4 heures.

M. Langomazino, revenant sur la proposition formulée tout à l'heure par M. Raoulx, demande au Conseil d'ajouter, comme corollaire, au vote qui précède, que les paquebots de la future ligne seront exonérés, à leur entrée, de tous les droits de port : pilotage,

pharé, accostage aux quais, etc. Une faveur semblable, dit-il, a déjà été accordée à des étrangers ; il est impossible de faire moins pour des nationaux.

M. Viénot s'oppose à l'adoption de la proposition de M. Langomazino, non parce qu'il la croit mauvaise, mais simplement inopportune. Il serait, à son avis, prudent de conserver en réserve l'appoint dont elle fait état, au cas où les pourparlers engagés le nécessiteraient. « Ne vidons pas, dit-il, notre bourse d'un seul coup. Le *donnant donnant* de l'échange doit trouver ici une application fructueuse. »

M. Raoulx fait observer à M. Viénot qu'en principe le Conseil a déjà voté la franchise dont il s'agit, puisqu'il a décidé d'en faire bénéficier les steamers de la ligne autrefois en projet sur Honolulu. Ce qu'il avait résolu en faveur de celle-ci doit forcément retourner au projet de ligne qui lui succède !

M. le Président partage la manière de voir de MM. Raoulx et Langomazino, et pense que, pour lui donner une forme plus large et plus conforme aux besoins de la situation, il suffirait, sans autre spécification, de déclarer que *l'exonération des droits de port sera accordée à tous les bâtiments d'une ligne postale à vapeur, quelle qu'elle soit, qui reliera Tahiti à l'Europe.*

La proposition de MM. Langomazino et Raoulx, mise aux voix sous cette forme, est adoptée, à l'unanimité.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

EXAMEN DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1888.

Conformément à l'article 27 du décret organique, qui porte que le Directeur de l'Intérieur n'assiste pas aux délibérations du Conseil général quand il s'agit de l'apurement de ses comptes, M. le Directeur de l'Intérieur se retire.

Il est donné lecture :

1^o Du procès-verbal de la commission qui a été chargée, en conformité des articles 108 et 141 du décret financier de 1882, de procéder à la vérification du Compte et de constater sa concordance avec les écritures du Trésorier-payeur ;

2^o Des observations de la Commission coloniale sur ce Compte.

Le procès-verbal de la commission de vérification, daté du 5 décembre courant, constate une concordance parfaite entre ce document administratif et la comptabilité du Trésor.

Les observations faites par la Commission coloniale sont les suivantes :

« EXAMEN DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1888.

« Sur le tableau présentant l'origine des crédits :

« CHAPITRE 13. — Dépenses accessoires de la solde.

« Le Conseil général avait, dans sa séance du 28 janvier 1889, rejeté l'inscription à ce chapitre de crédits dont le montant s'élevait à 19,723 fr. 55.

Ces crédits ont, malgré cette décision, été ouverts d'office par l'autorité supérieure. La Commission estime qu'il y a eu lieu de refuser la ratification de la dépense.

« CHAPITRE 10. — *Services financiers.*

« La Commission a vainement cherché dans l'*Officiel* l'arrêté du 8 avril 1889 qui ouvre à ce chapitre un crédit de 4,046 fr. 06 ; elle n'en a pas trouvé trace. Il pourrait en être demandé la production à l'Administration.

« CHAPITRE 11. — *Dépenses diverses.*

« Même observation en ce qui concerne l'arrêté du 23 mars 1889, qui a ouvert à ce chapitre un crédit supplémentaire de 541 fr. 23.

« CHAPITRE 14. — *Dépenses imprévues.*

« Même observation pour l'arrêté du 24 avril 1889 portant ouverture d'un crédit de 4,000 francs.

« CHAPITRE 15. — *Dépenses d'ordre.*

« Même observation. Arrêté du 11 août 1888. Crédit ouvert : 2,888 fr. 61.

« **Sur le développement des dépenses :**

« CHAPITRE 3. — *Gouvernement* — Article 1^{er}.

« Malgré le vote du Conseil, qui les avait rejetées, des indemnités ont été accordées à un écrivain du Gouvernement.

« CHAPITRE 7. — *Instruction publique.*

« Le compte accuse, pour les dépenses du personnel de l'Instruction publique, une somme de 53,585 fr. 95 alors que, d'après les crédits alloués, cette somme eût dû être seulement de 48,200 francs.

« Les instituteurs de Tiarei et d'Alfareaitu paraissent avoir été payés par le budget local de Tahiti pendant la durée de leur séjour aux Iles-Sous-le-Vent, bien que les dépenses de ces îles forment un budget distinct.

« CHAPITRE 12. — *Ponts et Chaussées.*

« Il avait été voté 5,225 francs pour un conducteur de 1^{re} classe. Comment se fait-il que cette dépense se soit élevée à 6,935 fr. 34 ? Le compte ne fournit aucune explication à cet égard.

« CHAPITRE 17. — *Marquises.*

« Il a été dépensé 11 fr. 25 pour l'éclairage de l'hôtel de l'Administrateur. Ce fonctionnaire ne touche-t-il donc pas de frais de service ?

« Une première mise de gamelle de 300 francs est aussi inscrite à ce chapitre. Il avait été entendu cependant que cette sorte de dépense disparaîtrait.

« CHAPITRE 19. — *Tuamotu* — Article 1.

« Sur les 12,100 fr. accordés à l'Instruction publique, dans cette Dépendance, il n'a été fait emploi que de 5,958 fr. 31. Il semble qu'on soit en droit de s'étonner de cette économie, si l'on se rappelle les déclarations de l'autorité locale touchant l'extension à donner à l'enseignement scolaire.

« CHAPITRE 20. — *Tuamotu* — Article 2 : *Instruction publique*.

« Pourquoi demander 1,000 fr. de crédit pour ne dépenser que 82 fr. 50? »

« CHAPITRE 21. — *Gambier* — Article 4.

« Même observation. 3,000 fr. ont été demandés sur lesquels il n'a été employé que 1,033 fr.

« CHAPITRE 25. — *Travaux publics*.

« 2,000 fr. avaient été prévus pour les peintures de l'hôtel du Gouvernement. Les peintures n'ont pas été rafraîchies, mais, en revanche, il a été prélevé sur ces 2,000 fr., pour l'utiliser ailleurs, une somme de 1,398 fr. 60.

« Une somme de 145 fr. 70 figure à ce chapitre pour *achat de terre végétale destinée au jardin de l'agent spécial des Tuamotu*.

« Etait-ce là une dépense bien indispensable? »

« N'eût-il pas mieux valu plutôt employer à l'amélioration du port de Tuuhora, de ce même archipel, les 4,083 fr. que le Conseil avait inscrits, dans ce but, au budget? »

« Il y a lieu de constater aussi qu'il n'a été affecté aucun crédit aux travaux publics des Marquises. C'est un oubli, et regrettable.

« DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

« En dépit de l'opposition manifestée nettement, à plusieurs reprises, par la représentation du pays, la dépense de 21,051 fr 92 relative à la réception à Papeete, en 1882, des indigènes des Îles-Sous-le-Vent, a été finalement supportée par la caisse locale, bien qu'elle concernât exclusivement la métropole. Il y a été fait face, en dehors de tout droit et de toute justice, par un prélèvement de même somme sur la caisse de réserve, à peu près épuisée.

« En présence d'une pareille liquidation, la Commission ne peut faire autrement que de proposer au Conseil le rejet pur et simple de ladite dépense.

« OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

« La Commission constate que le compte de 1888 est établi avec plus de soin et de clarté dans le détail que ne l'avait été celui de 1887. Grâce à cette amélioration, ses recherches ont été moins laborieuses que précédemment.

« Le Conseil général pourrait, à son avis, donner son approbation à ce document, sous la réserve toutefois des observations qui viennent d'être formulées, et compte tenu également des dépenses dont la ratification ne peut être consentie. Bien entendu, et il importe ici de le faire remarquer, cette approbation ne saurait être considérée comme une adhésion quelconque à la théorie administrative qui consiste à rendre obligatoire une dépense facultative, en la faisant passer purement et simplement aux exercices clos. Le Conseil devra, en ce qui concerne cette pratique financière, protester avec la même énergie que par le passé, contre les abus auxquels elle donne lieu et la situation singulière qu'elle crée aux représentants du pays.

« En terminant, la Commission croit aussi devoir appeler son attention sur la nécessité de demander à l'Administration de prendre des mesures pour que les pièces de dépenses des archipels arrivent en temps voulu au chef-lieu. Les régularisations souffrent de l'état actuel des choses, de ce côté, et la lenteur avec laquelle elles sont effectuées jette inutilement le trouble dans la situation financière. Il est à désirer que les agents spéciaux soient mis en demeure d'apporter dorénavant plus de célérité dans l'expédition de leur comptabilité. »

M. le Président propose d'adopter le Compte, sous réserve des observations de la Commission.

M. Viénot pense qu'il y aurait peut-être lieu auparavant de provoquer les explications de l'Administration en ce qui concerne certaines des parties de ce Compte, par exemple le non-emploi des fonds destinés à l'instruction publique aux Marquises. Le rapport de la Commission coloniale parle de retards apportés par les agents spéciaux des archipels dans l'envoi au chef-lieu de leur comptabilité : c'est peut-être dans un de ces retards qu'est l'explication du reliquat de crédits constaté. Il serait bon de s'en assurer.

M. Gaudin fait remarquer, de son côté, que le chapitre 22 — Gambier, article 7, 2^e section, accuse une dépense de 993 fr. 70 pour *frais de passage de divers fonctionnaires*. Quels étaient ces fonctionnaires ? Le compte ne le dit pas, mais M. Gaudin croit savoir que, parmi eux, il s'en trouve qui ne devraient pas figurer à cet article.

M. le Président fait observer à MM. Viénot et Gaudin que ce sont là des questions de détail auxquelles répondra sans doute l'Administration. Le contrôle du Conseil a à s'exercer sur des points plus importants, et son rôle est surtout d'examiner s'il ne s'est pas produit de virements dans la distribution des fonds et si les crédits alloués à chaque chapitre n'ont pas été dépassés. Or le compte présenté n'offre aucune irrégularité de ce genre. Il ne reste donc, semble-t-il, qu'à l'approuver dans son ensemble, et cela, ainsi qu'il l'a déjà dit, sous le bénéfice des réserves formulées par la Commission coloniale.

M. Caillet déclare avoir une entière confiance dans l'honnêteté des membres de la commission de vérification ; cependant il lui paraît impossible de donner à un document qu'on ne connaît pas, faute d'avoir eu la possibilité de le parcourir à tête reposée, une approbation telle que celle qui est demandée. Il s'abstiendra, en conséquence, pour sa part, de formuler un avis.

M. le Président met aux voix l'approbation du *Compte administratif de 1888, sous les réserves ci-dessus mentionnées de la Commission coloniale*.

Le Compte est approuvé.

(M. le Directeur de l'Intérieur rentre en séance.)

M. Raoulx dit avoir à soumettre au Conseil, avant de passer à la suite de l'ordre du jour, diverses observations que lui a suggérées dernièrement l'examen des pièces de dépenses de l'exercice courant, et qu'il avait déjà présentées à la Commission coloniale. Elles portent sur des irrégularités qu'il croit de son devoir de relever de nouveau et, cette fois, devant l'assemblée locale.

M. Raoulx a la parole pour formuler ces observations.

M. Raoulx expose qu'il résulte de ces pièces de comptabilité :

1^o Que le service Local de Tahiti a remboursé, le 26 octobre dernier, au service Local de la Nouvelle-Calédonie, une somme de 6.000 fr. provenant d'une dette personnelle contractée, dans cette colonie, par M. le Gouverneur Lacascade.

On a objecté que les règlements financiers faisaient à la colonie une obligation de ce remboursement. Or, M. Raoulx croit savoir que l'ordre de paiement était parvenu à l'Administration locale bien avant le départ de M. Lacascade pour la Nouvelle-Zélande. M. le Directeur de l'Intérieur pourrait d'ailleurs en donner la date. Il eût donc été facile, si on l'avait voulu, d'obliger le débiteur, pendant qu'il était encore ici, à régler sa dette. Quelles mesures a-t-on prises dans ce but? Aucune. Au contraire, non-seulement on a laissé, sans mot dire, ce débiteur s'éloigner, mais encore on lui a fait des avances de voyage, au compte, il est vrai, du service colonial, mais, enfin, on lui a fait des avances. M. Raoulx s'élève contre une pareille manière de comprendre les intérêts du pays.

2° Un versement de 32.480 fr. 27 a été fait au Trésor et au compte du chapitre 14, par le service Local, à la date du 30 octobre, à titre d'acompte sur le montant des droits d'octroi de mer à rembourser au compte : *Recettes afférentes aux Iles-sous-le-Vent*.

Ce versement ne devait pas être effectué, le Conseil général ayant décidé que les recettes et dépenses particulières aux Iles-sous-le-Vent ne se confondraient pas avec celles du budget général, et qu'il y avait lieu de s'en tenir, en ce qui les concerne, au compte spécial de trésorerie ouvert par l'arrêté du 20 mars 1888. Pourquoi cet arrêté n'a-t-il pas été observé?

3° Enfin, de ces mêmes mandats de dépenses, il ressort également que M. Brière, secrétaire-archiviste, porteur d'un congé de convalescence pour France, a reçu, au moment de son embarquement sur le *Richmond*, une avance se montant à la somme de 3.500 fr.

M. Raoulx ne conteste pas la légalité de l'avance, mais il lui est impossible d'approuver le mode de transport qui a été choisi pour le voyage de ce fonctionnaire. Il est, à ses yeux, inexplicable que le choix, par l'Administration, du bâtiment qui devait le transporter, se soit arrêté sur un vapeur de commerce, alors que la *Vire* était sur rade et se trouvait prête à partir pour la Nouvelle-Calédonie.

On a engagé, en agissant ainsi, une dépense qu'il était du devoir des ordonnateurs des finances d'éviter, puisqu'ils le pouvaient. M. Raoulx proteste encore ici contre cette dilapidation des fonds publics, qui paraît être entrée définitivement dans les habitudes des agents du pouvoir, à en juger par l'écart de 141,000 fr. constaté entre les dépenses effectuées durant le dernier exercice et les prévisions inscrites au budget.

M. Raoulx espère que le Conseil se joindra à sa protestation.

M. le Directeur de l'Intérieur répond à M. Raoulx :

1° Que l'Administration ne pouvait agir autrement qu'elle ne l'a fait, en ce qui concerne le versement au service Local de la Nouvelle-Calédonie de la somme de 6.000 fr. due par M. le Gouverneur Lacascade. Les règlements financiers, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de l'exposer à la Commission coloniale, lui ont fait l'obligation d'effectuer ce versement, sauf à en poursuivre ultérieurement le remboursement vis-à-vis de l'intéressé. Cette somme provient de paiements faits par erreur à la Martinique, à

M^{me} Lacascade, en vertu de délégations de son mari pendant les 3^e et 4^e trimestres 1885 et 1^{er} trimestre 1886, soit 9 mois à 8.000 fr. l'an, pour le compte de M. Lacascade, alors Directeur de l'Intérieur à Nouméa.

2^o En ce qui touche le versement de 32.840 fr. 27 relatif aux Iles-sous-le-Vent, cette opération se justifie, continue M. le Directeur de l'Intérieur, par la mise en application de l'arrêté du 25 octobre dernier. Elle n'est donc pas non plus sujette à critique. (M. le Directeur de l'Intérieur donne ici lecture de cet arrêté).

3^o Enfin; pour ce qui est du voyage de M. Brière, il ne lui appartient pas d'apprécier une décision qui a été prise par le Gouverneur de la colonie, sous l'administration de son prédécesseur. Le Conseil comprendra que sa situation d'intérimaire le rende incompétent pour formuler une réponse quelconque à cet égard.

M. Raoulx s'étonne de ce que l'arrêté du 25 octobre que vient de lui opposer M. le Directeur de l'Intérieur n'ait pas paru à l'*Officiel*. Sa publication, dit-il, eût permis de constater qu'il visait à tort un vote du Conseil général, car ce vote lui est, précisément, entièrement contraire. M. Raoulx ne connaissait pas cet arrêté et le public, pas davantage. Il eût cependant été intéressant de lui en faire connaître la teneur.

Mais si cet acte, dit-il, justifie le versement de 32,840 fr. 27 auquel il a fait allusion, il ne détruit rien de la valeur de ses autres observations, qu'il maintient par suite, telles qu'elles ont été formulées.

M. Raoulx demande, en finissant, leur insertion au procès-verbal, afin de les faire tenir ainsi, ajoute-t-il, à qui de droit.

Le Conseil décide que les observations de M. Raoulx seront inscrites au compte rendu de la présente séance.

L'ordre du jour est repris.

PLAN DE CAMPAGNE DES TRAVAUX POUR L'EXERCICE 1890.

Le projet de *plan de campagne des Travaux* pour 1890 se chiffre par une dépense totale de 179,175 fr. 33, somme inscrite par le Conseil général, au budget des travaux, chapitre 26, au cours de la dernière session ordinaire.

La Commission coloniale, qui a examiné ce projet, présente, à son sujet, les observations suivantes :

« EXAMEN DU PLAN DE CAMPAGNE DES TRAVAUX POUR 1890.

« Les articles qui donnent lieu à observations sont les suivants :

« BATIMENTS COLONIAUX.

« *Hôtel du Gouvernement.*

« Réparations des peintures à l'intérieur de l'hôtel..... 1.500^f »

« M. Raoulx constate que le Conseil général avait déjà voté un crédit pour cette réparation, mais qu'il n'a rien été fait, les fonds ayant été employés ailleurs, malgré la promesse formelle de l'Administration qu'ils suivraient leur destination. C'est là un fait regrettable et qu'il importerait de ne pas renouveler. Bien entendu, ajoute M. Raoulx, cette observation ne s'adresse pas au chef actuel du service des Ponts et Chaussées, qui est demeuré étranger à l'emploi de ces fonds.

« M. Frogier expose qu'il était difficile d'agir autrement qu'on ne l'a fait. Les inondations avaient détérioré les barrières de l'Hôtel à un point tel que, pour remettre celles-ci en état, il a fallu, les crédits de ce chef étant insuffisants, se servir de ceux destinés à des travaux moins urgents, du nombre desquels se trouvait la réfection des peintures.

« M. Raoulx répond, à son tour, à M. Frogier qu'il eût été beaucoup plus simple et surtout plus régulier de demander, dans ce cas, des crédits spéciaux à la Commission coloniale, qui, sans doute, les eût accordés, plutôt que de détourner les fonds inscrits de leur véritable destination.

« M. le Président appuie le dire de M. Raoulx. Il est de droit, dit-il, que les crédits accordés par le Conseil soient affectés aux travaux pour lesquels ils sont votés. S'il en devait être autrement, si les décisions prises, de ce côté, par l'assemblée locale devaient être méconnues sitôt qu'il s'agit de les mettre à exécution, il deviendrait parfaitement inutile de lui demander son avis. Il suffirait à celle-ci de mettre un crédit en bloc à la disposition de l'Administration, qui en ferait alors tel usage que bon lui semblerait. Mais une pareille doctrine ne peut évidemment se soutenir. Que l'Administration se serve donc, comme elle doit le faire, des fonds dont elle dispose, sauf à recourir, comme l'a fait remarquer, à juste titre, M. Raoulx, à des demandes de crédits spéciaux, que ne lui refusera certainement pas, si les besoins sont justifiés, la Commission coloniale permanente.

« M. le Président clot son observation par la question suivante, adressée à M. le Chef du service des Travaux publics :

« Les 1,500 francs que vous demandez, Monsieur le Chef du service, sont-ils indispensables pour la réfection des peintures? »

« M. Frogier. — « Ils sont indispensables. »

« M. le Président. — « Votre déclaration restera au procès-verbal. »

« La Commission est consultée sur le crédit de 4,400 francs inscrit pour l'Hôtel du Gouvernement.

« Elle l'accepte, mais sous la réserve des observations qui précèdent.

« Eglise de Papeete..... 2.500^f »

« Adopté.

« M. Raoulx dit être d'avis de faire droit à la pétition de quelques habitants demandant de démolir la barrière de l'église. Elle ne sert, disent-ils, qu'à enlever à la circulation un terrain qui devrait, au contraire, lui appartenir.

« La Commission décide de soumettre au Conseil la proposition de M. Raoulx.

« Imprimerie..... 5.700^f »

« Palais de justice..... 6.500 »

« M. le Président propose de joindre au premier, ce dernier crédit, qui est inscrit pour la construction, au Palais, d'une voûte dont l'urgence n'est pas absolument reconnue. Cela ferait un total de 12,200 francs qui pourraient être employés à construire un nouveau local pour l'Imprimerie, celui qui l'abrite actuellement tombant littéralement en ruines. En cas d'insuffisance de ces fonds, on les compléterait au prochain *Plan de campagne*.

« Quant à l'entretien courant, aux menues réparations à faire, en atten-

dant, au bâtiment existant, une somme de 300 francs y pourvoit suffisamment.

« M. Frogier déclare ne voir aucun inconvénient à l'adoption de cette combinaison.

« Il a, fait-il connaître, préparé déjà un projet de reconstruction de l'Imprimerie qu'il soumettra, s'il y a lieu, au Conseil et dont le devis s'élève à environ 25,000 francs.

« La proposition de M. le Président est mise aux voix et adoptée.

« Sémaphore 650^f »

« Adopté.

« M. le Chef du service des Ponts et Chaussées porte à la connaissance de la Commission qu'il compte utiliser pour la réfection de la maison du guetteur le logement, aujourd'hui abandonné, de l'ancien gardien — concierge de Fareute.

« Hangar du quai de Commerce 250^f »

« M. Raoulx pense qu'il y aurait lieu de bétonner l'aire du hangar.

« Somme réservée pour l'entretien des écoles indigènes et des chefferies 5,000^f »

« La Commission rejette cette dépense, qui a un caractère communal, et ne regarde, en vertu de la loi tahitienne, que les districts.

« Entretien et réparation des ponts et des routes 62,300^f »

« Adopté sans opposition.

« M. le Président appelle, à ce sujet, l'attention de l'Administration sur la nécessité de placer, à poste fixe, au passage du Tahaaru parfois si dangereux, un guide, qui serait chargé, moyennant redevance, de passer les voyageurs. Il y a dans cette mesure de sécurité un intérêt public que comprendront tous ceux que leurs affaires obligent à effectuer, par les mauvais temps, la traversée de ce torrent.

« M. le Directeur de l'Intérieur répond à M. le Président que l'Administration est entièrement disposée à faire, dans ce sens, tout ce qui sera possible.

« Services divers. — Urbains 31,000^f »

« Adopté.

« M. Langomazino demande qu'il soit présenté un devis des dépenses auxquelles pourrait s'élever la mise en état de la petite passe qui sert parfois à l'embarcation du pilote. Il serait, pense-t-il, utile de la rendre plus praticable qu'elle ne l'est et il suffirait, pour cela, de faire sauter quelques pâtés de coraux.

« M. le Chef du service des Ponts et Chaussées promet à M. Langomazino que le devis dont il parle sera dressé.

« M. le Chef du service des Ponts et Chaussées demande, de son côté, en ce qui concerne l'éclairage de la ville, l'autorisation pour l'Administration d'assurer en régie cet éclairage, après l'expiration du marché actuel, jusqu'à la mise en état du matériel à remettre au futur adjudicataire.

« L'autorisation est accordée.

« Dépandances 13,000^f »

« La Commission, sur la proposition de M. le Président, augmente ce crédit de 4,000 francs, somme destinée à faire face à la construction du canal demandé depuis si longtemps par les habitants d'Anaa (Tuamotu).

« Il n'en résultera, fait-elle remarquer, aucune augmentation dans le

chiffre total des fonds inscrits au Plan de campagne, soit 170,175 fr. 33, les 5,000 francs prévus pour l'entretien des écoles indigènes et des chefferies ayant été supprimés, plus haut, au projet.

« Les *fonds libres* sont, par suite de cette combinaison, portés à 5,785 fr. 33.

« Tous les autres articles du Plan de campagne sont adoptés sans discussion. »

M. Viénot dit qu'il ne s'associera pas aux modifications proposées par la Commission en ce qui touche l'Imprimerie et la voûte du Palais de justice. L'Imprimerie est à refaire, aussitôt que possible, les bâtiments actuels tombant en ruines ; quant à la construction d'une voûte au Palais, elle s'impose, si l'en veut permettre aux juges d'y rendre, par les temps de pluie, la justice. Ce sont là des dépenses d'intérêt général auxquelles la Commission aurait dû donner son appui, qu'elle refuse à d'autres travaux, sous prétexte qu'ils affectent un caractère communal.

Et à ce propos, M. Viénot relèvera une contradiction, qui, sans doute, a échappé à la Commission dans la rédaction de son rapport :

La Commission refuse, d'une part, aux écoles des districts et aux chefferies les 5,000 fr. qui sont demandés pour leur entretien, parce que, dit-elle, ces bâtiments sont la propriété des districts et doivent être entretenus par eux. Or, d'un autre côté, elle ne fait aucune opposition à l'allocation aux *services urbains* d'un crédit de 31,000 fr.

Qu'est-ce donc que ces services ? Ne sont-ce pas des services communaux ?

« Telles sont, termine M. Viénot, les observations générales que j'avais à formuler, en réponse à celles de la Commission. J'aurai sans doute à en présenter d'autres, mais elles viendront au cours de la discussion du détail. »

M. Raoulx fait observer à M. Viénot qu'il s'est mépris sur les modifications proposées par la Commission, au sujet de l'Imprimerie. La Commission est, comme lui, d'avis que ce bâtiment soit reconstruit dans le plus bref délai, et c'est pour arriver à cette reconstruction, tout en se renfermant dans le cadre des crédits votés, qu'elle a cru devoir demander de prendre les 6,500 fr. inscrits pour la voûte du Tribunal, dépense qui ne lui a pas paru d'une urgence absolue, pour les joindre aux 5,700 fr. prévus en faveur du premier de ces bâtiments. M. Viénot, dit M. Raoulx, paraît avoir mal compris ses propositions.

M. le Président confirme l'explication de M. Raoulx.

M. Viénot avoue qu'il avait cru, en effet, qu'il s'agissait de laisser l'Imprimerie dans l'état où elle est actuellement. Du moment qu'il en est autrement, il retire sa précédente observation.

Le Conseil passe à l'examen du détail.

M. Frogier, Chef du Service des Travaux publics, est venu prendre place au banc de l'Administration, en vue de fournir les explications dont l'assemblée pourrait avoir besoin.

BATIMENTS COLONIAUX.

Hôtel du Gouvernement.

Réparation du chéneau du bâtiment principal.....	400 ^f »
Réfection des peintures à l'intérieur de l'hôtel.....	1.500 »
Réfection de la couverture en tôle du pavillon des bureaux.....	500 »
Réfection des crépis et des peintures	600 »
Réparation des clôtures et entretien.....	800 »
Entretien général des bâtiments accessoires	600 »
Total.....	<u>4.400 »</u>

Adopté.

M. Viénot propose d'établir une passerelle pour mettre en communication les bureaux avec les appartements du Gouverneur. C'est, dit-il, une amélioration indispensable.

M. Raoulx s'oppose à la prise en considération de cette proposition, pour ce motif qu'il existait autrefois à l'hôtel une passerelle de ce genre et qu'on l'a supprimée. Un sort semblable pourrait atteindre la nouvelle, si elle venait, comme l'autre, à déplaire à un des Gouverneurs de l'avenir.

M. Drapeau appuie, au contraire, la proposition de M. Viénot.

M. le Directeur de l'Intérieur reconnaît que la passerelle dont il s'agit serait utile; mais si, dit-il, l'Administration ne l'a pas fait figurer au Plan de campagne, c'est qu'elle avait, avant tout, à se renfermer dans les fonds mis à sa disposition.

M. Caillet estime qu'il y a lieu, avant de voter quoi que ce soit de ce côté, d'attendre que l'Administration fasse elle-même des propositions fermes.

Le Conseil partage la même opinion.

<i>Hôtel du Directeur de l'Intérieur</i>	300 »
Bâtiments de la Direction de l'Intérieur.....	2.140 »
<i>Poste aux lettres</i>	600 ^f »

(Réparation de la couverture et menu entretien):

<i>Mairie</i>	400 »
<i>Ecole des filles des Papeete</i>	200 »
<i>Ecole des garçons de Papeete</i>	800 »
<i>Gendarmerie de Papeete</i>	500 »

Adopté.

<i>Eglise de Papeete</i>	2.500 »
--------------------------------	---------

se subdivisant en :

Remplacement des gouttières et des tuyaux de descente.....	1.500 ^f »
Pose de tirants en fer pour consolider la charpente.....	500 »
Réparation du plancher du maître-autel.....	250 »
Réfection de peintures.....	250 »

Adopté.

M. Raoulx propose de faire droit à une pétition de divers habitants du voisinage de l'église demandant la démolition de la barrière qui entoure l'enclos. Les pétitionnaires font valoir, dit-il, que cette barrière prive le public de la jouissance d'une place, d'un square pouvant servir de lieu de promenade fort agréable.

M. le Président, tout en se déclarant prêt à accepter, pour sa part, cette proposition, fait observer qu'ils s'agit là d'une dépendance d'un service public et que, par suite, afin de se conformer au § 7 de l'article 43 de son décret organique, le Conseil ne peut, dans la circonstance, s'il s'y rangeait aussi, qu'émettre un vœu.

Le Conseil est consulté sur la proposition de M. Raoulx.

Il s'y associe.

<i>Presbytère catholique</i>	200 ^f »
<i>Presbytère protestant</i>	200 »

Adopté.

<i>Imprimerie</i>	5.700 »
-------------------------	---------

La discussion est, un instant, ouverte sur les propositions de réfection de ce bâtiment, soumises par la Commission coloniale. On consacrerait à cette reconstruction, dit la Commission, pour la première année, une somme de 12,800 fr. sur laquelle seraient prélevés 300 fr. afin de faire face aux menues réparations du local existant. Le reste des fonds serait fait sur l'exercice 1891.

Mais, sur la remarque de M. Raoulx, que, d'après le plan fourni par le service des Ponts et Chaussées, le nouveau bâtiment serait également en bois et qu'un édifice en maçonnerie paraît préférable, le vote des propositions de la Commission est réservé jusqu'à production, par l'Administration, d'un devis approximatif permettant d'évaluer le coût d'une construction de ce genre.

Palais de Justice.

Construction d'une voûte en planches bouvetées dans la salle d'audience.....	6.500 ^f »
--	----------------------

M. le Président expose qu'au moment où la Commission coloniale émettait l'avis de remettre à plus tard cette construction, elle ignorait que l'Administration eût l'intention de proposer un emprunt à la Caisse agricole, emprunt auquel souscrira sans doute le Conseil, étant données les conditions dans lesquelles il se présente.

S'il en était ainsi, le chenal d'Anaa que la Commission avait en vue, en réservant les fonds destinés à la voûte du Palais, pourrait être entrepris à l'aide des ressources de l'emprunt, et, dès aujourd'hui, il deviendrait possible d'affecter les 6,500 francs réservés, à l'emploi qui leur est attribué au projet de l'Administration.

Le Conseil, demande M. le Président, est-il d'avis, dans cette éventualité, de consacrer les 6,500 fr. dont il s'agit à la confection de la voûte ?

La réponse du Conseil est affirmative.

<i>Cimetière de Papeete</i>	300 ^f »
<i>Ecoles de Paea, Papara et Mataiea</i>	500 »
<i>Halles du Marché</i>	300 »

Adopté.

<i>Direction du port</i>	250 »
--------------------------------	-------

Adopté.

M. Viénot exprime l'avis qu'on pourrait rendre à la voirie une partie du vaste enclos dépendant de ce bâtiment. Un si grand espace jure avec la petitesse du local qui y est édifié. On pourrait reculer la barrière et élargir ainsi la voie publique.

M. le Chef du service des Travaux publics objecte à M. Viénot que le moment où il est question d'élever sur ce terrain un bâtiment qui contiendrait les divers services publics, est peut-être mal choisi pour songer à reculer cette barrière. Il peut se faire qu'on ait besoin de tout l'enclos actuel. Il ne faut donc encore rien changer de ce côté sans savoir exactement à quoi s'en tenir et, par suite, il serait bon de réserver pour plus tard cette question.

La question est réservée.

<i>Arsenal de Fare-Ute</i>	3.200 »
----------------------------------	---------

Adopté.

<i>Prison de ville</i>	1.000 »
------------------------------	---------

Adopté.

M. Raoulx rappelle qu'il est question depuis trois ans de déplacer le violon situé dans l'enclos de la mairie et du Conseil général. Mais le violon est toujours là. Se décidera-t-on enfin à le transporter dans un endroit plus convenable ? Si les fonds manquent pour effectuer ce déplacement, pourquoi n'aurait-on pas recours aux ressources de l'emprunt dont il vient d'être parlé ?

« Ce sera une question à examiner, » répond à M. Raoulx, M. le Président, « après celle de l'emprunt. On pourrait la réserver pour venir en discussion après la première. »

La question est réservée.

Sémaphore.

Réfection de la maison du gardien.....	500 »
Entretien du mât de signaux.....	150 »
Total.....	<u>650^f »</u>

« Comment ! fait observer M. Caillet, 150 fr. pour l'entretien du mât de signaux ! C'est donc un mât de vaisseau ? »

M. Frogier. — « Ces 150 fr. doivent servir à changer les cordages et les boules. »

M. Caillet. — « Dans ce cas, je retire mon observation. »

Les 650 francs inscrits pour le *sémaphore* sont mis aux voix et adoptés.

Kiosque de la musique..... 150^f »
Hangars du quai du Commerce..... 250 »

Adopté.

Entretien des postes de gendarmerie..... 500 »

M. Caillet. — « Je ne voterai ce crédit que si la gendarmerie est embrigadée. »

M. Raoulx. — « M. Caillet soulève là une question qui n'a rien à voir avec le *Plan de campagne* et qui, d'ailleurs, a reçu ici solution, après de chaudes et longues discussions dont il ne peut avoir perdu le souvenir. J'espère qu'il n'a pas l'intention de les rouvrir ? Si cependant je me trompais, je demanderais alors que le Conseil voulût bien, pour ne pas perdre de temps, consacrer à de nouveaux débats, sur ce sujet, une séance spéciale. »

M. Caillet. — « Je le répète : si on ne veut pas se conformer au règlement, en ce qui concerne les postes de gendarmerie, je ne voterai rien. »

M. le Président. — « L'Administration, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, est-elle en mesure de répondre à M. Caillet ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Non, Monsieur le Président. « Il s'agit ici, au surplus, d'une question d'ordre purement militaire, qui pourrait, à mon avis, être reprise, sans inconvénient, à un autre moment. »

M. le Président. — « Messieurs, je mets aux voix le crédit de 500 fr. pour l'*entretien des postes de gendarmerie*. »

Le crédit est adopté par 6 voix contre 4 abstentions : celles de MM. Caillet, Moarii a Nuu, Teihoarii et Viénot.

Phare de la pointe Vénus et logement des gardiens..... 1.200 »

Adopté.

Somme réservée pour l'entretien des écoles indigènes et des chefferies..... 5.000 »

M. le Président. — « La Commission coloniale vous propose, Messieurs, de rejeter cette dépense, qui incombe, d'après elle, aux districts. Elle ne demanderait pas mieux, si la chose était possible, que d'en conseiller l'inscription ; mais elle reconnaît que cette faveur, pour être équitable, devrait être étendue à toutes les îles des Établissements français de l'Océanie, et que, par suite, son application constituerait une charge hors de proportion avec les ressources de notre budget, Je suis entièrement de l'avis de la Commission.

« On parle de la constitution prochaine des municipalités ; attendons leur organisation, car ce sont elles qui auront à supporter la dépense que vous avez sous les yeux. »

M. Raoulx. — « J'appuie, moi aussi, la proposition de la Commission.

« *M. Viénot* nous disait tout à l'heure : « Messieurs, voyez les « *services urbains*. Vous n'hésitez pas à leur accorder 31.000 fr. « tandis que vous refusez les modestes 5.000 fr. nécessaires aux « bâtiments des districts. »

« Et les dépenses des *services ruraux*, Monsieur Viénot, vous n'en parlez pas ? Je le comprends, car ces dépenses s'élèvent à 62.300 fr., et il vous en coûterait de reconnaître ainsi que les districts ne sont pas, en définitive, aussi mal partagés que vous voulez bien le dire. »

M. Viénot. — « Je suis désolé d'avoir à contredire l'honorable *M. Raoulx*, mais qu'il me permette de lui faire remarquer qu'il tient là un raisonnement un peu hardi.

« Ces dépenses rurales dont il fait état profitent-elles donc tant aux habitants des districts ? *M. Raoulx* sait bien que non. Les ponts ? les routes ? les indigènes les considèrent avec assez d'indifférence ; ils n'en ont point besoin ; ils franchissent leurs rivières sans ponts, et ne craignent point, comme nous, de se mouiller les pieds. A quoi leur sont donc utiles ces travaux et quels bénéfices en tirent-ils ?

« Ils tireraient au contraire profit de l'allocation que vous donneriez à leurs écoles et chefferies. Vous la leur refusez ? Ce n'est ni généreux, ni logique.

« On objecte que c'est là une dépense de municipalités ! Est-ce la faute des districts s'ils n'ont pas de municipalités ? Et, d'ailleurs, ne sont-ils pas en réalité, appellation mise à part, constitués en communes ? Qui peut soutenir le contraire ?

« Enfin, si l'étiquette de municipalité est nécessaire pour avoir droit à des subsides, je vous demanderai de m'expliquer alors pourquoi vous en accordez aux écoles de votre chef-lieu, qui attend encore la sienne ?

« Je le répète, Messieurs : refuser l'allocation que l'Administration vous demande, car je vous ferai remarquer que c'est l'Administration elle-même qui l'a inscrite à son projet et qu'elle n'est point de mon initiative, refuser cette allocation, dis-je, serait une mesure illogique et de peu de générosité. »

M. le Président. — « *M. le conseiller Viénot*, Messieurs, je le constate une fois de plus, se laisse volontiers aller à son penchant de favoriser quand même, aux dépens des autres habitants de la colonie, les indigènes de Tahiti. Il ne veut entendre parler que de ceux-là.

« L'équité la plus simple ne conseille-t-elle donc pas de tenir la balance égale entre les intérêts de tous les groupes d'îles ?

« Je l'ai dit et je le répète : la Commission coloniale n'eût pas mieux demandé que d'inscrire l'allocation de 5.000 fr. qui fait l'objet de ce débat ; mais, reconnaissant l'insuffisance d'un pareil chiffre pour en faire bénéficier la généralité, elle a préféré proposer au Conseil de la rejeter. Je ne crois pas qu'il soit bien nécessaire de discuter longuement là-dessus. Les écoles des districts, en définitive, appar-

tiennent aux districts ; il n'est que juste qu'ils les entretiennent. »

M. Viénot. — « Je proteste d'abord énergiquement, Messieurs, contre le reproche que vient de m'adresser M. le Président :

« Vous pensez toujours, et, avant tout, m'a-t-il dit, aux indigènes de Tahiti ». Ce reproche n'est pas mérité, car mes actes sont là qui prouvent que les intérêts des archipels n'ont jamais manqué, le cas échéant, de trouver en moi, au même titre que les autres, un défenseur.

« Je ne m'y arrêterai donc pas et répondrai uniquement à l'argument qui consiste à dire que, ne pouvant faire bénéficier toute la colonie de la mesure dont il s'agit, le mieux est de n'en faire profiter aucune partie. J'y répondrai par ce seul mot : Commencez ! C'est la loi générale ! La loi générale veut que, lorsqu'on doit appliquer une mesure quelconque, on commence par le centre le mieux préparé à l'essai, pour en faire ensuite rayonner progressivement l'application. C'est ici le cas : Vous avez commencé par Papeete ; continuez par les districts de l'île ; vous penserez après à ceux des Dépendances !

« Mais non, ce n'est pas ainsi que vous entendez agir, Messieurs : vous préférez procéder par caprices, par boutades, sans principes arrêtés, sans plan préparé à l'avance.

« Vous croyez avoir tout dit quand vous avez déclaré que les écoles des districts ne sont pas à vous, sans songer qu'il ne dépendait que de votre volonté de vous les approprier en pourvoyant vous-mêmes à leurs besoins.

« Vous vous apprêtez à refuser un crédit modeste, sans vous demander si vous n'allez pas commettre une injustice criante, une véritable énormité, et compromettre les tentatives de conciliation dont le récent discours du Chef de la colonie vous entretenait, au début de cette session. Faites donc comme bon vous semblera ! Je vous laisse absolument libres. »

M. Gaudin. — « A mon tour, Messieurs, je désire apporter mon petit grain de sel dans la discussion.

« M. Viénot nous dit : « Commencez ! » Eh bien, mais je ne demande pas mieux et, la preuve, c'est que je vais proposer de suite au Conseil de voter autant de fois la somme de 1,000 francs pour les écoles qu'il y a de districts aux Tuamotu et aux Gambier.

« Et pourquoi ? Oh ! le pourquoi est bien simple : c'est qu'à Tahiti l'indigène ne paie que 20 francs d'impôt tandis que son semblable des archipels est écrasé sous les plus lourdes contributions et se voit atteint, de ce côté, jusque dans le produit de son travail.

« Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire. Commençons, soit, mais ne faisons pas de jaloux. »

M. Raoulx. — « J'ai également un mot à répondre à M. Viénot.

« M. Viénot a prononcé le mot d'«énormité» pour qualifier le refus de crédit auquel il paraît s'attendre. Il se base pour lancer cette expression sur ce que les indigènes des districts de Tahiti sont moins avantagés que les autres. C'est une profonde erreur. S'il prenait la peine de consulter, comme je l'ai fait, les statistiques de la consommation, il s'apercevrait vite que, de tous les habitants de

la colonie, c'est le Tahitien qui consomme le moins et, par suite, rend le moins à l'impôt.

« Je n'ajouterai rien de plus. »

M. le Président. — « Messieurs, je crois que nous pouvons clore la discussion.

« Je mets donc aux voix le crédit de 5,000 fr. demandé pour *l'entretien des écoles des districts et des chefferies.* »

Le crédit est rejeté.

Ont voté contre :

MM. Cardella, Gaudin, Huet, Langomazino, Raoulx.

Ont voté pour :

MM. Caillet, Moarii a Nuu, Teihoarii, Viénot.

M. Drapeau déclare qu'il est prêt à accepter ce crédit, si la répartition en doit être faite entre tous les archipels.

Vu l'heure avancée, les débats sont clos et la prochaine réunion fixée à demain, 14 courant, huit heures du matin.

Ordre du jour :

Suite de l'examen du Plan de campagne.

M. le Président recommande aux membres du Conseil la plus grande assiduité aux séances, en vue de la rapide expédition des affaires restant à examiner.

M. Drapeau déclare à M. le Président qu'il n'avait pas l'intention d'assister aux séances de cette session; il y vient cependant, mais contraint et forcé, et afin de ne pas entraver les travaux de l'assemblée.

La séance est levée.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

JULES TEXIER.

cettes perçues depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 30 septembre de l'année courante. Du reste, l'état de ces recettes, ainsi qu'il ressort de l'arrêté du 25 octobre 1889, a été dressé par le service des Contributions et accuse un total de 38,432 fr. 13.

Le Conseil reprend l'examen du *Plan de campagne*.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES PONTS ET DES ROUTES.

M. Caillet propose de continuer la répartition des crédits par la *voirie urbaine*. Ce serait, dit-il, plus logique que de passer à la *grande voirie*, puisqu'on vient de s'occuper des bâtiments coloniaux de la ville.

M. le Chef du service des Travaux publics ne croit pas qu'il y ait lieu de changer l'ordre établi et suivi jusqu'à ce jour. Néanmoins, si le Conseil était d'avis de le changer, il n'y ferait aucune opposition.

La proposition de M. Caillet est mise aux voix et rejetée.

M. Caillet en formule une autre :

Demander à l'Administration de fournir un croquis des routes, des ponts, des édifices construits et à construire, afin de permettre à l'assemblée de se rendre exactement compte des travaux faits et de ceux restant à faire. Une énumération sèche, comme celle que donne le *Plan de campagne*, ne suffit pas pour s'en former une idée.

M. le Chef du service des Travaux publics fait connaître que ce croquis existe. Ses bureaux le possèdent. Si le Conseil le désire, il l'apportera à la prochaine réunion.

Adopté.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

District de Faaa..... 5.000^f »

(Se reporter pour le détail au projet de plan de campagne, budget de 1890).

Adopté.

<i>District de Punaauia</i>	7.800 ^f »
<i>District de Paea</i>	3.500 »
<i>District de Papara</i>	12.500 »
<i>District de Mataiea</i>	8.000 »
<i>District de Papeari</i>	4.500 »
<i>District d'Afaahiti</i>	2.500 »

Adopté.

Route n° 2. — de Papeete à Papenoo. (Entretien général.)..... 6.000^f »

Adopté.

M. Gaudin constate que les routes de l'Est sont sacrifiées, cette année comme les autres, à celles de l'Ouest. Il sera bientôt temps, dit-il, de songer à faire quelque chose pour elles.

M. Viénot pense qu'il serait bon de détailler, à l'avenir, ainsi qu'on procède pour l'Ouest, les travaux à faire du côté de l'Est. C'est la seule façon de pouvoir discuter sur l'opportunité de tel ou tel d'entre eux.

M. Raoulx s'enquiert de ce qu'on a l'intention de faire pour le passage de *Tapahi*, que tout le monde s'accorde à trouver impra-

ticable et dangereux. A-t-on réservé, sur le crédit de 6,000 francs inscrit pour la route, quelques fonds pour améliorer cet endroit ?

— On a réservé des fonds pour améliorer le passage, répond à M. Raoulx, M. Frogier ; mais il ne faut pas se dissimuler, ajoute-t-il, que, pour arriver à entreprendre là quelque chose de sérieux, il serait nécessaire d'y consacrer une somme assez forte : 25,000 fr. environ y trouveraient un facile emploi.

Ne pourrait-on, demande, à son tour, M. Viénot, creuser des trous sous la roche et y ficher des pièces de fer, des bouts de rail qu'on recouvrirait ensuite d'un tablier ? Cela élargirait la voie, en attendant mieux.

M. Frogier. — « On a déjà fait quelque chose de semblable, Messieurs. Mais l'échafaudage, primitivement en fer, est devenu promptement un échafaudage en bois. Et voici comment : au fur et à mesure qu'une pièce de fer disparaissait, emportée par la mer, on la remplaçait par une pièce en bois. Et il en était disparu pas mal ! Finalement toute la charpente a été enlevée par le raz de marée de 1888.

« Personne ne me contredira si j'ajoute qu'il en sera ainsi de tous les travaux superficiels qu'on entreprendra sur cette partie de la route, jusqu'à ce qu'on se décide enfin à faire du solide. »

M. le Président propose de laisser à M. le Chef du service des Travaux le soin de préparer, avec le plus d'économie possible, un projet d'amélioration. Ce projet serait soumis à la Commission coloniale, qui accorderait les crédits nécessaires, au cas où les ressources de l'exercice le lui permettraient.

Adopté.

Route n° 3. — de Papenoo à Taravao.

(Entretien général).....	8.000 ^f »
<i>Route n° 4. — De Taravao à Tautira</i>	1.500 »
<i>Route n° 5. — De Taravao à Teahupoo</i>	1.500 »

Adopté.

<i>Route de ceinture de Moorea</i>	1.500 »
--	---------

Adopté.

PETITE VOIRIE.

Chemins vicinaux.

Entretien du chemin vicinal de Taunoo.....	750 »
Amélioration du chemin vicinal de la vallée de la Reine.....	1.500 »

Adopté.

Amélioration du chemin vicinal de Fautaua.....	1.500 »
--	---------

M. Viénot estime que ce chiffre sera insuffisant, étant donné que le chemin de Fautaua n'est praticable, du côté de la montagne, que jusqu'à la propriété Salmon. Il y a, dit-il, à cet endroit un portail dont il sera peut-être nécessaire d'obtenir l'enlèvement par voie d'expropriation.

M. le Chef du service des Travaux publics répond à M. Viénot qu'il ne croit pas être mis dans l'obligation d'avoir recours à ce

moyen. Une entente à l'amiable avec M. Salmon suffira, pense-t-il, pour mettre les choses en état.

M. Raoulx propose de réserver le vote du crédit de 1,500 fr. jusqu'à ce qu'on connaisse le résultat des pourparlers.

La proposition de M. Raoulx est adoptée.

Amélioration des chemins de Hamuta et de Pirae..... 1.250

Adopté, après une observation de M. Caillet sur l'élévation de ce crédit, qui lui paraît hors de proportion avec la dépense à faire.

VOIRIE URBAINE.

M. Viénot demande la parole.

M. Viénot. — « Messieurs, j'ai demandé la parole pour déclarer au Conseil qu'en présence de son refus de voter, à la dernière séance, les 5,000 fr. qui lui étaient présentés, pour les écoles des districts, je me croyais, à mon tour, par voie de conséquence, dans l'obligation de rejeter les dépenses afférentes à la voirie urbaine. Ce sont des dépenses communales, au même titre que les premières, et elles doivent, par suite, si l'on veut être juste, disparaître du budget des travaux comme en ont disparu les autres. »

M. le Président. — « Le rapprochement que vous faites, Monsieur le conseiller, entre les districts et Papeete, n'est pas justifié. Papeete, qui, du reste, ne possède pas plus de municipalité que les districts, a des frais généraux qui ne sont pas comparables à ceux du reste de l'île. Siège du Gouvernement, chef-lieu de la colonie, Papeete a à entretenir des édifices coloniaux, des bâtiments publics qu'il doit à sa situation de capitale et qui lui créent des obligations considérables.

« Ce rapprochement, je le répète, n'est pas possible. »

M. Viénot. — « Je suis heureux de votre déclaration, Monsieur le Président, car elle n'est rien moins que la consécration du principe que je défends et qui consiste à proportionner les subsides à accorder à chaque localité à la nature et au chiffre de ses dépenses. Je n'ai jamais demandé autre chose.

« Aussi suis-je maintenant en droit de vous faire remarquer que vous n'êtes guère conséquent avec votre manière de voir, puisque, quoique partisan de la proportionnalité, vous avez dernièrement refusé aux districts la modique allocation dont ils ont besoin. N'eussiez-vous voté que 500 fr. en leur faveur, cela eût suffi à justifier votre théorie, qui est d'ailleurs aussi la mienne ; mais, souvenez-vous-en, vous ne leur avez absolument rien donné !

« Ne vous étonnez donc pas si, reprenant vos propres arguments pour vous les retourner, je refuse maintenant d'accorder mon vote à des crédits de même ordre que ceux que vous avez vous-même repoussés.

« Oui, en effet, Papeete a des dépenses d'intérêt général. Mais je ne les méconnaissais point, et je crois l'avoir prouvé, lorsque je me suis joint à vous pour l'inscription des fonds nécessaires aux réparations de ses bâtiments coloniaux ?

« Mais si le chef-lieu a des dépenses de ce genre, il en a d'autres

aussi, qui, celles-là, sont absolument communales ; et nous y voici justement arrivés.

« Or vous avez méconnu les droits des districts en répondant par un refus de subsides aux sacrifices que leurs habitants ont fait de leurs réserves, en vue de se rapprocher de vous. Vous comprendrez donc que je vienne, à mon tour, vous dire : Votez pour la commune de Papeete tels crédits que vous voudrez, mais vous n'aurez pas ma voix ! »

M. le Président. — « J'ai, à mon tour, le droit de m'étonner de la persistance qu'apporte M. le conseiller Viénot à vouloir me faire parler et agir autrement que je ne le fais.

« Les droits des districts ? Mais je les reconnais aussi bien que lui ! Je ne les ai jamais niés. Non ; mais j'ai fait remarquer que les districts de Tahiti n'étaient pas les seuls sur lesquels pouvaient s'étendre les libéralités de la caisse locale ; j'ai dit qu'il y avait, à côté d'eux, les districts des archipels, tout aussi dignes d'intérêt, puisqu'ils font partie, eux aussi, de la grande famille coloniale de nos Etablissements. Et alors j'ai ajouté : nous ne pouvons songer, dans l'état de nos finances, à faire des largesses à quelques-uns, parce que, pour être équitables, il nous faudrait les étendre à tous, et que nous ne le pouvons pas.

« Est-ce là méconnaître leurs droits ? Est-ce là de l'injustice ? N'est-ce pas plutôt une saine appréciation des devoirs que nous crée, je le répète, à nous, chargés de la protection des intérêts de tous, la situation précaire de notre budget ?

« Je parlerais, cela va sans dire, tout autrement, si nos ressources nous le permettaient. Malheureusement, chacun sait où nous en sommes à cet égard. »

M. Viénot. — « Poussez votre raisonnement jusqu'au bout, Monsieur le Président. Dites-nous maintenant ce que vous avez fait pour les Tuamotu, les Gambier et les Marquises, depuis le commencement de la discussion du Plan de campagne. Avez-vous délimité la part de chaque archipel en même temps que celle du chef-lieu ? »

M. le Président. — « Cette part est faite au Plan de campagne, Monsieur le conseiller, vous pouvez vous en assurer en le parcourant. Et elle est faite proportionnellement aux besoins à satisfaire. »

M. Viénot. — « Pas pour nos districts ! »

M. Langomazino donne ici lecture d'un relevé qu'il a établi pendant qu'on discutait. De ce relevé, il résulte que les allocations communales proprement dites de Papeete ne s'élèvent qu'à 26,850 fr. Elles sont donc, dit-il, proportionnées aux allocations de même ordre dont jouissent les districts de l'île.

M. Gaudin fait observer que les districts n'ont rien demandé, sans doute parce qu'ils n'ont besoin de rien. C'est l'Administration qui a pris sur elle d'inscrire au Plan de campagne le crédit de 5,000 francs sur lequel on a tant discuté.

L'incident est clos.

M. le Président met aux voix le crédit de 6,000 francs demandé pour l'entretien et l'empierrement partiel des rues de Papeete.

Le crédit est adopté par 8 voix contre 3 abstentions.

M. Caillet s'informe de la raison pour laquelle le Conseil n'a pas été appelé à se prononcer sur l'ensemble de l'article *Grande voirie*.

M. le Président répond à M. Caillet que les règlements ne lui permettent de demander au Conseil, de votes d'ensemble, que sur les chapitres du budget. C'est une question qui a été, à une certaine époque, chaudement controversée et a même causé de sérieux différends entre l'Administration et la représentation locale ; mais elle est aujourd'hui tranchée dans le sens qu'il vient d'indiquer.

M. Caillet dit regretter qu'il en soit ainsi, car cette disposition nouvelle lui interdit, ainsi qu'il comptait le faire, de s'abstenir sur l'article *Grande voirie*, tout en faisant constater qu'il votait la *voirie urbaine*.

Entretien général des plantations d'arbres.... 2.000^f »

Adopté.

Plantations d'arbres sur le quai du Commerce, entre la rue de la Cathédrale et la rue des Ecoles 1.500^f »

Adopté.

Le Conseil s'associe ici à une observation de M. Viénot tendant à ce qu'une autre essence que le manguier soit choisie, ainsi que l'avait demandé l'assemblée locale, pour les plantations nouvelles qu'on se propose de faire.

M. Raoulx rappelle à l'Administration une autre demande de l'assemblée :

Elle avait pour but de faire planter d'arbres la route de l'Est, à partir du rempart jusqu'à l'avenue de Fautaua. Il n'a encore rien été fait.

M. Raoulx remarque en outre qu'il n'est question de planter que dans certaines rues. A son avis, ce n'est pas suffisant : il faudrait planter partout.

Elargissement de la rue Bonard 2.550^f »

Adopté.

Construction d'un pont sur le ruisseau de Sainte-Amélie..... 3.500^f »

Adopté.

Entretien des quais..... 3.500^f »

Adopté.

SERVICES DIVERS.

Urbains.

Eclairage de la ville et du kiosque de la musique. 15.000^f »

Ce crédit donne lieu à diverses observations.

M. Viénot se plaint de ce que l'éclairage soit nul ou à peu près. Les rues sont, dit-il, éclairées par des lampes qui ne sont, en réalité, que des veilleuses. Il serait temps de songer à améliorer cette situation.

M. le Chef du service des Travaux publics répond à M. Viénot

qu'elle est uniquement due à la division, entre plusieurs entreprises, des divers services de voirie de la ville. Si, comme l'Administration l'avait proposé, le Conseil avait été partisan de leur réunion dans les mains d'un seul adjudicataire, il en eût été tout autrement, car alors l'unique entreprise eût rapporté assez de bénéfices pour intéresser cet adjudicataire à son exploitation et l'amener à exécuter rigoureusement son contrat.

M. Raoulx objecte, à son tour, à M. Frogier que le Conseil ne pouvait pas, dans l'intérêt des petits entrepreneurs de la place, prendre une autre détermination; c'eût été éloigner ces derniers de toute adjudication, et, par esprit de protection et d'équité, il fallait au contraire leur permettre de soumissionner. Cela a fait l'objet d'une discussion sur laquelle il ne paraît plus utile de revenir.

Quant à soutenir, ajoute M. Raoulx, que cette séparation des entreprises de voirie est la cause de l'état actuel de l'éclairage, la chose est inadmissible, car ces entreprises n'ont encore jamais été réunies en une seule main, et cependant il a été un temps où le service ne laissait que fort peu à désirer. Il est également inadmissible de prétendre que c'est parce qu'il ne procure que de petits bénéfices que les adjudicataires s'en désintéressent, attendu qu'à sa connaissance, ce service en donnait d'assez beaux lorsqu'il se trouvait entre les mains de son défunt associé, M. Papineau. Il serait plus juste, pour expliquer cette situation, de reconnaître, mais cela l'Administration ne le fera pas, il serait plus juste de reconnaître qu'elle n'existe et ne se prolonge que parce qu'on ne tient pas assez la main à l'exécution des contrats. Qu'on se décide à employer ce dernier moyen, et on ne tardera pas à constater un profond changement.

M. Frogier. — « Pour arriver à ce changement, Messieurs, il nous faudrait avoir l'entrepreneur à notre entière disposition, et nous ne l'avons pas. Quand nous avons besoin de lui, il est introuvable. »

M. Viénot. — « Et ses mandats sont-ils introuvables ? »

M. le Président. — « Dressez des procès-verbaux, Monsieur le Chef du service ! Faites constater les contraventions par la police et exercez des retenues ! Vous verrez vite les choses reprendre leur cours normal. Mais vous ne faites rien; votre contrat reste entre vos mains lettre morte. »

M. Raoulx. — « Le cadre de la police vient d'être augmenté. Employez-la à surveiller l'éclairage ! »

M. Frogier. — « Je persiste à croire et à dire, Messieurs, que le service ne sera bien fait, tant pour le balayage que pour l'éclairage, que lorsque nous n'aurons en face de nous qu'un seul adjudicataire. »

M. Viénot. — « Il est de notoriété publique que ce service marche aussi mal que possible. Avez-vous au moins, Monsieur le Chef des Travaux, essayé quelquefois de réprimer le mauvais vouloir qu'on vous oppose ? L'Administration a-t-elle déjà sévi ? »

M. Frogier. — « L'Administration, Messieurs, a dressé plusieurs

contraventions, à la suite desquelles des retenues ont été exercées ; mais, et c'est fâcheux à reconnaître, le résultat a été nul. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Ce que déclare là M. le Chef du service des Travaux, Messieurs, est exact. »

M. le Président. — « Ce qui équivaut à dire que nous sommes à la discrétion des entrepreneurs. Il ne peut pas en être ainsi, et je crois que le Conseil m'appuiera, si j'invite l'Administration à modifier cette situation et, dans ce but, à user désormais avec rigueur, si les avertissements ne suffisent pas, des moyens que ses marchés mettent à sa disposition. »

(*Marques d'assentiment.*)

Le crédit de 15,000 francs pour l'éclairage de la ville et du kiosque de la musique est mis aux voix et adopté.

Balayage des rues.....	12.000 ^f »
Entretien du matériel de secours contre l'incendie.....	1.000 »
Entretien des conduites d'eau en ville.....	3.000 »
	<hr/>
Total pour les services urbains.....	31.000 »

Adopté.

Travaux préventifs contre les inondations.

Rivière de Fautaua.....	5.000 ^f »
Rivière du Punaruu.....	1.000 »
	<hr/>
Total.....	6.000 »

Adopté.

Le vote du premier de ces crédits donne lieu à l'échange d'observations suivant :

M. Viénot. — « Je voudrais savoir si l'Administration n'est pas responsable des dégâts que les inondations peuvent faire sur les propriétés privées ? »

« Je prends, par exemple, la propriété Smith, qui se trouve sur les bords de la Fautaua. La maison est menacée par la rivière. Celle-ci n'est pas entretenue. Il y existe, tout près de cette maison, un barrage fait de troncs d'arbres accumulés et qui, à un moment donné, ne manquera pas de détourner la masse d'eau de ce côté. S'il arrivait un désastre, serions-nous à l'abri des revendications du propriétaire ? Je ne le crois pas. »

M. Langomazino. — « Certainement ! car on pourrait arguer du cas de force majeure. L'Administration ne peut prévoir et encore moins conjurer tous les événements ! »

M. Viénot. — « Cependant si ces événements s'annonçaient comme inévitables ? »

M. Langomazino. — « Je répondrai à cela que, dans ce cas encore, ce serait au propriétaire à prendre ses précautions. »

M. le Chef du service des Travaux publics. — « L'Administration n'est responsable, Monsieur le conseiller, que de la police des eaux. Si des particuliers construisent au bord des rivières sans s'être, au préalable, munis de l'autorisation administrative, c'est à leurs risques et périls et le service Local n'a rien à y voir. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Les inondés, en France, n'ont droit à aucune indemnité. On leur donne des secours, mais il ne faut voir dans ces dons qu'une pure question d'humanité. »

M. Raoulx. — « Au nom de cette même humanité, et, laissant de côté la question légale, ne pourrait-on au moins prendre des mesures préventives contre les dangers à craindre ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'Administration ne fait pas autre chose, Monsieur le vice-président, en vous demandant de voter les crédits qu'elle vous présente ! »

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 2 heures de l'après-midi.

Sauf MM. Moarii a Nuu, Teihoarii et Simonin, les mêmes membres sont présents.

La discussion du *Plan de campagne* continue.

DÉPENDANCES.

<i>Iles Marquises.</i> — Construction de léproseries.....	5.000 ^f »
Entretien général.	2.500 »

Adopté.

M. le Président propose d'inscrire à cet article un crédit pour la construction d'un wharff, qui a été demandé par les habitants d'Atuana.

M. Texier appuie la proposition de M. le Président. Il dit qu'au cours d'un voyage qu'il a fait au îles Marquises, il a pu se rendre compte par lui-même des difficultés que présentent les débarquements dans la baie d'Atuana. Les approches du rivage sont telles qu'il est impossible de mettre pied à terre sans se livrer à de véritables exercices de gymnastique. Tout le monde souffre de cette situation, les habitants comme les voyageurs, et ce n'est point sans raison, ajoute M. Texier, que les premiers ont formulé la requête dont M. le Président vient de se faire l'interprète.

Un wharff, dans le genre de celui de Papetoai, serait donc le bienvenu.

Il pourrait être construit sur deux points différents de la baie ; toutefois quel que soit l'endroit choisi, il ne sera pas nécessaire d'y dépenser plus de 2,000 à 2,500 fr.

M. Caillet est aussi d'avis de construire le wharff ; mais, selon lui, une somme de 500 fr. suffira, s'il doit être édifié sur le modèle de celui que cite M. Texier.

M. Langomazino pense que, devant l'incertitude où l'on paraît se trouver, au sujet de la dépense à faire, il serait préférable de laisser à la Commission coloniale le soin de fixer le chiffre du crédit, suivant le devis qu'on lui présentera. Le Conseil se bornerait, pour le moment, à l'inscrire pour *mémoire*.

La proposition de M. Langomazino est mise au voix et adoptée.

Le crédit pour la construction d'un wharff à Atuana est inscrit pour MÉMOIRE.

Îles Tuamotu. — Entretien général..... 2.500 »

M. Caillet fait remarquer que, si cette somme doit être appliquée aux routes de l'archipel, il est inutile de la voter : les chemins, aux Tuamotu, se font avec du corail, lequel ne nécessite aucun entretien.

Il est répondu à M. Caillet que le crédit demandé est destiné aux divers bâtiments que possède là-bas le service Local. Il n'a rien d'exagéré ; on peut donc l'accepter.

Le crédit de 2,500 fr. est mis aux voix et adopté.

Îles Gambier. — Entretien général..... 1.500 »

M. Gaudin, représentant de cet archipel, demande à M. le Directeur de l'Intérieur à quelle époque l'Administration se décidera à expédier aux Gambier les matériaux que les indigènes attendent pour construire leur conduite d'eau ? On avait annoncé, il y a quelque temps, qu'ils étaient en route ou à peu près, mais rien n'est encore parvenu. Le Conseil avait cependant, ajoute M. Gaudin, voté pour l'achat de ces matériaux une somme de 2,000 fr. Va-t-elle rester sans emploi, alors que son utilité a été unanimement reconnue ?

M. le Directeur de l'Intérieur prend note de l'observation. Des circonstances indépendantes de la volonté de l'Administration sont, explique-t-il, seules cause du retard signalé. Mais M. Gaudin peut se rassurer : les matériaux seront prochainement expédiés.

L'entretien du bâtiment de la Résidence donne lieu, également, à une discussion où il est parlé de l'affaire Kote, de la nécessité où se trouve placé le service Local, afin d'éviter de nouveaux frais, de régler au plus vite la question de l'indemnité d'expropriation relative à cette affaire, encore pendante. Mais cette discussion pend fin sur l'observation de M. le Président qu'elle est étrangère au Plan de campagne et qu'il convient auparavant d'en finir avec celui-ci.

Le crédit de 1,500 fr. pour les îles Gambier est mis aux voix et adopté.

Îles Tubuai. — Entretien général..... 1.500 »

Adopté.

Sur la proposition de M. Raoulx qu'appuie M. Caillet, un crédit est inscrit ici pour *mémoire*, à l'effet d'installer un corps-mort à Rapa.

L'examen du Plan de campagne est ainsi terminé.

M. le Président demande au Conseil qu'elle décision il compte prendre au sujet de l'*Imprimerie* ? Le crédit prévu pour la réparation, puis pour la reconstruction de ce bâtiment, avait été réservé, dit-il, jusqu'à production d'un devis estimatif de ce que coûterait un édifice en maçonnerie. Ce devis, le Conseil l'a sous les yeux, sur

son bureau. Il se chiffre par 47,000 fr., dont, ajoute M. le Président, voici le détail :

Devis estimatif des dépenses à faire pour la reconstruction, en maçonnerie et bois, de l'Imprimerie du Gouvernement.

Fouilles pour fondations, 180 mètres cubes à 3 fr.....	540 »
Maçonneries de fondations, 180 mètres cubes à 35 fr.....	6.300 »
Maçonneries en élévation, 252 mètres cubes à 40 fr.....	10.080 »
Béton de 0,15 d'épaisseur, 530 mètres cubes à 10 fr.....	5.300 »
Charpente assemblée, 6 mètres cubes à 150 fr.....	900 »
Charpente non assemblée, 5 mètres cubes à 120 fr.....	600 »
Fenêtres, portes, châssis, persiennes, etc.....	4.530 »
Peinture ordinaire, 250 mètres carrés à 2 fr.....	500 »
Couverture en tôle cannelée 657 mètres carrés à 6 fr.....	3.942 »
Frais imprévus	2.308 »
Total.....	35.000 »
Pavillon pour servir de bureau, magasins, logement, en maçonnerie de briques et bois.	12.000 »
RÉCAPITULATION.	
Imprimerie	35.000 »
Pavillon.....	12.000 »
Total général.....	47.000 ^f »

« Papeete, le 14 décembre 1889.

« *Le Chef du service des Travaux publics,*

« FROGIER. »

L'assemblée est-elle d'avis, termine M. le Président, de voter ce crédit, ou préfère-t-elle une construction en bois?

M. Caillet propose de renvoyer l'étude de cette question à la Commission coloniale, qui aura le temps de l'examiner et de conclure. Le Conseil n'est pas, pour le moment, en mesure de la trancher :

M. le Président fait observer à M. Caillet que, tout en chargeant la Commission coloniale de cette étude, il serait bon de lui indiquer le genre de construction à adopter : maçonnerie ou bois. Cette indication lui servirait de base d'évaluation, et il appartient au Conseil de la lui donner.

Le Conseil est consulté.

Par 4 voix contre 2, et 3 abstentions, il se décide pour la construction en bois.

M. Texier explique qu'il a voté contre, pour ce motif que l'Administration, qui accorde des primes aux constructions en pierres, devrait, à son avis, prêcher d'exemple.

MM. Caillet et Viénot, insuffisamment éclairés, se sont abstenus.

Un crédit de 12.800 fr. représentant la première annuité à payer pour la construction nouvelle, est mis aux voix et adopté.

300 fr. seront prélevés sur cette somme pour faire face à l'entretien courant du bâtiment existant.

La totalité des crédits inscrits au Plan de campagne, soit 179,175 fr. 33 est également mise aux voix et adoptée, la différence

existant entre ce dernier chiffre et les crédits votés devant être versée aux *fonds libres pour imprévus et frais généraux*.

M. Caillet renouvelle ici sa demande de vote par articles.

M. le Président lui répond par la même objection que précédemment : les règlements l'obligent à ne faire voter que sur l'ensemble des chapitres. Or le *plan de campagne* ne constitue qu'un seul chapitre, qui prend au budget le numéro 26. Il ne peut donc faire droit à sa réclamation.

M. Viénot, se joignant à M. Caillet, déclare qu'il ignorait cette disposition. S'il l'eût connue, il se serait dispensé d'entrer dans le détail du projet, pour ne voter que sur son ensemble.

Cet incident vidé, M. Raoulx dit avoir, pour sa part, au moment où la discussion du Plan de campagne vient d'être close, une observation finale à présenter.

L'Administration, dit M. Raoulx, a maintenant à sa disposition les crédits qui lui sont nécessaires. Elle connaît les desiderata du Conseil, et il est permis d'espérer que, renonçant enfin aux errements du passé, elle appliquera désormais ces fonds aux travaux pour lesquels ils ont été votés. Si ces ressources n'étaient pas suffisantes, s'il y avait lieu de s'en procurer d'autres pour des cas imprévus ou de force majeure, qu'elle n'oublie pas qu'elle a, à côté d'elle, la Commission coloniale, toujours prête à faire face aux besoins reconnus, par elle, justifiés.

M. le Directeur de l'Intérieur déclare que l'Administration professe à l'égard des avis du Conseil une trop grande déférence pour ne pas chercher à s'y conformer, autant qu'il est en son pouvoir. Pas plus que par le passé, elle ne se départira d'une attitude dont le sentiment de l'intérêt commun lui fait un devoir.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 4 heures.

Le Conseil examine les affaires diverses.

Demande d'indemnité Cattet. — Marchandises avariées pendant leur séjour à l'entrepôt.

Il est donné lecture du rapport suivant :

« Papeete, le 3 décembre 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Dans sa séance du 5 octobre dernier, la Commission coloniale a décidé de ne point défendre en justice contre l'action qui lui a été intentée par le sieur Cattet, au sujet des détériorations de certaines marchandises dans l'entrepôt des Contributions.

« L'Administration, sans établir aucunement de conflit d'interprétation avec votre Commission, croit de son devoir, l'affaire étant encore en suspens,

de demander au Conseil général un examen nouveau de la question. Elle est guidée dans cette voie par le souci que lui inspirent les intérêts de la colonie et par des considérations juridiques dont j'aurai l'honneur de lui exposer le bien fondé.

« L'affaire devant venir dans quelques jours, je vous serai obligé de vouloir bien régler d'ores et déjà la question.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« Par délégation :

« *Le Chef du secrétariat,*

« BAGINSKI. »

Il est également donné lecture de la délibération de la Commission coloniale en date du 5 octobre dernier, relative à cette affaire.

M. Langomazino demande de maintenir purement et simplement, sans nouvelle délibération, la décision que la Commission coloniale a prise, dans la plénitude des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée locale. Elle a statué souverainement, ainsi qu'elle pouvait le faire ; il n'y a donc plus à y revenir.

M. le Président invite le Conseil à se prononcer sur la question.

M. Caillet exprime l'avis que cette question ne le regarde en rien. Elle ne peut concerner, dit-il, que le Tribunal. En se substituant à la justice, le Conseil aura l'air de douter d'elle.

M. le Président fait observer à M. Caillet que le devoir du Conseil, avant de mettre la justice en mouvement, est, avant tout, de se préoccuper de savoir si l'intervention de celle-ci serait ou non avantageuse aux intérêts du Trésor. S'il estime que cette intervention serait avantageuse, il doit autoriser l'Administration à y recourir ; mais, dans le cas contraire, son rôle est d'empêcher qu'une action judiciaire ne s'engage au détriment des finances publiques. Or, c'est le cas de la demande Cattet.

M. Raoulx explique dans quelles conditions cette demande s'est produite, à la suite de l'inondation du 9 mars. Il revient sur les considérations qu'il a fait valoir à ce sujet au sein de la Commission coloniale, et ajoute qu'il ne prendra pas davantage part à la discussion, sa situation d'expert nommé pour apprécier les dégâts subis par les marchandises lui commandant une réserve que le Conseil comprendra. Tout ce qu'il peut encore dire, c'est que, d'après lui, l'Administration est responsable des avaries et que l'autoriser à faire le procès qu'elle projette, c'est exposer, une fois de plus, les finances locales à en payer les frais. Une transaction à l'amiable lui paraît de beaucoup préférable.

M. le Président déclare partager l'opinion de M. Raoulx. Le service Local a déjà eu trop de procès malheureux : il est inutile de chercher à en allonger la liste, et c'est le résultat auquel, certainement, on aboutirait en se lançant dans cette nouvelle affaire. Le cas de force majeure sur lequel s'appuie l'Administration pour refuser le paiement des marchandises détériorées, pour lui, n'existe pas : ces marchandises n'auraient pas subi de dégâts si les précautions nécessaires avaient été prises. Or ces précautions n'ont pas été prises : il n'y a donc qu'à s'exécuter, c'est-à-dire à payer.

M. le Président donne ici communication d'une lettre adressée par M. le contrôleur des Contributions à M. le Directeur de l'Intérieur, à la date du 27 mai 1889, et réfutant le rapport des experts. M. le contrôleur, après avoir énuméré les efforts faits par lui, dans la soirée du 9 mars, afin de sauver les marchandises de l'entrepôt, écarte la responsabilité de l'Administration et conclut au rejet de la demande de M. Cattet comme mal fondée. Sa lettre est ainsi conçue :

« Papeete, le 21 mai 1889.

« *Le Contrôleur des Contributions f.f. de Chef du service à Monsieur le Directeur de l'Intérieur.*

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« J'ai l'honneur de vous retourner le rapport des experts nommés par le Président du Tribunal de commerce, suivant requête de M. A. Cattet, à l'effet de constater les avaries survenues à ses marchandises à la suite de l'inondation du 9 mars 1889.

« Ce rapport constate que l'entrepôt réel se trouve :

« 1° Dans des conditions tout à fait déplorables pour l'emmagasinage des marchandises. Depuis les dernières grandes pluies, l'eau qui s'y trouvait n'est pas encore évaporée..... ce qui y rend un court séjour tout-à-fait insupportable. *Aucun des entrepôts fictifs des commerçants ne se trouve dans des conditions aussi déplorables;*

« 2° Que l'entrepôt réel ne ferme qu'à une seule clé au lieu de deux, comme il est prescrit par l'arrêté du 28 janvier 1887;

« 3° Que la première cause des avaries est due à la grande quantité d'eau, qui a, durant l'inondation, pénétré dans l'entrepôt réel, dans lequel aucune précaution n'a été prise pour sauvegarder les marchandises qui s'y trouvaient aux rangs inférieurs;

« 4° Que la deuxième cause provient de ce qu'après l'inondation, il n'a été absolument rien fait pour empêcher l'humidité des marchandises atteintes par l'eau de se communiquer aux autres marchandises encore sèches qui se trouvaient dans les caisses situées au-dessus de celles mouillées, ce qui a occasionné la perte totale du contenu des caisses d'accordéons, d'allumettes et tabac sus mentionnées. »

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, dans ma lettre du 11 mars dernier, la pluie diluvienne tombée le 9 mars avait fait de la ville de Papeete un vaste lac avec un fort courant. Cette avalanche d'eau avait non-seulement envahi les bureaux de la Direction de l'Intérieur, mais aussi toutes les places, les rues, les magasins de l'entrepôt réel et bien des entrepôts des commerçants de la ville (catastrophe qui ne s'est jamais produite à Tahiti).

« Dès que l'eau a commencé à envahir les magasins servant d'entrepôt réel, j'ai fait connaître immédiatement cet état de choses à votre secrétariat, et ce n'est que le soir, vers 5 heures, que j'ai pu avoir à ma disposition des hommes pour sauver les marchandises entreposées; l'eau avait déjà dans l'entrepôt une hauteur de cinquante centimètres. Par ce fait, un certain nombre de colis se trouvait avarié par l'eau et par la boue.

« J'ai également, dès le commencement de la crue, avisé les propriétaires des marchandises entreposées, mais personne n'a répondu à cet appel. L'un d'eux, M. Raoulx, a cependant fait répondre que : « *la marchandise était aux risques du service local.* »

« Je ne ferai aucune objection à ce que, dès le premier jour, personne n'ait répondu à mon appel, chacun ayant assez à faire pour se sauvegarder soi-même. Cependant, peu de jours après, M. A. Cape et Madame Drapeau,

qui avaient une assez grande quantité de marchandises en entrepôt réel, sont venus faire ouvrir leurs caisses et constater les avaries. La Société Commerciale, qui avait eu plus de deux pieds d'eau dans ses magasins servant d'entrepôt fictif, avait fait demander un agent du service des Contributions pour faire ouvrir en sa présence les caisses, colis, balles et harasses de marchandises qui avaient été touchés par l'eau. Le dégât a été constaté. Les marchandises ont été déclarées pour la consommation, et les droits ont été perçus, non sur le droit « *ad valorem* » du jour de la mise de ces marchandises en entrepôt, mais bien sur la même valeur, déduction faite du montant des marchandises avariées après estimation faite d'un commun accord. C'est du reste de la même façon qu'ont opéré M. Cape et M^{me} Drapeau.

« En résumé :

« 1^o Le 9 mars 1889, j'ai prévenu toutes les personnes qui avaient des marchandises en entrepôt réel ;

« 2^o Une seule personne, M. Raoulx, m'a fait répondre que les marchandises déposées en entrepôt réel étaient aux risques du service Local ;

« 3^o MM. Raoulx, Papineau et C^{ie} avaient fait mettre les marchandises de M. A. Cattet en entrepôt réel, agissant en qualité d'agents de ce dernier, absent alors de la colonie ;

« 4^o C'est bien MM. Raoulx, Papineau et C^{ie} qui ont fait mettre en entrepôt réel les marchandises de M. A. Cattet, et non l'*Administration*, comme le dit ce dernier dans sa requête ;

« 5^o M. Raoulx a été nommé expert par le Président du Tribunal de commerce et M. Raoulx fait partie de la maison Raoulx, Papineau et C^{ie} agents de M. A. Cattet ;

« 6^o Les sus-dites marchandises, mouillées et enduites de boue après un si long temps ne pouvaient que se perdre complètement.

« D'après ces considérations, je conclurai donc en disant que le service Local ne saurait être responsable des dommages généraux occasionnés par la catastrophe du 9 mars dernier.

« En faisant faire une expertise immédiate, MM. Raoulx, Papineau et C^{ie} auraient mieux sauvegardé les marchandises de M. A. Cattet, qu'ils avaient fait mettre en entrepôt réel.

« L'entrepôt réel existe depuis de longues années ainsi qu'il est actuellement et jamais aucun entrepositaire n'a formulé une plainte quelconque contre le séjour des marchandises qui y sont restées quelquefois bien longtemps.

« En équité, voilà ce que j'ai l'honneur de vous répondre. Je me suis de plus livré à des recherches dont voici le résultat :

« Arrêté du 24 janvier 1874 :

« L'entrepôt réel appartient à la colonie. Les marchandises qui seront reconnues avariées à leur sortie, par suite de leur séjour à l'entrepôt ou de leur mauvais état au moment de leur introduction, n'ouvriront aucun droit à indemnité, l'Administration n'étant pas responsable des pertes ou avaries qui peuvent survenir pendant le dépôt.

« Olibo 1, p. 124, Code des Contributions indirectes :

« L'Administration des douanes ne peut être déclarée responsable de la perte des marchandises mises en entrepôt, par cela seul que ses préposés auraient commis des erreurs dans les écritures qu'ils ont tenues pour constater cette entrepôt. En aucun cas, les marchandises déchargées pour être mises en entrepôt, ne sont un seul moment entre ses mains ni en celles de ses agents, la surveillance de ceux-ci ne s'exerce que dans l'intérêt de la perception des droits, et ne saurait avoir pour effet de rendre l'Adminis-

« *tration responsable des pertes et dommages qui ne seraient pas de leur*
« *fait (arrêt du 22 mars 1831).*

NOTA. — « Bien que cet arrêt ait été rendu en matière de douanes, nous
« en avons reproduit les dispositions parce que le principe qu'il proclame
« peut recevoir son application en ce qui concerne nos entrepôts publics.

« Le même, 2, p. 138 :

« Si, par suite de dépérissement d'objets entreposés, ou pour toute autre
« cause, leur valeur, au dire d'experts appelés d'office par l'administration
« de l'octroi, n'excède pas moitié en sus des sommes qui peuvent être dues
« pour frais d'entretien, frais de transport ou magasinage, il sera fait som-
« mation au propriétaire ou à son représentant de retirer lesdits objets : et, à
« défaut, ils seront vendus publiquement par ministère d'huissier. Le produit
« net de la vente, déduction faite des sommes dues, avec intérêt de 5 p. 0/0
« par an, sera déposé dans la Caisse municipale et tenu à la disposition du
« propriétaire. »

Mon avis, en conséquence, est de rejeter la demande de M. A. Cattet, comme étant mal fondée.

« Je suis avec respect, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, votre très obéissant serviteur.

« *Le Contrôleur des Contributions*
« *faisant fonction de Chef de service,*

« J. MILLER. »

Dans le but d'éclairer à son tour le Conseil et de répondre, en même temps, aux arguments de l'Administration, M. Langomazino donne lecture de la requête introductive d'instance qui a été déposée par lui au tribunal, au nom de M. Cattet, le 24 septembre 1889.

M. Raoulx prend ensuite la parole pour signaler diverses erreurs qui se sont glissées, d'après lui, dans le rapport de M. le contrôleur. Ce rapport mentionne à tort, dit-il :

1° Que le dépôt des marchandises avait été fait par M. Raoulx, en son propre nom : C'est une erreur, car il y a été effectué pour M. Cattet ; s'il l'eût été au nom de la maison, celle-ci aurait eu le droit d'entreposer dans son magasin particulier ;

2° Qu'il n'a pas été possible d'organiser des secours pour le sauvetage des colis entreposés : C'est une seconde erreur, car lui, M. Raoulx, et tous les particuliers qui ont eu besoin d'aide dans cette journée, en ont trouvé, autant qu'ils ont voulu.

M. le Directeur de l'Intérieur. — « M. le vice-président Raoulx, Messieurs, vient de dire qu'on pouvait, dans cette journée du 9 mars, trouver des secours comme l'on voulait.

« Je puis lui certifier que, s'il en a trouvé, l'Administration n'a pas été aussi heureuse. Les employés avaient quitté les bureaux pour aller, chacun de son côté, veiller à la sécurité de sa case. Quant aux troupes, elles s'étaient portées, vous le savez, Messieurs, à l'endroit où le rempart avait été rompu par l'eau et il n'y avait pas à songer à les réquisitionner. Quand j'aurais ajouté, pour compléter ce tableau, que le personnel présent à la Direction se composait uniquement de M. Miller et de moi, et que nous vaquions

à nos occupations avec de l'eau jusqu'aux genoux, je crois que j'aurai démontré que l'Administration a fait, en cette circonstance, tout ce qu'elle était tenue de faire, et qu'on ne saurait l'accuser sans injustice, de négligence ou de mauvais vouloir. »

M. Viénot. — « Ce matin, Messieurs, au sujet de la rivière de Fautaua et de la propriété Smith, on nous a dit que si une inondation venait à ravager cette propriété, il y aurait là un cas de force majeure, et que, par suite, l'Administration ne pourrait pas être recherchée pécuniairement par le propriétaire.

« Eh bien, mais, je crois que nous sommes ici en présence d'un cas semblable? Il s'agit aussi, ici, d'inondation, et les raisons qu'invoque le rapport des experts pour mettre les dégâts à la charge du service des Contributions et en faire retomber la responsabilité sur le mauvais état de l'entrepôt ne me paraissent, je dois le déclarer, aucunement justifiées.

« Il n'y a pas de 2^e clef à l'entrepôt, dit le rapport, et cela malgré le règlement qui prescrit cette double fermeture! Qu'est-ce que cela peut bien avoir à faire avec l'inondation? La 2^e clef aurait-elle empêché l'irruption de l'eau?

« On argue également de l'humidité de l'entrepôt.

« Cette humidité, restée après le passage de l'eau, devait, en effet, gâter les marchandises. Mais, à qui donc appartenait-il de mettre les caisses à l'abri de ses atteintes, si ce n'est à leur propriétaire ou aux représentants de celui-ci? M. Cattet, présent à Papeete, n'eût pas manqué, je suppose, de les faire enlever. Il était absent, c'est fâcheux, mais qu'y faire? Il y a eu des dégâts que les dépositaires n'ont pu empêcher: c'est au déposant à les endosser et non à d'autres!

« Je crois donc que, dans ces conditions, le tribunal ne saurait condamner la colonie à rembourser à M. Cattet la valeur de ses marchandises et que, par suite, il n'y aurait, ainsi que je l'ai dit à la Commission coloniale, aucun inconvénient à autoriser l'Administration à se défendre devant les tribunaux contre des revendications dont le caractère est si peu fondé. »

M. Texcier. — « Je suis, Messieurs, de l'avis de M. Viénot. L'article 1929 du code civil dispose, en effet, que le dépositaire n'est responsable des dégâts survenus aux objets reçus par lui en dépôt, qu'autant qu'il s'est refusé à les rendre au déposant, après réclamation de celui-ci.

« Or ce n'est point ici le cas, bien au contraire. Non-seulement le déposant n'a pas réclamé ses colis, mais le dépositaire offrant de les lui remettre, il n'a pris aucune mesure pour rentrer en leur possession.

« Dans ces conditions, les tribunaux pourraient fort bien, à mon sens également, trancher le différend favorablement aux intérêts du budget. »

M. le Président. — « Je suis obligé de déclarer, Messieurs, que je ne comprends rien à de pareils arguments.

« Je l'ai déjà dit: il n'y a pas là pour moi de cas de force majeure, puisqu'il eût suffi de quelques précautions pour mettre à

l'abri de l'eau les colis qui ont été avariés. Maintenant, j'ajouterai que ces précautions s'imposaient, par suite de l'obligation qu'on avait faite à l'intermédiaire du dépositaire de placer ses marchandises à l'entrepôt réel, mal aménagé, d'une sécurité douteuse, alors qu'il offrait de les déposer à son entrepôt fictif, où elles eussent sûrement échappé au danger qui les a atteintes.

« Je n'insisterai pas davantage, Messieurs. Cela me semble inutile. On vient de citer des articles de loi. Je n'y répondrai point par d'autres articles, mon incompetence en la matière ne me le permettant pas. Chargé par mes électeurs de sauvegarder les intérêts de nos finances, je ne me préoccupe que d'une chose, à savoir que l'autorisation qu'on nous demande n'aura pas pour effet de les servir, et, dès lors, mon devoir est tout indiqué : la refuser. »

M. Viénot. — « Je me place également au point de vue des intérêts de la colonie, Monsieur le Président, et je les vois, je m'en aperçois, d'un autre côté que vous.

« Le cas de force majeure que vous contestez me paraît, au contraire, bien établi. Le rapport des experts vous le dit, d'ailleurs : la ville entière était sous l'eau, les entrepôts fictifs aussi bien que l'entrepôt réel, et cependant, considérez la différence de niveau !

« Je ne veux point me répéter plus que vous, mais je dois, d'autre part, insister aussi sur ce fait : les secours étaient impossibles à trouver et tout ce qui pouvait être tenté l'a été. »

M. le Président. — « A mon tour, je ne puis que redire qu'il eût été possible de faire davantage. »

M. Caillet. — « Et si, au lieu de l'inondation, c'eût été le feu qui eût détruit les marchandises ? »

M. le Président. — « Dans ce cas, mon opinion serait tout autre, car il ne pourrait alors être question de mettre en cause le mauvais état des lieux, le manque de précautions. »

M. Texier. — « Selon moi, cependant, ce serait exactement la même chose. »

M. Viénot. — « Une dernière observation pour répondre à l'argument tiré de l'état des lieux.

« On n'avait pas eu encore, que je sache, Messieurs, à régler d'affaire de ce genre. Il a fallu l'inondation pour amener la réclamation que nous discutons en ce moment. Or, je puis, de mon côté, vous faire part d'un fait qui m'est personnel.

« Après une absence de trois ans de la colonie, je fis prendre à l'entrepôt, à mon retour, une caisse de lingerie, que j'y avais laissée en partant. Eh bien—je dis cela pour ceux qui se plaignent de l'entrepôt—rien ne manquait, et j'ajoute que, si tout n'était pas absolument frais, comme au premier jour, on ne pouvait du moins pas constater la moindre détérioration. »

M. Raoulx. — « J'avais dit que je ne reprendrais plus la parole, mais je me vois obligé de présenter encore quelques observations.

« Je tiens surtout, Messieurs, à faire ressortir l'extrême négligence mise au sauvetage des marchandises, et le Conseil s'en rendra suffisamment compte quand je lui aurai appris qu'il n'existait à l'entrepôt, au moment du sinistre, qu'environ dix caisses, en

tout, dix ! pas davantage. Me répondra-t-on que le personnel des Contributions n'était pas capable de mettre à l'abri dix colis? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je crois avoir déjà répondu à ce sujet. Je ne reviendrai donc pas sur ce que j'ai dit et que le Conseil a pu apprécier. »

M. Raoulx. — « Si vous manquiez de monde, il fallait requérir du secours, Monsieur le Directeur ! Vous en auriez reçu ! »

M. Viénot. — « M. Raoulx ne réfléchit pas sans doute qu'au moment où les marchandises étaient atteintes par l'eau, chacun avait en ville à penser au sauvetage de son propre bien. Comment peut-il objecter qu'il eût fallu requérir des gens qui étaient exposés eux-mêmes à perdre ce qu'ils possédaient, et cela, afin d'aller sauver quelques caisses d'accordéons ? »

M. le Président. — « Messieurs, je crois la question vidée. Je vais consulter le Conseil.

« Je mets aux voix, Messieurs, les conclusions de la Commission coloniale : *refuser à l'Administration l'autorisation d'ester en justice contre M. Cattet. Transiger à l'amiable avec celui-ci.* »

Par 3 voix contre 3, et 3 abstentions, les conclusions de la Commission sont adoptées, M. le Président faisant usage de la prépondérance qu'en cas de partage, lui accorde l'article 30 du décret organique.

M. Gaudin, insuffisamment éclairé, s'est abstenu de voter.

M. Langomazino, défenseur de M. Cattet, n'a également pas pris part au vote, ainsi que M. Raoulx, un des experts.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 8 heures du soir.

Sont présents : MM. Cardella, Gaudin, Huet, Langomazino, Raoulx, Texier, Viénot.

Le Conseil délibère, bien que n'étant pas en nombre, en vertu du décret du 2 juillet 1887.

La séance ouverte, M. le Président donne communication des deux lettres suivantes :

« Papetoai, Moorea, le 31 octobre 1889.

« Monsieur le Président du Conseil général,

« Veuillez excuser la respectueuse liberté que prend un des trois ou quatre plus anciens colons de Tahiti de vous exposer sa situation, en vous priant d'en faire part à l'assemblée élue, à la tête de laquelle vous avez l'honneur d'être placé.

« Né le 3 juillet 1819 à Citers (Haute Saône), le 3 juillet de l'année courante j'ai donc atteint ma soixante-dixième année.

« Entré au service militaire en 1840, comme fusilier, le 19 juin 1842, je débarquai à Nukahiva, de la corvette la *Boussole*.

« A quelque temps de là je fus dirigé sur Tahiti, où le 17 avril 1844 je prenais part au combat de Mahaena, ainsi qu'en fait foi une mention spéciale de mon livret. Je suis resté à Tahiti, comme colon, conformément à l'ordonnance de Monsieur le Gouverneur, en date du 21 novembre 1845.

« J'y fus congédié et j'y ai demeuré depuis (toujours).

« Dans le cours de l'année 1846, je vins m'établir à Moorea, près Papetoai. Je m'y suis marié en 1877 ; cinq enfants sont nés de cette union ; l'ainée, qui est une fille, est dans sa seizième année.

« Jusqu'aux derniers désastres (inondation du 9 et cyclone du 17 mars de cette année) qui se sont abattus sur Papetoai, je parvenais encore, tant bien que mal, à vivre et à élever ma famille, et ce, grâce aux revenus de ma petite propriété. Mais mes vanilliers dont la récolte formait le principal de mon revenu, ayant été, les uns détruits, les autres fortement endommagés par l'inondation et le cyclone, la récolte de cette précieuse gousse est considérablement diminuée et n'est pas près de revenir à ce qu'elle était l'année dernière. Mes orangers, maïorés, cocotiers ont également eu beaucoup à souffrir ; un certain nombre d'entre eux même ont été abattus.

« Puis l'âge venant et me rendant le travail manuel de jour en jour plus difficile, il en est fatalement résulté une gêne qui fait que tout le monde souffre à la maison, et avec la triste certitude de voir notre situation aller toujours de plus en plus en empirant. Dans ces déplorables conditions, j'ai pensé à demander un secours au Conseil général, qui a constamment donné et donne encore chaque jour tant de preuves de sa sollicitude, de sa bonté envers les infortunés que la fatalité a frappés ou que la vieillesse a atteints : Et je me trouve malheureusement dans ces deux cas.

« Soyez bien persuadé, Monsieur le Président, que si je me suis décidé, et après bien des hésitations à vous adresser cette supplique, c'est que je me vois dans l'impossibilité absolue d'arriver à vivre et surtout à faire vivre ma femme et mes enfants, si je ne suis un peu aidé.

« Daignez agréer, Monsieur le Président du Conseil général, avec tous mes remerciements anticipés pour la peine que je vais vous donner, l'expression des sentiments les plus respectueux de votre obéissant serviteur.

« GERMAIN.

« Colon à Urufara, district de Papetoai
île de Moorea. »

« Papeete, le 16 décembre 1889.

« A Messieurs les Conseillers généraux.

« Monsieur le Président,

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Je tiens à vous faire connaître que depuis quelque temps, il s'est commis des vols chez moi ; le dernier a été pris, il a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement.

« Voyons, Messieurs les Conseillers généraux, est-ce une prison que les voleurs font ? Ils sont plus heureux en prison qu'ils ne le sont chez eux. Les voleurs, les faussaires, les incendiaires, même les assassins travaillent en ville pour les travaux publics ou pour les particuliers ; et lorsque ces bandits découchent, ils ont, pour punition, une nuit de fers ; comment voulez-vous, avec une prison aussi douce que cela, que les particuliers puissent rentrer chez eux le soir sans trouver leur porte fracturée ?

« Mon voleur, le couteau à la main, a menacé la personne qui l'a pris en flagrant délit, et on dira que les Tahitiens volent par pur enfantillage, sans vouloir voler ! Si vous aviez vu cet homme se défendre à la barre du tribunal, on aurait dit un vrai voleur étranger ! Je crois, Messieurs les Conseillers généraux, qu'il serait temps qu'on remédie à cette clémence que l'on donne à ces voleurs, assassins, faussaires, etc.

« On a fait en France une loi d'exception pour les récidivistes, qui est même promulguée à Tahiti.

« Mais à Tahiti, le pays du Bon Dieu, on laisse ces personnes libres dans la rue, gagnant cinq francs par jour, sous la surveillance d'un chef ouvrier, quand l'on pourrait avoir des civils pour 4 francs par jour, et encore, pour quelle raison ces gens là travaillent-ils en plein air ?

« Dernièrement, Monsieur le Conseiller général Viénot a protesté au sein du Conseil même, de la douceur que l'on avait vis-à-vis des voleurs, des assassins, etc. ; et Monsieur le Conseiller Langomazino a demandé à ce qu'on les fasse travailler dans leur prison comme cela se fait en France où chaque prisonnier est privé de sa liberté et travaille tout seul dans sa cellule sans même pouvoir voir son acolyte et encore, malgré toutes ces rigueurs, les prisons regorgent de prisonniers; depuis, on a fait la loi de relégation qui expédie toute cette lie du peuple.

« Je erois, Messieurs les Conseillers généraux, que la meilleure prison que l'on pourrait infliger, comme punition, à ces gens-là, ce serait de les expédier dans une île déserte des Tuamotu, et tous les mois l'Administration leur enverrait des vivres ; au moins ces voleurs seraient privés de leur famille et de leur pays natal, et il est certain alors qu'il y aurait moins de voleurs lorsqu'ils feront leur prison au-delà de Tahiti.

« Puisque l'on veut les faire travailler, qu'on le fasse aux îles Tuamotu à améliorer les passes ; car ce ne sera que par la force et la privation de leur pays natal que le pays sera moins volé.

« De la bonté que l'on a avec les prisonniers, il résulte que dans quelques jours je verrai mon voleur travailler à donner un coup de pioche tous les cinq minutes sur la voie publique et par cela même le mettre à la portée de commettre d'autres vols.

« Permettez-moi de vous dire, Messieurs les Conseillers généraux, que les prisonniers, en travaillant sur la voie publique, font du tort aux ouvriers civils ; tous les jours il y en a au moins vingt qui viennent me demander à balayer les rues tandis que si les voleurs ne travaillaient pas sur la voie publique, on pourrait se servir des ouvriers civils.

« En espérant, Messieurs les Conseillers généraux, que vous voudrez bien faire mettre fin à cet état de choses, j'ai bien l'honneur de vous saluer.

« BRUNSCHWIG. »

Le Conseil, appelé à se prononcer sur la requête contenue dans la première de ces lettres, décide qu'un secours annuel de 600 fr., sur les fonds de l'*Assistance publique*, sera accordé, à compter de ce jour, au sieur Germain.

La lettre de M. Brunschwig est transmise à l'Administration, pour la suite qu'elle comporte.

Demande de prorogation de la concession de la Société Océanienne.

Le rapport est ainsi conçu :

« Papeete, le 21 janvier 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Par acte administratif du 27 avril 1874, deux îles désertes de l'archipel Tuamotu, Moruroa et Fagataufa, furent concédées par l'Administration locale à un ancien habitant de la colonie, M. A. Manson, depuis, décédé.

« La concession dont il s'agit se divisait en deux parties distinctes; la première, faite pour 99 ans, comprenait les lagons.

« Le 1^{er} octobre 1874, une société se formait à San-Francisco sous le titre de l'*Océanienne*, dans le but d'exploiter ladite concession.

« Trois années plus tard, le 27 septembre 1887, la concession était réduite à la seule île de Moruroa.

« Aujourd'hui la société a formé le projet d'étendre dans une large mesure ses opérations d'ostréiculture dans cette île.

« Mais, la concession du lagon de Moruroa compte aujourd'hui près de seize années sur une durée totale de vingt, et le temps qui en reste à courir n'est plus suffisant pour permettre de recueillir les fruits d'une entreprise nécessairement dispendieuse, qui serait actuellement tentée.

« Dans ces conjectures, la société l'*Océanienne* sollicite la prolongation de sa concession du lagon de Moruroa pour une nouvelle période de vingt années.

« J'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs les Conseillers généraux, la demande de la société l'*Océanienne*.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« Signé : D'INGREMARD. »

M. Raoulx entre dans divers détails sur la distinction à faire entre les deux concessions consenties à la Société Océanienne et l'exploitation de l'île Moruroa. Il pense que le Conseil ferait bien de prolonger la dernière concession, pour 20 autres années, étant donné qu'elle rapporte au budget, sans frais d'aucune sorte, un revenu annuel d'environ 800 fr.

M. Gaudin demande s'il n'a jamais été fait d'opposition à la concession de Moruroa ?

Il est répondu négativement à la question de M. Gaudin.

M. Langomazino désire savoir si tous les membres de la société sont Français ?

Tous, répond à M. Langomazino, M. Raoulx, sauf peut-être un, qui est d'origine française, mais a, croit-il, été naturalisé américain.

A qui appartient la propriété? demande M. Viénot.

M. le Président. — « Mais je suppose qu'elle appartient à la colonie! »

M. Viénot. — « En êtes-vous bien sûr? »

M. Viénot rappelle qu'à une certaine époque, qu'il ne peut préciser, mais qu'il retrouverait, au besoin, la feuë Reine Pomare avait protesté contre la concession dont il s'agit, ne reconnaissant pas à l'autorité française le droit de disposer, sans son consentement, de terres et de lagons appartenant à la couronne de Tahiti. Le Conseil serait donc bien inspiré de tenir compte de cette protestation, qui du reste a été dernièrement suivie d'une autre, se rattachant aussi à la propriété de lagons, de celle formée par les habitants de diverses îles des Tuamotu contre les dispositions que paraissait manifester le Département, en ce qui concerne la concession du domaine maritime qui est, croient-ils, leur bien.

M. Gaudin fait remarquer que M. Viénot vient de faire, à la question qu'il avait posée tout à l'heure, la réponse qu'il prévoyait. Il avait demandé s'il y avait eu des réclamations contre les con-

cessions allouées. Il lui a été répondu non, alors qu'il y en a eues, M. Viénot l'affirme.

M. le Directeur de l'Intérieur dit qu'autant qu'il s'en souvient, il n'y a jamais eu de protestation officielle. L'Administration n'en a, pour sa part, jamais reçue.

M. Texier, s'appuyant sur des considérations juridiques, qu'il expose au Conseil, émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cette affaire. Elle ne regarde que l'Administration, qui la solutionnera comme elle l'entendra.

M. Langomazino est d'une opinion contraire. Il s'agit, dit-il, dans l'espèce, d'une faveur à accorder à des nationaux ; le Conseil ne doit pas la leur marchander.

M. Gaudin combat la concession, afin de ne pas créer un précédent gros de conséquences pour la question encore pendante de la propriété des lagons.

Enfin, M. Viénot fait observer qu'un décret sur les pêcheries étant en préparation au Département, il conviendrait, la demande des concessionnaires de Moruroa ne présentant aucun caractère d'urgence, puisqu'ils ont encore quatre ans à jouir de leur concession actuelle, d'en attendre l'apparition avant de rien décider.

La demande de prolongation pour 20 années de la concession de l'île Moruroa est mise aux voix et rejetée.

Ont voté contre :

MM. Gaudin et Viénot.

A voté pour :

M. Huet.

Se sont abstenus de voter :

MM. Cardella, Langomazino, Raoulx, Texier.

Promulgation dans la colonie du décret du 1^{er} décembre 1888 prohibant l'importation de la saccharine.

Il est donné lecture des pièces suivantes :

« Papeete, le 9 novembre 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général la copie de la dépêche ci-jointe, par laquelle M. le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies demande l'avis de la représentation locale, au sujet de la promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie, du décret du 1^{er} décembre 1888 prohibant en France et en Algérie l'importation de la saccharine.

« Il vous appartient, Messieurs, d'examiner la suite à donner à cette communication.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

« P. MAIGROT. »

« Paris, le 17 juin 1889.

« *Le Sous-Secrétaire d'Etat etc., à Monsieur le Gouverneur.*

« Monsieur le Gouverneur,

« Un décret du 1^{er} décembre 1888, rendu sur la proposition des Ministres

des Finances et du Commerce et sur l'avis du Comité consultatif d'hygiène, a interdit l'importation de la saccharine en France et en Algérie.

« Cette mesure me paraît devoir être étendue à toutes nos colonies, mais, en raison de son caractère de prohibition douanière, elle doit faire préalablement l'objet d'une délibération du Conseil général.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre la question à cette assemblée lors de sa prochaine session.

« Reevez, etc.

Signé : EUG. ETIENNE.

Le Conseil est d'avis de procéder à la promulgation proposée.

Au sujet de la loi du 11 avril 1888 modifiant les articles 105 et 108 du Code de commerce.

« Papeete, le 10 décembre 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général la copie de la dépêche ci-jointe par laquelle le Département demande l'avis de l'assemblée locale sur la promulgation dans la colonie de la loi du 11 avril 1888 qui modifie les articles 105 et 108 du Code de commerce.

Je joins au présent rapport copie de la loi du 11 avril.

« La deuxième demande du Département devient sans objet, le Conseil général ayant demandé la promulgation de la loi du 4 mars 1889 (législation des faillites) dans sa séance du 18 septembre dernier.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

« P. MAIGROT. »

« Paris, le 30 septembre 1889.

« *Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

« Monsieur le Gouverneur,

« L'Administration d'une de nos colonies a demandé l'application à nos Etablissements d'outre-mer des nouvelles lois qui ont modifié la législation commerciale en France.

« Je vous serai obligé de me faire connaître votre avis et celui de l'assemblée locale sur la promulgation de ces lois et en particulier de celles du 11 avril 1888 et du 4 mars 1889 qui ont modifié les articles 105 et 108 du Code de commerce et la législation des faillites.

« Recevez, etc.

« Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et des colonies :

« *Le Chef de la 1^{re} division,*

« Signé : HOUSEZ.

« Pour copie conforme :

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

« P. MAIGROT.

« *Loi qui modifie les articles 105 et 108 du code de commerce.*

« Du 11 avril 1888.

« LE Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

« LE Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Art. 1^{er}. Les articles 105 et 108 du Code de commerce sont remplacés
« par les articles suivants :

« Art. 105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de
« la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte
« partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent
« celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié
« au voiturier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée sa pro-
« testation motivée.

« Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière
« disposition n'est pas applicable aux transports internationaux.

« Art. 108. Les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut
« donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans
« le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité:

« Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant
« contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le
« destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article
« 541 du Code de procédure civile, sont prescrites dans le délai de cinq ans.

« Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du
« jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans les
« autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au desti-
« nataire.

« Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette
« prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

« Dans le cas de transports faits pour le compte de l'Etat, la prescription
« ne commence à courir que du jour de la notification de la décision minis-
« térielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif.

2. Dans les cas prévus par la présente loi, les prescriptions commencées
au moment de la promulgation, seront acquises par cinq ans à dater de cette
promulgation, si, d'après la loi antérieure, il reste un temps plus long à
courir.

« 2. La loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe
et de la Réunion.

« La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des
députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

« Fait à Paris, le 11 avril 1888.

CARNOT.

« *Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie.*

« P. LEGRAND.

« *Le Ministre des Travaux
publics,*

« P. MONTAUD.

« *Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,*

« FERROUILLAT. »

Le Conseil émet un avis favorable à la promulgation dans la
colonie de la loi du 11 avril 1888.

Demande de M. L. Brault, relative à sa patente de négociant de 2^e classe.

Cette demande est ainsi conçue :

« Papeete, le 10 décembre 1889.

« *Monsieur le Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.*

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« Représentant à Papeete la maison C. Goupille et fils, j'ai l'honneur de vous prier, au nom de ces honorables négociants, de vouloir bien soumettre au Conseil général en même temps qu'une demande de dégrèvement de la somme de 250 fr., montant de la surtaxe pour six mois imposée aux négociants de 2^e classe, la création d'une nouvelle catégorie de patentés qui pourrait être ainsi désignée :

« Entrepôts de marchandises n'ayant pas de magasin de détail et vendant en gros seulement — 250 fr. »

« Notre maison de Papeete, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, ne fait le commerce que dans ces conditions. Elle ne saurait donc être assimilée aux importantes maisons de la place, qui tiennent les articles les plus divers, et conséquemment supporter les mêmes impôts.

« Le temps m'a manqué pour soumettre, comme je l'eus désiré, cette question à l'examen de la Chambre de commerce, mais la réunion prochaine du Conseil général, qui, seul, est compétent pour trancher cette question ne m'a pas permis de tarder plus longtemps à vous la présenter.

« Veuillez agréer, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« LÉONCE BRAULT. »

Cette demande est présentée par le rapport suivant :

« Papeete, le 11 décembre 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général la lettre ci-jointe de M. L. Brault, représentant à Papeete de la maison C. Goupille et Fils, négociants, tendant à obtenir le dégrèvement de la somme de 250 fr. montant de la surtaxe imposée aux négociants de 2^e classe.

« Il vous appartient, Messieurs, d'examiner la suite que peut comporter cette demande.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

« P. MAIGROT. »

M Raoulx propose d'accueillir la demande de M. Brault en ce qui concerne la création d'une nouvelle patente. Elle serait de 500 fr. au lieu de 750 fr.

M. Langomazino pense qu'avant de faire cette modification, il serait bon d'avoir l'avis de la Chambre de Commerce.

Quant au dégrèvement demandé, fait-il observer, il concerne, non le Conseil général, mais le Conseil privé. C'est à cette dernière assemblée que le pétitionnaire devra s'adresser s'il veut l'obtenir.

M. Texier estime que la création d'une nouvelle patente est une question que l'on pourrait remettre à plus tard, le budget des recettes ayant été arrêté pour l'année prochaine.

M. Viénot ne voit, au contraire, aucun inconvénient à la trancher sur l'heure. Il y a des précédents. Le Conseil, en cours d'exercice, n'a-t-il pas, cette année, porté de 250 à 750 fr. la patente des négociants de 2^e classe? Ce qu'il a fait, en cette circonstance, pour quelques-uns, il peut le faire pour d'autres.

(M. Drapeau entre, à ce moment, en séance.)

M. Gaudin entretient le Conseil de la situation des débitants. Mais il est arrêté dans sa digression par M. le Président qui le prie de revenir à la question.

Après quelques observations échangées encore de part et d'autre, le Conseil est appelé à se prononcer sur la double demande de M. L. Brault.

Écartant celle qui a trait au dégrèvement et qui ne regarde que le Conseil privé, il adopte, par 3 voix contre 1 et 5 abstentions, la création d'une nouvelle patente, qui serait ainsi libellée :

Patente d'entrepoteur n'ayant pas de magasin de détail et vendant en gros seulement des liquides (le gros comportant au moins 12 bouteilles)	250 fr.
--	---------

Cette patente n'aurait son effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1890.

MM. Raoulx et Texier font constater qu'ils se sont abstenus de voter parce qu'il leur paraît préférable de consulter, au préalable, la Chambre de commerce.

M. Gaudin, de son côté, déclare qu'il n'a pas pris part au vote, pour ce motif que, d'après les annonces parues au *Messageur*, journal du pétitionnaire, son commerce semblerait comporter du détail. Il a lu, en effet, dernièrement, dans cette feuille, que M. Brault avait de l'huile d'olives à vendre « à tant la caisse et à tant la bouteille. »

(M. Drapeau se retire).

Au sujet de l'arrêté sur la vérification des poids et mesures.

Il est donné lecture des documents suivants :

« Papeete, le 10 décembre 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Le projet d'arrêté soumis au Conseil général pour la réglementation de la vérification des poids et mesures, a donné lieu, de la part du Département, à quelques observations au sujet du décret à intervenir pour sanctionner le vote de l'assemblée locale.

« La Chambre de commerce avait demandé la modification du tableau de la liste des professions assujetties à la vérification des poids et mesures ; le Conseil général ayant accepté ces propositions, j'ai modifié en conséquence le tableau annexé à l'arrêté du 15 mai dernier.

« J'ai, par suite, l'honneur de soumettre au Conseil un nouveau projet réglementant la vérification des poids et mesures dans la colonie.

« Si le Conseil adopte cet arrêté, il sera transmis au Département pour être converti en décret.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.*

« P. MAIGROT »

« Paris, le 2 septembre 1889.

« *Le Sous-Secrétaire d'Etat etc., à Monsieur le Gouverneur, etc.*

« Monsieur le Gouverneur,

« Par une lettre du 15 juin dernier, vous m'avez prié d'approuver un arrêté du 15 mai précédent, qui a pour objet de réglementer le service de la vérification des poids et mesures à Tahiti et à Moorea et d'assurer la perception des droits créés par l'arrêté local du 25 janvier 1883.

« J'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes du décret du 28 décembre 1885, le Conseil général délibère sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes et que ses délibérations sont approuvées ou rejetées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

« Je ne puis, en conséquence, que vous inviter à soumettre aux délibérations du Conseil général un projet de décret sur l'assiette et le mode de perception du droit de vérification des poids et mesures. Ce projet, une fois adopté dans la forme prescrite par la circulaire du 31 janvier 1873 dont un exemplaire est ci-joint, devra m'être renvoyé avec toutes les pièces énumérées dans la dite circulaire.

« Recevez, etc.

« Par le Sous-Secrétaire d'Etat par ordre :

Le Chef de la 2^e Division,

« Signé : HAUSSMAN.

« Pour copie conforme :

« *Le Chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur,*

« BAGINSKI. »

M. Raoulx constate que, du tableau annexé à l'arrêté, il ressort que, pour une pesée importante, le droit à percevoir est absolument exagéré. D'après ce tableau, on aurait à payer, en effet, pour 1,000 kilos, un droit de 33 fr. 50. C'est, dit-il, un peu élevé. Le Conseil général n'avait pas pris garde à cela quand il a délibéré sur les taxes, sans quoi il n'aurait probablement pas voté celle-ci. M. Raoulx demande s'il n'est pas possible de la modifier.

M. Gaudin s'associe à la proposition de M. Raoulx. En votant les taxes relatives à la vérification des poids et mesures, fait-il observer, le Conseil n'avait nullement l'intention de créer une nouvelle source de revenu pour le budget. Protéger l'acheteur contre les surprises, tel a été son but. Il y a donc lieu, ajoute-t-il, à révision.

M. Langomazino propose de renvoyer le projet d'arrêté à l'exa-

men de la Chambre de commerce, qui fera connaître son avis. Le Conseil statuera après.

Le renvoi à la Chambre de commerce est mis aux voix et adopté.

Au sujet de l'établissement d'un téléphone.

Le rapport est ainsi conçu :

« Papeete, le 30 novembre 1889.

« *Rapport au Conseil général.*

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général le rapport ci-joint de M. le Chef du service des Travaux publics, au sujet de l'établissement, à Papeete, d'un téléphone reliant les divers services publics.

« Cette étude a été faite en vue de donner satisfaction au vœu exprimé par l'assemblée locale lors de sa dernière session.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

« P. MAIGROT. »

Il est donné lecture du rapport de M. le Chef du service des Travaux publics.

Après une courte discussion, au cours de laquelle est reconnue l'impossibilité de procéder, en l'absence des données indispensables, à l'installation d'un service téléphonique dans la colonie, il est décidé, conformément à la proposition de M. le Chef du service des Travaux, qu'un avant-projet sera adressé, à Paris, à la *Société générale des Téléphones*, qui fournira les plans et devis nécessaires et, en général, tous les renseignements utiles.

« La Commission coloniale reçoit, à cet effet, une délégation spéciale. Elle aura à s'entendre, dans la préparation de cet avant-projet, avec le Chef du service des Travaux.

La séance est levée et la prochaine réunion fixée à demain, 17 courant, 2 heures.

Ordre du jour :

1^o Question des bourses. — Rapport de la sous-commission de l'enseignement ; 2^o Rapport Villard sur l'ensemencement de la pintadine.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

II. LANGOMAZINO.

Lettre de M. P. Oblette relative aux agissements des gendarmes aux Marquises.

Il est donné lecture de la lettre suivante :

« Papeete, le 7 décembre 1889.

« *A Monsieur le Président du Conseil général.*

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous exposer par la requête suivante une série d'abus de pouvoirs dont je suis victime. Ancien soldat de la classe 1866, je pris mon congé comme colon dans nos possessions océaniques en 1872 et je fus m'établir à cette époque à Taiohae. Monsieur Eryaud des Vergnes me donna une concession de terrain dans le haut de la vallée de Taiohae que j'ai défrichée et plantée et habitée huit ans, où il a fallu que j'entoure ma plantation contre les troupeaux errants et qui fut plusieurs fois en partie détruite par des inondations et sécheresses. En 1880, je pris une patente sur la plage. Plus tard je pris une patente de cinq cents francs pour ne vendre que de la bière de fabrication locale que je faisais moi-même. En 1885, je quittais Taiohae, je rendis la patente, et j'en pris une de marchand de 4^e classe pour aller m'établir à Puamau, groupe sud-est, à l'île de Hiva-Oa. C'est là que m'attendaient tous les déboires quelque temps plus tard qui feront l'objet de ma requête. En 1887, le gendarme Labbeyi vint remplacer le gendarme Mancini. Ce dernier ne tarda pas à nuire à l'intérêt public en réquisitionnant les indigènes d'un nombre de journées indéterminé qu'il leur imposait à travailler à son service, et sur les travaux des routes selon sa fantaisie, et des abus de pouvoir de toute nature dont je possède des pièces. Je ne tardais pas à me convaincre que ces indigènes terrorisés par la crainte de ce gendarme, étant dans l'impossibilité de s'occuper de leurs cultures, étant toujours requis par les travaux que leur imposait celui-ci, qu'il n'y avait point de commerce à faire avec eux et que j'étais leurré dans les frais que je venais de faire en maison et en enclos où j'avais consacré toutes mes économies. Je patientais cependant, espérant que cet état de choses ne pourrait durer longtemps, jusqu'au 13 février 1888, époque où le gendarme Trill vint remplacer son collègue Labbeyi. Ce nouveau dépassa de beaucoup par ses tendances autoritaires, par des actes atroces d'abus de pouvoirs tout ce qu'avait fait son prédécesseur. Je devais être une de ses victimes, dans les seize mois qu'il a resté. La ruine du peu de plantations qui restaient a été complète. Non-seulement ce dernier occupait les canaques aux travaux des routes, mais principalement pour son compte personnel. Il se faisait construire des enclos, des maisons, des prisons, des kiosques pour manger, des kiosques pour sa douche, des prises d'eau dans les montagnes pour lui seul, entretenir les tuyaux avec des gros bambous toujours neufs, défendant aux indigènes de prendre de cette eau, se faisait faire des poulaillers, sabler les alentours de son habitation, se faisait faire des jardins, des entourages en bambous, se faisait faire des parcs à chevaux, à porcs et à moutons, et remblayer ses allées avec des petits galets de la mer apportés dans des paniers sur le dos des femmes et des hommes et continuellement les défaire ici pour les refaire là-bas, etc., aucun n'a fait moins de quinze jours par mois. L'année 1888, dans les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, ils ne faisaient pas moins de 20 à 25 jours. Il réquisitionnait des vieillards, des infirmes, des femmes enceintes sur le point d'accoucher et autres ayant des enfants en bas âge ou à la mamelle. Quiconque se refusait à ses ordres ou aurait protesté contre ses abus était frappé et mis en prison. Je possède les preuves de tous ses abus et aussi celles des voies de fait auxquelles il s'est livré sur des

indigènes en leur lacérant leurs effets. Lassé de cette tyrannie, j'ai dû porter plainte à M. le Président du Conseil général en lui exposant mes griefs, en septembre 1888. Mais les renseignements que je lui donnais étaient si graves qu'il ne pût y croire et que l'humanité de notre époque ne semblait pas de comporter qu'un fonctionnaire fut capable de commettre. Je ne reçus pas de réponse. C'est alors, ne pouvant rester dans cette situation critique, que je pris le parti d'adresser une lettre au journal le *Messenger de Papeete* pour l'instruire de ces faits, lettre qu'il publia en effet le 9 février 1889 ; le numéro qui précédait annonçait qu'une enquête allait être faite par suite de la publication de ma lettre. Ce fut au mois d'avril 1889 que j'appris cette nouvelle, datée du 16 février, à Puamau. A ce moment j'avais loué une petite vallée dans l'île de Nukahiva pour l'élevage d'un troupeau et j'étais sur le point de quitter Puamau ; mais comme il m'aurait fallu revenir, je restais pour attendre l'enquête jusqu'au 10 juillet 1889. J'attendais qu'on vienne la faire, j'avais rendu mes patentes, mon commerce complètement perdu comme on le voit et, fatigué d'attendre, je louais un côtre pour transporter mon mobilier à Papani, île Nukahiva. Après quatre jours de traversée j'arrivais chez moi. Je m'occupais de défricher pour planter et de me gréer de quelque bétail pour élever. A peine mon installation terminée le 2 août, je recevais une assignation émanant de M. le Procureur de la République de Papeete pour comparaître en personne aux cours d'assises, répondre à l'accusation diffamatoire que comportait ma lettre publiée par le *Messenger* envers le gendarme Trill. Le 18 septembre, j'abandonnais de nouveau mes installations et mes intérêts pour aller à Taiohae pour trouver l'occasion d'un bateau pour me rendre aux ordres de M. le Procureur de Papeete, où j'arrivais le 11 octobre pour comparaître le 23 et le 30 du même mois. J'avais avec moi les preuves nécessaires et les plaintes par écrit que les indigènes m'avaient prié de faire entendre au Tribunal. J'espérais pouvoir faire valoir tous ces documents aux yeux de MM. les jurés, malheureusement la défense dans ce procès invoqua la prescription qui fut admise, que, en outre il m'était impossible de faire assigner les témoins en personne à Tahiti, cinq jours après que j'avais reçu l'assignation aux Marquises. La bonne foi des gens en jugera. Depuis, aucune occasion ne m'a permis de me rendre aux Marquises où je venais de laisser tout ce que je possédais et me trouve par ce fait avoir épuisé toutes mes ressources ; mais tant qu'il me restera encore un morceau de terre m'appartenant, je le vendrai pour obtenir justice pour moi et les autres opprimés. J'ai toujours fait mon devoir d'honnête homme, que quelles que soient les tendances malintionnées ne pourront jamais flétrir. Je ne cesserai de les faire poursuivre les auteurs de ces abus atroces qui sont restés impunis jusqu'à ce que justice soit rendue. C'est pour cela, Monsieur le Président, que je réitère les mêmes réclamations qui vous sont connues maintenant, dont j'ai été victime des tyrannies et de l'esclavage. Telles sont les raisons que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance afin que le Conseil, par votre intermédiaire, veuille bien intervenir car par les faits ci-dessus exposés je me trouve à peu près ruiné après dix-sept ans d'un labeur assidu. Ancien soldat, j'ai recours à votre aide afin qu'une enquête sérieuse soit faite sur les lieux mêmes par des juges compétents, impartiaux, avec des interprètes parlant la langue de l'île Hivaoa. Or il y a des colons et des missionnaires qui la parlent et l'écrivent et sont capables de la traduire en français. Je ne demande pas une enquête du genre de celle qu'a faite le maréchal des logis Deflin à Puamau le 25 avril 1889, condamnant à quinze jours de route une centaine de canaques pour avoir mangé du cochon, de leur cochon, le jour de Pâques, et pour ne pas avoir donné leurs objets à Trill et leur interdisant la parole. Cette enquête démontrera, je le jure, que les faits que j'ai révélés sont encore plus graves, que plusieurs colons ont supporté passivement à peu près les mêmes abus de pouvoir que moi, ce qui a été la ruine de l'agricul-

ture dans plusieurs districts de l'île Hivaoa. J'ai recours à vous, Monsieur le Président, je ne doute pas que le Conseil et l'autorité supérieure ne voudront s'en rendre compte sur les lieux mêmes, voir ce qui s'est passé, et ne resteront pas insensibles à de telles plaintes.

« Cette lettre est déjà trop longue, mais je ne puis m'empêcher de mentionner les premiers faits détaillés des abus qu'il a commis quelques jours après son arrivée à Puamau. Depuis trente-cinq jours que le gendarme Trill employait trois cents canaques de Puamau tous les jours à défaire une bonne route et faisait transporter la terre dans des paniers et les cailloux sur le dos des hommes et des femmes, travail complètement inutile. Il venait tous les jours chez moi, il prenait un verre de vin avec moi ; il fallait bien faire bonne mine ou se brouiller ; il était le maître et je ne pouvais rien dire. Le 4 avril 1888, j'allais avec lui à Nahoe distante de trois lieues, comme j'avais une patente de colporteur et que de ce moment j'étais le seul qui allait acheter leurs produits. Il n'y avait pas de marchand d'établi. En arrivant, nous trouvâmes des femmes occupées à tresser des feuilles ; elles nous ont dit : kaoha », Trill leur demanda : « où sont les hommes ? où est le chef ? » on lui répondit : ils travaillent le coton et d'autres font le coprah là haut dans la vallée. » Il leur dit : « Allez les chercher et dites au chef qu'il vienne de suite et tous les canaques. » Pas longtemps après le chef arrivait avec ses hommes tout essouffés. Trill lui dit d'un air menaçant : « Pourquoi n'es-tu pas là, quand je viens ici ? » Le chef lui fit cette réponse ; « Je ne savais quand tu viendrais. » « Eh bien, je vais vous apprendre qui je suis quand je viendrai ici ! Je vais vous en faire manger du clou ! Va-t-en me chercher les lépreux ? Je veux leur passer la visite. » Le chef lui dit : « le docteur les a visités et envoyés à ia léproserie. Ceux qu'il n'a pas envoyés n'ont pas beaucoup de mal ; c'est deux vieilles femmes, elles travaillent, elles étaient à ramasser du coton. Les voilà qui viennent. » Trill lui dit : « Il doit y en avoir d'autres, va les chercher. » Le chef ne comprenait pas, il hésitait, ne sachant quoi faire pour le satisfaire. Trill courut sur lui les deux poings levés, il lui donna un coup de crayon dans les yeux et une poussée avec violence, si forte, qu'il serait tombé si d'autres canaques qui se trouvaient derrière lui, ne l'eussent retenu. Un acte d'humanité m'autorisa à lui dire que l'on n'agit pas de la sorte et sans raison. Il me fit cette réponse : que cela ne me regardait pas. Dès lors nous fûmes brouillés. Le lendemain dimanche, 5 avril, il les obligea à venir tous à Puamau, les vieux, malades, femmes avec des enfants à la mamelle ; il tombait de l'eau à verse ; il condamna tous les valides à lui porter de gros bambous sur le dos, de trois lieues de distance, pendant plus d'un mois. Au mois de juin 1888, Trill leur défendit de me vendre leurs produits et de ne rien m'acheter en les menaçant de la prison s'ils méconnaissaient ses ordres.

« Je ne parle pas, Monsieur le Président, d'autres actes semblables, l'enquête les démontrera.

« Dans le cas où vous croiriez ne pas devoir saisir le Conseil général de ma plainte, je vous serais, Monsieur le Président, reconnaissant de vouloir bien m'en informer en même temps que de me faire parvenir le rapport que je vous ai adressé ainsi que la présente.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

« P. OBLETTE. »

Sur la proposition de M. le Président, cette lettre est transmise à l'Administration.

Le Conseil renouvelle avec insistance, à son sujet, son vœu de la séance du 4 septembre 1889, tendant à ce qu'une commission

extra-judiciaire soit nommée pour aller faire, aux Marquises, une enquête sur les faits reprochés aux gendarmes.

M. Huet, qui était absent à cette séance du 4 septembre, déclare que, s'il s'était trouvé là, il n'eût pas manqué de s'associer énergiquement à la demande de l'assemblée.

Proposition de M. Viénot au sujet de l'éclairage de la ville.

M. Viénot expose que, malgré tout ce qui a été dit, à l'avant-dernière séance, relativement au mauvais éclairage de la ville et à la négligence des entrepreneurs, la situation, de ce côté, ne s'est en rien modifiée. Pour en sortir, il demandera à ses collègues de vouloir bien s'associer à la proposition suivante dont la mise à exécution aura peut-être quelque effet :

« Le Conseil général,

« Considérant que les entrepreneurs de l'éclairage de la ville semblent se rire des contrats et des votes de l'assemblée locale,

« Demande à l'Administration de prendre *immédiatement* des mesures propres à faire cesser immédiatement la situation actuelle, devenue intolérable. Elle devra sévir ou prendre aussitôt l'éclairage en régie. »

La proposition de M. Viénot est mise aux voix et adoptée, à l'unanimité.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Réglementation des bourses pour les écoles de la colonie.

Il est donné lecture du rapport suivant :

« Papeete, le 12 décembre 1889.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général le rapport de la sous-commission prise dans le sein du comité de l'Instruction publique, chargée par M. le Gouverneur de rechercher les modifications à introduire dans la législation sur l'enseignement et sur la distribution des bourses dans la colonie.

« J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien examiner ce rapport et décider quelle suite pourrait y être donnée.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

« P. MAIGROT. »

Le procès-verbal de la sous-commission de l'enseignement que présente ce rapport est ainsi conçu :

« *Procès-verbal des séances tenues par la Commission nommée par décision de M. le Gouverneur en date du 30 novembre 1889.*

« La Commission prise dans le sein du Comité de surveillance de l'Instruction publique et composée de :

« M. le Directeur de l'Intérieur, *président* ;

« MM. Viénot, membre du Comité de surveillance de l'Instruction publique, conseiller général, Directeur des Ecoles françaises indigènes ;
« Dauphin, membre du Comité de surveillance de l'Instruction publique, instituteur public à Faaa,

s'est réunie dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur, à l'effet de rechercher les modifications à introduire dans l'arrêté du 24 janvier 1887 concernant l'organisation de l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et de préparer une réglementation pour l'obtention des bourses dans la colonie.

« La Commission a pensé, tout d'abord, que son travail pouvait être scindé, et elle a décidé de s'occuper, en premier lieu, des bourses.

« Se basant sur l'organisation métropolitaine, elle estime que la colonie pourrait entretenir, au compte du budget local, des bourses dites coloniales dans les écoles publiques de la colonie.

« Ces bourses pourraient être de trois sortes :

- « 1^o Bourses d'internat ;
- « 2^o Bourses d'entretien ;
- « 3^o Bourses familiales.

« Les bourses d'internat seraient attribuées à des élèves placés à demeure dans les écoles publiques pourvues d'un pensionnat.

« Pour Papeete, cette installation ne serait la cause d'aucune dépense, l'école publique des garçons possédant le local, un matériel de couchage et de cuisine suffisant.

« Les bourses d'entretien, à des élèves de familles nombreuses, logés dans leur propre famille et fréquentant régulièrement l'école.

« Les bourses familiales, à des élèves de familles nombreuses, placés en pension dans des familles autres que la leur et agréés par l'Administration dans les endroits où il n'y aura pas d'école publique.

« Chaque année, à la session ordinaire, le Conseil général pourrait faire la répartition des bourses entre les districts de Tahiti et Moorea et les archipels, suivant les prévisions inscrites au budget à cet effet.

« Les bourses seraient conférées, conformément au décret du 28 décembre 1885 institutif d'un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie, par cette assemblée, sur l'avis motivé du Directeur de l'Intérieur.

« Aucun enfant ne pourrait être appelé à jouir d'une bourse coloniale s'il n'avait préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude et sa moralité personnelle.

« La concession d'une bourse serait toujours subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants.

« Il serait tenu compte dans cette appréciation :

« En premier lieu et avant tout, du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen ;

« 2^o Des services rendus à la colonie par les parents ;

« 3^o De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires.

« Les conditions et la forme de l'examen seraient déterminées ultérieurement par un arrêté du Gouverneur, rendu après avis du comité de surveillance de l'instruction publique.

« Le système adopté dans la métropole, pourrait être appliqué ici, c'est-à-dire que les bourses pourraient être accordées par fractions de moitié ou de trois-quarts.

« Les bourses seraient attribuées pour trois années. Une prolongation d'une année pourrait être accordée.

« Conformément au décret du 28 décembre 1885, le Directeur de l'Inté-

rieur aurait toujours le droit, en cas de faute grave, d'insubordination, de mauvaise conduite, de priver de leurs bourses les titulaires.

« Telles sont les bases du travail préparé par la commission. Elle estime que si ses propositions étaient adoptées par l'assemblée locale, elles produiraient un excellent résultat au point de vue du développement de l'instruction primaire, tant dans les districts de Tahiti et de Moorea que dans ceux des archipels.

« La commission a borné là la première partie de son travail, se réservant, pour la deuxième, de rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans l'arrêté du 24 janvier 1887 dans toutes ses dispositions.

« Clos à Papeete, le 11 décembre 1889.

« *Les membres de la Commission :*

« P. MAIGROT ;

« CH. VIÉNOT ;

« C. DAUPHIN. »

Ce rapport donne lieu à une longue discussion.

MM. Gaudin et Raoulx en attaquent certaines parties ; M. Viénot, au contraire, le défend.

M. Gaudin insiste sur ce point que les parents doivent être laissés libres de placer ceux de leurs enfans qui ont obtenu des bourses, à l'école de leur choix, que cette école soit publique ou privée. Telle a toujours été du reste, ajoute-t-il, la pensée du Conseil général. Or le rapport qui vient d'être lu enlève aux parents cette liberté.

Il y est aussi question d'externat, de bourses dans les familles, etc. M. Gaudin n'est pas partisan de l'externat, étant donnée la tendance qu'ont les enfans à parler tahitien, aussitôt la sortie de la classe. La vie en commun dans les familles faciliterait cette tendance au lieu de la combattre, comme le ferait l'internat.

M. Raoulx se demande si la colonie est bien en mesure de supporter toutes les dépenses en personnel et matériel que l'internat traîne à sa suite. Dans le doute où il se trouve de ce côté, il s'abstiendra de voter les bourses d'interne pour les écoles du Gouvernement. Il acceptera toutefois celles qui devront s'appliquer aux écoles libres, de même que les bourses familiales et d'entretien.

M. Viénot explique à ses collègues le but qu'a voulu atteindre la commission en faisant les propositions dont il vient d'être donné communication. Ce but n'est autre que de mettre à la disposition des parents, suivant leur situation particulière, le genre de bourse qui lui convient le mieux.

Les bourses d'entretien, par exemple, visent les familles nombreuses à qui l'internat, qui apparaît à beaucoup de gens comme l'école du vice, inspire quelque répugnance. Elles leur permettront de faire instruire leurs enfans, tout en les gardant auprès d'eux et les surveillant.

Les bourses familiales seraient données à des élèves de familles nombreuses, également, mais pour être placés en pension dans des familles autres que la leur, et avec l'agrément de l'Administration.

Enfin, restent les bourses d'internat, sur lesquelles, pour des raisons personnelles, M. Viénot s'abstiendra de voter, en ce qui

concerne leur application à des établissements publics ou libres. Le Conseil examinera s'il y a lieu de les rétablir dans les mêmes conditions où elles se trouvaient avant leur suppression. Revenir sur cette suppression serait, à ses yeux, une excellente mesure. On a détruit l'internat à l'école laïque, dit-il, et on a eu tort. L'internat sauvegardait la liberté du père de famille qui désire que l'instruction donnée à son enfant soit exempte de toute attache religieuse, protestante ou catholique. Il faut le lui rendre. C'est par l'internat aussi qu'on pourra façonner à l'image française la jeunesse des archipels voisins, aujourd'hui livrée à toutes sortes d'influences étrangères. Si l'on y avait toujours eu recours, ajoute M. Viénot, si la colonie n'avait pas d'elle-même renoncé à ce puissant moyen d'assimilation, les populations qui nous environnent et contre lesquelles nous sommes aujourd'hui en lutte nous appartendraient depuis longtemps, et par la langue et par le cœur.

Mais il est encore temps de réparer la faute commise. Et que faut-il pour cela ? Quelques dépenses insignifiantes, car bien qu'on objecte qu'une nouvelle installation de pensionnat serait des plus coûteuses, les éléments d'une réorganisation à bon marché existent encore aux écoles publiques. Les locaux sont en bon état et il suffirait de quelques menues réparations pour les mettre à même de recevoir des pensionnaires.

M. Raoulx relève la contradiction qui semble exister entre ces paroles de M. Viénot et sa première appréciation de l'internat, que beaucoup de gens, avait-il fait remarquer, au début, regardent comme une institution vicieuse. Voici maintenant que l'orateur peint ce même internat sous les plus brillantes couleurs. Que faut-il croire ?

M. Viénot se défend de s'être mis en contradiction avec ses propres dires. Son opinion n'a pas varié. Elle est maintenant ce qu'elle était tout-à l'heure. Certes, il ne fait aucune difficulté de reconnaître que l'internat ne répond pas à son idéal ; que l'institution par elle-même a de mauvais côtés ; il l'a, en effet, déjà dit ; mais il vient, d'autre part, de démontrer la nécessité de la subir, bon gré mal gré. Il vient de faire voir qu'on doit s'empressement de l'accueillir sans arrière-pensée, pour ce motif, devant lequel, dans l'intérêt général, doivent s'incliner tous les autres : elle est la base du bon accord à venir, et elle seule rend possible la disparition des polémiques religieuses où s'usent les forces vives du pays. Il n'y a donc pas dans ses paroles la contradiction qu'a voulu y voir M. Raoulx.

A cela, M. Raoulx répond, à son tour, que, dans tous les cas, il est désormais acquis, après cette dernière explication de M. Viénot, que l'internat est chose pernicieuse, et que, par suite, si l'on peut s'en passer, il ne faut pas hésiter à le faire. Or, il y a un moyen de n'y avoir pas recours, il y a un moyen de supprimer l'espèce de mise en caserne des élèves boursiers, et surtout d'éviter les frais de pensionnat dispendieux qui en découlent : c'est de prendre des abonnements avec les professeurs, avec ceux de l'école pu-

blique comme avec ceux de l'école libre. A ces abonnements M. Raoulx se déclare prêt à souscrire sans difficulté.

M. Gaudin se range à la manière de voir de M. Raoulx.

M. Viénot insiste au contraire en faveur de l'internat dans les écoles du Gouvernement. C'est une institution, dit-il, à laquelle l'Administration ne peut renoncer sans abdiquer, sans manquer à un de ses devoirs les plus sacrés.

Le système de l'abonnement, selon lui, n'est pas praticable, au prix où est la vie matérielle à Tahiti. Aucun instituteur public ne l'acceptera, à moins qu'on ne lui assure un minimum de huit abonnés, ce qui n'est pas possible.

M. Raoulx s'étonne d'entendre dire qu'aucun instituteur public n'acceptera d'abonnements, alors que les écoles libres en prennent. L'école du Gouvernement, qui a pour elle l'aide administrative, ne peut-elle donc faire ce que font les autres ? S'il en était ainsi, ce serait vraiment déplorable, mais cela ne suffirait cependant pas à modifier la décision du Conseil, qui a, avant tout, à se préoccuper du bon emploi des finances.

M. Viénot répète que le système de l'abonnement est à écarter, car, sous les dehors d'une mesure économique et libérale, il nécessite, pour être appliqué avec fruit, la réunion d'un certain nombre de boursiers, et est, par suite, impraticable et injuste.

M. le Président déclare au contraire, pour sa part, s'y rallier. L'internat, dit-il, a été essayé, mais a donné des résultats tels, au point de vue de la moralité, qu'il a fallu y renoncer (M. le Président entre ici dans divers détails intimes au sujet des circonstances qui ont motivé la suppression de l'internat, suppression dont il a été un des promoteurs). Il n'y a plus, ajoute-t-il, à y revenir. M. le Président engagera, en conséquence, le Conseil à adopter les propositions de MM. Raoulx et Gaudin.

La discussion est close.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur le principe de la bourse.

Il l'adopte, à l'unanimité.

Cela fait, il fixe le chiffre de la bourse entière à 800 francs.

Puis il décide :

Qu'il y aura, avec les bourses entières, des demies et des quarts de bourse ;

Que la durée des bourses, entières ou partielles, sera de trois ans, avec faculté de prolongation jusqu'à cinq ans, en faveur des sujets méritants ;

Que le Directeur de l'Intérieur pourra, en cas d'urgence, et sauf ratification ultérieure du Conseil général, priver de sa bourse l'élève dont l'inconduite l'en rendrait indigne ;

Que les bourses se diviseront en :

1° Bourses d'internat ;

2° Bourses d'entretien ;

3° Bourses familiales.

Qu'elles seront attribuées :

Les bourses d'internat, à des élèves placés à demeure dans les écoles publiques ou privées, au choix du père de famille ;

Les *bourses d'entretien*, de préférence à des élèves de familles nombreuses, logés dans leur propre famille et fréquentant régulièrement l'école ;

Les *bourses familiales*, à des élèves de familles nombreuses, placés en pension dans des familles autres que la leur et agréés par l'Administration, dans les endroits où il n'y aura pas d'école publique.

Il décide en outre :

Qu'aucun enfant ne pourra être appelé à jouir d'une bourse coloniale s'il n'a préalablement été l'objet d'une enquête ayant pour but de constater son aptitude et sa moralité ;

Que la concession d'une bourse sera toujours subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants ;

Qu'il sera tenu compte dans cette appréciation :

1° En premier lieu, du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen ;

2° Des services rendus à la colonie par les parents ;

3° De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires.

Enfin, il dit que les conditions et la forme de l'examen seront déterminées ultérieurement par un arrêté du Gouverneur, rendu après avis du comité de surveillance de l'instruction publique.

En ce qui concerne le crédit à affecter aux bourses pour l'exercice 1890, le Conseil le fixe, sur la proposition de M. Viénot, à 10,000 francs, qui seront répartis de la manière suivante :

8 bourses entières à 800 francs, l'une.....	6.400 ^f »
6 demi-bourses.....	2.400 »
6 quarts de bourses.....	1.200 »
Total.....	<u>10.000^f »</u>

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 2 heures de l'après-midi.

Les mêmes membres sont présents.

Demandes de bourses.

Le Conseil examine les diverses demandes de bourses qui lui sont présentées. Indépendamment des anciennes, telles que celles de MM. Teissier, Mati, Amaru a Metua, dont il a eu déjà à s'occuper à sa dernière session, deux nouvelles lui sont soumises : l'une formée par M^{me} V^{re} Keck, pour son fils Charles, âgé de 9 ans ; l'autre, par M. Delfieu, agent du service des Ponts et Chaussées, en faveur de sa fille, Esther, âgée de 13 ans : la première, pour les écoles de la colonie ; la seconde, pour celles de la métropole.

Il retient celle-ci, pour la discuter séance tenante, et renvoie les autres à la Commission coloniale, qui aura à se prononcer à leur sujet, après enquête sur le mérite et la moralité des postulants. Après s'être entourée de tous les renseignements nécessaires, elle rejettera ou accordera les bourses demandées et en

déterminera la catégorie. Elle statuera de même sur toutes les nouvelles demandes qui pourront lui être adressées.

Boursiers de la colonie dans les établissements scolaires de la métropole.

Il est donné lecture du rapport suivant :

« Papeete, le 7 novembre 1889.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de communiquer au Conseil général les bulletins de notes obtenues pendant les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire 1888-1889 par les élèves Graffe (Alexandre) et Graffe (Louis), boursiers de la colonie au lycée de Toulouse.

« *Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

« P. MAIGROT. »

Les notes dont ce rapport porte envoi sont communiquées à l'assemblée.

Favorables pour le jeune Alexandre Graffe, elles constatent du côté de son frère, le jeune Louis, une absence totale d'aptitudes et de progrès.

Usant du droit que lui confère l'article 39 du décret organique du 28 décembre 1885; et, se basant sur ce que les résultats obtenus par ce dernier boursier ne répondent pas suffisamment aux sacrifices que s'impose pour lui la colonie, le Conseil prononce le retrait de la bourse qui lui avait été accordée. L'Administration prendra les mesures propres à assurer l'exécution de cette décision.

Il est donné alors lecture du rapport suivant et de la lettre de M. Delfieu, en date du 19 octobre 1889, qui l'accompagne :

« Papeete, le 23 octobre 1889.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général, avec avis favorable, la demande ci-jointe de M. Delfieu, agent du service des Ponts et Chaussées à Taravao, à l'effet d'obtenir une bourse en faveur de sa fille, âgée de 13 ans, dans un établissement de la métropole.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

Taravao, le 19 octobre 1889.

« *L'agent secondaire des Ponts et Chaussées à Taravao, à Monsieur le Directeur de l'Intérieur à Papeete.*

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« J'ai l'honneur de faire respectueusement appel à votre bienveillance en faveur de ma fille Esther, âgée de 13 ans, actuellement en France, où elle vient d'obtenir un certificat d'études primaires. Ayant sept enfants et n'ayant pas d'autres ressources que mon traitement, je n'ai pas le moyen de pousser plus avant l'éducation de ma fille, qui, d'autre part, ne peut pas se suffire

à elle-même étant presque à charge à des étrangers à la famille. Je vous serai profondément reconnaissant si vous vouliez bien appuyer ma demande de votre haute recommandation auprès du Conseil général, en vue de la faire bénéficier, si la chose est possible, de l'une des bourses destinées à venir en aide aux enfants des colons français ou des fonctionnaires nécessiteux.

« Vous me rendriez, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, ainsi qu'à mon enfant, un bien grand service. Je vous prie d'excuser la grande liberté que j'ai prise, comptant sur les sentiments bienveillants que vous avez pour vos employés.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, votre très-humble serviteur,

« *L'Agent secondaire,*

« DELFIEU. »

Le Conseil est consulté sur la demande de M. Delfieu.

Elle est accueillie favorablement, à l'unanimité.

L'Administration aura, en conséquence, à pourvoir au placement dans un établissement scolaire de la métropole, aux frais de la colonie, et, au lieu et place du jeune Louis Graffe, de M^{lle} Esther Delfieu.

Rapport de M. Villard relatif à des essais d'ensemencement de la pintadine. Demande d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr.

Il est donné lecture du rapport suivant de M. le Directeur de l'Intérieur :

« Papeete, le 30 novembre 1889.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général le travail ci-joint relatif à l'ensemencement de la pintadine.

« J'appelle l'attention bienveillante de l'assemblée locale sur cette étude qui peut contenir des renseignements utiles pour le repeuplement de nos lagons des archipels.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

« P. MAIGROT. »

Ce rapport est accompagné de la lettre ci-après :

« Papeete, le .. octobre 1889.

« *M. Villard, commis des Contributions, à Monsieur le Président du Conseil général.*

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire sur la question de la reproduction de la nacre.

« Un des membres de l'honorable assemblée m'ayant fait l'honneur, après avoir pris connaissance de mon travail, de faire une proposition ferme d'une demande de crédits pour la mise en pratique de ce que je propose, ce mémoire vous est adressé, pour être mis à la disposition de ceux qui voudront bien s'intéresser à la question ; inutile de vous dire, Monsieur le Président, que je me tiens à la disposition de ces mêmes personnes, pour la description des expériences sur lesquelles je m'appuie pour préconiser cette méthode, expériences que je n'ai pas décrites dans ce mémoire.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

« A. Villard. »

Le rapport de M. Villard est ainsi conçu :

« A Messieurs, les membres du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie.

LA PINTADINE

« FÉCONDATION ARTIFICIELLE ET ENSEMENCEMENT DES LAGONS.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Mon long séjour dans les archipels m'a permis de me livrer à quelques observations et à quelques études sur la nacre.

« Ces travaux ont eu d'heureux résultats et l'un de vous, Messieurs, ayant pris la chose en considération, j'ai l'honneur de vous exposer le plus succinctement possible ce à quoi l'on pourrait parvenir :

« 1^o Fécondation artificielle ;

« 2^o Ensemencement des lagons ;

« 3^o Fécondation faite par tous les pêcheurs avec le produit de leur pêche.

« Est-il nécessaire, Messieurs, de vous développer longuement les résultats qui se produiraient en faveur de la colonie ?

« Je ne le pense pas, tellement cela saute aux yeux.

« Je ne me crois pas téméraire en soutenant que la production serait quintuplée et peut-être décuplée.

« Sans décrire mes expériences, je vous expose la méthode et, après avoir parlé de la question financière, vous me permettrez d'entrer à la suite de ce travail dans des considérations que je n'ai pas la prétention de donner comme conseils.

« Nous déduirons approximativement les frais que nécessiteraient, soit un essai partiel, soit l'ensemencement général.

« Je me contente de vous faire observer, Messieurs, que mon intérêt personnel ne me pousse pas et que je suis heureux de donner à notre petite colonie, qui est dans l'affreuse perspective de la perte de ses cocotiers, un moyen de compensation.

« APPAREILS.

« Armement d'une embarcation pontée :

« Un seau en zinc ;

« Un baquet ordinaire contenant 50 à 60 litres (soigner le cerclage) ;

« Une grosse ligne de pêche, longueur : 25 mètres. A un des bouts un petit flotteur en bois léger (les indigènes le feront) ;

« Une manche conforme au modèle ci-joint.

« Combien coûterait le tout ?

« FÉCONDATION.

« Si on étale une huitre qui vient d'être enlevée de sa coquille, la blessure qui partage l'animal en deux parties égales en-dessus, le bissus en face et du côté opposé à l'observateur, on voit des organes que je ne décrirai pas, et parmi lesquels, contrairement à l'opinion de la science, il pourrait bien y avoir ceux de la vision.

« En arrière des deux tronçons du gros tendon, attachées au canal d'où sort le bissus, il y a deux glandes de dimensions plus ou moins grandes suivant le sexe; elles sont droites, jointives, et on n'en voit la séparation que par le gros bout du haut qui forme le cœur, et une ligne creuse semblable à la séparation de deux tranches de melon. Ce sont les organes qui secrètent la semence.

« A sept ou huit millimètres à droite et à gauche de la base de ces glandes, on trouve deux petites poches qui sont chacune la moitié d'un organe tranché en deux par le couteau.

« Pendant la saison ces deux poches sont pleines d'une substance ressemblant à un peu de pâte de farine peu épaisse.

« Si on introduit le bout du doigt, l'ongle en avant et en-dessus, en râclant le fond de l'organe, on ramène très facilement sur l'ongle le contenu de cette poche; c'est une petite masse agglomérée plus ou moins solide. Si cette petite parcelle est déposée dans de l'eau de mer par le doigt qui se secoue un peu au-dessous de la surface, cette petite masse se détache de l'ongle et, restant agglomérée, tombe au fond du vase.

« Si on répète cette opération sur plusieurs sujets, en vidant bien entendu les deux poches, et que l'on mette dans le même vase tous ces éléments, on aura fait de la fécondation artificielle, à moins que le hasard n'ait fait agir que sur des sujets tous du même sexe.

« Cette eau sera d'autant plus féconde que le nombre des huitres employées sera plus grand.

« Il est bien entendu que l'on doit se servir de sujets pour ainsi dire encore palpitants.

« Le couteau, en tranchant l'organe en deux et en se retirant entraîne avec lui une certaine quantité de semence qui se répand dans la plaie. Pour ne pas perdre cette partie, chaque huitre, après avoir été vidée avec le doigt, sera mise à cheval sur le dessus de l'index de la main gauche, la plaie en-dessus; on pincera ensuite entre le pouce et l'index, d'un côté, et le doigt majeur et l'index, de l'autre, les deux ailes du manteau; en courbant le poignet, le dessus de la main en avant, l'index en-dessous, on lavera la plaie en frottant deux ou trois fois la surface de cette plaie à la surface du liquide.

« On se demandera pourquoi, pour aller plus vite, ne jetterait-on pas tout simplement les corps dans le baquet; on les retirerait ensuite un moment après ?

« A tout prix il faut éviter cela. Le corps de l'huitre est enduit tout entier d'un liquide visqueux; c'est ce liquide qui forme la nacre et on a toutes les peines du monde à en débarrasser la chair.

« On introduirait donc dans le liquide un mucilage qui emprisonnerait comme dans un filet les œufs et les vibrions, par suite la fécondation serait entravée.

« Enfin comme il faut que les leçons et les exemples de nos anciens nous servent, après y avoir réfléchi, je crois que le Chef de Hikueru a raison. On ébranchera donc les coquilles comme quand on veut les présenter à la vente et on fera tomber les branches dans le baquet.

« Servons-nous maintenant de nos outils et de notre eau fécondée pour ensemençer avec une seule embarcation; nous en déduirons ensuite ce qu'il nous faudrait pour un lagon, puis tout l'archipel.

ENSEMENCEMENT.

« Je poserais ici un principe :

« Tout fond qui produit de la nacre est bon et doit être ensemençé par le pêcheur, pendant la saison de plonge.

« Commençons d'abord par ceux-là et j'assure qu'il y a de la besogne de tracée. Si cela ne nous suffit pas, nous songerons alors à faire des fonds artificiels.

« L'embarcation pontée en partant pour la pêche est généralement montée par trois pêcheurs au moins ; ce minimum nous suffit, une ou deux femmes fussent-elles comprises dans ce nombre ; souvent l'équipage est plus nombreux ; enfin souvent aussi les pêcheurs montent dans l'embarcation et mettent leurs pirogues à la remorque.

« Cette embarcation au départ devra être pourvu d'assez de filin pour pouvoir se mouiller sur un bout de 50 à 60 mètres.

« On se procurera deux pierres rugueuses afin qu'étant attachées elles ne puissent glisser ; l'une sera d'un kilo environ, l'autre d'un demi-kilo. On se pourvoiera également de quelques bouts de ligne de 1 mètre à 1 mètre 50.

« Nous allons commencer par les fonds plats et nous dirons :

1° Tout fonds au-dessus de 6 mètres ne sera jamais fécondé ;

2° Tout fonds au delà de 25 mètres également ;

3° Tous les fonds à partir de 15 mètres jusqu'à 25 mètres, seront fécondés comme fonds plats et à toute longueur de tuyau, cette longueur n'étant prise que jusqu'au mouilleur du milieu.

« Nos plongeurs se jettent à l'eau et commencent leur pêche.

« Le premier qui viendra se reposer remplira le baquet à moitié, ouvrira ses huîtres et fera de la fécondation comme nous l'avons dit, sans oublier l'ébranchement ; ce travail lui prendra six ou sept minutes. Il en sera ainsi pour les autres ; le dernier ayant fini, on mettra le baquet à l'ombre, soit sur le pont, au moyen d'un sac ou d'un bout de toile, soit sous le pont.

« Il en sera ainsi à tous les repos, en ajoutant chaque fois un peu d'eau, de façon que les dernières huîtres lavées, le baquet soit plein. A trois hommes seulement nous aurons au moins 60 huîtres, ce qui serait un peu pauvre, mais cependant suffisant. En eussions-nous 150 ou 200, il faudra tout laver, à moins que les pirogues n'étant proches, on en garde un certain nombre comme appoint pour faire une deuxième fécondation avec les leurs.

« Nous avons dit qu'il fallait se mouiller sur un bout de 50 ou 60 mètres ; on aura soin de faire passer la corde de l'ancre par l'avant pour ne pas être gêné par un mouillage de flanc. On disposera alors les appareils, seau sur le pont — baquet plein au pied du mât comme point le plus central — ligne attachée aux deux pierres de façon à pouvoir les suspendre — et enfin le tuyau que l'on disposera de la manière suivante :

« A babord avant, face avant, en prenant la distance nécessaire, on mettra sur le pont l'entonnoir, l'ouverture en arrière, le tuyau aplati comme un ruban sera replié sur lui-même sur une longueur d'un mètre ou 1 mètre 50 et en continuant ainsi on arrivera au cordonnet auquel on attachera la plus petite des deux pierres ; on continuera de replier jusqu'au bout. De ce bout, qui n'a pas de trou, on fera un nœud ; au-dessus de ce nœud on attachera la grosse pierre le nœud de suspension de cette pierre correspondant bien au-dessous du tube. On amarrera ensuite la ligne de façon que le nœud corresponde bien à la partie de dessus. On lovra ensuite la ligne de façon que, lâchée brusquement et retenue par la poignée, elle puisse se développer sans se brouiller ; on placera cette ligne ainsi lovée sur le bout du tuyau.

« Un homme se mettra à l'eau et se placera le long du bord, au pied du beaupré ; l'homme à l'entonnoir saisira l'anse de la main gauche, les ongles en-dessous : le troisième homme prendra le nœud, la ligne lovée, la pierre suspendue et passera le tout à l'homme qui est le long du bord ; il s'armera ensuite du seau, le remplira au baquet et reviendra ensuite près du plat-bord.

« L'homme à la nage ayant reçu le nœud, la ligne lovée, et la pierre de la main gauche, élevant cette main au-dessus de la surface, nagera sous le beaupré en suivant cette direction. Le tuyau se développera ainsi successivement en passant par dessus le bord. L'homme de l'entonnoir s'approchera de ce bord en temps voulu, tenant l'entonnoir à hauteur du menton, et il s'assurera que le tuyau en se développant ne s'est pas tordu. Ceci constaté, il

redressera l'entonnoir pour recevoir l'eau versée par le seau ; le tuyau ayant pris la forme cylindrique, l'homme à la nage lâchera le mouilleur et ne retiendra que la poignée de la ligne. La pierre ayant touché le fond, il lovra dans sa main gauche la ligne jusqu'à ce qu'elle soit tendue, puis il soulèvera la pierre d'un mètre ou deux et il nagera toujours en s'éloignant du bord jusqu'à ce que le mouilleur du milieu soit suspendu. Alors il se dirigera vers l'arrière en nageant de la main droite, la main gauche tenant la ligne toujours très tendue de façon qu'aucun des mouilleurs ne touche ; il longera ainsi le bord, fera le tour de l'arrière et remontera à l'avant de l'autre côté jusque sous le beaupré. Si pendant ce parcours, qui devra durer 20 minutes environ, le tuyau venait à s'accrocher, il faudrait revenir un peu en arrière, soulever le mouilleur et passer l'obstacle. Si le tuyau ne se dégageait pas, on plongerait.

« Les hommes du bord suivront le mouvement, le niveau du liquide toujours maintenu jusque dans l'entonnoir, cet entonnoir, à hauteur du menton et passant en dehors des obstacles à mesure qu'ils se présenteront, les haubans, le gui par-dessous et endehors. On reviendrait ainsi à l'avant tribord, le seau ayant été rempli vivement suivant les besoins. Les trois quarts du liquide devront être employés dans cette première partie de l'opération.

« On a compris que nous avons décrit ainsi une circonférence ayant 50 mètres de diamètre. Nous avons donc fécondé une couronne avec une ligne fécondante sensiblement parallèle au fond, qui était longue de 10 mètres, grâce à la disposition des extrémités de cette ligne.

« A l'intérieur de cette couronne, dont la surface est de 1,260 mètres carrés, nous avons un cercle non fécondé de 700 mètres de superficie. C'est cette surface que nous allons tâcher d'ensemencer le mieux possible.

« Nous avons oublié de dire que le nageur pourrait, pour s'aider, moins se fatiguer, s'appuyer sur une lunette ; la nage serait ainsi plus lente.

« A ce moment de l'opération l'homme à la nage s'écartera à tribord, sa ligne toujours tendue et se reposera sur sa lunette.

« Celui qui tient l'entonnoir le suspendra au gui à tribord arrière. L'homme du seau le remplira en ayant soin de décanter pour ne pas introduire de branches dans le tuyau.

« Ceci fait, les deux hommes feront avancer l'embarcation de 10 mètres en se halant sur la corde de l'ancre et arrêteront l'amarre.

« Le seau et l'entonnoir sont repris, l'homme à la nage vient se placer à la longueur de ligne qui a servi pour le grand cercle en face de l'angle de la hanche de tribord et fait un arc par l'arrière jusqu'à la même hauteur de bâbord, l'entonnoir passant sous le gui et endehors.

« Cet entonnoir est suspendu à bâbord arrière ; on fait avancer l'embarcation de 10 mètres et l'homme à la nage se place à bâbord un peu plus près de l'avant que précédemment, l'arc de cercle devant être un peu plus grand ; il décrit cet arc de cercle toujours par l'arrière et revient à tribord. Même manœuvre pour l'entonnoir, qui est suspendu une dernière fois à tribord arrière ; l'embarcation est avancée encore de 10 mètres et un dernier arc est décrit de tribord à bâbord.

« Tout le liquide ayant été versé dans l'entonnoir, l'homme du seau prendra un peu d'eau de mer et la versera dans la manche pour chasser les dernières parties du liquide fécondé.

« L'homme à la nage monte à bord par bâbord arrière et rentre la ligne, le tube et ses mouilleurs.

« Si une deuxième opération doit avoir lieu le même jour, l'embarcation se déplacera de 100 mètres, mouillera avec son amarre de 50 mètres, se laissera affaler sous le vent de toute la longueur de cette amarre, de façon à féconder un cercle tangent au premier ; si non on lavera le baquet et on prendra les dispositions pour l'appareillage. Etant sous voiles, on détachera

la ligne et les pierres, on défera le nœud du bout, et on mettra le tuyau à la traine, l'entonnoir dans l'eau et attaché à l'arrière. Au bout de quelques minutes, le courant qui aura passé dans le tuyau l'ayant lavé, on rentrera ce tuyau et on le mettra au sec.

« A moins d'une saute de vent qui aurait eu pour effet de dévier la direction de l'axe de l'embarcation et par suite de son déplacement, il est évident que nous avons fécondé l'intérieur de notre cercle.

« Nous avons donc fécondé en une heure de temps 1,960 mètres carrés, 1/5^e d'hectare, et nous avons pu le faire avec le minimum de personnel, en profitant des merveilleuses qualités du nageur Tuamotu.

« Il est bien entendu que quand l'embarcation sera montée par quatre hommes et aura une pirogue à sa disposition, la pirogue remplacera le nageur, deux hommes, l'un à la ligne, l'autre à la pagaie.

« Nous avons dit que les fonds au-dessus de 15 mètres seraient fécondés comme fonds plats. Pour se rendre compte que l'on est placé sur un fond de cette nature qui ne dépasse pas 25 mètres, on a la ligne qui servira de sonde.

« A partir de la poignée et à 15 mètres sur la ligne on attachera un voyant, un chiffon. Si en coulant le tuyau ce voyant est noyé, on se rapprochera un peu du bord pour laisser la pierre du milieu ramener la partie du tuyau descendant du bateau presque verticale, puis on tirera sur la ligne tenue par la poignée, pour, en s'éloignant du bord, rendre la partie fécondante du tuyau horizontale.

« On reconnaîtra cela à la profondeur où sera noyé le voyant; il faudra qu'il ne soit pas à plus de 2 ou 3 mètres sans doute.

« Le reste de l'opération se fera comme nous l'avons dit, sauf les arcs de cercle de l'intérieur qui devront être un peu moins grands.

« Dans ce cas, le cercle décrit sera moins étendu, mais les œufs tombant de très haut sur les fonds s'écarteront davantage et la surface utilement fécondée sera sensiblement la même.

« Enfin, comme pour les fonds plats qui ont une très grande étendue, ce qui est assez rare, il faudrait plusieurs séances, on ferait bien de mettre les mouilleurs auxquels seraient attachés des flotteurs au milieu de chaque cercle, de façon à ne pas féconder deux fois le même endroit; et comme deux cercles tangents auront leur milieu à 50 mètres l'un de l'autre, à la séance suivante, en se plaçant à égale distance de ces deux points de repaire, on formera ainsi un triangle équilatéral et on décrira un cercle tangent aux deux autres.

« Ces mouilleurs seraient enlevés au fur et à mesure qu'une rangée de cercles jointifs serait finie, de façon qu'il n'y ait plus que les derniers comme indicateurs. Le fond terminé, tous seraient enlevés pour servir ailleurs. Quelques bouts de corde, quelques pierres et quelques bûches en feraient tous les frais. Je recommande les cordes de carottes de tabac.

« ROCHERS ET RÉCIFS A GRAND RELIEF. — PETITS FONDS. — CAILLOUX.

« Depuis le rocher très large, jusqu'au simple caillou, depuis la muraille jusqu'à la pointe d'aiguille, il y a de tout dans nos lagons. La plate-forme, la crête ou la pointe émergent ou sont au niveau, ou sont à des profondeurs très variables.

« Les parois de tous ces rochers ont également toutes les formes, depuis le pied de champignon jusqu'à la muraille pleine, depuis le trou où la main seule peut entrer jusqu'à la caverne où le plongeur peut disparaître tout entier.

« La muraille est formée de corail lisse ou branchu; elle surplombe ou elle est d'aplomb ou en pente. Elle tombe sur des fonds de sable, ou elle

amorce un fond rocailleux, ou cette surface forme une base entourant entièrement le récif en relief.

« Tous ces trous, cavernes, saillants, embranchements ménagent souvent bien des surprises au plongeur par leurs richesses. Ces murailles sont tapissées souvent de nacres fort belles que, par leur ombre, elles protègent, soit une partie de la journée, soit souvent complètement.

« On comprendra des lors combien il est important de ne pas négliger l'ensemencement dans ces parties.

« Il est évidemment impossible de décrire pour chaque endroit la manière de s'y prendre; c'est à l'ingéniosité du pêcheur d'y pourvoir, soit au moyen du tuyau, soit avec la marmite (1).

« ENSEMENCEMENT D'UN LAGON.

« Nous avons vu qu'une seule embarcation, avec une seule fécondation dans sa journée, pouvait ensemer un cinquième d'hectare.

« En calculant pour trois mois seulement à quinze jours, il en résulterait une superficie totale de 9 hectares.

« On trouvera toujours dans une île ouverte à la pêche huit embarcations pontées et pouvant être outillées, ce qui nous ferait 72 hectares dans la saison.

« Si on parvient à faire prendre à cœur aux indigènes ce travail, qui, somme toute, est tout à leur profit, il est admissible que cette surface sera portée à 100 hectares par des doubles opérations dans la même journée.

« C'est bien peu 100 hectares dans un lagon, quelque petit qu'il soit! mais d'abord, ont-ils tous 100 hectares de bons fonds?

« Ensuite une centaine d'hectares par lagon dont la production serait sans doute quintuplée, peut-être décuplée, auraient une certaine influence sur les affaires, ce me semble?

« Nous avons dit que le succès dépendrait surtout du zèle qu'y mettraient les indigènes. Il ne faut pas se dissimuler que là est la grosse question.

« Cela ne serait possible à mon avis qu'en employant simultanément la persuasion, la stimulation, et pour bien faire comprendre l'importance que l'on y attache, une visite sur quelques points de l'archipel en pleine saison, par le Chef de la colonie, serait décisive.

« Un petit règlement intérieur donnant aux chefs de district en conseil, le pouvoir d'exclure de la pêche celui qui ne voudrait pas concourir à la fécondation.

Les conférences, le soir, après le travail, l'instruction en commun, le tout fait par celui ou ceux qui seront chargés de répandre la méthode, etc. Comme argument, faire valoir la différence de richesse des fonds, la production; citer des exemples: Takapoto, 108 nacres et Kaukura, de 12 à 15 par journée de plonge.

(1) « J'ai ensemencé à Takapoto un petit fond avec une simple marmite, n'ayant pas d'autre instrument. Voici comme j'ai opéré :

« J'ai pris une marmite ronde, comme on en trouve partout, se fermant avec un couvercle en fer blanc, muni d'une anse; j'ai ajusté ce couvercle de façon que la marmite remplie et rendue au fond, la pression de la bulle d'air qui devait nécessairement rester dans la concavité du couvercle, ne le fit pas sauter, mais qu'on pût l'enlever par une légère secousse aidant cette pression. J'attachai une ligne sur l'anse de la marmite, une autre sur l'anse du couvercle et je coulai cet appareil jusqu'au fond, rempli d'eau fécondée; j'enlevai ensuite le couvercle avec la ligne et, soulevant la marmite de 10 ou 15 centimètres je la laissai retomber. Ce mouvement brusque déplaçait le contenu du vase et ce contenu était remplacé par de l'eau claire.

« Je dois dire à ce propos que cet essai a parfaitement réussi, si j'en crois les nouvelles que je reçois à chaque instant, car je n'ai pas vu le résultat. Ce petit fond est couvert d'huîtres très nombreuses et qui viennent très bien.

« Il faut se dire aussi que pour celui ou ceux des employés qui seront chargés de cette mission, les quatre mois à y consacrer seront rudes à passer ; il faudra du dévouement, ne compter sur aucune des commodités de la vie, ni lit, ni logis, pas toujours du pain, mauvaise eau, coups de soleil et coups de vent, etc.

« La saison, qui varie non-seulement d'île à île mais souvent de banc à banc dans le même lagon, est à surveiller depuis la dernière quinzaine de juin jusqu'à la première quinzaine d'octobre. Après cette époque, on pourrait rentrer les appareils.

« Pour un lagon, un employé serait nécessaire pour enseigner d'abord et prendre note des chargements, du nombre des plongeurs, du nombre de journées de plonge, pour recueillir enfin les éléments de comparaison. Ce ne serait plus ensuite qu'une affaire de proportion à la récolte suivante pour connaître le résultat. Il faudra bien entendu inviter le commerce à vouloir bien faire connaître le quantum des chargements pris dans l'île qui serait désignée.

« En résumant ce qui nous serait nécessaire pour l'essai sur un lagon, nous voyons qu'il nous faudrait huit jeux d'appareils dont la valeur serait :

« 8 manches à 60 fr. l'une.....	480 ^f »
« 8 seaux à 5 fr. l'un.....	40 »
« 8 baquets (en prenant des demi-barils à vin blanc).....	40 »
« Ligne.....	20 »
	Total
	580 ^f »

« Soit un maximum de six cents francs pour le matériel, plus douze mois d'employés, parce que, comme nous l'avons dit, il y aura lieu de tenir compte pendant toute l'année des éléments de comparaison.

« ENSEMENCEMENT DE TOUT L'ARCHIPEL.

« Je ne cache pas que j'ai la conviction profonde qu'il faudrait, dans l'intérêt de la colonie, qui n'aura pas, je le crains bien, le temps d'attendre, adopter de suite cette manière de faire.

« Non-seulement les cocotiers de Tahiti sont atteints, mais, même dans l'archipel, d'après mes renseignements, cinq îles sont déjà touchées et on se demande avec terreur, si le fléau accomplit son œuvre comme il semble vouloir le faire, quel sera le sort de Tahiti dont l'avenir me semble bien sombre.

« Quoi qu'il en soit, je vais tâcher de démontrer que, même pour l'ensemencement immédiat de tous les lagons, les dépenses seraient bien minimales, dans le cas d'un échec, comparativement au bénéfice que donnerait la réussite.

« Si au lieu d'attendre le résultat d'un essai, ce qui ferait perdre quatre années, on se décide tout de suite pour l'ensemencement général, on peut assurer qu'il suffirait de deux ans en ne donnant l'instruction pendant ces deux années que dans les îles ouvertes. Cela suffirait car on aurait ainsi instruit des pêcheurs de toutes les localités.

« Pendant ces deux ans, et pendant les quatre mois de la saison, deux employés se fixant bien leur itinéraire, passant 8 ou 10 jours dans chaque endroit, faisant féconder, faisant ensemenecer devant eux.

« Je suppose dix îles ouvertes chaque année : en deux ans cela ferait vingt îles fécondées pour 20 mois d'employés au lieu de 12 pour une seule île — première économie.

« Ensuite, construction et distribution des appareils en 3 ou 4 ans ; dépense totale par conséquent à cheval sur trois ou quatre exercices et, par suite, grande facilité.

« Calculons, s'il nous est possible, le nombre d'appareils nécessaires.

« M. Masseron affirme qu'il y a plus de 40 îles à nacre dans l'archipel, et l'opinion de ce regretté Administrateur est assise sur de trop consciencieuses recherches pour pouvoir être mise en doute.

« Admettons 40, et l'idée qui vient de suite à l'esprit est de dire : $40 \times 8 = 320$. Nous pouvons faire des économies sur ce nombre comme on va voir.

D'abord système Hikueru (1) ;

Hikueru, Ravahere, Takume, Takapoto, Taiaro, Anaa, etc.,

« Ensuite les îles dépendant d'une autre île :

Fakarava, Tuau, Makemo, Marutea (Nord) Faite, Tahanea, etc.

De sorte qu'il serait possible d'éliminer quinze ou dix-huit îles, qui se féconderaient sans appareil ou qui serait pourvues par leurs districts.

« Donc 200 appareils au maximum suffiraient, d'où : $25 \times 600 = 15.000$ francs.

« Cette dépense serait de plus augmentée par les frais de déplacement à allouer pendant 20 mois aux deux employés, et, pour cela, il ne suffirait pas de se baser sur les tarifs ; à l'exception il faut appliquer l'exception, et, nous l'avons dit, la tâche sera rude : toute peine mérite salaire.

« Enfin, pour terminer, il faudrait ajouter le prix à débattre pour les embarcations réquisitionnées pour transport d'un endroit à un autre.

« Il est bien entendu que cette dépense serait faite une seule fois en faveur des districts qui auraient à se pourvoir par la suite, au fur et à mesure de l'usure du matériel.

« Je disais que je voudrais voir que non-seulement un lagon fût essayé, mais que d'ici à très peu de temps tous les lagons fussent fécondés.

« Que l'on veuille bien me suivre dans mon petit raisonnement et dans mon petit calcul.

« Si on se décide pour un essai sur un lagon seulement, il faudra, évidemment, que l'on reste dans les mêmes conditions de *rahui* pour avoir des éléments de comparaison exacts, l'île sur laquelle on fera cet essai et qui sera ouverte l'année prochaine, viendra de subir un *rahui* de deux ans ; calculons le temps, nous verrons ensuite l'argent :

« Fécondation l'année prochaine	1 an
« Rahui.....	2 —
« Année de plonge.....	1 —
	4 ans
« Total.....	
« En cas de succès, il faut ajouter :	
« Confection du matériel et envoi.....	1 an
« Instruction et fécondation générale.....	2 —
« Rahui dans les mêmes conditions.....	2 —
« Année de plonge.....	1 —
	10 ans
	10 ans

« Ce ne serait donc qu'au bout de dix ans que l'on s'apercevrait de la fécondation dans le commerce.

« Calculons la valeur de ces quatre années.

« Combien m'accorderait-on comme augmentation moyenne de ces quatre années ? Est-ce trop, 100 tonnes ? Admettons ce chiffre, mais ma conviction est qu'on pourrait tripler ; donc, quatre années : 400 tonnes.

(1) Lavage de la chair des huîtres dans les lagons qui n'ont pas de passes, et par conséquent pas de courants de surface.

« Voyons pour le budget ; le malheureux, c'est sur lui que je tire en ce moment !

« 400 tonnes à 40 francs	16.000	» (au bout de 4 ans)
« On nous paie la nacre, aujourd'hui, 2 francs ; admettons 1 fr. 50. 600.000 ^f » qui serviront à solder les importations ; admettons encore qu'on importe seulement pour 400,000 francs, et prenons seulement aussi dans nos tarifs de droits d'octroi de mer, le droit <i>ad valorem</i> , sans tenir compte des droits supplémentaires sur les liquides, 400,000 francs, à 13 0/0.....	52.000	»
	<hr/>	
« Total pour le budget.....	68.000 ^f	»
	<hr/> <hr/>	

« Que penserait le commerce de ces 400,000 francs argent restant dans le pays ; s'en plaindrait-il ? Et les bénéfices, changes, etc. Je ne suppose pas, Messieurs, que l'on puisse me taxer d'exagération dans mon appréciation ; je crois, comme je l'ai dit, qu'on pourrait tripler.

« Mais, ce n'est pas fini.

« Nous avons démontré ailleurs que pour en arriver au rahui de quatre ans, il faudrait diminuer la surface exploitée actuellement et que cette diminution, dans les conditions actuelles de la pêche, nous ferait perdre, en 4 ou 5 ans, 500 tonnes sur la production actuelle. Or, si au lieu de perdre 500 tonnes nous en faisons 400 de plus, il me semble que la différence sera bien de 900 tonnes ou 1,800,000 francs, prix actuel.

« Donc, pour le budget, en nous maintenant dans les conditions plus haut :

« 900 tonnes à 40 francs	36.000 ^f	»
« 900 tonnes à 1 fr. 50 = 1,350,000 francs, dont les 2/3 importation à 13 0/0.....	117.000	»
	<hr/>	
« Total.....	153.000 ^f	»
	<hr/> <hr/>	

« Notons bien que j'estime que quand le rahui sera de 4 ans, si on s'y décide, j'estime, dis-je, que la colonie triplera, au bas mot, sa production actuelle ; qu'il ne serait pas étonnant que cette production fut quintuplée haut la main, et je m'appuie, pour être si hardi, sur ce qui se passe à Scilly ; cette petite île fournit de 50 à 60 tonnes tous les ans, et j'ajoute : avec le 1/5 seulement de son lagon, rahui de 4 ans, et malheur au pêcheur qui dépasse les limites de la partie ouverte ; ils sont d'une sévérité très grande, paraît-il. Font-ils comme à Hikueru... ?

« J'avais donc raison quand je prêchais, avant de connaître ce fait, le rahui de 4 années ; quand j'assurais que la production en serait considérablement augmentée et j'ajoute que, quelle que soit la fécondation artificielle, il faudra en venir à cette méthode, car elle est la seule rationnelle. On ne coupe pas son blé trois mois après les semailles !

« Eh bien ! Messieurs, supposons que la méthode présente de l'aléa ; quel est celui d'entre nous qui ne risquerait pas une partie de sa fortune pour tenter la chance des bénéfices en perspective ?

« Pourquoi alors ne ferions-nous pas pour la colonie ce que nous ferions pour nous-mêmes ? Notons bien que cette colonie est pauvre déjà en produits, qu'elle est menacée d'un cataclysme effroyable, qui engloutira non-seulement la fortune publique, mais certainement bien des fortunes particulières ; il faut donc que nous fassions quelque chose. Je vous offre ce moyen et croyez-moi.

« CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

« Les dépenses publiques d'un pays doivent, à mon avis, se diviser suivant leur importance, leur nécessité, en quatre catégories bien distinctes : l'indispensable, le nécessaire, l'utile et l'agréable.

« La situation actuelle de la colonie est telle, toujours à mon avis, que pour le moment elle doit rejeter impitoyablement à l'arrière-plan les deux dernières et n'aborder les secondes que quand elles toucheront de très près les premières.

« Eh bien, dans ces dépenses pour l'indispensable, ne doit-on pas placer, en première ligne, celles qui ont pour objectif la production ? Abrégeons.

« De toutes les productions de la colonie, n'est-ce pas la production de l'archipel, et, permettez-moi de le dire, de cet archipel si peu connu, si négligé, si dédaigné, n'est-ce pas cette production qui a tenu, tient et tiendra la première place ?

« Qu'on se figure 6.000 tonnes de coprah qu'il fournira dans 5 ou 6 ans—si aucun accident n'arrive—2.000 tonnes de nacre qu'il produira—si on le veut—à la même époque.

« Tahiti ne serait-elle pas à l'abri de la misère ?

« Conclusions.

— Tahiti ! Dépense aux Tuamotu, tu travailleras ainsi pour toi, c'est un vieux Tahitien qui te l'assure.

« J'ai travaillé en faisant ce que j'ai fait pour ce petit pays, où s'est écoulée une notable partie de mon existence, et qui me verra probablement mourir ; je l'ai fait sans autre intérêt que le bien public, et cependant j'éprouve un regret, c'est que je n'ai pas travaillé pour la France, cet autre pays que l'on n'oublie jamais.

« Comment se fait-il que nos nacres, malgré leur qualité unique, particulière, ne puissent devenir un article français ? Est-ce donc indifférence ?

« Les Chambres de commerce pourraient peut-être répondre à la question.

« La chose va en valoir la peine ; il va être question de millions pour le commerce national.

« La méthode que j'ai décrite de mon mieux, pour qu'on puisse l'étudier, est probablement susceptible de perfectionnement ; d'autres sans doute trouveront des moyens plus ingénieux ; je ne prétends donc pas avoir couronné l'édifice, mais, du moins, j'ai fait tous mes efforts pour apporter mon humble pierre au monument.

« Papeete, le 21 octobre 1889.

« A. VILLARD. »

M. Villard, mandé par le Conseil pour lui donner, à l'appui de son rapport, toutes les explications utiles, prend place à côté de M. le Directeur de l'Intérieur, au banc de l'Administration.

M. le Président donne lecture de la proposition suivante, que M. Huet avait présentée à la session d'août, en vue d'assurer la mise en pratique du projet ci-dessus :

« Je propose au Conseil général de voter un crédit de 10,000 fr. pour faire des essais d'ensemencements de nacres dans les lagons des Tuamotu. »

M. Huet a la parole pour soutenir sa proposition.

M. Huet entre dans divers détails techniques sur le mode de procéder que se réserve d'employer M. Villard, et s'attache particulièrement à faire valoir la simplicité des moyens et la facilité d'exécution du travail. Il décrit la manière de féconder le frai, les appa-

reils nécessaires à l'ensemencement, etc.; etc. Il invoque l'exemple de l'île d'Hikieru, où les essais tentés, quoique sommaires, ont déjà donné des résultats très appréciables. Il parle de Takapoto, où M. Villard, pendant son séjour, a fait des ensemencements qui sont, au dire des gens qui en reviennent, en plein rapport et préoccupent vivement les indigènes. Il insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à entretenir chez ceux-ci la bonne impression faite par ces premiers succès, et montre qu'il suffirait, pour les gagner tout à fait à la méthode nouvelle, de leur prouver, à l'aide de l'outillage dont sera porteur celui qui viendra l'appliquer chez eux, que l'auteur de cette méthode a su convaincre de son efficacité, l'Administration et le Conseil général.

Si, dit M. Huet, M. Villard arrivait là-bas, muni de tous les engins nécessaires à la mise à exécution de son procédé, les habitants des Tuamotu verraient sûrement dans ce fait une marque des bonnes dispositions à son égard des autorités du pays et y répondraient, sans nul doute, de leur côté, par une pleine confiance et un concours dévoué en même temps que précieux.

En leur mettant ensuite en mains les instruments et leur en expliquant le maniement, peut-être obtiendrait-on d'eux qu'ils consentissent à aider l'opérateur sans exiger de lui aucune rétribution. Dans ce cas, qui peut fort bien se produire, le coût des opérations se réduirait relativement à peu de chose.

Quoi qu'il en soit, continue-t-il, ces opérations offrent assez d'intérêt par elles-mêmes pour être tentées, au pis aller, avec les moyens d'action ordinaires, surtout si elles doivent porter d'abord, ainsi que le propose le rapporteur, sur les 8 ou 10 lagons qui seront ouverts à la pêche en 1890.

En effet, le crédit de 10,000 fr. demandé n'aurait-il d'autre résultat que d'élever d'un cinquième la production nacrée actuelle; il faudrait encore s'en féliciter, car on obtiendrait de la sorte une plus-value de 100 tonneaux de nacre, soit, en argent 200,000 fr., sans compter les perles. Encore n'est-ce là qu'une prévision excessivement faible étant donné le caractère prolifique de l'huître perlière, et surtout si l'on considère qu'au lieu de 10 lagons ensemencés, rien n'empêche d'en avoir 50.

Voit-on, termine M. Huet, dans un avenir prochain, et, grâce à ce système, la production de la nacre de l'archipel, de cette nacre qui n'a pas de rivale dans le monde, décupler la fortune publique; la vie nomade des indigènes faire place à la vie sédentaire, à l'amour du foyer où se trouvent le bien-être et la richesse; voit-on enfin les avantages de toute sorte qui pourront en découler? Qui croirait payer trop cher un changement si radical de la situation actuelle?

M. Raoux, qui a la parole après M. Huet, dit que les résultats dont ce dernier vient d'entretenir le Conseil sont certainement très tentants, mais ne pourront se produire qu'autant que l'Administration obligera les indigènes à prêter la main à l'opérateur. Si l'Administration n'a pas, en sa possession, les moyens et surtout la volonté de coopérer ainsi à l'œuvre qu'on veut entre-

prendre, il est inutile de s'y mettre. A-t-elle cette volonté? demande M. Raoulx.

M. le Directeur de l'Intérieur répond qu'on ne saurait douter de la bonne volonté de l'autorité locale. Elle fera, il est à peine besoin de le dire, tout ce qu'il lui sera possible pour assurer le succès de l'entreprise; mais elle ne saurait cependant contraindre les gens des Tuamotu à y donner la main, s'ils s'y refusent; elle les y engagera, et le plus vivement qu'elle le pourra, mais son action, on le comprend, devra forcément se borner à une simple invitation.

Divers renseignements sont demandés à M. Villard :

Compte-t-il appliquer son procédé, cette année, aux îles ouvertes ou aux îles fermées?

Ce procédé emprunte-t-il quelque chose à ceux qui lui sont antérieurs ou a-t-il un caractère personnel et unique?

Enfin, quelle somme faudrait-il pour le mettre en application?

M. Villard répond à ces diverses questions.

1° Son procédé, si on lui donne les moyens de le mettre en œuvre, serait appliqué cette année, dit-il, aux îles ouvertes, car il servirait surtout, une première fois, d'enseignement pour les indigènes que la pêche réunit périodiquement dans les divers lagons. Il ne nuirait d'ailleurs en rien à celle-ci, qui pourrait se continuer pendant les essais de fécondation comme auparavant et sans le moindre danger pour les nacres fécondées.

2° Ce système lui appartient en propre, et il l'a imaginé de toutes pièces, après s'être assuré, à Takapoto, par des expériences dont les heureux résultats sont aujourd'hui connus, de la possibilité de féconder artificiellement l'huître perlière. Il a pour lui, on vient de le voir, la simplicité des moyens et une grande commodité d'exécution. Une étude particulière de l'action des courants de surface sur le frai l'a conduit à l'adopter et lui a servi à en établir les bases.

(M. Villard explique ici le fonctionnement de ses divers appareils, notamment de la manche en toile placée sous les yeux du Conseil et qui doit lui servir à diriger l'œuf fécondé sur le fond).

Enfin, répondant à la dernière question, M. Villard estime qu'une somme de 10,000 à 12,000 francs lui sera nécessaire pour obtenir des résultats d'enseignement dans dix îles, à titre d'essai.

M. Viénot s'informe de l'époque au bout de laquelle il sera possible de s'assurer que la fécondation a réussi?

Il est répondu à M. Viénot que cette constatation pourra être faite au bout de six à huit mois.

Le débat porte ensuite sur la façon dont serait employé le crédit.

M. Raoulx conseille de ne le dépenser qu'au fur et à mesure des résultats. On commencerait par deux ou trois îles, puis on continuerait par d'autres. Il ne doute en rien de l'efficacité du procédé qui vient d'être décrit, mais la prudence, le souci des intérêts du budget commandent, selon lui, d'en poursuivre l'exécution sans précipitation.

M. Villard, qu'appuie M. Huet, fait observer à M. Raoulx, que desensemencements partiels, comme il les entend, n'atteindront

pas le but auquel on veut arriver. Ils feraient, sans aucun profit, dépenser de l'argent à la colonie. Il est préférable de s'en tenir au mode d'ensemencement qu'il propose : opérer simultanément, pour une première fois, dans dix lagons ouverts à la pêche.

La discussion est close.

Le crédit supplémentaire de 10,000 francs, en vue d'assurer la mise en application du procédé Villard à l'ensemencement de la pintadine dans les lagons des Tuamotu, est mis aux voix et adopté, à l'unanimité.

Il y sera pourvu, faute de fonds sur l'exercice courant, au moyen des ressources de l'exercice 1890.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 4 heures.

TRAVAUX. — PROJETS DIVERS.

1° Modifications au projet primitif de conduite d'eau (Fautaua).

Le rapport est ainsi conçu :

« Papeete, le 3 décembre 1889.

« Messieurs les conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général :

« 1° Le dossier remanié par le service compétent de la conduite d'eau. Le devis n° 3 a semblé à l'Administration être celui qui se prêtait le mieux à la situation actuelle. Il s'élève à 175,000 francs.

« Le dossier complet avec d'autres devis plus élevés est néanmoins remis au Conseil pour qu'il ait sous les yeux tous les éléments voulus d'appréciation.

« 2° Le dossier des projets de ponts sur le Taharuu et la rivière Potiai ;

« 3° Un projet de creusement d'un cheval dans la ceinture des récifs de l'île d'Anaa (Tuamotu).

« J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur les moyens à employer pour donner suite—par voie d'appel au crédit extra-budgétaire — à ces intéressants projets dans le cas éventuel d'un retard dans l'adoption du projet d'emprunt destiné à faire face aux grands travaux dits de Panama.

« L'Administration vous serait très reconnaissante de vouloir bien, après examen du plan d'ensemble de Papeete, que le Conseil général a sous les yeux, ajouter à cette série de travaux l'élargissement au moins partiel de la rue de Rivoli. En consacrant une somme de 25,000 francs à cette œuvre éminemment utile et si justement préconisée par M. le Gouverneur Lacascade, la totalité des travaux mentionnés atteindrait d'après devis la somme de 262,000 fr. dont l'amortissement à 4 1/2 p. 0/0 ne dépasserait guère la somme de 23,000 fr. et dont voici le détail :

« Conduite d'eau	175.000	»
« Pont du Taharuu.....	42.000	»
« Pont de la rivière Potiai.....	10.000	»

A reporter. 227.000^f «

<i>Report</i>	227.000 ^f	»
« Creusement du chenal d'Anaa.....	10.000	»
« Elargissement de la rue de Rivoli.....	25.000	»
	<hr/>	
Ensemble.....	262.000 ^f	»
	<hr/> <hr/>	

« *Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,
« Par délégation :
« *Le Chef du Secrétariat*,
« E. BAGINSKI. »

Le Conseil s'occupe d'abord du projet de conduite d'eau, pour lequel trois devis sont présentés par M. le Chef du service des Travaux publics : le premier, de 280,000 fr. ; le second, de 265,000 fr. ; le troisième, de 175,000 fr.

La raison de la présentation de ces devis est dans la lettre suivante, dont il est également donné lecture :

« Papeete, le 30 juillet 1889.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser le dossier relatif à un projet de distribution des eaux pour l'intérieur de la ville, établi conformément aux vœux émis par le Conseil général, dans sa séance du 6 mars 1889.

« J'aurais désiré, Monsieur le Directeur, vous présenter un projet plus succinct, dégagé de tout ce qui ressemble à une discussion, en un mot, me renfermer strictement dans les conclusions du Conseil général, et soumettre à la sanction de l'autorité un projet définitif.

« Il n'a pu en être ainsi pour cette raison primordiale que le projet présenté par M. Robert, ancien Chef du service des Ponts et Chaussées à Tahiti, modifié dans le sens qu'il est dit, coûterait 280,000 fr. et que le Conseil n'a voté que 200,000 fr. à cet effet.

« On a dit bien des fois que j'adoptais des prix trop faibles pour la préparation de mes devis ; par contre, ne vais-je pas être taxé d'exagération en évaluant à 280,000 fr., le coût du projet élaboré au sein du Conseil général ?

« Permettez-moi, Monsieur le Directeur, de vous faire remarquer à ce sujet que, comme dans le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter le 24 janvier 1889, mes prix sont appuyés des offres faites par une des plus importantes fonderies françaises.

« Je constate que le projet adopté par le Conseil général, avec un enthousiasme dont j'ai lieu de m'enorgueillir, comme ancien collaborateur de M. Robert, fixe à 10 fr. le prix du mètre courant de tuyaux de 200 millimètres de diamètre, tandis que j'évaluais à 12 fr. le mètre de tuyaux de 175 millimètres, c'est-à-dire plus faibles. Je fournissais le sous-détail à l'appui, démontrant ainsi que je calculais aussi juste que possible.

« La vérité est que ces tuyaux de 0^m20, rendus à Papeete, coûteraient environ 14 fr. 80 par mètre, au lieu de 10 fr. comme il est dit au projet Robert.

« Ces considérations, jointes à la grande différence existant entre le prix des tuyaux de 0^m20 et ceux de 0^m30, expliquent l'augmentation de dépense nécessitée par le vote du Conseil.

« Du reste, je ne m'explique pas comment M. le conseiller Raoulx a pu trouver que l'augmentation du diamètre des tuyaux, de 20 à 30 centimètres, se solderait par un excédant de 24 000 francs, tandis qu'il suffisait de se reporter, soit à la série de prix publiée à la page 465 du recueil des procès-

verbaux du Conseil Général de 1887, ou aux offres jointes au dossier, pour voir que cette différence serait de 13 francs 75 par mètre courant, ce qui donne, pour tout le parcours de la conduite : 57.750 francs.

« Donc, si nous ajoutons aux 90.000 fr. du projet Robert: 57.750 francs + 33.000 fr. pour le réservoir, porté à 500 mètres cube de capacité, on a, au total, une dépense de 180.750 fr.; à cette somme il convient d'ajouter la plus-value de la main d'œuvre, pour les terrassements, le transport à pied-d'œuvre et la pose des tuyaux de 30 centimètres, dont le poids est environ le double de ceux de 20 centimètres; il ne resterait donc plus qu'une dizaine de mille francs, pour l'établissement du réseau de distribution, lequel est estimé par M. Robert à 30.000 fr. pour son projet réduit, en utilisant le réseau actuel qu'il ne songeait pas même à compléter, puisqu'il ajoute :

« Tous les ans ce matériel de distribution pourra être complété et amélioré suivant les besoins et les ressources disponibles. »

« Telles sont, Monsieur le Directeur, les explications qu'il m'était indispensable de vous donner pour expliquer le chiffre élevé des devis n^{os} 1 et 2.

« Au point de vue technique, je n'ai pas lu sans surprise l'observation suivante de M. le conseiller Bonet :

« J'ai déjà fait valoir que le projet Robert paraît d'une exécution plus facile que celui présenté en dernier lieu. Ce dernier a contre lui *l'inconvénient sérieux d'un parcours accidenté, de nombreux coudes*, qui sont autant de causes d'accidents et de retards dans l'arrivée des eaux. Enfin, comme l'a fait observer M. Raoux, il ne nécessite pas de coûteuses expropriations. »

« Je dis que j'ai lu cette observation avec surprise car, en cherchant à faire abandonner l'ancien tracé, fait dans l'hypothèse d'une conduite d'eau à ciel ouvert, je n'ai pas eu d'autre objectif que d'éviter les coudes nombreux qu'on a dû suivre pour donner au canal une pente absolument régulière, ce qui n'est pas nécessaire pour les conduites forcées qui peuvent admettre même des contre-pentes.

» Ainsi que les plans l'indiquent, les alignements droits du tracé préconisé n'ont pas 40 mètres de long en moyenne; on ne peut dire que le canal existant est en zigzags sur tout son parcours; les angles qui doivent *retarder la vitesse de l'eau*, comme le dit bien M. Bonet, sont si nombreux, qu'il faudra, pour l'exécution d'une telle conduite, faire la commande de tuyaux spéciaux à joints articulés.

« Je ne m'explique pas davantage ce qui est dit au point de vue des expropriations, lorsque dans mon projet je m'attache à ne faire suivre au tracé que les voies de communication.

« Le projet si ardemment critiqué ne s'en écarte jamais; tandis que celui préconisé emprunte sur tout son parcours des propriétés privées et nécessitera inévitablement des frais d'expropriation.

« Enfin le devis n^o 3, ne s'élevant qu'à 175.000 fr., est conçu dans le sens adopté par la commission chargée d'examiner les projets se rattachant à l'emprunt et au vote du Conseil général en date du 26 décembre 1887, avec réservoir-filtre, près de la prise d'eau, et deux réservoirs d'alimentation placés sur les contre-forts qui dominent la ville.

« Il est à remarquer qu'ainsi placés, les réservoirs ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de la conduite, qu'ils ne font qu'en augmenter le débit momentané, et que, par conséquent, leur exécution peut au besoin n'être faite qu'en dernier lieu.

« Veuillez agréer, etc. . .

« Le Chef du service des Travaux publics p. i.,

« FROGIER. »

M. Frogier fait suivre la lecture de ce document de diverses explications techniques sur le débit des tuyaux adoptés par le Conseil général; il montre la nécessité, pour utiliser le réservoir et la masse d'eau qui s'y jettera, de donner aux tuyaux d'amenée, jusqu'au pont de l'Est, le diamètre unique de 30 centimètres, en modifiant, d'autre part, le réseau actuel de distribution en ville, qui est entièrement insuffisant. C'est, dit-il, cette nécessité qui l'a conduit à présenter le devis n° 1 que le Conseil a sous les yeux, et qui s'élève à la somme de 280,000 fr.

Le devis n° 2, peu différent du précédent, comporte une dépense de 265,000 fr. Comme le premier, il est conforme aux desiderata exprimés par le Conseil général, sauf en ce qui concerne le réservoir de distribution.

Enfin, reste le devis n° 3 qui, lui, ne fait emploi que de tuyaux de 20 centimètres et ne coûte que 175,000 fr.

Le Conseil choisira celui qui lui semblera préférable. Cependant s'il veut s'en tenir au plan qu'il a adopté, en sa séance du 6 mars dernier, il ne devra pas perdre de vue, ajoute M. Frogier, que le devis n° 1 est le seul qui puisse lui donner entière satisfaction.

Entrant plus complètement encore que ne le fait son rapport dans le développement des motifs qui lui ont dicté les projets actuellement soumis au Conseil, M. le Chef du service des Travaux publics s'exprime alors ainsi qu'il suit :

« Messieurs,

« Il ressort des projets que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Administration pour vous être soumis, que j'ai tenu compte des vœux émis par le Conseil général dans ses précédentes sessions.

« Permettez-moi, à ce sujet, de vous faire remarquer que je me suis trouvé dans cette situation d'un mécanicien chargé de monter une machine composée d'éléments d'origines différentes. C'est vous dire que les projets que nous allons étudier aujourd'hui ne sont, ni l'un ni l'autre, la reproduction exacte du résultat des travaux, des recherches, des vues de leur signataire, mais un assemblage de concessions faites pour arriver à l'élaboration d'un projet répondant aux votes du Conseil général, en ce qui concerne même sa partie technique.

« Cependant, Messieurs, des trois devis qui vous sont soumis, l'un, celui qui porte le n° 3, se rapproche davantage des vues de son auteur, qui n'aurait qu'à l'appuyer près de vous, s'il n'avait certaines craintes suggérées par la nature changeante du lit de la rivière de Fautaua, qui fait qu'aujourd'hui il serait presque impossible de prendre l'eau à l'endroit qui avait été choisi par M. le capitaine du génie Demassicux, qui lui-même avait renoncé au point de prise indiqué au projet par M. Souriaux, son prédécesseur. J'ajoute même que si M. Robert revenait aujourd'hui à Tahiti, il serait bien embarrassé de retrouver le point qu'il indique comme très-convenable, situé près du contre-fort, au-dessus de la propriété Bordes.

« De plus, le prolongement de l'ancienne conduite jusqu'au point indiqué par M. Robert présente des difficultés qui, lors des pre-

miers travaux, ont été jugées de nature à faire renoncer à l'exécution du projet Souriaux. Ces obstacles ne sont pas insurmontables, il est vrai, mais ils n'en ont pas moins été la cause d'un premier échec. J'étais à cette époque au début de ma carrière à Tahiti et c'est en connaissance de cause que je vous parle de travaux que j'ai dirigés en sous-ordre.

« D'autres considérations, Messieurs, ont porté nos vues en dehors de la Fautaua. Ce sont celles qui doivent former la base principale d'une étude de cette nature, puisqu'il s'agit de l'eau elle-même, de la jouissance incontestée de cette eau, de la propriété, en un mot.

« Peut-être cette partie du projet qui fait allusion à des intérêts privés gagnerait-elle à ne pas être trop développée en séance publique ; mais si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient, je lui demanderai cependant d'en parler maintenant.

(Marques d'assentiment).

« Il ne s'agit pas seulement de l'acquisition du point de prise, qui serait chose facile et peu coûteuse, mais aussi d'éviter les nombreux procès qui pourront résulter du dessèchement d'une partie avale de la rivière. Actuellement déjà la Fautaua tarit, jusque et au delà de la propriété Pater. Chaque année son lit est desséché sur une centaine de mètres de plus, en amont, que l'année précédente. On ne peut aujourd'hui s'en prendre qu'à la nature, et les propriétaires riverains restent forcément silencieux spectateurs d'un état de choses qu'ils ne peuvent changer et auquel nul travail fait de main d'homme n'a contribué.

« Mais il n'en sera pas de même, Messieurs, le jour où vous aurez établi votre prise d'eau ! Ce jour-là vous serez rendus responsables du dessèchement de la rivière ; quelle qu'en soit la cause, elle vous sera imputée, et les conséquences seront sans limites. J'en appelle à Messieurs les défenseurs ?

« En présence de ces appréhensions, et, entrevoyant la possibilité de les faire disparaître, nous avons, dans de précédentes propositions, établi la base de nos travaux sur la rivière Hamuta ; nous entrevoyions la possibilité d'acquérir à peu de frais non-seulement les terrains avoisinant un point de prise très convenable, et abrité des inondations pour y établir le réservoir-filtre, mais toute la vallée, depuis ce point jusqu'à et y compris les terrains où se trouvent les sources de l'Hamuta. Je n'entrerai pas ici dans la description des avantages qu'a le propriétaire d'une source sur celui qui n'a que la jouissance des eaux courantes ; ces avantages sont trop connus pour que le Conseil n'en saisisse pas immédiatement l'importance. La propriété de l'eau nous étant ainsi assurée nous n'aurions plus à redouter les revendications dont je vous parlais tout à l'heure. La vallée devenant domaine public, le déboisement en sera arrêté, et nous arriverons ainsi, par un aménagement bien entendu des eaux, à augmenter le débit de la rivière, et à assurer, et au delà, aux usiniers établis sur l'Hamuta, la quantité d'eau qu'ils ont été autorisés à détourner pour le fonctionnement de leur usine.

« Telles sont, Messieurs, les considérations qui m'auraient conduit à faire partir de la rivière Hamuta le projet n° 3 qui vous est présenté, si je n'avais été lié par un vote du Conseil général.

« J'ajoute que, tant au point de vue de l'exécution des travaux, de leur entretien, qu'à celui de la pureté et de la limpidité de l'eau, de sa fraîcheur, la préférence doit lui être donnée.

« J'ajoute encore qu'y compris l'acquisition des terrains dont j'ai parlé tout à l'heure, le coût de la conduite serait moindre en se servant de l'Hamuta.

« Je vous devais ces explications, Messieurs, ne fût-ce que pour dégager, dans l'avenir, ma propre responsabilité. »

Cet exposé provoque diverses observations.

M. Viénot conteste que le propriétaire d'une source en puisse disposer comme il l'entend. Une source appartient aussi bien, selon lui, aux propriétaires en aval qu'au propriétaire du terrain où elle surgit. Si donc celui-ci la captait à son unique profit, il pourrait s'exposer, de la part des autres, à des revendications qui ne manqueraient pas de lui être onéreuses.

M. Frogier maintient sa précédente allégation.

Suit une discussion de chiffres entre M. le Chef du service des Travaux publics et MM. Gaudin et Raoulx, discussion portant sur le coût de la conduite d'après les divers devis présentés, et au cours de laquelle il est démontré à ces Messieurs que les calculs primitifs sur le prix des tuyaux, du fret, etc., étaient sensiblement erronés, et bien au-dessous de la dépense réelle à faire.

Le Conseil est alors consulté sur le devis à adopter.

Il fait choix du devis n° 1 ci-après détaillé, et dont le chiffre s'élève à 280,000 fr., réseau complet de distribution en ville y compris :

DEVIS N° 1.

ETAT ESTIMATIF des dépenses à faire pour la construction d'une conduite d'eau, de la rivière Fautaua à Papeete, dans les conditions adoptées par le Conseil général dans sa séance du 6 mars 1889.

Conduite d'amenée.

Tuyaux de 0 ^m 30 de diamètre, 3,500 m. à 21 fr .	73.500 ^f »	
Fret pour 350 tonnes à 45 fr.	15.750 »	
Barrage avec digue protectrice.....	3.000 »	
Fouilles, transport à pied-d'œuvre et pose de tuyaux entre le point de prise et le réservoir de distribution, 3,500 m. à 6 fr.....	21.000 »	
Regards, robinets-vannes, etc.....	2.000 »	
Réservoir de distribution (capacité 500 m. cubes).	45.000 »	
		160.250^f »

Conduite de distribution.

Du réservoir de distribution au pont de l'Est,		
700 m. de tuyaux de 0 ^m 30 à 21 fr.....	14.700 ^f »	
Fret pour 70 tonnes à 45 fr.	3.150 »	
Fouilles, transport à pied-d'œuvre et pose de 700 m. à 6 fr.....	4.200 »	
Regards, robinets-vannes, etc.....	500 »	
		22.550^f »

Réseau de distribution en ville.

Rues de l'Est et de Rivoli (du pont de l'Est à la Gendarmerie), 1,400 m de tuyaux de 0 ^m 22 à 15 fr.....	21.000 ^f »
Fret pour 98 tonnes à 45 fr.....	4.410 »
Fouilles, transport à pied-d'œuvre et pose : 1,400 m. à 3 fr.....	4.200 »

Tuyaux de 0^m15.

Rue de la Petite Pologne. 450 ^m } Du pont de l'Est à la rue Dumont-d'Urville..... 200 ^m } 1.200 ^m à 8 fr.	9.600 »
Rue Dumont-d'Urville... 550 ^m }	
Fret pour 49 tonnes à 45 fr.....	2.205 »
Fouilles, transport à pied-d'œuvre et pose 1,200 m. à 3 fr.....	3.600 »

Tuyaux de 0^m10.

Rue du Marché, de la rue des Ecoles à la place du Marché..... 200 ^m } Quai, de la rue des Ecoles à la rue Bréa..... 400 ^m } 1.500 ^m à 5 fr.	7.500 »
De la Gendarmerie à la Prison..... 400 ^m }	
Rue Nansouty..... 500 ^m }	

52.515^f »

Tuyaux de 0^m08.

Pour les rues Perotte, Bonard, des Beaux-Arts, de la Glacière, de Bougainville, de l'Hôpital, du Four, de l'Arthémise, de la Vénus et de la Gendarmerie, 2,240 m, à 4 fr.....	8.960 ^f »
Fret pour les tuyaux de 0 ^m 10 et 0 ^m 08 : 91 tonnes à 45 fr.....	4.095 »
Fouilles, transport et pose pour les tuyaux de 0 ^m 10 et de 0 ^m 08, 3,740 m. à 3 fr.....	11.220 »
40 bornes-fontaines, manches de bouches d'arrosage et d'incendie à 250 fr. l'une.....	10.000 »
30 bouches d'incendie sous-trottoirs à 75 fr. l'une	2.250 »
Robinets-vannes, robinets d'arrêt, raccords, accessoires, etc.....	2.000 »

38.525^f »

Frais imprévus.....	6.160 »
---------------------	---------

Total.....	<u>280.000^f »</u>
------------	------------------------------

A la demande de M. le Chef du service des Travaux, le Conseil délègue deux de ses membres, MM. Huet et Gaudin, pour déterminer, à Fautaua, et, de concert avec l'autorité compétente, le point de prise de la conduite et estimer, si possible, la valeur du terrain à acquérir.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 8 heures du soir.

Sauf M. Moarii a Nuu, les mêmes membres sont présents.

Le Conseil reprend l'examen des projets de constructions nouvelles.

2° Ponts sur les rivières Tabaruu et Potiai.

M. le Président met sous les yeux de l'assemblée les devis de ces ouvrages. Ce sont, dit-il, les mêmes que ceux déjà adoptés dans la session de mars dernier, c'est-à-dire : une dépense de 42,000 francs pour le pont du Tabaruu et une autre de 10,000 francs pour la rivière Potiai. Ils font partie, avec le projet de conduite d'eau, et divers autres, qui vont tout à l'heure venir en discussion, de la série de travaux pour l'exécution desquels, au cas éventuel d'un retard dans l'adoption de l'emprunt dit de Panama, l'Administration serait d'avis, ainsi que M. le Gouverneur l'a exposé dans son discours d'ouverture de la session, d'avoir recours à la Caisse agricole.

Le Conseil, demande M. le Président, confirme-t-il, à l'égard des crédits à affecter à ces travaux, ses votes antérieurs?

M. Gaudin dit que le motif réel de la présentation des propositions dont vient de parler M. le Président, motif qu'on n'avoue pas, mais qui est le bon, c'est que l'emprunt de Panama a échoué. La réponse du Département n'est pas encore officielle, mais on la connaît et c'est pour cela qu'on se rejette maintenant sur l'établissement de crédit local. M. Gaudin ne voit du reste à cela aucun inconvénient, et il se rangera volontiers à la nouvelle combinaison, à une condition toutefois : c'est qu'on consacrerait les premiers fonds prêtés aux travaux les plus urgents, en commençant d'abord par la conduite d'eau, qui est la construction la plus pressée.

M. le Président fait remarquer à M. Gaudin que le Conseil peut toujours dire s'il approuve de nouveau les devis qui lui sont présentés, sauf à classer ensuite les travaux à faire par ordre de priorité et à discuter la question des voies et moyens d'exécution. Déterminer ces travaux n'est pas s'engager à voter les fonds qui y doivent faire face.

Le Conseil, répète M. le Président, confirme-t-il son vote du 6 mars 1889 relatif aux projets de ponts sur le Tabaruu et Potiai?

Le Conseil le confirme.

3° Creusement d'un chenal à Anaa (Tuamotu).

M. le Président rappelle que le Conseil avait autrefois voté une somme de 4,083 francs pour le creusement d'un chenal destiné à améliorer la passe de Tuuhora (Anaa); mais, dit-il, il n'a rien été fait, bien que la chose fût de première nécessité, et ce crédit est resté sans emploi.

Aujourd'hui, l'Administration semble se décider à agir et présente, au sujet de ce travail, deux projets : l'un dû à M. le lieutenant de vaisseau Masseron, l'autre à M. Ducret, lieutenant

d'artillerie de marine. Le Conseil choisira celui qu'il croira préférable.

M. le Président fait donner lecture de ces projets, qui sont exposés dans les documents ci-après :

« Rotoava, le 22 avril 1887.

« *Le lieutenant de vaisseau Masseron, administrateur des Tuamotu, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

« Monsieur le Gouverneur,

« J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe, qui m'a été adressée par les commerçants de l'île d'Anaa. Le but de leur démarche est d'obtenir que l'Administration fasse quelques travaux pour améliorer les moyens de communication de l'île avec la mer.

« J'ai profité de mon passage à Anaa pour étudier cette question.

« Le village de Tuuhora est le centre du commerce de l'île. C'est là que les côtes amènent, par le lagon, les produits des districts et que les navires viennent opérer leur chargement.

« La plage de Tuuhora est séparée de la mer par une bande de corail submergé de 174 mètres de largeur.

« Un chaland peut flotter sur le milieu de ce récif, mais près des brisants et près de la plage il faut le trainer sur le corail, car il n'y a que quelques centimètres d'eau. Ainsi le chaland, chargé le long du navire, est amené dans une anfractuosité du brisant et échoué sur le corail. On le traîne à bras pendant une longueur de 30 mètres, puis il flotte jusqu'à 73 mètres de la plage ; à ce moment il faut le traîner de nouveau jusqu'à terre. Un pareil procédé est lent et coûteux ; en outre, quand la mer n'est pas très belle, le chaland reçoit une ou deux lames pendant qu'il est échoué, et les marchandises sont mouillées.

« Pour faciliter les opérations, on avait établi sur pilotis un tablier de pont supportant des rails ; cela permettait d'amener un wagon jusqu'aux brisants. C'était une amélioration, bien qu'on fût obligé de maintenir le chaland dans une eau agitée pour embarquer et débarquer les marchandises à la tête du pont. Le cyclone de 1878 a tout détruit ; depuis, on n'a rien fait.

« Je proposerais de creuser dans la partie extérieure du récif un canal de 1^m80 de profondeur et de 6 mètres de largeur, et de construire, du côté de la terre, une jetée en pierres sèches, semblable à celles qui existent dans beaucoup d'îles. De cette façon, le chaland viendrait charger en eau calme à l'extrémité d'une jetée accessible aux charrettes qui transportent les marchandises du lagon à la mer.

« Je joins à cette lettre un croquis contenant les renseignements nécessaires pour évaluer le prix de ce travail. Le percement du canal nécessiterait l'emploi de la dynamite, et l'envoi d'un ou deux ouvriers habitués à manier cet explosif. Tout le reste peut être fait avec les moyens de la place.

« J'évalue le commerce qui se fait à Tuuhora à 650 tonnes pour l'exportation et 200 tonnes pour l'importation, et à une valeur totale de 250,000 fr.

« Un droit de 0 fr. 50 par tonne de transit donnerait 425 francs par an représentant l'intérêt et l'amortissement d'un capital de 4,250 francs. Je crois que le travail ne dépasserait pas cette somme.

« Je suis, etc.

« H. MASSERON. »

« Papeete, le 22 novembre 1889.

« *Le lieutenant d'artillerie de marine Ducret, à M. le Gouverneur des
Etablissements français de l'Océanie.*

« Monsieur le Gouverneur,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission dont vous avez bien voulu me charger.

« Le projet de M. le lieutenant de vaisseau Masseron est bien celui qui convient le mieux aux besoins à satisfaire. Toutefois, n'ayant pas trouvé dans mes sondages les fonds de 1^m50 indiqués sur le croquis de cet officier, dans la partie submergée du récif comprise entre la jetée et le chenal projetés, je vous proposerais les modifications suivantes au projet primitif (à marée haute et sur un point seulement on trouve un fond de 1^m50) :

« Porter à 60 mètres la longueur du chenal et à 145 celle de la jetée (plus 10 mètres environ pour rejoindre le chemin de la plage).

« Si M. Masseron ne donnait que 30 mètres de longueur au chenal, c'est qu'une telle coupure dans le récif permettait, à cette époque, l'accès dans une sorte de bassin naturel en eau calme (voir son croquis), où les petits navires qui fréquentent l'île pouvaient encore flotter.

« Depuis, ces fonds se sont comblés ; il faut donc faire une fouille pour les obtenir à nouveau. Trente mètres de longueur d'un bassin de 6 mètres de largeur, nous ont semblé un minimum permettant d'avoir quatre ou cinq bateaux à l'abri, dont deux à quai.

« On ne pourrait tenir ce bassin plus près de l'arête extérieure des récifs, car la mer bat fortement sur une bande de trente mètres de largeur parallèlement à cette crête, aussi est-ce à partir de cette bande que nous portons l'origine du havre proprement dit.

« Nous faisons courir la jetée sur toute la longueur du bassin (30 mètres), qui se trouve ainsi complètement abrité des vents et de la mer en permettant à deux ou trois navires de manutentionner leur chargement à quai.

« Le recouvrement de la jetée sur le chenal étant admis, on pourrait faire varier la longueur de ce dernier et inversement celle de la jetée. Nous nous sommes arrêté aux longueurs ci-dessus indiquées, par la raison que le mètre courant de déblai sous-marin, à section égale, sera d'un prix de revient bien supérieur à celui du remblai de la jetée. Il convenait donc de faire le chenal le plus court possible ; nous croyons nous être renfermé dans cette limite inférieure.

« Si, depuis les études de M. Masseron, les fonds du récif submergé ont diminué, il n'y a pas à craindre le même inconvénient pour le chenal projeté, car il servira de déversoir aux eaux couvrant le récif, donnant ainsi une chasse vigoureuse aux sables et débris qui pourraient venir s'y accumuler.

« Quant au devis estimatif des travaux, en prenant pour base les évaluations de M. le Chef du service des Ponts et Chaussées dans son rapport du 23 mai 1887, et en tenant compte que le prix de la journée d'un travailleur indigène est de 6 fr. 50 (1 piastre 1/2) au lieu de 5 fr., on a :

Remblais et murs de soutènement de la jetée		
1,800 ^m 3 à 2 fr. 16	3 888 ^f	»
Déblai du chenal 648 ^m 3 à 6 fr. 50	4.212	»
80 kilogrammes de dynamite à 8 fr. (voir note)	640	»
Achat ou mise en état de l'outillage existant..	205	»
Direction des travaux et imprévu (1).....	1.055	»
	<hr/>	
<i>A reporter.....</i>	10.000 ^f	»

(1) « Il y aurait peut être lieu de prévoir le paiement des matériaux de remblai, car à Anaa le récif même a des propriétaires.

<i>Report</i>	10.000 ^f »
Transport de 300 ^m de rails, de 2 wagonnets et de l'outillage.....	Mémoire
Total.....	<u>10.000^f »</u>

M. Raoulx dit que le projet de M. Masseron répond mieux aux besoins et aux désirs des habitants d'Anaa que celui de M. Ducret. Ils n'ont jamais demandé autre chose qu'une canalisation donnant accès, non à des bateaux, mais à de simples chalands. Or le projet de M. Masseron assure cet accès. L'exhaussement dont parle M. Ducret n'existe qu'aux abords du récif; la moindre coupe pure, pratiquée dans ce dernier, le fera disparaître.

Une seule chose est à considérer, c'est qu'en s'y prenant plus tôt, on ne se fût pas trouvé en présence d'obstacles comme ceux que l'on rencontre aujourd'hui. Un tel retard est vraiment regrettable, l'Administration ayant eu à sa disposition, depuis deux ans, les fonds nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le Conseil est consulté.

Il adopte le projet Masseron, dont le coût, en chiffres ronds, est estimé à 5.000 francs.

M. Gaudin fait constater qu'il s'est abstenu de voter, pour ce motif qu'il ne sait pas où l'on prendra les fonds.

4° Construction d'un poste de police avec chambres de sûreté.

Deux projets sont en présence ; l'un du coût de 26,000 fr. l'autre de 6.000 francs.

« Voici les quelques renseignements statistiques que j'ai pu recueillir.

« On peut trouver à Anaa : 3 maçons, 4 ou 5 charpentiers, pas de forgerons, 30 manœuvres, 4 chevaux.

« Le prix de la journée d'un travailleur (ouvrier d'art ou manœuvre) est de 1 piastre 1/2 ou 1 piastre et un repas le matin.

« Les seuls matériaux du pays sont : le corail, le sable, la chaux, le bois de cocotier.

« Il y a à Tuuhora (chez M^{me} V^e Vincent) une forge avec approvisionnement de charbon, 1 enclume, 1 étau, 1 établi, 1 meule, et quelques outils d'ouvrier à fer et à bois.

« Le tonnage moyen annuel, sauf les années de plonge, est de : 100 tonneaux pour les importations et 500 pour les exportations.

« Le plus fort tirant d'eau des bateaux fréquentant l'île est de 1^m50.

« La plus grande largeur de maître-couple des bateaux fréquentant l'île est de 3^m50.

« La hauteur de marée est de 0^m40 à 0^m50.

« Il n'y a pas d'entrepreneur à Tuuhora pour ces travaux.

« Je suis, etc...

« P. DUCRET.

« *Note.* — Nous rappelons que nous prenons pour base les évaluations de M. le Chef du service des ponts et chaussées ; nous pensons que ses données s'appuient sur une expérience résultant de travaux analogues dans le corail.

« Au port de la Ciotat, en 1872, on porta sur une largeur de 2 mètres et une longueur de 42 mètres la profondeur du chenal de 5^m30 à 6^m10 ; le pétardement des roches demanda environ 10 kilos de dynamite par mètre cube.

« P. D. »

Ces projets sont décrits dans les documents ci-après dont il est donné lecture :

« Papeete, le 6 septembre 1889.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un croquis joint au détail estimatif des dépenses à faire pour la construction d'un poste de police avec chambres de sûreté.

« L'emplacement choisi pour ces constructions est la partie de l'enclos actuel du lieutenant de port, située du côté du marché.

« J'ai indiqué en lignes ponctuées l'emplacement qu'il conviendrait d'affecter au logement du commissaire de police; on aurait ainsi deux pavillons symétriques qui seraient d'un très bon effet.

« Les aménagements du poste de police, le nombre et les dimensions des pièces, ont été arrêtés de concert avec M. Tabanou, ainsi que la disposition des chambres de sûreté.

« Le type de construction que je propose d'adopter, consiste en un pavillon avec vérandah tout autour, divisé en quatre pièces; l'une devant servir de poste de marins ou de soldats, selon les circonstances.

« Les soubassements seront en maçonnerie, l'aire sera en béton et surélevée de deux marches, régnant sur le tour du bâtiment. Les murs latéraux de face seront en briques de plat, avec poteaux d'huissierie pour l'encadrement des portes; les chambres seront plafonnées en planches brutes, pouvant être peintes à la chaux; les cloisons séparatives seront également en briques et la couverture sera en métal.

« Les chambres de sûreté formeront une construction toute en maçonnerie solidement plafonnée, et couverte en tuiles.

« Les dépenses à faire s'élèvent à 26,000 fr. dont 11,000 fr. pour les chambres de sûreté.

« Un pavillon semblable au précédent pourrait être construit en pendant et être affecté au logement du commissaire de police; les dépenses pour ce second pavillon et pour les accessoires, cuisines, écuries et remises, etc., seraient d'environ 20,000 fr.

« Tel est, Monsieur le Directeur, le projet succinct que j'ai l'honneur de vous soumettre, me réservant de fournir des plans et devis plus développés, dès que le principe de ces constructions sera définitivement arrêté, et afin de procéder par voie d'adjudication publique.

« Veuillez agréer, etc.

« Le Chef du service des Travaux publics p.i.,

« FROGIER. »

ETAT ESTIMATIF des dépenses à faire pour la construction d'un poste de police avec chambres de sûreté.

Poste de police (suivant croquis).

Soubassements en maçonnerie ..	62 mètres carrés	à 40 ^f	»	2.480	»
Bordures en briques.....	104 mètres	à 3	»	312	»
Aire en béton	168 mètres carrés	à 14	»	2.352	»
Cloisons en briques de plat.....	180 id.	à 20	»	3.600	»
Charpente pour vérandah et poteaux d'huissierie.....	3 mètres cubes	à 160	»	480	»
Charpente pour combles.....	3 m. cubes	500 à 150	»	525	»
Plafond en planches brutes	3 m. cubes	700 à 120	»	444	»
				10.193	»
				<i>A reporter.....</i>	

	<i>Report</i>			10.193 »
Couverture en tôle ondulée.....	224 mètres carrés	à	6 »	1.344 »
Fermetures.....	9	à	120 »	1.080 »
id.	1	à	50 »	50 »
Peintures.....	200 mètres carrés	à	2 10	420 »
Badigeonnage à la chaux.....	600 id.	à	0 25	150 »
Barrières et frais imprévus.....				1.763 »
				<hr/>
	Total...			15.000 »
				<hr/> <hr/>

Chambres de sûreté (suivant croquis).

Maçonneries pour fondations et murs d'élévation.....	148 mètres cubes	à	35 ^f »	5.180 »
Crépissage.....	324 mètres carrés	à	2 50	810 »
Aire en béton.....	98 id.	à	14 »	1.372 »
Charpente.....	8 mètres cubes	à	120 »	960 »
Couverture en tuiles.....	102 mètres carrés	à	5 »	510 »
Portes.....	4	à	150 »	600 »
Grilles et volets.....	7	à	125 »	875 »
Peintures et frais imprévus.....				693 »
				<hr/>
	Total.....			11.000 »
				<hr/> <hr/>

Récapitulation.

Poste de police.....	15.000 »
Chambres de sûreté.....	11.000 »

Total général..... 26.000^f »

Arrêté le présent Etat estimatif à la somme de *vingt six mille francs*.

Papeete le 6 septembre 1889.

Le Chef du Service des travaux publics p. i.

FROGIER.

« Papeete, le 24 septembre 1889.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« A la date du 6 du mois courant, j'ai eu l'honneur de vous adresser un projet relatif à l'installation du Commissariat de police, avec Chambres de sûreté, sur une partie de l'emplacement occupé actuellement par le bureau du port. Ce projet s'élevant à 26.000 francs, et devant être porté à 46.000 francs dans le cas où il comprendrait le logement du Commissaire de Police, a été établi de manière à répondre à tous les besoins du service.

« Le type de construction comprenant deux pavillons symétriques, a été proposé en vue de donner au quartier de la ville, situé près du débarcadère, le cachet d'élégance qui lui fait entièrement défaut à l'heure actuelle. Améliorations qui seraient complétées plus tard par la réédification du bureau du port.

« Je crains, Monsieur le Directeur, de n'avoir pas dans cette circonstance, interprété exactement le vœu du Conseil général, dont l'objectif principal serait, surtout, d'éloigner dans de justes proportions, le poste de police et les chambres de sûreté, des abords de la Mairie et de la salle du Conseil sans pour cela engager de grandes dépenses, en attendant qu'un projet de construction renfermant tous les services urbains ait été élaboré et mis à exécution.

« Dans cet ordre d'idées, Monsieur le Directeur, j'ai l'honneur de vous faire les propositions suivantes :

« 1^o Transporter sur l'emplacement désigné au croquis ci-joint, les constructions en bois situées dans l'enclos de la Mairie et servant de chambres de sûreté et de poste de police ;

« 2^o Doubler intérieurement au moyen de madriers de 0^m05 d'épaisseur, les salles destinées à servir de chambre de sûreté ;

« 3^o Transporter pour servir de bureau et de logement au commissaire de police, la maison située à Fareute, et ayant servi autrefois à loger les princes annamites (ancien logement du comptable de l'Arsenal).

« La toiture actuellement en bardeaux serait à remplacer par une couverture en tôle ondulée; les chambres seraient à plafonner et une partie des planchers à refaire. — Malgré ces réparations et modifications d'une certaine importance, les dépenses ne s'élèveraient qu'à la somme de *six mille francs*, conformément au devis ci-annexé.

« Veuillez agréer, etc.,

« Le Chef du Service des travaux publics p. i.

« FROGIER. »

ÉTAT ESTIMATIF des dépenses à faire pour l'installation du poste de police sur une partie de l'emplacement occupé par l'enclos du service du Port, en utilisant les bâtiments servant de poste et de chambre de sûreté, situés actuellement dans l'enclos de la Mairie, ainsi qu'une maison située à Fareute, ayant servi autrefois de logement aux princes annamites (ancien logement du comptable de l'arsenal).

Poste de Police.

Transport sur le nouvel emplacement.....	250 ^f »	
Couverture en tôle ondulée 40 ^m 2 à 6 francs.....	240 »	
Revêtement des cloisons, plafond en madriers de 0 ^m 05 d'épaisseur, de la pièce devant servir de chambre de sûreté des femmes, 48 ^m 2 à 7 francs .	336 »	
Planchers pour véranda's, 20 ^m 2 à 5 francs.....	100 »	
Réparation des fermetures.....	74 »	
Peinture, badigeonnage et frais imprévus.....	100 »	
	<hr/>	1.100 ^f »

Chambre de sûreté.

Transport sur le nouvel emplacement.....	300 ^f »	
Construction d'une aire en béton 30 ^m 2 à 14 francs.	420 »	
Couverture en tôle ondulée, 35 ^m 2 à 6 francs.....	210 »	
Revêtement des cloisons en madriers de 0 ^m 05 d'épaisseur et plafonds, 96 ^m 2 à 7 francs.....	672 »	
Portes, ferrures, etc.....	100 »	
Peinture, badigeonnage à la chaux et frais imprévus.....	98 »	
	<hr/>	1.800 ^f »

Transport et réinstallation, pour servir de bureau de police et de logement au commissaire, de la maison située à Fareute, et ayant servi de logement aux princes annamites (ancien logement du comptable de l'arsenal).

A reporter..... 2.900^f »

<i>Report</i>		2.900 ^f »
Transport, réfection des dés, etc.....	500	»
Réfection de la couverture en tôle ondulée, 168 ^{m2} à 6 francs.	1.008	»
Réfection des planchers des vérandahs, 600 ^{m2} à 5 fr.	300	»
Réparation et modification des fermetures.....	150	»
Revêtements extérieurs en planches à clin, 50 ^{m2} à 4 fr. 50.....	225	»
Plafond, 40 ^{m2} à 5 francs.....	200	»
Peinture, 275 ^{m2} à 1 fr. 80	495	»
Barrières, badigeonnage à la chaux et frais imprévus.	222	»
		<u>3.100</u> »
Total général.....		<u><u>6.000^f</u></u> »

« ARRÊTÉ le présent ÉTAT ESTIMATIF à la somme de *six mille francs*.

« Papeete, le 24 septembre 1889.

« *Le Chef du service des Travaux publics*, p. i.,

« FROGIER. »

M. Simonin se demande s'il est bien nécessaire de consacrer tant d'argent à l'édification d'un semblable bâtiment, alors que ceux qui devront y être enfermés sont libres comme l'air et n'ont nul besoin d'un si superbe pied-à-terre.

M. Viénot estime que l'endroit où l'on veut construire est trop beau pour l'usage auquel on le destine. M. Viénot ne souscrit pas à un plan présenté dans de semblables conditions.

M. Raoulx croit que, dans tous les cas, quel que soit l'emplacement à choisir, le coût du projet n° 1 est excessif. Le travail, donné à l'adjudication, pourrait fort bien, à son avis, être fait avec moins de 26,000 francs, avec 20,000 francs, par exemple. Il est tout disposé à voter sur un pareil chiffre, mais il n'acceptera pas celui qu'on demande.

Le Conseil est consulté sur le chiffre de 20,000 francs proposé par M. Raoulx.

Il l'adopte.

M. Gaudin s'est abstenu, pour les mêmes raisons que précédemment.

La Commission coloniale reçoit délégation pour, de concert avec le service des Travaux publics, choisir l'emplacement de la future construction.

5° Elargissement partiel de la rue de Rivoli.

Coût : 25.000 francs, d'après les devis et plans déjà soumis au Conseil dans une précédente session.

Sur la proposition de M. Raoulx, qui fait valoir que l'élargissement dont il s'agit ne présente aucun caractère urgent et que la colonie a, pour le moment, des travaux plus utiles à entreprendre, le Conseil rejette le projet présenté.

La série des projets que le Conseil avait à examiner étant ainsi épuisée, M. le Président le consulte sur les voies et moyens à employer pour arriver à leur exécution.

Le Conseil, dit M. le Président, accepte-t-il les propositions de l'Administration de demander à la Caisse agricole les fonds nécessaires, en attendant le résultat des négociations poursuivies à Paris au sujet de l'emprunt dit Panama ?

Dans ce cas, il y aurait à emprunter à cet établissement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des ressources dont celui-ci pourra disposer, une somme s'élevant à 357.000 francs, chiffre auquel ces travaux sont évalués. L'Administration n'ayant prévu qu'un emprunt de 262.000 francs, si la Caisse Agricole n'est pas en mesure de prêter davantage, il devra être pourvu ultérieurement à la dépense par d'autres moyens. Mais il se peut qu'elle le soit, auquel cas la décision que va prendre le Conseil aurait dès maintenant son plein et entier effet.

M. le Directeur de l'Intérieur dit n'être pas fixé, pour le moment, sur le point de savoir si la Caisse peut prêter au-dessus de la somme dont il a été fait primitivement état. Il se renseignera, et informera le Conseil de la réponse qui lui sera faite. L'assemblée peut néanmoins voter dès aujourd'hui, ajoute-t-il, sans inconvénient, le principe de l'emprunt, sauf à en régler plus tard les détails d'exécution, suivant ce que les circonstances commanderont.

Les propositions de l'Administration sont mises au voix.

Le Conseil accepte le principe d'un emprunt à la Caisse agricole en vue de faire face aux travaux ci-dessus énumérés.

M. Viénot, renouvelant la proposition de M. Gaudin, demande alors que l'ordre de priorité de ces travaux soit arrêté. Ils seraient, dit-il, commencés et poursuivis dans cet ordre, et, au fur et à mesure des ressources disponibles, que celles-ci vinsent de la Caisse agricole ou des plus-values du budget.

Le Conseil détermine ainsi qu'il suit l'ordre de priorité des travaux en projet:

1° Conduite d'eau de Fautana.....	280.000 ^f »
2° Poste de police.....	20.000 »
3° Pont du Tahaaru.....	42.000 »
4° Pont sur la rivière Potiai.....	10.000 »
5° Chenal d'Anaa.....	5.000 »
	<hr/>
Total	357.000 fr.
	<hr/> <hr/>

Projet de réglementation sur les spiritueux.

Il est donné lecture du rapport suivant:

« Papeete, le 3 décembre 1889.

« Messieurs les Conseillers généraux,

Conformément aux instructions de M. le Gouverneur, j'ai l'honneur de soumettre au Conseil général le projet d'arrêté sur la réglementation des spiritueux dans la colonie, projet dont l'assemblée locale a déjà été saisie, et

sur lequel je lui serais très obligé de vouloir bien délibérer au cours de cette session, afin que le règlement nouveau puisse s'appliquer à compter du 1^{er} janvier.

« *Le Directeur l'Intérieur* p. i.,

« Par délégation :

« *Le Chef du Secrétariat,*

« E. BAGINSKI. »

Ce projet de réglementation est ainsi conçu :

« Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

« Vu l'arrêté en date du 7 septembre 1882 réglementant la fabrication des spiritueux dans la colonie ;

« Vu la délibération du Conseil général en date du

« Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du trésor local, de déterminer d'une manière précise les conditions à observer pour assurer le contrôle de l'Administration sur les quantités de spiritueux produites et envoyées à la consommation, ou réexportées ou constituées en entrepôt fictif par chaque établissement situé dans la colonie ;

« Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

« Le Conseil privé entendu,

« ARRÊTE :

« Art. 1^{er}. A partir du . . . toutes les fabriques de spiritueux (rhum, genièvres, whiskey), ainsi que les établissements destinés à la fabrication de la boisson spiritueuse, connue sous le nom de vin d'orange, seront tenues en exercice par les employés du service des Contributions ou tous autres agents désignés à cet effet par le Directeur de l'Intérieur.

« Art. 2. Les fabricants seront soumis aux visites et vérifications desdits employés et agents et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, magasins et de leur représenter les produits destinés à la distillation et les spiritueux qu'ils auront en leur possession.

« Les visites et vérifications pourront avoir lieu en tous temps dans les fabriques qui seront en activité.

« Ces établissements seront considérés comme étant en activité lorsqu'il existera dans les ateliers des matières mises en fermentation ou des liquides ou produits quelconques susceptibles d'être distillés.

« Art. 3. Les sucres, mélasses et autres matières premières servant à la distillation seront soumis à la vérification des employés.

« Les quantités reconnues seront prises en charge comme matières premières sur un portatif tenu spécialement à cet effet.

« Le compte de ces matières sera successivement déchargé des quantités mises en distillation et de celles qui seront accidentellement expédiées en nature avec des permis.

« La sortie des matières expédiées en nature sera subordonnée à l'autorisation d'enlèvement donnée par les employés.

« Les recensements des produits de toute nature auront lieu à des époques indéterminées.

« Art. 4. La capacité des chaudières, des alambics, des citernes et des vaisseaux sera déclarée par le fabricant et vérifiée par le jaugeage métrique, et, au besoin, par empotement. Chaque chaudière, alambic, citerne, vaisseau et récipient quelconque recevra un numéro d'ordre avec l'indication de la contenance en litres.

« Le numéro et l'indication de la contenance seront peints à l'huile en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur par les soins et aux frais du fabricant.

« Aucune opération ne pourra être faite avant que les formalités prescrites ci-dessus aient été remplies, sous peine de la confiscation des matières et *cent francs* d'amende.

« Art. 5. Il est défendu de changer modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves et bacs ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait la déclaration par écrit, *vingt-quatre heures* à l'avance.

« Art. 6. Les distillateurs tiendront un registre sur lequel seront inscrites toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats et les prendre en charge sur leur portatif. Ce registre sera fourni gratuitement par l'Administration et indiquera :

« 1° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité ;

« 2° La quantité de matières premières qui aura été employée pour chaque cuve ;

« 3° Et, par approximation, la quantité et le degré de l'eau-de-vie qui devra être fabriquée.

« Art. 7. Le distillateur qui voudra soumettre des produits à un repassage sera tenu d'inscrire, à l'avance, sur un registre que l'Administration lui remettra gratuitement :

« 1° La nature, le volume et le degré des produits à repasser ;

« 2° Le numéro et la marque des vaisseaux d'où ces produits devront être extraits ;

« 3° La date et l'heure du chargement de l'appareil.

« Art. 8. Toute infraction aux dispositions des articles qui précèdent sera punie d'une amende de *cent à trois cents francs*.

« Art. 9. Les employés sont autorisés à constater la densité des jus et des matières macérées avant et après fermentation et, en cas de contestations, à prélever des échantillons sur les liquides fermentés destinés à la distillation.

« Art. 10. Les liquides fermentés dont la perte aura été constatée régulièrement feront simplement l'objet d'annotations au portatif.

« Art. 11. L'Administration pourra accorder des abonnements aux fabricants qui en feront la demande sur la base du rendement minimum.

« Cette concession ne pourra s'appliquer qu'aux matières existant dans l'usine au moment où elle est consentie.

« Une nouvelle base doit être discutée pour les matières introduites régulièrement chez ces fabricants.

« Chaque base de conversion est constatée au portatif par une mention signée du distillateur.

« Art. 12. Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a la jouissance, des matières en macération qui auront été reconnues appartenir à un distillateur, sera punie d'une amende de *cent francs* à *mille francs*.

« Les matières saisies seront confisquées et l'auteur principal de la fraude sera puni de la même peine que le recéleur.

« Art. 13. Les spiritueux qui ne seront pas expédiés immédiatement seront placés dans les magasins désignés au second paragraphe de l'article premier et constitués de suite en entrepôts fictifs.

« Ceux qui auront été déclarés pour la consommation ne pourront séjourner dans l'établissement plus de *vingt-quatre heures* et devront, avant la sortie, avoir acquitté les droits.

« La liquidation des droits sera établie pour les spiritueux mis à la consommation aussitôt après les déclarations ou les constatations faites, ou d'après le minimum de rendement et la base de conversion, suivant le cas.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de *cinquante francs* à *mille francs*, indépendamment du paiement du droit simple et du double droit sur les quantités d'alcool enlevées.

« Art. 14. Toute quantité de spiritueux sortant des magasins d'une guildiverie, soit pour être livrée à un consommateur ou à un débitant, soit pour être exportée de la colonie, devra être accompagnée d'un certificat de sortie détaché d'un registre à souches et indiquant exactement le numéro du registre, la date et l'heure de l'enlèvement et la désignation des contenants.

« Ce registre, visé et paraphé par le Chef du service des Contributions, sera délivré gratuitement à chaque fabricant.

« Art. 15. Les distillateurs ne pourront livrer les rhums et spiritueux par eux fabriqués que par mesure de cinquante litres au minimum.

« Les rhums et spiritueux destinés à l'exportation seront affranchis du droit de consommation ; et, dans ce cas, le laissez-passer fera connaître qu'ils doivent avoir cette destination. Leur embarquement ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un agent du Service des Contributions.

« Art. 16. Le certificat de sortie mentionné ci-dessus sera, à peine d'une amende de *cinq cents francs* à *mille francs*, contre le fabricant, remis par lui ou son préposé au porteur ou voiturier pour tenir lieu de laissez-passer aux spiritueux qui y seront mentionnés.

« Ce laissez-passer, sous peine d'une amende de *cent francs* à *cinq cents francs*, devra être représenté, à première réquisition, à tout agent de la force publique. Il sera remis par le patron ou voi-

turier, à Papeete au bureau des Contributions, et, dans les districts, à la Gendarmerie.

« Art. 17. Tout transport de spiritueux provenant des guildiveries sans le laissez-passer prescrit par les articles 14, 15 et 16 donnera lieu à la confiscation des boissons et des moyens de transport saisis et à une amende de *cinq cents francs à mille francs* .

« Art. 18. Toutes les poursuites seront dirigées à la requête de l'Administration, et toutes les contraventions seront jugées correctionnellement.

« Le quart net des saisies et amendes prononcées en vertu du présent arrêté, sera acquis et immédiatement payé à l'agent capteur : un autre quart sera aussi réparti entre les divers agents des Contributions ou de la police par les soins desquels la contravention aura été constatée.

« Art. 19. Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable, et, en cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. L'Administration pourra, toutefois, recevoir des offres de transaction et les accepter, en tout état de cause, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

« Art. 20. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera provisoirement mis en application sous réserve de la sanction ministérielle.

« Papeete, le »

Faute du temps nécessaire pour discuter un tel projet, le Conseil, sur la proposition de M. le Président, le renvoie à la Commission coloniale qui l'examinera et présentera son rapport à une prochaine session.

M. Viénot émet, en attendant, le vœu que l'Administration, pour rester dans l'esprit du discours du Gouverneur, « se montre désormais moins maternelle dans la surveillance dont elle entoure les distilleries. Au lieu de retenir ses limiers, de ce côté, elle doit maintenant comprendre qu'il est de son devoir, de leur laisser, au contraire, le champ libre. »

M. Gaudin fait observer que les employés des Contributions, quand ils se déplacent, ne vont guère dans la direction des usines. S'ils doivent prendre désormais ce chemin, ce n'est pas lui qui s'y opposera, pourvu toutefois qu'ils sachent faire la distinction voulue entre les produits destinés à la consommation du dehors et ceux que le distillateur fabrique pour son propre usage. « Ainsi, par exemple, ajoute M. Gaudin, j'ai fabriqué l'autre jour, Messieurs, trente galons de miel pour ma consommation personnelle. L'agent des Contributions m'aurait-il donc fait payer des droits là-dessus ? Je ne puis pas l'admettre, chacun devant avoir la faculté de fabriquer pour ses besoins autant de produits qu'il peut en consommer. »

Profil à donner à la chaussée de l'avenue de Fautaua

Le rapport est ainsi conçu :

« Papeete, le 30 décembre 1889.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général les deux projets ci-joints, relatifs :

« 1° Au profil à donner à la chaussée de l'avenue de la Fautaua ;

« 2° Un projet ayant trait à la dérivation du lit de la rivière de la Fautaua.

« Ces deux projets sont compris dans les travaux préventifs contre les inondations.

« *Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

« P. MAIGROT. »

M. le Président fait observer que le Conseil s'étant déjà occupé de la dérivation du lit de la rivière, pour lequel il a voté un crédit, il ne lui reste plus à statuer que sur la question du profil à donner à la chaussée. M. le Chef du service des Travaux étant absent, veut-il renvoyer ce projet à l'étude de la Commission coloniale qui votera, s'il y a lieu, les fonds nécessaires ?

Adopté. — Le projet de profil est renvoyé à la Commission coloniale.

Plan d'ensemble de la ville de Papeete.

« Papeete, le 4 septembre 1889.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre au Conseil général le plan d'ensemble de la ville de Papeete dont la confection a été décidée par la représentation locale lors de la dernière session.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« D'INGREMARD. »

Ce plan est, comme le précédent, renvoyé à la Commission coloniale pour examen et avis.

M. Viénot fait remarquer qu'il sera utile de tenir compte de l'expropriation que le Conseil a demandée du terrain qui sépare, du côté de chez M. Tati Salimon, la rue Dumont-d'Urville des remparts. Il y aurait intérêt à ce que cette rue fût percée jusque-là. La Commission coloniale pourrait être chargée de faire le nécessaire.

Le Conseil s'associe à l'observation de M. Viénot.

Création d'un musée académique : proposition Caillet.

Cette proposition est ainsi formulée :

« Le soussigné prie ses collègues de se joindre à lui pour engager l'Administration à créer au chef-lieu de nos Etablissements un *musée académique*. Le Directeur de cette institution serait chargé de recueillir et de classer les objets provenant des recherches archéologiques en Océanie ; de centraliser les

études faites sur la langue polynésienne, sur l'origine, les mœurs et les traditions de la race Maori, race menacée de mort par la spéculation européenne.

« Papeete, le 9 septembre 1889.

« X. CAILLET.

« *Conseiller général.* »

M. Caillet étant absent, la discussion de cette proposition est réservée.

Révision du mode d'élection des conseillers généraux : 2^e proposition Caillet.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Je demande les mêmes droits électoraux pour tous les électeurs, c'est-à-dire que, dans toutes les circonscriptions électorales, le nombre de conseillers à élire soit dans la même proportion avec le nombre des électeurs inscrits.

« Papeete, le 16 septembre 1889.

« X. CAILLET.

« *Conseiller général.* »

Pour le motif ci-dessus mentionné, cette proposition est également réservée.

Proposition Viénot relative aux administrateurs de la Caisse agricole et aux prêts consentis par cet établissement.

Cette proposition, déposée sur le bureau du Conseil, à la dernière session, est ainsi libellée :

« Pour calmer les appréhensions du public, le Conseil général exprime le vœu que les administrateurs de la Caisse agricole ne puissent contracter d'emprunt auprès de cette Caisse.

« Le 16 septembre 1889.

« CH. VIÉNOT. »

M. Viénot a la parole pour soutenir sa proposition.

M. Viénot. — « La proposition que vous venez d'entendre, Messieurs, n'a pas, je crois, besoin de grands développements, et je suis sûr que chacun de vous s'est déjà rendu compte des motifs qui me l'ont dictée.

« Le public s'est ému de voir les administrateurs de la Caisse agricole emprunter, au même titre que d'autres, à cet établissement, et disposer ainsi de ses fonds à leur profit. Il a paru à bon nombre de personnes qu'ils devaient, au contraire, en raison de la nature même de leurs fonctions, se tenir en dehors de telles libéralités. Ils auraient, en effet, tout à gagner à n'y point prendre part.

« Je sais, oh ! je sais que ces hommes sont d'une honorabilité parfaite ; mais supposez, Messieurs, qu'ils ne le soient pas ? C'est un raisonnement par l'absurde, si vous voulez, mais enfin on peut le

tenir ; faites cette supposition, dis-je, et voyez de quels dangers serait ainsi menacée la Caisse !

« Vous n'ignorez point qu'il a été question, à une certaine époque, de la supprimer ? C'était du moins l'intention du Ministre, et il a tenu à fort peu de chose, vous le savez encore, qu'il y fût donné suite. Ne craignez-vous pas, qu'informé de la façon dont elle est aujourd'hui gérée, le Département n'hésite plus, cette fois, à prononcer la suppression qui est restée suspendue sur sa tête ?

« Moi, j'en ai peur, et, dans tous les cas, si le péril n'est pas aussi grand que je me l'imagine, personne ne pourra me blâmer de chercher à écarter d'une institution qui rend à la colonie de si grands services l'ombre même d'un danger. »

M. Raoulx demande la parole pour répondre à M. Viénot.

M. Raoulx. -- « Si, Messieurs, les administrateurs de la Caisse agricole avaient pu prévoir qu'ils seraient, un jour, l'objet de l'étrange proposition qui vient de vous être présentée, je puis vous affirmer que pas un seul d'entre eux n'eût accepté le mandat dont ils ont bien voulu se charger.

« Je proteste, Messieurs, en leur nom, je proteste énergiquement contre le soupçon qui cherche à les atteindre ! Je dis soupçon, car bien que la motion de M. Viénot s'abrite, pour se justifier, sous des considérations de sécurité générale, elle affecte un caractère incontestablement soupçonneux pour l'honorabilité de gens que leur dévouement aux intérêts publics semblait devoir préserver d'attaques de cette espèce.

« Je regrette que M. Viénot m'oblige à venir défendre ici contre lui cette honorabilité dont personne n'avait encore douté. Je regrette, d'autre part, d'avoir à lui faire observer que si les administrateurs empruntent à la Caisse, c'est que les statuts leur en donnent le droit, comme ils le donnent à tout contribuable. Je lui rappellerai, puisqu'il parle de dangers, que les actes du comité sont sanctionnés par le Directeur de l'Intérieur, qui en est le censeur légal, et que, pour tous les prêts dépassant 10,000 francs, la sanction directoriale est complétée par celle du Gouverneur en Conseil privé. En quoi, dans ces conditions, lui demanderai-je, un membre du comité empruntant à la Caisse peut-il devenir dangereux pour celle-ci ? Où est, dans cette manière de procéder, l'insécurité qu'il signale ? M. Viénot prétendrait-il soutenir que ce qui est le droit de tout contribuable ne saurait être celui de l'administrateur ? Connaîtrait-il d'ailleurs des opérations faites par la Caisse agricole qui lui aient fait courir un danger quelconque ? »

M. Viénot. — « M. Raoulx s'émeut, Messieurs, bien à tort. Je n'ai pas mis en doute l'honorabilité des membres du comité, puisqu'au contraire je l'ai affirmée. Je n'ai parlé, qu'il me permette de le lui faire remarquer, qu'au conditionnel, et en évitant toute personnalité.

« Il semble avoir mal compris ma proposition en y voyant une attaque personnelle, alors qu'elle ne m'a été inspirée que par le désir d'affermir en France la confiance que l'on a en notre établissement de crédit. »

M. le Président. — « J'avoue ne pas mieux comprendre que M. Raoulx la proposition en ce moment en discussion. Je ne me rends pas plus que lui compte de la déconsidération qui rejailirait, paraît-il, sur la Caisse agricole, du fait d'emprunts contractés vis-à-vis d'elle par ses administrateurs. Je n'aperçois pas davantage la raison qui éloignerait ces derniers du droit commun. Leurs délicates fonctions sont honorifiques et non salariées. Seul des membres du comité, le secrétaire-trésorier touche des émoluments. Pourquoi donc vouloir modifier ce qui existe ? »

« M. Viénot ne connaît probablement pas les statuts de l'établissement ? »

M. Viénot. — « C'est vrai, je ne les connais pas ; mais, je m'empresse d'ajouter que l'Administration est seule responsable de mon ignorance. »

« C'est en vain, en effet, que je lui ai demandé, à plusieurs reprises, de nous dire ce que c'est que la Caisse agricole. Elle s'y est toujours refusée, et, de si mauvaise grâce, que je me demande s'il ne serait pas imprudent de revenir, une fois encore, à la charge. »

« Voyons, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, pouvez-vous nous dire enfin ce qu'est la Caisse agricole ? Est-ce ou n'est-ce pas une dépendance du service Local ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Mais, Monsieur le conseiller, la réponse que vous demandez est tout entière au *Bulletin officiel* ! Parcourez ce document, vous l'y trouverez ! La constitution de la caisse y est écrite au grand jour. »

M. Viénot. — « Je savais cela, Monsieur le Directeur. C'est autre chose que je voudrais savoir : par exemple, à quel ordre d'institution appartient l'établissement ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Il m'est difficile de traiter une pareille question à brûle-pourpoint. Je dois donc me borner, une fois de plus, à vous renvoyer aux documents officiels. Voyez-les, je le répète, et ils vous apprendront que la Caisse agricole n'est, en effet, qu'une dépendance du service Local puisque le Directeur de l'Intérieur en a le contrôle et qu'au sein de son comité-directeur se trouvent deux délégués du Conseil général. »

M. Viénot. — « Mais alors, nous avons le droit de nous occuper d'elle ! »

« Voyons, encore une question : Je suppose qu'elle fasse de mauvaises affaires, le service Local en serait-il responsable ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Assurément ! »

M. Viénot. — « Bien, très bien. C'est une réponse. Mais elle soulève une grosse question et il nous faudra y revenir. Il faudra, coûte que coûte, qu'on nous explique pourquoi la Caisse est tenue en dehors de notre gestion. C'est là, je le répète, une affaire qu'il faudra régler. »

M. Raoulx. — « Elle est réglée d'avance ! »

« Que fera de plus que le comité-directeur, le Conseil général ? »

« *M. le Président.* — « Nous voici loin, Messieurs, de notre point

de départ. Nous en étions à la proposition de M. Viénot. Il serait peut-être bon, avant d'entamer autre chose, d'en finir avec la discussion qu'elle a fait naître ? »

M. Raoulx. — « Cette discussion est terminée, Monsieur le Président, du moins en ce qui me concerne, car je remets ici, entre les mains du Conseil, qui me l'avait confié, mon mandat de délégué à la Caisse agricole. »

M. Viénot. — « Le malentendu, je le vois, s'accroît. M. Raoulx persiste à ne pas me comprendre. »

M. Raoulx. — « Je crois que vous faites erreur. Je vous ai fort bien compris, et c'est pourquoi je donne ma démission. Je l'eusse, je le déclare, donnée plus tôt si j'avais pu me douter que les fonctions que je remplissais étaient de nature à jeter sur moi la moindre déconsidération. »

M. le Président. — « Messieurs, je mets aux voix la proposition de M. Viénot. »

M. Viénot. — « Je la retire, Monsieur le Président. Je désire rendre toute liberté d'esprit aux personnes qu'elle pourrait inquiéter. »

M. Raoulx. — « J'ai donné ma démission, Monsieur le Président, et je la maintiens. Je vous en prie, faites-moi remplacer. »

M. le Président. — « Je dois vous avertir, mon cher collègue, que si le Conseil ne l'accepte pas, vous serez obligé de la reprendre, à moins, ce que nous regretterions tous, de vous démettre en même temps de vos fonctions de conseiller général. N'oubliez pas qu'ainsi le veut le règlement ! »

M. Raoulx. — « Soit. Dans ce cas, je donnerais aussi ma démission de conseiller général. »

M. le Président. — C'est entrer dans une voie délicate. Attendez au moins, avant de prendre une semblable décision, que nous soyons plus nombreux. »

M. Viénot. — « Je vais faire une proposition, Monsieur le Président, qui, je crois, arrangera tout :

« Acceptons la démission de M. Raoulx et renommons-le à vote ouvert.

« De cette façon, il sera bien obligé de la reprendre ! »

M. le Président. — « Eh bien, Messieurs, je mets aux voix l'acceptation de la démission de M. Raoulx de son mandat de délégué à la Caisse agricole. »

La démission de M. Raoulx est acceptée.

M. Raoulx. — « Voilà qui est bien, Messieurs.

« Maintenant, je dois vous prévenir qu'il est inutile que vous votiez de nouveau pour moi, car je suis résolu à ne plus faire partie du Comité. »

M. Viénot. — « Attendons, Messieurs, une autre séance. M. Raoulx, j'en suis sûr, reviendra sur sa décision, et nous le renommerons. »

M. le Président. — « Je ne consulte pas le Conseil. »

Proposition Viénot relative au vote du Conseil général portant modifications aux lois tahitiennes et aux arrêtés locaux sur l'enregistrement des terres indigènes.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Le Conseil général,

« Considérant que le décret du 24 août 1887 sur l'enregistrement forcé des terres appartenant aux indigènes a provoqué et provoquera quantité d'affaires pouvant entraîner le paiement de droits constitutifs ou autres, qu'il serait injuste d'attribuer aux victimes du décret ;

« Décide que son vote en date du 9 septembre 1889 portant modifications aux lois tahitiennes et aux arrêtés locaux sur l'enregistrement des terres indigènes, ne prendra son effet qu'à partir du moment où seront complètement terminées les affaires soulevées par l'application dudit décret.

« Papeete, le 14 septembre 1889.

« CH. VIÉNOT. »

La proposition de M. Viénot est, après une courte discussion, mise aux voix et adoptée.

Il demeure entendu toutefois qu'elle ne s'appliquera qu'à l'inscription des terres prescrite par le décret du 24 août 1887, les droits à percevoir, du côté des indigènes comme du côté des Européens, pour toutes les opérations ou transactions étrangères à l'application dudit décret, demeurant soumis à la loi commune.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président propose de clore la session.

Mais M. Raoulx demande à présenter auparavant quelques observations.

M. Raoulx dit qu'il croit de son devoir de relever, au moment où le Conseil va se séparer, les quelques inexacitudes, involontaires sans doute, qui se sont glissées dans le discours par lequel M. le Gouverneur a ouvert la session. Dans l'intérêt de la vérité, qui doit être, ajoute-t-il, la loi des assemblées délibérantes, il se voit obligé de rappeler ce qui s'est réellement passé.

D'abord, les *marques d'assentiment* dont fait mention le discours, à l'endroit où il est parlé « d'adresser publiquement à Monsieur le Gouverneur Lacascade l'expression respectueuse de notre dévouement unanime » sont purement imaginaires et n'ont existé que dans l'esprit de M. le Gouverneur ; mais il ne s'y arrêtera pas ; ce n'est là qu'une vétille ; il a bien autre chose à signaler !

Par exemple, comment M. le Gouverneur *p. i.* a-t-il pu dire que les crédits supplémentaires ouverts au compte liquidatif de 1888 (141.000 fr.) l'ont été conformément à l'avis du Conseil général, alors que celui-ci a énergiquement protesté contre des dépenses injustifiables, sur lesquelles il n'a pas même été consulté, et qu'il a eu sans cesse à lutter contre la négligence et la prodigalité apportées par l'Administration dans la gestion des finances publiques ?

Sur quoi, en outre, M. le Gouverneur s'est-il basé pour parler des efforts persistants du Gouvernement local pour relier par une ligne française à vapeur les deux colonies sœurs du Pacifique, étant

donné qu'il est officiellement établi que M. Lacascade n'est allé à Auckland que pour traiter avec une compagnie étrangère ?

M. Raoulx proteste contre toutes ces erreurs ou déclarations mal fondées, qui n'auraient pas dû, termine-t-il, trouver place dans un document de l'importance de celui dont il s'agit, car elles faussent les faits et trompent ceux qui, au-dehors, sont appelés à les apprécier.

Il en aurait encore bien d'autres à redresser, mais, ne voulant pas abuser des instants du Conseil, il les laissera, pour le moment, volontairement de côté.

Clôture de la session.

M. le Président — « Messieurs, la session est close.
« Je lève la séance. »

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.



« Vu l'arrêté en date du 3 mai 1890, convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

« DÉLÈGUE

« à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général, qui commencera le 6 mai courant.

« Papeete le 5 mai 1890.

« D'INGREMARD. »

M. le Directeur de l'Intérieur, prenant alors la parole, déclare ouverte la 1^{re} session extraordinaire de 1890. Puis il effectue sur le bureau, en l'accompagnant du bordereau ci-après, le dépôt du dossier concernant les affaires soumises à l'examen de l'assemblée :

- 1^o Propositions relatives aux dégâts causés par les pluies des 10 et 11 avril 1890;
- 2^o Présentation d'un plan d'ensemble pour la construction d'un bâtiment destiné aux divers services publics;
- 3^o Demande d'un secours mensuel de 25 francs en faveur du sieur Boutmy;
- 4^o Demande de bourse — M. Chauvel;
- 5^o Demande de bourse — M. Bosquier;
- 6^o Réparations à faire au Trésor;
- 7^o Cahier des charges pour l'entreprise du service postal autour de l'île;
- 8^o Demande de secours en faveur de M^{me} V^{ve} Chevalier;
- 9^o Demande de bourse — M^{me} V^{ve} Elisabeth Bonnet;
- 10^o Demande de bourse — M^{me} V^{ve} Chevalier.

Acte est donné du dépôt de ces pièces à M. le Directeur de l'Intérieur.

De son côté, M. le Président rappelle que l'objet principal de la réunion du Conseil est, ainsi que ses collègues en ont été avisés par circulaire, l'examen des propositions de MM. Spreckles et C^{ie} touchant l'établissement d'une ligne postale à vapeur entre Papeete et San Francisco, avec escales aux Marquises et aux Sandwich.

Portées devant la Chambre de commerce, où elles reçurent un favorable accueil, ces propositions lui ont été transmises par le Président de cette assemblée, avec prière, vu leur intérêt, d'en saisir d'urgence la représentation locale. Celle-ci a été consultée et a répondu par l'organe de plus des deux tiers de ses membres qu'il y avait lieu de la convoquer pour les examiner; ce qui a été fait dans les conditions prescrites à l'article 23 § 2 du décret organique du 28 décembre 1885.

Indépendamment de cette importante question, il en est d'autres, ajoute M. le Président, dont le Conseil pourra également s'occuper au cours de cette session, et qui sont :

- 1^o Une demande de bourse pour les écoles de la métropole, formulée par M. Frogier et que lui renvoie la Commission coloniale;
- 2^o Une réclamation de M. Orsini touchant les travaux effectués à l'Artillerie, à lui renvoyée par la même Commission;

3° Enfin une demande de M. Brunschwig relative à l'exonération des droits d'octroi de mer en faveur d'un matériel de rails commandé en France, à l'usine Decauville.

Ceci exposé, M. le Président ouvre la discussion sur les—

PROPOSITIONS DE MM. SPRECKLES ET C^{ie} RELATIVES A L'ETABLISSEMENT D'UNE LIGNE POSTALE A VAPEUR ENTRE PAPEETE ET SAN FRANCISCO AVEC ESCALES AUX MARQUISES ET AUX SANDWICH.

M. Raoulx demande, le premier, la parole.

M. Raoulx. — « Vous êtes aujourd'hui appelés à vous prononcer, Messieurs, sur des propositions qui intéressent au plus haut point l'avenir industriel et commercial de ce pays.

« Je ne veux point revenir sur les considérations qui ont été exposées d'une manière si complète, en leur faveur, au sein de la Chambre de commerce, en sa séance du 2 avril dernier, considérations longuement et minutieusement développées et que vous avez tous lues dans le numéro du *Journal officiel* du 10 du même mois. Ce serait allonger inutilement la discussion, car je ne pourrais rien y ajouter que vous ne connaissiez déjà.

« Je me bornerai donc uniquement à insister sur les avantages offerts par la ligne que l'on nous propose, en vous rappelant que si nous avons, dernièrement, voté une subvention de 50,000 francs pour celle de Nouméa, nous n'avons agi que sous réserve, et en exprimant l'avis qu'un service à vapeur qui nous relierait à San Francisco serait préférable à tous points de vue.

« L'occasion nous est offerte, Messieurs, d'avoir enfin, après une si longue période d'attente, le service de bateaux à vapeur que nous désirons tous. Ne la laissons pas échapper.

« Vous connaissez les principales clauses du projet : les frais de transbordement, qui ont toujours, et à juste titre, constitués un empêchement sérieux à l'adoption de lignes à escales, seraient ici à la charge des adjudicataires, les connaissements étant nets de San Francisco à Tahiti. Une ligne directe ne nous donnerait pas mieux.

« Je disais tout-à-l'heure qu'il me paraissait superflu de m'étendre sur les avantages qui nous sont promis. Et, en effet, au point de vue de la rapidité des traversées, comment ne pourrions-nous pas accueillir avec faveur un service qui nous mettrait à 30 jours de Paris, alors que nous en sommes actuellement encore à 50 ou 65 ?

« Notre agriculture souffre du manque de bras et surtout de capitaux. Ce service nous permettrait d'espérer l'introduction des uns et des autres.

« Enfin, pour me résumer, j'y vois de telles promesses pour la prospérité de la colonie, que, s'il le fallait, si la métropole, qui cependant ne peut vouloir que l'intérêt commun, ne se décidait pas à nous aider à faire face à la dépense, je n'hésiterais pas à conseiller à la représentation du pays de la prendre, en entier, à son

compte, dût-elle, pour cela, consentir aux plus durs sacrifices, certain que je suis de les voir, dans la suite, amplement compensés.

« Je viens donc, Messieurs, vous proposer d'accepter en principe les propositions qui nous sont faites, sauf à aviser ensuite aux moyens financiers d'y donner suite, en reportant sur la nouvelle ligne, augmentés d'autres ressources, les 50,000 fr. précédemment accordés au projet sur Nouméa. »

M. Gaudin a la parole après M. Raoulx.

M. Gaudin. — « Messieurs, c'est avec le plus grand plaisir que je viens d'entendre M. Raoulx faire l'éloge de la ligne que l'on nous propose.

« Seul, ou à peu près seul dans cette enceinte, je m'étais opposé, il y a quelques mois, au vote des 50,000 fr. destinés à celle de Nouméa. Je disais que ce n'était pas là la ligne qu'il nous fallait. D'un autre côté, je faisais ressortir la nécessité d'un service direct, exempt de transbordements toujours dispendieux.

« On me traita, vous vous en souvenez, Messieurs, d'homme *anti-vapeur*; pour un peu, on m'eût accusé de manquer de patriotisme.

« J'ai donc lieu de me réjouir, je le répète, de voir s'associer aujourd'hui à mes observations ceux qui autrefois les avaient si vivement combattues.

« Ceci dit, Messieurs, je déclare partager le désir de voir la colonie pourvue d'un service postal rapide, et ce, du côté où sont, en réalité, ses véritables intérêts. Toutefois, il me reste une appréhension : où prendrons-nous les fonds nécessaires ? Nous avons voté des sommes fabuleuses pour des conduites d'eau, des ponts, des quais qui ne sont pas même commencés. Voici maintenant qu'il s'agit d'une nouvelle dépense. Avons-nous des ressources suffisantes pour nous permettre de l'engager ? J'avoue, Messieurs, que j'en doute, car, si je suis bien renseigné, nous en sommes, je crois, actuellement à joindre avec peine les deux bouts.

« Pourtant, si en reportant sur la nouvelle ligne, comme le propose M. Raoulx, la subvention de 50,000 fr. déjà votée, nous étions en mesure de mener à bonne fin son établissement, je n'aurais plus rien à dire, et il ne me resterait plus qu'à souhaiter qu'elle s'installât aussitôt que possible. »

M. Raoulx. — « Je ne répondrai pas à M. Gaudin, Messieurs ; je ne veux pas éterniser le débat. D'ailleurs, M. Gaudin est le premier à reconnaître les avantages du projet en discussion. J'aurais mauvaise grâce à lui demander davantage.

« Je me contenterai de lui faire observer que si j'ai préconisé autrefois la ligne sur Nouméa, c'est parce que c'était la seule qui nous fût présentée dans de bonnes conditions. Du reste, je l'ai déjà dit, même en l'acceptant, j'avais, ce que paraît avoir oublié l'honorable M. Gaudin, émis l'opinion qu'une ligne sur San Francisco serait préférable.

« Je crois qu'il est inutile de revenir là-dessus et je prierai le Conseil de vouloir bien s'en tenir aux considérations que j'ai, tout-à-l'heure, exposées.

« Profitons, Messieurs, je le répète avec insistance, de l'occasion qui nous est offerte. La laisser échapper serait, selon moi, une véritable maladresse. N'attendons pas ce que fera ou ne fera pas le Département. Acceptons en principe, sauf à discuter plus tard la question des voies et moyens. »

M. Gaudin. — « J'accepte, moi aussi, des deux mains. Mais, je le demande, où prendrons-nous l'argent? »

M. Viénot. — « M. Gaudin, Messieurs, a raison. Il serait utile, avant de s'engager dans une pareille dépense, de savoir exactement où nous en sommes. Quel est l'état de notre caisse? J'entends, bien entendu, parler de la situation réelle, précise, de notre doit et avoir, et non d'approximations comme celles qu'on fournit d'ordinaire en réponse à des questions de ce genre.

« J'ai entendu dire, mais il me répugne d'y croire, que nous étions, pour le moment, en déficit. Certaines mauvaises langues vont même jusqu'à prétendre que ce déficit s'élèverait à environ 150,000 fr.

« M. le Directeur de l'Intérieur pourrait-il nous renseigner à cet égard? Aurions-nous vraiment des dettes aussi considérables? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Des dettes! certes, oui, la colonie a des dettes! je n'en ai pas ici le chiffre exact, mais je puis cependant répondre à M. le conseiller Viénot qu'en les évaluant à 150,000 fr., il pourrait se faire qu'on n'exagérât pas. »

M. Viénot. — « Très bien. Alors je retire l'expression de « mauvaises langues » dont je viens de me servir, croyant avoir eu affaire à des empiriques. Et je déclare que je n'ai plus rien à ajouter. »

M. Texier. — « Et la caisse de réserve?... »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je n'ai rien à apprendre à M. le conseiller Texier sur l'état de la caisse de réserve. »

M. Raoulx. — « Messieurs, d'après ce que je viens d'entendre, M. Viénot semblerait vouloir faire dépendre l'adoption des offres de MM. Spreckles de la situation actuelle de nos finances. A mon avis, il n'y a pas lieu de s'arrêter, plus qu'il ne convient, à cette situation.

« Je m'explique.

« J'ai une si grande confiance, Messieurs, dans les résultats éventuels de la nouvelle ligne, que j'irai jusqu'à dire qu'alors même que nous devrions y engager, pour l'obtenir, toutes nos ressources disponibles, il ne faudrait pas hésiter à le faire. Ce que nous dépenserons de ce côté, nous le rattraperons au centuple de l'autre. C'est ce que j'appellerais volontiers semer pour récolter. Si nous sommes pauvres, en ce moment, soyez sûrs, Messieurs, que la ligne en question nous sortira rapidement d'embarras. Disons-nous bien que là est l'avenir, là est la prospérité de la colonie.

« Et d'ailleurs n'avons-nous pas à notre disposition des fonds qu'il ne tient qu'à la métropole de nous permettre d'employer? N'avons-nous pas en perspective, entre autres ressources, les 20,000 francs à provenir de la réduction des frais de personnel de la Direction de l'Intérieur? »

« Ne demandons donc pas à l'Administration si elle a des fonds ! Nous savons que, quand elle en a, elle s'empresse de les dépenser aussi promptement que possible, et souvent pour un autre objet que celui auquel ils étaient destinés. Cherchons plutôt à limiter le champ de son activité financière, et remarquons que c'est ce que nous permettra de faire, pour le plus grand bien du pays, l'emploi que je vous propose des ressources de son budget. »

M. Gaudin. — « Moi, Messieurs, je suis d'avis de voter le principe et de laisser de côté la question d'argent. Les fonds ! Messieurs, les fonds ! où prendrez-vous les fonds ? »

M. Raoulx. — « Encore un mot, Messieurs :

« Prenons garde, si nous n'acceptons pas les offres que vous connaissez, qu'il ne se crée ici une autre ligne à vapeur dont nous aurions tout à redouter ; une ligne à monopole, qui ne ferait que ses affaires personnelles, et laisserait à l'arrière-plan celles de la colonie. Tout est possible, Messieurs, pensez-y ! »

M. Lévy. — « Je crois qu'il est inutile de discuter plus longtemps. Tous les membres du Conseil paraissent favorables au projet ; acceptons-le en principe, sauf à nous occuper ensuite des détails. »

M. le Président. — « Mais, Monsieur le conseiller, nous ne pouvons guère accepter le principe sans nous entendre aussi sur les moyens d'exécution. La discussion de l'un entraîne la discussion des autres !

« Pour ma part, je le déclare, en présence du silence obstiné de la métropole, du retard inexplicable qu'elle met à donner suite à notre dernier vote, j'estime que nous sommes désormais autorisés à revenir sur celui-ci. Voilà vingt ans que nous réclamons des vapeurs ; voilà vingt ans qu'on reste sourd à nos réclamations. N'attendons plus rien de personne ; agissons nous-mêmes ; l'occasion, comme le fait remarquer notre collègue M. Raoulx, est propice ; profitons-en ! Nous pouvons, si nous le voulons, faire en sorte que le nouveau service fonctionne à partir du 1^{er} janvier 1891. Nous n'aurions rien à dépenser cette année. Pour l'année prochaine nous aviserions : la session budgétaire d'août nous le permettra.

« Déclarons, pour le moment, que nous sommes disposés à accorder la subvention qu'on nous demande ; et si nos ressources ordinaires ne suffisaient pas à y faire face, soyons prêts à les compléter par des ressources extraordinaires. L'intérêt du pays avant tout, Messieurs ! »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Je ne puis mieux répondre à M. le Président, qui met en cause la métropole, qu'en le priant de vouloir bien donner communication au Conseil de la dépêche ministérielle que voici. Le Conseil verra ainsi ce qu'il y a de fondé dans le reproche de négligence qui semble être fait au Département. »

(M. le Directeur de l'Intérieur passe à M. le Président la dépêche suivante dont il est immédiatement donné lecture) :

« Paris, le 25 novembre 1889.

« *Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

« Monsieur le Gouverneur, — J'ai l'honneur de vous informer que je viens d'engager des négociations avec la Compagnie des Messageries maritimes en vue de l'établissement d'un service de navigation mensuel entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie. Cette Compagnie s'est montrée disposée à étudier, dès maintenant, les diverses questions que soulève le projet dont elle a été saisie.

« D'après la combinaison à laquelle je me suis arrêté, la Compagnie précitée compléterait sa grande ligne de la Nouvelle-Calédonie par une ligne annexe, qui relierait Nouméa à Papeete. Le bateau affecté à ce service ferait un voyage chaque mois, dans un sens et dans l'autre, et correspondrait à Nouméa, tant à l'aller qu'au retour, avec les paquebots venus ou à destination de Marseille. Comme les nouveaux bâtiments qui vont être incessamment employés sur la ligne d'Australie gagneront de 120 à 140 heures sur la durée actuelle du trajet de Marseille à Nouméa, Tahiti serait ainsi à 45 jours de France, à 12 jours de l'Australie et à 8 jours de la Nouvelle-Calédonie.

« Le Conseil général de cette colonie, qui désire vivement nouer des relations commerciales avec nos autres Etablissements de l'Océanie, s'est engagé à accorder dans ce but une subvention annuelle de 50,000 francs.

« De mon côté, je suis décidé à consacrer au même objet la somme de 80,000 francs que l'Etat alloue à la colonie de Tahiti pour son service postal de San Francisco.

« Vous connaissez toute l'importance qui s'attache à l'existence de communications maritimes régulières entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie et par suite la France. En ce moment, ainsi que vous l'avez fait remarquer vous-même, à plusieurs reprises, nos Etablissements se trouvent dans une situation d'isolement préjudiciable non-seulement à leurs intérêts mais encore à ceux de la métropole. C'est sur les marchés américains qu'ils exportent leurs produits ; c'est de ces mêmes marchés qu'ils tirent leurs approvisionnements ; ils ne demandent et n'envoient presque rien aux colonies françaises et à la France.

« Il est certain cependant que du jour où la Nouvelle-Calédonie serait reliée à Tahiti, le port de Papeete serait peu à peu soustrait au monopole commercial des Etats-Unis, que les négociants de Nouméa lui fourniraient des denrées, et notamment de la viande fraîche, à des conditions plus avantageuses, qu'enfin la métropole pourrait y envoyer quelques-unes de ses productions. Un mouvement d'échanges important ne tarderait pas à s'établir entre les deux colonies qui seraient assurées chacune d'un nouveau débouché.

« Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a regretté fréquemment l'absence de communications régulières entre Papeete, Nouméa et la France. Aussi, a-t-il déjà voté, ainsi que M. Lacascade m'en a avisé par un télégramme, expédié le 16 novembre d'Auckland, un crédit de 50,000 fr. pour l'établissement du nouveau service.

« Je ne sais si les fonds mis à la disposition du Département seront suffisants ; quoi qu'il en soit, je ne manquerai pas de vous tenir au courant de cette affaire.

« Recevez, etc.

« Signé : ETIENNE. »

M. le Président. — « Je n'ai qu'une observation à présenter. Notre vote est de décembre dernier et nous sommes au 6 mai.... »

M. Raoulx. — « Il serait facile de réfuter quelques-unes des considérations que fait valoir M. le Sous-Secrétaire d'État à l'appui de la ligne de Nouméa. Mais ce serait rouvrir un débat qu'il y a tout lieu de considérer désormais comme clos.

« Aussi, pour en finir, je demanderai purement et simplement au Conseil de statuer de suite sur la proposition de M. le Président. »

M. Gaudin. — « Puisqu'on parle d'en finir, je tiens à dire, avant le vote, que les observations de M. le Président me portent à revenir un peu sur les miennes.

« M. le Président nous assure que nous n'aurons rien à dépenser cette année pour le nouveau service postal. Or, c'était là ma crainte, notre budget de 1890 étant à sec. Du moment qu'on me l'enlève, je me rallie, sans la moindre difficulté, aux propositions que le Conseil vient d'entendre.

« J'ajouterai même que, puisque la ligne ne fonctionnera qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, s'agirait-il, à cette époque, de dépenser 300,000 fr. pour en assurer l'installation, nous devons, à mon avis, sans lésiner, en faire le sacrifice.

« Encore une dernière observation cependant.

« Je ne suis pas sans inquiétude sur la question des transbordements à Honolulu. Aussi, pour éviter toutes surprises, je prierai mes collègues d'émettre, avec moi, le vœu que le fret nous arrive de San Francisco ici, directement. J'aperçois dans ces transbordements une foule de difficultés pour les commerçants, les petits surtout, de même que pour les particuliers. On peut bien nous faire cette concession, en échange de celles que nous faisons de notre côté? »

M. Raoulx. — « Je vois que notre honorable collègue n'a pas pris connaissance du procès-verbal de la Chambre de commerce sur lequel est basé toute cette discussion. Il se serait aperçu, s'il y avait jeté les yeux, que cette question de transbordement y a été traitée et résolue dans un sens qui lui donne toute satisfaction.

« Il y est dit, en effet, que les frais de transport à Honolulu, d'un navire à un autre, des marchandises expédiées d'Amérique pour Tahiti, resteront à la charge de la compagnie concessionnaire. Dans de pareilles conditions, il me semble que les inquiétudes dont il se dit assailli n'ont plus de raison d'être? »

M. Gaudin. — « Permettez ! Vous en parlez à votre aise ! Je n'ai pas voulu dire que les gros négociants, de même que les personnes qui feront de grosses commandes, souffriront de cet état de choses ! Non ; je n'ai parlé que des petits, et ma pensée est facile à comprendre.

« Je suppose qu'une caisse de marchandises arrive en mauvais état à l'un de ces petits commerçants. Il lui faudra, n'est-ce pas ? pour se faire rembourser l'avarie, prouver qu'elle provient du fait de la compagnie ? Qu'arriva-t-il si celle-ci fait la sourde oreille ? Le destinataire lésé entamera-t-il un procès pour obtenir satisfaction ? Il s'en gardera bien, car les frais de procédure, même s'il

avait gain de cause, lui mangeraient ses bénéfices. Il ne dira donc rien et, bon gré mal gré, subira la perte.

« Il n'en sera pas de même, je le reconnais, pour les négociants à grandes commandes. Ceux-là se risqueront peut-être, dans un cas semblable, à plaider. Mais, même pour eux, que de tracas, que d'ennuis !... »

« Je souhaite, je m'empresse de l'ajouter, que l'expérience me donne tort ; mais je crains bien que ce ne soit le contraire. »

M. Raoulx. — « Je répondrai à M. Gaudin que si pareille chose arrivait, le commerçant, quel qu'il soit, petit ou grand, aurait une manière bien simple de se tirer d'embarras : il ne paierait pas le fret, et tout serait dit ! »

M. Gaudin. — « Pardon. Il paiera le fret et le reste : il paiera tout ! »

M. Lévy. — « M. Gaudin est un pessimiste et me paraît oublier cette maxime qui dit que celui qui veut trop avoir n'a rien.

« On nous promet des connaissements nets, Messieurs, tenons-nous-en là, et limitons nos exigences. Songeons avant tout à l'intérêt général : c'est le seul qui doive nous guider dans le vote que nous allons émettre. »

M. Texcier. — « Je demande la parole sur le vote. Il s'agit ici d'une question vitale pour le pays : je propose le scrutin nominal. »

M. le Président. — « Si personne n'a plus d'observations à présenter, Messieurs, je vais mettre aux voix l'acceptation, en principe, des propositions de MM. Spreckles et Cie.

« Puis je consulterai le Conseil sur le point de savoir s'il y a lieu de confier à la Commission coloniale l'élaboration du projet de contrat à passer avec les entrepreneurs, en prenant pour bases les conditions débattues à la Chambre de commerce.

« La Commission nous soumettrait ce projet, avec un rapport à l'appui, à la session budgétaire d'août, où serait alors discutée et résolue la question des voies et moyens.

« Acceptez-vous, Messieurs, les propositions dont il s'agit ? »

M. Viénot. — « Un mot, Monsieur le Président.

« Je confesse que je ne suis pas encore suffisamment préparé pour le vote que vous nous demandez, et je crois que bon nombre de nos collègues sont dans ce cas, si j'en juge par l'espèce d'hésitation qui se manifeste, en ce moment, au sein de l'assemblée.

« Avez-vous réfléchi à ce qui peut se produire au cas où le Département, ayant contracté avec les *Messageries*, aurait disposé, à l'époque où notre décision lui parviendra, en faveur de la ligne de Nouméa, des 130.000 francs de la subvention qu'il nous fait, augmentés des 50.000 fr. récemment votés par nous ?

« En d'autres termes, le Conseil entend-il ajouter ces 130,000 fr. aux 180,000 fr. engagés peut-être déjà sur une autre voie ? Consent-il à ce double sacrifice ? Il serait bon, je crois, avant d'aller plus loin, de le lui demander, ne serait-ce que pour lui éviter de faire, à son insu, un véritable saut dans le noir. »

M. Raoulx. — « Ce sont là, permettez-moi de vous le faire remarquer, Monsieur Viénot, de pures suppositions. Nous n'abou-

tirons pas si nous nous laissons aller à toutes les hypothèses ; la ligne nous échappera pour passer à d'autres.

« Je vous en prie, Messieurs, votons, sans plus tarder, et sur le principe, et sur la subvention. »

M. Viénot. — « Je m'aperçois que M. le vice-Président Raoulx s'est mépris sur la portée de mon observation.

« Je ne cherche en rien à entraver le vote, en signalant au Conseil la voie dans laquelle il est près de s'engager. Je n'ai point voulu le dissuader d'accorder, si cela lui plaît, deux subventions, car je suis moi-même disposé à le faire. Mais il ne l'est peut-être pas, lui, et c'est sur ce point qu'il serait utile, selon moi, de lui demander, avant tout, son avis. »

M. le Président. — « Vous avez entendu, Messieurs, la question de M. Viénot ? Je vous prie de vouloir bien y répondre.

« *Le Conseil général est-il d'avis de prendre, le cas échéant, à la charge de la colonie, les dépenses pouvant lui incomber du fait de l'établissement d'une ligne postale à vapeur entre Nouméa et Papeete, comme de celui du fonctionnement du service proposé sur San Francisco, avec escales à Honolulu et à Taiohae (Marquises), par MM. Spreckles et C^{ie} ? »*

« *Est-il d'avis encore de remettre à la session budgétaire d'août la discussion des voies et moyens à employer pour assurer, s'il était nécessaire, ce double service ?*

A l'unanimité, la réponse du Conseil est affirmative sur les deux questions qui précèdent.

Comme corollaire de ce vote, M. Lévy propose de demander à l'Administration d'aviser télégraphiquement le Département de la délibération qui vient d'être prise, afin d'arrêter, s'il en est temps encore, les pourparlers engagés avec la compagnie des *Messageries*.

La proposition de M. Lévy est mise aux voix et adoptée, également, à l'unanimité.

Le Conseil est alors consulté sur le point de savoir s'il y a lieu de confier à la Commission coloniale le soin d'élaborer le projet de contrat à passer avec les futurs entrepreneurs de la ligne postale.

Mais, après une courte discussion, il est reconnu préférable, afin d'accélérer les négociations, de profiter de la réunion actuelle du Conseil pour charger immédiatement une commission spéciale, qui fonctionnerait dans l'intervalle des séances, de préparer ce projet. Avant de se séparer, l'assemblée aurait ainsi le temps de l'examiner et de statuer.

Le nombre des membres de cette commission étant fixé à 3, le Conseil procède à leur nomination.

Sont seuls élus au premier tour de scrutin : MM. Raoulx et Viénot ; le premier par 10 voix, le second par 8.

M. Raoulx déclinant, pour des raisons d'occupations personnelles, le mandat qui lui est offert, il est procédé à un second tour.

MM. Lévy et Cardella sont élus à ce second tour ; le premier, par 8 voix, le second par 6.

La commission se trouve ainsi complétée à trois membres.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 3 heures et demie.

Le Conseil passe à la deuxième question figurant à l'ordre du jour.

Propositions relatives aux dégâts causés par les pluies des 10 et 11 avril 1890.

Il est donné lecture des pièces suivantes :

« Papeete le 23 avril 1890.

Messieur les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le rapport ci-joint de M. le Chef du service des Travaux publics au sujet des dégâts survenus à la suite des pluies des 10 et 11 avril et du raz de marée.

« Les quais de Papeete ont été fortement endommagés; dans certains districts, plusieurs ponts ont été enlevés; la jetée de Maraa a été enlevée sur une longueur de 500 mètres environ: la route de l'Est a été détériorée notamment à Tapahi et à Arahoho.

« M. le Chef du service des Travaux publics fait ressortir que ces dégâts, sans être très considérables, n'en nécessitent pas moins l'exécution de travaux non prévus au Plan de campagne.

« J'ai par suite l'honneur de vous prier, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien autoriser l'Administration à imputer les dépenses résultant des travaux exécutés sur l'ensemble des crédits inscrits au budget de 1890, au titre du chapitre 26. Dans le cas où vous n'accepteriez pas cette proposition, je vous prierais, Messieurs, de vouloir bien autoriser l'ouverture au budget de 1890, d'un crédit supplémentaire de 8,000 fr. destiné à couvrir le montant des dépenses résultant des travaux imprévus devenus maintenant indispensables.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*
« MAIGROT. »

« Papeete, le 16 avril 1890.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte des dégâts occasionnés par les pluies torrentielles des 10 et 11 avril, ainsi que par le raz-de-marée qui a visité les quais de Papeete et différents districts de l'île.

« A Papeete, les quais ont été envahis par la mer; des quantités considérables de débris, de sable, de cailloux de coraux ont été projetés par les vagues sur la chaussée longeant les quais; les murs du quai, dans la partie construite en pierres sèches, ont été sérieusement détériorés en plusieurs endroits; partout ils sont à réparer.

« Plusieurs arbres ont été renversés par le vent.

« Dès le 12, une corvée de militaires, mise à ma disposition par M. le Gouverneur, a procédé aux premiers travaux de déblaiement; on continue depuis à réparer les quais au moyen de travailleurs indigènes.

« En ville, les dégâts n'ont, en résumé, que peu d'importance; toutefois, les réparations à faire aux quais affecteront sensiblement les crédits ouverts qui deviendront par ce fait insuffisants.

« Au district de Faaa, les dégâts sont de peu d'importance ; quelques fortes ornières s'étaient ouvertes, elles ont été bouchées et la chaussée a été réparée.

« A Punaauia, la route a souffert ; elle était partout envahie par les eaux provenant soit du raz de marée, soit des pluies ; toutefois, les dégâts n'ont qu'une importance secondaire ; un chantier permanent fonctionne depuis six semaines dans ce district ; la marche de ces travaux n'en sera que légèrement affectée. Le Punaruu a passé par-dessus ses digues, aucune détérioration n'a eu lieu.

« Les dégâts sont plus considérables dans la traversée du district de Paea. Deux petits ponts en bois ont été détériorés ; mais, les principales dégradations se sont produites à la jetée de Maraa où, sur une longueur totale de 500 mètres au moins, la route a été en partie enlevée par les vagues ; c'est la première fois à ma connaissance que la marée produit de semblables effets dans ces parages.

« Je me suis rendu dimanche dernier à Paea, où j'ai installé les ateliers nécessaires pour parfaire à la réfection des ponts, de la jetée de Maraa et des murs de soutènement. Déjà la sécurité de la circulation est rétablie.

« La route, dans une très grande partie de la traverse de Paea, avait été encombrée par des débris amenés par la mer, ou par des pierres transportées par les pluies torrentielles. Le chef Aitoa a fait preuve en cette circonstance de beaucoup de présence d'esprit et de dévouement ; dès le 12 au matin des ateliers étaient organisés, les gués devenaient bientôt praticables et la voie était déblayée. Le chef de Paea mérite d'être cité à l'ordre du jour.

« A Papara les dégâts sont de peu d'importance. En ce qui concerne les voies de communication, quelques parties de route ont été ravinées, quelques débris ont été projetés sur la voie, les travaux consistent en un nettoyage général et en la réparation de quelques ornières.

« Au district de Mataiea, plusieurs petits ponceaux, situés sur le bord de la mer, à l'entrée du district, du côté d'Atimaono, ont été enlevés par la marée et transportés dans la plaine ; plusieurs autres ponts ont été avariés, ce qui nécessite l'envoi de matériaux pour leur réparation. Près de l'habitation de l'ancien chef Tere, la route est couverte de sable très ténu, rendant le passage difficile aux voitures. Un atelier permanent fonctionne depuis plusieurs mois au district de Mataiea sous la surveillance du cantonnier Salomon ; des ordres ont été donnés pour que les réparations fussent faites immédiatement ; déjà les ponceaux, signalés plus haut ont été remis en place, et la sécurité de la circulation est rétablie.

« Le district de Papeari n'a pas autant souffert ; sauf quelques éboulements dans la traversée de la baie Phaëton, rien n'est à signaler.

« Sur la route de l'Est les dégâts consistent, comme toujours en pareille circonstance, dans le ravinement général de la route de la montagne de Taharaa. Les gués sont partout bouleversés, les passages de Tapahi et de Arahoho ont particulièrement souffert.

« Le piqueur Auffray, qui se trouve actuellement à Mahina, a reçu l'ordre de suspendre momentanément ses opérations topographiques pour s'occuper de faire remettre la route en état.

« Les districts de la presqu'île n'ont point souffert.

« La route de Moorea au contraire a été sérieusement endommagée ; plusieurs petits ponceaux sont à refaire, les gués sont à réinstaller ; les arbres tombés en travers de la route sont nombreux ; il reste à fournir trois journées de prestations dans chacun des districts de Moorea ; elles suffiront aux réparations à faire.

« Tel est, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, le résumé des conséquences qu'ont eues pour les voies de communication, les pluies torrentielles des 10 et 11 avril et le raz de marée qui s'est produit en même temps ; ces dégâts,

sans être très considérables, n'en nécessitent pas moins l'exécution de nombreux travaux non prévus au Plan de campagne, qui se trouvera ainsi modifié, à moins qu'un supplément de crédit ne me permette d'en poursuivre le programme. J'estime à 7 ou 8,000 fr. le montant des travaux imprévus devenus maintenant indispensables.

« Je suis, etc.

« *Le Chef du service des Travaux publics,*

« FROGIER. »

M. le Président propose d'autoriser l'Administration à imputer les dépenses résultant des travaux exécutés sur l'ensemble des crédits inscrits au budget de l'exercice courant, au titre du chapitre 26. Ce moyen de régularisation lui paraît préférable à l'ouverture d'un crédit supplémentaire.

M. Texier se plaint de ce qu'on demande encore des fonds pour faire face à une dépense qu'on a déjà engagée. L'Administration, dit-il, semble ne pas vouloir sortir des errements qui lui sont habituels.

Il s'agit ici, au surplus, ajoute-t-il, de réparations pour la plupart mal faites. Ainsi, à Maraa, on s'est contenté d'employer des pierres sèches que la première pluie ne manquera pas de faire ébouler, au lieu de se servir de ciment qui les eût consolidées. C'est gaspiller l'argent que de procéder ainsi.

M. Raoulx estime aussi qu'il y a eu un peu trop de légèreté dans l'emploi des fonds votés par le Conseil. Les crédits accordés auraient suffi, pense-t-il, s'ils avaient été utilisés pour l'objet auquel ils étaient destinés. Pour ce motif, il rejettera les propositions dont l'assemblée est saisie.

M. le Directeur de l'Intérieur demande à M. Raoulx de préciser. Quels sont, à sa connaissance, les travaux qui ont été entrepris, d'après lui, en dehors de ceux inscrits au *Plan de campagne* ?

M. Raoulx. — « M. le Directeur de l'Intérieur me demande de préciser. Je vais lui donner satisfaction.

« A mon tour, je le prierai d'abord de me dire à quel article du *Plan de campagne* figurait l'aménagement d'un logement pour l'inspectrice à l'école des filles ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'imputation de la dépense de cet aménagement, Monsieur le vice-Président, n'a pas été faite au chapitre *Travaux*, mais à celui de l'instruction publique qu'elle concerne. Je dois, avant tout, vous le faire remarquer. »

M. Raoulx. — « Eh bien, vous avez eu tort de la faire sur ce chapitre, car la dépense dont il s'agit aurait dû figurer aux *Travaux*.

« Je constate que vous avez fait là un virement, tout simplement. »

M. Texier. — « Et moi, je constate, en ma qualité de membre du Conseil de l'Instruction publique, que celui-ci n'a pas été consulté, ainsi qu'il devait l'être à cette occasion. »

M. Gaudin. — « Oh ! Messieurs, si vous parlez de dépenses non justifiées, j'en connais bien d'autres ! Et que direz-vous du transport

par voitures de bancs d'école à Tiarci, Tautira et Vairão, alors qu'il était si simple de l'effectuer au moyen d'embarcations? »

M. le Président. — « Je vous en prie, Monsieur Gaudin, ne sortez pas de la question. Nous sommes, pour le moment, aux dégâts commis par les inondations. »

M. Viénot. — « Je voudrais avoir un renseignement :

« Le crédit de 60,000 fr. prévu pour les routes était-il épuisé quand sont survenues les pluies? »

« M. le Directeur de l'Intérieur me pardonnera cette question quand j'aurai ajouté qu'elle n'a d'autre but que de m'assurer qu'il n'y a pas eu double emploi dans la dépense. Il est d'ailleurs, je crois, permis de la faire, quand on se trouve en présence d'abus pareils à celui que vient de nous signaler M. Raoulx. On est en droit de prendre des précautions, lorsqu'on voit imputer au chapitre de l'Instruction publique, qui devrait être sacré entre tous, des travaux qui n'ont rien à voir avec lui. »

« Mais, pour ne pas sortir à mon tour de l'ordre du jour, je reviendrai plus tard sur ce dernier point. »

« Je me contenterai pour aujourd'hui de demander de nouveau si les 8,000 fr. mentionnés au rapport qui vient d'être lu, peuvent être ajoutés, sans double emploi, aux 60,000 fr. précédemment alloués aux routes? »

(M. Frogier, chef du service des Travaux publics, présent dans la salle, est prié par M. le Président de répondre à la demande d'explications de M. Viénot. M. Frogier prend place à côté de M. le Directeur de l'Intérieur, au banc de l'Administration.)

M. Frogier. — « Ma réponse, Messieurs, sera bien simple. »

« A l'heure où je parle, la moitié seulement des crédits affectés à l'entretien des routes a été employée. »

« Si nous demandons de nouvelles ressources afin de faire face aux réparations nécessitées par les pluies, c'est uniquement dans le but de conserver pour ces routes la seconde moitié des fonds restant disponibles. Dans ces conditions, il est clair que si vous nous les refusez, nous nous verrons obligés d'entamer cette seconde moitié, au détriment, cela va sans dire, de nos voies de communication. C'est à vous, Messieurs, d'examiner maintenant à quel parti vous devez vous arrêter. »

M. Viénot. — « Ces explications me conduisent, Messieurs, à vous proposer de décider que les crédits votés seront dépensés au mieux de l'intérêt des routes, sauf à aviser ensuite, en cas d'urgence bien constatée. »

M. Raoulx. — « Je suis également de l'avis de ne voter de nouveaux fonds qu'autant que les anciens auront été épuisés. Je considère comme mauvais d'ajouter un crédit à un autre, sans nécessité absolument reconnue. »

M. Gaudin. — « On s'en prend aux inondations des dégâts commis. N'y aurait-il pas là plutôt, Messieurs, de la faute de l'Administration? N'est-ce pas plutôt parce qu'elle emploie mal les ressources mises à sa disposition, qu'elle est sans cesse obligée de nous en réclamer de nouvelles? Je serais tenté de le croire, si je me reporte

aux petits murs de cailloux que, sous prétexte de digues destinées à briser le courant des eaux, on a édifié, avec tant de symétrie, au beau milieu du lit de la Fautaua.

« Et à Mamao, que n'a-t-on pas fait ? On s'est amusé à creuser des fossés où les passants vont s'écrouler lorsque vient la nuit ; on a jeté le gravier des déblais au hasard, sur la route, au lieu de s'en servir comme il convenait, pour améliorer la chaussée. Que vous dirais-je encore, Messieurs ? »

M. Raoulx. — « Ne dites plus rien, mon cher collègue, nous sommes édifiés, et je crois que nous pouvons maintenant conclure.

« Je reviens sur ma proposition, Messieurs. Laissons l'Administration se servir des crédits qu'elle possède ; nous aviserons plus tard à lui en ouvrir d'autres, si la chose est reconnue indispensable. »

M. Frogier. — « Nous ne demandons rien de plus, Monsieur le vice-Président ! Votre proposition se confond avec l'une des deux nôtres ! »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'Administration, Messieurs, se rallie à la motion de M. le vice-Président Raoulx. »

M. le Président. — « Dans ce cas, Messieurs, il n'y a plus lieu de discuter, et je mets aux voix l'imputation proposée de la dépense au chapitre 26 du budget de l'exercice en cours. »

Adopté.

Cahier des charges pour l'entreprise du service postal autour de l'île.

Le rapport est ainsi conçu :

« Papeete, le 29 avril 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Le 15 février dernier une adjudication publique avait lieu pour l'exploitation du service postal autour de l'île, du 1^{er} mars 1890 au 28 février 1893.

« Un seul adjudicataire s'est présenté et avait fait une offre de 16,000 fr. pour entreprendre le service dont s'agit.

« Cette soumission étant contraire au modèle inséré à l'article 2 du cahier des charges, stipulant que le soumissionnaire s'engage à faire le service moyennant un rabais de . . . pour cent, la soumission n'a donc pas été approuvée.

« Les choses sont restées en l'état, le service ayant été assuré jusqu'à ce jour sur convention verbale, par l'ancien entrepreneur.

« Il importe aujourd'hui de recourir à une nouvelle adjudication ou à un marché avec le soumissionnaire unique. J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien examiner si la nouvelle adjudication doit être faite avec le prix de base ancien ou s'il doit être augmenté.

« Lorsque le résultat de l'adjudication a été soumis au Conseil privé, cette assemblée a émis l'avis, et M. le Gouverneur l'a approuvé, qu'il était impossible de demander à l'entrepreneur le service du dimanche : cette obligation imposerait des charges à l'entrepreneur et serait une cause d'élévation du prix de soumission tout en pouvant froisser les usages et les traditions religieuses de la majorité de la population.

« Dans cette situation, l'Administration estime qu'il y a lieu de maintenir le service tel qu'il existe actuellement et procéder à une nouvelle adjudica-

tion à bref délai, pour que le service postal autour de l'île soit définitivement assuré jusqu'en 1893. »

« *Le Directeur de l'Intérieur* p. i.

« **P. MAIGROT.** »

M. le Président. — « Avant d'ouvrir la discussion sur ce rapport, Messieurs, je dois vous donner connaissance d'une observation que j'ai faite, au sein de la Commission coloniale.

« J'avais fait observer à M. le Directeur de l'Intérieur que, conformément à l'article 49 du décret qui nous régit, les contrats intéressant la colonie devaient, avant d'arriver au Conseil privé, porter l'approbation du Président de la Commission coloniale. En effet, cet article dit :

« . . . Le Gouverneur, *sur l'avis conforme* de la Commission coloniale, passe les contrats au nom de la colonie. »

« Je demandais, en conséquence, à M. le Directeur de l'Intérieur, de vouloir bien, à l'avenir, se conformer à cet article.

« Ceci dit, je constate, d'autre part, d'après le rapport, qu'il a été arrêté en Conseil privé, que le service des voitures publiques aurait lieu comme précédemment tous les jours de la semaine, sauf le dimanche. Or la Commission avait décidé, pour des motifs que vous trouverez développés au procès-verbal de la séance du 26 octobre dernier, que ce service se ferait le dimanche, aussi bien que les autres jours. L'Administration a donc, en cette circonstance, outrepassé ses droits.

« Cela me conduit à redemander à M. le Directeur de l'Intérieur de faire en sorte que désormais le décret soit observé, en ce qui touche les prérogatives de la Commission, comme il l'est par ailleurs. On nous rappelle souvent à l'observation de la loi ; il n'est que juste que l'autorité s'y soumette la première. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « La prérogative que vous réclamez là, au nom de la Commission coloniale, Monsieur le Président, est, à mon avis, sujette à discussion. Mais ce n'est guère ici le lieu de l'entamer. Je me borne donc à vous promettre de transmettre votre réclamation au Chef de la colonie, qui l'examinera. »

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Texier.

M. Texier. — « J'ai deux critiques à faire sur le projet qui nous est présenté.

« D'abord, je suis de l'avis de la Commission coloniale en ce qui touche la nécessité du service du dimanche : on a besoin de vivres dans les districts, ce jour-là aussi bien que les autres.

« Ensuite je n'admets pas qu'on fasse durer le contrat jusqu'en 1893. Je trouve que c'est là s'engager pour trop longtemps, alors qu'à l'époque où nous sommes, il convient de laisser la route libre aux propositions plus avantageuses qui pourraient se produire. »

M. Raoulx. — « Moi, Messieurs, au sujet de ce même service du dimanche, je déclare m'associer entièrement aux observations que vient de formuler M. le Président. M. le Gouverneur n'avait pas le droit, en effet, en cette occasion, de passer outre à la délibération de la Commission. »

M. Viénot. — « Même s'il a agi dans l'intérêt de la population ? même s'il a voulu ainsi éviter toutes difficultés, tous troubles ? Je proteste ! Ce n'est pas mon avis. »

M. le Président. — « De quels troubles entendez-vous parler, Monsieur le conseiller ? Où voyez-vous là matière à difficultés ? »

M. Viénot. — « J'entends parler des conséquences que pourrait avoir l'espèce d'empiètement sur les droits de la conscience individuelle que sanctionnerait votre projet s'il était adopté.

« Je veux dire que rien ne vous autorise à exiger des chefs et des mutoi des districts qu'ils distribuent la correspondance le dimanche, s'ils estiment que la mesure est de nature à nuire à leurs pratiques religieuses. Les conditions sociales du pays ne peuvent être modifiées par un contrat du Conseil général. »

M. le Président. — « Qui parle de forcer les mutoi à distribuer la correspondance ?

« S'ils ne consentent pas à faire le service tel qu'il doit être fait, ils ont un moyen bien simple de se dérober à l'obligation contre laquelle vous vous élevez : c'est de donner leur démission ; on trouvera facilement à les remplacer. »

M. Viénot. — « Alors, c'est la tyrannie ! c'est l'arbitraire ! »

M. le Président. — « Pas le moins du monde. C'est la conséquence obligée de la marche du pays vers le progrès.

« Je m'étonne vraiment, Monsieur Viénot, qu'un vieil habitant de la colonie comme vous, en soit encore à ces idées rétrogrades, et ne comprenne pas que rien ne peut arrêter, ici comme ailleurs, l'impulsion donnée aux sociétés modernes.

« Préférez-vous donc voir les indigènes s'abrutir au cabaret ? Eh bien, moi, j'aime mieux les utiliser au service du pays. »

M. Viénot. — « Permettez, Monsieur le Président, vous confondez ici les ivrognes avec les honnêtes gens. Je ne parle, moi, que des derniers. Ce ne sont pas les ivrognes qui administrent les districts. »

M. le Président. — « Soit. Je vous l'accorde. Mais alors, veuillez, je vous prie, répondre à cette question :

« Admettez-vous que le mutoi puisse arrêter les gens ivres, ou relever des contraventions le dimanche ? »

M. Viénot. — « Je l'admets. C'est son devoir ! »

M. le Président. — « Alors le mutoi a deux consciences : une pour la police, l'autre pour le service postal ? »

M. Viénot. — « En vérité, Monsieur le Président, je reste ébahi devant la confusion que vous persistez à faire entre des arrestations prescrites par le devoir, que rien ne peut différer, et un travail qui peut fort bien attendre au lendemain.

« Le repos dominical est, chacun le reconnaît, une nécessité sociale, une mesure philanthropique.

« Les esprits les plus sérieux s'occupent, en ce moment même, en France, d'étudier la question et cherchent à mettre d'accord les besoins de la vie courante avec la nécessité d'assurer ce repos.

« Quand l'observation du dimanche aura disparu de nos sociétés, Messieurs, il y restera bien peu de place pour la moralité publique.

« Vous ne pouvez songer, je le répète, à avilir encore davantage un peuple que l'alcoolisme dégrade et décime déjà si rapidement. »

M. Raoulx. — « A mon tour je m'étonne, Messieurs, d'entendre M. le conseiller Viénot nous parler de ce qu'il appelle la conscience des indigènes. Chacun de nous sait, en effet, qu'elle est des plus élastiques, car il est incontestable qu'ils vont au temple absolument comme ils iraient au théâtre.

« M. Viénot vient de nous dire qu'en France on s'occupait de la question du repos dominical? Il a parfaitement raison. Mais il oublie de faire remarquer qu'on n'y a jamais mis en avant la suppression, ce jour-là, des services publics !

« A quoi bon dès lors agiter ici les grands mots de devoir, de conscience, d'inobservation du dimanche, là où il n'y a, en fait, qu'une simple mesure d'utilité générale.

« N'est-ce pas, d'un autre côté, le dimanche surtout, que les travailleurs de la semaine ont le plus besoin des voitures publiques ? »

M. Viénot. — « Je n'insiste pas, Messieurs. Je me borne à constater que M. Raoulx me paraît ignorer ce que j'ai signalé tout-à-l'heure comme se passant en Europe. Il ne sait pas certainement qu'au moment où je parle des milliers de personnalités considérables se réunissent en congrès et pétitionnent pour obtenir des gouvernements la suppression de tous les travaux non absolument nécessaires le dimanche.

« M. Raoulx semble donner la préférence au plaisir à prendre ce jour-là par les populations, grâce aux voitures publiques, sur les obligations des consciences que ce plaisir peut froisser.

« Je ne lui reconnais pas le droit de décréter un amusement qui blesse les convictions religieuses de la majorité des habitants du pays. »

M. Raoulx. — « Nous voici, Messieurs, je le vois, arrivés sur le terrain religieux. C'était fatal.

« Il est évident que la discussion prenant cette tournure, nous allons bientôt cesser de nous entendre. Je vais donc essayer de la ramener sur son vrai terrain.

« M. Viénot craint, avec raison peut-être, que les voitures du dimanche n'enlèvent aux temples quelques-uns de leurs fidèles? Le mal, à mes yeux, ne serait pas bien grand, car j'estime surtout que c'est dans un contact plus fréquent avec les Européens, que nos nouveaux concitoyens puiseront les principes de moralité qui paraissent leur manquer encore.

« Dans l'opposition de M. Viénot, il ne faut donc voir qu'une simple question d'église. Respectons l'Eglise, Messieurs, je ne demande pas mieux, mais ne négligeons pas, pour cela, de multiplier, autant que possible, les relations auxquelles je viens de faire allusion. »

M. Texcier. — « Messieurs, je suis d'avis de respecter d'une manière absolue la liberté de conscience des indigènes, comme j'entends qu'ils respectent la mienne. Mais je n'aperçois pas en quoi leurs convictions religieuses pourraient être froissées par l'accom-

plissement d'un service public comme celui de la poste, le dimanche, dans les districts.

« S'il s'agissait de leur faire construire des ponts ou casser des cailloux sur les routes, le jour du Seigneur, je m'y opposerais, cela va sans dire, de toute mon énergie. Mais je n'estime pas que ce soit un travail prohibé par les religions que celui qui permet à tous ceux qui n'habitent pas le chef-lieu de recevoir leurs vivres à la campagne, ce même jour, aussi bien que les autres.

« M. Viénot pourrait-il affirmer qu'il n'a jamais envoyé son domestique porter une lettre en ville ou fait atteler le dimanche ? Or, la voiture publique est celle de ceux qui n'en ont pas, et, dès lors, je ne saisis pas, je l'avoue, la nuance qui autorise à établir une distinction entre la voiture et la correspondance de M. Viénot et la voiture et la correspondance de tout le monde.

« Il n'y a donc là, je le redis encore, aucune violation du repos dominical, et il me semblerait inadmissible de mettre toute l'île en quarantaine pour favoriser le temple. »

M. Viénot. — « Messieurs, je me dois de protester contre les paroles de M. le vice-Président Raoulx. Elles affirment, mais ne prouvent rien. Je ne saurais laisser passer sans m'insurger l'assimilation qu'il a voulu faire de nos temples avec les théâtres. Si le théâtre est quelque part, ce n'est pas chez nous, et je repousse l'injure gratuite qui consiste à alléguer que les indigènes n'ont pas de conscience. M. Raoulx les juge, au point de vue de la sincérité religieuse, autrement qu'ils ne sont. Selon lui, tout ne serait chez eux qu'hypocrisie et mensonge. Il n'en est pas ainsi.

« Mais en voilà assez. Je me retire du débat, en m'étonnant toutefois de nouveau de ce que l'on cherche à installer des services publics le dimanche à Tahiti, quand on étudie les moyens de s'en passer dans la métropole.

« Un mot encore, cependant. Mais celui-ci s'adressera à M. Texier.

« Je suis surpris vraiment qu'un catholique fervent et pratiquant comme M. Texier, ait cru pouvoir trancher une question dogmatique en définissant ce qu'il faut entendre par travail du dimanche et par ce qui n'en est pas, sans avoir, au préalable, consulté son évêque, qui, sans doute, lui eût montré son erreur. »

M. Raoulx. — « J'ai, de mon côté, à adresser quelques observations à M. Viénot.

« M. Viénot m'a reproché d'avoir peu de souci de la moralité de la famille ?... »

M. Viénot. — « Pardon ! Je n'ai pas dit cela ! Dans tous les cas, les mots auraient dépassé ma pensée, et il ne me resterait qu'à les retirer. »

M. Raoulx. — « Bien. Alors je me contenterai de maintenir ce que j'ai déclaré relativement à l'indifférence des indigènes en matière de religion. Chacun, d'ailleurs, sait à quoi s'en tenir à cet égard. »

M. Texier. — « Quant à moi, avec un seul mot, je vais répondre à l'aimable plaisanterie de M. Viénot.

« Je n'ai aucune consigne à prendre à la Mission ; mais, ne

eussé-je une, ayant vu l'évêque circuler en voiture le dimanche, comme les autres jours ; ayant vu les missionnaires catholiques en faire autant, les pasteurs protestants, l'honorable M. Viénot en tête, ne pas s'en priver davantage, j'en ai logiquement conclu que ce devait être chose permise dans toutes les religions. Ce n'est pas du dogme, c'est du bon sens, attendu que pour se promener en voiture, il faut, ce me semble, de toute nécessité faire atteler et dételé. »

M. Gaudin déclare partager la manière de voir de MM. Raoulx et Texier sur la nécessité du service, tous les jours de la semaine indistinctement. Prier le bon Dieu, dit-il, ne suffit pas. Il faut assurer l'approvisionnement des districts le dimanche comme les autres jours, et plus même que les autres jours. M. Gaudin votera, par suite, avec ses collègues, la clause primitivement inscrite au cahier des charges par la Commission coloniale.

La discussion est close.

Il est passé au scrutin.

M. Texier demande le vote nominal. M. Viénot l'appuie.

Votent pour le service du dimanche :

MM. Cardella, Gaudin, Huet, Lévy, Raoulx, Salmon Narii, Simonin et Texier.

Votent contre :

MM. Drapeau, Georget, Teihoarii et Viénot.

Le service postal du dimanche est, en conséquence, adopté.

M. Raoulx appelle, à la suite de ce vote, l'attention du Conseil sur la nécessité de fixer définitivement la date des départs hebdomadaires du steamer l'*Eva* pour Moorea, départs actuellement des plus irréguliers.

M. Viénot s'associe à l'observation de M. Raoulx.

Les départs de l'*Eva* sont fixés au samedi de chaque semaine, à 3 heures du soir.

La durée à assigner au contrat fait ensuite l'objet de l'examen de l'assemblée.

M. Texier renouvelle son opposition à une durée de 3 ans.

M. Gaudin fait valoir, au contraire, que ce délai est nécessaire, si l'on veut trouver un entrepreneur. Etant données les charges du service, un délai plus court éloignerait peut-être les adjudicataires.

M. Texier insiste. Plutôt que de consentir à une pareille clause, M. Texier préférerait continuer jusqu'en août le service, par convention verbale, ainsi qu'il fonctionne actuellement. A la session budgétaire, dit-il, on aviserait.

M. Viénot se range à la motion de M. Texier.

M. le Président fait observer que cette proposition est inadmissible et contraire aux règlements, qui veulent qu'au cas où un contrat ne trouve pas de soumissionnaire, il soit procédé de suite à une nouvelle adjudication. Néanmoins, il est prêt à consulter le Conseil.

La proposition de M. Texier, mise aux voix, est rejetée.

Le Conseil adopte, pour le marché, une durée de 3 ans.

Enfin, *il fixe le prix de base de la nouvelle adjudication à 16,000 fr.*

M. Viénot a voté contre.

Vu l'heure avancée, M. le Président propose de remettre à la prochaine réunion la suite de la discussion du cahier des charges.

Adopté.

Le Conseil se sépare sur une demande de renseignements adressée par M. Viénot à l'Administration, relativement aux élections au Conseil général qui ont eu lieu aux Tuamotu, le 30 mars dernier.

M. le Directeur de l'Intérieur fournit les renseignements demandés. Il fait connaître que l'Administration est actuellement en possession des résultats du scrutin dans seize districts. Elle attend, dit-il, pour publier le résultat final, les procès-verbaux de onze autres îles.

M. le Directeur de l'Intérieur donne communication du dénombrement des votes parvenus au chef-lieu.

La séance est levée.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

J. TEXIER.

qui eut fait son rapport à la session d'août, ou, au besoin, à une prochaine session extraordinaire, le soin d'élaborer le projet de contrat à passer avec MM. Spreckles et C^{ie}. Mais on décida que, pour accélérer les négociations, ce soin serait confié à une commission spéciale, qui fonctionnerait de suite et soumettrait le résultat de ses travaux à l'assemblée, au cours même de cette session. C'est probablement ce second vote, ajoute M. le Président, qui a amené dans l'esprit de M. Viénot la confusion dont témoigne sa précédente observation. Il s'y agissait, non de la question des voies et moyens, remise, celle-là, à la session d'août, mais de celle de la rédaction du contrat. Il y a évidemment là un malentendu.

M. Viénot maintient son dire. Il n'y a, dit-il, aucune confusion dans sa pensée. La deuxième question n'a pas été soumise à l'assemblée.

M. le Président consulte le Conseil sur l'adoption du procès-verbal, tel qu'il vient d'être lu.

Le procès-verbal est adopté.

M. Viénot déclare alors ne pas tenir plus que de raison à la rectification que ses souvenirs l'avaient porté à demander. La relation au compte rendu, du débat qu'il a engagé à ce sujet avec M. le Président lui donnera, du reste, une suffisante satisfaction.

Le Conseil passe à l'ordre du jour, c'est-à-dire à la suite de la discussion du —

Projet de cahier des charges pour le service postal autour de l'île.

M. Texier a la parole.

M. Texier propose de fixer l'heure des départs des voitures publiques de Papeete. Les irrégularités que chacun a pu y observer sont, dit-il, une cause de sérieux embarras pour la population. Il importe de les faire cesser et d'arrêter définitivement une heure qui devra alors rigoureusement être observée. Si l'heure actuelle est incommode, qu'on en choisisse une autre, mais qu'à celle-là, au moins, on se tienne.

Il serait bon aussi, ajoute-t-il, d'obliger l'adjudicataire à faire stationner ses voitures au Marché, quelque temps avant le départ. C'est de ce point de la ville plutôt que de la poste, plutôt que de chez l'entrepreneur, que partent les voyageurs. Il n'y aurait pas là d'ailleurs d'innovation, puisque déjà le courrier passe au Marché ; mais on ferait ainsi d'une simple mesure gracieuse à laquelle le concessionnaire est à même de renoncer, quand il lui en prendra fantaisie, une obligation dont tout le monde se trouverait bien.

Il conviendrait aussi, termine M. Texier, de décider que les cochers seront munis d'un cor ou d'une trompe pour annoncer le passage du courrier aux diverses étapes. Il arrive souvent, surtout dans les districts, que la voiture traverse d'ordinaire à toute vitesse, qu'on la manque, faute de se trouver prévenu à temps de son arrivée.

M. Gaudin a la parole après M. Texier.

M. Gaudin ne croit pas qu'il soit utile d'obliger l'entrepreneur à faire stationner ses voitures au Marché, puisqu'il l'a toujours fait, puisque son propre intérêt le lui conseille.

Quant à la trompe, M. Gaudin, estimant que tous les cochers ne savent pas en jouer, déclare lui préférer, pour avertir les voyageurs, des grelots que les chevaux feraient tinter.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Huet, Lévy et Viénot, le Conseil décide qu'il y a lieu de fixer à 5 heures et demie, au lieu de 5 heures, le départ des voitures publiques de Papeete, du 1^{er} octobre au 31 mars.

Il décide également que ces voitures devront être munies de grelots ou de tout autre instrument pouvant leur permettre d'annoncer leur présence.

Enfin, le cahier des charges est adopté dans son ensemble, tel qu'il a été arrêté à la Commission coloniale, et compte tenu, bien entendu, des modifications diverses que le Conseil vient d'y apporter, au cours de la discussion.

**PROJET DE CONTRAT A PASSER AVEC
MM. SPRECKLES ET C^{ie} EN VUE DE L'ETABLISSE-
MENT D'UNE LIGNE POSTALE A VAPEUR DE SAN
FRANCISCO A PAPEETE, PAR HONOLULU ET TAIO-
HAE (MARQUISES).**

M. le Président présente au Conseil, au nom de la commission spéciale chargée, à la dernière séance, d'élaborer le projet de contrat à passer avec MM. Spreckles et C^{ie} pour la ligne postale, le résultat de ses travaux.

Le projet préparé par la commission est ainsi conçu :

« MARCHÉ DE GRÉ A GRÉ

*« Passé avec l'Ocean Steamship Company pour le transport régulier de la
« correspondance, des passagers et des frets entre San Francisco et
« Papeete, avec escales à Honolulu et Taiohae. »*

*« (La retenue du 3 p. 0/0 au profit de la Caisse des Invalides de la
« marine est supprimée pour les dépenses du service Local, depuis le
« 1^{er} janvier 1885.)*

*« (Loi de Finances du 29 décembre 1882 ; circulaire ministérielle du
« 31 mai 1884.)*

« Entre les soussignés :

*« 1^o Pierre Maigrot, Directeur de l'Intérieur p. i., des Etablissements
« français de l'Océanie, agissant au nom et dans l'intérêt de la colonie,*

« D'une part ;

*« 2^o L'Ocean Steamship Company, représentée par MM. J. D. Spreckles
« et frères,*

« D'autre part ;

« Il été convenu ce qui suit :

« Article 1^{er}.

« *L'Ocean Steamship Company*, représentée par MM. J. D. Spreckles et
« frères, demeurant à San Francisco et faisant élection de domicile à Papeete,
« s'engage à faire le service pour le transport régulier des passagers, du fret
« et de la correspondance entre San Francisco (Californie) et Papeete (Tahiti)
« avec escales à Honolulu (Sandwich) et Taiohae (Marquises), moyennant
« une subvention annuelle de (180,000 fr.) cent quatre-vingt mille francs,
« aux clauses et conditions ci-après :

« Article 2.

« La durée de l'entreprise est de trois ans avec transbordement et de
« cinq ans sans transbordement à Honolulu.

« Dans le cas où la Compagnie opterait pour un contrat de trois ans avec
« transbordement à Honolulu, elle aurait la faculté, dans l'année de la date
« du présent contrat, de transformer le service en une ligne sans transbor-
« dement. Dans ce dernier cas, le présent contrat sera de droit prorogé pour
« deux ans.

« Article 3.

« L'itinéraire est fixé ainsi qu'il suit :

« *Départ de San Francisco.*

.....
.....

« *Départ de Papeete.*

.....
.....

« Ces dates sont susceptibles d'être modifiées de manière que, si le service
« comporte un transbordement à Honolulu, le départ du navire quittant ce
« dernier port corresponde avec l'arrivée du paquebot venant de San Fran-
« cisco et se rendant en Nouvelle-Zélande.

« Article 4.

« Pour le cas où le service ne comporterait pas de transbordement, la
« durée de l'escale à Honolulu ne pourrait être de plus de 24 heures et de
« 12 heures à Taiohae, sauf le cas de force majeure à apprécier par l'Ad-
« ministration.

« Article 5.

« Pour le cas où le service adopté par la Compagnie sera celui compor-
« tant le transbordement, le voyage de Honolulu à Papeete, avec escale à
« Taiohae et vice-versà, ne devra pas dépasser 11 jours, le jour du départ
« et celui de l'arrivée compris.

« Article 6.

« Il est interdit à la Compagnie d'embarquer ou de débarquer des voya-
« geurs et des marchandises ailleurs que dans les ports de relâche régle-
« mentaires.

« Article 7.

« L'Administration s'interdit la faculté de subventionner tous services particuliers d'un port de Tahiti sur les points desservis par la Compagnie, sauf toutefois lorsque l'Administration le jugera nécessaire, pour le transport aux Marquises et vice-versâ, des munitions de guerre, de bouche, objets d'approvisionnement, etc.

« Article 8.

« La Compagnie s'engage à transporter gratuitement les correspondances et les espèces d'or et d'argent pour le service de l'Etat.

« Article 9.

« Dans les dix jours qui suivront la notification faite à la Compagnie par les soins du Consul de France à San Francisco de l'approbation du présent contrat par le Gouverneur en Conseil privé, elle sera tenue de fournir en numéraire, entre les mains du Consul de France, un cautionnement de vingt mille francs.

« Ce cautionnement servira de garantie pendant tout le temps du contrat.

« DES PAQUEBOTS.

« Article 10.

« La Compagnie s'engage à mettre sur la ligne, le 1^{er} janvier 1891 au plus tard, les bâtiments à vapeur nécessaires pour assurer le service.

« Ces bâtiments ne devront pas jaugeer moins de 800 tonneaux registers environ.

« Article 11.

« Le tirant d'eau fixé pour la pleine charge ne devra pas être dépassé.

« Article 12.

« L'Administration autorise la Compagnie à établir un corps-mort pour amarrer ses bâtiments, dans l'arsenal de Fare-Ute, une place pour le dépôt gratuit de son charbon, et l'exempte de tous droits de navigation, de port et d'accostage.

« Article 13.

« En cas d'avaries ou de perte de ses navires, la Compagnie sera tenue d'assurer le service au moyen de bâtiments à vapeur, s'il lui est possible de s'en procurer.

« Dans le cas contraire, dûment constaté par l'autorité compétente, elle est autorisée à se servir de bâtiments à voiles d'un tonnage convenable et, le cas échéant, elle n'aura droit qu'au quart de la subvention pendant tout le temps que durera la substitution du voilier.

« Ce service de voilier ne devra pas excéder un voyage complet.

« Article 14.

« Les bâtiments affectés au service de la ligne seront, à leur arrivée à Tahiti, visités par une Commission spéciale nommée par le Gouverneur

« laquelle s'assurera qu'ils remplissent toutes les conditions du présent con-
« trat et qu'ils sont propres au service postal.

« Cette commission dressera de sa visite un rapport qui sera remis au Gou-
« verneur.

« Les bâtiments affectés au service de la ligne devront être reçus par le
« bureau *Veritas* et produire le certificat d'inscription à la cote maxima.

« Article 15.

« Les paquebots devront présenter, quant à la propreté, à la salubrité et
« au confortable, les meilleures installations modernes. Ils comprendront, in-
« dépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et
« du poste d'équipage, des emménagements propres à recevoir des passagers
« de 1^{re} et 2^e classes.

« Les installations seront pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage
« des voyageurs. Chaque cabine devra notamment être munie d'un double
« jeu d'objets de toilette.

« Les fournitures de literie autres que les matelas, le traversin et l'oreiller
« seront renouvelées une fois par semaine au moins.

« En outre des deux classes de voyageurs ci-dessus spécifiées, il pourra
« être établi des places de 3^e classe; elle seront pourvues de couchettes en
« nombre suffisant et garnies d'un matelas avec oreiller. Les couchettes ex-
« clusivement réservées aux femmes seront fermées.

« Article 16.

« Dans ces emménagements, l'Administration aura la préférence pour l'em-
« barquement, à chaque voyage d'aller et retour, de cinq passagers de
« 1^{re} classe et cinq passagers de 2^e classe.

« Article 17.

« Chaque paquebot devra embarquer, outre l'approvisionnement de com-
« bustible nécessaire pour accomplir le plus grand parcours entre deux es-
« cales, une réserve au moins égale au dixième dudit approvisionnement.

« Il devra également prendre l'eau et les vivres solides et liquides néces-
« saires pour l'équipage et les passagers même en cas de retard dans la na-
« vigation.

« Chaque paquebot devra être pourvu d'un appareil distillatoire.

« Article 18.

« Chaque paquebot sera pourvu d'embarcations de sauvetage, d'appareils
« contre l'incendie et de tous les objets d'armement exigés à bord d'un na-
« vire de 1^{re} classe, des rechanges et des approvisionnements nécessaires
« pour assurer une bonne navigation.

« Il sera pourvu, en outre, de bouées et de ceintures de sauvetage en rap-
« port avec le nombre maximum de personnes qu'il peut recevoir, tant en
« passagers qu'en hommes d'équipage.

« La Commission chargée de la réception desdits navires s'assurera que
« ce matériel est tenu en bon état.

« Tous les objets d'armement devront offrir toutes les garanties nécessaires
« à une bonne et sûre navigation.

« Les paquebots se soumettront aux prescriptions réglementaires inter-
« nationales pour les feux de position à entretenir à bord.

« Ils devront aussi être munis d'une sirène à vapeur pour les brumes fré-
« quentes à l'entrée de San Francisco.

« Article 19.

« Chaque paquebot aura un équipage composé comme celui d'un navire de commerce de 1^{re} classe.

« La commission devra s'assurer que le personnel de la machine est suffisant pour faire un service continu devant les feux pendant toute la durée de la traversée.

« La Compagnie sera tenue d'avoir en tous temps le nombre de domestiques, hommes ou femmes, nécessaires pour assurer un bon service.

« Article 20.

« Un des officiers du bord sera chargé, sous la responsabilité du capitaine, de remplir à bord les fonctions d'agent des postes.

« Dès l'arrivée, les sacs de correspondance seront remis personnellement au bureau de poste dans chaque localité, par les soins de cet officier, auquel il en sera donné récépissé.

« Dans le cas où le bâtiment, par cas de force majeure, ne pourrait continuer son voyage, les dépêches, si faire se peut, seront remises au premier bâtiment se rendant à la destination que le paquebot ne pourrait atteindre.

« Les frais de transport restent à la charge de la Compagnie.

« Article 21.

« Une caisse de médicaments très complète sera embarquée à bord.

« L'Administration se réserve la faculté d'imposer à la Compagnie, suivant les circonstances, l'embarquement d'un médecin.

TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES.

« La Compagnie transportera, par les paquebots, des passagers et des marchandises.

« Le produit du transport des passagers et des marchandises appartiendra à la Compagnie.

« Article 23.

« Les passagers fonctionnaires civils ou militaires seront admis sur ces paquebots, avec leur famille, en vertu d'une réquisition des autorités compétentes.

« Les enfants au-dessous de trois ans seront transportés gratuitement ; de trois à douze ans, ils paieront demi-place.

« Article 24.

« Toutefois, si le nombre des passagers à embarquer en vertu de l'article ci-dessus excédait le nombre fixé à l'article 16, le surplus de ces passagers serait admis à bord en concurrence avec les autres passagers d'après la date de leurs demandes respectives.

« Article 25.

« La Compagnie sera prévenue, trois jours au moins avant le départ de

« Papeete et de San Francisco, du nombre de passagers à embarquer ; trois
« heures avant le départ de Honolulu et Taiohae.

« Article 26.

« Les passagers seront convenablement traités à bord.

« Un registre sera ouvert pour recevoir les plaintes que l'on croirait pou-
« voir exprimer. Les faits, s'il y a lieu, seront portés devant l'autorité com-
« pétente qui avisera.

« Article 27.

« La nourriture avec vin de table en quantité suffisante, frais de service,
« sont compris dans les frais de passage.

« Aux passagers qui en feront la demande, il sera délivré de la bière en
« remplacement du vin.

« Les passagers seront traités à bord, sous le rapport de la table, de
« l'installation et du service, dans les meilleures conditions pratiquées sur
« les paquebots français ou étrangers.

« Article 28.

« Dans le cas où un buffet serait établi à bord, le tarif des consommations
« devra être affiché dans les salles communes.

« Article 29.

« Une glacière, pouvant contenir de la glace en quantité suffisante pour la
« traversée, sera obligatoire.

« Le bâtiment devra toujours être approvisionné de lait pour les enfants
« des passagers.

« Article 30.

« La Compagnie sera tenue de recevoir à bord de ses paquebots, quand
« elle en sera requise, jusqu'à concurrence du dixième du tonnage du bâti-
« ment, les armes et approvisionnements de diverses natures destinés au
« service de l'Etat.

« Les frais de transport de ces objets seront payés à raison de trente-cinq
« francs le tonneau de mille kilogrammes ou de un mètre cube quatre cent
« quarante décimètres cubes.

« En cas d'embarquement de munitions de guerre, toute la responsabilité
« des risques qu'elles occasionneront demeurera à la charge de l'Etat.

« Si l'Etat fait accompagner ces munitions par un agent spécial, la Com-
« pagnie devra suivre ses indications pour l'arrimage des munitions à bord
« et les précautions à prendre.

« Il est d'ailleurs bien entendu que la Compagnie ne sera tenue de rece-
« voir que les quantités d'objets qui pourront être contenues dans l'empla-
« cement disponible à bord de ses paquebots, au moment où elle sera pré-
« venue.

« Article 31.

L'Administration s'engage à payer, par passager de San Francisco à Papeete
et vice-versa :

1 ^{re} classe	400 ^f »
2 ^e —	250 »
3 ^e —	100 »

et par passager de Honolulu à Papeete et vice-versà :

1 ^{re} classe.....	250 ^f »
2 ^e —	150 »
3 ^e —	75 »

et de Taiohae à Papeete et vice-versà :

1 ^{re} classe.....	100 ^f »
2 ^e —	50 »
3 ^e —	25 »

« Article 32.

Les bagages des employés de l'Administration seront transportés gratuitement jusqu'à concurrence des poids ci-après :

	Pour l'officier, fonctionnaire et employé, etc.	Pour la famille, lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément
Gouverneur.....	Illimité	Illimité
Officier général et assimilé.....	1.000 ^k	500 ^k
Officier supérieur et assimilé.....	800	400
Officier subalterne et assimilé.....	600	300
Sous-lieutenant et assimilé.....	500	200
Adjudant, sergent-major et assimilé....	400	150
Sergent et assimilé.....	300	100
Caporaux, soldats et assimilés.....	300	100

« Quant aux excédents de bagages des fonctionnaires et employés de l'Administration, ils seront payés à raison de trente-cinq francs le tonneau.

« Article 33.

« Les départs des paquebots auront lieu aux jours fixés à l'article 3.

« Tout retard dans le jour du départ ou de l'arrivée, hors les cas de force majeure dûment constatés, rendra la Compagnie passible d'une amende de mille francs par jour de retard.

« S'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif des marchandises, ces amendes seraient portées à mille cinq cents francs par jour.

« Article 34.

« En cas de relâche non justifiée par les circonstances de force majeure, l'amende sera portée à la somme de dix mille francs par relâche, sans préjudice de la peine encourue par chaque jour de retard.

« Article 35.

« En cas de perte d'un paquebot ou d'avarie, si le remplacement prescrit par l'article 13 n'a pas lieu dans le délai fixé, la Compagnie sera passible,

« sauf les cas de force majeure appréciables par l'Administration, d'une
« amende de mille francs par jour de retard.

« Article 36.

« Dans les cas où le service ne commencerait pas dans les délais fixés à
« l'article 10, l'amende à payer par la Compagnie sera de deux cents francs
« par jour jusqu'à époque à laquelle il sera fait droit.

« Article 37.

« En cas de non exécution du traité, le cautionnement de la Compagnie
« sera saisi, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle encourrait par la
« cessation de son service.

« Article 38.

« Toute contravention sur le transport des lettres, commise par les agents
« de la Compagnie, sera punie conformément aux lois.

« Article 39.

« Le montant des amendes et des retenues, fixées conformément aux arti-
« cles ci-dessus, sera prélevé par l'Administration sur les sommes dues à la
« Compagnie.

« Article 40.

« Moyennant la subvention qui lui sera allouée, la Compagnie exécutera
« les services mentionnés ci-dessus à ses frais, risques et périls ; et toutes
« les dépenses de nature quelconques, y compris les risques de mer, seront
« à sa charge, suivant les lois sur la matière.

« Article 41.

« Le paiement de la subvention sera ordonnancé, à terme échu, par l'Ad-
« ministration, après chaque voyage (aller et retour) ; déduction devra être
« faite des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au
« présent contrat.

« Les paiements auront lieu à Papeete, en numéraire ou en traites sur le
« Trésor public, autant que faire se pourra. Ils seront effectués sur la pré-
« sentation d'un certificat émanant du receveur-comptable des Postes à Pa-
« peete, constatant la bonne exécution du service.

« Article 42.

« La Compagnie ne pourra sous-traiter, en tout ou en partie, sans le con-
« sentement de l'Administration supérieure.

« Article 43.

« Toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'inexécution et
« l'interprétation des clauses du présent contrat, qui ne sera définitif qu'après
« approbation du Gouverneur en Conseil privé, seront jugées administrative-
« ment par le Conseil privé, constitué en tribunal du contentieux adminis-
« tratif.

« Article 44.

« Il sera imprimé, au compte de la Compagnie, cinquante exemplaires du présent contrat.

« Article 45.

« Le présent contrat et les actes qui s'y rattachent seront enregistrés au droit fixe gradué. Les frais seront supportés par la Compagnie.

« Article 46.

« Les clauses principales de ce contrat devront être recueillies et imprimées aux frais de la Compagnie pour être affichées dans les carrés affectés aux passagers. »

Le Conseil procède à l'examen de ce contrat.

Les articles modifiés après discussion sont les suivants :

Article 2.

Sur la proposition de M. Raoulx, il est ajouté à cet article, en conformité des offres de MM. Spreckles et C^{ie}, que *les frais de transbordement seront à la charge de l'entrepreneur.*

Article 9.

MM. Raoulx et Viénot proposent d'inscrire que *le cautionnement de 20,000 fr. pourra être fourni au moyen de deux cautions solvables, acceptées par l'Administration locale.*

Adopté.

Article 12.

M. Raoulx pense qu'afin de favoriser davantage le concessionnaire, il serait possible de consentir encore à ce que le charbon nécessaire à la consommation de ses navires entrât en franchise, à Papeete comme à Taiohae. On pourrait aussi compléter cette faveur en décidant que ces bâtiments pourront s'approvisionner gratuitement d'eau dans ces deux ports, avec le pas sur tous autres aux aiguades.

Le Conseil se range à la proposition de M. Raoulx.

M. Lévy tient à ce qu'il soit bien spécifié que l'exemption des droits d'octroi ne s'étendra qu'au charbon reconnu nécessaire aux besoins des navires, et qu'en aucun cas l'entrepreneur ne pourra en céder au commerce ni aux particuliers.

Il est répondu à M. Lévy qu'il vient d'exprimer là la pensée du Conseil.

Article 15.

M. Gaudin émet l'avis qu'il y aurait lieu, en vue de permettre à des immigrants de venir se fixer dans la colonie, d'obliger les armateurs à établir également des places de 3^e classe.

M. le Président, en réponse à cette observation, estime qu'il conviendrait plutôt de laisser l'Administration libre d'exiger l'insertion de cette clause, au cas où les circonstances la rendraient utile. Opinion partagée par M. Viénot, qui fait remarquer qu'en ajoutant au texte : « *si l'Administration l'exige,* » M. Gaudin reçoit ainsi toute satisfaction.

Le Conseil adopte la modification proposée par M. Viénot. Il en adopte également une autre du même membre, consistant à prescrire que les fournitures de literie autres que les matelas, le traversin et l'oreiller, seront changées au moins deux fois par semaine.

Article 16.

Il est ajouté à cet article les mots : *et cinq de 3^e classe.*

M. Texier demande ce qu'il faut entendre par cinq passagers de 1^{re} classe ? Cela veut-il dire cinq passagers avec leur famille ou cinq personnes seulement ? Si la première interprétation est la bonne, il s'opposera à l'insertion d'une pareille clause, qui pourrait faire, dit-il, qu'à un moment donné il ne restât plus de place pour les particuliers qui ne seraient pas fonctionnaires.

M. le Président et M. Viénot expliquent à M. Texier qu'il ne peut s'agir ici que de cinq personnes seulement, et que, par suite, la crainte qu'il manifeste est à écarter.

Article 30.

Cet article soulève une assez vive discussion.

M. Raoulx. — « Je demande, Messieurs, que le Conseil veuille bien fixer ici le taux du fret pour les particuliers. Je serais d'avis de dire, par exemple, qu'ainsi que celui de l'Administration, il ne pourra pas s'élever au-dessus de 7 dollars par tonneau, chiffre maximum.

« C'est, selon moi, une excellente précaution à prendre. »

M. le Président. — « Je ne crois pas, mon cher collègue, que nous puissions faire ce que vous dites. Les règlements s'y opposent. Il s'agit là d'une affaire à débattre entre les particuliers et la Compagnie, laquelle a, d'ailleurs, tout intérêt à baisser, le plus possible, ses tarifs. »

M. Viénot. — « M. le Président dit vrai. Faire ce que vous demandez, Monsieur Raoulx, serait, songez-y, aller à l'encontre de la liberté du commerce !

« Nous donnons une subvention de 180,000 francs, c'est certain ; mais il faut réfléchir que cette somme couvrira à peine la moitié des frais des armateurs. Il ne faut donc pas leur lier les mains, mais, au contraire, les laisser maîtres de faire de l'argent avec les moyens à leur disposition.

« Au surplus, 35 francs sont-ils donc le prix ordinaire du fret par voiliers, de San Francisco à Tahiti ? Il me semblait que c'était davantage ? »

M. Gaudin. — « En effet, ce prix est de 40 francs. Mais il ne

faut pas croire, comme paraît le faire M. Viénot, que 7 dollars fassent 35 francs ; 7 dollars font un peu plus. »

M. Viénot. — « J'ajouterai, néanmoins, que le chiffre serait peut-être insuffisant, étant donné que le fret par vapeur est généralement supérieur à celui des voiliers.

« Du reste, ainsi que l'a fait remarquer également M. le Président, la Compagnie n'aura aucun intérêt à élever ses prétentions, car elle verrait inévitablement se dresser devant elle des concurrents, dont certainement elle ne veut pas. »

M. Lévy. — « Messieurs, je partage entièrement, quant à moi, la manière de voir de M. Raoulx. J'ai déclaré à la commission, et je n'ai pas changé d'avis, que si nous avons le droit d'introduire la clause dont il parle, nous devions en user, à moins de vouloir nous mettre, commerçants et consommateurs du pays, à la merci de MM. les entrepreneurs.

« Je ne pense pas que ce soit là le but que veuille atteindre le Conseil.

« Il est donc incontestable que le taux du fret en général doit être prévu et arrêté. Reste uniquement la question de savoir si nous sommes en possession du droit de le fixer. »

M. Teccier. — « Je proposerai, Messieurs, pour tout concilier, de décider que le prix du fret à payer par les particuliers ne devra, dans aucun cas, excéder celui du fret de l'Administration. »

M. le Président. — « Il y aurait encore une considération à faire valoir, à l'appui de ma précédente observation. C'est que, en imposant 7 dollars ou 35 fr. aux concessionnaires, nous nous priverions nous-mêmes de la faculté de payer un prix inférieur aux concurrents que, dans la suite, pourra avoir leur ligne.

« Cette considération a aussi, je crois, son importance ? »

M. Raoulx. — « Je remarque ici que, bien qu'ayant la même manière de voir, M. le Président et M. Viénot se servent, pour l'étayer, d'arguments d'un ordre tout-à-fait différent.

« L'un dit : le taux de 35 francs n'est pas assez fort pour permettre à la future Compagnie de vivre, et vous devez lui laisser la possibilité de l'augmenter, si elle le juge convenable ; l'autre : ne fixez pas ce taux à 35 francs, car ce serait vous engager, pour l'avenir, à ne plus lui faire subir de réduction.

« Le Conseil appréciera. Quant à moi, je demeure, plus que jamais, persuadé du droit que nous avons, la Compagnie se déclarant disposée à prendre le fret administratif à 7 dollars, de lui demander de prendre le nôtre au même chiffre. »

M. le Président. — « Je ferai observer de nouveau à M. Raoulx que les conditions générales des marchés rendent impossible l'adoption de sa proposition.

« Les cahiers des charges des lignes subventionnées, en France, leur laissent, il ne faut pas l'oublier, la faculté de transporter les marchandises des particuliers, mais ne les y obligent en aucune façon. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « J'allais faire la même observation.

M. Viénot. — « On pourrait encore en faire d'autres :

« Ainsi il est clair qu'il n'existe aucune parité entre la situation de l'Administration vis-à-vis des concessionnaires et celle de ceux-ci vis-à-vis des particuliers. L'Administration s'engage à ne faire transporter son matériel que par les navires de la ligne. Elle a donc droit, de son côté, à quelques privilèges. Les particuliers veulent-ils s'engager à agir de même ? Non, évidemment, ce n'est pas leur pensée et ça ne peut pas l'être. »

M. Raoulx. — « Je ne comprends pas, Messieurs, la résistance que l'on m'oppose.

« Comment ! Voici une ligne que nous subventionnons avec les deniers des contribuables, et les contribuables n'en tireraient aucun avantage ? Ce n'est pas possible, ce n'est pas admissible.

« Nous devons prévoir le cas où il prendrait fantaisie aux propriétaires de cette ligne de créer sur place une succursale de leur maison, un comptoir où ils écouleraient tout leur fret au détriment du nôtre. C'est afin de nous précautionner contre un pareil danger que je demande avec insistance qu'on ne laisse pas à leur discrétion la tarification des transports, car, dans leurs mains, ce serait une arme sûre pour écraser tout commerce rival.

« On a parlé des cahiers des charges des lignes de la métropole. Y a-t-il donc un rapprochement possible à faire entre ces lignes et celle qui s'installerait ici ? Non, un pareil rapprochement ne se peut pas. En France, il n'y a pas que des lignes à subvention ! Si le commerçant ne veut pas confier son fret à celles-ci, il en a d'autres sous la main, toutes prêtes à l'accepter. En sera-t-il de même ici ? »

M. Gaudin. — « Je comprends et partage, Messieurs, les craintes de M. Raoulx. Elles sont malheureusement basées sur des précédents trop réels. Je suis de ceux qui n'ont pas perdu le souvenir des préjudices portés aux consommateurs de la place par les élévations du prix du fret que se sont permis, à une certaine époque, des armateurs subventionnés de la place. »

M. Raoulx. — « Messieurs, je vous prie de peser, comme elles le méritent, les considérations que je viens de vous exposer.

« Vous avez à considérer si c'est uniquement afin d'obtenir un peu plus de rapidité dans le transport de votre correspondance et de vos passagers, que vous vous êtes décidés à allouer une subvention aussi écrasante pour vos finances. Vous avez à vous demander si, en échange d'un tel sacrifice, vous ne donnerez aucune compensation au contribuable qui doit en supporter tout le poids, qui est exposé peut-être à voir encore augmenter ses charges, au cas où les ressources de la colonie ne suffiraient pas à faire face aux exigences de la situation. »

M. Viénot. — « M. Raoulx me semble perdre de vue que les vapeurs qui seront mis sur la ligne auront une capacité de 800 tonneaux. C'est beaucoup pour le fret du commerce local, étant donné le peu de place que prendra, sans aucun doute, celui de l'Administration !

« D'ailleurs ne pourrait-on essayer d'obtenir des entrepreneurs, par l'intermédiaire de notre consul à San Francisco, des conditions

qui donnassent satisfaction à tous les intéressés ? Cela vaudrait mieux, selon moi, que d'inscrire au contrat une clause qui sera peut-être très mal vue par ceux appelés à s'y conformer, et pourrait, par suite, compromettre le succès des négociations. »

M. Raoulx. — « M. Viénot n'est pas marin, cela se voit.

« 800 tonneaux de jauge, Messieurs, cela ne signifie pas 800 tonneaux de fret, surtout pour un steamer, où les chaudières, la machine, les soutes à charbon, etc., occupent, en général, près de la moitié du bateau. Ces 800 tonneaux se réduiront peut-être ici à 400 ; voilà ce qu'il ne faut pas perdre de vue et ce qui m'autorise à dire qu'au cas où les entrepreneurs voudraient charger eux-mêmes leur propre bateau, la chose leur serait assez facile. »

M. le Président. — « S'il en est ainsi, Messieurs, augmentons le tonnage, mais ne parlons pas de tarifer le fret. Portons-le à 1,000 tonneaux ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Ce serait, en effet, la seule manière de sortir d'embarras, si, d'un autre côté, cela ne correspondait pas à une demande d'augmentation de subvention. »

M. Lévy. — « Cependant il est impossible d'admettre qu'une ligne puisse être subventionnée pour ne faire que les affaires de ses armateurs ! »

M. Viénot. — « Inscrivons la clause, Messieurs, mais alors conditionnellement. »

M. Lévy. — « Je ne demande pas mieux ; mais si ces Messieurs la repoussent, je repousserai, pour ma part, je le déclare, la subvention. »

M. Raoulx. — « Je la repousserai, moi aussi. »

M. Texier. — « Pour en finir, Messieurs, le Conseil pourrait statuer sur ma proposition ; elle mettrait fin, je crois, à toutes difficultés ? »

M. Lévy. — « J'aimerais mieux un chiffre ferme. Je préférerais, par exemple, qu'on stipulât, prenant pour base le prix actuel du fret des voiliers, que celui de la future ligne n'excédera pas 40 francs par tonneau. »

M. le Président. — « Voulez-vous voter là-dessus, Messieurs, pour clore cette discussion ? »

« Acceptez-vous la proposition de M. Lévy ? »

La proposition de M. Lévy est adoptée.

Article 32.

M. Raoulx fait observer que la mention « illimitée », qui figure au tableau pour indiquer le tonnage particulier auquel a droit le Gouverneur ou sa famille, n'est guère de nature à rassurer les entrepreneurs. Il conviendrait de la ramener à des proportions moins fantastiques, par exemple à 2 tonneaux pour le Chef de la colonie et à 1 tonneau pour sa famille. Ce serait très suffisant.

La motion de M. Raoulx est mise aux voix et adoptée.

Les articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et dernier du projet sont approuvés sans observations.

M. le Président propose de voter sur l'ensemble.

Mais M. Texier dit avoir auparavant quelques observations à formuler.

La première porte sur l'absence de sanction pénale dans le texte du cahier des charges; la seconde a trait à l'omission, dans le même texte, de la durée du séjour que devra faire le courrier à son arrivée à Papeete. M. Texier demande que l'on répare l'une et qu'on fasse disparaître l'autre.

Un contrat qui renferme des obligations, doit également, dit-il, mentionner les pénalités, amendes, etc., destinées à réprimer les tentatives que pourrait faire le contractant pour s'y soustraire. Sans la mention de ces pénalités, les obligations du contrat deviennent lettre morte, et dès lors il est inutile d'en parler. Il appelle, en conséquence, l'attention du Conseil sur ce premier point.

Il est répondu à M. Texier que, dans le cas d'inobservation du contrat par l'une ou l'autre des parties intéressées, les tribunaux sont là, qui jugeront les contestations et prononceront des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

La discussion s'engage alors sur sa seconde proposition, c'est-à-dire la nécessité de déterminer le laps de temps durant lequel les navires du courrier devront séjourner à Papeete, afin de permettre à la population de répondre à sa correspondance. M. Texier est d'avis de faire en sorte qu'il s'écoule au moins trois jours entre les arrivées et les départs.

Mais diverses objections lui sont faites, concluant à l'impossibilité, dans l'ignorance où l'on se trouve encore des dates des départs de San Francisco et d'Honolulu, de déterminer, pour le moment, le temps de séjour dont il parle. Plus tard, est-il ajouté, on le pourra sans doute.

M. Texier abandonne alors sa proposition de fixer le temps de séjour, et demande au Conseil de se prononcer au moins sur la suivante :

« S'il y a une date fixe de départ, le courrier séjournera à Papeete, à son arrivée, le plus de temps possible, mais de façon qu'en aucun cas il ne puisse manquer le grand paquebot à Honolulu. »

Le Conseil rejette cette troisième proposition.

L'ensemble du cahier des charges est finalement mis aux voix et adopté.

M. Raoulx, qui a voté pour, déclare faire toutes ses réserves au cas où la clause relative au fret des particuliers ne serait pas acceptée par les contractants. Si cette éventualité venait à se produire, il se considérerait, de son côté, comme dégagé de la promesse d'accorder la subvention demandée.

M. Lévy fait la même déclaration.

A ce moment, M. Gaudin, obligé de se retirer, quitte la salle des délibérations.

M. le Président constate que le Conseil n'est plus en nombre et

lève la séance, en fixant, conformément au décret du 2 juillet 1887, la prochaine réunion à après-demain, 10 courant, 2 heures.

Objet de la réunion : Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la session.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

JULES TEXIER.



Ces diverses affaires sont inscrites à la suite de celles que le Conseil a déjà à examiner.

M. Viénot demande la parole avant de passer à l'ordre du jour.

SUPPRESSION DE LA CLAUSE INSÉRÉE AU PROJET DE CONTRAT SPRECKLES ET C^{ie} ET RELATIVE A LA FIXATION DU TAUX DU FRET POUR LES PARTICULIERS.

La parole est à M. Viénot.

M. Viénot. — « Lorsqu'à la première séance de cette session, Messieurs, est venu en discussion le projet de ligne postale de MM. Spreckles et C^{ie}, c'est par un vote d'enthousiasme, dans tous les cas unanime, que le Conseil s'est associé, vous vous en souvenez, aux considérations à l'aide desquelles nos Président et vice-Président ont fait ressortir l'intérêt vital qui s'attache pour le pays à l'établissement de la ligne proposée.

« Nous étions tous fondés à croire, après un tel début, que la discussion du contrat à passer se poursuivrait dans le même esprit et s'achèverait sans divergences d'opinions autres que celles pouvant porter sur quelques points de détail.

« Il n'en a malheureusement pas été ainsi. Au moment où tout semblait terminé, il s'est produit du côté de plusieurs membres de l'assemblée, notamment de la part de M. le vice-Président Raoulx, une vive opposition sur l'adoption de l'article 30 du cahier des charges, tel que la commission l'avait préparé ; ces membres ont expressément demandé qu'il y fût ajouté que les concessionnaires de la future ligne livreraient le fret aux particuliers au même taux qu'à l'Administration, c'est-à-dire à raison de 40 fr. le tonneau, prix maximum. MM. Raoulx et Lévy, principaux auteurs de cette proposition, sont allés même jusqu'à déclarer que si cette nouvelle clause n'était pas acceptée par les armateurs, ils s'estimeraient dégagés de leur adhésion à la subvention sollicitée.

« Sous l'espèce de pression ainsi exercée sur lui, et, malgré mes protestations, malgré aussi les observations de M. le Président lui montrant l'impossibilité d'exiger de MM. Spreckles et C^{ie} une pareille obligation, tant au point de vue des conditions générales des marchés que de la liberté du commerce, le Conseil s'est finalement laissé aller à insérer la clause à laquelle je fais allusion.

« Eh bien, Messieurs, je lui demande d'examiner de nouveau cette question. Je lui soumets cette demande après mûres réflexions, convaincu plus que jamais que, s'il persistait dans ses exigences, il compromettrait infailliblement le succès d'une œuvre dont dépend, nous le reconnaissons tous, l'avenir de ce pays. Je la lui soumets avec confiance, car il m'est impossible de m'arrêter à l'idée qu'il n'aperçoive pas l'erreur qu'il a commise.

« Je l'ai dit, et je le répète : les craintes exprimées, au sujet de l'augmentation éventuelle du prix du fret des particuliers, me paraissent procéder d'une fausse appréciation de la situation. En effet, en supposant que la Compagnie augmentât ce prix, elle pro-

voquerait sûrement une concurrence de nature à la faire revenir, à son tour, aux règles véritables du trafic. Elle s'en gardera donc bien.

« D'un autre côté, et cela a été également dit, avec juste raison, par M. le Président, nous n'avons aucun intérêt à l'obliger à prendre nos marchandises au taux fixé, car ce taux sera toujours pour elle un minimum et non un maximum, ainsi que paraît le croire M. Raoulx. Nous n'en avons pas davantage le droit, car il faudrait dans ce cas, pour être équitable, lui assurer le monopole du transport ainsi qu'un minimum de fret, ce que nous ne pourrions ni ne voudrions faire.

« D'ailleurs ne voit-on pas que, si une semblable théorie était admise, rien ne serait plus aisé que de l'étendre à toutes les transactions de la vie courante, et de la retourner contre ceux-là mêmes qui s'imaginent ici devoir être les premiers à en profiter ?

« Que pourrait-on faire, par exemple, contre des consommateurs qui, ne voulant pas accepter à leur tarif les produits et denrées livrées par le commerce local, se réuniraient en syndicat, feraient eux-mêmes leurs commandes et les écouleraient entre eux d'après les prix de revient ? Rien, évidemment. Ils ne feraient là qu'user d'un droit strict. Cependant, si l'on considère les charges qui pèsent sur nos négociants patentés, il faut reconnaître qu'une telle mesure, bien que se justifiant en principe, ne serait pas aussi facile à défendre au point de vue du libéralisme.

« Si j'entre dans toutes ces considérations, Messieurs, c'est afin de vous mieux pénétrer de la nécessité de reprendre, pendant qu'il en est temps encore, ainsi que je vous le disais au début, l'examen d'une question que nous avons négligé, vous le voyez, d'étudier sous tous ses aspects.

« Je vous demande, en conséquence, me basant au surplus sur des précédents nombreux, pris au sein même de cette assemblée, et à l'égard d'affaires souvent moins importantes, de vouloir bien revenir sur votre décision de la dernière séance. Si, comme moi, vous reconnaissez enfin que la clause insérée à l'article 30 du contrat peut être une cause de rejet pour celui-ci, n'hésitez pas à la supprimer ou tout au moins à ne l'inscrire qu'à titre conditionnel, vous fiant à notre consul à San Francisco du soin de débattre, de ce côté, avec les contractants, et au mieux de vos intérêts, la question qui fait l'objet de vos préoccupations. »

M. Raoulx répond à M. Viénot.

M. Raoulx. — « Messieurs, laissez-moi m'étonner tout d'abord d'entendre M. le conseiller Viénot parler de revenir sur un vote que vous avez émis avant-hier, en toute connaissance de cause, malgré qu'il prétende le contraire, et ce, à la grande majorité des voix. C'est, en effet, à la suite d'une longue discussion, vous vous le rappelez, et sans précipitation aucune, que vous avez décidé l'insertion de la clause à laquelle on vous demande maintenant de renoncer.

« Vous ne le ferez pas, parce que vous ne le pouvez pas. Vous ne le pouvez pas, en ce sens que quelques-uns des membres qui

ont pris part à la discussion sont actuellement absents de cette réunion. La décision que vous prendriez, dans de telles conditions, ressemblerait à une surprise, à laquelle certainement il vous répugnerait de vous associer.

« Ceci dit, Messieurs, je serai bref. J'ai combattu, à la dernière séance, et avec succès, à en juger par l'issue du débat, les arguments sur lesquels s'était appuyé mon contradicteur et qu'il reprend encore aujourd'hui ; je ne reviendrai donc pas sur les considérations que j'ai déjà développées.

« Permettez-moi cependant d'insister encore une fois sur la nécessité du maintien de l'obligation que vous avez votée. Cette nécessité s'impose plus que jamais, vous le remarquerez, Messieurs, en présence de la résistance dont vous êtes témoins, de l'espèce de retour offensif auquel se livre M. Viénot contre une mesure prise en vue de sauvegarder l'intérêt des particuliers, des contribuables, c'est-à-dire du pays.

« Vous avez fait, l'autre jour, d'excellente besogne. Vous ne consentirez pas, j'en suis persuadé, à en perdre le bénéfice. »

M. Lévy. — « Je me joins à M. Raoulx, Messieurs. Il y a eu un vote. Nous n'avons plus à y revenir.

« MM. Spreckles et C^{ie} nous ont demandé une subvention de 180,000 fr. Nous l'avons accordée. Nous avons tout accordé ! Nous ne pouvons faire davantage.

« Il ne nous faut pas perdre de vue que le fret des particuliers sera toujours plus considérable que celui de l'Administration. Or quel est le prix consenti pour l'Administration ? 7 dollars, ou, si vous le voulez, 35 francs. Le prix de 40 fr. que nous réclamons est donc justifié. Si ces Messieurs se refusaient à l'accepter, c'est que leur intention serait de l'élever dans des proportions dont nous aurions infailliblement à souffrir.

« Je le répète, Messieurs : il s'agit là d'une question résolue ; reprenons notre ordre du jour. »

M. Viénot. — « Je suis désolé d'avoir à insister, Messieurs, mais M. Lévy m'y oblige.

« A quoi bon chercher à créer un antagonisme entre le fret de l'Administration et celui des particuliers ? N'est-ce pas aussi notre fret, que celui du Gouvernement, c'est-à-dire de la nation ? N'est-ce pas plutôt de celui-là que nous sommes tenus de prendre les intérêts ? Que signifie dès lors toute cette discussion ?

« J'avoue que je reste confondu moi-même devant une pareille confusion. »

M. Lévy. — « En défendant le fret du contribuable, Monsieur, je ne crois pas que nous nuisions à celui du Gouvernement. D'ailleurs le premier est aussi intéressant que le second. »

M. Raoulx. — « Réfléchissez, Messieurs, encore une fois, à ce qu'on vous propose.

« Demandez-vous, je le répète encore, si, pour l'unique avantage d'avoir une ligne postale plus rapide, vous devez sacrifier les intérêts privés de la population.

« D'autre part, n'oubliez pas non plus ceci : c'est que toute cette

discussion repose sur une question de bonne ou de mauvaise foi, et alors dites-vous bien que, suivant la résolution que vous allez prendre, c'est à l'une ou à l'autre que vous donnerez raison. »

M. Simonin. — « Monsieur le Président, je demande la clôture. Je crois le Conseil suffisamment éclairé. »

M. le Président. — « Messieurs, quant à moi, je n'ai qu'un mot à dire. Bien que je n'estime pas qu'il soit bon de revenir sur le vote d'avant-hier, plusieurs des membres qui y ont pris part étant absents, je me verrais obligé néanmoins de me rendre à la décision que va prendre, à ce sujet, la majorité régulièrement constituée du Conseil. J'ajouterai cependant, qu'en raison de ce que je viens de déclarer, je m'abstiendrai, au moment du vote.

« Je partage à l'égard de la question en discussion l'opinion de M. Viénot. Je me suis déjà expliqué sur les conséquences que pourrait avoir le maintien, à notre contrat, de la clause que défend notre collègue M. Raoulx. Je ne reviendrai pas sur ce sujet, je craindrais d'abuser des moments de l'assemblée. Une seule observation me suffira, celle-ci :

« Dans aucun des contrats de l'espèce, passés, soit dans la colonie, soit ailleurs, on n'a inscrit une clause semblable à celle que nous discutons. »

M. Raoulx. — « Et pour une bonne raison, Monsieur le Président ! C'est qu'ailleurs l'éventualité de la concurrence rendait la chose inutile, tandis qu'ici c'est tout le contraire ! »

M. le Président. — « Et qui vous dit que cette concurrence ne se produirait pas ? J'irai plus loin : je suis certain, moi, qu'elle se produirait.

« Voyons, Monsieur Raoulx, vous craignez, dites-vous, que ces Messieurs, en vue de faire les seules affaires de leur maison, n'interdisent, par une élévation du prix du fret, l'accès de leur navire aux marchandises des particuliers ? Et vous croyez vous protéger en leur créant l'obligation que vous réclamez ? Mais songez donc que, si telle était leur pensée, rien ne leur serait plus facile que d'éluder cette obligation : Il leur suffirait de prendre un homme de paille, et le résultat serait atteint ! »

M. Raoulx. — « Permettez ! C'est là une supposition gratuite. Les précédents nous permettent de l'écarter celle-là, tandis qu'ils nous autorisent à parler de la nôtre. »

M. le Président. — « Que voulez-vous dire ? Précisez ! »

M. Raoulx. — « Avez-vous donc oublié l'histoire de la *Paloma* ? »

M. le Président. — « Je n'ai point oublié l'histoire de la *Paloma*, mais je ne me souviens pas qu'il y ait jamais été question d'élever le taux du fret !

« La *Paloma* transportait surtout les marchandises de ses armateurs, c'est vrai ; mais, rappelez-vous que le commerce de la place a eu, de ce côté, satisfaction, en faisant augmenter le tonnage des bâtiments de la ligne.

« Qui vous empêche de l'augmenter ici ? »

M. Raoulx. — « Vous le savez bien vous-même, ce qui nous en

empêche : il faudrait, en même temps, élever le chiffre de la subvention, et nous ne le pouvons pas !

« Il nous faut donc nous rabattre sur les moyens à notre disposition. Nous en avons un dans la clause en discussion ; conservons-le.

« J'aime les situations nettes. J'ai tout lieu de croire que le Conseil les aime aussi. »

M. le Président. — « Je les aime autant que vous, Monsieur Raoulx ; aussi est-ce pour ce motif que je suis partisan de la suppression de la clause que vous, au contraire, vous défendez.

« J'estime que nous devons aller à la limite des concessions possibles, afin d'avoir enfin la ligne à vapeur dont le pays a tant besoin. C'est exagérer, permettez-moi de vous le faire remarquer, mon cher collègue, les garanties à exiger, que de se placer sur le terrain de discussion que vous avez choisi.

« L'exécution du mandat que m'ont donné mes concitoyens guide seule toute ma conduite ; et c'est surtout en vue d'y obéir que je m'efforce, dans la mesure de mes moyens, de faire prévaloir ici ce que je crois utile à l'intérêt commun. Pour tout dire, je tiens essentiellement à dégager ici ma responsabilité d'une mesure susceptible de compromettre cet intérêt, et il ne m'est pas indifférent que l'on sache, au cas où le projet de ligne postale dont nous nous occupons aboutirait à l'insuccès, que j'ai tout fait pour sa réussite. »

M. Raoulx. — « Je tiens à faire observer, à mon tour, qu'en répondant, ainsi que je le fais, aux attaques dont ma motion est l'objet, je n'obéis à aucune préoccupation d'intérêt personnel.

« Je reçois peu de marchandises par San Francisco, et le peu que je reçois, je le ferais venir, s'il est nécessaire, par d'autres voies. Mais tout le monde n'en pourra peut-être pas faire autant, et c'est dans l'intérêt de ce tout le monde que je prie le Conseil de bien réfléchir à ce qu'on lui demande maintenant. »

M. Langomazino. — « Messieurs, j'étais absent à la séance où vous avez examiné la question qui revient de nouveau devant vous ; mais si j'avais été présent, je me serais opposé, je le déclare, avec M. le Président et M. Viénot, à l'adoption de la clause à laquelle vous vous êtes ralliés.

« Comme M. le Président, je crois qu'elle sort entièrement de nos attributions, car il m'est difficile d'admettre que nous puissions traiter avec les futurs entrepreneurs, au nom de particuliers qui ne nous en ont pas chargés. Nous aurions dû, à mon avis, nous occuper exclusivement des services publics. »

M. Lévy. — « M. Langomazino perd de vue peut-être que les 180,000 francs que nous allons donner à MM. Spreckles et C^{ie} couvriront tous leurs frais, si nous prenons pour point de comparaison les 15,000 francs par voyage que coûte à ses armateurs le vapeur *Richmond* ? Le reste de leurs recettes sera donc pour eux tout bénéfice.

« Avec une telle perspective, il me semble que nous avons le droit de leur demander d'accepter un prix raisonnable pour le transport de nos marchandises ? »

M. Raoulx. — « Si M. Langomazino avait assisté à la séance, il

s'apercevrait qu'il n'ajoute rien à ce qui a été dit pour ou contre la clause en question. Il n'apporte, en définitive, aucun nouvel élément de lumière au débat. »

M. Viénot. — « Je désire présenter encore quelques observations.

« On m'a reproché tout-à-l'heure, Messieurs, de vouloir rouvrir une discussion close. Pour me laver de ce reproche, je tiens à faire de nouveau remarquer que ce ne serait pas la première fois que le fait se produirait au sein de cette assemblée. MM. Raoulx et Simonin en savent quelque chose.

« On a aussi parlé de membres absents? Or tous ceux qui ont adhéré à la proposition de M. Raoulx sont ici. On peut donc leur demander, sans être accusé de surprendre le vote, de se prononcer de nouveau sur cette motion.

« M. Raoulx, d'autre part, a cru pouvoir dire à M. Langomazino qu'il n'apportait aucun argument nouveau dans le débat. Ce n'est pas mon opinion. En faisant observer que le Conseil n'avait pas mission de traiter au nom des particuliers, M. Langomazino a, au contraire, mis en lumière un côté de la question qui, jusqu'ici, nous avait échappé, et, certainement, il en reste bien d'autres!

« Enfin, Messieurs, il m'est impossible de laisser passer, sans la retenir, une des dernières observations de M. le vice-Président. Elle a, à mes yeux, une valeur qui, sans doute, ne vous échappera pas non plus.

« M. Raoulx nous a fait connaître que, si on le mettait au pied du mur, il trouverait bien moyen quand même de sauvegarder les intérêts de sa maison : il donnerait son fret à d'autres, et tout serait dit. Eh bien ! mais c'est la solution de la question, cela ! Ce qu'il fera lui-même, en pareil cas, croit-il donc que ses confrères ne le feront pas?

« C'est tout ce que j'avais à dire, Messieurs. »

M. Gaudin. — « Je demande la clôture, Monsieur le Président. Le Conseil est éclairé. »

M. Simonin. — « Moi aussi, Monsieur le Président. Je crois que tout ce qu'on pouvait dire pour ou contre a été dit. Finissons-en. »

M. le Président. — « Messieurs, je consulte le Conseil.

« Et d'abord, le Conseil est-il d'avis de revenir sur son vote de la dernière séance? »

Le Conseil répond à cette question affirmativement.

Ont voté pour :

MM. Gaudin, Georget, Langomazino, Simonin, Viénot.

Ont voté contre :

MM. Raoulx et Lévy.

M. Cardella s'est abstenu.

M. Raoulx. — « Ce vote n'est pas régulier, Monsieur le Président !

« On vient de défaire à quelques-uns, ce qu'avait fait, l'autre jour, la grande majorité du Conseil. Je proteste ! »

M. Lévy. — « Je n'y comprends rien. Si je ne connaissais les sentiments de mes honorables collègues, je serais tenté de croire qu'on essaye, en ce moment, de pêcher en eau trouble... »

M. le Président. — « Je n'ai qu'un mot à répondre à ces observations :

« En consultant le Conseil sur une question controversée, je remplis mon devoir. »

M. Gaudin. — « Monsieur le Président, je voudrais expliquer mon vote. »

M. le Président. — « Parlez, Monsieur le conseiller Gaudin. »

M. Gaudin. — « Si j'ai adhéré, à la dernière séance, à la clause contre laquelle j'ai voté aujourd'hui, c'est que j'ignorais qu'elle fût contraire aux règlements. »

M. Georget. — « Je suis dans le même cas. »

M. le Président. — « J'avais cependant pris soin de vous en avertir, Messieurs. Vous ne pouviez donc l'ignorer. »

M. Gaudin. — « Il faut nous pardonner, Monsieur le Président ; nous ne sommes pas tous licenciés en droit !

« D'ailleurs j'ai, depuis, consulté ma conscience et j'agis maintenant d'après ce qu'elle m'a conseillé. Je préfère le faire maintenant que lorsqu'il ne serait plus temps. »

M. le Président. — « Comme conséquence du vote qui précède, je vais maintenant mettre aux voix, Messieurs, la deuxième question, c'est-à-dire la suppression, à l'article 30 du projet de cahier des charges, du paragraphe où il est dit que « le prix du fret pour les particuliers n'excédera pas 40 fr. »

M. Raoulx. — « Dans ce cas, je me retire. Je ne veux pas que ma présence puisse être considérée comme une approbation du vote qui va être émis, quelle qu'en soit l'issue.

« Huit membres s'apprêtent à annuler ce que dix avaient fait. Je n'admets pas cela. »

(M. Raoulx se lève et quitte la salle des délibérations.)

M. Lévy. — « Moi, je reste, je reste pour protester, et je voterai, alors même que je serais seul de mon opinion.

« Mais ce ne sera pas, Messieurs, sans vous faire remarquer que vous allez créer à la colonie une situation des plus difficiles. Vous avez accordé en principe une subvention et vous négligez de donner aux contribuables les moyens de la payer.

« Il faudra s'exécuter à la session d'août ! Comment vous y prendrez-vous ? »

M. le Président. — « Messieurs, vous avez entendu ma deuxième question ?

« Que ceux qui sont d'avis de supprimer le dernier paragraphe de l'article 30 veuillent bien lever la main. »

Votent pour la suppression :

MM. Gaudin, Georget, Langomazino, Simonin, Viénot.

Vote contre :

M. Lévy.

M. Cardella s'est abstenu, comme au premier scrutin.

Le dernier paragraphe de l'article 30 est supprimé.

Vœux relatifs à la représentation de la Colonie au Parlement.

M. Gaudin demande la parole, pour formuler à nouveau, dit-il, un projet de vœu touchant la représentation de la colonie au Parlement.

La parole est à M. Gaudin.

M. Gaudin. — « Messieurs, j'avais demandé au Conseil, à l'une de ses dernières sessions, de s'associer à un vœu ayant pour but de faire donner à la colonie la représentation qui lui manque encore à la Chambre des députés et au Sénat.

« Le Conseil, vous le savez, avait adhéré, à l'unanimité, à ma proposition. Néanmoins elle est restée, comme beaucoup d'autres, soit par oubli, soit pour tout autre motif, à l'état d'incubation.

« Certaines circonstances dont je vous entretiendrai tout-à-l'heure, bien que la plupart d'entre vous les connaissent, me portent aujourd'hui, Messieurs, afin qu'il ne puisse pas être dit que le Conseil général se soit laissé distancer dans cette voie, à vous prier de vous prononcer de nouveau en sa faveur.

« Voici, Messieurs, quelle en était la teneur :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Conseil général sur une proposition qui m'est inspirée par le sentiment de l'isolement dans lequel nous nous trouvons vis-à-vis de la Mère-Patrie.

« Les Etablissements français de l'Océanie, malgré leur population relativement considérable, étant donné le nombre des électeurs qui s'y trouvent, ne sont pas représentés au Parlement ; plus encore, ils ne le sont pas au Conseil supérieur des colonies.

« Je viens donc vous soumettre le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Considérant que les Etablissements français de l'Océanie ne sont pas représentés en France et se trouvent, par ce fait, complètement à la merci de l'Administration ;

« Considérant que ces Etablissements ne constituent pas une colonie, mais un pays annexé comme Nice et la Savoie, puisque leurs habitants sont volontairement devenus citoyens français et qu'ils en ont tous les droits ;

« Considérant que Tahiti avec ses Dépendances compte plus de 4,000 électeurs de droit ;

« Que la Cochinchine qui n'en a pas autant et qui, elle, ne s'est pas volontairement annexée, a un député ;

« Considérant d'autre part que, dans sa séance du 30 novembre 1876, l'Assemblée nationale, par un vote de 532 voix contre 87, a accordé le droit de représentation au Parlement à toutes les colonies, excepté Cayenne et le Sénégal,

« Emet le vœu :

« Que le Département autorise les électeurs des Etablissements français de l'Océanie à élire un sénateur et un député, assimilant ainsi les Etablissements à Nice et à la Savoie, pays également annexés,

« Et invite l'Administration à transmettre ce vœu au gouvernement de la métropole. »

« Papeete, le 31 août 1887.

« *Le Conseiller général,*

« GAUDIN. »

« Je serais reconnaissant à M. le Président de vouloir bien consulter le Conseil. »

M. le Président. — « Messieurs, vous venez d'entendre la proposition de M. Gaudin. Veuillez, je vous prie, vous prononcer.

« Ainsi que M. Gaudin vous l'a fait observer, ce n'est pas là une proposition nouvelle, le Conseil l'ayant déjà, à une autre époque, accueillie suivant le désir de son auteur. »

Le projet de vœu ci-dessus est adopté de nouveau, à l'unanimité. M. Gaudin reprend la parole.

M. Gaudin. — « L'Administration pourrait-elle nous dire s'il a été fait des démarches pour donner suite à ce vœu ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Il m'est difficile de vous répondre, Monsieur le conseiller, cette affaire datant d'avant mon arrivée dans la colonie.

« Si vous m'aviez prévenu à temps, j'aurais pu réunir les renseignements que vous me demandez. »

M. Gaudin. — « Alors, une autre question :

« L'Administration a-t-elle connaissance d'une pétition, laquelle d'ailleurs fait honneur à son auteur, qui circule, en ce moment, dans l'île pour l'obtention d'un député ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Sur ce sujet encore, Monsieur le conseiller, je regrette de n'être pas en mesure de vous satisfaire : l'Administration ignore absolument s'il circule une pétition de ce genre. »

M. Gaudin. — « Cela m'étonne, avec une police comme celle dont elle dispose. Enfin, passons... »

« Une troisième question :

« L'Administration est-elle prête, le cas échéant, à faire procéder à des élections ? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Si la chose est nécessaire, elle y fera procéder. »

M. Lévy. — « Je demande la parole.

« C'est très intéressant ce dont nous entretient là M. Gaudin, mais enfin ce n'est pas l'ordre du jour ! »

M. Gaudin, continuant : — « M. le Directeur de l'Intérieur me répond qu'il est prêt à faire parler le scrutin ; mais il faudrait d'abord s'entendre sur la façon dont ce scrutin doit avoir lieu.

« Je suppose qu'on ne mettra plus en avant désormais des raisons comme celles tirées, par exemple, d'un état civil incomplet, de la qualité de sujets de certains habitants de nos archipels, etc., pour se dérober à l'obligation de faire voter tous les électeurs de la colonie ? »

M. le Président. — « Où voulez-vous en venir, Monsieur le conseiller Gaudin ? Je vous en prie, concluez. »

M. Gaudin. — « Vous me demandez de conclure ? Eh bien, ma conclusion, la voici :

« S'il doit être fait des élections pour la nomination d'un député et d'un sénateur, je propose à mes collègues de déclarer que *les électeurs des six circonscriptions entre lesquelles sont répartis les dix-huit membres du Conseil général, conformément au décret du 28 décembre 1885, devront tous, sans distinction d'origine, être appelés à prendre part au scrutin.*

« En d'autres termes, il ne faut plus que la distinction injuste faite jusqu'ici entre les divers citoyens de nos Etablissements se continue. Il ne faut plus que les indigènes des Marquises et des Gambier, reconnus électeurs quand il s'agit de nommer les membres de l'assemblée locale, perdent cette qualité le jour où l'on doit élire un délégué ou un député. Quand on est citoyen, on l'est pour toujours, à moins d'avoir perdu ses droits civiques. »

Le Conseil, consulté, s'associe, à l'unanimité, à la proposition de *M. Gaudin.*

M. Gaudin en formule une autre :

« Demander, dit-il, à l'Administration de faire diligence pour, le cas échéant, se trouver prête à faire bénéficier de leur droit de vote *tous les électeurs des Etablissements.* »

Comme la première, cette proposition est également adoptée.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Projet de bâtiment destiné aux divers services publics.

Il est donné lecture du rapport suivant :

« Papeete, le 23 avril 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Conformément au vœu exprimé par l'assemblée locale, j'ai fait établir par M. le Chef du service des Travaux publics un plan des bâtiments destinés à contenir les services publics de la colonie.

« Ces travaux dont le devis s'élève à 225,000 fr. pourraient, d'après les renseignements fournis par M. Frogier, être scindés et exécutés en plusieurs années ; les dépenses seraient donc supportées par plusieurs exercices.

« J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien examiner cette affaire et de lui donner telle suite que vous jugerez convenable aux intérêts de la colonie.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

« *MAIGROT.* »

Ce rapport est accompagné d'un devis et de plans.

M. le Président propose de renvoyer l'étude de cette question qui, en somme, dit-il, n'est pas urgente, à la session d'août.

M. Gaudin appuie la proposition de M. le Président.

Non-seulement, ajoute M. Gaudin, la question n'est pas urgente, mais elle n'est pas davantage opportune : ce n'est pas au moment où la colonie est sur le point de déposer son bilan, que l'on doit songer à des constructions de ce genre.

L'examen du projet de bâtiment présenté est remis à la session d'août.

Demande de bourse pour la métropole: M. Frogier.

(Affaire renvoyée au Conseil par la Commission coloniale.)

Il est donné communication du procès-verbal suivant de la séance du 24 mars 1890 de la Commission coloniale :

« 3. *Demande de bourse pour une école de la métropole: M. Frogier.*

« Il est donné lecture du rapport et de la lettre ci-après :

« Papeete, le 18 mars 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux composant la Commission coloniale,
« J'ai l'honneur de soumettre à la Commission coloniale la demande ci-jointe que vient d'adresser à l'Administration, M. Frogier, Chef du service des Travaux publics, à l'effet d'obtenir soit une bourse, soit une demi-bourse en faveur de son fils aîné.

« M. Frogier est un fonctionnaire dévoué, zélé, intelligent et actif, digne à tous les points de vue de la bienveillance de la représentation locale et de celle de l'Administration, satisfaite de la manière de servir de ce fonctionnaire.

« Bien qu'aucun crédit ne soit disponible pour la délivrance de la bourse sollicitée par M. Frogier, je me permettrai néanmoins d'insister auprès de la Commission coloniale, pour examiner si la demande de M. Frogier ne pourrait pas être accueillie favorablement.

« Dans le cas de l'affirmative, elle donnerait lieu à l'ouverture d'un crédit supplémentaire destiné à payer les frais de passage du jeune boursier, ainsi que ceux de son entretien et de sa pension à une école des arts et métiers.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*
« MAIGROT »

« Papeete, le 14 mars 1890.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« Etant dans l'intention de faire suivre à mon fils aîné les cours de l'école des arts et métiers et, les écoles de la colonie étant insuffisantes pour qu'il puisse y acquérir les connaissances spéciales exigées des candidats d'Angers, de Châlons ou d'Aix, le moment est venu pour moi de le placer en France dans une école préparatoire.

« Je viens à cet effet, Monsieur le Directeur, solliciter l'assistance de la bienveillance administrative et aussi, dans le cas où mes services dans la colonie militeraient en ma faveur, son passage pour France aux frais du service Local ainsi que l'avantage d'une bourse ou d'une demi-bourse, m'engageant à parfaire la différence, qui me serait retenue sur mes appointements.

« Je suis, avec le plus profond respect, Monsieur le Directeur, votre dévoué et obéissant serviteur.

« FROGIER.

« Chef du service des Travaux publics. »

« La Commission ne se trouvant pas en possession de la délégation nécessaire pour statuer sur cette demande, la renvoie, avec avis favorable, à la décision du Conseil général. »

(MM. Drapeau et Texier entrent en séance.)

M. Simonin demande s'il n'est pas nécessaire, pour obtenir des bourses de la métropole, de subir les épreuves d'un concours ?

Il est répondu à M. Simonin, par M. le Président, que la chose n'est pas nécessaire, puisque le Conseil a lui-même tout récemment accordé une de ces bourses à M^{lle} Delfieu, sans exiger d'elle qu'elle concourût.

M. Gaudin est également de cet avis ; puis il fait remarquer qu'ici le postulant est particulièrement intéressant. Il s'agit de le placer dans une des écoles des arts-et-métiers ; le Conseil général ne doit pas hésiter à lui faciliter les moyens d'y entrer. La colonie a besoin de contre-mâtres ouvriers et il ne s'en forme de vraiment bons que dans ces établissements.

M. Texier se dit heureux d'arriver à temps pour donner sa voix à la demande de M. Frogier. Le Conseil a là, selon lui, une excellente occasion de montrer quel cas il fait des services rendus par un fonctionnaire qu'il a été le premier à réclamer pour remplacer M. Pecheur.

M. Viénot s'informe du taux de la pension, car, fait-il remarquer, il peut se faire qu'il influe sur la décision de l'assemblée.

Il est répondu à M. Viénot que ce taux est de 700 fr. par an.

M. le Président appelle le Conseil à se prononcer sur ce chiffre, par la voie d'un crédit supplémentaire, les prévisions de dépenses relatives aux bourses étant épuisées.

Par 6 voix contre 3, et, au scrutin secret, le Conseil adopte le crédit supplémentaire de 700 fr. proposé.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à 4 heures et demie.

Demande d'un secours mensuel de 25 fr. en faveur du sieur Boutmy.

Le rapport est ainsi conçu :

Papeete, le 23 avril 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux,

Depuis le 23 juillet dernier, le sieur Boutmy, indigent, était à l'hôpital de Papeete au compte du service Local, d'où une dépense journalière de 3. fr 46.

« J'ai pensé que cette situation ne pouvait se prolonger et j'ai sollicité de M. le Gouverneur de placer le sieur Boutmy, complètement impotent, en subsistance à l'asile des aliénés.

« Le sieur Boutmy n'a aucune ressource, il est constamment malade et ne peut se contenter de la ration allouée aux rationnaires de la prison ; il a besoin de quelques soins qu'il ne pourrait se donner si l'Administration ne lui vient pas un peu en aide.

« C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien accorder au sieur Boutmy un secours mensuel de 25 fr. qui serait imputé sur l'article 6 du chapitre 7 du budget de 1890, le crédit inscrit à ce titre laissant un disponible par suite du décès de la dame Beaudoin, qui recevait un secours de 600 francs.

« *Le Directeur de l'Intérieur* p, i.

« MAIGROT. »

La proposition de l'Administration est mise aux voix et adoptée.

Demande de bourse : M. Chauvel.

Il est donné lecture des pièces suivantes :

« Papeete, le 23 avril 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de vous soumettre une demande formulée par le sieur Chauvel, à l'effet d'obtenir une bourse pour son fils Fareava, âgé de 12 ans.

« Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par le commissaire de police que le pétitionnaire est né en 1859 à Tahaa (Iles-Sous-le-Vent), qu'il est marié, père d'un enfant et qu'il possède à Paea deux petites propriétés d'aucun rapport, et à Papeete, deux petites maisons édifiées sur un terrain à bail, qui lui rapportent dix-sept piastres par mois.

« Le sieur Chauvel n'a aucune autre charge de famille en dehors de sa femme et de son enfant.

« *Le Directeur de l'Intérieur,*

« P. MAIGROT. »

« Papeete, le 12 avril 1890.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« Etant atteint d'une maladie qui, depuis bientôt un an, me tient constamment au lit, et me trouvant, par conséquent, dans une situation qui ne me permet plus de gagner ma vie, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance de vouloir bien faire accorder à mon fils Fareava, âgé de 12 ans, une bourse à une des écoles de la ville.

« Espérant, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, qu'en prenant considération de mon état et de mes nombreuses années de service au Gouvernement, dont je joins ici un état détaillé, vous voudrez bien accueillir ma demande et la transmettre à qui de droit avec avis favorable.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, votre très obéissant serviteur.

« CHAUVEL. »

« *Etat des services du sieur Chauvel.*

« Planton au secrétariat de l'Ordonnateur du 15 avril 1875 au .. avril 1879	4 ans
« Planton à la Direction de l'Intérieur du 3 mars 1883 au 7 mars 1887	4 ans
« Planton au secrétariat du Chef du service administratif du 7 mars 1887 au 13 mai 1889, jour où il a commencé à prendre le lit.....	2 ans
« Total : environ 10 ans.....	<u>10 ans</u>

« Papeete, le 10 avril 1890. »

M. Lévy dit qu'il ne votera pas la bourse demandée par le sieur Chauvel, attendu que le pétitionnaire est loin d'être un indigent. Entre autres ressources, ajoute-t-il, le sieur Chauvel a pour lui les petits bénéfices que lui rapportent les opérations de change sur l'argent français auxquelles il se livre.

M. Viénot fait connaître qu'il s'abstiendra sur cette demande de bourse, ainsi que sur toutes les autres, pour ce motif que la Commission coloniale a cru devoir refuser à un fonctionnaire dans la gêne, qui lui était présenté comme étant dans l'aisance, la bourse qu'il sollicitait d'elle.

M. le Président fait observer à M. Viénot que ce n'est pas là, selon lui, une raison de s'abstenir. La Commission a pu être induite en erreur au sujet de la situation de M. Paul Deane, car c'est sans doute, dit-il, à ce fonctionnaire que M. Viénot fait allusion. Mais rien n'est plus facile que de la faire revenir sur sa décision, qu'elle n'eût certainement pas prise, si M. Viénot se fût trouvé à la séance pour la mieux renseigner.

La demande de M. Chauvel est mise aux voix et rejetée, par 5 voix contre 1 et 3 abstentions.

Demande de bourse — M. Bosquier.

Il est donné lecture des pièces suivantes :

« Papeete, le 23 avril 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de vous soumettre une demande formulée par M. L. Bosquier, pilote à Papeete, à l'effet d'obtenir une bourse pour son beau-fils, Louis Descendre.

« Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par le commissaire de police que M. Bosquier est marié à Mme V^{ve} Descendre, née à Tahiti le 23 juin 1853 ; que cette dame a deux enfants de son premier mariage : un garçon et une fille ; qu'elle possède, à Papeete, une propriété sur laquelle sont bâties six petites maisons qui lui rapportent mensuellement 150 fr., mais que ce revenu sert et servira encore bien des années à payer les dettes contractées par feu Descendre.

« *Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

« MAIGROT. »

« Papeete, le 18 avril 1890.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser la présente demande, tendant à obtenir une bourse pour le fils Louis Descendre, qui est le fils d'un ex-gendarme, et employé de l'administration.

« Etant remarié avec la veuve Descendre, j'ose espérer, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, que vous voudrez bien prendre ma demande en considération.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, votre reconnaissant

« L. BOSQUIER,

« Pilote chargé du port. »

La demande de M. Bosquier est rejetée par 5 voix contre 2 et 2 bulletins blancs.

Demande de bourse — M^{me} V^{ve} Chevalier.

Il est donné lecture des pièces suivantes :

« Papeete, le 5 mai 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une demande formulée par M^{me} V^{ve} Chevalier, à l'effet d'obtenir une bourse pour son fils Laurent-Pierre-Nicolas, âgé de 11 ans.

« Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par M. le commissaire de police que M^{me} V^{ve} Chevalier est née à Tahiti, qu'elle est âgée de 54 ans et veuve, en secondes noces, de M. Chevalier, ancien gendarme.

« M^{me} Chevalier est mère de quatorze enfants dont deux sont actuellement à sa charge : Marie, âgée de 13 ans et Laurent, âgé de 11 ans ; elle entretient également son fils Joseph, âgé de trente-six ans, atteint d'une maladie incurable, et le jeune enfant de ce malheureux.

« Cette dame possède dans l'île plusieurs petites propriétés de peu d'importance, dont une lui rapporte 30 fr. par mois.

« La demande de M^{me} V^{ve} Chevalier est appuyée favorablement par l'Administration, et j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien l'examiner avec le plus bienveillant intérêt.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

« MAIGROT. »

« Papeete, le 1^{er} mai 1890.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« La mort récente de mon mari, ancien serviteur de l'Etat, en dernier lieu agent du service actif des Contributions, laisse dans le dénuement le plus complet, non-seulement moi déjà vieille et malade, mais encore mes deux derniers enfants, dont un âgé de 11 ans, du nom de Laurent-Pierre-Nicolas, pour lequel je me vois obligée de solliciter la bienveillance de l'Administration.

« Il m'est impossible, dans l'état d'abandon où je suis, de disposer de la moindre somme pour son éducation. Je viens donc solliciter en sa faveur, une bourse à l'école des Frères.

« Je vous serais profondément reconnaissante, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, de faire bon accueil à cette demande que je vous prie de vouloir bien soumettre et recommander à qui de droit.

« Je suis avec respect, etc.

« V^{ve} CHEVALIER. »

La demande de M^{me} veuve Chevalier est rejetée par 5 voix contre 2, et 2 bulletins blancs.

Demande de bourse — M^{me} veuve Elisabeth Bonnet.

Il est donné lecture des pièces suivantes :

« Papeete, le 5 mai 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une demande formulée par M^{me} veuve Elisabeth Bonnet, à l'effet d'obtenir une bourse pour son fils.

« Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par M. le commissaire de police que M^{me} veuve Bonnet, âgée de 48 ans, est née à Tahiti, qu'elle habite en ce moment à Mamao, district de Pare et qu'elle est mère de quatre enfants, nés de ses deux mariages avec MM. Buchin et Bonnet.

« Les deux enfants Buchin sont entretenus avec le revenu de leur propriété personnelle, et ceux de feu Bonnet, une fille âgée de 15 ans et un garçon âgé de 11 ans, sont à la charge de leur mère, qui est obligée de travailler pour subvenir à leurs besoins.

« M^{me} veuve Bonnet entretient, en outre, sa sœur M^{me} veuve Burns, âgée de 41 ans, dénuée de toutes ressources.

« *Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

« MAIGROT. »

« Papeete, le 26 avril 1890.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre au Conseil général la demande que je vous adresse, par la présente, d'une bourse pour mon fils à l'école des Frères de Papeete.

« Ma demande, Monsieur le Directeur, s'appuie, d'une part, sur ma situation de fortune qui ne me permet pas de pourvoir aux frais d'internat de cet enfant qui a besoin d'être soumis à une discipline sévère ; de l'autre, sur les services rendus à la colonie par M. Bonnet, mon feu mari, son père.

« M. Bonnet est un ancien chirurgien auxiliaire de la marine qui a fait la campagne de Crimée et à la suite d'une campagne dans les mers du Sud s'est fixé dans la colonie où il a rempli divers emplois publics, à l'entière satisfaction de l'Administration locale.

« Décédé en 1882, il m'a laissé à peu près sans ressources avec deux enfants en bas âge. J'ai l'espoir, Monsieur le Directeur, que le Conseil général voudra bien, sous votre patronage, prendre en considération la position difficile où je me trouve et accueillir favorablement ma demande.

« Agréez, etc.

« V^{ve} ELISABETH BONNET. »

La demande de M^{me} veuve Bonnet est rejetée par 6 voix contre 1 et 2 bulletins blancs.

Demande de secours — M^{me} veuve Chevalier.

Il est donné lecture des pièces suivantes :

« Papeete, le 3 mai 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« J'ai l'honneur de vous transmettre la demande ci-jointe par laquelle M^{me} veuve Chevalier, demeurant à Papeete, sollicite un secours afin de subvenir aux besoins de sa famille.

« Son mari, qui comptait de longs et bons services dans la gendarmerie et les Contributions, a toujours été un excellent serviteur ; il laisse une famille nombreuse, presque sans ressources, et sa veuve, qui n'a pas droit à une pension, se trouve dans l'obligation de solliciter la bienveillance du Conseil général pour subvenir aux besoins de sa famille.

« Il reste sur le crédit inscrit pour *secours éventuels* un disponible de 25 fr. par mois qui pourrait être alloué à M^{me} veuve Chevalier.

« Dans le cas où le secours demandé pour le sieur Boutmy ne serait pas

accordé par le Conseil général, M^{me} Chevalier pourrait recevoir une indemnité de 50 francs par mois.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.*

« MAIGROT. »

« Papeete, le 1^{er} mai 1890.

« Monsieur le Gouverneur,

« Veuve, malade, déjà âgée et sans ressources, et de plus, ayant encore sur les bras mes deux derniers enfants, telle est la triste situation qui m'est faite, situation que tout le monde connaît et qui m'oblige à implorer un secours de la colonie. J'aime à espérer qu'en mémoire de mon défunt mari, militaire pendant de longues années et en dernier lieu attaché au service des Contributions, MM. les représentants du pays ne voudront pas refuser un morceau de pain aux enfants de leur ancien serviteur. Le moindre secours mensuel ou trimestriel serait un bienfait dont je vous serais profondément reconnaissante.

« Je suis, etc.

« Veuve CHEVALIER. »

La demande de secours de M^{me} veuve Chevalier est rejetée par 5 voix contre 2 et 2 bulletins blancs.

Réparations à faire au local du Trésor.

Il est donné lecture des documents ci-après :

« Papeete, le 23 avril 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« A la suite de plusieurs vols qui avaient eu lieu à Papeete, M. le Trésorier-payeur avait demandé à l'Administration de vouloir bien, pour mettre sa responsabilité à couvert, nommer une commission chargée d'examiner le local du Trésor et de déterminer les réparations qu'il y aurait lieu de faire aux caisses elles-mêmes.

« Cette commission, dans un rapport joint au dossier, faisait ressortir que, pour donner toute garantie au Trésorier-payeur, il y aurait lieu de faire immédiatement des réparations aux caisses; le devis de ces travaux devait s'élever à la somme de 5,500 fr.

« L'Administration soumit cette affaire à la Commission coloniale qui, dans sa séance du 21 février 1890, a invité l'Administration, avant de donner suite aux travaux projetés, à préparer un plan d'ensemble des bâtiments devant renfermer presque tous les services publics de la colonie.

« Ce plan a été établi par M. le chef du service des Travaux publics et soumis à l'examen de la Commission coloniale, dans sa séance du 14 avril. Cette assemblée, en présence du devis qui lui était présenté, n'a pas cru pouvoir engager le Conseil général, et a décidé de renvoyer cette affaire à une session ordinaire ou extraordinaire.

« Cependant elle pria l'Administration de vouloir bien demander à M. le Trésorier-payeur si les réparations urgentes qui avaient été faites étaient suffisantes pour assurer la sécurité des caisses du trésor.

« Par une lettre en date du 18 avril, jointe au dossier, M. le Trésorier-payeur vient de me faire connaître la réponse qu'il a faite à la question que je lui avais posée; il vous appartient, Messieurs, d'examiner la suite que

vous croirez devoir donner aux demandes de M. le Trésorier-payeur et aux desiderata de la commission chargée de la visite des locaux du Trésor.

« Un rapport spécial vous est présenté, Messieurs, au sujet du plan d'ensemble des bâtiments devant renfermer les services publics.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.*

« MAIGROT. »

« Papeete, le 27 décembre 1889.

« *Le Trésorier-payeur à Monsieur le Directeur de l'Intérieur.*

Monsieur le Directeur,

« J'ai l'honneur, à la suite des vols nombreux qui viennent d'être commis à Papeete, de vous prier de vouloir bien faire nommer une commission qui serait chargée d'examiner l'état, d'abord du local dans lequel est renfermée la caisse de service, puis de la caisse elle-même appartenant au service Local.

« A plusieurs reprises déjà, j'ai fait remarquer au Chef du service des Travaux publics, chargé de l'entretien des bâtiments du service Local, que l'endroit affecté à la garde de la caisse du Trésorier-payeur était loin d'offrir toutes les garanties désirables de sûreté et que je demandais que des travaux fussent faits en vue de remédier à cet état de choses.

« Mes observations portaient spécialement sur ce point que les cloisons peu solides séparant le bureau de la cour elle-même, étaient établies en briques de champ, voire même en torchis, et que les barreaux en fer des fenêtres étaient scellés au dehors.

« Je ne parle pas de la difficulté qu'a le Trésorier lui-même, dans la colonie, d'être le gardien de sa caisse. Aucun local n'a été installé pour lui servir de logement, et le petit endroit réservé au gardien de nuit est en si mauvais état que des réparations urgentes ont dû être faites, dans ces derniers temps, par le préposé lui-même, désireux de se mettre à l'abri des attaques d'une quantité innombrable de vermines.

« J'ajouterai que la chambre occupée par mon employé est trop loin de la caisse elle-même, 12 mètres environ.

« L'obligation, il est vrai, faite au Trésorier de tenir son bureau dans les bâtiments du service Local, connus sous le nom de Direction de l'Intérieur, et d'avoir son logement particulier dans la partie de la ville qu'il préférera, vient diminuer de beaucoup la responsabilité qui lui incombe, mais elle augmente celle du service Local que vous représentez, Monsieur le Directeur, et mon devoir est de vous signaler un état de choses si dangereux pour les derniers des nombreux services de l'Etat et de la colonie.

« La caisse de service qui, en tant que meuble, appartient au service Local, est dans le même endroit que le caveau de sûreté, c'est-à-dire dans mon bureau ; elle est appliquée et scellée contre la cloison séparant mon bureau de celui de mes employés, cloison très mince, de même construction que celle dont il est parlé plus haut et ne pouvant pas offrir de résistance bien grande à un effort un peu énergique.

« Quant à la caisse elle-même, elle est en très mauvais état.

« Sur les trois serrures servant à la fermeture de la porte, deux seulement peuvent être mises en mouvement, la troisième ayant une clef brisée, souillée ou tordue à l'intérieur.

« Ainsi que vous pouvez en juger par ce simple exposé, les fonds contenus dans cette caisse courent assez de risques pour que, à la veille de l'établis-

sement d'une ligne à vapeur reliant notre colonie à celle de Nouvelle-Calédonie, et, par suite, venant apporter un nouveau contingent de dangers pour nos coffres, je me crois dans l'obligation de vous demander de vouloir bien faire examiner l'état des lieux occupés par le trésor, afin de mettre à couvert toutes les responsabilités engagées.

« Le projet que je compte soumettre à la commission que vous voudrez bien désigner serait le suivant :

« Reconstruction en pierres de tout le local dans lequel sont renfermées les caisses, et pose de portes et de serrures de sûreté.

« Scellement intérieur de tous les barreaux des fenêtres.

« Et enfin, encastrement de la petite caisse de service dans l'épaisse muraille du caveau de sûreté.

« Cette caisse de service, en mauvais état, et possédant de vieilles serrures faciles à crocheter, serait, de la sorte, mise à l'abri d'un coup de main, et, par une nouvelle porte établie dans la muraille en question, offrirait plus de difficultés à un forçement.

« Telles sont, Monsieur le Directeur, les réparations qui, à mon avis, s'imposent immédiatement, et j'ai le ferme espoir, qu'après en avoir jugé de même, vous voudrez bien faire droit à ma demande.

« Veuillez, etc.

« DE LA MAISONNEUVE. »

« Papeete, le 3 février 1890.

« Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, un croquis des travaux et un état estimatif des dépenses à faire pour la construction de murs et d'un plafond en métal au bureau du Trésor, conformément aux conclusions de la commission nommée le 13 janvier dernier, par M. le Gouverneur.

« Les travaux de maçonnerie et de fermeture peuvent être commencés immédiatement et seront terminés dans un délai d'un mois.

« Tant qu'au plafond en fer, il y a lieu de commander en France, en Amérique ou à Sydney, les fers nécessaires à sa construction, de sorte qu'il ne pourra être exécuté qu'un peu plus tard.

« Veuillez, etc.

« Le Chef du service des Travaux publics,

« FROGIER. »

« *État estimatif des dépenses à faire pour la reconstruction en maçonnerie des murs latéraux du Trésor et pour la construction d'un plafond en fer arqué.*

« Maçonnerie de moellons pour la construction des murs latéraux du trésor. Fouilles des fondations et démolition des anciennes maçonneries comprises, compris également les crépis intérieurs et extérieurs: 54 mètres cubes à 50 fr.....	2.700 ^f »
« Réfection des fermetures, grilles, etc., et mise en place ..	300 »
« Construction d'un plafond arqué en fer à simple T, et tôle de 2 m/m d'épaisseur	2.000 »
« Pour réparations et améliorations des fermetures en général, peintures, badigeonnages et imprévus	500 »
	<u>5.500^f »</u>

« Arrêté le présent état estimatif d'où il résulte qu'une dépense de cinq

mille cinq cents francs est nécessaire pour effectuer, au Trésor colonial, les réparations et modifications demandées par la commission nommée par le Gouverneur, le 13 janvier 1890.

« Papeete, le 3 février 1890.

« *Le Chef du service des Travaux publics,*
« FROGIER. »

« *Rapport de la commission chargée d'examiner l'état des lieux
du Trésor.*

« Conformément aux ordres de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 13 janvier 1890,

« Une commission composée de :

MM. Mathis, Chef du service administratif de la marine, *Président* ;
Huet, Conseiller général ;
Baginski, Chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur ;
Lhomme, Capitaine d'artillerie ;
Frogier, Chef du service des travaux publics,

s'est réunie, sur la convocation de son Président, le 18 janvier 1890, à 8 heures 1/2 du matin, à l'effet de visiter l'état des lieux du Trésor, et les réparations ou modifications à faire aux caisses.

« M. le Trésorier-payeur était présent.

« La commission, après avoir visité minutieusement et en détail l'état du bâtiment renfermant le caveau et les caisses du Trésor, a été d'avis, à l'unanimité, que les murs extérieurs donnant sur la rue de Rivoli et sur la cour des bureaux de la Direction de l'Intérieur, ainsi que la cloison séparant le bureau du Trésorier de celui de ses employés, étaient absolument insuffisants. Que cette construction légère, faite en pans de bois garnis de briques de plat, n'offrirait, pour ainsi dire, aucun obstacle aux malfaiteurs ayant la volonté de s'introduire à l'intérieur du Trésor. Qu'en outre les scellements des fermetures, grilles, etc., n'offrent pas la solidité désirable.

« Elle constate également que la solidité du plafond n'est point suffisante ; qu'il n'y aurait aucune difficulté à y découper une ouverture, après s'être introduit dans le grenier.

« En conséquence, la commission estime qu'il y a lieu d'apporter au bâtiment renfermant le caveau et les caisses du Trésor, les réparations et les modifications suivantes :

- 1° Remplacer les pans de bois extérieurs et la cloison donnant du côté des bureaux, par un mur en maçonnerie de 0^m50 d'épaisseur ;
- 2° Munir les ouvertures de grilles solides à scellements intérieurs ;
- 3° Remplacer le plafond actuellement en bois mince par un solivage en fer avec entrevous en tôle forte.

« Examinant ensuite l'état des caisses, la commission constate que le caveau et les coffres qu'il renferme sont en bon état ; mais que la caisse de service placée en dehors du caveau ne possède pas une fermeture suffisamment sûre ; qu'il y a lieu de remédier immédiatement à cet état de choses, au moyen d'une solide armature en fer et d'une fermeture à secret.

« Passant à l'examen des améliorations de détail, la commission conclut qu'il serait utile de placer un réverbère vis-à-vis la véranda, du côté de la rue de Rivoli, et un autre au milieu de la cour de la Direction de l'Intérieur.

« Elle considère, en outre, comme indispensable, une surveillance de nuit spéciale, et même l'établissement d'un poste de police à proximité.

« Papeete, le 18 janvier 1890.

« *Les membres de la commission,*

« BAGINSKI, LHOMME, HUET, FROGIER.

« *Le Président,*

« P. MATHIS.

Le Trésorier-Payeur,

DE LA MAISONNEUVE. »

« Papeete, le 18 avril 1890.

« *Le Trésorier-Payeur à M. le Directeur de l'Intérieur.*

« Monsieur le Directeur,

« J'ai l'honneur, en réponse à votre lettre numérotée 382, en date du 17 avril courant, de vous adresser les renseignements qui me sont demandés par la Commission coloniale au sujet des réparations effectuées dernièrement aux caisses du Trésor.

« Conformément à l'avis donné par la commission chargée d'examiner l'état du local dans lesquelles sont renfermées les caisses du Trésor et nommée à l'effet de rechercher les réparations qu'il y avait lieu de faire aux caisses elles-mêmes, une solide armature en fer a été scellée autour de la caisse du service courant, mais la fermeture à secret qui devait la compléter n'a pu être trouvée sur place.

« D'où il résulte que ce coffre, dont la fermeture n'avait pas été reconnue suffisamment sûre, est toujours en l'état et n'offre pas plus qu'avant l'exécution de cette réparation, la sécurité justement demandée.

« Je crois devoir également, Monsieur le Directeur, pour plus amples renseignements, vous faire connaître que l'examen attentif de l'état de la caisse en question ainsi que de l'endroit où elle est placée dans mon bureau, et de la cloison à laquelle elle est fixée, a déterminé, de la part de la commission, l'appréciation suivante :

« Quelles que soient les réparations faites à la vieille caisse de service, « elles ne peuvent mettre les fonds du Trésor complètement en sûreté, et ce « n'est que par la construction de murs en pierres entourant le local la ren- « fermant, que sa sécurité sera complète. »

« Suivant la même idée, la commission a également reconnu indispensable, en attendant la réédification du local en question, qu'un poste de police fut établi à proximité de mes bureaux.

« Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que de ce côté, non plus, rien n'a encore été fait prouvant que les recommandations de la commission aient été reconnues nécessaires par l'Administration.

« Dès lors, Monsieur le Directeur, je dois vous faire connaître que mon opinion précédemment exprimée au sujet du peu de garantie que peuvent offrir aux valeurs du Trésor toutes les réparations effectuées soit aux caisses, soit au local actuel, n'a pas varié; et qu'elle est toujours conforme à celle que la commission spéciale a prononcée, à l'unanimité, sur la question.

« Partageant donc en tous points les craintes de cette commission, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en communiquant ma réponse à la Commission coloniale, lui faire de nouveau toucher du doigt les dangers d'un trop long *statu quo* des mauvaises conditions dans laquelle se trouvent actuellement les caisses du Trésor.

« Veuillez agréer, etc.

« DE LA MAISONNEUVE. »

M. le Président propose de renvoyer la solution de cette question à la session d'août, au *Plan de campagne*. On y examinerait la possibilité de donner suite aux propositions de la commission de visite, sur les bases du devis estimatif présenté par le service des Travaux publics. Pour le moment, et en attendant mieux, on se contenterait du placement des réverbères et d'un poste de police.

M. Simonin se range à cette proposition.

A quoi bon d'ailleurs, dit-il, se mettre en frais pour assurer la sécurité de caisses qui sont vides ?

M. Texier regrette qu'on ait donné lecture, en séance publique, de documents où l'on s'efforce de démontrer combien il est facile de forcer l'entrée du Trésor. Bien que, ajoute-t-il, M. Simonin vienne de constater sa détresse, qui sait si ces renseignements, rendus publics, ne vont pas inciter quelque audacieux voleur à se distinguer ?

M. Lévy déclare appuyer, à son tour, la motion de M. le Président. Incidemment, puisqu'il est question de police, il en profitera pour prier l'Administration de faire faire des rondes de nuits plus fréquentes.

A ce vœu se joint M. Drapeau qui, pour le compléter, propose que des boîtes à marrons, destinées à s'assurer que les rondes prescrites ont été faites, soient placées sur divers points de la ville, comme cela se pratique à bord des navires de l'Etat.

La discussion est close.

Le Conseil est consulté, d'abord sur la proposition de M. le Président, puis sur le double vœu de MM. Lévy et Drapeau.

Il adopte l'un et l'autre.

Réclamation de M. Orsini au sujet de certains travaux exécutés par l'Artillerie.

M. le Président expose que cette réclamation, examinée par la Commission coloniale à laquelle elle avait été transmise, a été, après discussion, renvoyée à la décision du Conseil ainsi qu'il appert du procès-verbal de la séance du 16 avril 1890.

« Voici d'ailleurs, ajoute-t-il, Messieurs, les observations de la Commission :

« 7 — *Réclamation Orsini, relative à des travaux exécutés par l'Artillerie.*

« M. le Président donne lecture de la lettre suivante, que lui a adressée M. Orsini :

« Papeete, le 7 mars 1890.

« *Monsieur le Président du Conseil général.*

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous soumettre la réclamation ci-jointe, que j'espère vous prendrez en considération.

« Depuis longtemps le service de la Direction d'artillerie exécute bon nombre de travaux pour les éléments civil et particulier, au préjudice des industriels établis dans le pays, obligés de voir s'exécuter ces travaux

« complètement en dehors des arrêtés locaux, sans que l'on ait au préalable
« fait les démarches nécessaires auprès d'eux qui ne demandent qu'à gagner
« leur pain et faire honneur à leurs affaires.

« J'ai toujours pensé que les chantiers militaires ne pouvaient exécuter
« des travaux que dans le cas où l'élément civil ne pouvait le faire.

« J'aime à croire que certaines personnes, par question d'économie, ne
« procèdent pas comme l'indique l'arrêté et s'adressent directement à la
« Direction d'Artillerie avant d'avoir consulté les industriels intéressés, qui,
« bien entendu, ne peuvent entreprendre des travaux aux prix des chantiers
« militaires.

« Je vous prierai donc, Monsieur le Président du Conseil général, de vou-
« loir bien soumettre ma réclamation à la prochaine session du Conseil gé-
« néral, afin de faire cesser ces abus, qui nous retirent le pain de la main.

« Veuillez agréer, etc.

« ORSINI. »

« M. Raoulx pense que la seule façon pour la Commission de
donner satisfaction au pétitionnaire est de prier l'Administration de
vouloir bien prendre enfin en considération ce qui a été dit, au Con-
seil général, au sujet des travaux exécutés par les ateliers militaires.

« Il s'agit ici d'une vieille question, que le Conseil a toujours
tranchée dans le même sens, mais qui paraît néanmoins n'avoir
fait encore aucun progrès. Le Conseil avait demandé qu'on se con-
formât à l'arrêté qui règle la matière; la Commission ne peut faire
davantage que de renouveler son vœu.

« M. Viénot expose qu'il y aurait beaucoup à dire sur les tra-
vaux confiés à certains industriels par les particuliers qui, pour
obéir à l'arrêté, en même temps que dans le but de favoriser l'in-
dustrie locale, ne s'adressent pas à l'Artillerie. Ces travaux sont
souvent fort mal faits et, dans tous les cas, coûtent généralement
très cher. Il connaît, pour sa part, des fabricants qui, tout en fai-
sant exécuter leurs commandes par les ateliers militaires, et les
ayant eux-mêmes payées d'après le tarif de ces derniers, ne se font
aucun scrupule de les compter à ceux qui les leur avaient données,
aux prix de la place. Ce n'est pas là, à coup sûr, une tendance à
encourager. D'autre part, il peut paraître difficile d'interdire au
service de l'Artillerie de se charger des travaux qu'il lui plaît d'ac-
cepter.

« M. le Président pense que la question doit se résoudre ainsi :
favoriser l'industrie locale, sans que pour cela les particuliers, qui,
en définitive, sont la masse, soient susceptibles de souffrir de cette
faveur.

« La Commission, ajoute-t-il, pourrait se prononcer dans ce
sens, à moins que, se conformant d'ailleurs au désir du deman-
deur, elle ne préfère renvoyer la pétition au Conseil général auquel
celui-ci s'adresse.

« La Commission s'arrête à ce dernier parti : La pétition est
renvoyée au Conseil général. »

M. le Président. — « Il vous appartient maintenant, Messieurs,
de statuer sur cette pétition. »

M. Lévy a la parole.

M. Lévy estime qu'il existe des travaux qui ne peuvent pas s'exécuter en ville, faute d'ouvriers capables. Si le pétitionnaire a l'intention de viser ces travaux-là, il lui paraît inutile de s'occuper de sa pétition. Les particuliers doivent pouvoir, dans ce cas, s'adresser à l'Artillerie, laquelle d'ailleurs ne sollicite personne et ne fait pas commerce de ses services.

Au surplus, M. Lévy croit savoir que jamais, dans la pratique, on n'a recours à celle-ci sans s'être assuré, au préalable, que l'industrie privée n'était pas en mesure de faire le travail. Lorsqu'on réclame le concours des ateliers militaires, ce n'est qu'après avoir obtenu le certificat prévu par l'arrêté qui régit la matière. Que veut de plus M. Orsini ?

M. Viénot émet l'avis qu'une application intelligente de l'arrêté est le seul remède à la situation dont se plaint le demandeur. Tout en l'appliquant de manière à ne pas préjudicier aux ateliers de la ville, il faudra cependant, ajoute-t-il, laisser une porte ouverte, en cas de besoin, aux droits des particuliers.

M. Simonin pense qu'on pourrait faire la part des travaux qu'il serait possible de confier à l'Artillerie et de ceux qui reviendraient aux ateliers privés. C'est peut-être ainsi qu'il convient de comprendre la demande que le Conseil a sous les yeux.

M. Texier se dit partisan de la liberté pour tous. Il a toujours soutenu que chacun avait le droit, avec son argent, d'aller où bon lui semblait. Son opinion ne s'est pas modifiée.

M. Langomazino fait observer à M. Texier que, tout en respectant le droit de chacun, il est cependant possible de le concilier avec l'intérêt dû à la classe intéressante des travailleurs. C'est dans cet accommodement que gît tout le problème.

M. Gaudin croit qu'il n'y a qu'à s'en tenir à la production du certificat.

Quelques orateurs prennent encore la parole. Finalement, le Conseil s'arrête à la proposition de M. Viénot, qu'il adopte et recommande à l'Administration : *application intelligente de l'arrêté.*

Demande de M. Brunschwig tendant à obtenir l'exonération des droits d'octroi de mer sur un matériel de rails commandé à l'usine Decauville.

Cette demande est ainsi conçue :

« Papeete, le 5 mai 1890.

« *Messieurs les Conseillers généraux,*

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil que, pour me permettre d'exécuter dans les meilleures conditions possibles le contrat que l'Administration a passé avec moi, de janvier 1890 à janvier 1894, pour le déchargement des vivres, du matériel et du charbon destinés à la marine, j'ai commandé à l'usine Decauville un kilomètre de rails avec vingt-deux wagons que je compte recevoir en deux envois, très prochainement.

« Le prix de ce matériel est de 12,000 fr. La voie sera de même largeur

que celle du dock du commerce sur laquelle elle aura, du reste, un embranchement. Dans ces conditions, mon matériel pourra servir, non-seulement à mon entreprise personnelle, mais encore au commerce local en général, en lui facilitant le chargement et le déchargement de ses navires.

« Je crois que le vote émis, il y a quelque temps, par le Conseil, au sujet de l'entrée gratuite dans la colonie de machines, outils et généralement instruments de travail des industriels s'applique au cas actuel, le chemin de fer que je fais venir étant un véritable instrument d'exploitation dont l'installation, au surplus, ne pourra qu'être avantageuse pour la colonie.

« J'ai donc l'honneur de solliciter de vous, Messieurs, l'exonération des droits d'octroi de mer sur tout mon matériel.

« Permettez-moi, en terminant, de rappeler un précédent qui n'est pas sans importance. En 1883, la « Société Commerciale de l'Océanie » ayant fait venir une chaudière neuve pour son remorqueur l'*Eva*, le service des Contributions fit payer les droits d'entrée. Mais le Conseil colonial d'alors, classant dans la catégorie d'instruments de travail l'envoi fait à la « Société, » lui accorda, sur sa demande, le remboursement des droits qu'elle avait versés.

« J'ose espérer, Messieurs les Conseillers généraux, que vous voudrez bien accorder la même faveur à l'un de vos nationaux, et, dans cet espoir, j'ai l'honneur de vous prier d'agréer l'assurance de mes sentiments respectueux.

« EUGÈNE BRUNSCHWIG. »

La discussion est ouverte.

M. Lévy déclare s'opposer à la prise en considération de la pétition de M. Brunschwig, pour ce motif que ses wagons feront concurrence aux voituriers qui, eux, ont acquitté les droits sur leurs tombereaux et voitures. Le précédent invoqué à l'appui de l'exonération n'a rien à voir avec le cas que le Conseil a à examiner.

M. Gaudin est du même avis.

M. Langomazino, également.

M. Langomazino ajoute que le Conseil ne peut faire autrement que de s'en tenir, dans l'espèce, au décret du 6 février 1888, qui a déterminé la nomenclature des objets pouvant être exonérés des droits. Il serait imprudent de s'en écarter, car, entré dans cette voie, il faudrait bientôt se mettre à dégrever toutes les importations.

M. Viénot demande communication du décret dont vient de parler M. Langomazino.

M. le Président donne lecture de son article 1^{er}.

M. Viénot l'interrompt aussitôt en déclarant que, pour sa part, il est édifié. L'exonération sollicitée par M. Brunschwig est, dit-il, inscrite en toutes lettres dans cet article : Ses wagons et ses rails ne sont autres que des « machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre. »

M. le Président combat l'opinion de M. Viénot.

M. le Président ne voit au contraire aucune assimilation possible entre le matériel dont il s'agit et une machine industrielle proprement dite.

La discussion s'engage sur l'interprétation à donner au texte cité. Les avis sont partagés.

MM. Drapeau, Texier, Viénot sont pour l'assimilation.

MM. Cardella, Gaudin, Langomazino, Lévy, y sont opposés.

M. Drapeau rappelle à M. Gaudin l'exonération dont a été l'objet son pétrin mécanique. Ce précédent, à ses yeux, justifie la demande du pétitionnaire.

M. Gaudin fait observer à M. Drapeau que ce pétrin est une machine et, par suite, pouvait être exonéré.

M. le Président, reprenant la parole, expose que si l'on s'appuie sur ce qu'un objet peut être utilisé dans l'industrie pour le reconnaître susceptible d'être dégrevé, il faudra tout dégrever, car tout se rattache plus au moins directement à l'industrie.

A cette observation, M. Viénot répond que du moment qu'il y a doute sur le point en litige, ce doute doit, en toute justice, bénéficier à l'intéressé.

La discussion se prolongeant sans aboutir, M. le Président invite, pour en finir, ses collègues, à se prononcer sur la demande de M. Brunshwig, au point de vue du droit que le pétitionnaire a d'être dégrevé.

M. Gaudin désire avoir, avant le vote, un dernier renseignement :

« Qu'y a-t-il dans la lettre de M. Brunshwig ? demande-t-il. Il y a des wagons, je le sais, mais y est-il parlé de grues ? »

Il est répondu à M. Gaudin qu'il n'y est pas parlé de grues.

M. Gaudin déclare alors que le matériel en discussion n'est pas une machine.

Enfin, il est passé au vote sur cette question :

« Le Conseil est-il d'avis que le matériel attendu par M. Brunshwig doit être classé dans la catégorie des machines destinées à l'industrie ? »

Votent pour l'affirmative :

MM. Drapeau, Texier, Viénot.

Votent contre :

MM. Cardella, Gaudin, Georget, Langomazino, Lévy, Simonin.

La réponse du Conseil est, par suite, négative sur le droit invoqué au bénéfice du pétitionnaire.

M. le Président propose alors d'examiner s'il est possible d'accorder, à titre de faveur, à celui-ci, l'exonération qu'il demande.

Mais M. Drapeau fait connaître que, si le Conseil est consulté sur la question ainsi posée, il votera contre, car il n'est pas disposé, pour sa part, à faire de faveurs.

M. Langomazino, à son tour, fait observer qu'il est inutile maintenant de demander au Conseil ce qu'il veut faire de la pétition, du moment qu'il a statué sur l'interprétation à donner au décret, c'est-à-dire sur le point de droit. Cette pétition ne le concerne plus, car elle tombe dans la catégorie des demandes de dégrèvements proprement dits et, dès lors, doit prendre la route du Conseil privé. Le Conseil n'a plus qu'une réponse à faire à M. Brunshwig, tout en renvoyant sa requête à qui de droit, et cette réponse, termine M. Langomazino, pourrait être celle-ci :

« Le décret du 6 février 1888, Monsieur, ne nous permet pas de nous prononcer sur votre demande. »

Le Conseil adopte, comme solution à donner à la question, la formule qui précède.

Vu l'heure avancée, la séance est levée et la prochaine réunion fixée à lundi, 12 courant, à 2 heures.

Ordre du jour :

- 1° Proposition Drapeau relative au projet de voie ferrée Goupil ;
- 2° Demande d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr. pour la réparation du wharf de Taiohae et la construction d'un autre wharf à Atuana ;
- 3° Projet de marché à passer de gré à gré avec M. Narii Salmon pour la location d'un cône.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.



Quatrième séance — 12 mai 1890.

PRÉSIDENCE DE M. RAOULX.

SOMMAIRE

Dépôt de propositions de M. Lévy tendant à la mise en location de Mamao et à la fermeture, aux navires venant de l'étranger, du port de Rikitea.

Le Conseil général est réuni, à 2 heures et demie, sous la présidence de M. le vice-Président Raoulx, M. Cardella étant empêché.

Sont présents : MM. Drapeau, Gaudin, Huet, Langomazino, Lévy, Moarii a Nuu, Raoulx, Simonin, Viénot.

Sont absents : MM. Caillet, Cardella, Georget, Salmon Narii, Salmon Tati, Teihoarii, Texier.

MM. Caillet, Cardella et Texier se font excuser.

M. Maigrot, Directeur de l'Intérieur *p. i.*, occupe le banc de l'Administration.

La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la réunion du 10 courant (3^e) est lu et adopté—sous réserve, fait observer M. le Président, des modifications que pourront apporter à leurs dires personnels les membres absents, le Conseil n'étant pas en nombre.

M. Huet, qui n'assistait pas à cette réunion, déclare que, s'il avait été présent, il n'eût pas manqué de voter pour le maintien de la clause primitivement inscrite à l'article 30 du projet de cahier des charges Spreckles et C^{ie}, en faveur de la fixation du prix du fret pour les particuliers.

De son côté, M. Drapeau, qui était également absent, fait connaître qu'il aurait, au contraire, voté, en cette circonstance, avec la majorité.

Ces observations, que M. Lévy fait suivre de quelques commentaires, rouvrent un instant la discussion sur les conditions dans lesquelles s'est opéré le vote auquel M. Huet fait allusion.

Mais M. le Président l'arrête, en faisant remarquer qu'il est inutile de revenir sur le débat, le Conseil étant en nombre insuffisant pour prendre, à ce sujet, une détermination quelconque.

M. Raoulx expose ensuite qu'en raison du vote dont il vient d'être parlé, qui a eu pour effet de faire supprimer par huit membres une mesure régulièrement votée, à la séance précédente, par dix con-

seillers, et ce, sans que la suppression de cette mesure eût été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour, il ne peut se résoudre à voir dans ce procédé qu'un acte arbitraire et de nature à l'engager à se désintéresser, dans la suite, des affaires du Conseil, auxquelles, jusqu'à ce jour, il avait pris une part des plus actives. En raison de ce fait, il n'assistera pas à la prochaine séance et prie l'assemblée de désigner le plus âgé de ses membres pour le remplacer au fauteuil.

M. Lévy regrette la détermination que croit devoir prendre M. Raoulx.

M. Langomazino déclare qu'il ne lui paraît pas possible que l'assemblée continue régulièrement ses travaux sous la présidence d'un doyen d'âge, alors que son bureau est constitué. Le décret de 1885 est muet sur une situation de ce genre, et, dans un cas semblable, M. Langomazino estime qu'il y a lieu d'interpréter son silence comme une désapprobation. Toutefois il n'affirme rien et conseille d'examiner la question.

M. le Président donne alors lecture de deux propositions déposées par M. Lévy, et tendant : l'une, à la mise en location de la partie de la propriété de Mamao non occupée par le jardin botanique ; l'autre, à la fermeture, aux navires venant de l'étranger, du port de Rikitea (Gambier). Ces propositions, fait-il connaître, prendront place à la suite des questions déjà inscrites à l'ordre du jour.

Puis il propose, le Conseil n'étant pas en mesure de délibérer, de lever la séance et de fixer le jour et l'heure de la prochaine réunion. Bien entendu, ajoute-t-il, la majorité absolue des membres devra être présente, autrement il serait impossible de discuter et il faudrait essayer encore de se réunir demain, à moins qu'il ne paraisse préférable à l'assemblée de clore de suite la session.

Il est décidé qu'on essaiera de nouveau de se réunir.

Cette réunion est, d'un commun accord, fixée à ce soir, 8 heures, pour la suite de l'ordre du jour.

La séance est levée.

Le Président,

F. CARDELLA.

Le Secrétaire,

H. LANGOMAZINO.

Cinquième et dernière séance. — 12 mai 1890.

(Séance de nuit.)

PRÉSIDENCE DE M. VIÉNOT.

SOMMAIRE

Au sujet de la présidence d'un doyen d'âge.
Nomination d'une commission chargée d'examiner à nouveau le projet de voie ferrée Goupil.
Demande d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr. pour la réparation du wharf de Taiohae et la construction d'un autre wharf à Atuana (Marquises).
Projet de marché Narii Salmon : Location d'un côte.
Propositions de M. Lévy tendant : 1° à faire fermer aux navires venant de l'étranger le port de Rikitea ; 2° à mettre en location la partie de Mamao non occupée par le jardin botanique.
Clôture de la session.

Le Conseil général est réuni, à huit heures du soir, dans la salle de ses délibérations.

Sont présents: MM. Drapeau, Gaudin, Georget, Huet, Langomazino, Lévy, Moarii a Nuu, Simonin, Teihoarii, Texier, Viénot.

Sont absents: MM. Caillet, Cardella, Raoulx, Salmon Narii, Salmon Tati.

MM. Caillet, Cardella et Raoulx se font excuser.

M. Maigrot, Directeur de l'Intérieur *p. i.* occupe le banc de l'Administration.

En l'absence de MM. les Président et vice-Président, M. Viénot, doyen d'âge, est invité à prendre la présidence.

M. Viénot prend place au fauteuil et demande, avant d'ouvrir la séance, à M. le représentant de l'Administration, ce que celle-ci pense d'une réunion entreprise dans de telles conditions. L'assemblée, expose-t-il, a été d'avis de se réunir, bien que ses présidents élus fussent absents, mais ses délibérations ne vont-elles pas se trouver ainsi entachées d'illégalité? L'Administration est peut-être en mesure de trancher la difficulté et de la rassurer.

A cette question, M. le Directeur de l'Intérieur répond que rien ne s'oppose, dans la circonstance, à ce que le Conseil poursuive ses travaux sous la direction du plus âgé de ses membres. Le dictionnaire de Block, page 610, Conseil général, article 32, § 3, ne laisse, ajoute-t-il, aucun doute à cet égard.

M. le Directeur de l'Intérieur fait suivre cette réponse de la lecture de l'article susvisé, lequel, en effet, la confirme.

M. le président Viénot déclare alors la séance ouverte.

Il essaiera, dit-il, de remplir de son mieux des fonctions pour lesquelles le désigne le privilège peu enviable de l'âge, tout en regrettant néanmoins de les devoir à l'absence de ceux dont la grande autorité et la longue expérience font, en ce moment, défaut à l'assemblée.

Puis il invite le secrétaire-rédacteur à donner lecture du procès-verbal de la réunion de l'après-midi.

Le procès-verbal est lu et adopté, réparation faite d'une omission qu'y relève M. Drapeau.

M. le Président, de son côté, constate que le secrétaire-rédacteur en a commis une autre, mais celle-là, dit-il, volontairement, sans doute. « Par un sentiment de modestie très excusable, ajoute M. le Président, le secrétaire-rédacteur a omis, Messieurs, vous le remarquerez, de mentionner au compte rendu les félicitations que je lui avais personnellement adressées pour la façon remarquable dont il a tiré au clair une discussion que la vivacité des polémiques et la multiplicité des arguments fournis de part et d'autre n'avaient pas peu contribué à rendre obscure et confuse.

« J'exprime le vœu que l'observation que j'ai faite à ce sujet figure, cette fois, au procès-verbal. »

M. Simonin. — « Je désire également qu'il soit mentionné que je m'étais joint aux félicitations de M. Viénot. »

M. Texier. — « Je n'ai pas besoin de dire, à mon tour, qu'en ma qualité de secrétaire, ce n'est pas moi, Messieurs, qui m'opposerai à l'insertion que l'on demande, et à laquelle je m'associe d'ailleurs avec le plus grand plaisir. »

Le Conseil décide que cette insertion sera faite au procès-verbal.

M. le Président. — « Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à passer à l'ordre du jour. »

Nomination d'une commission chargée d'examiner à nouveau le projet de voie ferrée Goupil.

M. le Président donne lecture de la proposition suivante, déposée par M. Drapeau :

« Vu la connexité existant entre la question du service postal autour de l'île et celle du projet de voie ferrée proposée par M. A. Goupil ;

« Vu encore la nécessité de faciliter le transport sur le quai d'embarquement des produits destinés aux échanges avec l'extérieur, échanges que le service à vapeur qui vient d'être voté va augmenter dans des proportions notables,

« Le Conseil décide :

« Une commission est nommée à l'effet d'examiner et de faire un rapport sur le projet de voie ferrée dont il s'agit, tant au point de vue de son influence sur la prospérité générale de la colonie qu'au point de vue de la garantie d'intérêts demandée par l'aspirant concessionnaire.

« Elle fera, au besoin, toutes propositions qu'elle croira être dans l'intérêt de la colonie relativement à l'établissement de cette voie ferrée.

« Le rapport de cette commission devra être présenté à la session d'août.

« Papeete, le 8 mai 1889.

« DRAPEAU. »

M. Drapeau a la parole pour développer sa proposition.

M. Drapeau s'exprime ainsi qu'il suit :

« Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but de faire trancher, une fois pour toutes, la question du tramway à vapeur proposé par M. Goupil, question qui, à plusieurs reprises, a été, sans résultat, débattue par cette assemblée.

« J'estime avec beaucoup d'entre vous, Messieurs, qu'elle est le complément de nos précédents votes touchant la création d'une ligne maritime à vapeur entre San Francisco et Tahiti.

« On m'objectera, sans doute, que le Conseil s'est déjà prononcé, sur le rapport de diverses commissions, contre le projet de M. Goupil?

« Je répondrai à cela que la situation n'est plus la même, et que, d'ailleurs, l'étude à laquelle se sont livrées ces commissions offre des lacunes qu'il importe de combler.

« C'est dans ce dernier but que je vous demande d'en nommer une qui, tout en étant composée, autant que possible, de membres favorables à la voie de fer, ne soit cependant pas portée à en exagérer les avantages.

« Cette commission aurait à examiner, à la fois : l'influence que pourra avoir la ligne sur l'avenir agricole, industriel et commercial du pays ; les inconvénients qu'elle sera susceptible d'offrir ; la part contributive de dépenses qui devra incomber, du fait de sa construction, au budget local, ainsi que les compensations qu'en retour ce budget y trouverait.

« En un mot, cette commission étudierait le projet sous toutes ses faces, et pourrait, en outre, faire toutes propositions qu'elle jugerait utiles à l'intérêt du pays.

« Enfin, elle déposerait son rapport à la session d'août, époque à laquelle le Conseil n'aurait plus qu'à statuer.

« Je ne crois pas, Messieurs, que l'acceptation d'une proposition pareille puisse faire l'objet de grandes difficultés. »

Sans vouloir entrer dans la discussion, M. le Président fait ici remarquer que rien ne semble autoriser, en dehors des sessions, le fonctionnement de commissions autres que la Commission coloniale ; que ce n'est par conséquent pas à la dernière heure de la dernière séance qu'il peut être question de nommer une de ces commissions. Ce soin, à son avis, devrait être réservé à la session prochaine.

M. Texier ne voit rien qui justifie la remarque de M. le Président. Aussi s'associera-t-il à la proposition de M. Drapeau. C'est de concert avec lui, dit-il, que son collègue en a jeté les bases.

Après consultation prise près de personnes compétentes, M. Texier a acquis la certitude que le cahier des charges, principal obstacle

à l'adoption du projet, pouvait être facilement remanié, quant aux tarifs. Comment? La commission le dira. Ce sera l'objet de ses travaux préliminaires. Quand on sera parvenu à s'entendre sur ce point capital, on s'apercevra bien vite que le chemin de fer tant critiqué serait encore un moyen de locomotion beaucoup moins onéreux que les voitures publiques.

M. Georget s'oppose vivement, au contraire, à la prise en considération de la motion de M. Drapeau :

« A quoi servira ce chemin de fer, Messieurs? » s'écrie M. Georget. « A quoi? »

« Quand les voitures publiques font ici des voyages à vide, que ferez-vous de votre voie ferrée? »

« Non, tenez, ne m'en parlez pas, cela vaudra mieux : vous me feriez sortir de mon caractère. »

« Un chemin de fer à Tahiti? Une farce, Messieurs, une vraie farce! »

M. Lévy, ayant, à son tour, obtenu la parole, dit qu'il est inutile d'agiter, en ce moment, la question d'opportunité d'une voie ferrée. Ce sera, comme l'ont parfaitement exposé MM. Drapeau et Texier, la besogne de la commission que l'on propose de nommer. La seule chose dont ait à s'occuper, actuellement, le Conseil, est donc la nomination de cette commission. Le Conseil est-il disposé à la nommer? Qu'il le dise, et que cette discussion finisse!

M. Langomazino adhère, lui aussi, à la nomination de la commission. Mais il fait remarquer, comme précédemment M. le Président, qu'à moins d'enfreindre le décret institutif du Conseil général, elle ne pourra fonctionner que hors session, et la présente est sur le point de finir. M. Langomazino serait, en conséquence, d'avis de la nommer de suite, si tel est le désir de l'assemblée, mais avec mission de n'entrer officiellement en fonctions qu'au début de la prochaine session d'août.

M. Gaudin prononce ici quelques paroles qui se perdent dans le bruit, et la discussion est close.

Le Conseil, consulté, décide qu'il y a lieu de nommer la commission demandée par M. Drapeau, et dans les conditions de fonctionnement indiquées par M. Langomazino.

Cinq membres la composeront.

Il est procédé au scrutin.

M. Viénot, seul, est élu au premier tour, par 6 voix sur 11 votants.

Sont nommés au second tour :

MM. Langomazino,	par 6 voix
Simonin,	— 6 —
Drapeau,	— 5 —
Texier,	— 5 —

M. le Directeur de l'Intérieur propose d'adjoindre à cette commission, à titre consultatif, M. le Chef du service des Travaux publics.

M. le Président remercie M. le Directeur de l'Intérieur de sa mo-

tion. Le fonctionnaire dont il s'agit sera d'autant mieux accueilli à la commission, dit-il, qu'ayant déjà spécialement étudié la question à examiner, il apportera à la nouvelle étude un concours des plus précieux.

Demande d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr. pour la réparation du wharf de Taiohae et la construction d'un autre wharf à Atuana (Marquises).

Il est donné lecture des documents suivants :

« Papeete, le 9 mai 1890.

« Messieurs les Conseillers généraux,

« Dans la session extraordinaire de décembre 1889, l'assemblée locale demandait qu'un wharf fût installé à Atuana ; elle inscrivait cette dépense pour *mémoire* en attendant que l'Administration pût lui fournir un devis.

« Au deuxième voyage de la *Vire*, M. le Commandant de la marine étant à Taiohae, a fait visiter le wharf et il résulte du rapport annexé au présent dossier que ce wharf est en très mauvais état et qu'il est urgent de le réparer promptement si l'on veut éviter sa mise hors de service à bref délai.

« Il résulte des renseignements qui m'ont été communiqués que la dépense résultant de ces réparations serait de 4,000 fr. environ ; mais sur l'ensemble de cette somme, l'Administration, pour donner satisfaction au vote du Conseil général, prélèverait celle nécessaire à la construction du wharf d'Atuana.

« Si vous acceptez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien autoriser l'ouverture au budget local de l'exercice 1890, *chapitre 19, Marquises, matériel, article 4, Port*, d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr. destiné à couvrir les dépenses ci-dessus signalées.

« *Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

« P. MAIGROT. »

« Rade de Papeete, le 2 mai 1890.

« *Le capitaine de frégate Dupré, commandant la Vire et la station locale aux Iles de la Société, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

« Monsieur le Gouverneur,

« J'ai l'honneur de vous adresser sur l'état du wharf de Taiohae une note que j'ai fait établir par l'un des aspirants de la *Vire*, assisté du maître-charpentier du bord.

« Ce wharf est dans un état qu'il me paraît urgent de vous signaler, afin qu'il soit procédé aux réparations indispensables pour éviter sa mise hors de service à bref délai.

« Veuillez agréer, etc.

« DUPRÉ. »

« Note sur l'état du wharf de Taiohae (Nukahiva.)

« Le tablier de ce wharf est supporté par 54 piliers en troncs de cocotier ; 13 seulement de ces piliers sont encore en état de service. Il m'a semblé urgent de remplacer tous les autres, soit 29 environ.

« Pourris, soit à la base où des coquillages se sont incrustés, soit au sommet où les clous et chevilles ne sont plus tenus dans leur logement, les uns tiennent à peine au fond, les autres sont complètement séparés des élongés sur lesquels repose le tablier. Quelques-uns de ces piliers ont été doublés sans être remplacés ; les traverses qui les réunissent dans chaque travée sont, pour la plupart, en fort mauvais état, et établis presque partout sur une seule des faces des piliers.

« Les différentes travées ne sont réunies ensemble que du côté gauche du wharf, par une pièce longitudinale qui ne tient presque plus : l'autre côté en est complètement dépourvu. Il en est de même de la travée qui forme la face avant du wharf : en cet endroit, les piliers résistent isolément à l'action de la mer, toujours houleuse, ce qui nuit à leur solidité.

« L'escalier, encastré dans la construction, est en bon état : cependant, les flasques et les main-courantes ont besoin d'être remplacées ou consolidées. La plate-forme, où aboutit cet escalier, est à peine soutenue par une jambette, que le moindre effort pourrait détacher du pilier sur lequel elle est fixée.

« Le tablier, soutenu par quatre élongés qui paraissent encore assez solides, est en bon état sur presque toute la longueur du wharf : par suite de la disposition de la partie supérieure d'un pilier pourri, il s'est affaissé du côté du remblai en pierres qui réunit le wharf au rivage.

« Ce remblai lui-même aurait besoin d'une réparation urgente : la conduite d'eau, en fort mauvais état, laisse constamment échapper un jet, qui peut avoir provoqué l'éboulement de la terre recouvrant le remblai.

« En résumé, dans son ensemble, le wharf est dans un état tel, que le moindre mouvement suffit à l'ébranler.

« A bord de la *Vire*, le 27 avril 1890. »

M. Texier rappelle qu'il s'agit ici d'une question déjà tranchée. Les propositions de l'Administration ne sont, dit-il, que la conséquence du vote émis, à sa demande, par le Conseil, en vue d'établir un wharf à Atuana. Le crédit avait été voté pour *mémoire* ; il n'y a donc plus lieu aujourd'hui que de s'entendre sur le chiffre. M. Texier propose 2,500 fr.

La discussion s'engage alors ainsi qu'il suit :

M. Georget. — « Je n'admets pas qu'on demande 4,000 fr. pour réparer un wharf qui n'a rien coûté, il y a douze ans, à construire. Pour couper et ajuster les huit cocotiers qui sont nécessaires à cette réparation, il ne faut pas 4,000 fr. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'Administration, Messieurs, ne s'est arrêtée à ce chiffre qu'après avoir demandé à M. le conseiller Huet d'établir un devis. »

M. Georget. — « Adressez-vous au prince Stanislas ; il vous fera faire tout cela pour rien ! Il vous donnera les cocotiers et les fera mettre en place ! »

M. Lévy. — « Les prisonniers suffiront à cette besogne. Il n'y a, en définitive, que les piliers du wharf à changer.

« Je parle, bien entendu, de celui de Taiohae.

« Quant au wharf que l'on propose de construire à Atuana, je manque absolument d'éléments d'appréciation. Je ne connais pas la baie d'Atuana, mais si la mer y bat avec autant de furie qu'aux approches des autres îles de l'archipel, je crois pouvoir dire que ce n'est pas avec 4,000 fr. qu'on viendra à bout de la besogne. Il est vrai que tout dépend de ce qu'on veut entreprendre. Suivant le cas, il pourrait se faire que cette somme fût trop faible ou trop forte. »

M. le Président. — « Messieurs, je m'aperçois que la discussion menace de s'égarer, faute de savoir exactement ce que l'on discute.

« Il n'a été question, à la session que vient de vous rappeler M. Texier, que d'un projet de wharf à Atuana, et voici qu'on parle maintenant de réparer celui de Taiohae. Il semble y avoir ici confusion.

« Voyons, Monsieur le conseiller Huet, quel devis vous a-t-on demandé? »

M. Huet. — « On ne m'a demandé de devis que pour Taiohae. Et je l'ai fourni. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « C'est une erreur, Monsieur le conseiller. Je vous avais aussi parlé d'Atuana !

« Dans tous les cas, si je me suis mépris, j'en fais mes excuses au Conseil. »

M. Huet. — « Vous vous êtes mépris, cela est certain, Monsieur le Directeur, car je n'ai jamais eu en vue que le wharf de Taiohae.

« On critique le chiffre de 4,000 fr. auquel j'évalue la dépense? Qu'on me permette de soutenir qu'il n'a rien d'exagéré. »

M. Texier. — « Je demande qu'on s'occupe également d'Atuana. Le Conseil a manifesté son intention d'y établir un appontement. Voyons ce que nous pouvons faire. Si 2,500 fr. paraissent une trop faible somme, votons 1,000 fr. pour rester dans la vraisemblance, mais votons quelque chose ! »

M. Georget. — « Non ! Ne votons rien, Messieurs : ce serait de l'argent jeté à l'eau. Une jetée est impraticable à Tahuku ; M. Hart a essayé, à l'époque, d'en construire une ; il a dû y renoncer. Dans la bonne saison, tout va bien ; mais lorsque vient la mauvaise, rien ne résiste là-bas à la mer : le mouillage même est interdit aux navires, dans la baie.

« Donc, pas de wharf. Continuons à nous mouiller les pieds, s'il le faut. Souvenons-nous qu'on a pris possession des Marquises sans wharf : canons, soldats et le reste, tout a débarqué, sans appontements. Nous pouvons en faire autant.

« Ah ! si vous parlez de Taiohae ! c'est différent. »

M. le Président. — « Voilà, je le reconnais, des renseignements de valeur. Aussi ne puis-je que regretter que M. Georget ne les ait pas produits plus tôt : ils eussent certainement empêché le Conseil de voter, au sujet d'Atuana, des fonds, même pour mémoire.

« Mais j'en reviens à ma première observation.

« Le Conseil général a voté, sous la réserve que l'Administration lui fournirait une étude et un devis préalables, l'érection d'un appontement à Atuana, et voici qu'en vertu de cette décision, on

nous présente un rapport, accompagné d'un devis qui s'élève à 4,000 fr. pour réparations à faire au wharf de Taiohae. Il y a là, Messieurs, une confusion qu'il importe de faire cesser sous peine d'éterniser le débat. Je proposerai donc de renvoyer à nouveau le projet d'apponnement d'Atuana à l'Administration, pour étude, et de ne retenir que celui de Taiohae dont le mauvais état, établi par le rapport du Commandant de la *Vire*, exige une réfection immédiate.

« Ne voulez-vous pas, Messieurs, que, pour plus de clarté, nous scindions les deux questions : Atuana, d'une part ; Taiohae, de l'autre ? »

M. Simonin. — « Je suis entièrement de cet avis, Monsieur le Président. Scindons.

« Avec 500 fr. il nous est possible de reconstruire la jetée de Taiohae, tandis que, quel que soit le crédit accordé pour Atuana, nous n'y pourrions rien édifier. »

M. Langomazino. — « Votons 500 fr. pour Taiohae, Messieurs, ne serait-ce que pour empêcher la dégradation du quai !

« Quant à Atuana, demandons d'abord un devis à l'Administration. Nous verrons ensuite ce qu'il nous restera à faire de ce côté. »

M. Georget. — « Je vote 100 fr. pour Atuana ! »

M. Gaudin. — « Messieurs, je trouve extraordinaire que nous mettions tant de persistance à vouloir dépenser de l'argent.

« M. Georget vient de nous dire que le prince Stanislas était prêt à réparer le wharf de Taiohae avec quelques prisonniers. Ayons confiance dans notre collègue, Messieurs, et votons des sympathies à Stanislas !

« Nous refusons journellement les services que nous offrent gratuitement nos nouveaux concitoyens. Pourquoi ? Peut-on me dire pourquoi ? »

M. Lévy. — « Après le discours de M. Gaudin, je crois qu'il n'y a plus à discuter, Messieurs.

« Votons des sympathies à Stanislas, et un crédit pour le wharf de Taiohae. »

M. Huet. — « Je pense également, Messieurs, avec M. Georget, que consacrer une somme quelconque à une jetée à Atuana, serait s'exposer à faire une dépense inutile.

« Mais je diffère d'opinion avec lui en ce qui concerne celle de Taiohae.

« On parle de 500 fr. pour celle-ci ? Je maintiens que c'est 4,000 fr. qu'il faudrait prévoir. Je ne suis pas d'avis qu'il faille, de ce côté, se contenter de l'envoi des sympathies dont parle M. Gaudin, pas plus que du régime des corvées qu'il voudrait faire revivre. »

M. Drapeau. — « Nous pourrions faire appel aux connaissances spéciales de M. le Chef du service des Travaux. Il nous fixerait peut-être sur le chiffre de la dépense à engager, soit à Atuana, soit à Taiohae ? »

M. le Président. — « Il vaudrait mieux, pour gagner du temps, Messieurs, nous prononcer d'abord sur les réparations projetées à Taiohae.

« J'aperçois M. Frogier dans la salle. Je le prierai de vouloir bien nous dire quel crédit serait à son avis nécessaire pour faire face à ces réparations? »

M. Frogier, qui a pris place au banc de l'Administration : — « Je n'ai pas, Monsieur le Président, de renseignements suffisants.

« J'ai entendu parler d'un wharf de 100 mètres. S'il n'est pas nécessaire de remplacer le tablier, je crois que le chiffre de 4,000 fr. pourrait être considérablement réduit... »

M. Georget. — « Je propose 1,500 fr. ! »

M. Texier. — « Je demande la clôture, Monsieur le Président. »

M. Gaudin. — « Un mot auparavant.

« M. Huet vient de m'accuser de vouloir imposer des corvées à nos frères des Marquises? Je ne puis pas lui laisser dire de pareilles choses. Que M. Huet sache bien qu'il n'est jamais entré dans ma pensée de revenir au temps des corvées.

« Des corvées! Qui parle de corvées? »

M. le Président. — « Messieurs, je mets aux voix le chiffre de 1,500 fr. proposé par M. Georget pour les réparations du wharf de Taiohae, le projet relatif à Atuana étant renvoyé à l'Administration pour étude. »

Le crédit de 1,500 fr. est adopté.

La séance est suspendue.

Elle est reprise à dix heures.

M. Texier s'est retiré.

Projet de marché de gré à gré à passer avec M. Narii Salmon pour la location d'un côtre.

Il est donné lecture du rapport suivant ainsi que du projet de marché qui l'accompagne :

« Papeete, le 10 mai 1890.

« Messieurs les conseillers généraux.

« Dans sa séance du 16 décembre 1889, le Conseil général a voté un crédit de 10,000 fr. pour l'ensemencement de la pintadine aux Tuamotu.

« Les divers ustensiles nécessaires, manches en toile, seaux, lignes, etc. ont été achetés; une partie de ce matériel a même déjà été expédiée aux Tuamotu.

« Il ne reste plus qu'à assurer les détails d'exécution du travail à faire et, dans ce but, un moyen de transport est nécessaire à l'agent chargé de visiter les diverses îles.

« M. Narii Salmon, armateur, met à la disposition de l'Administration un côtre actuellement à Rangiroa, qu'il est disposé à nous louer pour la somme de 20 fr. par jour. Ce prix n'a rien d'exagéré et me paraît pouvoir être accepté.

« Des renseignements que m'a fournis M. Villard, qui sera chargé de la mission, il résulte que ce fonctionnaire aura besoin de ce côtre pendant en-

viron quatre mois, ce qui occasionnera une dépense de 2,400 fr. à imputer sur le crédit ouvert.

« En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil général le marché ci-joint que j'ai passé avec M. Narii Salmon.

« *Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

« MAIGROT. »

M. Gaudin. — « La somme de 2,400 fr. serait à prendre sur le crédit de 10,000 fr. que nous avons voté? — Oui? — Dans ce cas ne perdons pas de temps à discuter cela, Messieurs; c'est l'affaire de l'Administration; ne nous y arrêtons pas. »

M. Langomazino. — « Arrêtons-nous-y au contraire; la chose en vaut la peine. D'ailleurs, ce n'est pas là seulement l'affaire de l'Administration, comme le croit M. Gaudin; les marchés nous regardent aussi bien qu'elle, et il lui est interdit d'en passer sans prendre notre avis.

« Si je fais cette observation, Messieurs, c'est que je viens de remarquer, en parcourant le projet qui nous est soumis, qu'il est déjà signé. Il me semble qu'en nous le présentant dans de telles conditions, c'est en quelque sorte nous forcer la main? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Comment cela? Si vous ne l'acceptez pas, il sera nul, et voilà tout! »

M. Simonin. — « Du moment qu'il ne s'agit pas de nouveaux crédits, Messieurs, à quoi bon tergiverser?

« Acceptons, Messieurs, acceptons. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Le Conseil remarquera, du reste, combien les conditions de ce marché sont modestes. Et à ce sujet, je dois faire connaître ici que c'est grâce aux démarches personnelles de M. Villard que nous en avons obtenues de semblables. »

M. le Président. — « Je mets aux voix, Messieurs, le projet de marché dont vous venez d'entendre la lecture, sur les bases d'une durée de quatre mois, à raison de 20 fr. par jour. »

Le marché est approuvé.

Proposition de M. Lévy tendant à la fermeture, aux navires venant de l'étranger, du port de Rikitea (îles Gambier).

Cette proposition est ainsi conçue :

« Le Conseil général,

« Considérant qu'il importe de réprimer la fraude en matière d'octroi de mer;

« Considérant que la surveillance est impossible aux Gambier (Rikitea),

« Emet le vœu suivant :

« Le port de Rikitea (archipel Mangaréva) sera dorénavant fermé aux navires venant de l'étranger.

« EMILE LÉVY.

« Papeete, le 11 mai 1890. »

M. Lévy a la parole pour la développer.

M. Lévy expose que l'archipel des Gambier se compose de quatre îles, à la surveillance desquelles n'est préposé qu'un seul agent de l'Administration.

On conçoit qu'avec de telles facilités, la fraude s'y exerce sur une vaste échelle. Elle est rendue d'autant plus aisée que cet agent manque des moyens matériels de la constater, surtout, ce qui a lieu le plus souvent, lorsque, par exemple, des navires, venant de San Francisco ou de la Nouvelle-Zélande, arrivent la nuit et mouillent entre le grand récif et la passe. Le gin, les liqueurs, etc, s'écoulent alors clandestinement sans qu'il soit possible de l'empêcher. Qu'en résulte-t-il ? Des pertes considérables pour le Trésor.

C'est à ces inconvénients que sa proposition a pour but d'obvier. Comme le budget ne permet pas de multiplier les moyens de surveillance, ou plutôt les fonctionnaires à qui cette surveillance incombe, la fermeture du port aux fraudeurs est tout indiquée.

En s'arrêtant à cette mesure, termine M. Lévy, le Conseil ne ferait d'ailleurs qu'appliquer à Mangareva le régime dont jouissent déjà les Tuamotu, où, sauf Fakarava, toutes les îles sont fermées.

M. Gaudin répond à M. Lévy.

M. Gaudin. — « Messieurs, en ma qualité de représentant des Gambier, je ne puis pas laisser passer sans protester la proposition de M. Lévy.

« Je n'admets pas qu'on retire aux Mangaréviens le droit de faire des échanges avec l'extérieur, que ce soit avec les bâtiments de commerce étrangers, ou que ce soit avec les autres.

« Certes oui, il leur est débité en fraude toutes sortes de liquides ! Mais ces liquides, qu'on me permette de le faire remarquer, ne proviennent pas toujours de l'étranger, ce que semble cependant vouloir soutenir M. Lévy.

« En attendant qu'il nous donne de plus amples éclaircissements sur ce point, je demanderai donc à mes collègues de maintenir le *statu quo*. »

M. Simonin. — « M. Lévy a certainement raison, Messieurs, de dire que la fraude s'exerce aux Gambier sur la plus vaste échelle.

« Si l'on en doutait, il suffirait, pour en acquérir la certitude, de remarquer que certaines marchandises y sont vendues à plus bas prix qu'à Papeete, et ce, au détriment du commerce honnête du chef-lieu.

« Notre devoir est donc de faire surveiller plus étroitement les arrivages. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Donnez-moi des crédits, Messieurs, je mettrai des agents dans toutes les îles ! »

M. Simonin. — « Ce serait de l'exagération. Nous ne vous demandons pas tant. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Comment faut-il alors interpréter la proposition qui est faite ? Si l'on doit y voir un manque de confiance dans le fonctionnaire qui est détaché à Rikitea, je m'empresserai de déclarer qu'il remplit son devoir, jusqu'à preuve du contraire. »

M. Simonin. — « La personne de l'agent dont vous parlez, Monsieur le Directeur, il est à peine besoin de le dire, n'a rien à démêler avec cette discussion. Nous savons tous qu'il remplit son devoir, mais ses moyens d'action sont malheureusement limités. Or M. Lévy ne propose pas autre chose que de lui venir en aide. »

M. Georget. — « Cet agent remplit son devoir ! Il ne peut pas y avoir de doute là-dessus, Messieurs ! »

M. Gaudin. — « M. Lévy, Messieurs, nous décrit la façon dont mouillent les navires étrangers à Rikitea.

« Je lui répondrai que rien n'est plus facile que de les obliger à s'ancrer à des endroits déterminés. Il n'est pas nécessaire, pour cela, de leur interdire l'accès du port ! L'agent spécial, assisté des deux gendarmes, doit pouvoir suffire à une telle tâche.

« M. Lévy voudrait-il, par hasard, se réserver à lui seul le droit de commercer à Mangareva ? »

M. Lévy. — « M. Gaudin me paraît avoir l'esprit un peu trouble, ce soir. Oublie-t-il que je ne demande à exclure de l'archipel que les navires étrangers ? Que signifie donc l'insinuation dont je suis l'objet ? »

M. Gaudin. — « J'admire mon interlocuteur, Messieurs. Quand il parle de fraude, il semble vouloir refuser à d'autres le droit de faire ce qu'il fait lui-même.

« Oh ! ne protestez pas, Monsieur Lévy ! Si vous mettez en doute ce que j'avance, je puis au besoin vous répondre, preuves en main ! »

M. Lévy. — « Je ne viens pas de l'étranger, moi, Monsieur Gaudin, quand j'arrive à Rikitea ! Mes marchandises viennent directement de Tahiti, où elles ont acquitté les droits.

« Je proteste, Messieurs, contre les paroles que vous venez d'entendre ! »

M. Gaudin. — « Eh ! mon Dieu, la fraude ? Il y en a à Tahiti comme ailleurs ! M. Lévy fait son petit commerce, les étrangers peuvent bien faire le leur ! Les fraudeurs occupent les agents partout !

« Je le répète : si M. Lévy en doute, j'ai à la maison, les preuves de ce que j'avance. Qu'il me mette en demeure de les produire, et je vais aussitôt aller les chercher. »

M. Lévy. — « Et moi, à mon tour, je le fais de nouveau remarquer : M. Gaudin a visiblement l'esprit trouble, ce soir. »

M. le Président. — « Je ne puis pas vous laisser continuer sur ce ton, Monsieur le conseiller Gaudin. Si j'avais compris tout d'abord où vous vouliez en venir, je vous aurais fait observer que vous n'aviez pas le droit de charger votre collègue ainsi que vous venez de le faire. »

M. Simonin. — « Je demande la clôture de cette discussion, Monsieur le Président. En se poursuivant plus longtemps, elle pourrait faire qu'à mon tour j'en vinsse à dire à M. Gaudin des choses fort désagréables. Finissons. Au surplus, le Conseil est éclairé.

« Je le redis encore : il entre à Mangareva comme aux Tuamotu, des spiritueux d'origine étrangère, qui échappent au fisc : j'ai vu,

pour ma part, dans ce dernier archipel, des rhums que l'on m'a dit venir des Sandwich et qui, j'en suis sûr, n'avaient jamais acquitté les droits.

« Je prie l'Administration de faire en sorte que cette situation cesse; il y va de l'intérêt commun. Or l'Administration a sous la main les moyens de la faire cesser, en facilitant les moyens de contrôle de son agent: en lui donnant le droit d'ouvrir les panneaux ou d'y apposer les scellés; enfin, et surtout, en mettant à sa disposition une embarcation qui n'ait pas l'inconvénient de dénoncer son approche, à première inspection: un côtre, par exemple, et un côtre bon voilier.

« Tout cela se peut et c'est, au fond, tout ce que nous voulons. »

M. le Président. — « Etes-vous en mesure, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, de mettre cette embarcation à la disposition de votre agent? »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « L'Administration fera ce qu'elle pourra, Monsieur le Président! »

M. Gaudin. — « M. Simonin a raison: qu'on donne un côtre à l'agent spécial, et qu'il redouble d'activité! Je me rallie à sa proposition avec enthousiasme. »

M. le Président. — « Monsieur le conseiller Lévy, maintenez-vous la vôtre? »

M. Lévy. — « Puisque le Conseil semble la trouver trop radicale, j'y renonce et me rallie à celle de M. Simonin. Il me suffira d'avoir provoqué un redoublement de surveillance envers les navires arrivant à Rikitea de l'étranger, pour avoir atteint mon but. »

M. Langomazino. — « C'est cela, Messieurs: voilà la vraie solution de cette question. Que l'Administration invite son représentant, après l'avoir mis à même de se transporter en tous temps à bord des navires, à appliquer strictement les règlements; c'est tout ce que nous pouvons exiger. »

M. le Président. — « Dans ce cas, Messieurs, voulez-vous voter sur un ordre du jour ainsi conçu :

« Le Conseil général décide, qu'afin d'arriver à la répression de la fraude signalée par M. Lévy, il y a lieu de demander à l'Administration de faire en sorte que la plus stricte surveillance puisse être exercée sur tous les bâtiments arrivant à Rikitea (Gambier), principalement sur ceux provenant des ports étrangers, et, dans ce but, de fournir à l'agent spécial les moyens matériels indispensables? »

L'ordre du jour proposé par M. le Président est adopté, à l'unanimité.

Le Conseil passe à l'examen d'une seconde proposition de M. Lévy.

Mise en location de la partie de la propriété de Mamo non occupée par le jardin botanique.

Cette proposition est ainsi formulée :

« Le Conseil général,

« Considérant que l'immeuble de Mamao n'est pas encore affecté à l'usage pour lequel il était destiné ;

« Considérant que ledit immeuble peut être mis en location et devenir un revenu pour le service Local,

DÉCIDE :

« Toute la partie de la propriété de Mamao non occupée par le jardin botanique sera mise en location par adjudication, et pour la durée d'une année, renouvelable au choix de l'Administration.

« Papeete, le 11 mai 1890.

« EMILE LÉVY. »

M. Lévy a la parole.

M. Lévy rappelle que la propriété de Mamao avait été acquise par le service Local en vue d'y installer un hôpital civil. On sait ce qu'il est advenu de ce projet : il a été reconnu que cette installation occasionnerait des dépenses pour lesquelles la colonie n'était pas prête, et force a été d'y renoncer.

Aujourd'hui, à part la partie occupée par le jardin botanique, la propriété, couverte de brousses, offre l'aspect le plus lamentable : une trentaine de chevaux, mêlés à autant de chèvres, y paissent en toute liberté.

Ne vaudrait-il pas mieux essayer d'en tirer parti, en attendant la destination définitive qui lui convient, et la mettre en location ? Tel est l'objet de la proposition dont le Conseil vient d'entendre la lecture.

La discussion est ouverte.

M. Gaudin. — « Je m'associe à la motion de M. Lévy, mais à une condition : c'est que l'on décide qu'au bout d'un laps de temps déterminé, le jardin botanique sera supprimé, et les plantes et graines distribuées aux particuliers qui en feraient la demande. »

M. le Président. — « M. Gaudin me paraît ignorer qu'il a été décidé de faire de Mamao un jardin public ? Sa proposition n'aurait donc d'autre effet, si elle était adoptée, que de rendre impossible la création de ce jardin. Néanmoins, je suis prêt à la mettre aux voix, s'il y persiste, non sans lui faire remarquer toutefois qu'elle annulerait, d'autre part, celle que vient de présenter M. Lévy. »

M. Simonin. — « Au lieu de la louer, pourquoi ne pas chercher plutôt à faire valoir cette propriété ?

« Ne serait-il pas préférable de charger le gardien, qui n'a rien à faire, de ramasser les cocos, de couper l'herbe, et de vendre le foin ? Puisque nous sommes endettés, voilà un moyen de réaliser quelques sous ! »

M. Georget. — « Vendons le foin, Messieurs, je ne demande pas mieux ; mais que ce soit après le 14 juillet, car il nous en faut pour la cavalcade. »

M. le Directeur de l'Intérieur. — « Si la partie du terrain que propose de louer M. Lévy n'empiète pas sur le futur jardin public, l'Administration ne peut que s'y associer, Messieurs. »

M. Gaudin. — « Distribuons toujours les plantes ! Nous aviserons après à dresser le plan du square ! »

Plusieurs voix. — « Ce plan est fait, Monsieur Gaudin, il est déjà fait ! »

M. Langomazino. — « Le plan existe, en effet, et la Commission coloniale l'a même approuvé. La proposition de M. Gaudin est donc à écarter.

« Restent celles de MM. Lévy et Simonin.

« Je m'associerai volontiers à la première, et même la compléterai, en demandant que la maison soit comprise dans la location, ou fasse, s'il est nécessaire, l'objet d'une adjudication séparée.

« Quant à la seconde, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exploiter en régie la propriété, en raison de ce motif qu'il faudrait, pour ce faire, un personnel dont l'entretien absorberait, et au delà, les bénéfices de la vente des produits.

« Tenons-nous-en, Messieurs, à la proposition de M. Lévy, complétée ainsi que je viens de vous le dire. »

M. Lévy. — « Pour répondre à l'observation qui précède de M. Georget, je ne m'oppose nullement à ce que l'adjudication se fasse après le 14 juillet. Mais alors je demanderai qu'on envoie paître ailleurs, immédiatement, les chevaux et les chèvres. »

M. Langomazino. — « Encore un mot, Messieurs.

« M. Lévy propose un bail d'une année. Selon moi, c'est une durée trop courte : on ne trouvera pas preneur dans ces conditions. Disons plutôt que ce bail pourra être de 3, 6, 9 années. »

M. Lévy. — « Je ne m'oppose pas davantage à cette modification, mais, à mon avis, le bail d'une année serait préférable. »

La discussion roule encore quelques instants sur la délimitation du terrain à concéder, le mode d'adjudication à adopter pour la location commune ou distincte de ce terrain et de la maison d'habitation, etc., etc.

Finalement, elle est close, et le Conseil est consulté sur la proposition de M. Gaudin :

« Supprimer le jardin botanique et en distribuer les plantes. »

La proposition de M. Gaudin est rejetée.

Celle de M. Lévy, modifiée par MM. Georget et Langomazino, est ensuite mise aux voix.

Le Conseil l'adopte.

Il est, par suite, décidé que la partie de la propriété de Mamao non occupée par le jardin botanique, et compte tenu de l'emplacement nécessaire au square, sera mise en location, à partir du 14 juillet, pour une durée de 3, 6, 9 années, la délimitation exacte de cette partie étant confiée aux soins de la Commission coloniale.

Il est également décidé que la location pourra s'étendre à la maison sise sur ledit immeuble, par une même adjudication, si possible, ou au moyen d'une adjudication distincte, si le premier mode de procéder ne donnait aucun résultat.

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil général se sépare sur l'adoption d'un vœu de M. Simonin, tendant, dans l'intérêt de la salubrité publique, à faire nettoyer plus fréquemment la partie du

Dates des séances	Sommaire	Pages
1889	Session ordinaire (suite).	
	Etat civil	92
	Police.....	92
24 août.	Chefferies (suite)	97
	Police (suite).....	100
	M. Viénot demande la suppression des crédits destinés aux gendarmes des districts	103
	Prisons	107
	Vœu tendant à ce que les prisonniers ne soient plus déta- chés au service des particuliers.....	108
	Aliénés. — Assistance publique. — Service sanitaire	108
	Imprimerie	108
	Ports et rades	109
	Pétition Ch. Valouis	109
24 août. (Séance de nuit.)	Le Conseil, n'étant pas en nombre, ne délibère pas	111
26 août.	Observations de M. Viénot sur la partie du procès-verbal de la séance du 24 relative aux crédits de la gendarmerie.	113
	Communication de M. Caillet touchant les promesses faites aux chefs de district à l'annexion.....	114
	CHAPITRE 8. — <i>Instruction publique</i>	114
	Inspection des écoles de l'île. — Notes de M. Caillet.....	116
	CHAPITRE 9. — <i>Justice</i>	122
	CHAPITRE 10. — <i>Cultes</i>	125
	CHAPITRE 11. — <i>Services financiers</i>	128
	Remises au Trésorier-payeur et à divers comptables.....	128
	Le Conseil émet le vœu que la métropole reprenne à sa charge les <i>frais de service</i> du Trésorier-payeur.....	129
	Enregistrement.....	129
30 août.	Propositions de MM. Caillet et Raoulx tendant à demander chaque année à l'Administration un rapport sur l'immi- gration et l'émigration, et aux délégués du Conseil aux comités de l'Instruction publique, de la Caisse agricole et de l'hygiène, un exposé des travaux de ces assemblées.	131
	Dépôt de divers rapports et propositions.....	132
	Rapport de la commission des <i>affaires diverses</i> sur les questions qu'elle a eues à examiner.....	132
	Le Conseil retient, pour la discuter immédiatement, la de- mande des chefs des Gambier relative à l'immigration Tuamotu dans ces îles.....	134
	Contributions	140
	Propositions d'achat d'une bascule publique.....	140
	Agents de Taravao et de Moorea.....	140
	Postes.....	140
	Vœu qu'une ligne directe à vapeur soit créée entre Nou- méa et Tahiti	142

Dates des séances	Sommaire	Pages
1889 —	Session ordinaire (suite). —	
31 août. 2 sept.	<p>M. Viénot propose de consulter M. le lieutenant de vaisseau Grandbesançon sur l'<i>aspidiotus vastatrix</i></p> <p>CHAPITRE 12. — <i>Dépenses diverses</i></p> <p>Indemnité au Délégué de la colonie au Conseil supérieur..</p> <p>Le Conseil s'associe à la proposition de M. Viénot relative à la consultation Grandbesançon</p> <p>Le Conseil, n'étant pas en nombre, ne délibère pas.</p> <p>Chambre d'agriculture.</p> <p>Vœu qu'il soit fait de Mamao un jardin public.</p> <p>Au sujet de l'<i>aspidiotus</i></p> <p>Proposition de M. Gaudin d'étendre les primes données à l'agriculture à l'industrie agricole.</p> <p>Chambre de commerce.</p> <p>Fanfare locale.</p> <p>Fête nationale.</p> <p>Dépenses diverses (abonnements, remontage des pendules, etc., etc.)</p> <p>Chapitre 13 : <i>Travaux publics</i></p> <p>Ponts-et-Chaussées.</p> <p>Service topographique</p> <p>Chapitre 14 : <i>Dépenses accessoires de la solde</i>.</p> <p>Frais de route et de séjour, etc.</p> <p>Chapitre 15 : <i>Dépenses imprévues</i></p> <p>Chapitre 16 : <i>Dépenses d'ordre</i></p> <p>Chapitre 17 : <i>Frais d'hospitalisation</i>.</p>	<p>142</p> <p>142</p> <p>142</p> <p>152</p> <p>153</p> <p>155</p> <p>157</p> <p>159</p> <p>161</p> <p>161</p> <p>162</p> <p>162</p> <p>165</p> <p>166</p> <p>166</p> <p>166</p> <p>166</p> <p>166</p> <p>166</p> <p>167</p> <p>168</p>
(Séance de nuit.) 4 sept.	<p>M. Langomazino propose d'inscrire au Chapitre 5 un crédit de 7,500 francs qui serait affecté au remplacement d'une partie du mobilier du Gouvernement.</p> <p>Ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,500 francs, exercice 1889, pour les réparations exécutées à la conduite d'eau de Sainte-Amélie.</p> <p>Demande de secours : V^{ce} Marurai a Tauhiro.</p> <p>Demandes de bourses : MM. Mati, Amaru a Metua, Rona a Ahuore, Fortuné Teissier.</p> <p>Le Conseil, en nombre insuffisant, ne délibère pas</p> <p>Dépôt de divers rapports et propositions</p> <p>Un crédit de 300 francs est inscrit au budget pour <i>frais de bureau à l'interprète de l'enregistrement</i></p> <p>Chapitre 18 : <i>Marquises (Personnel)</i></p> <p>Administration générale.</p> <p>Au sujet des agissements des gendarmes aux Marquises</p> <p>L'Administration est priée de nommer une commission extra-judiciaire qui sera chargée de faire une enquête sur ces agissements</p> <p>Chefferies — Police — Instruction publique.</p> <p>Justice. — Création d'un poste spécial de juge-de-peace.</p>	<p>168</p> <p>168</p> <p>170</p> <p>171</p> <p>175</p> <p>177</p> <p>178</p> <p>178</p> <p>178</p> <p>179</p> <p>183</p> <p>183</p> <p>183</p>

Dates des séances	Sommaire	Pages
1889	Session ordinaire (suite).	
—	—	
	<i>Chapitre 19 : Marquises (Matériel)</i>	184
	<i>Chapitre 20 : Tuamotu (Personnel)</i>	184
	Une école française est créée à Anaa	184
	<i>Chapitre 21 : Tuamotu (Matériel)</i>	185
	Observations de M. Viénot touchant la bourse de la fille de l'instituteur de Tiputa	185
	<i>Chapitre 22 : Gambier (Personnel)</i>	186
	<i>Chapitre 23 : Gambier (Matériel)</i>	186
	<i>Chapitres 24 et 25 : Tubuai, Raivavae et Rapa</i>	186
	<i>Chapitre 26 : Travaux publics à exécuter dans la colo- nie. — Le vote de ce chapitre est réservé</i>	186
	TAXES ET CONTRIBUTIONS	
	Impôt sur les pianos et les voitures. — Il est supprimé . . .	188
	Prestation urbaine	190
	Patentes	190
	Impôt pour les professions libérales	191
	Impôt des routes	191
	Droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures .	191
	Licences. — Le vote de cette taxe est réservé	191
4 sept.	Le Conseil ne délibère pas	193
6 sept.	Le Conseil exprime le vœu que, désormais, les administra- teurs des Marquises et des Gambier soient choisis parmi les médecins	195
	Dépôt d'un projet de réglementation des spiritueux	195
	L'impôt personnel est rétabli	195
	Licences. — Reprise de la discussion	199
	Droits sur les rhums, genièvres, etc	204
	Droits d'octroi de mer	204
	Droits spéciaux. — Suppression des droits sur le tabac, les cigares, les allumettes et les cartes à jouer. — Maintien de la taxe sur le sucre	205
7 sept.	Le Conseil ne délibère pas	209
9 sept.	Dépôt de divers rapports	211
	Projet de budget des Iles-Sous-le-Vent pour 1890	211
	Reprise de la discussion des taxes. — Droits sur les alcools .	217
	Droits d'entrepôts, sanitaires, de pilotage, de quai, de phare et d'amarrage aux corps-morts	217
	Les bâtiments de la future ligne postale à vapeur sont exonérés de tous droits de port	217
	Droits sur les naeres	218
	Permis de port d'armes. — Il est supprimé	218
	Ferme de l'opium. — Le Conseil en accepte de nouveau le principe	219
	Concession des eaux de la ville	225

Dates des séances	Sommaire	Pages
1889 —	Session ordinaire (suite). —	
	Droits d'enregistrement. — Frais de justice devant les tribunaux indigènes	225
	Extension aux indigènes de l'application de l'arrêté du 15 septembre 1873 sur l'enregistrement.....	225
	Droits de greffe.....	227
	Taxe des lettres.....	227
	Vœu : Demander à la métropole : 1° de remplacer à Tahiti les timbres coloniaux par des timbres métropolitains ; 2° d'unifier les timbres-poste entre la France et ses colonies.....	227
	Taxe sur les chiens	227
	Vœu : Remplacer pour cette taxe le système des plaques par celui du collier.....	227
	Frais de fourrière. — Vœu tendant, afin d'éviter les poursuites résultant de la mise en fourrière, à ce que la justice ne soit pas mise en mouvement lorsque le délinquant aura payé les frais de la fourrière, question des dommages-intérêts réservés	228
	Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique	228
	Droits hypothécaires.....	229
	Droit d'étal.....	229
	Droit à percevoir pour la bascule publique.....	230
Budget des Recettes.		
	Recettes ordinaires.....	230
	Recettes extraordinaires.....	231
	Renouvellement du vœu relatif à la taxe des mandats-poste.	232
	Le Conseil ne délibère pas	233
9 sept. (Séance de nuit.)	M. Caillet et le budget des Iles-Sous-le-Vent	235
11 sept.	M. Viénot proteste contre l'extension aux indigènes de l'application de l'arrêté du 15 septembre 1873 sur l'enregistrement.....	237
	M. Viénot informe le Conseil des motifs qui empêchent M. Narii Salmon d'assister aux séances.....	237
	Dépôt de divers rapports et propositions.....	237
	<i>Equilibre des budgets</i>	237
	Installation de léproseries aux îles Marquises	239
	Affaire Kote	242
	Demande d'un crédit supplémentaire de 4,500 fr., exercice 1889, pour réparations à exécuter à Mamao.....	245
	Demande d'un crédit supplémentaire de 1.234 fr. 53, chapitre 10, exercice 1889, pour le compte d'intérêts restant dus à la Caisse agricole sur l'acquisition de Mamao, après paiement de la 3 ^e et dernière annuité.....	246

Dates des séances	Sommaire	Pages
1889	Session ordinaire (suite)	
	Demande de crédits supplémentaires destinés à régulariser divers paiements faits hors de la colonie pour le compte du service Local de Tahiti : 9,749 fr. 14, exercice 1889.	247
	Demande de bourse : Vahirua a Tenorotua.....	250
	Proposition Caillet relative à la solde d'Europe des fonctionnaires du service Local.....	251
	Proposition Langomazino touchant l'installation d'un téléphone destiné à relier les services publics.....	252
	Observation de M. Raoulx sur les dangers du déversement en ville des rivières de la Fautaua et de la Mission.....	253
12 sept.	Le Conseil ne délibère pas.....	255
14 sept.	Dépôt d'exemplaires de l'insecte <i>chrysopa</i> , destructeur de <i>l'aspidiotus vastatrix</i>	257
	Dépôt par M. Viénot d'une proposition ayant pour but de remettre à une époque ultérieure l'application de la décision prise, dans la séance du 9, au sujet de l'enregistrement.....	257
16 sept.	Dépôt de diverses propositions. — Le Conseil ne délibère pas.....	259
18 sept.	Demande de promulgation dans la colonie de la loi du 4 mars 1889 sur les faillites — Réservée.....	261
	Rétablissement de bureaux d'état civil dans chaque district.	265
	Demande de M. Holozet : location par l'Administration de la maison connue sous le nom d'Hôtel de France.....	268
	Concession Neva Brown.....	268
	Lettre du vice-consul de France à Wellington au sujet de la participation de la colonie à l'exposition de Dunedin .	269
	Plan d'ensemble de la ville de Papeete.....	270
	Proposition de vente du terrain occupé par les bureaux de l'état civil et du Conseil général.....	270
	Vœu : préparer un projet de concentration des services des Contributions, de la Police, du Port et de la Poste.....	272
	Reprise de la discussion sur la demande de promulgation de la loi du 4 mars 1889 sur les faillites.....	273
	Au sujet des prêts de la Caisse agricole — Observations de M. Viénot.....	274
	Au sujet de l'instruction publique aux Marquises.....	277
	M. Viénot demande au Conseil de mettre d'accord son vote récent de rétablissement de l'impôt personnel avec les réserves sous lesquelles l'emprunt avait été consenti....	280
	Renseignements sur le résultat des élections pour le Conseil général aux Marquises et aux Tuamotu.....	286
	Pétition L. Brault relative à des travaux d'imprimerie....	287
	Proposition Langomazino touchant le concours financier de la colonie à l'établissement d'un service postal à vapeur.	290

Dates des séances	Sommaire	Pages
1889	Session ordinaire (suite).	
	Nomination des membres de la Commission coloniale.....	291
	M. Cardella remplace à la Commission M. Huet, démissionnaire.....	292
	Projet de création de fêtes locales dans les districts.....	292
	Projet de réglementation des spiritueux dans la colonie ...	295
	Demandes de concessions de terrain au cimetière : M ^{mes} V ^{ves} Dunnett et Osborne.....	295
	Création d'un musée académique à Papeete : Proposition Caillet.....	296
	Projet de cahier des charges pour le service postal autour de l'île.....	296
	Pétition Ed. Brault au sujet de la situation des marchands de bière de fabrication locale.....	297
	Devis de construction d'une voûte dans la grande salle d'audience du tribunal de Papeete.....	298
	Projet de cahier des charges pour l'adjudication des divers services de la ville : éclairage, balayage, etc., du 1 ^{er} janvier 1890 au 31 décembre 1894.....	299
	Demande d'un crédit supplémentaire de 30,262 fr. 22 pour régularisation de frais de voyage de divers fonctionnaires.	302
	Renvoi de diverses affaires à une prochaine session.....	302
	Délégation est donnée à la Commission coloniale pour ouvrir les crédits supplémentaires nécessaires à la marche des services publics.....	303
	Le bureau est chargé de recevoir le procès-verbal de la présente séance, dernière de la session.....	303
	Le prix de base de l'adjudication nouvelle pour l'entreprise de l'installation de l'horloge publique est fixé à 3.000 francs.....	303
	Examen des moyens propres à la destruction de l' <i>aspidiotus vastatrix</i>	303
	Clôture de la session.....	307
	4^{me} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1889.	
12 déc.	Ouverture de la session. — Discours du Gouverneur.....	309
	Bordereau des affaires soumises à l'assemblée.....	321
13 déc.	Rectification au procès-verbal, au sujet de la demande de M. L. Brault, éditeur du <i>Messenger de Tahiti</i>	323
	Observations de M. Viénot sur les conditions dans lesquelles se trouve le Conseil pour délibérer.....	324
	Une subvention de 50,000 fr. est votée en vue de l'établissement d'une ligne postale à vapeur entre Nouméa et Tahiti.....	325
	Les paquebots de la ligne seront exonérés, à leur entrée, de tous droits de port, ainsi que tous ceux d'une ligne à vapeur quelconque qui reliera Tahiti à l'Europe.....	329

Dates des séances	Sommaire	Pages
1889 —	4 ^e Session extraordinaire de 1889 (suite). —	
	<i>Compte administratif de l'exercice 1888</i>	330
	Observations de M. Raoulx sur les pièces de dépenses	333
	<i>Plan de campagne des travaux pour 1890</i>	335
	Au sujet de l'entretien des écoles indigènes et des chefferies.....	342
14 déc.	Le Conseil ne délibère pas.. ..	347
16 déc.	M. Raoulx demande communication du relevé des droits d'octroi de mer perçus sur les marchandises exportées de Tahiti aux Iles-sous-le-Vent pendant les années 1887, 1888 et 1889.....	349
	Reprise de l'examen du Plan de campagne.....	350
	M. Viénot déclare qu'il ne votera pas les dépenses afférentes à la voirie urbaine	352
	Demande d'indemnité Cattet. — Marchandises avariées pendant leur séjour à l'entrepôt.	360
	Demande de secours Germain.....	367
	Lettre de M. Brunschwig relative au régime de la prison..	368
	Demande de prorogation de la concession de la <i>Société Océanienne</i>	369
	Promulgation dans la colonie du décret du 1 ^{er} décembre 1888 prohibant l'importation de la saccharine.....	371
	Au sujet de la loi du 11 avril 1888 modifiant les articles 105 et 108 du Code de commerce.....	372
	Demande de M. L. Brault relative à sa patente de négociant de 2 ^e classe.....	374
	De la vérification des poids et mesures	375
	De l'établissement d'un téléphone	377
17 déc.	Le Conseil ne délibère pas	379
19 déc.	Plainte de M. Oblette contre les agissements des gendarmes aux Marquises.....	382
	Renouvellement du vœu relatif à l'envoi aux Marquises d'une commission extra-judiciaire	384
	Proposition de M. Viénot touchant l'éclairage de la ville... ..	385
	Réglementation des bourses pour les écoles de la colonie..	385
	Demandes de bourses.....	390
	Boursiers de la colonie dans les établissements scolaires de la métropole. — Bourse Delfieu	391
	Rapport de M. Villard sur des essais d'ensemencement de la pintadine. Ouverture d'un crédit supplémentaire de 10,000 francs.....	392
	Modifications au projet de conduite d'eau de la <i>Fautaua</i>	405
	MM. Gaudin et Huet sont délégués pour déterminer, à Fautaua, le point de prise de la conduite et estimer la valeur du terrain à acquérir	411
	Ponts sur les rivières Taharuu et Potiai.....	412

Dates des séances	Sommaire	Pages
1889 —	4^e Session extraordinaire de 1889 (suite).	
	Creusement d'un chenal à Anaa (Tuamotu).....	412
	Projet de construction d'un poste de police avec chambres de sûreté.....	415
	Elargissement partiel de la rue de Rivoli.....	419
	Le Conseil accepte le principe d'un emprunt à contracter avec la Caisse agricole.....	420
	Il détermine l'ordre de priorité des travaux auxquels serait appliqué le produit de cet emprunt.....	420
	Projet de réglementation sur les spiritueux.....	420
	Profil à donner à la chaussée de l'avenue de Fautaua.....	425
	Plan d'ensemble de la ville de Papeete.....	425
	Création d'un musée académique : proposition Caillet.....	425
	Révision du mode d'élection des conseillers généraux : proposition Caillet.....	426
	Proposition Viénot relative aux prêts consentis par la Caisse agricole aux administrateurs de cet établissement.....	426
	Proposition Viénot touchant la décision prise par le Conseil général au sujet des droits d'enregistrement.....	430
	M. Raoulx relève diverses inexactitudes dans le texte du discours du Gouverneur, à l'ouverture de la session.....	430
	Clôture de la session.....	431
1890	1^{re} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1890.	
6 mai.	Ouverture de la session. — Dépôt de divers rapports.....	433
	Propositions de MM. Spreckles et Cie relatives à l'établis- sment d'une ligne postale à vapeur entre Papeete et San Francisco, avec escales aux Marquises et aux Sand- wich.....	435
	Travaux de réparations nécessités par les pluies des 10 et 11 avril.....	443
	Projet de cahier des charges pour l'entreprise du service postal autour de l'île. — Au sujet du service du di- manche.....	447
8 mai.	Suite et fin de la discussion sur le projet de service postal autour de l'île.....	455
	Projet de contrat à passer avec MM. Spreckles et Cie en vue de l'établissement d'une ligne postale sur San Fran- cisco.....	457
	Discussion de ce projet.....	465
10 mai.	Dépôt de divers rapports et propositions.....	473
	Suppression de la clause insérée au projet de contrat Spreckles et Cie touchant la fixation du prix du fret pour les particuliers.....	474
	Vœux relatifs à la représentation de la colonie au Parle- ment.....	481

Dates des séances	Sommaire	Pages
1890 —	1 ^{re} Session extraordinaire de 1890 (suite). —	
	Projet de bâtiment destiné à divers services publics	483
	Demande de bourse pour la métropole : M. Frogier. Vote d'un crédit supplémentaire de 700 fr.	484
	Secours Boutmy	485
	Demande de bourse : M. Chauvel.	486
	Demande de bourse : M. Bosquier.	487
	Demande de bourse : M ^{me} V ^e Chevalier.	488
	Demande de bourse : M ^{me} V ^e Bonnet.	488
	Demande de secours : M ^{me} V ^e Chevalier.	489
	Réparations à faire au local du Trésor.	490
	Faire faire à la police des rondes de nuit plus fréquentes. — Pour en assurer la périodicité, disposer sur divers points de la ville, comme cela se pratique à bord des navires de l'Etat, des boîtes dites à marrons	495
	Réclamation Orsini : Travaux exécutés par l'artillerie	495
	Demande de M. Brunschwig tendant à l'exonération des droits d'octroi de mer sur un matériel Decauville.	497
12 mai.	Le Conseil ne délibère pas. — M. Raoulx déclare qu'il ne prendra plus aux délibérations une part aussi active que par le passé.	501
(Séance de nuit)	Au sujet de la présidence d'un doyen d'âge. Nomination d'une commission chargée d'examiner à nouveau le projet de voie ferrée Goupil.	504
	Ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,500 fr. pour la construction d'un wharf à Atuana et la réparation de celui de Taiohae (Marquises).	507
	Marché de gré à gré à passer avec M. Narii Salmon pour la location d'un cône.	511
	M. Lévy propose de fermer aux navires venant de l'étran- ger le port de Rikitea.	512
	Il propose, d'autre part, de mettre en location la partie de la propriété de Mamao non occupée par le jardin botani- que.	515
	A la demande de M. Simonin, le Conseil émet le vœu que, dans l'intérêt de la salubrité publique, il soit procédé à de plus fréquents nettoyages de la partie du quai qui avoi- sine la direction du port.	517
	Clôture de la session.	518
	—	
	<i>Vœux émis par le Conseil, du 19 août 1889 au 12 mai 1890.</i>	519

ERRATA

Page 7, ligne 7 :

Au lieu de : *pour 1889*,
Lire : *pour 1890*.

Page 94, ligne 14 :

Au lieu de : *loi du 14 mars 1889*,
Lire : *loi du 4 mars 1889*.

Page 118, ligne 9 :

Au lieu de : *au-dessous* de leurs besoins réels,
Lire : *au-dessus* de leurs besoins réels.

Page 138, ligne 31 :

Au lieu de : *question* se déplace,
Lire : *discussion* se déplace.

Page 178, ligne 16 :

Au lieu de : Article 5, administration générale,
Lire : Article 1^{er}, administration générale.

